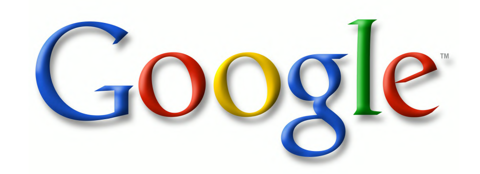
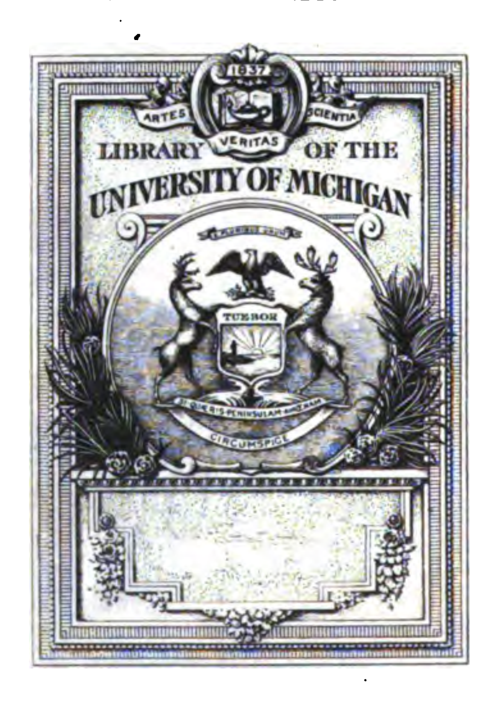



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE


DC
611
.D75
S26

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN.

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS,

DE 1789 A 1801,

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX INÉDITS,

PAR JULES SAUZAY,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON.

TOME SEPTIÈME.

LA RÉACTION.

BESANÇON,

TURBERGUE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE SAINT-VINCENT, 33.

1870.

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS.

CHAPITRE LXV.

RÉACTION CONTRE LES TERRORISTES.

AOUT 1794 — AOUT 1795.

I. Lorsqu'une vingtaine de députés terroristes, débris des factions de Danton et d'Hébert, provoquèrent, au sein de la Convention, le coup d'Etat du 9 thermidor contre Robespierre, leur seul but était de disputer au dictateur leur existence menacée ; ils étaient si peu disposés à rétablir le règne de la modération et de la justice, que leur premier soin, en prenant les rênes du gouvernement, fut de décréter l'apothéose de Marat. Mais ce n'était pas sans profit pour l'humanité que les chefs de la Terreur s'étaient entr'égorgés jusqu'au dernier. La France, muette d'effroi tant que ces grands criminels avaient occupé la scène, commença à reprendre de l'assurance lorsqu'elle se vit tombée entre les mains de leurs subalternes. Elle osa faire entendre ses vœux, et le premier exaucé fut l'élargissement général des suspects.

La Convention elle-même, honteuse des crimes auxquels l'avait entraînée la pression des clubs, commença à réagir

contre cette déplorable influence. Elle décida, le 16 octobre, que toute affiliation, agrégation, fédération ou correspondance entre les Sociétés populaires était défendue comme subversive du gouvernement et contraire à l'unité de la république; qu'aucune pétition ou adresse ne pourrait être faite en nom collectif; que quiconque se permettrait d'en signer, avec la qualité de président ou de secrétaire, serait incarcéré comme suspect; et, enfin, que chaque club enverrait à l'agent national du district la liste complète de ses membres. Le 12 novembre, l'assemblée alla encore plus loin; elle suspendit les séances des jacobins de Paris et décréta la clôture de leur salle. Pourtant, c'était des clubs seuls que la Convention tenait son existence; il n'était pas un de ses membres qui ne leur fût redevable de son élection; tous avaient été les fondateurs, les chefs ou les héros des clubs, et ils les connaissaient mieux que personne. Et voilà qu'après deux ans d'essai, ils proclamaient l'impossibilité absolue, pour le gouvernement même révolutionnaire, de vivre concurremment avec ces foyers d'agitation et de démolition perpétuelles. Ce n'était pas seulement la liberté illimitée des réunions et des associations politiques qu'ils condamnaient comme impraticable en France. Car cette liberté, après l'avoir imposée au gouvernement constitutionnel de Louis XVI, qui y avait succombé, ils n'avaient rien eu de plus pressé, en arrivant au pouvoir, que de la supprimer à leur profit; et l'on sait trop par quels moyens ils avaient réduit à l'isolement et au silence le plus complet les opposants de toute nuance ou même les amis trop tièdes et trop modérés de la Révolution. Mais c'était après avoir étouffé jusqu'à l'ombre d'une contradiction de la part des dissidents, et lorsqu'il ne subsistait plus depuis deux ans d'autres clubs que ceux de leur propre parti, que les conventionnels venaient fermer ces derniers, en les déclarant incompatibles avec la sécurité de la république. Un pareil arrêt, porté par de tels juges, mérite assurément la plus sérieuse attention.

Le 8 novembre, la Convention commença à rappeler une partie de ses membres proscrits par la Terreur. Soixante-

treize représentants incarcérés pour avoir protesté contre les attentats démagogiques du 31 mai 1793, furent élargis et rétablis dans tous leurs droits. On comptait parmi eux trois députés du Jura, Babey, Amyon et Vernier. Le 28 décembre, l'assemblée, tout en maintenant le tribunal révolutionnaire de Paris, lui donna une organisation plus conforme aux règles de la justice et moins effrayante pour les gens paisibles. Le 11 janvier, elle autorisa, comme on l'a vu, la rentrée des ouvriers et des cultivateurs émigrés et leur restitua leurs biens non vendus. Le 18 du même mois, elle autorisa ses comités de législation et de sûreté générale à mettre en liberté les citoyens condamnés à la déportation en vertu de la loi discrétionnaire du 10 mars 1793. Le 19 février, elle supprima entièrement les comités révolutionnaires, déjà fort mitigés par une loi précédente. Le lendemain, elle ordonna la démolition des *montagnes* symboliques élevées à Paris et dans un grand nombre de villes, en l'honneur du parti terroriste. Le 8 mars, elle rappela dans son sein les quarante députés girondins mis hors la loi, à la suite du 31 mai 1793, et elle abolit la fête commémorative de cette odieuse journée.

Toutes ces mesures et d'autres encore, par lesquelles la majorité de la Convention aimait à faire montre de son indépendance reconquise, finirent par exaspérer les députés montagnards et les agitateurs des clubs, rendus à leur nullité. Comme l'audace leur avait toujours réussi jusqu'alors, ils profitèrent de l'interminable crise des subsistances, pour exciter une nouvelle insurrection de la populace de Paris. Le 1er avril 1795, la salle de la Convention fut envahie par une multitude désordonnée et menaçante, demandant à grands cris du pain et la constitution de 1793. Mais le temps où les bandes armées dictaient les lois était heureusement passé. Une foule d'honnêtes gens coururent au secours de la Convention ; et l'assemblée, loin d'obéir à l'émeute, vota sur-le-champ la déportation de quatre de ses membres les plus sanguinaires et l'incarcération de dix-sept autres au fort de Ham. Le général Pichegru, placé à la tête de la garde nationale de Paris, poursuivit les fauteurs de l'insurrection jusque dans leurs repaires ; et il ne resta plus au gouverne-

ment victorieux qu'à recevoir les justes félicitations des provinces. Pour ôter à la faction vaincue tout moyen de nuire, le Comité de sûreté générale fut chargé, le 10 avril, de faire désarmer sans délai « les hommes connus à Paris comme ayant participé aux horreurs de la tyrannie antérieure au 9 thermidor. » Les représentants en mission reçurent les mêmes ordres pour les départements soumis à leur surveillance; et les administrateurs de district, pour les autres départements, à charge d'en rendre compte au Comité de sûreté générale.

Malgré tout le chemin que la Convention avait déjà parcouru dans la voie de la réaction, elle se voyait constamment dépassée par l'opinion publique, et elle ne tarda pas à s'en irriter. En effet, les mesures les plus réparatrices n'avaient guère été jusqu'à ce jour qu'une revanche de la *Gironde* contre la *Montagne;* mais une partie considérable de la nation, aussi dégoûtée d'une de ces factions que de l'autre, tournait déjà les yeux d'un troisième côté pour y chercher son repos et son salut. Les royalistes émigrés commençaient à rentrer clandestinement dans leurs foyers et trouvaient partout des complices; les autorités chargées de désarmer les terroristes avaient, en maint endroit, dépassé les intentions de l'assemblée régicide; enfin, on ne se gênait plus pour maudire un régime si orageux et pour réclamer un roi. La Convention décréta, en conséquence, le 1er mai, que tout émigré trouvé sur le territoire de la république serait sur-le-champ traduit devant les tribunaux pour y être jugé conformément aux lois antérieures; que les autorités préposées au désarmement des terroristes seraient tenues de rédiger par écrit les motifs du désarmement de chacun d'eux, et de lui en remettre une copie, en même temps qu'aux autorités départementales, chargées de statuer définitivement sur les réclamations; et, enfin, qu'à la diligence de toutes les autorités constituées, les individus qui, par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auraient provoqué l'avilissement de la représentation nationale ou le retour à la royauté, seraient traduits devant les tribunaux criminels et bannis à perpétuité.

Cependant la Convention ne se laissa pas détourner longtemps par ses sollicitudes républicaines de la tâche honorable qu'elle s'était mise en devoir d'accomplir. Le 3 mai, elle décida encore que les biens des victimes des tribunaux révolutionnaires seraient rendus à leurs familles. Cette mesure et l'accommodement avec la Vendée, conclu quelques jours auparavant, mirent encore une fois à bout la patience peu endurante des vieux jacobins. Malgré leur nombre infime, ils avaient régné avec tant de facilité sur Paris et sur la France depuis le commencement de la Révolution, qu'ils ne pouvaient s'habituer à n'être comptés pour rien et à ne plus faire peur. La rareté des subsistances continuant à sévir, ils exploitèrent la faim pour soulever de nouveau les ouvriers de Paris et les lancer contre la Convention. L'assemblée, prise au dépourvu, fut violée, le député Férand fut assassiné en pleine séance, et sa tête, présentée au président au bout d'une pique. Les députés montagnards, restés seuls à leurs places, votèrent avec les envahisseurs quelques simulacres de décrets. Mais, pendant ce temps-là, les honnêtes gens se ralliaient au secours de la Convention, chassaient les sans-culottes et rétablissaient les représentants sur leurs siéges. Le premier acte de l'assemblée, rendue à elle-même, fut de décréter l'arrestation de quatorze de ces incorrigibles députés montagnards, autour desquels s'étaient groupés tous les restes des clubs, des comités et des armées révolutionnaires. L'insurrection, après avoir opéré sa retraite au faubourg Saint-Antoine, ne se tint pas pour vaincue ; sentant qu'elle jouait sa dernière partie, elle revint à la charge le lendemain ; mais, se voyant abandonnée par la généralité de la population, elle se replia sur son quartier populaire et s'y établit sur la défensive. Cernée le jour suivant par un corps de troupes considérable, elle fut réduite à capituler et à livrer ses armes. C'était la lutte suprême du parti terroriste, mais elle n'avait pas duré moins de quatre jours entiers. La Convention, suivant son habitude, fit encore jeter en prison une partie de ses membres, entre autres Pioche-Fer Bernard, et six d'entre eux furent condamnés à mort.

Le 31 mai vit supprimer le dernier tribunal révolution-

naire. Le même jour et le lendemain, l'assemblée décréta l'arrestation de ceux des représentants envoyés en mission dans les départements, qui s'y étaient le plus signalés par leurs excès. De ce nombre fut Lejeune, accusé par le district de Besançon d'avoir fait périr sur l'échafaud un grand nombre de patriotes. Le 29 juin, la Convention suspendit les lois portées contre les pères et les mères d'émigrés. Le lendemain, l'infortunée fille de Louis XVI fut remise à l'Autriche, en échange des membres de la Convention retenus en otage par l'empereur.

Le 12 juillet, les religieuses dont la pension avait été supprimée pour refus du serment révolutionnaire, furent rétablies dans leur jouissance, moyennant la simple promesse de se conformer aux lois de la république. Le 5 août, des restrictions notables furent apportées à la facilité si licencieuse des divorces, « dont l'immoralité, disait le Comité de législation, abusait de la manière la plus révoltante. » Trois jours après, fut abolie l'odieuse formalité des certificats de civisme, qui avait ruiné tant de familles. La Convention, tout en procédant à ces sages réformes, continuait le procès des proconsuls qui avaient fait exécrer son autorité dans les provinces. Le 9 août, en dépit de tous les efforts de Vernerey, du Doubs, elle décréta l'arrestation du thermidorien Fouché, dont le nom était resté en horreur dans la Nièvre.

Le 15 août, tous les jugements rendus révolutionnairement et sans le concours du jury, depuis le 10 mars 1793 jusqu'au 28 décembre 1794, contre des personnes encore vivantes, furent déclarés non avenus et sans effet. Le 23 août, la Convention prononça en ces termes la condamnation absolue des clubs : « Toute assemblée connue sous le nom de club ou de Société populaire est dissoute. Les salles seront fermées sur-le-champ, et les registres et papiers seront déposés au secrétariat des municipalités. » Ce décret n'était guère qu'un acte solennel de décès et un enterrement rétroactif ; car depuis longtemps tous les clubs secondaires avaient disparu sous le coup de l'indignation publique, à la suite du grand club de Paris.

Le 24 août, à l'approche des jours complémentaires du

nouveau calendrier, la Convention sentit la convenance de supprimer leur ridicule appellation de *sans-culottides*, personne ne se faisant plus gloire d'être sans culotte. Deux jours après, l'assemblée, en suspendant la vente des biens des hospices et des autres établissements de bienfaisance, s'acquit un nouveau titre à l'indulgence de la postérité.

Le 20 septembre, la Convention décréta que tous les émigrés, cultivateurs ou artisans, et les membres de leurs familles qui n'étaient pas rentrés en France dans le délai fixé par la loi du 22 nivôse an III, auraient un nouveau délai de vingt jours pour réclamer le bénéfice de cette loi.

Enfin, le 7 octobre, elle décréta *in extremis* l'abrogation complète de la loi du 17 septembre 1793 et des décrets ultérieurs relatifs aux personnes suspectes et aux désarmements. Ces mesures réparatrices ne furent pas les seules qui honorèrent la dernière année de la Convention. Celles dont la religion et ses ministres furent l'objet trouveront plus loin une mention en rapport avec leur importance.

II. De leur côté, les comités de la Convention se montrèrent les généreux interprètes des intentions de cette assemblée, et ils usèrent largement de la faculté qui leur fut attribuée d'annuler les jugements révolutionnaires. Plusieurs condamnés du Doubs leur durent la liberté. Le premier fut le jeune Ambroise Roussel, de Sancey, condamné à la déportation perpétuelle à Madagascar par arrêt du 28 janvier 1794. Les Comités de législation et de sûreté générale réunis déclarèrent, le 9 mars 1795, que les trois chefs sur lesquels reposait sa condamnation étaient sans valeur; que l'inculpation d'aristocratie était trop vague et sans preuve; que, dans l'accusation d'avoir fait partie d'un rassemblement de jeunes gens qui s'étaient rendus chez le maire de Sancey pour y enlever des armes, on n'avait pas spécifié si cet enlèvement s'était accompli; enfin, que le grief d'avoir assisté à la messe d'un prêtre déporté n'était pas plus décisif, parce que l'inculpé pouvait ignorer que ce prêtre fût déporté, et que d'ailleurs l'assistance à une cérémonie religieuse ne pouvait plus être punie comme un crime depuis le rétablissement de la liberté des cultes. Les Comités finissaient en

invoquant le rapport du représentant Pelletier, à qui l'on avait rendu les meilleurs témoignages de ce jeune homme, et ils ordonnaient son élargissement immédiat. Le condamné se trouvait encore à Lorient, sur les pontons, au dépôt des déportables. Le 8 avril, le citoyen Dugray, agent national de Lorient, en informant l'accusateur Guillemet qu'il venait d'ouvrir les portes de la prison à son jeune compatriote, ajoutait ces mots, qui font beaucoup d'honneur à l'estimable fonctionnaire breton : « Chargez-moi souvent de pareilles commissions, et je les remplirai toujours avec le plus grand plaisir. »

Le 23 mars, les mêmes comités réunis ordonnèrent également qu'on élargît sur-le-champ F.-X. Burnel, de Domprel, laissé en route dans les prisons de Rennes. Il avait été condamné à Ornans, le 14 septembre 1793, à la déportation perpétuelle pour avoir tenu des propos séditieux. Les Comités déclarèrent que la peine était trop sévère et sans proportion avec le délit, qui d'ailleurs n'était pas suffisamment spécifié.

Le 3 avril, les deux comités libérèrent encore F.-Jos. Pêcheur, cultivateur et cloutier à Bretonvillers, détenu au dépôt de Lorient. Il avait été condamné à Maîche, le 21 octobre 1793, à dix ans de déportation, comme ayant tenu des propos séditieux et étant soupçonné d'avoir fait partie de la petite Vendée. Les Comités déclarèrent que les propos qui lui étaient imputés n'avaient pas été spécifiés; qu'il n'était pas prouvé que le rassemblement dont il avait fait partie eût pour objet d'empêcher le recrutement ; que d'ailleurs le jugement avait été rendu sans le concours du jury et sans qu'il eût été statué sur la question intentionnelle ; et enfin que, par un certificat des officiers municipaux, qui réclamaient ce prisonnier depuis le 1er novembre 1794, il était constaté que Pêcheur s'était toujours comporté en bon citoyen, paisible et tranquille ; que sa démarche inconsidérée avait été l'effet de la surprise et de l'erreur, et qu'il était par son travail l'unique soutien de sa mère et de sa famille.

Le 16 mai, même décision des Comités en faveur de J.-Ant. Pillot, cultivateur à Mont-de-Vougney, détenu sur les pon-

tons de Lorient. Il avait été condamné à Maîche, le 14 octobre 1793, à quatre ans de déportation, pour avoir tenu des propos séditieux et des assemblées suspectes et n'avoir pas voté la constitution. La municipalité de Mont-de-Vougney avait envoyé un certificat des plus favorables. Les Comités déclarèrent que toutes les formes de la justice avaient été violées à son égard.

Le 15 juin, même décision en faveur de Cl.-F. Perrot, de Belvoir, cordonnier, détenu sur les pontons de Lorient, condamné à Belvoir, le 28 janvier, à la déportation perpétuelle à Madagascar, pour avoir assisté à la messe nocturne du Châtelard. Après avoir invoqué le témoignage du comité révolutionnaire de Belvoir, qui réclamait lui-même ce prisonnier depuis le 22 août 1794, comme un citoyen utile, frère de deux défenseurs de la patrie, et à qui on ne pouvait reprocher que sa présence à un rassemblement de prétendus fanatiques, les Comités déclaraient que sa condamnation avait été prononcée au mépris de toutes les formes juridiques, et que le délit qui y avait donné lieu, même en le supposant vrai, ne tenait qu'à de simples opinions religieuses.

La loi du 15 août, en annulant d'une manière générale et absolue tous les jugements révolutionnaires, mit fin aux opérations bienfaisantes des Comités, et aux souffrances de tous les autres déportés laïques; mais plusieurs avaient déjà trouvé la mort sur les pontons.

III. Héritiers trop fidèles de la dictature, les thermidoriens se gardèrent bien de rendre aux départements leur administration autonome. Ils se bornèrent à remplacer les représentants en mission par d'autres proconsuls, chargés de diriger les hommes et les choses dans le sens de la dernière évolution politique. On a déjà vu les conventionnels Fouché, Pelletier, Sevestre et Calès à l'œuvre dans le département du Doubs, expulsant de tous les emplois les terroristes les plus odieux, rendant la liberté aux suspects, et en même temps, par une contradiction bien digne de ce temps de folies, poursuivant l'anéantissement de tous les cultes avec une fureur et un déploiement de moyens coercitifs qu'on n'avait pas connus jusqu'alors. La partie la plus honorable de

leur tâche ne se borna pas à ce qui en a été exposé plus haut, à l'occasion de l'élargissement des suspects et de l'épuration des autorités du Doubs; il reste encore plus d'un trait à signaler, à leur louange, dans l'œuvre de réparation dont ils furent les premiers ouvriers.

Mais pendant qu'ils s'occupaient à réaliser, dans toute leur aveugle incohérence, les vues bonnes ou mauvaises qui régnaient au sein de la Convention au moment de leur départ, l'esprit de cette assemblée s'était sensiblement modifié et amélioré. La passion anti-religieuse, plus opiniâtre que la passion politique, avait fini par céder à son tour au courant de l'esprit public; et si elle n'avait pas désarmé entièrement, ce qu'on n'obtiendra jamais d'elle, du moins elle s'était vue condamnée à une attitude beaucoup moins agressive. Il fallut donc bientôt remplacer ces instruments d'un régime devenu déjà odieux; et, le 8 avril 1795, un nouveau personnage, J.-B^te^-Michel Saladin, représentant de la Somme, fut délégué par la Convention pour gouverner le Doubs, le Jura et la Haute-Saône.

Les antécédents de ce nouveau proconsul étaient, en général, d'une nature rassurante. Avocat à Amiens avant la Révolution, Saladin avait été élu député à l'Assemblée législative de 1791 et y avait suivi tous les errements du parti girondin. Réélu à la Convention, il avait encore eu la faiblesse de voter la mort du roi. Mais il en avait conçu un amer regret, et, depuis cette époque, il avait combattu avec beaucoup de fermeté la tyrannie sanglante de la *montagne*. Décrété d'arrestation, avec soixante-douze autres députés modérés, après la journée du 31 mai, pour avoir protesté contre cet attentat de la populace parisienne, il n'était rentré à la Convention qu'ensuite de l'amnistie du 8 décembre 1794. Mais il avait pris aussitôt une place importante au sein de la majorité, et une part considérable dans les mesures réparatrices de cette époque. Il réalisa, dans le cours de sa mission en Franche-Comté, une partie de ce qu'on était en droit d'attendre de son expérience personnelle du malheur et de son retour éclatant à la justice et à la modération. Condamné à faire exécuter plus d'une loi inique ou cruelle, maintenue

par l'entêtement de la Convention, il fit habituellement tout ce qui était possible pour en adoucir les rigueurs ou même pour les éluder. Un certain nombre de proscrits du Doubs lui durent leur salut. Elu membre du conseil des Cinq-Cents, à l'inauguration du Directoire, il travailla encore avec ardeur à détourner la Révolution des voies où elle s'était égarée, et on l'accusa même d'avoir conspiré pour le rétablissement de la monarchie. Condamné, comme royaliste, à la déportation à la Guyane par les auteurs du coup d'Etat du 18 fructidor (1797), il parvint à se soustraire à cet exil meurtrier en se cachant. A l'époque du consulat, il reprit l'exercice de sa première profession et fit partie du barreau de Paris jusqu'à sa mort, en 1812.

VI. L'un des premiers soins de Saladin, en arrivant dans le Doubs, fut de réorganiser les corps administratifs, conformément au décret du 17 avril, qui venait de les rétablir dans leurs formes et leurs attributions constitutionnelles, en réservant toutefois aux proconsuls le choix des nouveaux administrateurs. Le 9 mai, Saladin plaça à la tête du département l'avocat Chevillet, personnage modéré, resté jusqu'alors dans l'ombre et en dehors de toutes les compétitions des partis. Le procureur général Billot, qui venait de passer une année dans les cachots, fut rappelé à ses anciennes fonctions; mais il en refusa le fardeau et fut remplacé par le jeune Couchery. Trois membres seulement de l'administration précédente, et les plus modérés, Louvot, Michel et Voisard, furent maintenus au directoire. Leurs nouveaux collègues furent le pasteur Kilg, Bourqueney, commissaire national près le tribunal de Baume, l'avocat Gavail, le jurisconsulte Proudhon et Janson. Tous avaient été, à des degrés divers, les victimes de la Terreur; et si leurs souffrances passées pouvaient les exposer à quelque ressentiment envers les sans-culottes, elles les disposaient à plus de ménagement pour les catholiques, dont ils avaient partagé les épreuves, tout en continuant à repousser une partie de leurs principes. Les vingt-sept membres du conseil général furent choisis parmi les citoyens notables de la même nuance politique. On remarquait dans ce nombre:

MM. Guillemet, Mourgeon, Grappe, Daclin, Baille, Cuenot, Arbilleur, Gaudion, Richardin, Pourcy, Tonnot, Demesmay, Emonin et Pourcelot, qui, presque tous, avaient eu les honneurs de la prison. Le secrétaire général Hannier, véritable meuble de bureau, que les partis se transmettaient avec le reste du matériel administratif, fut maintenu à son poste, et continua à écrire et à rédiger pour l'autorité, quelle qu'elle fût (1).

Le nouveau conseil départemental n'ayant point eu de session pendant sa courte existence, l'occasion lui manqua de réaliser le bien que promettait le caractère honorable de ses membres; mais il en fut tout autrement pour le directoire. Placé à chaque instant entre ses dispositions bienveillantes et une législation encore toute empreinte de colère, d'impiété et de vengeance, entre les vœux réactionnaires de la population et la surveillance hostile du parti terroriste; obligé par la loi de sévir à la fois contre les démagogues et contre les catholiques, et par conséquent de mécontenter à peu près tout le monde, il eut à remplir la tâche la plus laborieuse, la plus difficile et la plus ingrate qu'il soit possible d'imaginer. Même en louvoyant avec une prudence extrême, il se vit sans cesse accusé, et malheureusement avec une égale apparence de justice, par les uns, de mutiler les décrets de la Convention, et par les autres, de violer les droits de l'humanité. Cependant on peut dire à sa décharge, que généralement ce qu'il y eut de louable dans ses actes fut sa part propre, et ce qu'il y eut de regrettable, celle de la loi ou du gouvernement dont il avait accepté, fort utilement pour notre pays, d'être l'organe. C'est ainsi qu'on le vit, le 13 juin, prendre une généreuse initiative pour réclamer, auprès du Comité de législation, contre la loi qui astreignait les religieuses au serment, sous peine de perdre leur pension, et écrire en même temps au Comité des secours publics, pour solliciter cette pension, au moins à titre d'aumône, en faveur d'un grand nombre de reli-

(1) Voir, à la fin du volume, le document nº I, Tableau des administrateurs du département et des districts du Doubs nommés par Saladin, en 1795.

gieuses insermentées qui se trouvaient, à Besançon, dans la dernière détresse.

Les représentants du Doubs à la Convention, restés fidèles au parti de la *Montagne* et en relations suivies avec les agitateurs de Besançon, ne cessaient de contrecarrer cette administration modérée, et de la dénoncer aux Comités de gouvernement comme composée des réactionnaires et des royalistes les plus dangereux. Ils parvinrent même, le 3 août 1795, à faire destituer, par le Comité de législation, une partie des honnêtes fonctionnaires nommés par Saladin, et à les faire remplacer par des hommes animés d'un esprit plus complétement révolutionnaire. Cette mesure, dirigée surtout contre les administrateurs des districts, atteignit aussi l'avocat Michel, membre du directoire du département, et lui substitua Augustin Ravier. Le directoire, en toute autre circonstance, aurait vu sans peine ce républicain intègre prendre place dans son sein; mais les autres changements, beaucoup plus caractéristiques, ressemblaient trop à un triomphe du parti anarchique, pour que le département ne réclamât pas contre l'arrêté surpris au Comité de législation. Sachant que ses ennemis et Quirot, leur avocat officieux, avaient accusé tous ses membres d'être les complices des émigrés et de pousser la réaction jusqu'au terrorisme, il répondit, le 11 août, au Comité : « Tandis qu'on se borne à des mesures extrêmement modérées à l'égard des apôtres éhontés des journées du 31 mai et du 2 juin, ils crient à la persécution. Ah! lorsqu'ils jetaient dans les cachots huit cents citoyens de tout sexe et de tout âge ; lorsque, sous les prétextes les plus frivoles, ils envoyaient au tribunal révolutionnaire, ou plutôt à la mort, les premiers amis de la liberté, le citoyen Quirot se gardait bien de les accuser, et aujourd'hui il les défend... On nous accuse de favoriser la rentrée des émigrés : c'est une calomnie. Les lois du 22 nivôse, du 22 germinal et du 22 prairial, ont fait sans doute rentrer quelques émigrés ; mais lorsqu'il y a eu le plus léger doute sur leur application, le département s'est empressé de vous consulter, témoin notre lettre du 24 messidor relative à Marguier. »

Le département ne se borna pas à cette apologie ; il envoya à Paris plusieurs de ses membres pour le défendre, de concert avec Saladin, qui était allé reprendre son siége à la Convention. Leurs efforts furent couronnés de succès ; et, le 13 août, ils obtinrent du Comité de législation un arrêté qui réintégrait tous les administrateurs nommés par Saladin. Cette nouvelle causa une satisfaction générale à Besançon. Mais à peine les délégués du département étaient-ils sortis de Paris, que les conventionnels du Doubs reprenaient les fils de leur intrigue jacobine et parvenaient à modifier encore une fois les décisions du Comité de législation. Toutefois ils n'obtinrent qu'un demi-triomphe, et leur protégé le plus important resta sur le carreau.

Le tribunal criminel du Doubs avait été, entre les mains du parti terroriste, une arme d'une redoutable puissance, et tous ses membres étaient devenus sacrés pour ce parti. Aussi le club de Besançon, consulté le 29 octobre 1794, par les proconsuls Fouché, Sevestre et Pelletier, avait-il demandé à grands cris que rien ne fût changé dans le personnel du tribunal. Les proconsuls y avaient consenti; mais, le 18 janvier suivant, mieux éclairés sur les véritables sentiments du public, ils avaient remplacé le président Nodier par l'estimable Rougnon fils, alors juge à Vesoul, et l'accusateur Rambour par l'avocat Guillemet. Le roulement ayant été rétabli pour les autres juges, conformément aux lois constitutives de l'ordre judiciaire, bientôt après, trois hommes de loi obscurs, Laurent, Grandvoynet et Bougeot, vinrent remplir l'office d'assesseurs. Le tribunal ainsi reconstitué fonctionna d'une manière doublement désagréable aux terroristes; d'abord, parce qu'il les punit sans miséricorde pour ceux de leurs précédents méfaits qui tombaient sous le coup du Code pénal ; et, en second lieu, parce qu'il appliqua avec une extrême modération les lois de colère maintenues contre les catholiques. Le président Rougnon surtout leur devint odieux à cause de l'heureuse influence qu'il sut acquérir sur ses pâles collègues, et tous leurs efforts tendirent à le renverser. Par suite de leurs sollicitations et de l'appui qu'y donna la députation du

Doubs, le Comité de législation osa, le 1er août, sans aucun souci de l'animadversion universelle, replacer Nodier père à la tête du tribunal où il avait fait verser tant de sang. Mais la conscience publique révoltée ne permit pas qu'on l'outrageât à ce point. L'arrêté du 1er août qui avait nommé Nodier, fut cassé une première fois le 13 du même mois, et malgré les nouvelles démarches, en partie triomphantes, des députés terroristes, Nodier resta définitivement écarté. Le 11 septembre, l'avocat P.-Ant. Nycollin fut nommé président provisoire par le Comité de législation.

V. De même que l'administration terroriste avait eu la *Vedette* pour organe officiel, l'administration réactionnaire eut pour auxiliaire, depuis le 25 mars jusqu'à la fin de sa carrière, le *Neuf Thermidor*, journal publié deux fois par décade, et rédigé par Louvot, Guillemet, Couchery, Grappe, Dorney et Janson. Philosophes sceptiques, élégants et sensuels, également ennemis de la brutalité jacobine et de l'austérité chrétienne, les directeurs de cette feuille faisaient tomber alternativement leurs coups de plume sur les terroristes, dont ils dévoilaient les crimes, et sur les catholiques, dont ils bafouaient les prétendues *superstitions surannées et fanatiques*. Ils ont tracé des chefs de la Terreur à Besançon des portraits d'une énergie sanglante et qui resteront. La méchanceté désordonnée de Briot, la cruauté froide de Rambour, les rêves meurtriers de Jos. Droz réclamant une guillotine montée sur essieu et menée en poste pour plus de célérité, le fanatisme ridicule de Chazerand, l'ivresse perpétuelle de David, le luxe insolent de Bassal, et tous les vices réunis de Lejeune, passèrent tour à tour sous leurs verges vengeresses.

« Les amis de la justice et de l'humanité, disaient-ils à ce dernier proconsul, montreront comment tu abusas de ton pouvoir pour profaner des femmes malheureuses et éplorées, de cette même main qui venait de signer l'arrêt de mort de leurs époux; comment tu les trompas d'espérances chimériques, aussi longtemps que tu goûtas du plaisir dans les sacrifices cruels auxquels tu les obligeais; comment ensuite tu te jouas de tes promesses, quand la lassitude et le dégoût

remplacèrent dans ton cœur les passions féroces et désordonnées; comment tu offris partout le spectacle scandaleux de tes débauches, en traînant après toi, dans cette mission, quelques femmes déhontées et perdues de mœurs ! »

Les tyrans subalternes n'étaient pas peints avec moins de relief que leurs maîtres par le même pinceau. Il les montrait gorgés des viandes les plus délicates et des vins les plus exquis, échauffés par l'intempérance et effrayant la pudeur des jeunes filles, ou bien digérant mollement comme des pachas, entourés d'esclaves tremblants qui devaient subir avec patience tous leurs caprices et s'estimer trop heureux de leur allumer la pipe ou de leur présenter le sorbet.

Les Sociétés populaires fournissaient au même peintre des tableaux de genre tels que celui-ci : « Un jacobin étranger étant entré au club de Besançon et ayant réclamé l'assistance de ses *frères et amis*, un jeune enfant de quatre ans, inspiré par ses voisins, s'écrie qu'il veut aussi donner quelque chose à ce brave homme : *Tiens,* ajoute-t-il, *je n'ai point d'assignats, mais voilà un couteau, je te le donne pour tuer les fédéralistes.* Le *frère* le reçoit, en disant que cela n'est plus à faire pour lui. Aussitôt des applaudissements nombreux accueillent cette offrande. On enlève l'enfant, on l'embrasse, il circule sur les bras des assistants. Il est bientôt délibéré qu'il a bien mérité de la patrie; on lui donne la mention honorable et l'on offre à son père de l'admettre sans épuration dans le sein de la Société. »

Enfin, ces journalistes irrespectueux ne craignaient pas de parler ainsi de la constitution de 1793, ce second chef-d'œuvre immortel de la philosophie : « A peine les auteurs de la constitution étaient-ils parvenus à la faire revêtir d'un simulacre d'acceptation qu'ils l'ont eux-mêmes condamnée à l'oubli, en substituant à sa place le gouvernement le plus despotique dont les annales de l'histoire fassent mention.... Il faut avoir perdu tout sentiment de honte pour oser dire que le peuple français a accepté librement la constitution de 1793. Ne sait-on pas que l'on avait déclaré d'avance mauvais citoyens tous ceux qui ne l'auraient pas regardée comme un chef-d'œuvre.... » Les auteurs de cet article pouvaient en

parler plus pertinemment que personne, puisqu'à l'époque du vote de cette constitution, plusieurs d'entre eux administraient encore le département du Doubs, et avaient fait eux-mêmes ce qu'ils flétrissaient si justement deux ans après.

VI. Comme nulle part la faction révolutionnaire modérée n'avait eu plus à souffrir de la faction terroriste qu'à Besançon, ce fut par cette ville et ce district que commencèrent l'expulsion et le juste châtiment des chefs du sans-culottisme. Les deux malfaiteurs en chef de la *Vedette*, Dormoy et Briot, repoussaient de toutes leurs forces la pensée d'une réaction dont ils avaient plus que personne à redouter les vengeances. Ils s'écriaient, le 27 août 1794, dans leur journal : « Peuple, tu vois le fanatisme, l'aristocratie et le modérantisme lever une tête audacieuse depuis les événements des 9 et 10 thermidor; tu les entends parler d'amnistie... Déjà tu t'effraies de ce triomphe.,. Peuple, crois-nous, l'allégresse de l'aristocratie ne sera qu'éphémère, et bientôt tu lui verras reprendre le deuil qu'elle n'aurait jamais dû quitter. Une amnistie pour l'aristocratie et le fanatisme ! Peuple, serait-ce là qu'aboutiraient tant de travaux, tant de sacrifices? Quoi ! l'on pardonnerait aux aristocrates?... Autant vaudrait imaginer qu'on peut apprivoiser des tigres, vivre avec eux et être sûr qu'ils ne dévoreront personne... Il en est de même des prêtres, de ces prêtres hypocrites qui conservent toujours l'espoir de raviver quelque jour le sacerdoce, de rallumer le fanatisme et ses torches dévastatrices. Et l'on sait que de tous les fléaux qui ont ravagé l'univers, le sacerdoce a été le plus cruel, le plus exécrable; et l'on tenterait de le relever ! Non, le bon citoyen, l'homme libre, quelle que soit sa croyance, ne craint rien tant que le sacerdoce, parce qu'il y voit la perte assurée de la liberté publique et de la sienne propre. Qu'ils soient donc comprimés plus que jamais, qu'ils cessent de croire à la possibilité d'une amnistie; elle n'est dans le cœur ni dans la pensée d'aucun Français; elle ne peut y être. Les aristocrates seuls, prêtres ou autres, l'ont imaginée, et nous ne serons tranquilles que lorsqu'ils ne seront plus au milieu de nous. »

Mais les deux journalistes eurent beau crier, menacer

même du poignard, le 30 septembre, quiconque oserait dire que les jacobins étaient les ennemis de la Convention ou que la Convention voulait détruire les jacobins ; la Convention détruisit les jacobins, la réaction fit chaque jour de nouveaux progrès, et bientôt Briot et Dormoy eux-mêmes se virent réduits à la cruelle nécessité de régler leurs comptes avec le modérantisme et avec l'aristocratie révolutionnaire, beaucoup moins disposée que l'aristocratie sacerdotale à leur pardonner leurs méfaits.

Dès le commencement d'octobre 1794, les proconsuls thermidoriens appelèrent à l'administration du district de Besançon les Mourgeon, les Bonard, les Wey, les Guillemet, presque tous sortant de prison. Le 13 décembre, ces administrateurs écrivaient à la Convention : « La terreur et les dilapidations en tout genre, l'arbitraire et les vexations, l'ignorance et l'injustice, le despotisme et l'intrigue, se trouvaient organisés dans le comité de surveillance, la municipalité, les corps administratifs et la Société populaire de cette commune.... » Le député Monnot, à qui cette adresse avait été envoyée pour être présentée à la Convention, répondit sur-le-champ au district : « J'ai pensé que vos ennemis seuls pouvaient vous avoir inspiré l'idée de pareilles phrases. J'ai communiqué votre adresse à mes collègues, qui ont pensé qu'elle pouvait nuire à ses auteurs et à la chose publique. Parmi ceux qui exerçaient l'autorité avant le 9 thermidor, les uns avaient pour but d'établir une tyrannie, d'autres péchaient par excès de zèle patriotique. Votre adresse met tous ces citoyens dans la même classe ; tous les corps administratifs sont coupables à vos yeux ; cette adresse est faite pour irriter tous les patriotes contre vous. Si vous persistez, ne voulant y coopérer en rien, je la remettrai à la poste. » Le district répliqua qu'il n'avait rien avancé de trop ; que les membres de toutes les administrations terroristes de Besançon avaient volé de la manière la plus scandaleuse, et que huit d'entre eux se trouvaient déjà incarcérés par le représentant Pelletier.

En effet, la liquidation de la Terreur avait déjà commencé, et c'était le comité révolutionnaire de Besançon qui avait été

appelé le premier à payer ses dettes. Le 1er novembre, par ordre de Fouché, de Sevestre et de Pelletier, trois membres de ce comité, Jacquet, du Gravier-Blanc, le tailleur Mairot et Brunet, furent incarcérés, et leurs papiers, placés sous les scellés. Le 27 du même mois, Pelletier, dans un nouvel arrêté, déclara « que l'opinion publique accusait hautement les autres membres du même comité, de dilapidations, de vols et d'exactions; qu'il avait constaté lui-même, à vue des registres, qu'ils s'étaient approprié à vil prix un grand nombre d'objets précieux saisis chez les émigrés ou les suspects; que, pour alimenter leurs orgies, ils s'étaient fait délivrer, au prix de la taxe, du vin très vieux destiné aux hôpitaux; et, enfin, qu'il était probable qu'on découvrirait bien d'autres prévarications à leur charge, après que des mesures sévères prises contre eux auraient ramené dans le cœur des citoyens la confiance et l'énergie, paralysées par leur cruauté; qu'en conséquence, Morel, Clavey, Barrey, Joly, Rose, Olivier et Piedmontois seraient mis sur-le-champ en arrestation et interrogés par le nouveau comité révolutionnaire du district. »

A la suite de cet interrogatoire, qui fut présidé par Guillemet, Pelletier prit, le 21 décembre, un troisième arrêté portant « que plusieurs des membres du comité, détenus, n'étant coupables que d'erreurs involontaires et d'entraînement, Barrey, Rose et Joly ne resteraient plus en prison que pendant cinq jours, par forme de mesure correctionnelle ; que Clavey et Ollivier seraient consignés chez eux pendant dix jours, et qu'ils seraient tous condamnés à restituer les objets qu'ils s'étaient appropriés indûment; que Pras fils serait mis en état d'arrestation, et Morel, traduit au tribunal criminel; et enfin, que Chazerand, Pion et Robert, membres de l'ancienne municipalité, et Melchior Proudhon, seraient mandés au comité central pour y être interrogés sur les délits qui leur étaient imputés. »

Cet interrogatoire fut présidé par Hérard. Il n'en est resté que ce qui concerne le municipal Pion, négociant, qui, au dire du journal le *Neuf Thermidor*, avait eu maille à partir avec la justice avant la Révolution et n'avait échappé à la

corde qu'en la coupant avec des ciseaux d'or. Accusé devant le comité d'avoir fait traduire deux fois en jugement, pour le même délit, le procureur général Billot, deux fois acquitté; d'avoir fait resserrer les femmes suspectes dans un local étouffant; d'avoir repoussé avec une grossière barbarie toutes les supplications des détenus ou de leurs familles, et de s'être livré à des orgies avec Robert, Marrelier, Boissenet, Chazerand et les infirmières jacobines de l'hôpital Saint-Jacques, il repoussa toutes ces accusations comme fausses ou mal fondées. Il paraît que c'était lui seul qui avait rédigé, après coup, les curieux motifs d'arrestation des suspects de Besançon, et les avait présentés comme extraits d'un registre qui n'exista jamais.

Pendant que le comité cherchait à porter la lumière dans ces mystères du terrorisme, l'instruction judiciaire commencée contre d'autres membres des anciens comités se poursuivait devant le tribunal criminel. Le 9 mars 1795, J.-F. Morel fut condamné à vingt ans de fers, comme convaincu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis un faux sur les registres du comité et soustrait 1° des livres provenant de la bibliothèque de l'émigré Chiflet, 2° une somme de vingt-sept louis, 3° un lingot d'argent, 4° un louis, 5° un pot d'étain et enfin le prix de différents objets déposés au comité; J.-B. Jacquet, reconnu coupable de pareils crimes, fut condamné à douze ans de fers.

VII. L'abbé Dormoy ne tarda pas lui-même à commencer son expiation. En qualité de membre de la municipalité, il avait pris bien des licences dont il ne croyait pas avoir à rendre compte si vite. Le 23 novembre 1794, il fut mandé à la barre du nouveau district, comme prévenu d'avoir commis des dilapidations et des soustractions d'objets divers, d'abord chez le brasseur Lamy, suspect incarcéré, puis dans la vente du mobilier de M. Petitcolas, curé déporté, etc., etc. Après son interrogatoire, il fut mis en prison et traduit au tribunal criminel, en compagnie de Guyot, ex-administrateur du district, prévenu de vols semblables. Mais le proconsul Pelletier n'avait pas, à beaucoup près, pour les auteurs de la *Vedette* et autres démagogues de Besançon, la même animadversion

que les républicains modérés de cette ville. Le 27 décembre, il signifia à l'accusateur Guillemet un arrêté qui mettait en liberté Dormoy et Guyot, « à charge par eux de restituer les sommes dont ils pourraient être débiteurs, en raison des soustractions qu'ils avaient faites dans les ventes dont ils étaient chargés. » On voit de combien d'accommodements était susceptible la vertu philosophique, même en matière d'improbité. Durney fut chargé par le district de faire connaître à ces deux patriotes, égarés par un excès de zèle, les sommes qu'ils auraient à restituer.

Le jeune collaborateur de Dormoy, le promoteur de toutes les émeutes de Besançon, ne tarda pas à avoir aussi son tour. Le 31 janvier 1795, le district déclara « que Briot avait été l'un des organisateurs les plus zélés de la Terreur; que chacun redoutait ses dénonciations et son journal; que le représentant Lejeune ayant fait faire une guillotine pour l'accompagner, Briot avait proposé à Dalinger d'en commander une autre d'une forme plus grande et qui imposât davantage, etc.; qu'en conséquence, Briot, placé sous le coup de la réquisition militaire, irait, dans le délai de trois jours, rejoindre le douzième bataillon du Doubs. » Mais les conventionnels de ce département avaient trop d'obligations à Briot, à son journal et à son activité sans bornes, pour l'abandonner dans ce mauvais pas. Briot courut donc à Paris pour solliciter leur intervention et leur appui. Comme ils avaient encore besoin de ses services à Besançon, et que rien ne pouvait être plus contrariant pour ce prétendu patriote que d'aller se faire tuer aux frontières, avec les fils des fanatiques, dans l'intérêt de la république, ils obtinrent du Comité de salut public, le 22 février, un arrêté qui mettait Briot « en réquisition pour les travaux de son imprimerie. » Cette faveur, en opposition flagrante avec la justice et l'égalité républicaines, était d'autant plus inconcevable que les imprimeries et les imprimeurs ne manquaient nullement à Besançon pour le service des administrateurs, qui venaient eux-mêmes de renvoyer à son poste le jeune agitateur.

Les autorités de Besançon réclamèrent contre cet arrêté; mais le Comité de salut public le confirma de nouveau, le

18 mars, « en défendant expressément à toutes autorités constituées de troubler le citoyen Briot dans l'exercice de sa profession, ainsi que dans les fonctions de membre du conseil général de la commune, auxquelles il avait été appelé par les représentants du peuple en mission. » La municipalité répondit, le 25 mars, au Comité. Après avoir déclaré qu'elle se soumettrait strictement à sa décision, elle ne craignit pas de réitérer ses représentations sur le danger de la présence de Briot, « chef de la faction terroriste, qui s'agitait encore dans la ville. » En effet, à Besançon comme à Paris, les perturbateurs, vaincus sur le terrain de la politique, spéculaient sur la rareté du pain pour ramener le désordre ; et les registres de la municipalité mentionnent, à la date du 22 janvier, « une tentative d'agitation dans les dépôts de pain, par des gens *ivres*, qui se plaignaient de la faim et cherchaient à soulever le peuple pour ramener la Terreur. »

Le public se résigna encore moins facilement que l'administration à revoir Briot dans les murs de la ville, et la pétition suivante fut publiée et adressée au Comité de salut public : « Un nommé Briot, compris dans la classe des jeunes hommes de la première réquisition, vient de rentrer dans la commune de Besançon, muni, à ce qu'on dit, d'un arrêté du Comité de salut public qui l'exempte de se rendre au poste d'honneur. Il est vrai qu'il n'y serait pas à sa place ; mais un peu de discipline militaire l'aurait déshabitué d'être un artisan de désordre. L'exemple du courage aurait peut-être rendu son âme accessible à la honte d'être lâche. Son séjour dans cette commune est très dangereux, surtout après l'espèce de triomphe que vous lui avez accordé sur les autorités constituées. Pourquoi serait-il dispensé de porter les armes ? Est-ce parce qu'il a une imprimerie ? Il n'est jamais sorti de ses presses que des semences d'anarchie et de désordre. Est-ce parce que les pères, les mères de plusieurs jeunes défenseurs de la patrie ont été victimes de ses menées?.... Quoi ! tant de cultivateurs, tant de veuves y ont envoyé leurs enfants, dont les bras leur étaient nécessaires pour cultiver leurs champs, et Briot, homme au moins inutile, restera tran-

quille! On vous a arraché cet arrêté sous de faux prétextes et à force de vous obséder, et son exécution n'aura que de mauvais effets ; c'est pourquoi nous vous en demandons l'annulation. »

Les Rambour père et fils n'étant accusés que de cruauté, on se borna, pour le moment, à demander leur destitution aux proconsuls, qui l'accordèrent. Mais ces deux terroristes ayant fait des démarches auprès de Pelletier, et le proconsul régicide n'ayant pour ces sortes de gens qu'une antipathie très problématique, le district de Besançon, effrayé, eut recours à Sevestre, qui répondit, le 24 février : « Vous n'avez rien à craindre du retour des Rambour ni de leurs démarches auprès de Pelletier, qui vient d'être rappelé à Paris. »

L'un des premiers soins de la municipalité nouvelle fut de changer les noms imposés à quelques-unes des rues de la ville par la municipalité sans-culotte, et de les remplacer par des noms d'un républicanisme moins sanguinaire.

VIII. Les administrateurs du district de Besançon poursuivaient avec une vigueur qui n'était pas exempte de ressentiment les fauteurs de l'anarchie, lorsque la loi du 10 avril 1795 vint mettre une nouvelle arme entre leurs mains. Ils ne la laissèrent pas longtemps inactive ; car, quatre jours à peine après le vote de la Convention, ils prirent l'arrêté suivant : « Vu la loi du 21 germinal sur le désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor ; le directoire, considérant l'importance de cette mesure, à laquelle le salut de la patrie est essentiellement lié ; bien informé qu'il existe dans son ressort des individus qui ont participé à la tyrannie à laquelle la France a été en proie pendant le règne de sang et de terreur qui a précédé le 9 thermidor ; que ces êtres immoraux et perfides sont désignés par l'opinion publique ; que le peuple, dont ils ont été les bourreaux et les sangsues, pourrait craindre encore les déchirements affreux que leur système oppresseur prépare, si l'on ne s'empressait de leur enlever un des grands moyens qui fondent leurs espérances, arrête que les individus dénommés dans la liste ci-après seront désarmés sur-le-champ et déclarés incapables de faire

le service de la garde nationale. La municipalité de Besançon est chargée d'effectuer le désarmement. Il est sursis provisoirement et jusqu'à plus amples renseignements à l'égard des personnes qui résident hors de Besançon. Tous ceux qui seraient convaincus d'avoir caché, distrait ou vendu aucune de leurs armes, seront mis en arrestation provisoirement, jusqu'à ce que le Comité de sûreté générale, à qui il en sera rendu compte, ait statué. — Hérard, président, Bonard, Mourgeon, Janson, Durney, Gouniot, agent national. »

Suivait une liste de soixante-huit jacobins, dont les plus notables étaient les deux Rambour, Chazerand, Dormoy, Briot, Marrelier, l'abbé Proudhon, Bourgeon, Gouvernet, Dutilleul, Robert et Roussel, ex-curé du Valdahon. La plupart des autres étaient des marchands, des ouvriers, des horlogers suisses, simples sous-officiers ou soldats de l'armée du désordre, dont on vient de nommer les chefs (1).

Quatre autres jacobins, l'abbé Baverel, le médecin Boissenet, J.-Odo Dormoy et Ballyet, avaient été compris dans le désarmement, mais ils obtinrent grâce. L'ex-curé du Valdahon, qui avait trouvé une douce sinécure dans la place de bibliothécaire provisoire à Besançon, réclama contre l'arrêté qui le frappait, en déclarant qu'il croyait avoir rempli son emploi d'une manière satisfaisante, et que s'il ne devait plus

(1) *Liste des terroristes désarmés.* Rambour père, ex-agent national du district; Rambour fils, ex-accusateur public; Marullier, notable; Hatier, traiteur; Chazerand, ex-agent national de la commune et président de l'agence de l'horlogerie; Clerc, ex-membre du comité révolutionnaire; Clerc, maison Beuque; Dormoy, prêtre, ex-instituteur; Briot aîné, possesseur d'imprimerie et secrétaire de l'agence de l'horlogerie; Morel, chirurgien; Paris, menuisier; Menétrier, serrurier; Marrelier, ancien maire; Proudhon aîné, ex-instituteur; Ratte, père, négociant; Marcousset, marchand; Pillot, commissaire de police; Ecureux, idem; Trimaille, agent de police; Rose, ex-membre du comité révolutionnaire; Joly, idem; Mairot, tailleur, idem; Olivier, idem; Piedmontois, idem; Clavey, aubergiste, idem; Cauvin, maître d'escrime; Bartholot, chimiste; Ravier, ex-commissaire de police et membre du département; Goncet fils, fripier; Magnenet, cordonnier; Bourgeon, commis au département;

rester à la bibliothèque, il ferait ce qui dépendrait de lui pour gagner, d'une autre manière, la vie de ses enfants.

IX. L'abbé Dormoy, ne se sentant plus tranquille à Besançon, et croyant avoir à redouter quelque chose de pire que le désarmement, s'était retiré sans bruit à Quingey, dans une maison de campagne de son beau-père. Le 18 avril, un arrêté du district de Quingey, signé par J.-B.-Ant. Renaud lui-même, atteignit le prêtre apostat au fond de sa retraite et le condamna de nouveau à livrer ses armes.

Dormoy avait été flétri en termes trop sanglants par le district, organe de la pensée publique, pour rester sous le coup d'un tel affront. Il adressa donc aux administrateurs du département, sous forme de réclamation contre son désarmement, un long plaidoyer où sa conduite pendant toute la Terreur était expliquée de la manière la plus inattendue et la plus renversante. Il se posait audacieusement comme un homme bénin, bénin, bénin, qui avait toujours combattu le terrorisme et avait même failli deux fois devenir sa victime. Philosophe pacifique, il se serait même abstenu de répondre à ses nouveaux ennemis, s'il n'avait eu une épouse et une fille auxquelles il était tenu de montrer qu'elles avaient un époux et un père digne d'elles. Après avoir rappelé qu'il avait fondé la *Vedette,* à la grande satisfaction des patriotes, mais à ses frais et dépens, n'ayant jamais pu récupérer ses avances, il reprenait une à une toutes les accusations du

Dutilleul, écrivain ; Gouvernet, commis au département ; Lechère, ci-devant boulanger ; Lonchamp, charron ; Routhier, ex-perruquier ; Beuque, dit Tonton, négociant ; Dubos, tailleur ; Martelle, marchand ; Saint-Oyand cadet, négociant ; Armand, marchand pelletier ; Peyrache, marchand ; Molle, ex-officier municipal ; Brunet, fabricant de bas ; Trinque, marchand ; Duchasnois, aubergiste ; Jacquet, orfévre ; Pion, négociant ; Robert, ex-maire ; Chevalier, ferblantier ; Pras, ex-substitut de l'agent national de la commune ; Cazeau père, marchand ; Olivier, gypseur ; Daigney fils ; Lacour, menuisier ; Considère, ex-officier municipal ; Duseigneur, fripier ; Huguenin, Suisse ; Reverchon, idem ; Vaucher, idem ; Lambert, ex-administrateur du district ; Lançon, vigneron ; Roussel, ex-curé ; Thiéry, aubergiste ; Champion, canonnier ; Perret, horloger suisse ; Flusin, cordonnier ; Bon aîné, couvreur.

district. Au reproche d'avoir abjuré son caractère sacerdotal, d'avoir provoqué les prêtres à suivre son exemple et proclamé qu'il n'avait professé antérieurement que des erreurs ou des impostures, il répondait : « Ne semble-t-il pas qu'on veuille dans ma personne faire la guerre à la philosophie et aux principes de la Convention? J'ai renoncé à mon état pour être entièrement citoyen et j'ai simplement conseillé à quelques-unes de mes connaissances de faire comme les autres. » « Cet homme, avait dit le district, a poursuivi sous les dehors de l'acharnement toutes les ci-devant castes privilégiées, et il a fini par épouser une jeune personne de cette même caste, qu'il avait séduite quand elle implorait sa protection pour son père détenu. Il n'a cherché qu'à satisfaire son inclination à la débauche et à afficher la dépravation de ses mœurs. » Le directeur de la *Vedette* répondait, avec l'indignation d'une âme pure, qu'il avait conservé des amis parmi les nobles et qu'il avait pleuré les cendres de l'un d'eux. « J'ai, dit-on, séduit une jeune personne, ajoutait-il, mais séduisit-on jamais une femme de vingt-six ans, dont les grâces et l'esprit sont généralement connus! Je dois dire ici une vérité dont j'ai de respectables garants, c'est que je l'ai dissuadée d'une union qui pouvait lui attirer momentanément de l'ennui. Elle n'a jamais invoqué ma protection, parce qu'elle savait très bien que je ne pouvais rien. J'ai dans toutes les occasions mêlé mes larmes aux siennes et partagé ses peines et ses infortunes. On me reproche d'avoir fait un mariage riche; eh bien, je me suis marié sous la condition de ne rien nous donner mutuellement; et de fait, il n'existe ni contrat de mariage ni donation quelconque. » Dormoy demandait effrontément, après cela, qu'on citât dans sa vie publique ou privée un seul trait qui pût établir contre lui une preuve ou même un simple soupçon d'immoralité. — C'était par trop fort, et puisque le mariage de Dormoy se trouva à cette époque l'objet d'un débat public, sans reproduire ici les bruits injurieux qui s'élevèrent à cette occasion, et dont on peut retrouver les traces dans les journaux du temps, il convient d'en exposer, en quelques mots, les douloureuses circonstances.

M. Maire, conseiller au parlement de Besançon, seigneur de Villers-le-Sec, et possesseur d'une grande fortune territoriale, était déjà avancé en âge, au moment de la Révolution, et père de deux filles, dont l'une avait épousé le président Talbert de Nancray, et dont l'autre, nommée Marie-Paulette-Thérèse-Xavière, était encore à marier. Le vieux magistrat s'étant rendu avec cette dernière dans les hautes montagnes du Doubs, pour y prendre des bains de petit-lait, une si belle fortune tenta la cupidité révolutionnaire, et les deux absents furent déclarés prévenus d'émigration. Cette accusation terrible était encore suspendue sur leurs têtes au moment de la troisième incarcération des suspects, qui les jeta, l'un, dans les cachots de Dijon, et l'autre, dans ceux du collége de Besançon. Comment se fit-il qu'au lieu du supplice qu'ils avaient à redouter, le père et la fille se trouvèrent en liberté vers le commencement de 1794, le premier dans sa maison de campagne à Quingey, et la seconde à Besançon? C'est ce que les ennemis de Lejeune et de Dormoy expliquèrent d'une manière peu bienveillante pour ces deux terroristes. Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que, le 1er décembre 1794, Dormoy, assisté de ses frères, J.-Odo, négociant, et J.-Nicolas, juge de paix, et de deux ou trois autres parents, se présenta devant l'officier de l'état civil de la section de Saint-Marcellin à Besançon, avec Mlle Paulette Maire, qui n'était assistée de personne. Ils déclarèrent d'abord qu'ils se mariaient, et ensuite qu'ils entendaient légitimer un enfant qui leur appartenait à tous deux et qui avait été enregistré le 20 novembre précédent sous le nom de Virginie, dans la commune de Champvans près de Baume, où la fille du seigneur de Villers était sans doute allée cacher sa maternité.

X. Les terroristes de Besançon ne supportèrent qu'en frémissant l'humiliation qui leur était infligée, et leur colère trouva l'écho le plus favorable auprès du conventionnel Vernerey, de Baume, en ce moment à Besançon. Les autorités eurent tellement à se plaindre de l'attitude de ce personnage, que, le 21 avril, elles rédigèrent la plainte suivante : «Nous, maire et officiers municipaux de Besançon, déclarons

que le citoyen Vernerey, représentant du peuple, et membre de la députation du Doubs, pendant son séjour dans notre commune, n'a fréquenté et protégé que les ennemis de la révolution du 9 thermidor, des autorités constituées et de la justice. C'est pourquoi nous avons délibéré que la présente déclaration serait envoyée au Comité de sûreté générale, afin qu'il puisse apprécier les renseignements inexacts qui lui parviendraient, de la part de ce représentant, sur les mesures prises par les autorités constituées de Besançon pour terrasser les buveurs de sang et sauver la patrie. »

Deux jours après, le district ordonna l'arrestation de Briot, prévenu d'exciter de nouveaux troubles; le lendemain, le district déclara que Dormoy, comme son jeune associé, était sans doute le moteur du mouvement terroriste qui s'était manifesté dans la ville; qu'en conséquence, les scellés seraient posés sur ses papiers, et que le département serait prié de le faire arrêter à Quingey, où il continuait à se cacher. Mais le département, obligé de compter avec les puissants patrons des auteurs de la *Vedette*, crut devoir ajourner l'exécution de ces dernières mesures.

Le 4 mai, le district de Besançon décida encore que le capucin Belot, ex-vicaire à Franois, serait désarmé comme terroriste. Le lendemain, la même sentence atteignit David, cet instituteur ivrogne que le *Neuf Thermidor* appelait un extrait quintessencié de tous les vices, et qui s'était si bien choisi, dans le calendrier philosophique, le prénom de Raisin. Le district le proclama un être dangereux par sa conduite morale et politique et ses prédications inhumaines. Il paraît que c'était lui qui tenait l'antichambre de Bassal, sous le règne de ce proconsul, et qu'il recevait tous les suppliants avec autant de morgue que de barbarie.

XI. Lorsque le représentant Saladin, chargé de reconstituer les autorités du Doubs dans un sens encore plus réactionnaire, arriva à Besançon, il trouva au district des administrateurs assez avancés dans cette voie, pour n'avoir plus guère besoin d'épuration. Néanmoins il renouvela ce corps presque en entier, le 9 mai, en même temps que l'administration départementale. L'avocat Seguin fut rappelé à la pré-

sidence, dont il avait été évincé en 1792 ; le procureur syndic Mourgeon fut également rétabli dans ses fonctions, qu'il avait perdues en 1793. Les citoyens Bonard, Ordinaire aîné, Guillaume fils, homme de loi, et Euvrard, pharmacien, formèrent le nouveau directoire. Le conseil général du district, composé d'éléments moins homogènes, reçut à la fois dans son sein les citoyens Pajot, Rougeot, Monnot, Denizot, Morel, Sainte-Agathe et Thouvet, avoué.

La municipalité fut également renouvelée par Saladin, et il n'y fit entrer que des hommes revêtus de l'estime et de la confiance publiques, l'avocat Spicrenaël, Cornet aîné, le notaire Archeret, Louis aîné, les avoués Guichard et Bourdot, les négociants Pochet, France, Racine, Estreyer, Barret et Jac. Bonnet. La mairie resta confiée à l'avocat Modeste Monnot, qui venait d'y déployer une grande fermeté ; les fonctions de procureur de la commune tombèrent entre des mains qu'on avait vues jusqu'alors consacrées à de tout autres soins, celles de l'ex-vicaire épiscopal Bouvenot, complétement séparé de l'église constitutionnelle, dont il avait, dit-on, abjuré en secret les erreurs. L'avocat Jussy lui fut donné pour substitut.

Le nouveau proconsul ne pouvait mieux faire que de laisser à la tête du tribunal criminel le président Rougnon et l'accusateur public Guillemet. Quant au tribunal du district, il eut pour président l'avocat Lescot, et pour juges, Laurent, Nycollin, Arsène Faivre et Gouniot. Véjux resta commissaire national. Les quatre juges de paix furent Duchon, Durney, Jarry et Barbaud.

Saladin, en installant avec solennité tous ces nouveaux magistrats, leur tint ce discours, où se peint énergiquement la haine du terrorisme, mais où les récriminations et la vengeance se montrent peut-être un peu trop associées à de plus saines pensées de réparation : « Longtemps, citoyens, vous avez eu la douleur de voir, à la tête de vos administrations, des hommes chez qui l'immoralité ne le cédait qu'à l'avare cupidité, la barbare et froide cruauté à toutes les passions des âmes viles et corrompues ; heureux alors, si l'inexpérience seule et l'incapacité des hommes placés à la garde de

vos droits n'eussent été surpassées encore par leur scélératesse... Ces hommes voulaient régner, il leur fallait des sujets soumis ; il voulaient tyranniser, il leur fallait des complices ; ils voulaient tout niveler, il leur fallait des coopérateurs qui à l'ambition joignissent la bassesse des esclaves ; il voulaient égorger, il leur fallait des bourreaux. Tel est le spectacle que pendant seize mois entiers la France a offert à l'Europe étonnée. Il suffisait, vous le savez, d'avoir des talents pour être proscrit ; la fortune même la plus légitime était un titre qui conduisait à l'échafaud. Les fonctions publiques étaient remplies par tout ce qu'il y avait d'êtres impurs, d'êtres flétris, d'êtres incapables de remords, parce qu'ils ne connurent jamais que le crime..... »

Ces accusations n'étaient pas seulement exagérées jusqu'à l'injustice, à l'égard de plusieurs fonctionnaires montagnards ; mais le conventionnel girondin et régicide avait-il donc le droit de jeter ainsi le premier la pierre à la faction vaincue? Son propre parti, en poursuivant les prêtres avec un acharnement féroce, en 1791 et 1792, dans l'Assemblée législative, où il dominait ; en accablant l'excellent roi Louis XVI de difficultés et d'outrages plus cruels peut-être que les fers dont il le chargea ensuite ; en se faisant le moteur et le complice de toutes les violences contre la religion, la liberté et l'ordre public, n'avait-il pas déchaîné lui-même tous les maux dont il venait d'être victime? Une partie des reproches que Saladin jetait si libéralement à la face de ses adversaires désarmés, n'aurait-elle pas été plus justement réservée pour Saladin lui-même et pour ses amis, à qui le sens moral manquait, pour comprendre leurs propres fautes, ou la bonne foi, pour en faire l'aveu.

Après ce torrent d'invectives contre les terroristes, Saladin déclara qu'il avait choisi les nouveaux administrateurs parmi les opprimés, et qu'il avait été obligé de les conjurer d'accepter, après avoir essuyé beaucoup de refus. Il termina son discours en se plaignant amèrement de la désertion qu'éprouvaient les affaires publiques. En effet, les citoyens paisibles, découragés par les soubresauts journaliers auxquels était sujette la politique de la Convention, ne pou-

vaient se résoudre à devenir ses auxiliaires. L'assemblée dictatoriale se vit même condamnée, le 9 juin, à décréter que tous les magistrats ou fonctionnaires publics nommés par ses agents étaient mis en réquisition et seraient contraints par la force de remplir les fonctions auxquelles ils étaient appelés.

XII. Saladin, en quittant Besançon pour aller épurer les autorités de la Haute-Saône, avait laissé son œuvre inachevée. Le 16 mai, il y mit le couronnement par l'arrêté suivant, pris à Vesoul, sans doute à la demande des corps administratifs du Doubs. « Considérant que la société dite populaire de Besançon a depuis longtemps servi d'arène aux passions les plus viles, aux haines les plus coupables; que les intrigants qui y dominaient ont pu y corrompre sans résistance l'opinion publique et prêcher avec un succès complet la violation des propriétés et le mépris des lois; que les adresses sanguinaires et séditieuses présentées à la Convention par d'autres Sociétés populaires, y ont été applaudies avec fureur, même depuis le 9 thermidor; que, malgré sa régénération, ordonnée par le représentant Pelletier, elle a admis dans son sein les hommes perdus dans l'opinion à cause de leurs crimes et de leurs vexations, et qu'il ne lui a manqué, pour se mettre en révolte contre les autorités constituées, qu'un chef assez fougueux et assez hardi pour l'entraîner; le représentant du peuple arrête que le lieu de ses séances sera fermé et ses registres déposés au district. »

« Lorsque le procureur syndic Mourgeon alla mettre cet arrêté à exécution, dit le journal le *Neuf Thermidor*, le respectable abbé Beuque, revêtu des fonctions de gardien des archives jacobinières, entra dans une fureur taciturne; les larmes inondaient son beau visage. Lorsque les bustes de Marat et de Chalier furent abattus, l'infortuné Beuque, immobile et les yeux fixés sur ses divinités, pousse de longs hurlements, gémit, et jure, au nom de ses frères, de tirer vengeance d'un pareil attentat. »

XIII. L'insurrection démagogique du 21 mai 1795 contre la Convention donna lieu à de nouvelles rigueurs contre les

jacobins du Doubs. Le département, craignant une entente entre eux et les agitateurs de Paris, ordonna, le 25 mai, l'arrestation immédiate des quinze plus dangereux : Dormoy, Briot, Rambour père, Rambour fils, Marrelier, Chazerand, Robert, ex-maire, Pion et son gendre, l'adjudant général Viénot, l'avocat Cl.-Jos.-Barth. Blondeau, de Baume, Ravier, ex-commissaire de police, Pras, ex-substitut du procureur de la commune, Molle, ex-officier municipal, Léger Clerc, du comité révolutionnaire, et Hatier, traiteur. Robert se trouvait déjà détenu en vertu d'un jugement de police correctionnelle.

Le surlendemain, le département décida que le représentant Saladin serait invité à destituer et à incarcérer J.-B.-Ant. Renaud, membre du district de Quingey, comme l'un des hommes les plus immoraux et les plus dangereux du pays. Le proconsul, qui se trouvait en ce moment à Scey-sur-Saône, ratifia cette double proposition, le 31 mai. Berly, lieutenant de gendarmerie à Besançon, fut aussitôt envoyé à Quingey pour mettre cet arrêté à exécution. Renaud, s'étant caché, ne put être retrouvé ; mais les administrateurs du district de Quingey chargèrent le lieutenant Derriey, commandant de la gendarmerie de ce district, autre terroriste, d'arrêter leur collègue de la veille, partout où il le découvrirait.

Cependant, le district de Besançon, ne trouvant pas encore toutes ces mesures suffisantes, prit, le 31 mai, l'arrêté suivant : « Vu la pétition présentée au département par les citoyens de cette commune, sur les dangers dont le salut public est menacé, et la nécessité de mettre un terme aux manœuvres criminelles des agents de la tyrannie ; considérant que les arrestations prononcées par le département n'ont frappé qu'un petit nombre de conspirateurs ; que leurs espérances prennent chaque jour une nouvelle force, en raison de l'impunité dont jouissent leurs complices ; que l'opinion publique accuse ceux-ci des mêmes horreurs dont les autres se sont rendus coupables ; le directoire arrête que Trimaille aîné, Marullier, cafetier, Peyrache, Proudhon aîné (l'abbé), Paris, menuisier, Chevalier, ferblantier, Ma-

gnenet, cordonnier, Armand, marchand pelletier, Perle, coutelier, Brunet, bonnetier, Piedmontois, Jacquet, orfévre, et Mairot, désarmés en exécution de la loi du 21 germinal, seront mis en arrestation par mesure de sûreté générale, et que cet arrêté sera exécuté par la gendarmerie dans la journée. » Le département donna immédiatement son approbation. Deux des condamnés, l'abbé Proudhon et Piedmontois, parvinrent à s'échapper et ne purent être retrouvés dans le Porrentruy, où on les croyait réfugiés. Un autre de ces terroristes, l'orfévre Jacquet, dénonciateur de profession, avait déjà été condamné par les tribunaux à trois mille livres de dommages et intérêts, au profit de l'architecte Pillot, l'une de ses victimes.

Des précautions d'une autre sorte étaient prises en même temps par les autorités inquiètes. Le général Aubugeois fut suspendu par le Comité de salut public, comme partisan du terrorisme, et remplacé par Clémencet, chef de brigade du génie. Trois représentants montagnards, Levasseur, de la Sarthe, Ruamps et Maribon-Montaud, enfermés par ordre de la Convention dans la citadelle de Besançon, furent mis au secret et resserrés dans des cachots séparés.

Le 1er juin, l'abbé Baverel fut encore désarmé, et, dix jours après, incarcéré par ordre du district, comme un des plus redoutables terroristes. Pendant ce temps-là, d'autres démagogues étaient appelés par d'autres autorités à expier aussi leurs méfaits. Pajot, devenu président du district de Delémont, et Bennot, agent national du même district, furent arrêtés, par ordre du Comité de sûreté générale, et écroués le 23 mai à Besançon. Le chef de la colonie horlogère neuchateloise, le patriote Mégevand, accusé d'un délit qui n'avait rien de politique, fut lui-même condamné, le 5 juin, par le tribunal criminel, à un an de prison pour vol.

Plusieurs des terroristes incarcérés ou désarmés, notamment Chevalier et Marcousset, se plaignirent amèrement des rigueurs dont on usait à leur égard. A les entendre, ils étaient des êtres tout à fait inoffensifs, d'une tendresse extrême, de véritables agneaux. Baverel, de son côté, repré-

senta au district qu'il était bien dur pour lui d'être enfermé avec les partisans de Robespierre, après avoir été déjà emprisonné par eux pendant dix mois, et que le règne de la justice ne lui était guère plus favorable que celui de la tyrannie; que la plupart des fautes qu'on lui reprochait étaient antérieures au 31 mai 1793; qu'il avait pu, dans les premiers temps de la Révolution, montrer de la vivacité dans la propagation de ses principes; mais que vouloir lui en faire un crime, c'était faire le procès à tous ceux qui aspiraient au titre de patriote; qu'il avait pu commettre des erreurs, mais qu'aucun de ceux qui venaient de le condamner ne pouvait se flatter d'en avoir été exempt. Il repoussait surtout l'accusation d'avoir soulevé, contre les suspects transférés à Dijon, la population des communes qu'ils avaient eu à traverser. Ce délit, disait-il, était imputable à d'autres commissaires, et les insultes avaient commencé même dans Besançon, qu'il avait quitté avant le convoi. Le district opposa aux dénégations de Baverel le témoignage des citoyens Balleydier, Moutrille et Prudhon, de Dole, et même celui de son ex-collaborateur Pajot; il ajouta que ses querelles de famille avec les autres terroristes ne l'avaient pas empêché d'être un des plus forcenés, et qu'il y avait lieu de le laisser en prison.

Le 24 juin, la municipalité de Besançon recommanda encore à la sévérité du représentant Saladin trois autres terroristes : Costé, commandant en chef de la gendarmerie, pour avoir appuyé de tout son pouvoir les motions sanguinaires au club; Viot, capitaine de gendarmerie, pour avoir déployé une cruauté inouïe dans la conduite de vingt prisonniers à Dijon; et enfin l'ex-instituteur Mathieu, garde-magasin d'effets militaires, pour s'être livré à la profession de dénonciateur et avoir élevé ses enfants dans l'art honteux de la délation.

Le 28 juin, eurent lieu la réorganisation de la garde nationale de Besançon et l'élection de ses nouveaux chefs. Les résultats du scrutin furent généralement favorables au parti dominant; mais ils trahirent en même temps l'extrême faiblesse numérique de ce parti intermédiaire, qui continuait à

frapper à la fois les catholiques et les radicaux, et ne pouvait contenter personne. Son journal, le *Neuf Thermidor*, disait avec tristesse : « Il faut désespérer de la chose publique ! L'insouciance des citoyens, le mépris qu'ils font de leurs devoirs et de leurs droits, éclatent de toutes parts. Partout on n'a vu que dix votants où il devait y en avoir soixante-quinze, et les élections ont été, en général, le résultat de la minorité. Beaucoup de capitaines élus l'ont été par quatre suffrages. Dans quelle circonstance attache-t-on si peu de prix à de bons choix? Lorsque le terrorisme cherche à semer les orages ! »

Cet isolement engagea peut-être les autorités girondines à se montrer moins sévères pour leurs anciens collaborateurs de la Montagne. Le 30 juin et les deux jours suivants, le département fit mettre en liberté plusieurs démagogues du plus bas étage, Hatier, Trimaille, Marullier, Paris, Chevalier, Magnenet, Armand, Jacquet, Brunet et Perle, comme étant moins coupables que leurs chefs, et réclamés d'ailleurs par les besoins de leurs familles; mais ils restèrent placés sous la surveillance spéciale des autorités. Le département fit également grâce à l'abbé Baverel, qui paraissait avoir définitivement renoncé au métier de terroriste, si peu fructueux pour lui.

L'abbé Dormoy, qui jusqu'à cette époque avait consacré tous ses instants à faire souffrir les autres, supporta mal l'apprentissage de la douleur, lorsqu'à son tour il n'eut plus qu'à souffrir, et il ne tarda pas à implorer humblement ses victimes, devenues ses juges. Le département, touché de cette démarche d'un ennemi vaincu, déclara, le 3 juillet, « que, si des circonstances impérieuses avaient forcé de mettre en arrestation des hommes qui, par leurs principes et leur influence, pouvaient mettre en péril la chose publique, la justice et l'humanité exigeaient qu'on se bornât aux mesures strictement nécessaires pour les empêcher de faire le mal, et les ramener ainsi à l'union et à la fraternité si nécessaires à tous les Français; qu'en conséquence, Dormoy serait élargi provisoirement et consigné dans son domicile à Quingey, où il serait conduit par la gendarmerie pour y rester

sous la surveillance du district et de la municipalité. » Le département accorda la même faveur à Rambour père, en considération de son grand âge. Le surlendemain, la prison s'ouvrit encore en faveur du tailleur Mairot.

Le département fit part de ces diverses mesures au représentant Saladin, occupé en ce moment à inspecter le Jura. Le proconsul se montra très irrité de l'indulgence du département. Dans un arrêté extrêmement dur, daté de Lons-le-Saunier, il blâma les élargissements qu'on s'était permis de faire sans sa participation, et surtout l'élargissement de Dormoy, qui avait, disait il, blessé l'opinion publique plus que tout autre, et il ordonna la réincarcération immédiate de l'ex-directeur de la *Vedette*. Jos. Louvot, membre du département du Doubs, que Saladin avait emmené en tournée avec lui, écrivit en même temps à ses collègues : « Le représentant n'a point été choqué de la mise en liberté des ouvriers, que l'on pouvait considérer comme des instruments, mais des chefs, tels que Dormoy, Rambour, etc. D'après la répugnance et les craintes que le département lui avait témoignées relativement à la liberté des hommes qui, ayant joui d'une grande influence, pouvaient devenir funestes à la chose publique, il a été très surpris de voir le département mettre en liberté ces hommes qu'il lui avait peints comme dangereux. Je crois qu'un moyen de réparer le mal, c'est de m'adresser les arrêtés pris sur cette matière, pour les faire approuver par le représentant. »

Le département, à son tour, se montra vivement blessé de la désapprobation de sa conduite par le proconsul. Il décida que l'ordre de réintégrer Dormoy en prison serait exécuté sur-le-champ ; mais que tous ses membres offriraient leur démission, plutôt que de publier les reproches graves qui leur avaient été adressés à cette occasion et qui les aviliraient dans l'opinion publique. Berly, officier de gendarmerie, envoyé à Quingey pour en ramener Dormoy, exposa, le 13 juillet, au département, qu'il avait trouvé le directeur de la *Vedette* malade dans son lit ; et que, d'après les attestations de deux médecins, il était hors d'état de supporter les fatigues de la route. Le département, encore sous l'im-

pression des reproches de Saladin, déclara que l'arrêté du représentant du peuple étant impératif, le district de Quingey ferait transporter immédiatement Dormoy dans la maison d'arrêt de Besançon, en ayant soin de lui fournir toutes les aisances et tous les moyens que l'humanité réclamait pour la translation d'un malade.

Le procureur syndic du district de Quingey répondit, le lendemain, qu'aussitôt après avoir reçu les ordres du département, il s'était transporté à la maison d'arrêt de ce district pour vérifier par lui même la situation de Dormoy, et qu'elle lui avait paru si fâcheuse, qu'il avait fait appeler des médecins pour reconnaître si le prisonnier se trouvait en état d'être transféré à Besançon sur une voiture; mais que ces médecins avaient déclaré qu'on ne pouvait sans inhumanité le faire sortir de son lit en ce moment. Le département décida, en conséquence, que la translation de Dormoy serait ajournée.

Pendant ce temps-là, Saladin s'était un peu calmé. Le 15 juillet, il prit, à Saint-Claude, un arrêté qui approuvait en général les élargissements prononcés par le département, et supprimait ce qu'il y avait d'offensant pour cette administration dans son arrêté de Lons-le-Saunier. Deux terroristes en sous-ordre, Molle et Peyrache, furent encore renvoyés dans leurs foyers.

XIV. Mais pendant que le département rendait ainsi la liberté aux obscurs soldats du jacobinisme, les chefs les plus ardents de ce parti lui préparaient, du fond de leur prison, une de ces surprises qui déroutaient à chaque instant les administrateurs et le public des provinces. Le 18 juillet, un arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention ordonna l'élargissement des citoyens Briot, Rambour fils, Blondeau et Renaud. Le Comité déclarait que cette mesure réparatrice était prise à la sollicitation des représentants Michaud et Vernerey, qui répondaient du civisme des quatre détenus, ainsi que de leur moralité.

Le département, à peine revenu de son étonnement, répondit, le 25 juillet, au Comité de sûreté générale : « Les représentants Michaud et Vernerey ont attesté leur civisme

et leur moralité : ce civisme, c'est la provocation au pillage et au meurtre; cette moralité, c'est l'athéisme. Ils sont les auteurs de l'infernale *Vedette*, les fléaux du département. Leur mise en liberté consterne tous les gens de bien. On se demande s'il est donc vrai que la Convention veuille nous ramener sous le régime à jamais exécrable qui a précédé le 9 thermidor. Ils sentaient si bien la justice de leur arrestation, qu'ils n'ont pas réclamé auprès de nous, bien persuadés que l'opinion était trop prononcée contre eux, et qu'ils ont trouvé plus avantageux de s'adresser où ils n'étaient pas connus. Si cela doit continuer, il vaut infiniment mieux nous renvoyer dans nos foyers, d'où l'on ne nous a tirés que malgré nous. Le département du Doubs a besoin qu'on y déploie beaucoup d'énergie. Indépendamment des terroristes, dont les menées s'étendent sur tous les points, les prêtres fanatiques y excitent des troubles d'un autre genre, et la frontière prête beaucoup aux tentatives des émigrés. »

Le même jour, le comité conventionnel répondait d'avance à ces plaintes, en ordonnant la mise en liberté des quatre autres chefs du terrorisme, Dormoy, Chazerand, Marrelier et Robert.

Ces mesures eurent pour effet de rendre aux jacobins toute leur ancienne audace, mais en même temps d'exciter leurs adversaires à faire montre de leur nombre et de leurs forces. Tous les jours, on voyait les jeunes gens des deux partis se réunir en groupes animés, et parcourir les principales rues de la ville, jusqu'à onze heures du soir, en chantant, les uns la *Marseillaise*, et les autres le *Réveil du peuple*. La municipalité était sans cesse en crainte de les voir en venir aux mains. Le 24 juillet, elle fit part de ses alarmes au département et au district, et, le lendemain, elle adressa à la jeunesse thermidorienne la proclamation suivante, pour l'inviter à s'abstenir de porter des cravates vertes, qui s'étaient multipliées par suite même de la prétention que témoignaient les terroristes de les faire supprimer.

« La municipalité n'a pas la prétention de régler les costumes ; mais elle désire faire disparaître un prétexte de divi-

sion entre les citoyens. S'il était vrai, d'ailleurs, que le vert fût la couleur du comte d'Artois et la livrée des Vendéens, quel républicain voudrait s'en parer ! Abandonnez, jeunes citoyens, ce signe au moins équivoque, non parce qu'il déplaît aux agitateurs, mais parce que la municipalité vous invite à faire ce léger sacrifice au repos de vos concitoyens. »

Les jeunes gens répondirent, le lendemain, dans une lettre suivie d'un très grand nombre de signatures, que la mode de porter des cravates vertes était générale à Paris ; que cependant ils y renonçaient volontiers par égard pour la municipalité et par amour de la paix; mais qu'il ne fallait pas que leurs ennemis attribuassent cette condescendance à la faiblesse. « Malheur, ajoutaient-ils en finissant, à ceux qui voudraient rétablir parmi nous le règne de la Terreur et des jacobins. »

Le jour suivant, qui était la fête anniversaire du 9 thermidor, ne s'en passa pas moins dans une grande agitation ; il y eut plusieurs tentatives de désordre, et il fallut multiplier les mesures de police. La municipalité, en rendant compte de ces troubles au département, n'hésita pas à les attribuer à l'élargissement des principaux terroristes.

La fête du 10 août ou de la chute de la royauté arriva bientôt après et donna lieu à des scènes encore plus orageuses. Les jacobins, fortifiés par l'appui des comités de la Convention, se posèrent hautement comme les derniers défenseurs de la république contre des administrateurs réactionnaires, qu'ils accusaient de faire des vœux et même de travailler pour le rétablissement de la monarchie.

Ces fonctionnaires ne négligeaient rien, cependant, pour écarter de pareils soupçons. L'abbé Bouvenot, procureur de la commune, chargé de prononcer le discours d'apparat, à la fête civique du 10 août, « fit sentir dans un tableau concis, dit le secrétaire municipal, combien le peuple avait souffert sous la tyrannie d'un seul avant le 10 août, et sous la verge des décemvirs jusqu'au 9 thermidor. Après avoir montré au royalisme l'impuissance de ses efforts et l'inutilité de ses vœux, il a terminé en invitant à l'union, à la fraternité, dans l'espérance d'une pacification générale. » Ce dis-

cours, qui fut publié dans le *Neuf Thermidor*, laisse une impression pénible ; et l'on s'attriste en voyant tous les efforts de ces malheureux républicains modérés pour ternir la mémoire de Louis XVI, qu'ils avaient encore le front, ou plutôt la faiblesse, d'appeler un scélérat.

Toutefois, comme on soupçonnait les autorités de ne pas prendre un plaisir extrême à cette fête, pour les narguer, les démagogues affectèrent la joie la plus délirante et surtout la plus tapageuse. « Il se fit, dit le juge Arsène Faivre, plusieurs orgies en différentes maisons, notamment chez Gaiffe, charpentier à Charmont, où l'on provoqua une santé aux terroristes, à la Montagne et aux jacobins. Cette orgie avait été préméditée la veille par plusieurs des prévenus, qui s'étaient réunis à Chamars. On y invita deux officiers, arrivés le même jour à Besançon, et on s'efforça de leur persuader que la Convention venait d'avilir leur état. Les convives devaient se réunir à l'issue du repas, avec les convives d'autres banquets, sous prétexte de faire une promenade civique. Ils se réunirent en effet et parcoururent la ville, en forme d'attroupement, en criant : *Vive la Montagne! vivent les jacobins! vivent les sans-culottes!* Les instigateurs de cet attroupement, qui portaient un signal de reconnaissance, étaient les citoyens Chalon, cordonnier, âgé de dix-sept ans, Fachard, ex-entrepreneur de bâtiments, Olivier, gypseur, Bon, couvreur, et une dizaine d'ouvriers. Ils insultèrent et menacèrent plusieurs personnes, notamment le citoyen Lépagnez et le citoyen Guillemet. Ayant rencontré, dans la rue des Granges, le citoyen Pichon, négociant, qui conduisait une petite voiture, ils lui crièrent : *A bas le royaliste qui travaille aujourd'hui!* se jetèrent sur lui et lui portèrent des coups de poings et de cravaches, de manière à faire jaillir le sang en abondance. Lorsqu'on voulut saisir les auteurs de ce désordre, ils frappèrent les agents de police eux-mêmes de coups de couteau. Ils dansaient autour des arbres de la liberté et se mettaient à genoux autour, pour chanter la *Marseillaise.* » Ces perturbateurs, d'après le témoignage de la municipalité, « étaient des hommes qui, sans autres moyens de subsistance que leurs bras, passaient leur vie à ne rien faire et à

dépenser beaucoup dans les cabarets, les cafés et les spectacles. » La succession des démocrates de cette espèce n'est malheureusement pas tombée en déshérence.

La municipalité déploya beaucoup d'énergie dans la répression de ces désordres. Les coupables furent immédiatement conduits devant le juge de paix Durney, qui fit incarcérer Guillaume dit Henry, tailleur, Mossand et Parguey père, cordonniers, Parguey fils, artilleur, Olivier, gypseur, Brunet et Carrey, bonnetiers, A. Gaiffe, charpentier, P. Vermot et Cl. Fachard, entrepreneurs, Paris, Bouvet et Lacour, menuisiers, Jos. Chalon, volontaire, Margaulx, imprimeur, Grosbois aîné, fabricant de bas, J.-P. Bon, fripier, et Ménétrier, serrurier. Plusieurs de ces malheureux devaient à l'indulgence des autorités leur élargissement récent.

Le lendemain, un coup parti de loin et inattendu venait encore frapper cette administration, aux prises avec tant de difficultés. Elle reçut un arrêté du Comité de législation daté du 3 août, qui nommait Augustin Ravier, administrateur du département à la place de Michel ; Dangel, président du district, à la place de Seguin, et le notaire Laude, membre du directoire du district, à la place d'Ordinaire aîné. Laude refusa les fonctions auxquelles il était appelé ; mais Dangel se fit installer dès le lendemain dans sa nouvelle dignité.

Le département, comme on l'a vu, se raidit contre ce nouveau coup et défendit auprès du Comité de législation les fonctionnaires sacrifiés. « Le citoyen Ordinaire, écrivait-il le 11 août, n'a pu être destitué que par suite de la diatribe prononcée contre lui, à la tribune de la Convention, par le député Quirot, et qui n'est qu'un tissu de calomnies aussi absurdes qu'atroces. Ordinaire ayant connu Narbonne à Besançon, fut employé dans ses bureaux pendant son ministère. Incarcéré par ordre du Comité de sûreté générale de l'Assemblée législative, quelques jours après le 10 août, il se trouvait à l'Abbaye dans les journées de septembre, et fut absous par les bourreaux. »

En même temps qu'il demandait au Comité de législation le retrait de ses destitutions intempestives, le département adressait ainsi ses plaintes au Comité de sûreté générale :

« Les craintes que nous vous avons manifestées sur les suites funestes que pouvait et devait avoir la mise en liberté des chefs des terroristes, ne se sont que trop réalisées. Dès cet instant, les buveurs de sang ont repris une audace alarmante, et ils se sont permis de provoquer les bons citoyens. Ceux-ci n'ont opposé à leurs insultes qu'une modération que des hommes étrangers à toute vertu ont prise pour de la faiblesse. Enhardis par cette idée, ils ont excité à Besançon, dans la journée d'hier, un mouvement qui présentait des caractères très inquiétants.... On nous a demandé la réincarcération des terroristes, nous nous y sommes refusés, par respect pour vos arrêtés. Au milieu des inquiétudes que nous donne le maintien de l'ordre public, nous venons de recevoir un arrêté du Comité de législation qui nous prive d'un collègue probe, intelligent, laborieux et d'un civisme connu ; qui enlève au district de Besançon deux citoyens recommandables. Cet événement est fait pour jeter le découragement dans tous les fonctionnaires publics. »

Le Comité de législation, comme on l'a vu, fit droit aux réclamations du département à l'égard des trois administrateurs destitués. Le Comité de sûreté générale répondit, de son côté, que s'il avait cru devoir user d'indulgence envers quelques individus qu'on lui avait présentés comme n'ayant été qu'égarés, il ne leur avait pas fourni un titre à des excès qu'il désapprouvait hautement ; que son intention était que l'on fît arrêter de nouveau et traduire devant les tribunaux ceux qui se rendraient coupables de révolte ou de désobéissance aux lois.

Le district de Besançon avait déjà prévenu à cet égard les vœux du comité, en décidant, le 14 août, que Rambour fils serait traduit au tribunal criminel, à raison de ces lettres sanguinaires, trouvées dans les papiers de Lejeune. L'ex-pourvoyeur de l'échafaud fut donc incarcéré une seconde fois, et le 26 septembre, il écrivit, dans la maison d'arrêt, son apologie, sous forme de lettre adressée à Couchery et à Voisard, du département, ses deux dénonciateurs. Il reniait une partie des actes de cruauté qu'on lui imputait dans la répression de la petite Vendée, et se montrait, dans les

autres, comme le ministre d'une impassible justice ou le défenseur de la république gravement menacée.

Briot, qui ne se sentait pas moins de droits à la prison, prit habilement les devants et mit à profit sa presse inoccupée pour publier, le 14 août, une lettre à J.-B. Couchery, pleine de cette forfanterie et de cette audace que les gens turbulents savent bien qu'ils peuvent déployer à peu près impunément en face des gens d'un parti ou d'un caractère modéré. « On veut me persuader, disait-il en débutant, que bientôt je vous serai redevable du septième mandat d'arrêt dont on m'a honoré dans l'espace de six mois. » De là il passait aux services personnels qu'il avait rendus à Couchery et lui rappelait que, lui aussi, avant de se mettre à la tête de la réaction, il s'était montré parfaitement terroriste, et avait écrit notamment, dans la *Vedette* du 28 octobre 1793, ces lignes sinistres : « La vengeance du peuple doit avoir la rapidité de l'éclair et l'effet de la foudre ; elle doit être sûre et terrible ; elle doit glacer de frayeur ceux qui pourraient concevoir le projet de nous trahir, et lier à notre cause, par la crainte des supplices, ceux qui n'y sont pas attachés par raison ou par sentiment. Surtout ne la faisons pas dépendre des formes embarrassées et des décisions incertaines de la jurisprudence..... » Briot exaltait ensuite le grand courage qu'il avait fait briller depuis qu'il avait été jeté pour la première fois dans les fers. « J'ai refusé, disait-il, de m'abaisser devant nos tyrans et de leur demander ma liberté. J'ai bravé mes oppresseurs et conservé un front calme, lorsque, chaque jour, les hurlements des *compagnons de Jésus* et leurs émissaires à Besançon nous menaçaient de la mort, lorsque l'on invitait, au son de la caisse, nos concitoyens, épouvantés de tant de crimes, à aller signer l'arrêt de notre déportation. »

Le jeune frère de Couchery, ayant été mentionné dans cette lettre, d'une manière blessante, répondit à Briot par cette comparaison peu flatteuse de leur conduite : « Je viens de passer deux ans sous les drapeaux, et toi, tu as refusé de t'y rendre. » Toutefois l'écrit de Briot eut le résultat qu'il en attendait. Couchery, ayant sans doute fait un retour sur

lui-même, comprit qu'il lui convenait moins qu'à personne de poursuivre son ancien collaborateur, et Briot fut laissé en liberté. Mais le public se vengea de ses insolences passées et présentes, et dans la soirée du 3 octobre, il reçut une volée de coup de cannes qui le retint plusieurs jours au lit.

A la suite des plaintes du département, le Comité de sûreté générale avait pris, le 14 août, un arrêté qui maintenait sous la surveillance des autorités locales tous les terroristes élargis par ses deux arrêtés antérieurs.

Il faut avouer que l'administration du Doubs, à cette époque, avait une tâche singulièrement hérissée de difficultés et de déboires. Placée sans cesse entre les soulèvements des catholiques des campagnes et les désordres des jacobins des villes, elle avait, à plusieurs reprises, demandé avec instance au gouvernement des troupes pour tenir en respect les uns et les autres. Mais les soldats n'étaient souvent qu'un élément de troubles et une calamité de plus. Ces prétendus défenseurs de l'ordre en étaient le plus redoutable fléau. C'est ainsi que le 7e régiment des hussards, dit *de la liberté*, passant de l'armée du Rhin à celle d'Italie et traversant, vers la fin d'août, les districts de Baume et de Besançon, commit dans tous les villages échelonnés le long de sa route les plus sauvages attentats, sous les yeux et avec l'autorisation de ses chefs. Il fut constaté par une enquête du district de Besançon, que partout ils avaient dévasté les maisons et les terres, saigné les porcs, les poules, les moutons, etc., vidé les caves et les greniers et battu les femmes. A Pouligney, non contents de s'emparer des subsistances, ils emportèrent le linge et tentèrent de violer une femme. A Besançon, ils vendirent leur pain de munition sur la place de l'Abondance, en disant qu'ils n'en avaient pas besoin et que les habitants seraient bien obligés de leur en f..tre. Les anarchistes de la ville, trouvant dans cette soldatesque un précieux auxiliaire, l'excitèrent contre les jeunes gens qui se réunissaient au café du *Neuf Thermidor*. Des groupes menaçants se formèrent autour de ce café ; les soldats en venaient déjà aux propos injurieux et aux provocations, lorsque le

procureur général, averti de ce qui se passait, donna ordre à la municipalité de mettre sur pied des patrouilles nombreuses et composées d'hommes choisis. A Beure, ces hussards envahirent les auberges avec un grand vacarme, se firent donner à manger et à boire à discrétion, et quand on leur demanda paiement, pour toute réponse ils cassèrent les verres, les bouteilles, les vitres, etc. Ils entraient à cheval dans les maisons, le sabre à la main, et en menaçaient tous ceux qui voulaient s'opposer à leurs violences. Sur la route ils arrêtaient les passants et leur arrachaient leurs montres et leurs portefeuilles. A Vorges, où la population, prévenue sans doute de leur approche, s'était enfermée dans les maisons, ils enfoncèrent les portes, brisèrent les fenêtres, pillèrent un grand nombre d'habitations, mirent la vaisselle en pièces, emportèrent le linge et les subsistances, battirent les habitants et tentèrent de violer une femme, qui n'échappa à leur brutalité qu'en sautant un mur d'une hauteur prodigieuse. Les mêmes attentats furent signalés à Roulans, aux Longeaux, à Roche et à Busy. Le département, impuissant à les réprimer, dut se borner à en informer le Comité de salut public et à prévenir les départements que devait traverser cette troupe indisciplinée.

Pendant ce temps-là, les perturbateurs incarcérés à la suite des troubles du 10 août ne restaient pas inactifs. Briot imprima, après l'avoir sans doute rédigée lui-même, une apologie qu'ils adressaient à leurs concitoyens et au jury d'accusation. Ils y étaient peints comme les citoyens les plus calmes et les plus inoffensifs. « Leur seul but, disaient-ils, avait été de répondre au désir manifesté par la Convention de voir la fête du 10 août célébrée avec solennité. En même temps, afin de donner moins d'ombrage, ils s'étaient réunis par petits pelotons, et dans différents endroits, pour prendre part à des banquets civiques. Il était bien naturel, après le repas, de proposer une promenade civique, et de visiter, en chantant, les arbres de la liberté, comme cela s'était pratiqué jusqu'alors à toutes les fêtes. Chemin faisant, ils avaient été provoqués et insultés par le particulier qui avait reçu des coups; mais, chose admirable, ce n'étaient pas même eux

qui s'étaient vengés; c'était un citoyen étranger à leur compagnie, qui avait jugé à propos d'infliger à l'insulteur cette juste correction. Aux cris du battu, une foule supérieure en nombre était accourue, avait fondu sur eux et les avait maltraités de mille manières. Le député Quirot s'étant fait, au sein de la Convention, l'avocat de ces prétendues victimes innocentes, le département indigné écrivit à l'assemblée : « Jusques à quand le droit de parler à votre tribune sera-t-il, pour quelques mandataires infidèles, pour quelques protecteurs déhontés de l'anarchie, celui de répandre impunément la calomnie. Quirot a menti à sa conscience dans le récit qu'il vous a fait de ce qui s'est passé à l'anniversaire du 10 août. » Le jury d'accusation prit un terme moyen entre toutes ces exagérations, et décida que les plus coupables seulement, parmi les prisonniers, seraient mis en jugement. Mais un arrêté du Comité de législation déclara, le 17 octobre, que la rixe qui avait eu lieu n'avait eu d'autre suite qu'une faible contusion; qu'aucun autre grief passible du code pénal n'était articulé contre les accusés; qu'en conséquence, la procédure instruite contre eux était anéantie, et qu'ils seraient tous mis en liberté sur-le-champ, sauf au blessé à se pourvoir par action civile.

XV. Le 3 novembre 1794, le représentant Pelletier fit passer au scrutin soi-disant populaire toutes les autorités de Baume; et les révolutionnaires eux-mêmes s'étant prononcés hautement contre Grosrichard, président du district, Odon, membre du directoire, et Grosjean, commissaire près le tribunal, ces trois fonctionnaires furent destitués par le proconsul. Mais Grosjean seul se trouva remplacé par un républicain modéré, l'avocat Bourqueney, de Crosey. La direction du district fut laissée entre les mains d'Alexis Marchand, de Bulliard, de Compagny, de Perriguey et de Bruleport, qui, à la vérité, ne s'étaient point signalés par des excès particuliers, mais n'avaient cessé d'être les actifs et implacables auxiliaires du gouvernement terroriste. Il faut pourtant les louer d'une bonne action. L'un des premiers actes du district et de la municipalité réorganisés fut de solliciter, le 17 novembre, auprès de Pelletier, des secours en faveur de la

veuve du menuisier Moreau et de ses quatre petits enfants, dont l'aîné avait à peine neuf ans. Ainsi, il n'était pas jusqu'au parti jacobin qui ne fût lui-même touché des malheurs de cette femme si éprouvée, et de l'iniquité du supplice de son mari.

Bientôt après, la municipalité accorda aux pauvres de la ville et à leurs pieuses bienfaitrices une réparation non moins digne d'éloges. Le 6 janvier 1795, appelée par l'avocat Gavail, nouveau procureur de la commune, à délibérer « s'il ne serait pas avantageux pour l'économie de la maison et le soin des malades, de rappeler à l'hôpital les anciennes religieuses, » elle décida que les sœurs seraient invitées à reprendre leur service.

La ville de Baume avait trop souffert de ses tyrans locaux, pour que l'opinion générale, même à cette époque de politique indécise, se contentât de la destitution des principaux coupables. Pelletier se vit donc obligé de prendre, le 6 décembre, l'arrêté suivant : « La commune de Baume a été en proie à la terreur, aux vexations et aux dilapidations. Ceux qui sont accusés d'avoir été les auteurs ou les complices de ce système sanguinaire avaient formé un comité qui faisait des listes de proscription, et qui n'avait d'autre but que de fournir des victimes aux conspirateurs et de ruiner la fortune publique. Les nommés Grosjean. Belot, greffier du tribunal, Odon et Grosrichard, sont fortement inculpés par l'opinion publique, pour avoir établi l'empire de la terreur, de l'immoralité et de la scélératesse, en abusant des pouvoirs que leur donnaient leurs places, pour satisfaire leurs haines et leurs vengeances, pour mettre en réquisition des denrées qu'ils se sont appropriées, pour entrer de force dans les maisons des particuliers et s'emparer de l'or et de l'argent qu'ils y trouvaient. En conséquence, ces quatre individus seront mis sur-le-champ en arrestation et au secret, et les scellés seront posés sur leurs papiers. »

Le nouveau comité révolutionnaire central, chargé de l'exécution de cet arrêté, commença dès le lendemain l'interrogatoire des prévenus, qui se prolongea pendant les deux jours suivants. Il entendit ensuite les témoins, le 11, le 17

et le 20 décembre. L'enquête fut donc conduite avec une maturité qui ne laissait rien à désirer. Elle mit au jour une foule de méfaits épouvantables. La conduite d'Odon, en particulier, n'était qu'un tissu de déprédations, d'impudicités et de violences. Envoyé en mission à Passavant pour présider une élection, il avait expulsé la majorité des électeurs en les menaçant de la guillotine; à Aïssey, il avait volé les habitants, qui avaient été réduits à le faire boire à outrance avec son escorte, pour sauver une partie de leur avoir. Dans les visites domiciliaires auxquelles il se livrait à Baume, il contraignait les femmes à se déshabiller devant lui, sous prétexte qu'elles pouvaient cacher des objets précieux sous leurs derniers vêtements. Après avoir fait incarcérer comme suspect M. Meilleur, commis du district, il proposa à la jeune épouse de sa victime d'acheter sa liberté au prix d'un crime; sur le refus de cette infortunée, il tenta de la violer, et ne cessa pendant longtemps de la poursuivre de ses obsessions infâmes. Une hôtelière de Baume étant venue se plaindre auprès de lui des mauvais traitements qui lui avaient été infligés par des volontaires logés chez elle, il la fit mettre en prison comme aristocrate. Ayant vu plus tard la même personne apporter charitablement de l'eau à des prisonniers de guerre détenus dans l'abbaye, il la fit incarcérer de nouveau sous prétexte de propos contre-révolutionnaires, et elle demeura quinze mois en prison.

Les griefs reprochés au jeune Grosjean n'étaient guère moins nombreux ni moins révoltants; mais ils tenaient surtout de la férocité. C'était à lui principalement qu'étaient dus le meurtre du menuisier Moreau, l'incarcération d'une partie considérable des habitants de Baume, et les raffinements de cruauté mis en œuvre pour augmenter leurs souffrances.

L'ex-président Grosrichard était surtout accusé d'avoir abusé des réquisitions pour s'attribuer les meilleurs vins des caves aristocratiques. L'enquête révéla l'existence d'une société épicurienne, connue sous le nom du *comité des crêmes,* et où ce vieux viveur et ses amis, les sans-culottes de la haute bourgeoisie de Baume, se livraient à toutes les délices de la bonne chère. Cette société comptait parmi ses membres

le curé Esnard et sa nièce, Grosjean, Belot, Bruleport, les époux Mairet, les époux Bouveresse, les époux Arbey, Amiot, lieutenant de gendarmerie, sa femme et Marguerite Vautherin. Toutes les décades, on faisait alternativement dans la maison de chacun d'eux des dîners où les convives apportaient tous quelque mets de choix. Cette société avait duré depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre 1794. Avant ces repas décadaires, les mêmes sybarites se donnaient des goûters auxquels assistaient, en outre, les citoyennes Piaget, Blondeau et Delacour. Dans ces repas, on chantait des refrains sanguinaires; on buvait à la santé de Marat, et l'on proclamait que pour consolider la Révolution, il fallait faire tomber quatre cent mille têtes.

Les quatre terroristes incarcérés, connaissant la tendresse des conventionnels du Doubs pour les gens de leur espèce, recoururent à eux pour obtenir leur liberté. Cette démarche ne resta pas sans succès; et, le 24 décembre, Bruleport, agent national du district, reçut de Paris la lettre suivante : « Nous venons d'apprendre que le représentant du peuple envoyé dans le département du Doubs a ordonné l'arrestation des citoyens Grosrichard, Grosjean, Odon et Belot, sans doute d'après les dénonciations qui lui ont été faites. Ensuite de cette arrestation, le comité de surveillance a dû, dans les trois jours, prendre tous les renseignements qui concernent ces quatre citoyens. Nous t'invitons, de l'aveu du Comité de sûreté générale, à nous faire passer le résultat de cette information. Nous n'entendons pas nous intéresser pour eux, s'ils sont coupables de vols ou de dilapidations, ce que nous aurions peine à croire; mais il serait injuste d'inquiéter et de molester des citoyens qui, par un zèle peut-être trop ardent de la liberté, auraient pu tomber dans quelques erreurs. — Vernerey, Monnot, Quirot, Seguin, Michaud. »

Grosjean, se voyant soutenu, écrivit, le 28 décembre, au département, en demandant sans délai des juges ou sa liberté.

Toutes les pièces de la procédure ayant été transmises à Pelletier, qui se trouvait en ce moment à Pontarlier, le pro-

consul décida, le 6 janvier, « que Sébastien Odon serait traduit au tribunal criminel, comme prévenu : 1° d'avoir abusé de son autorité pour s'attribuer des vins et blés mis en réquisition, et d'avoir pris, de sa propre autorité, des toiles, des fils, des laines, du lard, des mouchoirs, des montres et du numéraire ; 2° d'avoir vexé et opprimé toutes les personnes auxquelles il avait affaire ; 3° de s'être, sous prétexte d'accorder sa protection aux femmes des hommes qu'il avait fait incarcérer, permis envers elles des indécences, des outrages et des violences criminelles, et enfin de n'avoir cessé de menacer de la guillotine et de coups de sabre ceux qui s'étaient permis de lui faire des observations sur ses dilapidations et vexations ; — que Grosjean, en abusant de ses fonctions sous prétexte de patriotisme, avait vexé des individus paisibles et s'était permis des listes de proscription qui avaient été funestes à ceux qui avaient été l'objet de sa haine ; — que Belot et Grosrichard avaient participé au même système de terreur et avaient eu, en outre, une partie du vin enlevé par Odon ; qu'en conséquence, Grosjean resterait en prison pendant un mois et les deux autres pendant cinq jours, par forme de correction. »

Le 12 février, Odon comparut devant le tribunal criminel, présidé par Rougnon, mais encore composé de Millot, Parguey et Violand. Déclaré convaincu 1° d'avoir détourné à son profit des grains qu'il était chargé de lever dans la commune de Passavant ; 2° d'avoir, en présidant à l'arrestation du citoyen Mouchet, à Fontenotte, provoqué les citoyens au pillage ; 3° d'avoir obtenu à son profit des réquisitions de vins vieux sur divers citoyens, il fut condamné à cinq ans de fers, à l'exposition publique et à la confiscation de la moitié de ses biens. Odon trouva dans un des conventionnels du Doubs, comme lui jacobin et originaire de Baume, un protecteur tout dévoué. Craignant d'être compris dans le premier convoi de forçats qui serait dirigé vers Toulon, il obtint du représentant Vernerey, venu à Besançon au printemps de 1795 avec une mission assez mal définie, un arrêté qui suspendait le départ du condamné jusqu'à ce que le Comité de législation ou la Convention elle-même eût pro-

noncé sur son sort. Vernerey se fit ensuite l'avocat de son ex-*frère et ami* auprès du Comité de législation; mais ses démarches demeurèrent longtemps infructueuses. Odon s'émut encore à l'annonce d'un départ de condamnés fixé au 6 octobre 1795. Il adressa à tous les membres du tribunal une lettre pour les apitoyer sur le mauvais état de sa santé, et en même temps pour leur rappeler l'arrêté plus ou moins valable de Vernerey. L'ex-tyran de Baume ne pouvait guère attendre des magistrats une faveur si peu méritée; mais il fut servi à souhait par les circonstances, et il obtint, d'un autre côté, plus même qu'il n'avait osé demander. En effet, la Convention ayant, dans ses derniers jours, rendu toute sa tendresse aux patriotes de cette espèce, un arrêté du Comité de législation ordonna la mise en liberté d'Odon, le 27 octobre 1795.

L'intrigant Grandjacquet, de Belvoir, partagea les épreuves de ses émules en terrorisme. Le 7 décembre, Pelletier décida qu'il serait mis en arrestation, « comme ayant abusé de sa qualité d'administrateur du département pour égarer, tromper et vexer le peuple. »

XVI. Lorsque la loi du 10 avril vint mettre tous les districts en demeure de désarmer les terroristes de leur ressort, celui de Baume, encore tout composé de terroristes, se trouva dans un singulier embarras. Cependant, pour faire mine de se conformer à la loi, il finit par décider, le 2 mai, « que Cl.-F.-Jos. Grosjean, ex-commissaire près le tribunal, accusé d'avoir abusé de ses fonctions pour vexer les patriotes, serait désarmé; mais que le désarmement de Belot et de Grosrichard était ajourné. » Le 25 mai, il envoya encore Pellicier, l'un de ses membres, dans le canton de Sancey, où l'on se plaignait de son inertie à l'égard des hommes de sang, et il le chargea de recueillir, auprès des municipalités, des renseignements sur les individus accusés de terrorisme dans ce canton. Ensuite de ces renseignements, le district se décida à faire un troisième pas, le 5 juin. Il ordonna 1° le désarmement de Grosrichard, qu'il qualifiait de créature et d'affidé de Grosjean, et de persécuteur des prétendus fédéralistes; 2° celui de Grandjacquet, de

Belvoir ; 3° celui de Royer, ex-curé de Vyt-lez-Belvoir, signalé par les municipalités de Vyt et de Long-Sancey comme ayant été le fidèle coopérateur de Grandjacquet dans ses actes de terrorisme, et le persécuteur, non-seulement des hommes qui n'assistaient pas à sa messe, mais encore de ceux dont les femmes n'y assistaient pas.

Ce n'était pas sans peine que le district s'était déterminé à prendre ces mesures contre ses trois coreligionnaires. Le procureur général du département écrivait, le 13 juin, à Saladin : « Les chefs terroristes tremblent et se soumettent, et la troupe imbécile ou forcenée qui avait embrassé leur doctrine se taît et reste calme. Néanmoins nous ne nous livrons pas trop à la confiance. En général, les administrations des districts de ce département, excepté celle du district de Besançon, qui est à la hauteur de ses devoirs, retenues par la crainte d'exciter contre elles la haine des terroristes, ou par une secrète propension pour leurs principes, ne montrent pas assez d'énergie. Toutes ont répondu au département, qui a exigé d'elles le compte de ce qu'elles avaient fait pour l'exécution de la loi du 21 germinal, qu'elles n'avaient reconnu aucun terroriste dans leur arrondissement. Cette réponse, dictée par la faiblesse ou la mauvaise foi, a déterminé l'administration à me charger de stimuler leur zèle et leur courage. »

Ce second appel avait mal réussi auprès du district de Baume; évidemment la liste où il avait fini par faire entrer jusqu'à trois noms, ne pouvait être prise au sérieux par personne. Chacun désignait nombre de terroristes plus marquants et plus coupables que le curé Royer, qui continuaient à jouir de la plus complète impunité. Ce fut alors que deux des principales victimes de la Terreur, l'avocat Guiottet et M. Mouchet, inspecteur de l'artillerie à Colmar, se chargèrent de faire la besogne qui répugnait tant au district. Ils adressèrent à Saladin et au département deux mémoires très circonstanciés, mais empreints d'un ressentiment encore trop vif et trop visible pour entraîner une entière conviction, et où tous les méfaits des terroristes de Baume se trouvaient longuement retracés. M. Mouchet signalait J.-Cl. Périard et sa

femme, de Fontenotte, comme les agents les plus actifs du terrorisme dans le canton de Verne. Il accusait Bruleport d'avoir retenu en prison les suspects cultivateurs, au mépris de la loi du 21 messidor, qui les libérait; les gendarmes Pidancet, Jeannenot et Bousson, d'avoir pillé sa maison et de l'avoir fort maltraité lui-même; Bulliard, Vuillemin et Guilloz, du district, d'être allés fréquemment persifler les détenus; Morizot, d'Avilley, d'avoir augmenté considérablement sa fortune; Mougey, du Grand-Crosey, d'avoir pratiqué en grand, à la faveur des ventes de biens nationaux, le vol «dont il était coutumier avant la Révolution;» tous les membres de l'ancien comité, à l'exception de Pellecier et Jeannin, d'avoir fait incarcérer nombre de personnes non comprises dans la loi des suspects, et d'avoir maintenu obstinément en prison ceux dont la loi du 21 messidor ordonnait l'élargissement; et enfin, Barbier, receveur du district, Quentin Laude, administrateur, et Belot, ex-greffier du tribunal, d'avoir été les principaux moteurs du club et « d'être passablement scélérats. » M. Mouchet finissait en disant qu'à Strasbourg, le représentant Richon avait fait arrêter tous les brigands de la Terreur, et qu'il attendait de Saladin le même service.

M. Guiottet commençait par faire observer judicieusement que Grosrichard, le seul terroriste de Baume qui venait d'être désarmé, avait bien le droit d'adresser un reproche à ses anciens collègues du district qui venaient de le frapper; c'était de n'avoir pas commencé par remettre leurs propres armes, puisqu'ils avaient tous autant de droits que lui à cette humiliation. L'avocat de Baume traduisait ensuite à la barre du proconsul, Alexis Marchand, Compagny fils, Bulliard, Bruleport, Perriguey, Morizot, Marchand père, Clerget, directeur de la poste aux lettres, Ch. Brenot, commandant de la garde nationale, Belot, ex-greffier, Boichot, Fournier et Pellecier, membres de l'ancien comité, Picard, huissier, et Besançon, membre de l'administration forestière. Tous étaient, selon lui, flétris des stigmates de l'injustice, de la cruauté ou de l'improbité.

Les administrateurs terroristes du district, contre lesquels s'élevaient principalement ces voix accusatrices, et qui ne

devaient qu'aux occupations multipliées de Saladin d'être encore en place, étaient tellement en retard avec l'opinion publique, qu'ils écrivirent, le 10 juin, au département, pour lui demander s'ils devaient encore faire exécuter la loi du 26 mars 1793 sur le désarmement des suspects, désarmer de nouveau ceux qui s'étaient procuré de nouvelles armes et faire prononcer contre eux la peine de six mois d'emprisonnement. Le département répondit avec beaucoup de dignité : « Il faut d'abord rayer du dictionnaire des fonctionnaires publics le terme de gens suspects. On en a tant abusé pendant le règne de la tyrannie de Robespierre et de ses complices ou de ses rivaux, on s'en est si souvent servi pour calomnier les intentions de ceux dont il était impossible d'accuser les actions, que l'on ne peut désormais l'employer sans une sorte de complicité avec nos derniers tyrans.... Nous savons parfaitement que nous sommes placés entre les dangers que peuvent faire courir à la chose publique, les fanatiques d'un côté, et les hommes de sang, les faux patriotes, de l'autre. Sans nous dissimuler les dangers que peut faire courir le parti fanatique, nous croyons cependant que vous vous les exagérez. En général, ce sont des hommes plutôt égarés que corrompus, des hommes dont la moralité est attestée par leur attachement même à leurs opinions religieuses, des hommes attachés par intérêt à la république, et qu'il faut éclairer et non persécuter, pour les rendre ses plus fermes soutiens. Cependant il faut déployer la sévérité des lois contre ceux de ce parti qui, sous prétexte d'opinions religieuses, se permettent de s'opposer à l'exécution des lois, et enlever les armes à ceux qui s'en seraient servis pour troubler l'ordre public. Le parti des faux patriotes, des buveurs de sang, composé de gens essentiellement corrompus, dénués de toute espèce de moralité, ayant la prétention de voir les destinées de la république inséparablement unies à leur sort, ne chérissant dans le gouvernement républicain que ce pouvoir dont ils ont si longtemps et si cruellement abusé, est cent fois plus dangereux. On ne peut raisonnablement se flatter de convertir cette espèce dépravée. Nous vous le disons avec la loyauté qui convient à des républicains, nous ne vous croyons

pas assez pénétrés des dangers que peut faire courir à la chose publique cette dernière espèce d'ennemis. »

Mais le temps de la justice approchait aussi pour ces derniers tenants du jacobinisme. Le 22 juin, pressentant leur chute prochaine, ils écrivaient au département : « Dans une conférence d'hier avec le représentant Saladin, il ne nous a pas laissés ignorer que vous nous regardiez comme les partisans du terrorisme. Nous avons eu lieu d'être étonnés, étrangers que nous sommes à tout parti. » Trois jours après, Tanchard était nommé président, Laurent Faivre d'Esnans, Jacques (de Verne) et Noé fils, membres du directoire, où Compagny et Bruleport conservaient seuls leurs places. La leçon, comme on le voit, avait été aussi douce que possible.

Leur ancien chef Grosjean fut moins ménagé. Fuyant l'animadversion générale dont il était l'objet à Baume, il s'était retiré silencieusement à Mollans, dans la Haute-Saône, sous l'abri du toit paternel. Il n'y resta pas longtemps en paix. Le directoire de ce département le fit incarcérer à Vesoul, au mois de juin ou juillet, « comme un terroriste forcené, qui avait abusé des fonctions de président du Doubs pour remplir d'innocents les prisons de Baume et de Besançon. »

XVII. L'administration du district d'Ornans ne renfermait point de ces terroristes forcenés qui, en outrepassant des lois de sang, avaient fini par faire horreur à leur propre parti; d'ailleurs, cette contrée n'offrait, pour ainsi dire, aucun intermédiaire entre les jacobins exaltés et les catholiques; aussi les premiers proconsuls thermidoriens y maintinrent-ils toutes les autorités en place. Les communes rurales auxquelles avait souri l'espoir de se voir délivrées de leurs tyrans domestiques, furent donc complétement déçues ; et l'exemple de Trepot fut plus que suffisant pour les réduire au silence. Cette commune, presque unanimement attachée à la foi catholique, avait vu ses élections municipales régulières cassées au mois de décembre 1792, et les cinq ou six agitateurs du village se décerner à eux-mêmes toutes les places, avec la connivence de l'autorité supérieure. M. Anselme Taréchon ayant revendiqué avec une fermeté rare les droits de la population, une accusation sans prétexte plausible l'a-

vait envoyé au tribunal révolutionnaire de Paris, où il avait été entièrement acquitté, à l'apogée même du règne de Robespierre. Cet acquittement et la chute des décemvirs ne firent naturellement qu'enflammer le courage de ce citoyen ; et, lorsque les proconsuls thermidoriens furent envoyés dans les départements avec la prétendue mission de rétablir le règne de la justice, M. Naréchon et vingt-neuf de ses concitoyens adressèrent à Pelletier une pétition pour réclamer le changement de leurs municipaux de contrebande. Ils offraient de prouver que tous ces intrus, et notamment le maire J.-B. Audry, les municipaux F. Lanternier et F. Perrot, et le cabaretier Cl.-Jos. Jacquet, agent national, avaient vexé les personnes, dépensé sans contrôle les deniers de la commune et commis des concussions énormes, en s'appropriant une partie des denrées mises en réquisition. « Nous demandons, disaient-ils, non pas qu'on nous croie sur parole, mais qu'on nous entende contradictoirement avec ces municipaux ; et, en cas de dénégation de leur part, il sera facile de prouver les griefs qui leur sont reprochés. »

A cette demande, si juste et si modérée, Pelletier répondit, le 27 février, par l'arrêté suivant : « Considérant que le nommé Anselme Varéchon, pendant le séjour qu'il a fait à Paris, a écrit des lettres qui tendaient à soulever le peuple et à entretenir des divisions dans sa commune ; que depuis, il a, contre le prescrit des lois, rassemblé les citoyens de cette commune, pour signer des pétitions dont il est le rédacteur ; le représentant arrête que Varéchon sera mis en état d'arrestation et que la pétition dont il s'agit sera renvoyée à l'administration et au comité révolutionnaire du district d'Ornans, pour être pris par eux des renseignements, tant sur le compte de Varéchon que des officiers municipaux de Trepot, et ensuite être référé du tout au représentant. »

Le district d'Ornans, ainsi appelé à donner son avis, répondit, le 18 mars : « Le directoire observe que dans la commune de Trepot, il y a toujours eu un parti bien prononcé contre la Révolution ; que ce parti, qui est entièrement conduit par les prêtres contre-révolutionnaires, est très considérable, puisque, à l'exception des membres de la muni-

cipalité et de quelques autres encore, il est composé du surplus des habitants. Ce parti, croyant les circonstances favorables, voudrait aujourd'hui détruire les patriotes : la présente pétition n'a été faite que dans cette vue..... Par cette manœuvre on espère venir à bout de remplacer les patriotes qui composent la municipalité de Trepot, par des personnes qui seraient vendues au parti des prêtres contre-révolutionnaires. On sentira de quelle conséquence serait ce changement, lorsqu'on saura que les prêtres déportés sont, depuis peu, rentrés en foule sur le territoire de la république, et qu'ils sont parvenus à changer l'esprit public à un tel point, que les peuples des campagnes les protégent ouvertement et les redemandent quasi comme à grands cris. Ces prêtres sont trop habiles pour ne pas profiter d'une disposition des esprits qui leur est si favorable ; aussi, en cherchant partout à augmenter le nombre de leurs créatures, ils cherchent de même à renverser les obstacles qui peuvent s'opposer à leurs projets ; et un de ces grands obstacles, ils le trouvent dans les municipalités patriotes, qu'ils voudraient renverser par toute sorte de moyens. Pour s'expliquer sur le compte de Varéchon ; quand on saura qu'il a déjà paru devant le tribunal révolutionnaire à Paris ; que, nonobstant cette leçon, il persiste à se montrer l'instrument et l'agent d'un parti qui n'aime point la Révolution ; il sera facile d'apprécier sa moralité, son caractère et ses intentions. — D'un autre côté, pour rendre justice à la municipalité de Trepot, il est du devoir du directoire de dire qu'elle a toujours été une des plus actives à exécuter les lois ; que toutes les fois qu'il est venu des réquisitions pour les armées, elle a, de même, été une des premières à satisfaire à son contingent ; enfin, que l'on peut compter sur les sentiments de patriotisme de ses membres et sur leur dévouement à la chose publique et à la Révolution. Par toutes ces raisons, le directoire estime qu'il n'échet de délibérer sur la présente pétition. — Cuenot, Boulet, Mourot, Vaite, Grandjacquet, Maire, secrétaire. »

Pelletier ayant été, sur ces entrefaites, rappelé à Paris, le district envoya cette pièce au département, qui la lui renvoya, en disant que l'affaire n'était pas de sa compétence ;

alors le district la réexpédia à l'accusateur public Guillemet. Cette mesure était précisément ce que le prisonnier désirait. Comme il avait demandé une première fois au district l'exposé des motifs de son arrestation, les administrateurs jacobins s'étaient bornés à répondre qu'ils ne travailleraient pas contre la municipalité de Trepot, et qu'il fallait qu'il pourrît en prison. M. Varéchon avait alors réclamé lui-même d'être traduit au tribunal criminel.

Le 17 avril, l'accusateur public rendit l'ordonnance suivante : « L'arrêté du représentant Pelletier est motivé sur des lettres écrites par Varéchon depuis Paris, et sur un rassemblement qu'il aurait provoqué pour signer une pétition; cependant on ne voit point ces lettres ni aucune information prise pour constater le rassemblement dont il s'agit. L'avis du directoire d'Ornans paraît impliquer le plus grand nombre des habitants de Trepot, et l'on n'y voit aucun délit particulier à Varéchon, qui puisse le faire traduire devant un tribunal; il n'existe, non plus, aucune information qui prouve qu'il ait été chef d'un parti opposé à la Révolution. Enfin Varéchon est cultivateur, et il est urgent de rendre des bras à la culture; d'ailleurs, il a déjà subi deux mois de prison, et le représentant Pelletier aurait déjà prononcé sur son sort, s'il ne fût pas parti de Besançon; nous avons donc pensé qu'il était de toute justice et humanité d'accorder à Varéchon son élargissement provisoire, à charge par lui de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis, et sauf à nous à en référer au représentant du peuple qui sera envoyé.»

XVIII. Le district d'Ornans étant resté aux mains de l'administration jacobine, on comprend aisément qu'il fut un de ceux où le désarmement des terroristes éprouva le plus de lenteurs. Le département lui ayant écrit, le 3 juin, pour lui demander compte des mesures qu'il avait dû prendre à ce sujet, il répondit, trois jours après : « Voici quelle a été notre conduite. Les trois quarts et demi de nos administrés sont ce que l'on appelle des fanatiques, les partisans des prêtres réfractaires. Ces sortes de gens étaient ceux qu'on désarmait sous le règne de la Terreur. Quoiqu'il soit certain qu'ils ne sont rien moins que dans le sens de la Révolution,

cependant nous n'avons pas cru qu'ils fussent dans le cas de la loi du 21 germinal. Dans le surplus de nos administrés, il peut bien s'en trouver quelques-uns qui regrettent la Terreur; mais ils sont en petit nombre et nuls par eux-mêmes. »

Le département ayant insisté pour que la loi reçût son exécution, le district se résigna enfin; et, le 22 juin, il choisit dans la tourbe de son parti, parmi les hommes d'action les plus bruyants, sept boucs émissaires : J.-F. Duprey, perruquier à Ornans, membre du conseil général du district, nommé par Lejeune, auteur de chansons en l'honneur de la guillotine et des massacres; Denis-Jos. Bon, tailleur de pierres et agent-voyer, l'un des principaux meneurs du club d'Ornans et entremetteur de ce club avec celui de Besançon; Et. Etevenon, vigneron, « ayant participé, disait le district, à tous les actes de tyrannie et d'oppression qui ont désolé la commune; » P.-Simon Charmigney, vigneron et tourneur; J.-B. Pillot-Cousinot, vigneron, ne parlant que d'égorger, d'assassiner et de tirer à bas les maisons, ayant frappé des vieillards et même les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions; Simon Morel, paveur, parcourant les rues, le sabre nu à la main, dans les moments de désordre; Jac.-F. Doutaux, charpentier, l'un des plus acharnés à tourmenter les suspects. Presque tous ces malheureux étaient en outre signalés comme ayant eu la principale part aux arrestations arbitraires consommées le 18 août 1793, à l'insu des autorités, et à la suite d'un conciliabule nocturne du club.

Le lendemain, en adressant cette modeste liste au département, le district s'excusa de son retard sur ses vues de pacification et de rapprochement des esprits. « Mais, ajoutait-il avec humilité, les raisons de bien public que le département nous a données nous ont rappelé ce que nous aurions dû faire. »

Le représentant Saladin ne fut pourtant pas d'avis que tout ce qu'on aurait dû faire avait été accompli; car étant arrivé à Ornans, trois jours après, il déclara que tous les corps administratifs et judiciaires de ce district renfermaient eux-mêmes des hommes qui avaient pris une part active à la

tyrannie détruite le 9 thermidor, et il renouvela ces corps en entier. L'estimable avocat Richardin, plusieurs fois victime des sans-culottes, fut placé à la tête du district. Les citoyens J.-Ant. Tournier, ex-commissaire près le tribunal, Vieille, médecin à Vuillafans, Roy, notaire, et Siméon Maillot, de Vuillafans, élève de la nouvelle école normale, tous républicains restés ou devenus modérés, composèrent le directoire. Cuenot, seul membre conservé de l'administration précédente, fut nommé procureur syndic. Le nouveau conseil général réunit, dans le plus singulier mélange, des révolutionnaires prononcés, comme Lambert, de Mouthier, et Goguillot, de Flangebouche, avec un protecteur déclaré des prêtres, M. Bourgeois père, maître de forges à Scey-en-Varais. Le même jour, Calamard, juge de paix à Vercel, fut destitué et désarmé comme terroriste. L'estimable M. Chavassieux fut réintégré dans ses fonctions de receveur du district. M. Et.-Jos. Gaudion fut nommé juge de paix à Ornans ; le respectable M. Martin, de Grandfontaine, à Vercel, et un autre persécuté, M. Tournier, de Bolandoz, à Amancey.

Le lendemain, en vertu des ordres de Saladin, les registres de la Société populaire d'Ornans furent saisis et déposés au district, et les portes du local de ses réunions furent fermées. Le 29 juin, les mêmes mesures furent exécutées contre le club de Vuillafans, à la demande de quarante citoyens de cette commune. La dissolution de ces deux sociétés anarchiques fut prononcée, avec défense expresse de se rassembler de nouveau.

Saladin trouva que le désarmement n'était pas une punition suffisante pour le terroriste Duprey, chansonnier de la guillotine, et il le fit incarcérer. Mais ce misérable, qui, pendant sa domination, n'avait pas connu la pitié, n'eut, comme la plupart de ses émules, rien de plus pressé que de l'implorer dès qu'il fut tombé dans la disgrâce. Il représenta qu'il avait à sa charge une mère octogénaire, une femme et quatre enfants en bas âge. Ses victimes, devenues ses juges, se montrèrent généreuses. La pétition fut transmise par l'administration à Saladin, qui se trouvait en ce moment à Lons-le-

Saunier, et qui s'empressa d'ordonner son élargissement. Il fut mis en liberté le 13 juillet.

Le trop fameux instituteur David, fuyant la punition qui l'attendait à Besançon, était venu se cacher à Ornans, et il y demeura quelque temps dans un silence prudent; mais l'impunité l'enhardit bientôt jusqu'à lui inspirer la pensée de réveiller le terrorisme à Ornans et de faire destituer les nouvelles autorités par la Convention. Le suppléant du procureur général, M. Proudhon probablement, informé de ces manéges par le procureur syndic d'Ornans, lui répondit, le 22 août: « Vous connaissez parfaitement le nommé David, c'est un des plus mauvais sujets qui existent. Je vous prie de surveiller toutes les démarches de cet insigne terroriste. J'ai su qu'il y avait eu des mouvements à Ornans comme à Besançon, à l'époque du 10 août. Je désirerais fort qu'on en eût suivi les auteurs et que l'on eût informé. Il est essentiel de démasquer enfin et de punir tous les auteurs, fauteurs et adhérents du système de pillage et de sang qui a désolé si longtemps les familles. »

Les oscillations politiques de la Convention encouragèrent aussi les jacobins de Vuillafans à se venger de leurs adversaires. Le 21 juillet, le district manda au département qu'à l'occasion de la réorganisation de la garde nationale, des factieux de cette commune, partisans de l'anarchie et de la Terreur, avaient voulu former une compagnie particulière; et que, sous prétexte de dissiper une assemblée religieuse qui se tenait dans la maison Marguet, aux ci-devant Capucins, ils y avaient pénétré par les fenêtres, avaient fracassé tous les meubles et maltraité les personnes, au point que plusieurs étaient alitées. Le district avait aussitôt provoqué des poursuites contre les agresseurs, et le département s'associa chaleureusement à cette mesure.

La commune de Trepot n'était pas la seule au préjudice de laquelle les vieilles franchises municipales eussent été violées par la Révolution. A la fin de 1792 et dans le cours de 1793, un grand nombre de municipalités, élues par des majorités qu'on a vu l'autorité terroriste évaluer elle-même *aux trois quarts et demi de la population*, avaient été tyran-

niquement brisées, et à leur place on avait imposé aux habitants tout ce qu'il y avait de plus mal vu, de plus redouté ou de moins considéré dans le pays. Heureusement, on n'était déjà plus au temps où une simple pétition, tendante à obtenir justice à cet égard, venait d'être punie de deux mois de prison par le proconsul thermidorien. La nouvelle administration du district, touchée d'une si grande iniquité, s'honora en procédant, le 11 juillet, sans doute ensuite des plaintes générales, à l'épuration et au renouvellement des municipalités de seize communes : Vuillafans, Mouthier, Amathay, Reugney, Bolandoz, Durnes, Voires, Lavans, Saules, Epenoy, Foucherans, Trepot, Scey, Chassagne, Amondans et Cléron. Les catholiques rentrèrent, dans la plupart de ces communes, en possession de l'autorité locale qui leur appartenait de droit, à titre de majorité. La mairie de Cléron notamment fut confiée à M. F.-Bruno Mougenot, celle de Foucherans à M. Cl.-L. Vergey, celle de Trepot à M. Juret, celle d'Amondans à M. L.-F. Laurent, tous protecteurs déclarés des prêtres fidèles. Dans plusieurs localités on mêla à l'élément catholique quelques constitutionnels modérés et même des terroristes repentants. Ces nouvelles municipalités étaient expressément chargées par le district de lui faire passer sans délai « les motifs et sujets de plaintes qu'elles auraient à faire contre les anciens membres, pour cause de tyrannie, vexation et oppression, et qui nécessiteraient à leur égard les mesures commandées par la loi du 21 germinal concernant le désarmement des terroristes. » Mais la modération des nouveaux magistrats laissa cette mesure réactionnaire sans exécution (1).

La commune de Grandfontaine et Fournets ne se trouvait pas comprise dans cette mesure, qui du reste n'était, d'après la déclaration même de l'autorité nouvelle, qu'un premier pas dans la voie des réparations. Les habitants de cette commune, au lieu d'exposer à l'administration leurs griefs, trouvèrent plus expéditif de se faire justice eux-mêmes. Ils se réunirent

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° II, Tableau des municipalités du district d'Ornans réorganisées le 11 juillet 1795.

donc, le 9 juillet dans l'après-midi, sur le mont de Grandfontaine en assemblée générale, comme sous l'ancien régime, et là, après avoir décidé que plusieurs membres de la municipalité ne jouissaient pas de la confiance, ils procédèrent à une nouvelle élection du maire et des officiers municipaux. M. F.-Alex. Fraichot fut d'abord proclamé maire, comme l'étant encore de droit, attendu qu'il n'avait été remplacé que par violence. Le procès-verbal de cette assemblée populaire fut signé par cinquante électeurs. La municipalité jacobine, qui voyait ses pouvoirs très menacés par cette manifestation, ne manqua pas de verbaliser de son côté. Après avoir confessé que ses adversaires étaient en grand nombre, elle ajoutait que cette tourbe d'hommes était composée de tous les fanatiques et royalistes de la commune, de gens qui, au mépris de la loi, tapissaient de croix les abords de leurs maisons et donnaient asile aux prêtres déportés ; qu'après les trois sommations d'avoir à se disperser, ils s'étaient bornés à se retirer chez l'un d'eux, où ils avaient achevé leurs prétendues élections , en disant que le vœu du peuple était la loi; et enfin qu'on n'avait pas pu les disperser, parce que la force manquait. » Ce procès-verbal, signé seulement par le maire F.-X. Coulot, un officier municipal, deux membres du conseil et quatre *patriotes* , fut expédié à la fois, pour plus de sûreté , au district, au département et à l'accusateur public.

Le département invita aussitôt le district à envoyer un commissaire sur les lieux pour rétablir l'ordre. Le district lui répondit : « Le but de la démarche des habitants de Grandfontaine n'avait été que d'émettre leurs vœux pardevant les autorités constituées, pour des remplacements à faire dans leur municipalité et présenter des citoyens en possession de leur confiance. Si trois ou quatre individus seulement ont formé opposition, comme il en conste par le procès-verbal, c'est qu'ils ont senti qu'on allait les dépouiller d'une autorité qu'ils voulaient conserver à quelque prix que ce fût. Les renseignements du commissaire nous apprendront s'ils en sont dignes. Il en prendra également sur les autres communes du canton, que nous savons avoir assez

gémi sous le règne de la Terreur et qu'il est bien temps de délivrer. »

Le médecin Vieille, membre du district, envoyé à Grand-fontaine en qualité de commissaire, rendit compte ainsi du résultat de sa mission. « J'ai rassemblé le conseil général de la commune. Ils m'ont répondu qu'ils n'avaient pas de nouvelles inculpations à faire contre le rassemblement; qu'ils ne croient pas que les assemblés aient eu d'autre but que celui de renouveler la municipalité, et que ces derniers n'en désiraient tant le renouvellement que parce qu'ils espéraient qu'avec l'appui de celle qui serait de leur choix, ils pourraient publiquement et librement se livrer aux exercices du culte célébré par des prêtres déportés ou émigrés. Ils avouent, au surplus, que dans le rassemblement on ne s'est porté à aucune injure, à aucune violence. Puis, demandant au conseil général quels reproches il pourrait avoir à faire contre les citoyens proposés par le rassemblement pour composer la municipalité, il m'a été répondu qu'on ne pouvait leur reprocher que d'être attachés aux prêtres rentrés, surtout F. Fraichot et J.-F. Barrand, qui retiraient chez eux des prêtres déportés et émigrés, et les y laissaient célébrer les offices du culte, en présence d'autres particuliers rassemblés; que tous ces faits étaient publiés par la voix publique et qu'on en faisait peu ou point de secret.

» Ensuite, voulant connaître l'opinion publique sur l'événement du 21 et sur les changements à faire dans la municipalité, je me suis fait représenter le rôle d'impositions et ai fait appeler plusieurs citoyens au hasard, tant parmi les plus imposés que les moins imposés. J.-F. Barrand a déclaré que, lors de la prestation du serment à la liberté et à l'égalité, la municipalité actuelle et surtout le secrétaire, voulaient forcer les citoyens à faire le serment d'obéissance au prêtre constitutionnel d'Orchamps. F.-Alex. Fraichot déclara que la municipalité avait été formée illégalement, n'ayant pas voulu recevoir ou ayant chassé de l'assemblée les gens qui n'allaient pas à la messe; qu'elle avait exigé serment de fidélité au curé constitutionnel; qu'à lui, Fraichot, elle avait fait éprouver bien des pertes, en lui retirant son passe-port; qu'à l'égard

des affaires de la commune, il n'eût pas été possible d'émettre une opinion contraire à celle des officiers municipaux, sans risque d'insultes et de violences ; et enfin, qu'en distribuant des secours, ils n'en accordaient point aux pauvres qui n'allaient point à la messe. F.-X. Busson déposa de même. P.-Jos. Coulot, horloger, déclara que, sans autre motif que ses opinions religieuses, on lui avait retiré son passe-port, à lui, à son épouse et à une grande quantité d'autres citoyens, et qu'on les avait limités au territoire de la commune ; que Coulot, maire actuel, Guinnard, son greffier, et Jac. Vuillemin, avaient pris la plus grande part aux mauvais traitements qu'on lui avait faits à Orchamps, parce qu'il s'opposait à ce qu'il fût ajouté au serment civique la clause de soumission au curé constitutionnel. »

Après le retour de son commissaire, le district écrivit de nouveau au département : « L'assemblée de Grandfontaine n'était pas régulière dans la forme ; elle aurait dû se dissoudre à la réquisition de l'officier municipal. Cependant, comme cette assemblée a été paisible ; qu'il n'y a eu ni injure ni violence ; que les citoyens proposés pour composer la municipalité sont, ainsi que ceux qu'on voudrait remplacer, d'honnêtes gens, uniquement divisés par leurs opinions religieuses, nous pensons que l'on doit instruire les citoyens de cette commune, plutôt que de les punir, et chercher à détruire parmi eux le malheureux esprit de parti religieux, en prenant dans chacun des côtés, pour remplir les places municipales, les particuliers qui ont montré le moins d'intolérance. »

XIX. Aucun des districts du Doubs ne possédait une administration terroriste aussi fortement constituée que celle de Pontarlier. Intelligente et habile autant que passionnée, elle sut, après le 9 thermidor, prendre le ton convenable ; et, le 1er janvier 1795, elle alla jusqu'à féliciter la Convention « de la chute des triumvirs, de la poursuite de leurs complices sanguinaires et de la fermeture du club des jacobins. » Du reste, elle sentait déjà le terrain remuer autour d'elle. Au sein même du comité révolutionnaire du district, un membre dénonça avec indignation les excès d'un des collaborateurs les

plus actifs du directoire, P.-Jos. Girard, tyran municipal de Montperreux. « Cet homme, disait-il, a été le complice et le soutien des voleurs ; il a tiré sur des enfants des coups de pistolets chargés à balle. Il a requis la garde nationale pour aller faire baptiser, de force, des nouveau-nés à Chaudron. Le jour de Pâques dernier, après avoir fait dire une messe, il a fait assembler le comité de la commune pour mettre en réclusion tous ceux qui n'y avaient pas assisté. Quinze jours après, ses opinions ayant changé, il fit assembler le même comité pour mettre en réclusion tous ceux qui allaient prier à l'église. Il est resté cinq ans sans rendre ses comptes. Il menaçait à chaque instant les habitants du tribunal révolutionnaire et de la guillotine, et terrifiait tous les citoyens. »

Le district, qui se sentait coupable de pareils méfaits, voyait en même temps décliner l'ardeur de ses auxiliaires les plus sûrs. Il écrivait, le 8 mars, au capitaine qui commandait les divers détachements préposés à la garde des frontières : « Il nous arrive chaque jour des plaintes contre l'indolence et l'inactivité des volontaires. Loin de s'opposer à des passages en Suisse, ils y font eux-mêmes des voyages et facilitent la rentrée des mauvais sujets. »

Les populations commençaient aussi à discuter l'autorité despotique du district. Le 20 mars, un patriote qu'il venait de nommer maire des Combes, répondit que la municipalité persistait à ne pas reconnaître au directoire le droit de changer, même provisoirement, les autorités locales, et qu'il désirait lui-même être déchargé de sa commission. « Avant la Révolution, disait-il avec tristesse, je prêtais de l'argent, aujourd'hui j'en emprunte. » Un autre patriote, J.-Jos. Guy, de Chapelle-des-Bois, appelé aux fonctions d'officier municipal, ayant également refusé, le district lui écrivit, le 11 avril, que s'il persistait dans son refus, il serait poursuivi suivant toute la rigueur des lois. L'agent national de Morteau mandait, de son côté, que depuis l'établissement de la taxe, toute espèce de marché avait cessé dans cette ville.

Il n'y avait dans le ressort qu'un seul établissement où l'affluence n'avait pas encore diminué, c'était la prison. Le district écrivait, le 18 avril, à la municipalité de Pontarlier :

« Nous devons vous rappeler à la stricte observation de la loi du 29 septembre 1791, qui confie aux municipalités la police des maisons d'arrêt, notamment dans ce temps-ci où la maison d'arrêt est encombrée de prisonniers, où un prêtre se trouve parmi eux, et où il pourrait même répandre sa doctrine dans toute la ville, car l'entrée dans cette maison paraît facile, et des fanatiques peuvent profiter de cette occasion pour renforcer leur parti. Ces considérations nous déterminent à vous inviter à faire donner aux factionnaires la consigne de ne permettre d'entrer qu'à ceux qui y sont obligés pour des opérations indispensables. » Le 27 mai, cette administration, qui aimait singulièrement les prisons et continuait à en faire un grand usage, écrivit au département qu'il était urgent de les agrandir.

Le 14 avril, le département transmit au district de Pontarlier, comme à tous les autres, le décret du 21 germinal, qui ordonnait le désarmement des terroristes, et il y joignit cette note : « Comme il n'y a point de représentant du peuple dans le département, vous êtes chargés de l'exécution du décret. » Jamais commission n'était tombée entre des mains moins faites pour la remplir. Aussi le district ne se pressa-t-il pas. Interpellé par le département sur son inaction, il produisit une première excuse qui lui attira, le 21 avril, la réplique suivante de Voisard : « Je vois avec le plus grand étonnement que vous dites n'avoir pas reçu la loi sur le désarmement, tandis qu'elle vous est bien certainement parvenue. Il y a donc dans vos bureaux une inattention singulière, ou bien quelqu'un se saisit des pièces à mesure qu'elles arrivent. »

Le district, en possession d'un nouvel exemplaire de la loi, ne se montra pas plus empressé de la mettre à exécution. Il écrivit même, le 22 avril, à Saladin, qu'il ne voyait absolument personne, dans tout son ressort, à qui on pût appliquer cette loi. Saladin, moins convaincu, répondit, le 8 mai : « Vous me mandez que vous ne pensez pas avoir à donner d'exécution dans votre district au désarmement. Il serait bien à souhaiter que toutes les administrations pussent avec raison en dire autant. J'attendrai les éclaircissements

que vous m'annoncez, lorsque je me rendrai auprès de vous. » Le district décida, le lendemain, l'envoi d'un de ses membres à Besançon pour conférer avec le proconsul contre les prêtres rentrés. Il désigna pour cette mission Parrod, le plus forcené de ses terroristes; et, comme il est facile de le présumer, dans ces conférences, la question délicate du désarmement fut encore éludée. Le département, ne voyant toujours rien venir, écrivit de nouveau au district, le 3 juin, pour lui demander compte de ce qu'il avait fait pour l'exécution de la loi. —Le district répondit à cette troisième sommation par l'arrêté suivant : « Considérant que l'imputation de terrorisme, dans toutes les communes du district, s'applique assez arbitrairement à des citoyens que l'administration regarde comme des républicains zélés, tandis que le parti fanatique les proscrit sans pitié comme ennemis des principes de la liberté et de l'égalité, et que l'inscription de ces mêmes citoyens sur la liste des personnes à désarmer donnerait lieu à des comparaisons inadmissibles, mais propres à fomenter toutes les passions et les haines, le conseil général arrête que le procureur syndic sera envoyé au représentant Saladin, pour conférer avec lui à ce sujet. »

Le district écrivit en même temps au département une lettre impertinente pour lui demander ce qu'on devait entendre par *terroristes*. Couchery, procureur général, lui répondit, le 9 juin : « Ce n'est pas au directoire du département à vous indiquer les individus sur qui doit frapper l'exécution de la loi. Une définition du mot *terroriste* serait aussi inutile pour votre opinion que déshonorante pour vos principes. Sans doute, vous avez déjà désigné comme agent du terrorisme, celui qui a été l'apôtre d'un système de terreur et de sang; celui qui a égaré l'opinion des Sociétés populaires par des propositions incendiaires; celui qui a alimenté la férocité du tribunal assassin ; celui qui s'est fortement prononcé en faveur de la révolte du 31 mai, etc. »

A ces traits, tous les membres du district ne pouvaient manquer de se reconnaître eux-mêmes, car l'identité était frappante; mais, d'un autre côté, le portrait était trop peu flatteur pour être revendiqué; ils se tirèrent d'embarras en

gens d'esprit qu'ils étaient, et finirent même par trouver dans cette loi, d'abord si mal accueillie par eux, un excellent moyen de se venger de leurs anciens rivaux. Ils décidèrent donc, le 18 juin, qu'il était urgent de mettre à exécution la loi contre les terroristes, et qu'en conséquence ils condamnaient à être désarmés Louis Perron, ex-président du comité révolutionnaire, Beuque, ex-avoué, Chambard et Nicod, officiers municipaux, Colin-Violand fils et Chevalet, négociants, et Faivre, orfévre, comme étant tous partisans et complices de Lerebours.

Après avoir ainsi satisfait du même coup les exigences du département et leurs rancunes personnelles, les administrateurs du district s'empressèrent d'annoncer qu'ils venaient de procéder « contre les hommes connus pour avoir été attachés au système de désorganisation et de terreur, et que le désarmement avait été opéré avec toute la tranquillité possible. »

XX. Cette comédie ne pouvait durer longtemps. Le 3 juillet, Saladin, éclairé enfin sur la véritable situation de ce district, prit à Arbois un arrêté sévère qui destituait et désarmait Parrod, procureur syndic, Callier, Prat, Anat. Gros, membres du directoire, Simonin, Claudet, Cl.-Alexis Michaud, Tavernier, membres du conseil général, Jouffroy, secrétaire, Bévalet, président, Violand, juge, Rousselot, greffier du tribunal, Tavernier et Gros, juges de paix, et Michaud, directeur de la poste, comme ayant tous abusé de leurs places pour opprimer les citoyens. Il leur était fait défense de sortir de la ville avant d'avoir remis les papiers de l'administration et rendu leurs comptes. — A la place de cette administration terroriste, Saladin, dépassant la mesure du moment, nomma les parents et les amis les plus notables du clergé déporté, les Demesmay, les Gloriod, les Parguez, les Brocard, les Gaudion, les Alix, en leur associant quelques honnêtes républicains constitutionnels, comme M. P.-Mathieu Thiébaut, de Mouthe, dont le vieux curé Burnequez avait égaré le patriotisme et la bonne foi (1). Le département

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° 1, Tableau des administrateurs.

lui-même trouva toutes ces mesures excessives, et dès le lendemain, il arrêta que le jurisconsulte Proudhon se rendrait sur-le-champ auprès de Saladin pour lui représenter « que les citoyens nouvellement nommés au district de Pontarlier n'ayant pas un patriotisme prononcé, et quelques-uns d'entre eux étant accusés de favoriser le fanatisme, il était dangereux pour la chose publique de maintenir leur nomination; que la justice du représentant avait été également trompée, soit sur les destitutions, soit sur les désarmements qu'il venait d'ordonner. »

L'appui tout exceptionnel que l'administration terroriste de Pontarlier trouvait dans le directoire du département, resterait un mystère, s'il ne devait pas s'expliquer par l'influence de M. Proudhon, qui, ayant été juge à Pontarlier, y avait vécu dans l'intimité des fonctionnaires jacobins, et après avoir été sauvé par leur bienveillance sous la Terreur, tint sans doute à se montrer reconnaissant et à leur épargner aussi leur tour de proscription.

Le 7 juillet, Proudhon, de retour à Besançon, rendit compte de sa mission auprès de Saladin. Le représentant du peuple avait consenti à remplacer le notaire Gaudion, de Morteau, nommé procureur syndic et non acceptant, par le jeune Gallet, membre de l'administration précédente; mais il persistait à maintenir toutes ses autres nominations. Les girondins du département, ne pouvant digérer une mesure aussi réactionnaire, revinrent à la charge auprès de Saladin, et le procureur général lui écrivit, le 10 juillet, en leur nom: « La force des circonstances, les divisions qui commencent à se manifester dans la commune de Pontarlier, la crainte de voir le parti des patriotes comprimé par des hommes que les liens du sang et peut-être les rapports de l'opinion attachent aux émigrés, nous engagent encore à vous faire de nouvelles observations. Soyez persuadé que si nous n'étions pas convaincus du danger qu'il y a de laisser, dans les autorités constituées d'un district agité par le fanatisme et livré aux incursions des émigrés, des hommes dont le patriotisme est douteux, et que si nous ne connaissions parfaitement la plupart des administrateurs destitués et ceux

qui les remplacent, nous ne mettrions pas dans nos réclamations autant d'importunité. Gloriod, membre du directoire, est père d'émigré, entièrement dévoué aux prêtres déportés. Il a été destitué de ses fonctions d'officier municipal, pour avoir refusé de paraître dans les délibérations de la municipalité qui avaient pour but des mesures de sûreté contre les prêtres déportés. Il est, au surplus, maître de poste. Minary est beau-frère d'émigré et maître de forges. Parguez est frère de deux émigrés. Brocard est oncle et neveu de prêtres déportés. Luc-Jos. Demesmay est lui-même père, frère et cousin d'émigrés. Nous venons de voir deux administrateurs du district de Pontarlier ; ils sont désespérés des préventions qu'on vous a inspirées contre eux et surtout de ce qu'ils sont atteints de la destitution et du désarmement. Nous vous jurons qu'ils sont traités avec trop de rigueur. Nous osons croire que vous prendrez à leur égard une mesure plus digne de votre justice et de la conduite qu'ils ont tenue dans les différentes époques de la Révolution. »

Cette seconde réclamation étant restée sans succès, Kilg alla, le 16 juillet, installer les nouvelles autorités de Pontarlier. L'administration du district écrivit, quelques jours après, que pour donner au désarmement de ses prédécesseurs le moins d'éclat possible, elle s'était contentée de les inviter à remettre leurs armes dans ses bureaux ; que plusieurs s'étaient déjà exécutés ; que d'autres avaient réclamé un extrait de l'arrêté de désarmement, ce qui leur avait été octroyé sans difficulté ; enfin que, comme il importait de faire connaître à toutes les communes les changements opérés par le représentant du peuple, elle se proposait, sauf approbation du département, de faire imprimer et afficher dans toutes les communes l'arrêté de Saladin. Couchery, procureur général, s'empressa de répondre qu'il n'était pas dans l'intention du département de donner de la publicité à cet arrêté, attendu que plusieurs de ses dispositions étaient déjà trop sévères par elles-mêmes, pour qu'on y ajoutât encore le désagrément de la publicité.

Si le département lui-même avait cru devoir prendre la défense des administrateurs terroristes de Pontarlier, on

présume bien qu'ils trouvèrent, auprès de la députation régicide du Doubs, des sympathies encore plus vives et des protecteurs tout dévoués. Aussi, le 3 août, un arrêté du Comité de législation vint-il renverser l'œuvre entière de Saladin, réarmer tous les tyranneaux destitués par le proconsul, et nommer Callier vice-président du district, Gros, Simonin, Prat et Gallet, membres du directoire, et Parrod, procureur syndic. Le conseil général ne devant plus siéger, selon toute apparence, on avait jugé inutile de le renouveler.

Comme ces mesures en avaient accompagné d'autres d'une nuance jacobine encore plus marquée, et qui avaient atteint le département lui-même, celui-ci fit volte-face, et, changeant de rôle, il réclama, à son tour, contre le triomphe trop complet qu'on venait de donner aux terroristes, en protestant, comme on l'a vu, qu'il lui était impossible de conserver les rênes de l'administration au milieu des fluctuations d'une politique aussi contradictoire. Le Comité de législation, touché de ces plaintes, suspendit, le 13 août, l'exécution de tous les arrêtés qu'il venait de prendre relativement aux fonctionnaires publics du Doubs, et décida que tous les administrateurs nommés par Saladin resteraient en place jusqu'à ce que le Comité, après avoir entendu les membres de la députation du Doubs, les commissaires du département et le représentant Saladin, eût statué de nouveau.

Mais pendant ce temps-là, les terroristes de Pontarlier avaient mis à profit les dispositions indécises du gouvernement pour se livrer sans crainte au désordre. C'était le jour même de la fête révolutionnaire du 10 août qu'ils avaient appris l'arrêté qui leur rendait leurs armes, et ils avaient célébré leur triomphe avec tout le bruit et l'éclat possibles. « Sur le soir, écrivait l'administration réactionnaire, on vit plusieurs des destitués s'attrouper avec nombre de femmes, parcourir les rues en chantant des chansons propres à inspirer la terreur, faire des cris insultants contre les administrateurs actuels, provoquer enfin au désordre. On y remarqua surtout le citoyen Robelot, lieutenant de gendarmerie, qui n'est pas à son poste. On l'a vu parcourir les rues, un sabre nu à la main, donner des ordres à des gendarmes affi-

dés, et faire exécuter de son chef des arrestations improuvées d'abord par le peuple, puis par les autorités. Tout cela a occasionné un rassemblement considérable, dans lequel on distinguait deux partis échauffés, et l'on était au moment d'une lutte affligeante, lorsque la présence des administrateurs Minary et Gallet et l'arrestation provisoire de Robelot ont dispersé les attroupements et rétabli le calme. Le désordre avait été concerté et préparé dans les orgies du même jour, et annoncé au secrétariat du district par l'ex-secrétaire Jouffroy, qui, parlant de ses armes, avait dit : *J'en ai besoin pour ce soir même*. Nous avons tout à redouter de l'indisposition de nos prédécesseurs, chaque jour menaçant, échauffant. Il semble que notre modération n'ait servi qu'à les aigrir. »

Gallet, resté fidèle, dans le fond du cœur, à ses anciens collègues et coreligionnaires, écrivit, de son côté, pour atténuer leurs torts : « Robelot prétend qu'il n'a tiré les armes que pour secourir un gendarme qu'on voulait traîner sur le rempart et qu'on accablait de coups. Les patriotes s'étaient réunis autour de l'arbre de la liberté pour chanter des hymnes révolutionnaires. D'autres, d'un parti opposé, sont venus les insulter, en les appelant *terroristes*, à quoi les autres ont répliqué par le titre de *royalistes*. Une mêlée s'ensuivit. »

Après avoir lu ces deux versions, le département répondit au district : « Nous vous engageons à éviter d'informer vous-mêmes par commissaires sur les événements du 23 thermidor. Cette enquête administrative aboutirait à des mesures de sûreté générale qui présentent toujours un cachet d'arbitraire dont trop de bons citoyens ont été précédemment victimes. La voie judiciaire serait préférable. Mais si les torts ont été réciproques, si l'union et la paix paraissent rétablies, il serait encore préférable de sacrifier à la tranquillité publique toute poursuite qui pourrait la troubler. »

On accusait d'*anti-patriotisme* et d'intolérance les nouveaux administrateurs du district de Pontarlier ; ils trouvèrent un excellent moyen de prouver le contraire et même de réduire au silence, sur ce point, leurs turburlents prédécesseurs.

Les démagogues de la faction Lerebours, désarmés par ces derniers, ayant sollicité la restitution de leurs armes, le nouveau district s'empressa d'appuyer leurs requêtes et de leur procurer satisfaction Il s'éleva à ce sujet une polémique extrêmement amère entre L. Perron, ex-président du Comité révolutionnaire, et les membres de l'ancien district. Perron, dans un mémoire justificatif adressé au représentant Saladin, aussitôt après son désarmement, disait : « Je suis désarmé par ceux-là mêmes qui devraient bien redouter un pareil traitement, par ceux qui, depuis peu, m'ont nommé membre du jury et capitaine de la garde nationale.... Moi, qui ai partagé avec tous les honnêtes gens la terreur qui a été mise à l'ordre du jour à Pontarlier par ces administrateurs, qui ont exercé les vexations les plus inouïes, terreur entretenue par eux et poussée jusqu'après l'heureuse révolution du 9 thermidor.... Ah ! si je suis terroriste, que je sois au moins accusé par des opprimés et non par des oppresseurs ! Que mes délateurs, contre qui il y a tant de plaintes, ne soient pas les seuls administrateurs de district, dans ce département et peut-être dans la république, qui puissent se flatter de l'impunité !... » Perron n'épargnait rien pour se disculper d'avoir envoyé les trois Montperreux au tribunal révolutionnaire de Paris. « La crainte, disait-il, avait forcé le comité dont il était le président, à suivre les lois à leur égard, en les faisant arrêter ; mais c'était le district qui était chargé de les traduire au tribunal compétent ; et si le comité avait mal qualifié leur délit, c'était encore au district de redresser cette erreur. Quant aux membres du comité, ils avaient tous été aussi stupéfaits que désolés de la malheureuse issue de cette affaire. »

Parrod et ses amis Prat, Callier, Gros et Jouffroy, étaient encore au pouvoir au moment où ce mémoire fut remis à Saladin, qui le leur envoya pour avis. Les accusations de Perron étaient trop graves pour que les administrateurs terroristes ne sentissent pas la nécessité de se justifier avant tout ; aussi répondirent-ils au proconsul, la veille même de leur destitution : « Si notre administration a quelquefois employé dans ses actes des expressions fortes et énergiques,

c'est qu'elle était persuadée qu'il était de sa sagesse de faire, dans certains cas, un peu de bruit pour ne faire aucun mal; tandis que le comité présidé par Perron faisait plus de mal que de bruit, à la faveur de ses opérations plus secrètes. » Le district rappelait ensuite l'infortuné Boissard, condamné pour des crimes dont il n'avait jamais été coupable, Sombarde, poursuivi par les mêmes ennemis et ne devant son salut qu'à l'énergie de ses amis. « Perron, ajoutait-il, ne se purge nullement d'avoir contribué à alimenter la férocité du tribunal assassin, dans la malheureuse affaire des Vannod, puisqu'il se contente d'en imputer les effets à l'administration, qui n'a pu et n'a dû, aux termes de la loi, que faire passer au Comité de sûreté générale toutes les pièces de l'instruction dressée par le comité, dont Perron et Beuque étaient les directeurs. C'est au caractère qu'ils ont donné aux délits, tout au plus civils, des Vannod, qu'il faut attribuer l'issue funeste qu'elle a eue et que Beuque avait prévue à l'avance, comme il l'a manifesté par des propos atroces, qui ont servi de principaux motifs à son désarmement. » Le district terminait en protestant « qu'il ne pouvait pas être fait droit à la demande de Perron, avant que le terrorisme n'eût perdu tout espoir de relever sa massue sanguinaire. »

Les administrateurs réactionnaires, installés le lendemain, ne furent pas de cet avis. En effet, Perron leur adressa aussitôt un second mémoire, où il rejeta avec une nouvelle insistance, sur l'ancien district, tout l'odieux du meurtre des Montperreux : « Ce fut le district, disait-il, qui choisit seul le tribunal auquel ils devaient être traduits; ce fut lui qui envoya leurs pièces à Fouquier-Tinville, avec qui il était seul en correspondance suivie et à qui il envoya bien des victimes, tandis que le comité ne traduisit jamais personne au tribunal des assassins.... Misérables! est-ce par-devant les amis de la justice et de l'humanité que vous oserez toujours prétendre à votre patriotisme exclusif et à la propriété de vos places administratives! Trop de victimes et d'opprimés de toutes les opinions seront toujours là pour indiquer vos places dans le calendrier des crimes! » Les démarches de Perron

furent couronnées de succès et, à la demande du nouveau district, ses armes lui furent rendues.

Ce fut un affront extrêmement sensible pour Parrod et ses amis ; ils crurent devoir, à leur tour, adresser au département une nouvelle apologie, dans laquelle ils se défendirent mal de leur participation, trop réelle et trop évidente, au meurtre des Montperreux. « Il est certain, disaient-ils, que l'affaire des Vannod paraissait être de la compétence du tribunal révolutionnaire. Mais, en écrivant à l'accusateur public, nous lui avons témoigné notre incertitude de savoir si cela était de sa compétence. Il nous a mandé de faire traduire les prévenus à Paris, ce que nous avons fait : la loi nous le prescrivait, que peut-on nous reprocher?.... On cherche également à nous présenter comme les auteurs de quelque agitation qu'il y a eu le jour du 10 août, où des patriotes, dansant autour de l'arbre de la liberté, furent insultés par les cris de *terroristes, fédéralistes*, etc. Nous ne pouvons avoir aucune part dans les querelles qui ont pu s'élever, puisque aucun de nous ne s'y est trouvé. Ceux qui en sont les provocateurs sont ceux-là mêmes qui, depuis notre destitution, n'ont cessé de nous insulter, le jour et la nuit, en nous criant : *terroristes, scélérats, coquins*, et en demandant nos têtes ; et tout cela, sans que la municipalité ait pris aucune mesure pour faire cesser ces excès. Il a fallu une lettre du procureur syndic (Gallet) pour la réveiller de sa léthargie, et on ne peut vous dissimuler que c'étaient les enfants des administrateurs Gloriod et Demesmay qui se livraient à ces excès. Nous avons supporté toutes ces atrocités avec la plus grande patience, et aujourd'hui on voudrait nous faire un crime de notre silence. »

Mais ce n'était pas assez d'avoir expulsé de l'administration centrale du district l'élément terroriste ; il dominait encore dans les communes rurales, et M. Laresche aîné écrivait, le 16 août, à M. Proudhon : « Nous sommes perdus sans ressources dans ce district ; le 9 thermidor n'a pas diminué nos maux, et nous y sommes plongés plus que jamais. Plus de quatre-vingts communes tremblent sans oser se plaindre. » L'un des premiers soins du nouveau district fut

naturellement de faire cesser le dur esclavage de ces communes, en remplaçant leurs grossiers tyrans par de véritables magistrats municipaux. Le travail de l'administration à cet égard était déjà entièrement préparé, et le procureur syndic Gallet l'avait même déjà signalé à la méfiance du département, comme contenant beaucoup trop de présentations en faveur des parents des prêtres déportés, lorsqu'une nouvelle péripétie vint anéantir tout ce travail. Le 11 septembre, un arrêté inattendu du Comité de législation rappela à la tête du district de Pontarlier toute l'ancienne administration terroriste. La députation montagnarde avait eu décidément le dessus sur Saladin, qui, tombé en disgrâce pour s'être opposé à ce que la Convention prolongeât son règne, allait être décrété d'arrestation par l'assemblée, comme partisan de la royauté.

XXI. Le district de Quingey s'étant heureusement préservé des excès sanguinaires de la Terreur, la réaction s'y trouvait sans aucun objet. Mais, comme il fallait, sans doute pour l'uniformité, qu'il y eût, là aussi, un triomphe du parti modéré, Saladin trouva bon de renouveler, au moins en partie, la pacifique administration de cette contrée. On vit donc, le 2 juillet, quelques noms nouveaux succéder à d'autres noms, qui n'étaient ni moins obscurs ni plus effrayants (1). Afin que la symétrie fût bien complète, le désarmement atteignit aussi à Quingey deux *patriotes*, le maire Nélaton et le notaire Masson, ex-président du tribunal, dont les méfaits avaient été si peu marquants qu'il n'en est resté aucune trace. Peut-être avaient-ils été choisis comme victimes expiatoires, à cause de leurs relations avec J.-B.-Ant. Renaud, le seul terroriste véritablement dangereux de ce pays; quoi qu'il en soit, ils n'eurent aucune peine à obtenir des comités du gouvernement une prompte et complète réhabilitation.

Quelques habitants de Lizine se chargèrent eux-mêmes de faire expier à un officier de santé, nommé Dumont, les maux qu'il leur avait causés. Ce jacobin se plaignit au dé-

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° I.

partement que des insultes graves lui étaient prodiguées; qu'un nommé Simon, prêtre déporté rentré, en était le promoteur, et qu'il ne devait ces insultes qu'à l'habit national dont il était revêtu et à l'acquisition qu'il avait faite de domaines nationaux. Ces deux titres précieux intéressèrent le procureur général en sa faveur, et il écrivit au district de Quingey de faire cesser la persécution dont Dumont était l'objet. Le district arrêta, le 14 septembre, que la municipalité de Lizine serait rappelée à ses devoirs et requise de faire punir les auteurs des délits signalés, de faire arrêter le prêtre Simon, et enfin de rendre compte dans trois jours du résultat de ses démarches, sous peine d'être dénoncée elle-même et d'exposer la commune à l'envoi de la force armée.

XXII. Le district de Saint-Hippolyte était l'un de ceux qui avaient le plus souffert des excès de la Terreur. Nodier lui-même et ses sanguinaires assesseurs le débarrassèrent, dès le 12 décembre 1794, d'un jeune malfaiteur qui avait été pendant longtemps l'effroi de tout le canton du Russey. F.-X. Boillon, né à Guyans-Vennes et âgé de vingt-un ans, s'était trouvé frappé par le recrutement militaire, et pour se dispenser d'aller rejoindre les drapeaux, il était parvenu à se faire mettre en réquisition dans un atelier d'armes; il travaillait donc au Luhier, en qualité d'armurier, et, devenu l'un des plus forcenés clubistes de ce village, il s'était signalé, dans le cours de l'année 1793, par des attentats de tout genre. Associé à quelques jeunes vauriens de son espèce, qui se donnaient le titre de patriotes, il faisait sa récréation ordinaire d'aller forcer et saccager les maisons qui n'avaient d'autres défenseurs que des vieillards ou des femmes. Ainsi, le 9 mai 1793, jour de l'Ascension, s'étant rendu avec un de ses compagnons, aux Maisonnettes, chez M. J.-Ferd. Boichard, cultivateur âgé de soixante-quinze ans, après s'être fait servir à manger et à boire à discrétion, il renversa et frappa jusqu'au sang les sœurs de ce vieillard, les contraignit à ouvrir toutes leurs armoires et força lui-même un buffet. Au mois de juillet suivant, le jour où l'on avait voté pour la constitution, ce même Boillon et deux de ses complices se présentèrent, à onze heures du soir, à

Mont-de-Laval, au domicile de M. Cl.-Ant. Poyard, cultivateur âgé de quatre-vingt-quatre ans ; et, comme ils trouvaient qu'on n'ouvrait pas assez vite, ils brisèrent les clôtures, entrèrent par une fenêtre, et ayant forcé le vieillard à se lever, ils le traînèrent jusqu'au Luhier. Là, ils se livrèrent à une orgie, dans le cabaret du patriote Oudot, et après avoir bu et mangé pour la somme de quinze livres, ils en firent payer les frais à leur victime. Quelques jours après, ces jeunes brigands revinrent au nombre de quatre chez le même vieillard, et voulurent bien se contenter, ce jour-là, de faire ripaille chez lui, avec tout ce qui se trouva à leur convenance. Le 7 août, lorsque la garde nationale du Luhier vint désarmer les suspects du Bélieu, une partie de ces *patriotes*, ayant Boillon à leur tête, envahirent la maison de Cl.-Et. Fraichot, cultivateur, et tuèrent ses poules. La femme de Fraichot ayant demandé qui les lui paierait, Boillon répondit qu'il les lui paierait à coups de sabre, et au même instant il lui asséna, en effet, plusieurs coups de plat de sabre, dont elle resta incommodée pendant quelque temps. Le même jour encore, Boillon brisa une grande partie de la vaisselle de l'aubergiste J.-B. Paratte ; et, loin de céder aux représentations du propriétaire, il déclara que s'il n'était pas content, on lui couperait la tête. Après les désastres de la *petite Vendée*, ces héros de grands chemins, comme on le présume bien, ne firent que multiplier leurs déprédations et leurs violences contre les catholiques, avec une impunité encore plus assurée.

Le soir du 16 mars 1794, quatre habitants de Guyans-Vennes, F.-Aimé Vernier, P.-Ign. Mougin, Hubert Tatu et Cl.-Ant. Boissenin, revenant de Bonnétage, où ils étaient allés conduire de l'avoine mise en réquisition, s'arrêtèrent au Luhier, chez l'aubergiste Oudot, pour souper. Il était huit heures et demie du soir, et l'on venait de sortir du club. Les plus violents jacobins, Et.-Jos. Berceot, de Bonnétage, chef de bataillon de la garde nationale, Vaufrey, maire de Mont-de-Laval, P.-Jos. Arnoux, Jos. Cour, F.-X. Boillon et quelques autres, étaient allés se reposer de leurs travaux politiques en buvant, en comité particulier, dans une chambre

haute de l'auberge. Lorsque les quatre voituriers de Guyans se disposèrent à sortir pour continuer leur route, Boillon quitta le cercle démagogique avec deux autres jeunes gens et descendit en criant : *Voilà ces b..gres de la Vendée, il faut que je les tue!* En même temps, il saisit aux cheveux M. Ign. Mougin et le traîna dehors. Une horrible bataille eut lieu, à quelques pas de l'auberge, d'où l'on entendait parfaitement les coups. Boillon et l'un de ses compagnons de désordres, armés chacun d'un sabre affilé, fondirent sur les quatre étrangers et les couvrirent de blessures. Ils avaient soin de les frapper de préférence à la tête ; et, sans compter de nombreuses contusions, M. Mougin n'eut pas moins de trois plaies sur le sommet de la tête ; M. Vernier, une plaie sur l'œil gauche et une sur la mâchoire ; M. Tatu, une sur le crâne et une sur la bouche. Quant à M. Boissenin, indépendamment d'une plaie sur l'os pariétal et d'une autre à la cuisse, il eut une partie de la mâchoire enlevée et le crâne enfoncé, et il ne tarda pas à mourir de ses blessures. Quand Boillon et ses complices eurent accompli ce mauvais coup, ils allèrent tranquillement s'attabler au cabaret de J.-B. Maillot, à dix heures du soir.

Cependant cet attentat était trop grave pour rester impuni comme les précédents. Une information fut aussitôt commencée par le juge de paix Dard, du Russey, qui lança, le 21 mars, un mandat d'arrêt contre Boillon, reconnu par toutes les victimes comme le principal agresseur. Quant à ses complices, qu'il eût été facile de retrouver, la justice révolutionnaire ne paraît pas avoir tenu beaucoup à les découvrir. L'information suivait son cours, lorsque Boillon, incarcéré au Russey, brisa la porte de sa prison et s'évada, dans la nuit du 9 au 10 avril. Il demeura plus ou moins caché jusqu'au 27 octobre suivant. Etant venu ce jour-là chercher un asile à Mont-de-Laval, dans la maison de Cl.-Jos. Filsjean, il fut signalé à la garde nationale, qui vint le saisir et le conduisit à Saint-Hippolyte. Cretin, qui était encore en ce moment directeur du jury d'accusation, procéda à son interrogatoire. Boillon soutint qu'il était complétement étranger au meurtre pour lequel il avait été incarcéré ; qu'il s'était

évadé, parce qu'il était las de rester dans la maison d'arrêt, et que, depuis son évasion, il avait *roulé* dans le voisinage du Russey et de Vercel. Transféré à Besançon, dans la prison du tribunal criminel, et interrogé de nouveau, le 4 novembre 1794, par le président Nodier, il persista à soutenir son innocence, et prétendit qu'il ne s'était évadé que parce qu'il avait appris qu'on se disposait à faire déposer contre lui plusieurs particuliers qui avaient participé à la *petite Vendée*, et qui devaient être animés contre lui, à raison de ce qu'il avait concouru à leur désarmement et à leur arrestation. Il rappela à Nodier qu'il l'avait déjà vu à Maîche, où il avait été l'auxiliaire du tribunal révolutionnaire en faisant l'office de témoin contre les accusés. Malgré ces souvenirs de collaboration, le jury ayant déclaré Boillon coupable de meurtre sans préméditation, le tribunal le condamna, le 12 décembre, à vingt ans de fers et à six heures d'exposition sur la place de « Doubs-Marat. »

XXIII. Le comité révolutionnaire central de Saint-Hippolyte se fit aussi le vengeur de la population opprimée, en dénonçant lui-même à la Convention, le 26 décembre 1794, les vexations multipliées qu'exerçaient les gendarmes sur les campagnards du district.

On a vu également le proconsul Pelletier remplacer, le 7 décembre, l'administration foncièrement méchante de ce district, par une administration incolore, disposée à suivre servilement les inspirations, bonnes ou mauvaises, de la Convention. Lorsque cette administration reçut la loi qui prescrivait le désarmement des terroristes, elle se contenta de déclarer qu'elle ne connaissait pas elle-même les individus atteints par la loi, et que les municipalités procéderaient au désarmement comme elles l'entendraient. Les municipalités terroristes, laissées partout en place, demeurèrent naturellement dans l'inaction la plus complète à cet égard ; de sorte que le représentant Saladin, ne recevant aucune nouvelle, écrivit au district, le 10 mai 1795, pour savoir où en était l'exécution de la loi. Le district répondit « que, n'ayant été chargé de l'administration que depuis l'époque mémorable du 9 thermidor, et plusieurs de ses membres étant même

étrangers au pays, il connaissait très peu les individus à désarmer, mais qu'il s'occupait de prendre des renseignements. »

Cependant la population supportait avec moins de calme et d'indifférence la prolongation du règne de ses tyrans de village, et presque partout ces derniers devenaient en butte à des avanies qu'il ne leur était plus possible de réprimer. Dans les premiers jours d'avril, on voit le district provoquer des poursuites contre MM. J.-Jos. Briot et Cl.-F. Boillon, de Belleherbe, prévenus d'insultes et autres propos contre le misérable agent national de leur commune. Le 2 mai, Cl.-F. Socier, de Solemont, écrit au district que lui et plusieurs particuliers sont journellement insultés, maltraités, et leurs propriétés dégradées par des habitants fanatiques ; il demande qu'on envoie sur les lieux un commissaire chargé de constater les faits, et que ses propriétés soient spécialement confiées à la vigilance de la garde nationale. Le district fit droit à sa double demande. F.-X. Humbert, de Narbief, écrit, de son côté, le 15 mai, qu'on a menacé de brûler sa maison et qu'on dit autour de lui qu'il ne faut plus de patriotes. On lui envoie six soldats, aux frais de sa commune, pour le garder. En attendant, il se réfugie, avec sa femme, chez le capitaine Artier. L'ex-capucin Leclerc, apostat, devenu adjudant en disponibilité, après avoir présidé à la dévastation des églises, se plaint également des injures et des menaces dont il est l'objet à Blamont, et le district écrit, le 22 avril, à la municipalité, de se préoccuper un peu plus d'assurer la tranquillité du plaignant. Enfin le district lui-même peignait ainsi, le 18 mai, la situation critique de son arrondissement : « Les municipalités sont complétement désorganisées; celles qui existent encore sont avilies à ce point qu'il ne leur est plus possible de remplir leurs fonctions ; la classe des citoyens ci-devant prétendus fanatiques aristocrates et royalistes, est menaçante, et elle comprime toute l'énergie des fonctionnaires publics, en les accusant d'être terroristes et robespierristes. Les municipalités sont dans un découragement qui donne tout à craindre pour la sécurité publique. Des rassemblements nocturnes multipliés

se font en ce moment, sous prétexte du culte; mais on ne peut se dissimuler qu'ils ont tout autre motif. Enfin, il n'y a qu'une autorité supérieure qui soit dans le cas de détourner les malheurs qui nous menacent et de prévenir les suites des machinations des ennemis de la république. En conséquence, Bavoux, agent national, se rendra à Vesoul, auprès du représentant Saladin, pour lui faire part des faits et le prier d'aviser. » Déjà le ministre luthérien Diény avait abandonné les fonctions de président du district, le 4 mai, et les avait laissées entre les mains de Jos.-Marie Tissot, jeune homme dont les forces n'étaient pas au niveau d'une si lourde tâche.

Le district de Saint-Hippolyte, en députant un commissaire auprès de Saladin, sentit la nécessité de s'occuper un peu plus sérieusement du désarmement des terroristes, recommandé d'une manière si instante par le proconsul ; il écrivit donc de nouveau à la municipalité du chef-lieu de lui désigner les individus à désarmer. La municipalité terroriste répondit, le 22 mai, qu'elle ne voyait aucun citoyen qui pût tomber sous le coup de la loi, mais que cependant elle y réfléchirait encore. Le lendemain, elle déclara qu'elle reconnaissait J.-B. Cretin, ex-procureur de la commune et ex-juge, pour un homme violent, dangereux et brouillon ; et que, si la dévastation de l'église était un fait de terrorisme, il était le chef des dévastateurs. Le district décida sur-le-champ que Cretin serait désarmé ; que la municipalité serait invitée à dévoiler les complices qu'il ne pouvait manquer d'avoir ; et enfin que, les registres des comités révolutionnaires et des clubs pouvant fournir des renseignements propres à dévoiler les hommes pervers, Mercier serait chargé d'en faire le dépouillement.

Le 30 mai, le district déclara encore « qu'il avait tout employé jusque-là pour engager les municipalités à exécuter strictement la loi sur le désarmement des terroristes, et qu'il avait la douleur de voir cette loi sans exécution ; qu'une partie des municipalités avaient répondu que personne, dans leurs communes, n'était dans le cas d'être désarmé, et que les autres n'avaient rien répondu ; que cependant,

d'après le bruit public, le terrorisme avait fait les plus grands ravages dans ce district, ce qui ne pouvait pas avoir eu lieu sans qu'il y existât des terroristes et sans que ces monstres se fussent signalés par quelque acte tyrannique, notamment dans la ville d'Hippolyte, dénoncée comme le foyer d'où partaient les vexations les plus inouïes; qu'on murmurait généralement que la loi n'était pas exécutée, parce que l'administration fermait les yeux, tandis que cette administration, composée, pour la plus grande partie, de citoyens étrangers à la ville, n'avait pas entre les mains les preuves des délits; qu'en conséquence, toutes les municipalités seraient tenues de faire parvenir au district, dans le délai de trois jours, les noms de ceux qui étaient dans le cas d'être désarmés, avec les motifs détaillés du désarmement; que tous les bons citoyens qui avaient des faits de terrorisme à indiquer étaient invités à les déclarer dans le même délai, soit aux municipalités, soit au district; et enfin que Cretin, d'Hippolyte, serait désarmé sur-le-champ, par P.-Ign. Mercier, avec le concours de la gendarmerie. »

Mercier s'étant présenté, dans la journée, au domicile de Cretin pour exécuter son mandat, le terroriste répondit avec arrogance « qu'ayant été nommé notaire à Vercel (le 24 janvier), par le représentant Calès, il n'était plus domicilié dans le district; que le reproche qu'on lui faisait d'avoir ôté les saints de bois, démontrait assez que le fanatisme seul avait présidé à la dénonciation qui le représentait comme un homme dangereux; qu'il avait été effectivement dangereux, mais pour les fanatiques et les royalistes, et qu'il s'en faisait gloire; qu'il requérait le commissaire de lui donner copie des motifs de son désarmement, et que cette copie fût envoyée au Comité de sûreté générale et aux représentants du peuple, avec toutes les attestations favorables qu'il avait obtenues antérieurement, afin qu'il lui fût rendu justice. » Il déclara enfin qu'il n'avait qu'un fusil à Vercel, des pistolets à Besançon, et aucune arme à « Hippolyte. »

Cretin écrivit, le même jour, au district pour protester contre son désarmement, en représentant que dix habitants de la ville, ayant à leur tête Magnin-Tochot, président du

district, et Roy, membre du directoire, avaient procédé, comme lui, à l'enlèvement des saints de bois de l'église, sans se voir inquiétés à ce sujet.

La contenance audacieuse de Cretin faillit déconcerter le district ; et, pour se mettre à l'abri de tout reproche auprès des autorités supérieures, dont il se voyait déjà menacé par le terroriste, il s'empressa d'adresser à la fois au département, à Saladin et au Comité de sûreté générale de la Convention, cette prudente déclaration de principes : « La municipalité d'Hippolyte considère comme motif de désarmement de Cretin le dépouillement des églises, ce que nous ne pouvons envisager de même, puisqu'il n'a été fait que d'après la loi, et qu'il eût été dangereux dans le temps de ne pas le faire. »

Mais Cretin avait commis trop de méfaits de toute sorte pour que cette hésitation, voisine de la complicité, pût être ratifiée par la conscience publique. Le district prétendait manquer de chefs d'accusation contre Cretin; chacun lui en apporta de nouveaux. La municipalité de Saint-Hippolyte commença par déclarer que c'était uniquement à l'épouvante que Cretin devait le certificat de civisme dont il se targuait et qui lui avait permis d'obtenir récemment une place de notaire. En même temps, elle désigna Ador, Pascal Bouvier et Henri Chalaise, comme ayant été les complices de ses dévastations. M. Léon Ligier, ex-juge de paix, vint rappeler les onze mois de détention qu'il avait soufferts pour un acte de justice; l'arrestation d'une douzaine de personnes âgées et paisibles, traînées en prison par Cretin, uniquement parce qu'elles n'allaient pas à la messe ; leur premier élargissement par le comité révolutionnaire, leur réincarcération par ordre de Cretin, et leur second élargissement par le comité, suivi d'une dénonciation très violente contre ce comité par l'implacable terroriste. Il montra Cretin et ses émules, les Vallat, les Mercier, les Receveur, se livrant avec leurs femmes et quelques autres initiés, à des orgies pour fêter la présence de Lejeune, et couronnant ces fêtes par la demande des têtes de leurs adversaires, qui furent effectivement envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris.

M. Philippe Pourcelot, l'une des victimes échappées à ce

tribunal de sang, vint à son tour rappeler tous les mauvais traitements endurés par les citoyens Jobard, Godot, Tissot, les citoyennes Taloche, Darceot et Farey, « tous impotents et gens tranquilles, d'une conduite irréprochable, et mis en arrestation par Cretin sous prétexte qu'ils n'allaient pas à la messe. » Il rappela que Cretin ayant résolu de faire mourir comme émigré M. Lamboley, qui s'était absenté pour affaires pendant quelques jours, ce méchant homme menaçait de la prison tous les citoyens qui venaient certifier la résidence de sa victime, et que les juges Receveur et Mercier ayant agi de même, dix témoins épouvantés étaient repartis sans oser signer leur déclaration. « Lorsque je fus traduit moi-même, ajouta le témoin, au tribunal révolutionnaire séant à Maîche, sous le prétexte d'avoir chez moi des amas de munitions de guerre, Cretin, qui faisait une perquisition dans mon domicile, apercevant ma femme, alors enceinte, et sa sœur, qui pleuraient, leur dit avec un ricanement féroce : *Pourquoi pleurez-vous? Pourcelot ne languira pas; il n'a pas vingt-quatre heures à vivre et va être guillotiné.* » M. Pourcelot termina en rappelant que Cretin n'avait rien épargné pour le faire condamner, ainsi que son frère, comme ayant pris part au soulèvement de la petite Vendée, tandis qu'ils avaient pris les armes pour la combattre, et que son frère, qui avait marché à la tête de sa compagnie, ayant invoqué le témoignage du commandant Bonnot et de l'adjudant Pyonnet, ces deux hommes, quoique témoins de toute sa conduite, avaient refusé pendant plusieurs jours de lui en donner certificat. M. Tissot, homme de loi à Saint-Hippolyte, et Mlle Darceot, vinrent confirmer, en ce qui les concernait, tout ce qui avait été dit des exactions et des violences de Cretin.

Cette fois, ce n'était plus d'un simple désarmement qu'il pouvait être question, et, le 12 juin, le département arrêta que J.-B. Cretin, « scélérat sanguinaire, juge prévaricateur et le terroriste le plus formidable de son district, » serait enfermé dans la maison d'arrêt de Besançon. Cet ordre fut exécuté sur-le-champ. Cretin ayant fait mettre sous les yeux du département toutes les attestations favorables qu'il s'était fait délivrer par force au temps de sa tyrannie, le procureur

général lui répondit, le 14 juin : « Les papiers que vous avez adressés au département ne pouvant détruire son opinion ni les motifs de votre arrestation, je vous les renvoie. »

Si Cretin, comme ses rivaux en terrorisme, aimait démesurément la prison pour autrui, comme eux aussi il la redoutait singulièrement pour lui-même, et à leur exemple, il ne put y passer quelques jours, sans répandre à flots les plaintes et les lamentations. Repoussé une première fois par le département, il ne se découragea pas, et lui écrivit de nouveau que, dès qu'il connaîtrait les motifs de son arrestation, il s'empresserait de prouver son innocence; mais qu'en ce moment, il se bornait à instruire l'administration qu'il était attaqué d'une maladie grave, qui exigeait un traitement suivi et impraticable dans une prison ; que le mauvais état de sa santé était constaté par les certificats de deux médecins ; et enfin qu'il demandait à être transféré sous caution au domicile momentané qu'il s'était choisi. Les certificats des docteurs Rougnon et Morel s'accordaient à reconnaître qu'il avait la langue et le palais ulcérés par un usage immodéré des remèdes mercuriels, et le dernier médecin ajoutait qu'il ressentait une fièvre continue depuis deux jours. Le docteur Rougnon, chargé par le département de vérifier de nouveau l'état du terroriste abattu, reconnut sans doute que la fièvre dont il était atteint n'était que cette fièvre d'impatience qui affectait tous les démagogues, à leur entrée en prison ; car il déclara que le prisonnier n'avait besoin d'aucun traitement particulier, et que rien, dans l'état de sa santé, ne pouvait motiver un élargissement. Le département décida, en conséquence, le 24 juin, qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur cette seconde requête de Cretin.

Une troisième requête ne tarda pas à arriver. Cette fois Cretin réclamait d'être au moins traduit devant un tribunal. Le département déclara encore, le 10 juillet, qu'il n'y avait pas lieu de délibérer.

XXIV. L'invitation adressée à tous les citoyens du district de Saint-Hippolyte de venir dénoncer aux autorités les méfaits des autres terroristes, rencontra généralement peu d'échos ; et l'on doit en faire honneur à la générosité des catho-

liques, non moins habitués à pardonner qu'à souffrir. Le 3 juin, M. Briot, garde-magasin à Saint-Hippolyte, dénonça Violand et Marchand, ex-administrateurs du district, pour avoir ordonné abusivement de verser dans la cave de leur ami Guedot, juge au tribunal, au prix dérisoire du *maximum*, du vin confisqué et qui, d'après la loi, devait être versé à l'hôpital. Le district se borna à signaler au département cette petite peccadille, trop ordinaire, et bien excusable de la part de ces gourmets distingués.

Le même jour, Julien-Alexis-Antide Rochet, curé intrus de Mathay, fut dénoncé par J.-Cl. Marie, greffier de cette commune, comme auteur et provocateur du désarmement des habitants. Mais les autorités réactionnaires se montrèrent plus indulgentes envers cet agitateur que les gens de son propre parti, qui lui avaient fait subir quatre mois et quatre jours de détention, sous prétexte de coalition au sujet de la vente des biens nationaux. Il n'était sorti de prison que le 20 janvier 1795 ; il ne fut l'objet d'aucune rigueur nouvelle.

Le 4 juin, le conseil général et la plupart des habitants du Barboux s'étant assemblés pour l'exécution de la loi contre les terroristes, il s'éleva des plaintes de toutes parts contre trois anciens municipaux. Jac.-F. Caille fut accusé d'avoir tiré un coup de fusil, le 6 septembre 1793, contre Théophile Bernard, âgé de onze ans, et d'avoir mis en joue une autre enfant, Marianne Monnin, paisiblement occupée à garder les moutons. Gaspard Saulnier fut signalé pour avoir menacé le maire Mozer, pour avoir fait commettre des violences par les volontaires, notamment chez X. Cheval, et enfin pour avoir contraint, par force et avec l'aide des mêmes volontaires, plusieurs personnes à aller à la messe. J.-F. Joly fut dénoncé comme ayant conduit les soldats du régiment ci-devant Berwick, dans différentes maisons, pour mettre les propriétaires à contribution forcée de vin et d'autres denrées dont il profitait avec eux. Le procès-verbal de cette séance ayant été envoyé par le maire Belin au district, celui-ci condamna, le 15 juin, les trois terroristes du Barboux à être désarmés par la gendarmerie.

Le 7 juin, Fallard, maire de Damprichard, et Loichot, officier municipal, dénoncèrent au district P.-F. Farine, adjudant général, et Ign. Racine, capitaine de la garde nationale, comme s'étant permis, au mois de septembre 1793, de s'introduire, à la tête de la force armée, dans presque toutes les maisons de Damprichard, sous le prétexte d'y faire une quête ; d'avoir taxé les habitants pour des sommes considérables, qu'ils portaient jusqu'à trois ou quatre mille livres ; de s'être même emparés des bœufs et des chevaux des particuliers qui refusaient de se soumettre à ces taxes onéreuses, et enfin d'avoir arraché de leurs chaumières nombre de citoyens paisibles, et de les avoir promenés par dérision, à la queue d'un âne, dans toute la commune, uniquement parce qu'ils étaient d'une autre opinion pour le culte. F.-Jos. Barbier, l'un des complices de ces actes tyranniques, avait en outre, à la même époque, fait enfermer arbitrairement une huitaine de bons citoyens, contre le vœu formel de la municipalité, et avait frappé avec brutalité des vieillards. Le district décida que les trois inculpés seraient désarmés, et les deux premiers, destitués de leurs grades. Mais les trois terroristes ayant réclamé contre cet arrêt, le district déclara, dix jours après « que leur conduite avait été plutôt un égarement et une exagération dictée par les circonstances, que les procédés d'un caractère atroce et sanguinaire ; qu'ils étaient des citoyens probes, amateurs et exécuteurs zélés des lois ; qu'en conséquence, il y avait lieu de leur rendre leurs armes et même qu'ils pouvaient être employés utilement pour la république. » Le département, non moins indulgent, décida, peu de jours après, que leurs armes leur seraient rendues.

Le 10 juin, les citoyens J.-Jac. Party, J.-Cl. Arnoux et P.-F. Buessard, de Trévillers, firent au district la déclaration suivante : « Les principales causes de désolation dans notre commune proviennent des cruautés pratiquées par le comité central de Maîche, dont Modeste Rochet, de Saint-Julien, était président, Cl.-Jos. Faivre le jeune, de Trévillers, secrétaire, et qui dans une matinée a signé cinquante-quatre mandats d'arrêt, pour faire reclure à Vaufrey autant

de cultivateurs ou cultivatrices qui n'avaient rien à se reprocher sur l'observation des lois. La conduite de la municipalité et du comité de Trévillers n'a pas été moins répréhensible. Ils ont mis en arrestation quatre citoyens qui étaient sous les armes pour aller à la défense de la patrie, et le seul motif qu'on allégua, en les incarcérant, fut qu'ils n'allaient pas à la messe. On souffrit qu'ils fussent assaillis de coups de pierres par les passants, à travers les fenêtres de leur prison. Le même jour, on entassa avec ces quatre premiers prisonniers une multitude de femmes et de filles, de quarante à cinquante, toujours pour le même motif qu'elles n'allaient pas à la messe. Le retour des pères et des maris de plusieurs des prisonnières, qui avaient pris les armes contre les fanatiques des montagnes, procura leur élargissement, mais sous les conditions, imposées quelques jours après, de demander pardon à la municipalité et de promettre au curé qu'on assisterait à sa messe.... Il y a environ six semaines, un particulier avait chez lui deux voisins et voisines, et un autre en avait quatre, à l'heure des vêpres. Le maire et les officiers municipaux, ayant appris que ces sept ou huit particuliers se récréaient pendant les vêpres, se transportèrent dans les deux maisons, maltraitèrent à coups de pieds un enfant de trois ans, frappèrent d'autres personnes, et firent emprisonner deux femmes et deux jeunes gens qui n'obtinrent leur élargissement qu'après quarante-huit heures de détention. La lecture des lois ne se fait que pour ceux qui assistent aux offices constitutionnels, et depuis deux ans on n'a affiché aucun décret. »

Parmi les inculpés de Trévillers se trouvait Cl.-Jos. Faivre, membre du conseil général du district, personnage lettré, qui répondit à cette dénonciation par un mémoire apologétique signé des quatorze autres jacobins de la municipalité et du comité révolutionnaire, mis en cause avec lui. Cette défense n'était pas forte, elle n'infirmait pas les faits allégués et les atténuait mal. Elle roulait principalement sur l'indignité des dénonciateurs : « Party, disaient les terroristes, n'a cessé de prêcher le fanatisme et le royalisme. A la mort de Capet, il s'apitoyait beaucoup sur son sort. En décembre 1792, il

a beaucoup cabalé et distribué des listes pour composer la municipalité des fanatiques les plus prononcés. L'an dernier, pendant que sa femme et ses enfants allaient à la messe du prêtre constitutionnel, il les maltraitait et les menaçait de ne plus vivre avec eux, tandis qu'il courait et court encore pour avoir des prêtres émigrés ou déportés. Arnoux est un homme à toutes mains, et Buessard est un décidé partisan des prêtres réfractaires, mais qui ne se fait pas bien connaître.... Lors de la révolte des fanatiques en 1793, les bons citoyens étant prêts à marcher contre les rebelles, c'était une mesure de sûreté générale indispensable, que de s'assurer de quelques particuliers, tels que Party...» Les membres du district ne jugèrent pas à propos de sévir contre un de leurs collègues, et les jacobins de Trévillers restèrent les maîtres de leur commune. Un autre membre du district, Boissenin, ayant été aussi l'objet de quelques plaintes, ses collègues lui écrivirent, le 19 juin, à la Bosse : « Tu es dénoncé comme terroriste, coupable de vexations et de procédés arbitraires ; l'administration désire t'entendre avant de prendre un parti. Ainsi, au reçu de la présente, rends-toi dans son sein.» Le représentant Saladin se chargea de régler lui-même cette affaire.

XXV. En effet, le 15 juin, il avait écrit de Montbéliard au district qu'il serait le lendemain à Saint-Hippolyte. Le principal but de son voyage était de réorganiser une administration composée d'éléments disparates et toute disloquée. Le directoire lui-même peignait ainsi au département sa triste situation : « Cette administration est à la veille d'une dissolution entière. Les commis, ne pouvant plus vivre, nous abandonnent. Il est de toute impossibilité d'avoir sans argent la moindre chose nécessaire à la vie. On ne veut plus absolument d'assignats ici ; on ne les refuse pas ouvertement, mais demandez quoi que ce soit sans numéraire, on vous répond qu'on n'en a pas. Depuis plus de deux mois, nous nous trouvons dans un dénûment entier. Chaque jour nous attendons notre remplacement annoncé, n'ayant plus la force de travailler, et chaque jour nous nous voyons déchus de nos espérances. S'il faut périr à notre poste, faute

de subsistance, nous y sommes résignés ; mais du moins, si les travaux se ralentissent faute de collaborateurs, qu'on ne nous en fasse pas un crime. — Tissot, Sombarde, Bavoux. »

Le proconsul étant enfin arrivé, les administrateurs rédigèrent la note suivante, pour lui être remise comme l'expression de leurs vœux particuliers : « Diény, président, ayant été nommé juge de paix à Blamont, nous croyons que Tissot est en état de le remplacer. Perronne est nommé notaire à Blamont ; il a peu de goût pour l'administration ; il pourrait être remplacé par Hyacinthe Renaud, du Russey. Le citoyen Sombarde est d'une santé très faible ; il a éprouvé, en raison des divers déplacements qui lui ont été ordonnés, des dépenses qui ont absorbé la grande partie de son petit avoir ; il pourrait être remplacé par Parent, médecin au Russey, et il désirerait être nommé juge de paix dans un des cantons du district de Baume, s'il y avait possibilité sans déplacer qui que ce fût. Mercier n'a aucun motif pour quitter son poste. Le citoyen Bavoux demande aussi une place de juge de paix, et on propose, pour le remplacer, Pourcelot ou Mairot. Chaudot demande à reprendre sa place de commissaire près le tribunal, dont il a été destitué »

Saladin, après avoir recueilli les vœux des administrateurs thermidoriens et ceux des chefs du parti modéré, déclara, le 25 juin, « que, parmi ceux qui occupaient en ce moment des fonctions publiques dans ce district, les uns serviraient plus utilement leur patrie dans des postes plus conformes à leurs connaissances ; que d'autres avaient besoin de repos ou manquaient de courage et de force d'âme pour remplir dignement leurs devoirs ; que d'autres, enfin, tenaient encore à la faction sanguinaire qui avait ravagé la France ; qu'en conséquence il nommait J.-F. Emonin, de Belleherbe, président du district, Delfils, de Vaufrey, Chatelain fils puîné, des Verrières-de-Blancheroche, Mercier et Hyacinthe Renaud, du Russey, membres du directoire ; Parent, médecin au Russey, procureur syndic, Augustin Emonin, secrétaire ; Ch. Messagier, de Mathay, J.-P. Peugeot, P. Méquillet fils, de Montécheroux, Buessard, juge de paix, Pequignot, de

Damprichard, ex-administrateur, Félix Monnot, de Pont-de-Roide, et F.-Jos. Petit, de Charquemont, membres du conseil général. »

Saladin réforma également toute l'administration judiciaire. L'avocat Belin, du Barboux, fut nommé président du tribunal, Léon Ligier, Nic.-Jos. Briot, de Belleherbe, P.-Math. Verney, de Thiébouhans, et Boillon, juges, Chaudot, commissaire national, et Monnot, notaire à Maîche, greffier. Diény fut maintenu juge de paix à Blamont, et Buessard à Indevillers. Cordier fut appelé au même poste à Saint-Hippolyte, Pequignot à Maîche, Bavoux à Pont-de-Roide, Vict. Emonin au Russey, Huot, ex-administrateur, à Vaucluse, et le notaire Clerc, d'Ecot, à Mathay.

La plupart de ces choix étaient de nature à tranquilliser les catholiques, et à leur faire espérer, sinon une justice complète, au moins un adoucissement notable de leurs maux. La nouvelle administration du district, trois jours après sa nomination, s'exprimait ainsi elle-même sur la nécessité d'un changement complet de système : « Le peuple est soumis aux lois, il est juste et humain, mais il se trouve fatigué du gouvernement actuel par la misère qu'il éprouve. Il en résulte des divisions et des murmures auxquels les autorités ne peuvent plus parer, étant désorganisées, et tout le monde redoutant d'être appelé aux fonctions publiques. Il serait à désirer que les esprits se remissent, que les haines particulières cessassent. Pour y parvenir, il faudrait adoucir le sort du peuple en lui rendant ses droits. Il rentrerait alors dans ses devoirs, pour n'en sortir jamais. »

Fuyant les ennuis d'une position vraiment difficile, plusieurs des fonctionnaires nommés par Saladin refusèrent les postes qui leur étaient offerts. De ce nombre furent le médecin Parent, nommé procureur syndic, Delfils et Hyacinthe Renaud, membres du directoire. Comme la nouvelle administration, manquant d'une partie de ses rouages les plus essentiels, ne pouvait marcher, le département s'irrita des refus opiniâtres et très faiblement motivés qui en étaient cause ; et, le 19 juillet, il déclara qu'aux termes de la loi du 9 juin précédent, les citoyens appelés aux fonctions ad-

ministratives ou judiciaires étant mis en réquisition, il refusait les démissions de Parent, de Delfils et de Renaud; que Phil. Emonin, membre du département et son commissaire, irait requérir ces trois fonctionnaires de se rendre à leurs postes et, en cas de refus, les poursuivrait devant les tribunaux. Il devait rester en permanence à Saint-Hippolyte jusqu'à l'organisation complète du district. Toutes ces mesures restèrent impuissantes devant l'obstination des trois fonctionnaires récalcitrants. Le département se vit donc forcé de décider, le 4 août, que Parent serait remplacé dans les fonctions de procureur syndic par Modeste-Armogaste Rochet, de Saint-Julien, et que les places de Delfils et de Renaud, au directoire, seraient remplies par F.-Jos. Petit, membre du conseil, et J.-B. Vuillin, des Fontenelles, ex-administrateur. Les excuses de Delfils ayant été reconnues valables, les poursuites furent continuées seulement contre Parent et Renaud.

La situation des administrateurs du district était, en ce moment, des plus critiques. Ils écrivaient qu'ils étaient réduits au nombre de deux pour tenir tête à une population dont l'effervescence générale exigeait les mesures les plus actives; que le nouveau secrétaire n'avait pas encore paru, et que le petit nombre de commis qui étaient restés, se disposaient à déserter les bureaux, à la fin du mois, ne pouvant plus trouver de vivres en échange des assignats. Pour comble de disgrâce, Petit et Vuillin, nommés au directoire, en remplacement des deux membres démissionnaires, refusèrent, avec la même obstination que ces derniers, de se rendre à leurs postes, et le 5 septembre, le district était réduit à faire dresser procès-verbal de leurs refus, afin de les poursuivre à leur tour.

XXVI. On a vu avec quel peu d'empressement les catholiques avaient répondu à l'appel du district contre les terroristes qui les avaient pourtant persécutés avec tant de fureur. Outre les trois ou quatre plaintes enregistrées plus haut, on n'en retrouve point d'autres que celles de deux catholiques du Bizot et de Valonne, déjà mentionnées (t. IV, p. 401, et t. V, p. 126), et qui ne donnèrent lieu à aucune nouvelle me-

sure de rigueur. Mais plusieurs catholiques, au lieu de réclamer qu'on enlevât les armes de leurs adversaires, préférèrent demander qu'on leur rendît à eux-mêmes les leurs. Les premières réclamations de ce genre obtinrent peu de succès. Le 10 juin, le district de Baume écrivit au département « qu'à son avis il n'était pas prudent de rendre les armes des individus *justement* désarmés en vertu de la loi du 26 mars 1793, même lorsque les municipalités appuieraient leurs demandes, parce que les fanatiques partisans des prêtres déportés levaient la tête. » Vers la même époque, une quinzaine d'habitants de Belleherbe (1) représentèrent au district de Saint-Hippolyte qu'ils avaient été désarmés dès le 25 octobre 1792, par la seule raison qu'ils n'allaient pas à la messe. Ils signalaient comme ayant procédé à ce désarmement illégal le maire de Vaucluse, le gendarme Visteaux, Morey et Cl.-Ant. Flajoulot, de Chamesey, J.-B. Charmoillaux, P.-Jos. Viotte, J.-F. Vernier, de Charmoille, F.-Clavey, de Cour, le vétérinaire Chevroulet et Jac.-Prosper Cavez, de Saint-Maurice. Enfin ils présentaient à l'appui de leur requête une attestation de la municipalité de Belleherbe, portant qu'il s'étaient toujours comportés en vrais républicains et en bons patriotes, et qu'il était juste de leur restituer leurs armes. Le district se borna à consulter ceux mêmes qui avaient opéré les désarmements, ainsi que le juge de paix et l'agent national terroristes, ce qui ne laissa aucun espoir aux réclamants.

Mais dix habitants de Valoreille, qui présentèrent leur demande peu de temps après, furent plus heureux (2). Le district, appelé à donner son avis sur leur requête, déclara, le 1er juillet, « que le plus grand nombre des citoyens désar-

(1) MM. Cl.-F. Boillon, J.-F. Jeannin, F.-X. Jourdain, P.-Jos.-Math. Boillon, J.-B. Perron, Cl.-F. Perron, P.-F. Perrot, P.-F.-Timothée Perrot, Cl.-F. Meunier, J.-B. Monniot, J.-Jos. Pépion, Cl.-Ant. Meunier, les fils de Jac.-F. Meunier et ceux de J.-Jos. Cheval.

(2) C'étaient MM. Ant. Socier, André Poëte, P.-L. Monnot, J.-Ligier Monnot, H. Boucon, J.-P.-Alexis Boiteux, J.-F. Rouhier, Ligier-Jos. Rouhier et J.-B. Cagnon.

més dans ce district ne l'avaient été que parce qu'ils n'allaient pas à la messe des prêtres constitutionnels; que ce prétexte avait servi à un grand nombre de vexations; qu'en ce moment encore, les municipalités n'étaient pas organisées de manière à se diriger constamment par les principes de la justice, et que plusieurs pouvaient renfermer des membres peu disposés en faveur de ce qui était ci-devant qualifié de *fanatique;* qu'en général, les armes réclamées paraissaient devoir être rendues; que cependant il pourrait être dangereux de les remettre sans que les municipalités se fussent expliquées clairement à l'égard des pétitionnaires; qu'en conséquence, il devait être sursis à toute restitution d'armes jusqu'après la réorganisation des municipalités, promise comme très prochaine par le représentant Saladin. » Cet avis était signé par Sombarde, Tissot et Bavoux. Le département, moins circonspect, ordonna la restitution des armes des gens de Solemont. Il rendit la même justice au citoyen Rondot, de Damprichard, en déclarant, le 20 août, conformément à l'avis du nouveau district « que les lois de la république ne reconnaissant aucun culte dominant ou exclusif, la différence d'opinions religieuses ne pouvait être ni un motif de suspicion, ni une cause de désarmement, et que les citoyens qui avaient subi cette peine sous un pareil prétexte étaient fondés à redemander leurs armes. »

XXVII. Après avoir retracé dans toutes ses péripéties et ses détails cette réaction thermidorienne qui devait donner lieu, dans la suite, à tant de plaintes et de récriminations, de la part de Briot et des autres démagogues du Doubs, il nous semble opportun de terminer ce tableau par deux observations qu'il suggère. Ce qui frappe tout d'abord, c'est la modération incontestable que gardèrent les victimes de la Terreur, en passant presque immédiatement de la prison au pouvoir, et le peu de représailles qu'elles exercèrent envers leurs persécuteurs. En effet, tout se borna à la destitution d'une partie des fonctionnaires qui n'avaient dû leur élévation qu'à l'illégalité ou à la violence, et contre lesquels le vœu général n'avait pas cessé de protester; à l'incarcération temporaire d'une trentaine des principaux agitateurs, qui, au lieu de

rentrer dans l'ombre, où le mépris public les eût laissés, travaillaient encore, avec leur redoutable activité, à perpétuer le désordre et à ressaisir le sceptre de leur sanglante tyrannie; et enfin au désarmement anodin d'une soixantaine d'anarchistes, qui sans doute, au fond de l'âme, s'estimaient très heureux d'en être quittes à si bon marché, et de trouver dans leurs vainqueurs une indulgence qu'ils leur avaient impitoyablement refusée eux-mêmes.

Voilà, en définitive, à quoi s'étaient bornées la répression et la réparation de tant de crimes accumulés dans ce département, qui, malgré la médiocrité de son étendue et de sa population, avait vu plusieurs milliers de ses paisibles habitants livrés à toutes les horreurs de l'exil, de la ruine, de la prison et de l'échafaud. Telle avait été en effet l'aveugle fureur des terroristes du Doubs contre leurs propres concitoyens, que tous les proconsuls régicides envoyés par la Convention, même ceux dont le souvenir est resté entouré de la renommée la plus sinistre, comme Bassal, Prost, Pioche-Fer Bernard et Lejeune, révoltés eux-mêmes des excès de cruauté de nos tyrans domestiques, s'étaient fait un devoir et un honneur de tirer des prisons un grand nombre de leurs innocentes victimes. Enfin le trop célèbre tribunal révolutionnaire de Paris, celui des Dumas et des Fouquier-Tinville, auquel l'opinion publique et l'histoire ont attaché à jamais l'idée de la férocité poussée aux dernières limites, ce tribunal, dont un grand nombre de membres expièrent leurs crimes sur l'échafaud, ce tribunal lui-même s'était trouvé bien au-dessous de la fureur des terroristes du Doubs; et, sur les cinquante-deux victimes qu'ils lui avaient envoyées à égorger, assez tôt pour qu'il prononçât sur leur sort, il ne leur en avait pas renvoyé moins de vingt-trois complétement acquittées.

En voyant, dans la suite, Briot, le plus puissant et le plus coupable des malfaiteurs politiques du Doubs, réclamer avec arrogance et même avec succès, contre cette réaction si indulgente en somme et si pacifique, on ne peut que constater, en la déplorant, l'étrange puissance de l'audace. Elle n'a pas cessé, depuis le poëte latin, d'avoir toutes les faveurs

de la Fortune, et dans la plupart des affaires humaines l'empire reste encore, non pas aux plus sages, non pas aux plus intelligents, ni même aux plus forts, mais aux plus audacieux.

Si la réaction demeura calme et réservée dans le Doubs, il paraît qu'il n'en fut pas de même dans tous les autres départements; elle s'y montra parfois plus passionnée et plus vindicative, et elle s'égara, à son tour, en sévissant sur des hommes vraiment inoffensifs. On doit, selon toute apparence, ranger au nombre de ces derniers le vieil évêque schismatique de Vesoul, qui, malgré les persécutions dont il avait été l'objet de la part de Lejeune et l'exil qui l'avait frappé pendant la Terreur, se vit emprisonné comme terroriste. La cause ou plutôt le prétexte de cette mesure de rigueur, disent les apologistes de M. Flavigny, fut un événement malheureux arrivé à quelques lieues de Vesoul, qu'il lui avait été impossible d'empêcher, et auquel l'effervescence du peuple s'était portée malgré lui, par un amour malentendu de la liberté, au moment où les ennemis envahissaient le territoire français.

Une seconde observation que nous aimons à faire au sujet de la réaction, c'est que ses rigueurs, si modérées qu'elles aient été, ne sont à aucun degré imputables aux catholiques. Elles furent exclusivement l'œuvre des philosophes ou des constitutionnels de la nuance girondine. A cette époque, les catholiques, bien loin d'être en position de sévir contre leurs persécuteurs, étaient eux-mêmes persécutés et se trouvaient dans les prisons en bien plus grand nombre que les terroristes. Au milieu de leurs longues épreuves, ils purent rendre grâces à Dieu de leur avoir épargné la plus dangereuse peut-être de toutes, celle d'une occasion trop favorable de se faire justice à eux-mêmes.

CHAPITRE LXVI.

RÉTABLISSEMENT DE LA LIBERTÉ DES CULTES.

FÉVRIER — OCTOBRE 1795.

I. La passion anti-religieuse avait contribué plus qu'aucune autre à aigrir, égarer et ensanglanter la Révolution. D'une réforme politique et sociale qui aurait pu ne coûter ni une goutte de sang ni une larme, elle avait fait un bouleversement épouvantable où la postérité devait avoir peine à découvrir les progrès réels au milieu des ruines. Au sortir des douloureuses épreuves de la Terreur, les factions politiques, presque toutes également meurtries, décimées, épuisées, sentirent tomber une partie de leurs haines et de leurs colères ; la modération, naguère si maudite, parut un utile abri pour tous; et en même temps que disparaissait l'échafaud, les prisons rendaient à la liberté les royalistes et les aristocrates les plus compromis. Tel fut l'heureux tableau que présenta la France après le 9 thermidor, c'est-à-dire dans l'automne de 1794. Mais la passion anti-religieuse, comme on l'a vu, n'avait éprouvé ni la même lassitude de la persécution, ni le même besoin de rentrer dans les voies de la justice et de l'humanité; et les proconsuls thermidoriens s'étaient peut-être montrés encore plus acharnés que leurs devanciers à détruire les derniers vestiges du christianisme. « Le 1er nivôse (21 décembre 1794), dit le conventionnel Grégoire, quand je réclamai la liberté des cultes, on passa presque unanimement à l'ordre du jour, en m'insultant. »

Il fallut pourtant que cette passion impie cédât, à son tour, au vœu de la conscience publique ; et après sept mois de luttes inutiles, la Convention, vaincue, se résigna à entendre parler de concessions. Ce fut l'indomptable Vendée qui la

contraignit à effectuer le premier pas en arrière et qui en fit la principale condition de son accommodement avec la république. Un traité signé le 18 février 1795, et au bas duquel nous aimons à trouver le nom de Dornier, représentant de la Haute-Saône, assura aux héroïques soldats de l'armée catholique et aux prêtres de cette contrée, le libre exercice de leur religion.

Mais, après avoir accordé à des révoltés une si grande faveur, il devenait bien difficile de la refuser aux protestants, aux juifs, aux schismatiques constitutionnels, qui n'avaient jamais fait que donner leur concours à la Révolution, ou même aux catholiques des autres provinces, qui avaient subi avec une patience inaltérable toutes ses rigueurs. La Convention se trouva donc entraînée à rendre à la France entière sa liberté religieuse. Mais de combien d'injures, de menaces, de restrictions odieuses, cette restitution ne fut-elle pas entourée ! Jamais peut-être la nation, dont les vœux unanimes forçaient la main de l'assemblée régicide, ne fut insultée par ses prétendus mandataires, avec plus d'insolence et un mépris plus complet de ses affections, de ses droits et de son autorité suprême.

Calviniste de naissance, incrédule par système, et à ces deux titres doublement hostile au catholicisme, Boissy d'Anglas, ancien maître d'hôtel du comte de Provence, fut choisi par les trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, comme rapporteur du projet de loi si impatiemment attendu ; il monta à la tribune le 3 ventôse ou 21 février, et s'exprima en ces termes outrageants, contre la religion ou plutôt contre les religions, car aucune ne fut à l'abri de ses injures :

« Les lettres de vos collègues en mission dans les départements, les mesures que plusieurs d'entre eux sont forcés de prendre, créent une diversité funeste sur un des objets les plus importants de votre législation politique et ont forcé vos comités réunis de vous entretenir de la police des cultes. A ces mots, le législateur doit s'élever à toute la hauteur de la philosophie, il doit contempler avec calme les agitations qui sont nées des opinions religieuses et leur influence ter-

rible sur le sort de l'espèce humaine ; il doit apprécier avec sagesse ces exaltations de l'esprit, qui pendant un si grand nombre de siècles, ont été les puissances du monde ; il doit discerner ce qui tend à les aigrir, à les rendre plus sombres, plus funestes à la société, de ce qui peut les calmer, les modifier, les éteindre même, ou les fondre dans des sentiments plus doux.

» Il ne s'agit point toutefois d'examiner s'il faut une religion aux hommes ; si, lorsqu'ils peuvent s'éclairer des lumières de la raison, il faut créer pour eux des illusions, ou laisser des opinions erronées devenir la règle de leur conduite. C'est au temps et à l'expérience à vous instruire sur ce point ; c'est à la philosophie à éclairer l'espèce humaine et à bannir de dessus la terre les longues erreurs qui l'ont dominée. Ah ! s'il faut une religion aux hommes, si la source de leurs devoirs doit se trouver pour eux dans des opinions surnaturelles, si les erreurs religieuses ont été pour l'humanité le fondement de quelque avantage, il m'est impossible, en portant mes regards sur la longue suite des siècles passés, de ne pas être douloureusement ému à l'aspect des maux affreux dont la religion a été la source ou le prétexte. La religion a vendu bien cher aux hommes les consolations qu'ils en ont reçues. Je ne viens point vous présenter le récit affreux de tous les crimes dont elle a été environnée ; je ne découvrirai point à vos yeux ces tables de sang où sont écrits, par la main de l'implacable histoire, les persécutions des empereurs, les massacres de la Saint-Barthélemi, les horreurs des Cévennes et tous les fléaux de la Vendée. Je ne vous montrerai pas même la religion devenant entre les mains des tyrans un instrument d'esclavage, servile par sa nature, auxiliaire du despotisme par son essence, et traitant partout, avec les despotes, de la liberté du genre humain ; attaquant le pouvoir civil quand il osait vouloir s'affranchir de ses liens, mais lui rendant son influence toutes les fois qu'elle pouvait espérer de s'agrandir avec lui. Intolérante et dominatrice, s'associant aux crimes des rois pour les autoriser aux yeux des peuples, s'associant à la longue faiblesse des peuples pour la transformer en une espèce de vertu, elle avait abruti l'espèce

humaine jusqu'au point de lui faire adorer les chaînes mêmes dont elle l'accablait. Une morale bienfaisante et douce enveloppait quelquefois l'absurdité de ses dogmes et l'atrocité de ses combinaisons; un éclat imposant et séducteur se mêlait à la puérilité de ses pratiques : des abstinences commandées par elle piquaient l'amour-propre des consciences, et des illusions quelquefois touchantes offraient des aliments à la sensibilité, des espérances au malheur. Vous êtes parvenus à rendre étrangère au gouvernement une puissance longtemps sa rivale; et pendant que la philosophie la présentait aux yeux des hommes, dépouillée de ce qui avait pu séduire en elle, vous l'avez expulsée à jamais de votre organisation politique. Ce triomphe est de tous ceux que vous avez remportés celui qui consolide le mieux la démocratie que vous avez jurée. Mais son culte a encore des sectaires, mais ses dogmes ne sont pas étrangers à la crédulité de tous les esprits: la barbarie de quelques idiomes qui maintiennent l'ignorance dans quelques contrées de la république, les charmes de l'habitude, que quelques âmes paresseuses ont tant de peine à secouer, l'influence toujours si puissante des premières impressions de l'âme, et, plus que tout, la persécution funeste dirigée par des hommes féroces contre des hommes égarés, ont paru en plusieurs lieux ranimer la ferveur d'un culte qui s'éteint, d'un culte qui n'a pu se soutenir contre la raison, quand celle-ci était persécutée, et qui succombera sous ses efforts, quand elle sera secondée et dirigée par le gouvernement lui-même. Mais il est une vérité incontestable, garantie par l'expérience des siècles, une vérité qu'on ne peut trop répéter aux dépositaires de l'autorité publique, et qui doit être dans ce moment même la base de vos déterminations, c'est qu'il n'y a que la raison seule qui puisse triompher de l'erreur, c'est que l'enthousiasme religieux est toujours exagéré à l'aspect des échafauds et des bûchers.

» L'assemblée constituante a eu le tort d'augurer trop peu des forces que l'esprit humain avait acquises. L'instant était arrivé pour elle d'affranchir le corps politique de l'influence de la religion. Elle devait décréter que chaque citoyen pourrait se livrer aux pratiques que demande le culte qu'il pro-

fesse, mais que l'Etat n'en supporterait pas les frais; que les cultes n'auraient entre eux aucune sorte de préférence, qu'ils n'obtiendraient aucune publicité, et qu'aucun monument public ne pourrait en consacrer les actes. Au lieu de détruire, elle voulut créer, organiser au lieu d'abolir. Elle ordonna pour la religion un établissement pompeux et dispendieux, presque aussi vaste que celui qu'elle avait détruit. Elle établit une hiérarchie religieuse tellement combinée, que la ferveur de certains sectaires crut y voir le retour de l'Église primitive. A ce culte qu'elle rétablissait sur des éléments nouveaux, mais non moins dangereux que les précédents, elle joignit le plus grand fléau qui puisse accompagner une religion; elle laissa se former un schisme, et elle ne sut jamais le réprimer.

» Je ne vous ferai point l'énumération des maux qui sont nés de cette conduite; je ne parlerai pas de cette lutte interminable entre les prêtres constitutionnels et ceux qu'on appelait réfractaires, où se manifestait tout à la fois l'esprit de domination qui persécute et la faiblesse qui conspire; de ces discussions journalières entre les partisans des uns et les sectateurs des autres; de ces arrêtés des départements, tantôt philosophiques et modérés, tantôt despotiques et barbares, presque toujours impolitiques, véritables actes de législation, qui, sous les yeux du gouvernement, formaient un fédéralisme réel; mais je dirai que ce qui avait été élevé par la faiblesse et l'imprévoyance fut renversé presque aussitôt par la démence et la fureur. Cet établissement sacerdotal, qui devait expirer sous les coups d'un gouvernement sage et ferme, fut abattu avec le scandale d'une orgie, avec les fureurs du fanatisme lui-même. Les Chaumette, les Hébert, dirigèrent cette révolution suivant les principes de leur âme abjecte et féroce. L'incrédulité des brigands tourmenta à plaisir la crédulité des femmes, des enfants, des vieillards. Des milliers d'agriculteurs paisibles furent entassés dans des cachots, pour avoir entendu furtivement quelques messes, ou dit leurs péchés à l'oreille de quelques prêtres. L'asile domestique fut partout violé; les images vénérées par la foi trompée mais innocente, furent déchirées; de ridicules cérémo-

nies furent imaginées pour remplacer des solennités devenues d'autant plus chères qu'elles étaient plus sévèrement proscrites. C'est ainsi que le brigandage déshonora une révolution qui appartenait à la philosophie et à la saine politique : c'est ainsi que la France régénérée donna l'affreux spectacle d'une persécution religieuse, et qu'une législation qui ne devait tendre qu'à former un peuple de frères, fut souillée par des échafauds et par des lettres de cachet. Que subsiste-t-il aujourd'hui du régime inventé par Hébert? Quels principes a-t-on suivis pour arrêter cette intolérance farouche et effrénée? Qu'a-t-on fait, d'un autre côté, pour prévenir la réaction dangereuse d'un zèle devenu plus fervent par la persécution ?

» Vous avez organisé l'instruction publique, et c'est l'instruction qui peut, seule, en développant la raison, renverser les préjugés et les erreurs. Vous avez appelé la morale dans votre gouvernement, et c'est la morale du gouvernement qui confond le mieux la superstition des particuliers. C'est par l'instruction que seront guéries toutes les maladies de l'esprit humain; c'est elle qui anéantira toutes les sectes, tous les préjugés, qui saura restituer à la morale cette force et cet éclat qu'elle ne doit tirer que de la raison et du sentiment. Emparez-vous de son influence, établissez les principes d'après lesquels la police publique doit s'exercer à l'égard des pratiques religieuses, et vous aurez rempli votre tâche, et vous aurez anéanti le fanatisme, sans que l'exécution de vos lois puisse coûter un regret à la sensibilité de vos âmes.... Bientôt on ne connaîtra que pour les mépriser ces dogmes absurdes, enfants de l'erreur et de la crainte, dont l'influence sur l'espèce humaine a été si constamment nuisible; bientôt les hommes ne seront plus guidés que par le seul attrait de la vertu. Ils seront bons, parce qu'ils seront heureux, et heureux parce qu'ils seront libres. Bientôt la religion de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron sera la religion du monde, et vous aurez la gloire d'avoir eu à cet égard l'initiative de la sagesse. Vos fêtes nationales, vos institutions républicaines, sauront embellir et mettre en action les préceptes sacrés de cette morale que

vous voulez graver dans le cœur des hommes. Mais plus cette religion politique doit être bienfaisante et douce, plus vous devez éviter de la souiller d'avance par des persécutions et des injustices.

» Pourquoi ne suivriez-vous pas à l'égard des cultes, quels qu'ils soient, cette marche simple et facile, cette législation naturelle que vous avez adoptée à l'égard des sociétés qui ont pour objet la discussion des intérêts publics? Je sais bien que ces dernières méritent infiniment plus la faveur et l'encouragement du gouvernement; mais enfin les pratiques religieuses peuvent s'exercer aussi; elles ne sont pas des délits envers la société. Gardez-vous bien de faire pratiquer avec enthousiasme dans des souterrains ce qui se pratiquerait avec indifférence, avec ennui même, dans une maison privée. Que toutes ces cérémonies soient assez libres pour qu'on n'y attache plus aucun prix, pour que votre police surtout en puisse surveiller sans cesse les inconvénients et les excès; que rien de ce qui constitue la hiérarchie sacerdotale ne puisse renaître au milieu de vous, sous quelque forme que ce soit. Mettez au rang des délits publics tout ce qui tendrait à rétablir ces corporations religieuses que vous avez sagement détruites; qu'il n'y ait aucun prêtre avoué parmi vous, aucun édifice destiné au culte, aucun temple, aucune dotation, aucun revenu public. En un mot, en respectant toutes les opinions, ne laissez renaître aucune secte. Ne considérant la religion que comme une opinion privée, vous ignorerez ses dogmes, vous prendrez en pitié ses erreurs. Vous ne souffrirez pas qu'aucune d'elles veuille porter atteinte à la propriété nationale, ou appelle les regards du peuple sur ses cérémonies et sur ses fêtes. Les édifices publics sont le domaine de l'Etat, vous ne souffrirez pas qu'ils soient le théâtre d'aucun acte religieux : ils ne peuvent être prêtés à aucune secte; car si vous y en admettiez une seule, il faudrait les y admettre toutes, et il en résulterait une préférence ou une lutte dont vous devez prévoir les dangers. Vous ne souffrirez pas davantage que vos routes, vos places publiques, soient embarrassées par des processions ou par des pompes funèbres; les mêmes inconvénients en résulteraient,

et il est d'une bonne police d'éviter les rassemblements qui peuvent égarer les hommes en alimentant le fanatisme.

» Votre police doit s'étendre sur la morale qui sera répandue dans les assemblées destinées aux cérémonies d'un culte particulier. Cette morale ne doit jamais être en opposition avec les lois de l'Etat, avec les principes du gouvernement : tout doit tendre au même but dans une république bien organisée, et il ne faut pas que rien puisse conspirer contre elle.

» Voici le décret que je suis chargé de vous soumettre :

» 1. Conformément à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et à l'article 122 de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé. — 2. La République n'en salarie aucun. — 3. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement du ministre. — 4. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice. — 5. La loi ne reconnaît aucun ministre du culte. Nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses. — 6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique. — 7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens. — 8. Les communes ou sections de communes, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes. — 9. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses. — 10. Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle. — 11. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des sans-culottides an II, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur. — 12. Tout

décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi est rapporté ; et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentants du peuple, dans les départements, est annulé. »

La conclusion des trois comités s'accordait parfaitement avec les prémisses de leur rapporteur. La religion n'étant, aux yeux de ces législateurs voltairiens et aveugles, qu'une sorte d'infirmité morale dégradante, tout avait été sagement combiné de manière à en débarrasser la nation le plus tôt et le plus complétement possible. C'était donc dans des vues de pure philanthropie que la Convention avait supprimé l'indemnité pécuniaire garantie à l'Eglise catholique, en échange de ses biens confisqués, et qu'elle venait encore d'enlever aux chrétiens schismatiques ou orthodoxes les temples que leurs pères avaient construits, les vases sacrés et les ornements qu'ils avaient payés de leurs propres deniers. Elle mettait le comble à cette bonne œuvre en maintenant dans l'exil tous les ministres du culte de la généralité de la nation, en continuant à proscrire tout insigne sacerdotal, en interdisant tout indice extérieur de piété, toute convocation religieuse, en prohibant toute dotation perpétuelle ou viagère et même toute taxe librement consentie pour l'entretien d'un culte quelconque, enfin en défendant à toutes les sectes de puiser leurs préceptes de morale ailleurs que dans les bulletins de la Convention, toujours si moraux et si concordants, comme chacun le sait. Si, après avoir élevé cet amas formidable de prohibitions, de proscriptions, de spoliations, d'injonctions, il pouvait rester encore aux âmes chrétiennes un peu d'air et d'espace pour respirer, les organes du philosophisme gouvernemental avouaient, sans détour, qu'ils le regrettaient plus que personne, et que ce n'était ni par respect ni par amour pour la liberté de conscience qu'ils s'y étaient résignés, mais uniquement parce qu'une persécution plus violente n'aurait fait que servir les intérêts religieux, et rallumer les fameuses torches du fanatisme qu'une éducation publique obligatoire ne tarderait pas à éteindre bien plus sûrement.

La Convention se montra enthousiasmée de l'œuvre de

ses comités ; elle y reconnut l'expression la plus heureuse de tout ce qu'elle possédait de principes de droit, de justice, de liberté et de respect pour les vœux déclarés de ce peuple qu'elle proclamait à la fois souverain et abruti ; aussi ne se borna-t-elle pas à adopter par acclamation tous les articles du projet de loi ; elle décida que le rapport de Boissy serait imprimé et envoyé à tous les départements, pour leur servir d'instruction.

Les proconsuls se montrèrent les fidèles interprètes et exécuteurs de la pensée de la Convention. « La liberté des cultes est à peine décrétée, disait le journal de l'épiscopat schismatique à Paris, que des représentants envoyés en divers départements s'occupent à la comprimer et à l'étouffer. Ils outragent par toutes sortes d'invectives un culte que la loi autorise et que dès lors ils doivent respecter, un culte qui est celui de la grande majorité de la nation. Quelle idée peut-on se former de la Convention, lorsque ses envoyés prennent à tâche de jeter la consternation et la méfiance et prétendent tout asservir à leur système irréligieux? »

II. Le département du Doubs, plus favorisé que d'autres, ne trouva ces dispositions hostiles, ni dans le représentant Saladin, ni même dans une partie de l'administration. Aussitôt que le district de Saint-Hippolyte reçut la loi nouvelle, le 13 mars, il s'empressa de l'envoyer aux communes avec cette proclamation, adressée à tous les citoyens de son ressort et imprimée à mille exemplaires : « C'est une jouissance bien douce pour nous d'apaiser vos soupirs, en vous adressant, en tête de la présente, une copie de la loi du 3 ventôse pour l'exercice du culte. Nous venons seulement de la recevoir, et nous nous empressons de la rendre publique, dans l'espoir de calmer les inquiétudes qui depuis longtemps agitent vos esprits. Bénissez la Convention nationale qui l'a dictée dans sa sagesse pour votre satisfaction, et qui ne cesse de s'occuper de votre bonheur. Outrepasser les bornes de cette loi salutaire, ce serait ingratitude de votre part. Mais nous aimons à croire que vous vous pénétrerez des principes qu'elle renferme, pour n'en pas outrepasser les dispositions et pour que vous puissiez vous garantir des

fausses interprétations des ennemis de votre bonheur. Vous êtes les conquérants de votre liberté, vous l'avez produite au sein de ce vaste empire par les grands mouvements de votre courage. Soyez-en maintenant les conservateurs par votre prudence et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison. Versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la Révolution a imposé de douloureux sacrifices, et n'oubliez jamais que, si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par la force des peuples, elle ne peut non plus se maintenir que par l'union et dans le recueillement des vertus. — Bavoux, agent national, Mercier, vice-prés., Perronne, Sombarde. »

En dépit de toutes ces effusions de tendresse, la population ne fit rien éclater de la reconnaissance qu'on lui demandait. Elle trouva même, avec raison, qu'elle devait fort peu de remercîments aux conventionnels, pour l'ombre de liberté qu'ils venaient de lui rendre, et pour les insultes qu'ils y avaient si abondamment et si gratuitement ajoutées. A ses yeux, la Convention lui demeurait encore comptable de ses prêtres, de ses temples, de l'exercice public de son culte et du respect de ses plus chères croyances. « Le rapport de Boissy d'Anglas, disait le conventionnel Grégoire, chef de l'église constitutionnelle, a insulté à tous les cultes et conséquemment à la nation. » Comme l'avait prévu et redouté le district de Saint-Hippolyte, le peuple ne s'occupa plus, de tout côté, qu'à poursuivre la reddition plus complète de ses droits, et la lutte devint générale dans le département, entre les administrations et les habitants. Le premier soin de ceux-ci fut de provoquer la restitution de ce qui pouvait subsister, des meubles, linges et ornements religieux dont on avait récemment dépouillé leurs églises, sans autre loi qu'un caprice impie des proconsuls. Mais, quoique la plupart de ces objets ne fussent pas encore vendus, les districts se montrèrent unanimes à repousser toute demande de ce genre. A travers tant de profanations et de folles péripéties, l'église métropolitaine de Besançon avait conservé une partie notable de son mobilier. Le 15 avril, le district envoya Pajot avec

deux commissaires municipaux, Guyenot et Nicolle, pour achever le dépouillement de cette église, qui venait d'être louée à des particuliers, et pour faire transporter dans les magasins des Grands-Carmes tous les linges, meubles et effets qui y restaient. Les troncs disposés en faveur des indigents avaient été respectés et laissés intacts jusqu'alors; ils furent forcés par les commissaires. On trouva dans celui de l'*aumône générale*, 5 livres en monnaie et 3 livres 15 sous en assignats; dans celui *des pauvres de la paroisse*, 6 livres 7 sous, et 15 livres en assignats; le tout fut versé dans la caisse du district. Le dépôt des Grands-Carmes reçut soixante-trois tableaux, huit cent soixante-quatre chaises, des banquettes, des tabourets, des fauteuils en velours, une châsse, deux consoles, et une multitude de chandeliers en bois argenté ou doré. Huit grands tableaux, dix-sept statues en pierre de vergenne et les confessionnaux, dont le transport fut jugé trop dispendieux ou trop difficile, furent laissés pour être vendus sur place.

L'inventaire général des objets religieux réunis aux Grands Carmes fut dressé le 27 mai; il porte l'estimation totale, non compris celle des cuivres et des fers, à la somme de cent dix-sept mille livres. Les linges et les étoffes d'ornements y figuraient pour une valeur très considérable. La partie encombrante du mobilier de la métropole fut vendue par arrêté du 4 mai. Tout le reste demeura en magasin, sauf ce qui avait été prélevé pour le théâtre.

Il est à croire qu'au moment où la loi du 3 ventôse fut promulguée dans les districts de Baume et d'Ornans, les dépouilles des églises y avaient été déjà dilapidées, vendues ou expédiées sans recours possible. On voit seulement, le 31 mars, l'administration d'Ornans envoyer au district de Besançon deux missels écrits sur parchemin, pour faire des gargousses de canon.

Dans le district de Pontarlier, où la vente des effets religieux n'avait pas encore été consommée, les catholiques et les constitutionnels n'épargnèrent aucun effort pour obtenir qu'on renonçât à cette mesure odieuse. Le 5 mars, les habitants de Dompierre représentèrent que leur municipalité, en

faisant transporter les linges et ornements de leur église au district, pour y rester en dépôt, n'avait nullement entendu les dépouiller de la propriété de ces objets. Le district répondit à cette requête, le 17 mars, en vendant aux enchères le mobilier de l'église de Dompierre, au profit de la société dramatique de Pontarlier. Ils furent rachetés en partie par M. Chaillet, pour la paroisse spoliée.

Le 12 mars, la municipalité de Chaffois écrivit au district : « Notre commune n'ayant nullement renoncé au culte de ses pères et ne l'ayant cessé que pour concourir à la tranquillité publique ; vu la loi bienfaisante du 3 ventôse, elle va reprendre son culte ; mais comme elle s'est totalement dépourvue des effets de ce culte, elle espère de la bienveillance du district, témoin de sa fidélité et de son dévouement, dont il l'a félicitée en plusieurs circonstances, qu'il lui sera rendu les vases sacrés et autres objets nécessaires. — J.-F. Vuitteney, maire, Jos. Létondal, agent national, etc. »

Pour corroborer cette demande, l'agent Létondal écrivit encore, le 16 mars, au district : « Les citoyens et citoyennes de ma commune murmurent contre moi, à cause des ornements et linges de notre église que j'avais fait déposer au district, en vertu de vos circulaires qui m'annonçaient que c'était pour en faire le dépôt et non point pour en faire la vente. Cependant l'affiche que j'ai reçue m'annonce que cette vente doit avoir lieu aujourd'hui. En voyant que grand nombre de communes n'ont point fait ce dépôt, nous demandons qu'on respecte les lois de l'égalité comme nous les respectons. » Les dépouilles de Chaffois furent vendues sept jours après, au profit de la société dramatique. L'agent Létondal vint racheter pour la commune quatre chasubles et deux chapes.

Les habitants de la Cluse-et-Mijoux, de leur côté, eurent beau représenter que la liberté des cultes étant proclamée, ils avaient besoin de leurs ornements religieux pour exercer leur culte ; que la vente en serait d'ailleurs peu fructueuse pour la république, et enfin qu'ils ne devaient pas être victimes de l'empressement avec lequel ils s'étaient dessaisis, par obéissance, et se trouver plus maltraités que les com-

munes retardataires. Toutes ces observations ne touchèrent nullement le district, et les dépouilles de la Cluse furent vendues le 26 mars, au bénéfice du théâtre.

André Tournier, agent national de Frasne, réclama également au nom de l'égalité ; il montra le succès couronnant la résistance des communes récalcitrantes, et les habitants de Frasne reprochant amèrement à la municipalité de leur avoir fait du tort par une obéissance trop empressée. Il n'eut pas plus de succès que les autres pétitionnaires.

Dans le district de Quingey, la vente des dépouilles religieuses était accomplie sans retour. La commune de Villars-Saint-Georges, qui n'avait livré ses objets sacrés que par force, demanda, dans une requête énergique, qu'ils lui fussent rendus intégralement par le district, qui en avait reçu le simple dépôt, et qu'en cas de vente, on lui en restituât au moins la valeur. Cette requête, comme il est facile de le deviner, demeura sans réponse.

Cependant la propriété de ces saintes dépouilles était loin d'être acquise à la République, aussi indubitablement que les districts du Doubs persistaient à le supposer. D'abord les lois étaient restées complétement muettes à ce sujet. La question reposait en définitive sur un simple article de l'arrêté des proconsuls Pelletier et Besson ainsi conçu : « Tous les temples qui ont servi à un culte seront fermés; il sera, à la diligence des agents nationaux des districts, fait inventaire des effets qu'ils contiennent, ainsi que des objets qui ont été employés à l'exercice du culte, lesquels seront déposés dans des lieux clos, jusqu'à ce que la Commission d'instruction publique ait jugé s'il y a quelque chose de précieux à conserver. » Les districts, en obligeant les communes à faire transporter leurs effets d'église aux chefs-lieux, avaient déjà outrepassé les termes de l'arrêté proconsulaire; mais ils s'en étaient écartés encore bien davantage, en se permettant de vendre eux-mêmes, aux enchères, des objets dont le dépôt seul avait été ordonné, et en attribuant à l'Etat le prix de ces ventes arbitraires. Sans doute, la confiscation, et surtout celle de tous les objets appartenant au culte, était restée l'une des déplorables traditions révolutionnaires, et il

était dans les habitudes de la République d'hériter de tous ceux qu'elle détruisait ; mais c'étaient là des procédés que des magistrats un peu honnêtes n'auraient pas appliqués sans une disposition législative formelle, et, dans la circonstance, cette disposition faisait complétement défaut.

C'était en s'appuyant sur ces considérations qu'une partie des municipalités du district de Saint-Hippolyte avaient persévéramment résisté au dépouillement de leurs églises, et ce fut en vertu des mêmes principes que les municipaux du Bélieu, plus dociles, mais bientôt repentants de leur docilité, demandèrent formellement que la Convention fût appelée à statuer sur les objets religieux qu'ils avaient livrés à Saint-Hippolyte ; et que, dans le cas où l'assemblée n'en exigerait pas le sacrifice, ces objets fussent rendus par le district dans l'état où il les avait reçus. « Vous savez, ajoutaient les réclamants, que la loi est une, indivisible, et la même pour tous. Cependant nous avons vu les communes voisines résister impunément à vos ordres. Nos administrés en murmurent ; et il leur paraît, comme à nous, que nous devons ravoir nos ornements et ustensiles d'église, ou que nos voisins doivent envoyer les leurs. — J.-C. Cuenot, maire, Bullet, agent nat., C.-J. Cuenot, munic. »

Ces plaintes ne furent point écoutées, d'abord parce qu'elles étaient faites par des catholiques fidèles, et ensuite parce que, si l'administration se sentait assez forte pour garder ce qu'elle avait pris, elle ne l'était plus assez pour recommencer ses brigandages, surtout contre les révolutionnaires constitutionnels, qui s'étaient défendus avec plus de succès. Le 12 mai, une circulaire de ce district, adressée aux procureurs ou agents de toutes les communes de son ressort, leur recommanda de donner la plus grande publicité aux affiches qui annonçaient, pour le 24 mai, la vente des ornements, linges et autres effets des ci-devant églises. Là, comme à Pontarlier, les communes spoliées furent réduites à venir racheter une partie de ce qui leur avait été volé.

Il ne paraît pas que ces ventes aient été précédées, comme l'avait prescrit le représentant Pelletier, d'un examen préalable, par la Commission d'instruction publique, des objets

dignes d'être conservés. La seule décision de ce genre dont il soit resté des traces, concerne les débris des bibliothèques monastiques. Le 18 janvier, le district de Saint-Hippolyte ayant écrit à la commission savante, qu'il se proposait de livrer aux papeteries du voisinage, pour en faire du papier neuf, douze missels in-folio, douze *Manuale sacerdotum* in-4°, vingt-quatre bréviaires, trente volumes in-folio d'antiphonaires et autres chants d'église, du prieuré de Vaucluse, et enfin douze volumes in-folio du *Recueil des déclarations et édits du roi*, le fameux abbé Noël, alors adjoint à la Commission, et plus tard inspecteur général de l'Université, effrayé des dispositions destructives du district, lui répondit : « Quelques expressions de votre lettre me font craindre que quelques ouvrages n'aient été mis au rebut ; nous vous observons que tout doit être inventorié sans distinction. »

III. Mais ce fut surtout dans la revendication de ses églises que la population du Doubs déploya le plus de zèle et de fermeté. Dans le district de Besançon, les administrateurs philosophes firent si bonne garde autour de la loi du 3 ventôse, que si les limites en furent plus d'une fois enfreintes à la dérobée, personne, du moins, n'osa entreprendre de les contester publiquement. L'aventure du jeune abbé J.-Jac. Dormoy servit de leçon pour tous. Le 20 mars, la municipalité de Saint-Vit reçut la lettre suivante : « Dormoy, prêtre constitutionnel, ci-devant vicaire à Leugney, Epenouse, Vercel, etc., au maire et aux officiers municipaux. — Vous ignorez la main qui vous écrit, c'est celle d'un homme qui a déjà beaucoup souffert pour le bien public et qui cherche à se rendre utile au peuple. Voici un temps où la religion nous invite à nous réunir pour célébrer les grands mystères de la foi catholique. Je vous y invite aussi, et si mon secours peut vous être utile, je suis prêt à vous l'apporter ; je n'attends que l'agrément du conseil de la commune et une prompte réponse. Il faut avouer que le décret qui assure la liberté des cultes est chargé d'inconvénients ; mais ils cesseront avec le désordre qui suit les révolutions et les guerres. »

Les municipaux de Saint-Vit étaient-ils restés fidèles à l'orthodoxie? Etaient-ils tombés dans le scepticisme ondoyant de la Convention? On l'ignore ; ce qu'on sait, c'est que le seul usage qu'ils firent des offres de services du jeune prêtre constitutionnel fut de les mettre entre les mains du district, qui donna aussitôt à la gendamerie l'ordre d'amener le coupable à sa barre, *pour être entendu sur les plaintes portées contre lui relativement à la tranquillité publique*.

Ce jeune homme, que nous avons déjà vu traduit au tribunal révolutionnaire de Paris et acquitté le 20 juillet 1794, fut amené immédiatement devant le district et interrogé par Durney. Il déclara qu'il était âgé de vingt-cinq ans, pensionnaire de l'Etat, en qualité de ci-devant ministre du culte, demeurant avec ses parents, place du Capitole, 152, et en ce moment sans autre profession que d'aider son père dans la confection des chaussures de femmes, dont il faisait le métier. Durney, lui ayant représenté la lettre qu'il avait adressée au maire de Saint-Vit, continua son interrogatoire en ces termes :

Q. Combien as-tu écrit de lettres semblables ; à quelles communes les as-tu adressées, et quelle a été ton intention en écrivant cette lettre ?

R. Je n'ai écrit que celle-là, et je ne l'ai adressée aux officiers municipaux de Saint-Vit, que parce que je me suis rappelé que le citoyen Coignet, dernier curé du lieu, avait dit, en ma présence, qu'il ne voulait plus y retourner. Sur quoi, je me suis décidé à offrir mes services de prêtre à cette commune, dans la vue d'opérer le bien public, attendu qu'il existe beaucoup de divisions dans les campagnes, par le fait des prêtres réfractaires qui parcourent le département et y mettent le trouble.

Q. Connais-tu le dernier décret de la Convention relatif à la liberté des cultes, et n'as-tu pas vu que tu y contrevenais en écrivant ta lettre?

R. Je ne crois pas avoir contrevenu à cette loi.

Q. Cependant cette loi dit qu'aucune commune ou section de commune ne pourra se réunir en nom collectif, pour louer un local, ni pour l'exercice d'un culte ; ce qui te cons-

titue en tort, puisque tu as engagé le maire et les officiers municipaux à contrevenir à cette loi, en t'adressant à eux comme représentants de la commune?

R. Lorsque je me suis adressé aux officiers municipaux de Saint-Vit, sous la dénomination des fonctions publiques qu'ils exercent, c'est que j'ignorais leurs noms individuels. Mon intention n'a jamais été de faire agréer mes services à cette commune en nom collectif, mais seulement de me mettre sous sa protection et sous la surveillance de la municipalité, dans le cas où quelques particuliers auraient voulu se servir de moi.

Q. Ne vois-tu pas clairement qu'en engageant même des particuliers de campagne à t'appeler chez eux pour l'exercice du culte, tu les exposes à des divisions intestines, ce qui est contre l'esprit du décret, qui, en tolérant indistinctement tous les cultes quelconques, n'entend en favoriser aucun, et surtout ne pas le laisser devenir le germe d'aucune division entre les particuliers?

R. J'avais cru pouvoir offrir mes services, attendu que je n'apportais que des intentions paisibles, et que la morale que j'avais à leur inspirer est plus propre à les réconcilier entre eux qu'à les diviser. Au surplus, si la lettre était à écrire, je ne l'écrirais point, crainte de voir mes intentions mal interprétées, ou de m'exposer à aucun soupçon d'avoir cherché à causer du trouble dans les campagnes.

Le district, touché de cette soumission sans bornes, décida « qu'il ne serait donné aucune suite à cette affaire ; mais que le président ferait connaître au citoyen Dormoy la légèreté de ses démarches, et les suites qu'elles auraient pu entraîner au détriment de la tranquillité publique. »

En dépit des termes si cruellement précis de la loi et des dispositions si manifestement irréligieuses des autorités, les habitants de Saint-Ferjeux adressèrent, le 14 mai, au proconsul Saladin cette noble pétition, pour réclamer leur église :

« Victimes muettes, depuis une année révolue, du système d'impiété et d'immoralité qui devait arracher la république à la liberté, nous croyons enfin devoir rompre un silence qui ne serait plus qu'une injure aux sentiments de justice,

de moralité et de zèle pour le bien public de la Convention, rendue le 9 thermidor à la liberté. Garder le silence plus longtemps, ce serait autoriser des doutes sur la sincérité, la vivacité et l'amertume des regrets que nous a laissés l'anéantissement violent et forcé d'un culte dont nous n'avons jamais autant respecté et chéri les droits, que depuis que nous en éprouvons le besoin, et que nous nous voyons privés de tous les secours, de tous les encouragements, de toutes les leçons que nous allions y puiser, pour nous éclairer, nous diriger et nous affermir dans la pratique des devoirs de l'homme et du citoyen. Cette privation devient tous les jours plus fatale à la régénération si nécessaire des bonnes mœurs.... A la vérité, un décret bienfaisant, que nous lisions depuis longtemps dans la Déclaration des droits, nous a assez récemment rétablis dans un droit qui, par le rang qu'il occupe dans la constitution, paraissait à l'abri des vicissitudes des temps et des attentats. Mais ce décret même ne laisse que trop réellement hors de notre portée le signalé bienfait qu'il paraît nous offrir, en en subordonnant la jouissance à des conditions préliminaires qui sont beaucoup au delà de nos moyens et de nos facultés.... Le grand nombre d'entre nous est étranger au sol qu'il habite. Beaucoup sont occupés, pour la durée d'un bail à terme, de quelques petites fermes. Les propriétaires résidants sont en trop petit nombre et d'une fortune trop bornée pour suffire et même pour contribuer dans une proportion quelconque à la dépense à laquelle nous nous trouverions condamnés. Les sentiments d'indignation que la Convention nationale a si hautement et si énergiquement manifestés contre les principes et les auteurs de l'odieuse persécution dont nous déplorons encore les effets, pourraient-ils ne pas s'étendre jusqu'aux œuvres qui en ont été le résultat, et ne pas se manifester par le rétablissement de ce qui n'aurait jamais dû être détruit? Ou bien, faudra-t-il qu'abandonnant un sol sur lequel il nous serait impossible d'honorer Dieu comme nous croyons le devoir, nous abandonnions aussi les cultures qui nous sont confiées, pour trouver ailleurs des autels où nous puissions déposer nos vœux pour l'affermissement et la paix de notre

république. — Moley, Réthier, Convers, Guillet, commandant du 5e bataillon de la garde nationale, etc. »

Les catholiques de la ville, encore plus réservés dans leurs vœux, avaient espéré qu'il leur serait au moins permis, à défaut d'autres temples, d'aller entendre, dans la prison des vieux prêtres, les messes que ces vénérables captifs étaient autorisés à célébrer. Mais leur confiance fut bientôt déçue. Le 22 mars, à la suite d'un rapport de l'agent national sur les rassemblements qui avaient eu lieu aux Capucins depuis le décret relatif à la liberté religieuse, le district déclara « que si la loi tolérait les cultes, elle voulait aussi que leur célébration ne portât aucune atteinte à la tranquillité publique ; que déjà la grande affluence de citoyens qui s'étaient portés à la maison de réclusion avait excité des murmures et servi de point de ralliement aux agitateurs ; que les rassemblements n'avaient pu se faire sans le consentement du concierge de la maison de réclusion ; qu'en y prêtant les mains, il s'était écarté de ses devoirs et avait compromis la responsabilité de l'administration ; qu'enfin il fallait au poste de concierge un citoyen actif, intelligent et d'une surveillance incorruptible ; qu'en conséquence, le citoyen Dupont, concierge, serait remplacé par le citoyen J.-Cl. Martin. »

IV. Dans le district de Baume, à la première nouvelle d'une loi en faveur de la liberté des cultes, plusieurs communes, telles que Pierrefontaine, impatientes de recouvrer la jouissance de tous leurs droits, refusèrent d'attendre la promulgation du décret et forcèrent leurs municipalités à rouvrir les églises ; des prêtres constitutionnels y firent les offices publics le dimanche 1er mars. Le district, informé de ces contraventions, adressa, le 16 mars, la circulaire suivante à toutes les communes : « La Convention nationale, en proclamant la liberté des cultes, a fixé les justes bornes de son exercice. Chaque citoyen a la faculté de se livrer à son gré aux pratiques religieuses qu'il aura choisies, mais l'État n'en supporte point les frais ; les cultes n'ont entre eux aucune préférence ; ils ne peuvent obtenir aucune publicité, et aucun monument public ne peut en consacrer les actes.

Cependant, citoyens, nous sommes informés que, dans votre commune, sans doute par une fausse interprétation de la loi du 3 ventôse courant, on exerce le culte catholique dans les ci-devant églises, qui sont des propriétés nationales ; que l'on y sonne les cloches ; qu'enfin les cérémonies religieuses s'y font ainsi que du passé. Si vous permettez une pareille infraction à la loi ; si des ministres d'un culte qui la connaissent parfaitement s'y prêtent ou engagent à la violer, vous êtes bien coupables, et nous le deviendrions avec vous, si, dans cette circonstance, nous ne remplissions pas les devoirs attachés à nos fonctions. Ces devoirs consistent à vous rappeler à la stricte exécution de la loi, à vous ordonner de nous dénoncer tous ceux qui y apportent le moindre obstacle, afin que nous puissions les faire punir rigoureusement. Ne perdez pas de vue que la tranquillité et le bonheur des citoyens dépendent de l'exécution des lois ; que ceux qui s'en écartent sciemment sont nos plus dangereux ennemis, et que vous êtes personnellement responsables de l'observance de la loi. — Tanchard, prés., Marchand, v.-p., Perriguey, Bulliard, Compagny. »

Ces administrateurs, au lieu de se faire, auprès du gouvernement, les organes des justes revendications de leurs administrés, préférèrent assumer le rôle le plus odieux. S'apercevant que la loi nouvelle n'avait établi aucune peine spéciale contre ceux qui se serviraient des églises pour les exercices d'un culte, ils écrivirent, le 16 mars, au Comité de sûreté générale, pour réclamer qu'on ajoutât une sanction pénale à cette loi. Berlier répondit, au nom du Comité, qu'il fallait poursuivre tous les contrevenants comme perturbateurs de l'ordre et du repos public.

Dans le district d'Ornans, les schismatiques, peu nombreux, témoignèrent un moindre empressement à reprendre l'exercice public de leur culte. C'est seulement le 27 mai qu'on voit le capucin J.-Cl. Ligier, intrus si malheureux à Cléron, déclarer, le premier, devant la municipalité de Vuillafans, l'intention d'exercer son culte dans cette dernière commune.

Les catholiques fidèles se montrèrent moins jaloux de re-

conquérir des temples où leurs prêtres n'auraient pu se montrer, que de venir chercher à Ornans, dans la demeure particulière de quelques vieillards récemment sortis de prison, les secours religieux après lesquels ils soupiraient depuis si longtemps. Ce pieux concours ne manqua pas d'éveiller la sollicitude de l'administration jacobine; et, le 4 avril, Boulet, agent national du district, écrivit au Comité de sûreté générale : « Il y a dans la commune d'Ornans trois prêtres sexagénaires insermentés qui étaient détenus à Dijon et qui ont été mis en liberté par les représentants du peuple. Je vous prie de me marquer s'ils peuvent faire, en assemblée, des actes du culte, s'ils peuvent dire la messe, confesser et prêcher leurs sectaires, qui sont en grand nombre. J'ai regardé que ces individus étant sous la surveillance des autorités, ils devaient se comporter comme des reclus, qui n'ont obtenu qu'un adoucissement dans leur détention et ne pouvaient se permettre aucun rassemblement pour l'exercice du culte. Aussi, dès que la loi sur la liberté des cultes a été rendue, tremblant de voir renaître cette funeste division entre les partisans des prêtres de chaque couleur, j'ai écrit aux trois prêtres de s'abstenir de toutes fonctions dans aucune assemblée. Cette mesure a excité des murmures; cependant je n'ai pas ouï dire qu'ils aient souffert des rassemblements. »

Le Comité répondit, sept jours après : « Continuez à faire exécuter les lois qui concernent les prêtres insermentés ; et bientôt des mesures générales, que nous proposerons à la Convention, ne laisseront plus subsister aucun doute sur la marche à suivre à l'égard de ces individus, à qui l'esprit de corps inspire la plus forte aversion pour les principes républicains. — Montmayou, Auguis. »

Les mesures annoncées n'arrivant pas, les catholiques s'enhardirent, et bientôt il y eut à Ornans de véritables assemblées religieuses. Le lieutenant Barel, commandant de la gendarmerie, écrivit donc, le 8 mai, au département : « Le prêtre Belin, détenu à Besançon, puis à Dijon, ayant obtenu sa liberté, a commencé, d'après le décret sur la liberté des cultes, par dire la messe pour les gens de la

maison où il réside ; ensuite d'autres y sont allés ; il a fixé l'heure de six à sept pour la dire. Il s'y porte considérablement de monde, et surtout des campagnes. Cela n'est-il pas un culte dominant? Etant d'Ornans, peut-il y exercer son ministère ? Cela est trop dangereux pour les campagnes, qui malheureusement ne sont que trop fanatisées. » Ce culte, accusé de domination, uniquement parce qu'il réunit un nombre dominant ou supérieur d'adeptes, est un chef-d'œuvre d'interprétation révolutionnaire et militaire. Le département, continuant à attendre les résolutions du gouvernement, s'abstint de répondre.

Cependant la petite église des vieux prêtres d'Ornans faisait chaque jour de nouveaux progrès. Le 24 mai, Boulet, impatienté, adressa cette nouvelle plainte au procureur général : « J'ai écrit, le 17 ventôse dernier (7 mars), aux prêtres insermentés Belin et Chavassieux, de s'abstenir, en assemblée, de toutes fonctions du culte. D'après leurs réponses écrites, j'avais lieu d'être en sécurité sur la tranquillité de cette commune, relativement au trouble occasionné par les actions des prêtres insermentés. Aujourd'hui le prêtre Belin fait des rassemblements considérables. C'est un ancien directeur de religieuses, dont les biens ont été vendus, un imbécile fanatique, aussi crédule que ceux dont il abuse la simplicité. Quoique dans un état d'infirmité, il s'est laissé gagner par quelques meneurs du parti des prêtres, pour ne pas dire du royalisme. Car les prêtres déportés, comme les insermentés, veulent renverser le gouvernement et rétablir la royauté. Ceux qui s'attachent à eux sont aussi royalistes. Un fanatique actuellement parle autant de son roi que de sa religion. Il a en horreur tout ce qui ne pense pas comme lui. Le heurtement de l'opinion religieuse fait désirer le changement ou la destruction totale du gouvernement qui la gêne. Qu'il est malheureux pour le peuple français, qu'on ait tant parlé des prêtres et qu'il faille encore le faire! Peut-être les motifs sages d'un arrêté du département, qui défendra au prêtre Belin de cérémonier, sous peine d'éloignement d'une ville d'où il est bien dans le cas d'être renvoyé, à cause de son ascendant en qualité d'ancien

directeur de religieuses, suffiront pour engager le prêtre Belin à sacrifier son goût religieux à la tranquillité de sa commune. » Tous ces administrateurs prétendus philosophes aboutissaient à cette même et odieuse conclusion : que le gouvernement avait tout droit de heurter et de gêner les goûts religieux du peuple, et que le peuple seul avait tort, en refusant méchamment de sacrifier ses goûts aux expériences qu'on tentait sur lui, pour son bonheur.

A l'appui de sa plainte, Boulet y joignit le procès-verbal suivant, dressé le même jour par Nicolas Thiboux, officier municipal, J.-Nic. Tissandier, procureur de la commune, et J.-Cl.-Ant. Colard, secrétaire, tous trois commissaires de la municipalité d'Ornans.

« A 6 heures et demie, nous nous sommes transportés dans le domicile de la citoyenne Barbe Dupuis, où, suivant l'avis qui nous en avait été donné, il se faisait des rassemblements qui, en vertu de la loi du 3 ventôse, étaient soumis à la surveillance de la municipalité. Etant dans la cour de ladite maison, nous y avons vu une quantité considérable de personnes à genoux. Deux chambres du quartier haut, prenant jour sur la cour et le jardin, en étaient remplies, de même que les deux rampes de l'escalier qui y conduit, le bas du jardin et les trois quarts de la cour ; ce qui nous a fait penser que ce rassemblement des deux sexes était occasionné par la messe qu'un prêtre insermenté y disait. La messe finie, nous sommes entrés dans la chambre où l'on venait de la célébrer, et nous avons aperçu un individu qui se cachait derrière les rideaux d'un lit. Etant ensuite descendus à la cuisine, nous avons demandé à la citoyenne Barbe Dupuis, quel était le prêtre qui venait de célébrer la messe et s'il exerçait d'autres fonctions. Elle nous a répondu que c'était le citoyen J.-Cl. Belin, prêtre, et qu'il confessait et communiait chez elle. Nous lui avons observé que le citoyen Boulet, procureur syndic, lui avait écrit de s'abstenir, en assemblée, de toutes fonctions du culte, à raison qu'il était prêtre insermenté. Dans cet intervalle est survenu le citoyen Jos. Guyot-Vercia, ci-devant capitaine d'artillerie, qui nous a répliqué, sur cette observation, que s'il était

l'abbé Belin, il aurait, après la réception de la lettre de Boulet, fait destituer ce dernier. »

Cet essai d'intimidation ne réussit nullement; car le lendemain, le procureur syndic écrivit encore au procureur général : « Le rassemblement chez le prêtre Belin a recommencé aujourd'hui, même en plus grand nombre que hier. Il s'en est fait un semblable chez le prêtre Chavassieux ; il a aussi eu lieu hier. La messe de Belin se dit à six heures et demie et celle de Chavassieux à sept. Ils confessent, etc. Ces rassemblements se forment sans gêne et sans bruit. Je n'ai pas encore ouï parler de rixes; néanmoins la continuité de ces rassemblements ne peut qu'y conduire, ainsi qu'au désordre. Les patriotes voient dans ces rassemblements une violation de la loi, murmurent et crient à la répression. Le mal que j'envisage, c'est que le parti des prêtres insermentés est le même que celui des déportés, que le gouvernement regarde comme ses plus dangereux ennemis; et que, en voyant augmenter le nombre de leurs prosélytes, il s'ensuit la diminution de celui des amis de la république. Les mesures que je t'ai demandées par ma lettre d'hier contre Belin doivent être communes à Chavassieux. Je te prie de faire le plus tôt possible attention à ma demande. »

Ce dernier vœu n'ayant pas été exaucé, Boulet écrivit de nouveau, le 31 mai, pour signaler les progrès des prêtres et demander ce qu'il devait faire au sujet des deux vieillards contre lesquels il était si acharné. Michel, suppléant du procureur général, répondit, le lendemain : « Vous me demandez de vous tracer un plan de conduite à l'égard des prêtres Belin et Chavassieux, ce qui veut dire, si l'on doit ou non leur laisser dire la messe. Vous avez déjà consulté à cet égard le Comité de sûreté générale, et si sa décision du 4 germinal ne vous désigne pas d'une manière expresse un plan de conduite à leur égard, comment voudriez-vous que je puisse prendre sur moi de vous le tracer ? Le département en a parlé au représentant du peuple, à son passage à Besançon. Le représentant a dit qu'il s'occuperait d'un arrêté pour les trois départements, où tout serait traité d'une manière satisfaisante. On attend cet arrêté, que Saladin a encore annoncé par lettre. »

V. Les habitants du district de Pontarlier ne voulurent voir dans la loi du 3 ventôse qu'un retour sincère à la liberté religieuse, et ils firent à la Convention l'honneur de ne pas prendre au sérieux les odieuses restrictions dont son décret était hérissé. L'administration, en dépit de toute son activité, ne pouvait suffire à gourmander tous les contrevenants. Le 21 mars, elle se plaint à la municipalité des Combes, de ce que Cl.-Ant. Faivre, agent national, s'est permis de convoquer, par affiches, une assemblée générale des citoyens pour délibérer sur plusieurs points relatifs au culte. « La loi du 3 ventôse, dit-elle, porte que les communes ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice d'un culte; il ne peut donc y avoir de rassemblement pour délibérer ce qu'on devra faire à cet égard. L'agent national est donc très coupable et pervers, d'avoir provoqué lui-même ce rassemblement, et il a oublié les rigueurs des lois contre les prévaricateurs. »

Le 25 mars, le gendarme Laurentsot constate par procès-verbal, que, passant ce jour-là à Septfontaine avec son escouade, il a entendu sonner un grand coup de cloche; qu'ils se sont aussitôt rendus à la ci-devant église, et qu'ils l'ont trouvée remplie d'hommes et de femmes, qui chantaient les vêpres comme au temps de l'ancien régime; et qu'il a demandé au maire s'il avait reçu l'ordre du district pour tenir un pareil rassemblement. Le maire lui répondit que, les jours de fêtes, le matin on disait le rosaire, qu'on chantait les vêpres après midi; que les cultes étaient libres; que les gendarmes pouvaient être tranquilles et qu'il répondait de tout.

Le 29 mars, Labet, agent national des Grangettes et véritable tyran de ses concitoyens, écrit à Parrod : « En conformité de l'arrêté des représentants Besson et Pelletier, le temple de cette commune n'était ouvert que les jours de décade. Voici deux jours qu'il a été ouvert sans que l'on m'ait demandé les clefs. On a remonté les autels, les retables au même état que ci-devant. Le maire a toujours été à la tête pour y commander et faire travailler. On maudit après moi, de ce que j'ai fait livrer les fers, cuivres, linges et or-

nements de notre église. Un individu a proclamé dans une assemblée, qu'il fallait m'écraser, de manière que de jour à autre, j'attends d'être la victime des fanatiques. Au mépris de l'article 8, on sonne l'*Angelus* le matin, à midi et le soir. Quand on leur remontre paisiblement qu'ils s'écartent des arrêtés, l'un d'eux a répondu qu'ils se f..taient des représentants et du district. Ils sont persuadés que dans peu ils vont avoir des prêtres émigrés pour leurs ministres de culte. Bientôt tu verras qu'il sera fait des pétitions à ce sujet. Au moment où je ferme cette lettre, j'entends sonner la cloche pour le premier rassemblement de l'exercice du culte. »

Le 4 avril, Parrod envoya au philosophe rural ces quelques mots de consolation : « Je vois avec peine la conduite des citoyens de ta commune à l'égard de la religion, dont ils se rendent les exagérateurs. Rien de plus juste qu'un libre exercice de la religion adoptée par chacun d'eux, mais dans une maison particulière et sans aucun appel. On ne peut se dissimuler que le torrent de la superstition roule si rapidement, qu'il serait impolitique de s'opposer à son cours. C'est dans toutes les communes que les églises se rétablissent, et les Comités de législation et de sûreté générale, consultés à cet égard, n'ont encore rien répondu. » Labet ne put goûter cette invitation à la patience, le mal était trop grand. « La fierté et le triomphe des fanatiques, répondit-il, s'accroissent de jour à autre. Dans la première assemblée qu'ils ont faite au temple de la Raison, ils ont arraché et enlevé les emblèmes de la République, où il était écrit : *Unité indivisible de la République, fraternité ou la mort.* Ils y avaient été mis par moi depuis la fête de l'Etre suprême. Depuis quelques jours, plusieurs ont poussé l'audace jusqu'à chanter des chansons contre-révolutionnaires, surtout lorsqu'ils m'aperçoivent. La première fois que j'en ai entendu chanter, c'était par J.-Ant. Vuillaume, lieutenant de la garde nationale, suspecté d'avoir conduit des prêtres émigrés dans une maison de cette commune, pour y confesser; par Cl.-L. Barthelet, volontaire en réquisition, suspecté d'avoir été trouver à la Planée des prêtres émigrés, pour se confesser; et par Euphrasie-Josephte-Rosalie Rousseau; tous trois ont

chanté ensemble. Leur chanson se chante sur l'air des Marseillais et le refrain est ainsi conçu : *Aux armes, vrais chrétiens, catholiques romains,* et dans un autre couplet : *Point d'obéissance à la loi que notre religion nous défend*. Je crois en avoir assez entendu pour juger qu'elle est contre-révolutionnaire. Je ne puis rien faire que te dénoncer les ennemis de la République, étant isolé, seul, dans un troupeau de loups tout prêts à me dévorer à tout moment. » Les plaintes de cet innocent agneau vont vraiment au cœur.

Le 1er avril, Brenier, agent national de l'Abergement, écrit au district : « L'esprit public est assez tranquille, surtout depuis qu'ils ont repris leur exercice du culte catholique. Ils ont rétabli l'église comme elle était avant l'arrêté du représentant Pelletier, sans m'en dire mot ni à la municipalité. Ils ont pour raison qu'on en a fait de même dans toutes les communes voisines qui ont des prêtres. Au reste, tout s'y passe assez tranquillement. Il n'y paraît pas grand parti opposé. »

Le même jour, le district écrit à Gallet, en ce moment à Paris : « Une affaire n'est pas finie, qu'une autre se présente. A Montlebon, des fanatiques inconstitutionnels forment une pétition à la Convention nationale pour avoir un de leurs *bons prêtres* déportés. Elle est en notre possession et revêtue de plus de deux pages de signatures sur grand papier. Elle est fondée sur la liberté du culte rétablie par décret du 3 ventôse. Ils prétendent que ce décret serait illusoire si on ne laissait à tous le choix de leurs ministres, et qu'étant catholiques romains, ils demandent à avoir un ministre déporté, à charge de justifier qu'eux, signataires, sont plus des trois quarts des individus en état de voter, dans leur commune. Cette pétition prouve jusqu'à quel point l'opinion publique est abattue, et combien le ressort révolutionnaire est affaibli par son extension et par le poids de l'aristocratie. Nous avons adressé cette pièce au Comité de sûreté générale, pour qu'il avise aux moyens de remédier à cette calamité publique. »

Le 8 avril, trente-huit habitants de Villeneuve-d'Amont adressèrent, au nom de leur commune, la lettre suivante

au citoyen F.-X. Petite, leur curé, retiré à sa grange d'Onières, près de Rochejean : « Nous vous attendons de jour en jour pour venir faire vos fonctions de prêtre. Nous perdons patience de ce que vous n'êtes pas venu au temps que vous aviez marqué par votre lettre. Nous avons été à Pontarlier racheter nos ornements et nous les avons tous. On tâchera de se pourvoir petit à petit, parce que nous avons tous bonne volonté de nous maintenir dans les cérémonies de notre culte. Si vous pouvez venir, venez le plus tôt possible; si vous ne pouvez pas, vous nous marquerez vos intentions par le présent porteur. Nous sommes, en vous attendant, vos paroissiens, etc. »

Les administrateurs du district, dont la philosophie n'avait, en ce moment, d'autre consolation que de transformer l'église de Notre-Dame en magasin à fourrages, étaient aux abois et fatiguaient de leurs plaintes toutes les autorités supérieures. Dès le 29 mars, il écrivaient au Comité de sûreté générale : « La liberté des cultes, rendue par des motifs d'une grande politique, ne laisse pas de causer quelque difficulté. Il semble que chaque jour le fanatisme fait des partisans, qui s'arrogent des droits qui ne leur sont point accordés par la loi. Aidés ou soutenus par des conseillers perfides, ils marchent d'un pas ferme vers leur but, ouvrent les églises et y replacent leurs dieux tutélaires, pour les encenser de leurs vœux .C'est un préjugé difficile à arracher dans les âmes de ces agriculteurs, et vouloir leur faire quitter la routine dans laquelle ils ont été élevés, c'est entreprendre, comme les géants de la fable, le siége de l'Olympe.» Le surlendemain, le district adressait ces nouvelles doléances au même Comité : « Nous vous avons déjà fait part des peines que nous cause la chute presque générale de l'esprit républicain, et nous avons d'aussi tristes choses à vous annoncer. Nous ne pouvons retracer sous des couleurs plus vives l'état de notre pays, que de le présenter presque partout divisé par les opinions religieuses auxquelles ses habitants sont en proie.... La pétition de la commune de Montlebon, dont nous vous envoyons la copie, prouve assez que la liberté des cultes, rétablie par la Convention, doit dégénérer

en licence. Selon le système de ces hommes, devenu, par malheur, trop général, les émigrés doivent rentrer pour exercer les fonctions de leur ci-devant ministère. Dans les lieux où le fanatisme des prêtres constitutionnels prévaut, ils se sont mis dans la possession des églises, et y font, sous l'égide de leur audace, les cérémonies de leur culte. Nous voyons dans la conduite des uns et des autres l'inexécution des lois. Nous ne pouvons que gémir sur ce malheur. Les esprits sont trop échauffés de l'idée de cette trop grande liberté des cultes qui s'érige en licence, pour qu'on puisse les ramener par aucune voie à l'obéissance. Autant on montrait d'empressement à célébrer les fêtes décadaires avant le décret du 3 ventôse, autant actuellement on les voue au mépris. On n'y voit plus que les autorités constituées et les fonctionnaires publics. Il semble que la cause de la Raison est désertée, pour s'attacher à des mystères que les plus grands docteurs n'ont pu expliquer. Nous le disons avec peine, nos moyens sont insuffisants pour réprimer la malveillance, si le Comité ne s'empresse de prendre des mesures pour remédier aux abus qui naissent journellement de la trop grande extension de la loi du 3 ventôse. Ceux qui ont résisté à la tyrannie et aux tyrans, aux fanatiques et au fanatisme, succomberont sous le nombre et ne cesseront d'être poursuivis par l'opinion de ceux auxquels ils ont été contraires. Ces circonstances exigent impérieusement que le Comité se prononce d'une manière claire sur ces questions : 1° Les communes ont-elles le droit de se mettre en possession des églises? Ces bâtiments sont-ils regardés comme publics, et peut-on s'y permettre l'exercice du culte? En attendant votre réponse, nous poursuivrons la malveillance, et quelque part que nous l'atteignions, nous lui porterons les coups les plus rudes. — Gros, Prat, Parrod. » Ces terroristes édentés, répondant le même jour aux plaintes analogues de l'agent national de Morteau, lui annonçaient qu'ils venaient de solliciter instamment une décision. « En attendant, ajoutaient-ils, ne négligeons rien, l'un et l'autre, pour assurer la plus stricte exécution de la loi. »

Gallet, encore à Paris, fut chargé, pour plus de sûreté et

de célérité, de remettre lui-même au Comité de législation les questions du district. Il écrivit, le 18 avril, que s'il devait présumer des réponses par celles de quelques membres du Comité qu'il avait vus, les presbytères et les églises étaient des propriétés nationales, dont les communes ne pouvaient aucunement disposer. Mais la décision officielle qui devait ratifier cet avis ne vint pas ; et pendant ce temps-là le *fanatisme* ne faisait que redoubler d'audace. Le 5 mai, le district prévint encore le département que, dans la journée de la veille, les fanatiques de Frasne avaient sonné les cloches à trois reprises différentes. Le représentant Saladin écrivit, le 8 mai, qu'il allait prendre un arrêté général contre toutes les contraventions de cette espèce.

Dans le district de Quingey, comme partout, le peuple se mit en devoir de relever les croix et de rouvrir les églises. Les administrateurs, jugeant que la loi n'était pas une digue suffisante pour arrêter ce torrent, y ajoutèrent, le 7 avril, cet arrêté supplémentaire : « La loi du 3 ventôse n'a pas été saisie dans son vrai sens par plusieurs communes. Quelques hommes méchants ou égarés lui donnent de fausses interprétations, pour faire naître des dissensions qu'il est du devoir des autorités d'arrêter. En décrétant la liberté des cultes, la Convention n'a donné la préférence à aucun, et par-là même la nation n'est tenue à aucune dépense. Les édifices publics appartiennent à la nation ; nulle commune n'a le droit d'en posséder un, parce que ce serait faire larcin à ceux d'un culte différent, qui auraient droit de réclamer contre cette préférence. Nul n'a le droit de troubler l'ordre et le repos public, en appelant les citoyens, par le son des cloches ou autrement, à la pratique de son culte ; tous les signes extérieurs, inscriptions, processions et cérémonies, sont défendus. Enfin les officiers municipaux et agents nationaux se rendraient coupables si, au lieu de faire exécuter la loi, il la violaient eux-mêmes, soit par d'injustes vexations dans les maisons particulières, soit, au contraire, en souffrant, par une tolérance condamnable, qu'on s'emparât des anciennes églises, qu'on sonnât les cloches et qu'on établît des signes extérieurs. En conséquence, il est enjoint

aux maires, officiers municipaux et agents des communes, de veiller à la stricte exécution de la loi, sous peine d'être personnellement responsables.... Le directoire attend du patriotisme et du zèle de tous les citoyens, qu'ils seconderont de tout leur pouvoir les efforts des autorités constituées, afin d'anéantir les projets des malveillants qui veulent faire perdre les fruits de tant de travaux prêts à être recueillis, et replonger les citoyens dans l'esclavage le plus cruel et le plus avilissant » Cette sotte proclamation paraît avoir eu auprès de la paisible et patiente population du district plus de succès qu'elle n'en méritait.

VI. Placée au milieu d'une population à la fois plus ardente dans sa foi et plus audacieuse, l'administration du district de Saint-Hippolyte avait besoin d'une tout autre activité pour contenir les catholiques et les constitutionnels, également jaloux de reconquérir immédiatement la liberté entière de leur culte, et elle était condamnée à être toujours sur la brèche. Le 27 mars, Luchon et Arnoux, gendarmes à Dambelin, déclarèrent au district, qu'ayant appris qu'il se faisait très souvent des rassemblements à Goux et qu'on y célébrait la messe, ils s'y étaient transportés et avaient demandé au maire J.-F. Bougelu et à l'officier municipal J.-B. Métoz, de quel droit les habitants s'attroupaient ainsi dans le temple de la Raison pour y entendre la messe. Le maire lui avait répondu que la messe n'avait encore été dite que deux fois depuis la loi du 21 février, notamment le 25 mars, et qu'elle avait été dite par le citoyen Guill. Paget, curé constitutionnel, mis en liberté par les représentants en mission.

Le district déclara que le maire et son adjoint n'ayant ni empêché, ni dénoncé, ni poursuivi les auteurs de ces rassemblements illégaux, Bougelu et Métoz seraient amenés devant lui pour répondre sur les faits qui leur étaient imputés; après quoi, il serait statué tant contre eux que contre les auteurs et complices des attroupements. Les deux municipaux, amenés par la gendarmerie, comparurent le 3 avril. Le président leur ayant demandé quelles mesures ils avaient prises pour faire cesser les assemblées et punir les délinquants, ils

représentèrent les réunions qui avaient eu lieu à l'église comme étant tout à fait inoffensives, et réduites d'ailleurs à une douzaine de personnes, y compris les enfants; mais ils en signalèrent d'autres bien plus propres à éveiller la sollicitude de l'administration. Des rassemblements clandestins et nocturnes, présidés par des prêtres déportés, avaient eu lieu, disaient-ils, dans plusieurs maisons, notamment chez P. Petit et chez les héritiers de P.-Jos. Pomez. Ces prêtres étaient allés, en outre, confesser dans la maison des héritiers de Nic. Petit. Le maire lui-même avait été invité par P.-Jos. Clément, ci-devant agent national, à assister à l'une de ces assemblées chez Petit, et il avait refusé, en disant qu'il contreviendrait à la loi. Il s'était même mis en devoir d'empêcher ces réunions et d'arrêter ces prêtres réfractaires, mais sans autre résultat que de se rendre suspect aux yeux de plusieurs particuliers, qui, pour mieux déjouer sa surveillance, le faisaient garder à vue, jour et nuit, comme il s'en était aperçu toutes les fois qu'il avait voulu sortir de chez lui. Les deux municipaux déclarèrent, en finissant, « qu'ils ne se dissimulaient pas qu'ils étaient vus de mauvais œil par les habitants de leur commune, à raison de leur surveillance, qui contrariait les projets des méchants. »

Devant ces révélations inattendues, les pauvres cérémonies solitaires du curé assermenté de Goux furent bien oubliées, et le district chargea aussitôt le notaire Messagier, de Mathay, d'aller à Goux pour informer contre les délits beaucoup plus graves qui venaient d'être signalés. Messagier ouvrit cette enquête le 21 avril. J.-F. Gallecier, tisserand, déposa que dans le courant de février, il avait été mis en réquisition par Cl.-F. Petit, capitaine de la garde nationale, pour faire la patrouille pendant la nuit, parce qu'on disait qu'il devait y avoir un rassemblement cette nuit-là; qu'il était allé avec cet officier et Nic. Gallecier autour du village et dans l'intérieur; et qu'ils avaient rencontré, entre deux et trois heures du matin, beaucoup de personnes qui allaient et venaient; mais que, ne se sentant pas en assez grand nombre, ils n'avaient pas osé demander à ces individus ce qu'ils faisaient dans les rues à une pareille heure; qu'en ayant

vu plusieurs entrer dans la maison de P. Petit, ils y étaient entrés aussi, et s'étaient trouvés dans la chambre du poêle avec un grand nombre d'hommes et de femmes; qu'un instant après, était survenu un étranger, revêtu des ornements sacerdotaux, qui avait dit la messe; après quoi, ayant déposé sa chasuble entre les mains de Jos. Clément, il avait fait une prédication, où il avait dit qu'il fallait s'aimer les uns les autres, que dans le cas de nécessité, les prêtres constitutionnels pouvaient conférer validement le baptême, et enfin avait terminé par ces mots: *Courage, mes frères, nous sommes des bons.*

Nic. Gallecier, maréchal, entendu ensuite, ajouta que, dans la grande quantité des assistants, il avait reconnu Nic. Gallecier, fils de feu J.-B^te^; Cl.-F. Gallecier et son fils aîné; Jos. Petit, J.-Cl. Labourey, d'Esnans, le fils de Georges Bouget le jeune, avec le fils Métoz, qui servait la messe; que le prêtre avait dit à l'assemblée : « Soutenez-nous; nous sommes assez forts, il faut fuir les prêtres constitutionnels, mais prier Dieu pour eux. »

Quand le district fut en possession de tous ces renseignements, il se trouva dans l'impuissance absolue d'y donner la moindre suite.

Le 3 avril, P.-F. Marcou, maire de Pont-de-Roide, écrivit au district que la loi du 3 ventôse avait été lue et relue dans le conseil général de sa commune, et que le peuple voulait que la messe fût dite à l'église. « Gardez-vous, lui répondit aussitôt Bavoux, de porter atteinte à la loi. Elle paraîtra sévère à ceux qui regrettent ou qui feignent de regretter d'en être l'objet; mais elle n'est que juste aux yeux du véritable républicain. » Les habitants de Pont-de-Roide ne furent pas de cet avis, et trois jours après, Marcou se présenta devant le district avec l'officier municipal F.-Jos. Jeannin, et ils firent la déclaration suivante : « En ce moment la tranquillité publique n'est plus telle que nous nous étions efforcés de l'établir dans notre commune; nous voyons avec peine les esprits s'agiter sous prétexte de religion; nous vous avouons avec douleur que nous ne sommes presque plus libres de remplir nos fonctions avec le zèle que nous désirerions appor-

ter. Il y a environ quinze jours, le nommé Faivre, d'Hippolyte, ci-devant curé à Chamesol, vint offrir ses services de prêtre à quelques particuliers, qui les acceptèrent et lui firent célébrer une messe dans la maison de P. Menegay. Cette célébration de messe réveilla les esprits et les échauffa, de manière qu'on alla chercher le prêtre Baud, ci-devant curé de Pont-de-Roide. Le nommé Clément, greffier du juge de paix, vint demander au maire les clefs de l'église pour l'orner; et le 16 courant, sans que la municipalité ait été prévenue, messe et vêpres y ont été célébrées, et même un *Te Deum* chanté ; les offices ont été également célébrés hier, et l'on dit que ces assemblées étaient très nombreuses, et qu'on accusait d'aristocratie ceux qui n'y assistaient pas. La prétention générale des habitants de Pont-de-Roide est que la ci-devant église n'est point une propriété nationale, non plus que le jardin et les champs destinés au ci-devant curé ; à tel point que les habitants ont réamodié les jardin, champs et verger, sans égard pour un bail antérieur, et ont forcé les officiers municipaux à signer ce nouveau bail, pour ne pas troubler la tranquillité publique. » Le district invita les plaignants à rester fermes à leur poste et nomma Sombarde pour informer à ce sujet, en l'autorisant à prendre toutes les mesures de sûreté générale qu'il trouverait convenir. — Le silence fut encore jugé le parti le plus sage.

A Trévillers, c'était à qui, des catholiques ou des constitutionnels, donnerait le plus de besogne au district. Dès le 20 mars, la municipalité *patriote* prit une délibération pour demander l'autorisation de rendre l'église au culte. Une pareille demande, faite par des jacobins jusqu'alors si exemplaires, affligea profondément le district; et le président Diény répondit avec sa plume la plus onctueuse : « Nous ne pouvons vous dissimuler *que* c'est avec une extrême douleur *que* nous avons observé *que* vous vous disposiez à outrepasser les bornes de la loi. Nous venons vous y rappeler, frères! C'est un besoin pour nous, pour le salut public, *que* l'union. C'est dans ce but *que* le législateur n'accorde *que* la portion de liberté *qui* peut se concilier avec le salut de la république. Si vous aimez la patrie, comme nous aimons à le croire,

cette portion vous suffira, parce qu'elle vous est un sûr garant du parfait bonheur auquel on voudrait vous faire atteindre. Marchez le pas de la loi, et ce bonheur arrivera sans commotion, sans troubles, sans nouvelle effusion de sang. Ah ! voilà une trop belle perspective pour que vous n'en soyez pas enchantés ! Frères, la loi et la paix ! et nous arriverons sûrement au port. Salut et fraternité. »

Cette touchante exhortation n'eut absolument aucun succès. Le 24 mai, Ant. Boucher, brigadier de gendarmerie à Damprichard, adressa au district le procès-verbal suivant : « Etant à Trévillers, pour faire rejoindre les volontaires, j'ai aperçu qu'il y avait une assemblée considérable autour de la ci-devant église. J'ai demandé au maire et à l'agent national s'ils disaient toujours la messe dans l'église. Ils m'ont répondu qu'ils n'en savaient rien. Je leur répliquai que je savais parfaitement qu'ils la disaient, mais que cela était défendu par la lettre du Comité de sûreté générale, et je leur ai fait voir l'article qui dit qu'aucun n'a droit d'en disposer pour l'exercice d'aucun culte. Dans le moment où je faisais voir la lettre, ils se sont assemblés autour de moi, en me disant que leur église leur appartenait et qu'ils étaient libres d'y aller. Je leur ai répondu : « Lisez la lettre du Co- » mité, et vous verrez que vos églises ne vous appartiennent pas » A ce moment, deux femmes prirent la parole, et dirent que cet écrit était fait par des aristocrates et porté par un autre aristocrate, et que nous ne valions pas mieux les uns que les autres. C'est la citoyenne Jeanne-Marie-Elisabeth , du moulin de Trévillers, et Anne-Cl. Maillot, femme de Thirode-Roubelin, qui tenaient ces propos. Je les ai requises de les cesser, ou que je les arrêterais. Le maire les fit retirer, mais sur la demande que je lui fis de leurs noms, il répondit qu'il ne les connaissait pas. Je ne les ai pas arrêtées, vu que la multitude du monde était trop grande. »

Le district était à bout d'éloquence et de moyens; il se borna à transmettre ce procès-verbal au département, en ajoutant : « Nous n'avons pris aucune mesure pour faire punir les auteurs du rassemblement, parce que nous avons pensé qu'en cette partie, il serait dangereux de heurter les

esprits et de les échauffer. Si vous pensez différemment, nous serons très aises que vous nous fassiez part de vos intentions. Nous pensons qu'il est aussi dangereux de poursuivre les coupables que de les laisser impunis. »

De leur côté, les catholiques, quoiqu'en butte à la double police des schismatiques et des impies, ne négligeaient rien pour se procurer les secours religieux si chers à leur cœur. Le gendarme Georges Jacquemin écrivit, le 9 avril, au district : « M'étant rendu à Trévillers par ordre du district, pour faire perquisition et arrestation de tous individus qui se trouveraient dans ce cas, j'ai appris que dans le courant du mois de ventôse dernier, la femme de J.-F. Faivre s'étant trouvée malade à l'extrémité, elle a demandé d'être administrée par un prêtre, ce qui lui a été accordé, peu d'instants après, par quelques-uns de ses voisins, fanatisés à l'excès, qui n'ont sûrement pas manqué de lui procurer un déporté. Le nommé J.-B. Pierre, de Romboz, territoire de Maîche, a accompagné ce prêtre, et il est soupçonné violemment d'en procurer de cette espèce à tous ceux qui en réclament. Les enfants de cette femme, vraiment républicains ainsi que leur père, ont été trompés par les fanatiques, au moyen d'une invitation à eux faite d'aller à la veillée, pendant qu'on administrait leur mère. Rentrés chez eux, ils y ont trouvé un prêtre inconnu avec le susdit Pierre, qui ne cesse pour ainsi dire d'accompagner ces scélérats, et à qui on s'adresse au moment où l'on veut se servir de ces infâmes calotins. Après des dires aussi frappants, je me suis transporté au domicile de ce Pierre, accompagné de deux gendarmes et de deux officiers municipaux de Maîche, J.-B. Bouhélier et Nappey, requis à cet effet. Nous y avons fait les recherches les plus exactes, sans trouver autre chose de contraire aux lois que ledit Pierre, que nous avons saisi et conduit à la maison d'arrêt d'Hippolyte. »

Le district fit immédiatement amener devant lui le prisonnier pour l'interroger; celui-ci répondit qu'il était cultivateur, âgé de trente ans, ayant femme et enfants; qu'étant un pauvre homme, il ne pouvait pas perdre son temps à promener des prêtres, et qu'il n'était jamais entré chez les Fai-

vre. Le président lui ayant demandé s'il aimait mieux les prêtres constitutionnels que les déportés, il répondit : « Si la loi le permettait, je préférerais les prêtres déportés aux constitutionnels ; mais la loi ne le permettant pas, je ne leur donne aucune préférence. » Le district, touché d'un si grand respect pour la loi, déclara que le procès-verbal des gendarmes ne présentait que des soupçons, sur lesquels on ne pouvait priver de sa liberté un père de famille ; qu'en conséquence, le prévenu serait renvoyé provisoirement sous la surveillance de sa municipalité, qui rendrait un compte précis de sa moralité et de son civisme. Le prêtre qu'il avait accompagné était M. Brun.

Les constitutionnels de Trévillers, plus assurés de l'impunité, ne se bornèrent pas à jouir d'une liberté absolue pour leur culte ; ils retombèrent aussitôt dans leur ancienne intolérance et se remirent à persécuter leurs concitoyens plus fidèles. Le 28 avril, le district reçut de Trévillers deux documents contradictoires, d'abord un procès-verbal des municipaux patriotes, portant qu'étant occupés à exercer la surveillance prescrite par les lois, au sujet des attroupements qui pourraient compromettre la sûreté publique, ils avaient été insultés par la veuve Faivre ; et que, s'étant transportés au domicile de cette femme, ils y avaient trouvé une dizaine d'individus étrangers à la famille et les avaient sommés, au nom de la loi, de se séparer sur-le-champ, ce qui n'avait pu être exécuté qu'après beaucoup de propos de la part de ces individus, surtout de la part de P.-Cl. Arnoux ; ensuite de quoi, ils avaient mis quelques uns de ces gens en détention, par forme de police. D'un autre côté, quatre des accusés, Melchior-Jos. Party, P.-Cl. Arnoux, la veuve Faivre et la femme de J.-Jac. Party, se plaignaient amèrement de ces arrestations arbitraires. « La municipalité, disaient-ils, prétend que nous avons apporté du trouble dans l'exercice du culte célébré à l'église, tandis que, dans le fait, il n'y a pas eu d'autre trouble que les chants innocents de quelques enfants, tous en bas âge, et partant d'une maison assez éloignée de l'église. » Les pétitionnaires ajoutaient avec une pointe d'ironie, « qu'ils s'étaient bornés à se divertir, un

jour de dimanche ; qu'ils étaient religionnaires à la façon de Lequinio (conventionnel athée, dont l'administration du district venait de faire distribuer un écrit philosophique), et qu'à l'exemple de ce représentant, ils ne connaissaient d'autre culte que celui de la raison et de la vertu. » Le district n'eut point de peine à distinguer de quel côté étaient les torts. Il décida que la municipalité serait invitée à élargir sur-le-champ toutes les personnes arrêtées, sauf à elle à les poursuivre légalement devant le juge de paix, ou à se pourvoir, au sujet du prétendu rassemblement dangereux, pardevant le département, chargé du maintien de la tranquillité publique. En même temps il adressa aux fougueux *patriotes* de Trévillers, un appel à la concorde. Diény n'y épargna aucune fleur de son éloquence ci-devant évangélique. « Au nom de la patrie, leur disait-il, au nom de nos lois bienfaisantes, qui nous rappellent plus que jamais à des principes d'amour fraternel, maintenez la paix dans votre commune. La religion n'a été que trop longtemps une source de querelles et de haines. Finissons d'aussi funestes dissensions. Livrons-nous au doux charme d'aimer et de faire du bien... Ah ! appliquons-nous à guérir nos maux, à refermer nos cicatrices, à étancher toutes les larmes, à consoler tous les cœurs. C'est le cri de toutes les âmes sensibles ; ce sera sans doute aussi le vôtre...... Salut, constance et amitié. »

En même temps, le district écrivait au département, dans un tout autre ton : « Deux ci-devant curés se sont disputé le droit d'embêter les habitants de Trévillers. L'un d'eux a obtenu la supériorité, et il prétend jouir des avantages du triomphe, en étendant sa domination sur ceux qui ont osé penser qu'ils n'avaient pas besoin de lui. La municipalité s'est rangée de son parti, et elle paraît s'être chargée de ses vengeances, sous un prétexte apparent. Voilà ce que vous remarquerez à vue des pièces ci-jointes. Il nous paraît très important de prendre des mesures pour prévenir les suites de la division qui existe dans cette commune. Avisez, dans votre sagesse, à ce que vous trouverez de plus convenable pour que le fanatisme ne renouvelle pas les horreurs qui l'ont signalé dans tous les temps. — *P.-S.* A ce moment, nous

apprenons que le juge de paix est chargé d'informer sur la plainte de la municipalité, et que les particuliers qui ont été détenus se sont pourvus en dommages-intérêts contre la municipalité, pour cause de détention arbitraire. »

Michel, faisant fonctions de procureur général, répondit : « Il paraît, citoyens, qu'il y a, dans cette commune, intolérance respective. Le parti qui suit les prêtres constitutionnels et dont il paraît que sont les officiers municipaux, voudrait que tous les citoyens pensassent de même. Ce serait sûrement un grand bien, puisqu'il est convenu que les constitutionnels sont nécessairement les plus chauds partisans du gouvernement et que leur sort tient à la stabilité de la république. Mais l'intolérance n'en est pas moins contraire à la loi. L'autre parti, qui se dit philosophe, ne l'est, à mon avis, pas du tout, parce que la philosophie ne peut faire, en aussi peu de temps, tant de progrès chez des gens aussi peu instruits et aussi remplis de préjugés que le sont en général les habitants des campagnes. Il n'est pas difficile d'apercevoir que ce parti ne se compose que des citoyens qui ont une foi entière aux prêtres rentrés, et qui, ne pouvant faire leurs cérémonies dans les temples consacrés à Dieu, mais au contraire étant obligés de les faire dans des lieux secrets, pour cacher leurs ministres et les soustraire aux peines portées contre les déportés, jalousent les citoyens qui exercent publiquement leur culte. Outre ce motif, ils craignent encore que des gens de leur parti ne s'en détachent pour se joindre aux autres, étant attirés par la liberté du culte, la décence, etc. Au surplus, cette affaire étant devant le juge de paix, le département attendra de nouveaux renseignements. Salut et vive la république ! »

Les constitutionnels de Trévillers n'ayant pas trouvé dans cette attaque toute la satisfaction qu'ils en attendaient, cherchèrent de nouvelles chicanes aux catholiques. Le 4 juin, F.-J. Gentil, maire, F.-X. Crolot, procureur, et C. Epenoy, officier municipal, dressèrent les deux procès-verbaux suivants : « Instruits que dans la maison de J.-Jos. Paumier, il se formait un rassemblement considérable de femmes, nous nous y sommes transportés pour surveiller cet attroupement.

Mais, averti probablement, il s'est empressé de se dissoudre. Nous y avons reconnu vingt personnes, outre celles qui ont échappé à notre vue (1).

» Instruits également, par deux femmes de la conférence, qu'Angélique Buessard, en qualité de préfectrice de cette conférence, était dépositaire de la clef d'un coffre appartenant à cette confrérie, et renfermant des objets servant à orner les autels ou reposoirs que les filles avaient coutume de faire jadis, lequel coffre est déposé au domicile de J.-Jac. Party; et que Marie-Agnès Bouchet, veuve Faivre, était aussi dépositaire de robes qui servaient autrefois à orner les gros chandeliers de l'église; considérant qu'il est de notre devoir de veiller à ce qu'aucune dilapidation ne se fasse des biens qui peuvent appartenir à la nation, nous nous sommes transportés au domicile de ladite Buessard, revêtus de la décoration municipale. La Buessard ayant répondu qu'elle n'avait pas la clef, nous nous sommes rendus chez ledit Party, qui a répondu que le coffre avait été enlevé, sans qu'il sût par qui. Sur quoi, nous avons requis les susdits Buessard et Party de retrouver incontinent les objets dont il s'agit et de les remettre à qui de droit, faute de quoi, ils seraient dénoncés comme dilapidateurs du bien public. » — Interrogée trois jours après, Marie-Anne Bouchet, veuve Faivre, répondit de même qu'elle n'avait plus les objets qu'on lui réclamait, ce qui donna lieu à un troisième procès-verbal.

Le lendemain, les trois municipaux tracassiers adressèrent ces dénonciations au district, en réclamant instamment des mesures contre les prétendues voleuses et contre ces rassemblements de femmes qui, disaient-ils, avaient déjà eu lieu plusieurs fois, sans qu'on ait pu en découvrir les auteurs. Le district, de plus en plus éclairé sur la confiance que mé-

(1) « Ce sont : Marie-Josèphe et Angélique Party, Anne-F^se Triboulet, J^nne-B^te Hérard, Geneviève Buessard, Marie-Thér. Faivre, Angélique et Adélaïde Buessard, filles de ladite Faivre, Marie-Ant. Robert, Marie-Agnès Bouchet, J^nne-B^te et Sylvie Faivre, filles de ladite Bouchet, Marie Ondot, Marie-Thér. Maillot, Anne-F^se Arnoux, veuve Hierle, et ses deux filles, Marie-Anne Charmot, Séraphine Arnoux et Marie-Thér. Garessus. »

ritaient ces vieux débris de la Terreur, se contenta de transmettre leurs procès-verbaux au département, en déclarant qu'il ne lui paraissait pas très urgent de prendre des mesures contre les personnes dénoncées.

A Mathay, il arriva, par le jeu des circonstances politiques, que les catholiques, maîtres du terrain, se firent eux-mêmes, contre les constitutionnels, les gardiens vigilants des mesures restrictives de la loi du 3 ventôse. Le 12 avril, la municipalité exposa en ces termes les agitations dont cette commune était le théâtre : « Nous fûmes bien surpris lorsqu'on vint nous avertir qu'il s'était fait un grand rassemblement d'hommes et de femmes devant l'église, sous l'arbre de la liberté, et qu'ils y avaient pris une délibération au nom du conseil général de la commune, pour forcer le procureur à leur livrer les clefs de l'église, ainsi que les vases et ornements, et pour avoir Julien-Alexis-Antide Rochet pour curé, ce qui est contraire au vœu du conseil général et de plus des deux tiers des habitants, sans cependant que ceux-ci renoncent au culte catholique. Bien au contraire, ils prétendent vivre et mourir dans cette religion. Mais seulement comme ledit Rochet, depuis son installation à la cure de Mathay, n'a cessé de diviser les habitants et même les familles, en se faisant un parti de gens mal intentionnés, dans cette commune, qui a toujours été l'une des plus unies du district avant son arrivée, les habitants refusent de l'accepter pour leur curé, et ils demandent qu'il lui soit ordonné de quitter cette commune, afin que la paix et la tranquillité s'y rétablissent, ce qui est impossible tant qu'il y habitera, à cause des rassemblements qu'il fait faire nuitamment, et où il a fait prêter serment de ne jamais dire ce qui s'y passait. Tel a été le rassemblement convoqué par J.-F. Quittet et P. Grandjon, assistés des conseils de F.-X. Clément, greffier du juge de paix de Pont-de-Roide, qui, de sa propre main, a écrit la délibération susdite au nom du conseil général. Cette délibération fut signée par une vingtaine d'individus. Après avoir parcouru la commune pendant plusieurs jours, on a trouvé dix autres signataires, dont plusieurs se sont déjà rétractés, en disant qu'on les avait trompés et qu'ils croyaient que

la délibération était réellement du conseil général de la commune. —. J.-C. Quittet, maire, Messagier, procureur, J.-C. Gauffroy, J.-C. Bretillot, J.-C. Montagnon, offic. munic., J.-F. Grossot, J.-B. Grossot, notables. »

Le 25 mai, nouveau procès-verbal par J.-Cl. Messagier, procureur de la commune, portant que, vers les cinq heures du soir, averti que les portes de l'église avaient été forcées, il s'y était rendu avec une partie de la municipalité, et y avait trouvé treize femmes ou filles du parti de Rochet, qui, pendant qu'ils étaient à l'église, avaient emporté les serrures et répondu qu'on n'était pas près de les revoir.

Le district, mis en demeure d'agir par cette nouvelle communication, déclara que l'impunité des faits signalés pourrait entraîner les plus grands inconvénients; que F.-X. Clément, naguère l'un des plus prononcés contre tous les prêtres, s'était retourné ouvertement en faveur des prêtres constitutionnels ; que depuis deux mois on le voyait chercher à se former un parti dans les cantons de Pont-de-Roide et de Mathay, pour avoir des ministres d'un culte public, en soutenant que les ci-devant églises n'étaient point des propriétés nationales, et que les exercices du culte devaient y être faits ; qu'il s'était même emparé des clefs de la ci-devant église de Pont-de-Roide et avait dit d'un ton menaçant à un commissaire de l'administration, que cela serait, ou sinon... ; qu'en conséquence, Rochet et Clément seraient amenés pardevant le district pour y être entendus sur les faits qui leur étaient imputés.

Les deux prévenus comparurent le 2 juin. Rochet, après avoir rappelé son arrivée à Mathay en 1790, son emprisonnement et son élargissement récent, ajouta qu'il s'était retiré d'abord à Saint-Julien, puis à Mathay, d'où il desservait la commune d'Ecot *in divinis*, par suite d'une délibération prise par cette commune; qu'il avait continué de résider à Mathay parce qu'il y avait son ménage, et que cette résidence lui plaisait mieux ; que, du reste, la majorité des habitants l'y réclamait comme son légitime curé et s'était montrée mécontente de son inaction depuis sa sortie de prison ; qu'elle avait montré son vœu pour le culte, en fréquentant

les exercices qui se faisaient dans les communes voisines; qu'il était resté complétement étranger au rassemblement qui avait eu lieu à Mathay, ainsi qu'à l'ouverture des portes de l'église, et que s'il y avait des divisions dans cette commune, elles tenaient uniquement à ce que les uns voulaient des prêtres constitutionnels, et les autres des réfractaires.

Clément déclara que, le jour de Pâques, cinq ou six particuliers de Mathay étaient venus le trouver pour le prier de leur dresser un modèle de délibération dans le sens de celle qui avait été déjà prise par la commune de Pont-de-Roide, et qu'il leur avait fait ce modèle; que, par hasard, il s'était trouvé à Mathay le jour du rassemblement; qu'on lui avait demandé comment les gens de Pont-de-Roide s'y étaient pris pour avoir les clefs de leur église, et qu'il avait répondu : « On les a demandées au procureur de la commune, et il me les a remises; » qu'alors une partie des habitants de Mathay étaient allés aussi demander les clefs de leur église au procureur de leur commune, qui les avait refusées; que ces gens étaient au nombre de plus de soixante, tant hommes que femmes et enfants, et qu'il y avait même parmi eux un officier municipal et deux notables. Clément avoua ensuite qu'il était allé à Villars-sous-Ecot pour le même objet. Enfin, le président lui ayant demandé en vertu de quel ordre il s'était permis, environ deux mois auparavant, d'intimer aux habitants de plusieurs communes la défense de sortir de chez eux, lorsqu'un particulier avait été arrêté à Goux et que la garde nationale de Pont-de-Roide y avait été appelée inconsidérément, il répondit que c'était le commandant de la garde nationale qui avait donné l'ordre et l'avait donné dans de bonnes intentions.

Après ce double interrogatoire, le district déclara, à l'égard de Rochet, qu'il ne s'opiniâtrait à rester à Mathay que dans la vue d'y porter le trouble et d'y entretenir les divisions qu'il avait fait naître, et que sa présence y était contraire au vœu général; à l'égard de Clément, que d'après ses propres aveux, il avait enfreint la loi du 3 ventôse à Pont-de-Roide, à Mathay et à Villars; qu'il n'avait pas même osé inficier les propos menaçants tenus par lui au

commissaire de l'administration ; qu'il importait de prendre des mesures capables de les contenir l'un et l'autre, et qu'en conséquence, il en serait référé soit à Saladin, soit au département, à qui les pièces seraient envoyées.

Au Luhier, les constitutionnels, réunissant la très grande majorité des habitants, pouvaient agir à peu près sans contrôle. Mais, guidés par leur curé Vernerey, qui venait d'apprendre à ses dépens le danger de sortir de la légalité, ils ne négligèrent aucune précaution pour se mettre en règle avec la loi. J.-B. Maillot aîné, du Luhier, ex-administrateur du district, et Alex. Boillon, de Montbéliardot, exposèrent au département, que, désirant jouir de l'église du Luhier et des objets qu'elle renfermait, pour l'exercice de leur culte, sans néanmoins se rendre coupables d'injustice envers le très petit nombre de ceux qui ne partageaient pas leur opinion religieuse, ils avaient, le 7 avril, obtenu de la municipalité, à titre de bail provisoire, la jouissance de cette église et de son mobilier; mais que dans la crainte de trangresser la loi, ils sollicitaient une décision. Le département transmit cette demande à Saladin, qui la renvoya, le 8 mai, au district « pour être pris par lui le parti autorisé par la loi. » Le district déclara que la municipalité avait commis un acte arbitraire en se permettant d'affermer les objets nationaux confiés à sa garde, et que les pétitionnaires ne pouvaient en aucune manière se prévaloir de cet acte illégal.

Les constitutionnels du Luhier furent d'autant plus cruellement mortifiés de ce refus, qu'ils étaient occupés, en ce moment, à recevoir avec toute la pompe possible un grand personnage de leur église. Le 25 mai, les gendarmes Blusseaux et Frémont écrivaient : « Ayant entendu dire qu'il se ferait une cérémonie au Luhier, nous nous y sommes transportés à huit heures du matin, et nous avons vu quantité de monde qui venait assister à la cérémonie du ci-devant Monseigneur Moyse (évêque constitutionnel du Jura). Il s'est présenté avec toute sa décoration, accompagné des curés Vernerey, Jeanmonnot, Coulot, avec deux autres dont nous ne savons pas le nom. On a célébré la messe avec grande décoration, à dix heures. Après la messe, ils ont

confirmé quantité d'enfants.... Nous croyons qu'il est de notre devoir de vous en informer et d'en dresser procès-verbal. »

Le district transmit cette pièce au département, en ajoutant : « Suivant nous, le ci-devant évêque Moyse aurait pu se dispenser de venir dans ces montagnes pour y faire des fonctions dont le renouvellement imprime les plus grandes inquiétudes du passé sur l'esprit du peuple. Nous n'avons pas aperçu qu'il fût prudent de faire aucune démarche dans cette circonstance. Si vous pensez différemment, veuillez nous tracer la conduite à tenir. » Le département répondit qu'il pensait, comme le district, qu'il n'y avait aucune mesure à prendre.

Cette décision était d'autant plus juste, que, selon toute apparence, le prélat constitutionnel s'était maintenu dans la plus stricte légalité, et s'était soumis à pontifier dans une maison particulière. Encore tout ému de cet affront, Maillot aîné, l'un des locataires de l'église, écrivit, trois jours après, au district : « Il est bien affligeant pour des patriotes de se voir obligés de se reléguer dans une grange pour l'exercice de leur culte, tandis que de toutes parts il s'exerce dans les églises. Serait-ce pour nous, comme pour les réfractaires, que la jouissance et l'entrée de l'édifice que nous avons construit et réparé à grands frais, seraient refusées ; surtout étant plus des trois quarts et demi du peuple dévoués au patriotisme? Lorsque par une pétition on a demandé la jouissance provisoire de cet édifice, on ne l'a fait que parce que l'on était instruit que plusieurs communes avaient obtenu l'effet de leurs demandes, que même des représentants en mission avaient autorisé les administrateurs à faire droit à des pétitions de ce genre adressées individuellement. C'est ce qui a été fait ; l'on a fait également la soumission de payer le loyer à qui de droit. Depuis trois décades l'église du Luhier est fermée. La nation n'en retire aucun profit. Au contraire, elle a besoin de réparations pressantes et très coûteuses. »

Le district répondit avec un mélange d'ironie et d'aigreur : « Nous sommes bien surpris de lire dans votre lettre que plusieurs communes ont obtenu de nous ce que nous vous

avons refusé d'après le prescrit de la loi. Il n'en est rien, citoyens ; on vous a trompés ; vous nous donnez un tort que nous n'avons pas. Votre église, dites-vous, ou plutôt celle de la république, qui est dans votre commune, a besoin de réparations. Il est louable à vous d'avoir à cœur les intérêts de la république. Nous sommes reconnaissants de ce que vous voulez bien nous en instruire. En réponse, nous vous prévenons que des experts sont nommés pour reconnaître les réparations à faire aux édifices nationaux...... Engagez vos concitoyens à suivre toujours les lois, et certainement il y en aura qui préviendront vos vœux, lorsqu'ils seront conformes à l'intérêt et à la sûreté publique. »

VII. Si les dispositions restrictives contenues dans la loi du 3 ventôse avaient pu se maintenir à l'aide des proclamations et des circulaires, c'est surtout dans le district de Saint-Hippolyte qu'elles auraient dû triompher, car aucune administration ne se montra plus prodigue d'écrits et de rhétorique. Ce fut un véritable déluge de prose chauffée et boursouflée. Sans parler des honnêtes campagnards, sur qui tombait naturellement la majeure partie de ces cataractes, le Comité de sûreté générale, le département et les districts voisins en étaient eux-mêmes inondés. Dès le 3 avril, le district, se voyant complétement isolé autour de l'autel de la Raison, entre deux *fanatismes* qui se partageaient la population entière, criait avec désespoir à ce peuple aveuglé : « Les maux affreux de la Vendée vous sont connus. Vous n'en ignorez pas les causes ; vous avez eu la sagesse de vous en garantir pendant cinq années d'une révolution glorieuse, et vous êtes à la veille de les tous ressentir ! Encore un jour, et, perdant le fruit de tous les sacrifices que vous avez faits pour une patrie qui ne peut cesser de vous être chère, vous devenez méconnaissables. Vous n'êtes plus à vous ; les ennemis de votre bonheur sont vos maîtres, et il ne vous reste plus qu'à recevoir les chaînes qu'ils vous ont destinées dans tous les temps. Ces chaînes, citoyens, vous ne les apercevez pas encore ; c'est la ruse, c'est la fourberie, c'est le fanatisme, qui vous les préparent ; et c'est votre bonne foi, vos préjugés, qui vous empêchent de les

découvrir. Vous êtes au point, depuis trop longtemps désiré, où vos ennemis vous attendaient pour vous en charger. En effet, pendant cinq années n'ont-ils pas tout employé pour vous diviser? Pouvez-vous dire en ce jour que vous ne l'êtes pas? La loi a été pour vous l'objet de votre respect, et aujourd'hui pouvez-vous dire que vous ne la méconnaissez pas? Elle vous défend l'exercice d'un culte public, et aujourd'hui vous affichez celui que vous avez adopté. Les ci-devant églises sont des édifices publics; ils sont le domaine de la république, et vous vous en emparez, comme si c'étaient vos propriétés. Vous vous faites illusion sur l'espèce de cette propriété, ou plutôt on vous trompe, en vous disant que ces mêmes églises vous appartiennent exclusivement, tandis qu'elles sont aussi la propriété de ceux qui n'adoptent pas votre culte et enfin celle de toutes les sectes possibles. Ceux qui vous trompent n'ignorent pas qu'elles sont domaines de l'Etat, ainsi que ce qu'elles renferment; qu'elles ne sont pas plus à une secte qu'à une autre; que vous ne devez pas en faire le théâtre d'aucun acte religieux; que ceux qui ne pensent pas comme vous sont disposés à s'opposer à toutes usurpations de votre part; et c'est ce qu'ils souhaitent, parce qu'alors la division ne peut qu'éclore parmi vous, et que par elle seule ils peuvent dominer.

» Soyez de bonne foi, citoyens, ces monstres ne vous disent-ils pas que ceux qui ne pensent pas comme vous et eux sont des fanatiques; que ceux qui vous recommandent l'obéissance aux lois sont des scélérats, des impies? Les uns ne vous disent-ils pas que les prêtres sont tout; que la religion n'existe que par eux; que ceux qui ont obéi à la loi ne sont rien, et que ceux qui ont refusé de se rendre à ses vœux sont seuls dignes de votre confiance? Si vous ne pouvez vous dispenser de convenir avec nous de la vérité de ce langage, pourquoi n'écouteriez-vous pas de notre part celui-ci : que les uns ne méritent pas plus votre confiance que les autres; les uns, parce qu'ils vous ont dit qu'ils étaient des charlatans qui vous avaient trompés, et qu'ils vous ont abandonnés; les autres, parce qu'ils vous ont donné l'exemple du mépris des lois, et que dans le moment même qu'ils vous

criaient au nom de Dieu que vous étiez leurs ouailles chéries, qu'ils ne vous abandonneraient pas, ils vous ont lâchement quittés pour aller dans le lointain chercher des ennemis pour vous combattre.

» Citoyens, réfléchissez, parez aux coups de vos ennemis, il est temps encore. Songez que, le moindre avantage que vous leur donnerez sur vous, au lieu de s'occuper de votre bonheur, ils ne s'occuperont, comme du passé, que du leur. Ils ne s'en prévaudront que pour vous dominer, pour vous rendre intolérants, cruels et féroces, et enfin pour porter la désolation dans vos familles et déchirer la patrie.

» Lecture faite de ce que dessus, nous avons arrêté et arrêtons que la présente sera adressée à tous les agents nationaux de ce district, pour qu'ils aient, sous leur responsabilité personnelle, à en faire la publication à l'instant de la réception, et encore de la faire transcrire sur les registres de leur municipalité, et d'en certifier dans trois jours sous peine de désobéissance et d'être poursuivis suivant toute la rigueur des lois. »

Le 12 avril, nouvelle lamentation du district, dans une longue délibération, sur les progrès toujours croissants de deux sectes *superstitieuses* et sur l'impuissance absolue de faire exécuter la loi. Le district ne voit plus d'autre ressource que d'en référer au gouvernement, et il écrit aux Comités de sûreté générale et de salut public : « La loi du 3 ventôse est claire, mais les ennemis de la tranquillité publique l'interprètent dans ces contrées ; les prêtres constitutionnels se complaisent à l'expliquer en faveur de leur domination ; ils la regardent comme étant l'autorisation de la reprise pure et simple de leurs ci-devant fonctions fanatiques. Les ci-devant églises sont les lieux qu'ils choisissent pour la pratique de leurs momeries. Ils se sont emparés des clefs, et ils persuadent aux peuples que vouloir, de notre part, l'exécution de la loi, c'est tyranniser les opinions, c'est vouloir la division. Voilà comment les scélérats s'expriment pour rendre nos mesures, nos instructions illusoires. Il faut que vous ordonniez d'une manière formelle l'exécution de la loi ; que vous déclariez d'une manière expresse

que les ci-devant églises sont propriétés nationales, ainsi que ce qu'elles renferment, sans quoi nous aurons la douleur d'avoir voulu faire exécuter la loi et d'avoir été forcés, pour ne pas troubler la tranquillité publique, d'en abandonner le projet.... »

Le Comité de sûreté générale répondit, le 21 avril : « Sans aucun doute, les ci-devant églises et tout ce qu'elles renferment appartiennent à la république, et aucune commune n'a droit d'en disposer pour l'exercice d'aucun culte. Votre devoir et votre responsabilité exigent que vous preniez toutes les mesures convenables pour faire exécuter ponctuellement la loi ; que vous fassiez arrêter les principaux auteurs et instigateurs des rassemblements et que vous les traduisiez devant les tribunaux. — Montmayou, Guffroy. »

Les deux conventionnels, en affirmant avec tant d'assurance que les églises et leur mobilier appartenaient à la république et ne devaient plus servir à l'exercice du culte, disaient-ils la vérité? L'immense majorité des Français refusait de le croire, et en voici les raisons. Si la spoliation complète du domaine religieux avait pu s'opérer sous l'Assemblée constituante, c'était uniquement en vertu de ce syllogisme sophistique : Tous les biens formant la dotation du culte public, de l'enseignement public et de la bienfaisance publique, n'ayant pour objet que de subvenir à autant de services publics, qui sont essentiellement du ressort de l'Etat et à sa charge, l'Etat a le droit de disposer des biens-fonds qui ont été légués pour ces divers services, à charge par lui d'y pourvoir régulièrement d'une autre manière, notamment par une allocation annuelle équivalente. C'était à l'aide de ce raisonnement fallacieux qu'on avait ruiné en peu de temps les colléges, les hôpitaux et les paroisses. Mais la Convention, en décidant que le culte public ne faisait plus partie des attributions de l'Etat, que la république ne paierait absolument plus rien pour aucun culte, avait ôté à la spoliation de l'Eglise son dernier semblant d'équité. Le bon sens criait que les communes, dépossédées de tous leurs revenus religieux, devaient au moins retirer à titre d'épaves, dans cette banqueroute frauduleuse, leurs

temples et leurs presbytères restés debout. La Convention elle-même, en décrétant, le 15 novembre 1793, « que les produits des églises et presbytères, situés dans les communes qui auraient renoncé au culte public, seraient destinés au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique, » n'avait porté aucune atteinte à la jouissance des autres communes, qui, comme la plupart de celles du district de Saint-Hippolyte, étaient restées plus fidèles à leur religion. D'ailleurs, la loi du 3 ventôse, en annonçant que la République ne se chargerait plus de fournir des temples à aucun culte, n'indiquait réellement pas d'une manière assez claire si les communes légalement restées jusqu'alors en jouissance de leurs églises s'en trouvaient dépossédées par ce nouveau décret, et étaient mises ainsi dans une situation pire que celle que les lois de la Terreur elle-même leur avaient faite. Toutes ces considérations, dictées par le sentiment instinctif du droit et de l'équité, et soutenues par tant d'autres sentiments qui se réunissaient en leur faveur, furent plus fortes que tous les oracles des Guffroy et des Montmayou. Le district de Saint-Hippolyte eut beau faire imprimer la réponse des deux conventionnels; toujours confiant dans le succès d'une espèce d'amorces qui lui avait pourtant peu réussi jusqu'alors, il eut beau envelopper cette réponse dans une nouvelle proclamation attendrie et pâteuse, d'une longueur démesurée, et l'expédier même aux districts voisins, les populations continuèrent à revendiquer leurs églises avec plus de force que jamais.

VIII. Mais la clôture rigoureuse des églises n'était pas, en ce moment, le seul souci du district de Saint-Hippolyte. Quelques vieux prêtres insermentés, sortis de prison et rentrés au sein de leurs familles, profitaient aussi de la loi du 3 ventôse pour donner aux populations catholiques les secours religieux qui leur avaient si longtemps manqué. Le nouveau système adopté par le législateur était des plus favorables à la reprise de leurs fonctions. En effet, l'Etat, en renfermant strictement l'exercice de tous les cultes dans l'enceinte des maisons particulières, semblait leur avoir assuré en même temps l'inviolabilité du domicile personnel. Les religions ou

les superstitions n'étaient plus à ses yeux que des infirmités secrètes, dont il n'avait pas à s'occuper, tant qu'elles ne se manifestaient d'aucune manière en public. Les portes closes, chacun devenait libre, suivant son infirmité propre, de dire la messe, ou de lire le Talmud, ou même de sacrifier un coq à Esculape. En conséquence de ce système, la loi ne demandait plus aucune garantie spéciale aux prêtres, par l'excellente raison qu'elle ne reconnaissait plus de prêtres. Leur ayant interdit tout moyen de laisser percer d'une manière quelconque au dehors leur caractère sacré, elle ne voulait pas même soupçonner leur existence; et, comme le disait le rapporteur Boissy d'Anglas, il ne devrait plus subsister en France un seul prêtre avoué. Si ce système était trop complétement opposé aux traditions d'ingérence universelle de nos gouvernements, pour pouvoir durer, il permit au moins pendant plusieurs jours à quelques vieillards de répandre quelques bénédictions autour d'eux. Mais ce ne fut pas sans soulever de vives colères dans le camp jacobin. Le 31 mars, Roy, officier municipal, et J.-Ign. Roy, secrétaire de la commune de Charmoille, écrivirent au district: « Frères et amis, ce n'est point en vain que vous nous faites parvenir des circulaires concernant les prêtres déportés. Elles ont beaucoup plus d'influence sur nos frères égarés que nous ne pouvions nous en promettre. C'est avec plaisir que nous avons vu plusieurs d'entre eux ne faire aucune distinction des prêtres amis des lois. Ils ont été à Saint-Maurice avec des nôtres. D'autres semblent encore n'y point adhérer et préfèrent aller à Bretonvillers, près, dit-on, d'un Boillon, septuagénaire, qui a été rendu à ses foyers, sans que nous sachions s'il a aimé la loi. On dit qu'ils s'assemblent à la Grange-Pillot; il confesse à la maison commune, au milieu de l'endroit. Nous espérons que les Bretonvillers vous diront au vrai ce qu'il en est. » Le district n'attendit pas que les honnêtes habitants de Bretonvillers eussent parlé. En effet, les jacobins de Charmoille venaient de lui révéler un nouveau trésor pour la République; l'existence même de ce vieux prêtre insermenté étant restée ignorée jusqu'alors de l'administration, on n'avait pas encore mis la main sur ses

biens. Le district chargea donc bien vite J.-F. Morey, l'un de ses membres, d'aller poser les scellés sur tous les meubles du vieillard et de mettre ses immeubles en séquestre. L'importance de cette capture ne répondit point à la sollicitude de l'administration. Morey écrivit, de Vauclusotte, le 15 avril : « Je n'ai trouvé aucun meuble à lui appartenant et il n'a aucun bien-fonds; il reste avec un frère. Je crois qu'il fanatise bien le peuple des environs, car il vient du monde de tout côté à sa messe. »

Perdrisard, agent national du Luhier, écrivait presque en même temps au district : « Nous n'avons dans notre commune que deux ménages qui recherchent les prêtres déportés ou émigrés. Les gardes nationaux les surveillent de si près, que les prêtres déportés n'y peuvent pas entrer pour les embêter, sans être arrêtés. De plus, ces vils hypocrites redoutent presque autant la petite commune du Luhier que la guillotine. Ces deux ménages vont à la messe à Bretonvillers, de l'autre côté du Dessoubre; ils disent que c'est un vieux prêtre qui n'a point fait de serment. On dit qu'il s'y rassemble beaucoup de monde. »

Pendant ce temps-là, Baillaud, brigadier de gendarmerie à Pierrefontaine, non moins ému du concours qui se faisait autour du vieux prêtre, écrivait à Costé, chef d'escadron, commandant en chef de la gendarmerie à Besançon : « Je vous préviens qu'un nommé abbé Boillon, qui sort de la maison de réclusion de Dijon, est présentement dans la commune de Bretonvillers et fanatise toujours le monde. Il tient chez lui des assemblées de fanatiques, prêche, confesse, célèbre la messe, et dit à tous ceux qui y vont de ne point fréquenter les prêtres constitutionnels; ce qui fait un grand mouvement dans les patriotes, car ils craignent que le fanatisme ne reprenne son empire, comme on l'aperçoit présentement dans nos montagnes, qui se trouvent plus des trois quarts corrompues par le fanatisme et par les émigrés rentrés, dont on aura bien de la peine à faire de bons patriotes. On voit venir le monde de plus de deux lieues pour aller à la messe de cet abbé Boillon. C'est ce qui fait murmurer le public et dire qu'il mériterait d'être enfermé. C'est

pourquoi j'ai pris le parti de vous en prévenir, comme mon supérieur, et de vous prier d'en prévenir les administrateurs du département, pour réprimer, s'il était possible, de tels abus et des assemblées aussi pernicieuses. Car, si ce n'était le service continuel que nous faisons nuit et jour avec un détachement de douze chasseurs à cheval, que le district de Baume a envoyés à Pierrefontaine, pour nous aider à maintenir l'ordre, je crois que le fanatisme et l'aristocratie auraient déjà tenté peut-être quelque insurrection. »

Costé transmit cette lettre au département, en ajoutant : « Elle vous déterminera, sans doute, à prendre des mesures assez promptes pour mettre un terme aux manœuvres du nommé Boillon. Il est, je crois, très instant d'agir contre ces hypocrites; ils abusent si dangereusement de la liberté des cultes, qu'on ne peut trop promptement les mettre à même de ne convertir que des pierres de taille. Je vous apprends avec plaisir que l'on a enfin senti la nécessité de porter une force armée dans le Mont-Terrible. Deux compagnies de grenadiers et cent hommes de cavalerie viennent d'y arriver. Il était temps, car les hommes de Dieu étaient parvenus, sans miracles, à faire couper l'arbre de la liberté dans nombre de communes et à Porrentruy même. Les moines de l'abbaye de Bellelay, qui s'étaient répandus dans ces malheureuses contrées pour y soulever les habitants, ont été reconduits dans leur repaire par la force armée, ensuite d'un arrêté du district qui leur promet le voyage de Paris s'ils reparaissent sur notre territoire. »

Le procureur général transmit au procureur du district de Saint-Hippolyte les rapports des deux gendarmes. Mais Bavoux se borna à répondre, le 6 mai, « qu'il connaissait déjà les faits, et qu'il avait, de concert avec l'administration, pris tous les moyens possibles pour instruire le peuple de ses devoirs et pour le garantir des manœuvres des hypocrites et des malveillants. »

L'abbé Boillon n'était pas le seul vieux prêtre qui donnât du souci aux administrateurs de ce district. Le 3 juin, ils écrivirent à Saladin et au département : « Il se trouve à Soulce, à une lieue d'Hippolyte, deux prêtres insermentés

(les chanoines Monin et Carteron) qui, à raison de leur grand âge, avaient été mis en réclusion. Aujourd'hui ils font toutes les fonctions des ministres du culte, dans des lieux particuliers, ce qui n'empêche pas qu'il y ait, les jours de fêtes et dimanches, des assemblées très nombreuses. On s'y rend en foule de deux ou trois lieues. L'on nous rapporte vaguement qu'on y prêche le mépris des assignats, la damnation de ceux qui achètent des biens nationaux, la haine des curés constitutionnels. Nous nous faisons un devoir de vous en prévenir, pour que vous voyiez dans votre sagesse s'il est des mesures à prendre pour prévenir ces rassemblements et leurs suites. » Décidément, ces administrateurs philosophes, qui ne cessaient d'appeler les prêtres constitutionnels des fourbes, des charlatans, des scélérats, des monstres, se montraient en même temps les gardiens les plus vigilants de leur considération, et ne permettaient pas qu'il y fût porté la moindre atteinte par les catholiques.

Le département répondit que si quelques ministres d'un culte quelconque se permettaient de prêcher la désobéissance aux lois et le mépris des autorités, et que l'on pût fournir la preuve de ce délit, il ne fallait pas hésiter à en poursuivre la répression devant les tribunaux compétents.

IX. Mais les secours de trois vieillards caducs ne pouvaient suffire à la piété des populations si ferventes de ce district, ni représenter à ses yeux sa légitime part de liberté religieuse. On dressa donc, dans plusieurs communes, des pétitions pour obtenir le retour des prêtres déportés. Cette demande, entourée de toutes les formes les plus respectueuses, fut considérée comme un véritable attentat, qui ralluma dans l'âme des *patriotes* toute leur ancienne fureur. Le 5 avril, la municipalité de Mont-de-Laval envoya au district le procès-verbal suivant : « Dans l'assemblée des habitants tenue ce jour, J.-Cl. Normand a demandé si l'on ne voulait point demander de prêtre pour la desserte, et qu'on vivait comme des bêtes, sans culte, et qu'il n'était pas possible d'aller dans les villages voisins pour exercer son culte. Le maire lui a répondu qu'il y avait dans la commune un prêtre soumis à la loi. Normand a répondu que ce n'était

pas celui-là qu'il voulait ; mais qu'il entendait parler des anciens, et que la vieille monnaie était la meilleure. Il a dit par-devant témoins que les habitants des métairies des Champs-Racordons étaient tous du même sentiment pour avoir des vieux prêtres. — J.-C. Vaufrey, maire; P.-J. Berçot, offic. munic.; J.-Jac. Joliot, notable. »

Cette dénonciation n'arrêta point le zèle des catholiques de Mont-de-Laval, et ils se déterminèrent à adresser la pétition suivante à la Convention : « Dès le moment que vos opérations n'ont plus été entravées par l'odieuse et formidable tyrannie des jacobins, que vous avez réprimés, on a vu de votre part le plus vif empressement à rétablir l'ordre, à faire revivre les lois de la justice et de l'équité, à protéger les opprimés, à rétablir les Français dans leurs droits indignement outragés par les cruels oppresseurs de la liberté. Le vœu du peuple étant votre boussole, et son bonheur étant l'unique objet de votre sollicitude et de vos profondes recherches, cette condescendance paternelle pour la volonté du peuple vous a déjà déterminés à rendre un décret qui, en rétablissant le libre exercice des cultes, est le plus sûr moyen de faire respecter les autorités constituées, et d'attacher à la représentation nationale les cœurs qui, avant la révolution du 9 thermidor, n'étaient plus ouverts qu'à la crainte et au désespoir. Mais le décret sage qui rétablit la liberté du culte demeurerait sans effet, si on ne donnait pas la liberté à tous les citoyens de se pourvoir des ministres de leur culte respectif. Par ces considérations, les exposants sont fondés à vous présenter cette pétition tendante à ce qu'il vous plaise de leur permettre de se choisir pour ministre de leur culte un nommé Prêtre, qui est déporté, ou un autre déporté, nous soumettant à justifier, par les moyens qu'il vous plaira de déterminer, que c'est le vœu de plus des quatre cinquièmes des individus en état de voter dans cette commune. Ils osent espérer de votre bienfaisance et de votre sage politique l'accueil favorable de leur pétition, fondée d'ailleurs sur les articles 7 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme. »

Cette pétition avait déjà obtenu plus de quarante signa-

tures, lorsque le maire parvint à s'en emparer et alla la porter au district, le 17 mai, en demandant vengeance de ce nouvel attentat. « Cette pétition, dit-il, est parvenue à la municipalité par l'agent national de la commune, à qui J.-Cl. Normand a eu l'impudence de la présenter pour la signer. C'est le même Normand qui court de maison en maison pour surprendre des signatures; on les fait même placer sur une feuille séparée de la pétition, de manière que le grand nombre ne sait ce qu'il signe. Il fait signer des femmes, des filles et des enfants de quinze, douze et dix ans. Enfin, J.-Humbert Arnoux, capitaine de la garde nationale, est un des signataires; ce qui a tellement indigné la compagnie, qu'en ce jour elle ne dissimule pas qu'elle le regarde comme indigne de la commander. Je vous prie donc, pour ma décharge et celle de la municipalité, de prendre des mesures pour maintenir la tranquillité, que la malveillance cherche à détruire, même en avilissant la municipalité, comme elle s'en est plainte et comme la preuve en est acquise, sans que le juge de paix ait voulu poursuivre les coupables, quoiqu'il en ait reçu l'ordre de l'administration. »

Que ce jacobin de village, menacé de perdre son autorité tyrannique, et ignorant jusqu'aux premiers principes de la liberté, ait pu regarder comme un crime une pétition aussi légale dans le fond que respectueuse dans la forme, qui ne tendait qu'à obtenir de l'assemblée souveraine qu'elle ajoutât à tant d'autres décrets réparateurs la cessation d'une grande injustice, et qu'elle rétablît l'égalité dans la liberté, cette erreur se comprend et peut jusqu'à un certain point s'excuser. Mais quand on voit les hommes de loi ou de plume de l'administration y tomber eux-mêmes, en dépit de leurs lumières, de leur libéralisme et de leur modération relative, il faut convenir que la passion anti-religieuse les aveuglait encore cruellement, et qu'il ne leur était guère permis de parler du bandeau de la superstition ou des torches du fanatisme, objets d'ailleurs singulièrement usés et qu'il était bien temps de déposer dans un cabinet d'antiquités, auprès de la momie de Voltaire.

Le district de Saint-Hippolyte, après avoir entendu le

maire de Mont-de-Laval, eut l'impudeur de prendre l'arrêté suivant : « Considérant que J.-Cl. Normand est dénoncé comme instigateur de divisions dans sa commune, puisqu'il cherche à se faire un parti pour obtenir, pour ministre de son culte, un prêtre que la loi a proscrit; considérant que J.-Humbert Arnoux, capitaine de la garde nationale, et, comme tel, devant donner l'exemple de la soumission aux lois, s'est néanmoins permis de participer aux projets de division et de trouble conçus par Normand, en signant la pétition dont il s'agit, le directoire arrête que Normand et Arnoux seront amenés incessamment devant lui, pour être interrogés sur les faits qui leur sont imputés. »

Les deux prévenus comparurent le surlendemain. M. Normand, interrogé le premier, après avoir déclaré qu'il était âgé de trente-six ans, cultivateur et originaire de Vennes, ajouta : « Je sais que des particuliers de Mont-de-Laval ont manifesté leur vœu d'avoir des prêtres déportés pour l'exercice de leur culte et qu'ils ont signé une pétition à cet effet. J'ignore par qui elle a été rédigée; tout ce que je sais, c'est qu'elle a été copiée sur une autre que des habitants du Russey se sont proposé de présenter. Je reconnais la pétition qui m'est représentée comme étant celle que j'ai remise à l'agent national pour la signer, et elle a été écrite par Noël-Jos. Perrin, de Mont-de-Laval, à mon instigation. C'étaient les citoyens Pélot père et fils qui m'avaient chargé de faire transcrire cette copie pour que l'écriture fût plus lisible. C'est moi qui ai porté la pétition pour la faire signer, et j'ai signé le premier pour donner l'exemple. Personne ne m'a chargé de cette commission, et j'ai cru devoir la porter pour avoir plusieurs signatures de gens qui pensent comme moi. Tous les signataires ne sont pas des chefs de famille, car lorsque je me présentais dans une maison, tous les membres de la famille signaient, y compris les enfants de quatorze à quinze ans. » L'interrogatoire se poursuivit en ces termes :

Q. Avant de faire signer ces enfants, leur disais-tu le motif de la signature que tu leur demandais?

R. Certainement.

Q. Y a-t-il quelques personnes qui aient refusé de signer? Qui sont-elles?

R. Plusieurs ont effectivement refusé de signer. De ce nombre sont les quatre fils de J.-B. Filsjean, les deux fils de J.-Et. Filsjean, l'agent national, les deux filles et la belle-fille de P.-Ant. Etevenard, P.-Jos. Joly et X. Tatu.

Q. Comment se fait-il que tu aies signé cette pétition et entrepris de la faire signer pour demander, comme ministres de ton culte, des prêtres que tu n'ignorais pas être réfractaires à la loi, et, comme tels, avoir été rejetés de la république, de peur qu'ils ne prêchassent la désobéissance aux lois et ne missent le trouble dans les communes?

R. Je croyais avoir le droit de demander tel ministre que je désirais, et j'avais entendu dire que toutes les autres communes en faisaient de même.

Q. Par qui as-tu entendu dire ce que tu avances?

R. Je ne pourrais pas le dire.

Q. Pourquoi?

R. Parce qu'il ne me serait pas aisé de tout rapporter; mais, entre autres, une femme du Bélieu, nommée Marianne Gaume, m'a dit que tous ceux du Bélieu avaient signé, à l'exception de deux personnes.

Q. Après avoir vu que l'agent national avait retenu la pétition, n'en as-tu pas fait faire une seconde copie, que tu as fait signer? Dépose-la.

R. J'ai effectivement fait écrire et signer une seconde pétition semblable à la première; il y a presque deux pages de signatures, et je l'ai laissée chez moi.

Q. Parmi ces signataires n'y en a-t-il pas quelques-uns qui aient effacé leurs signatures? Pour quel motif l'ont-ils fait?

R. J.-Cl. Lambert seul a effacé sa signature et en même temps celle de sa femme, pour qui il avait signé.

A la suite de cet interrogatoire, le district prit l'arrêté suivant : « Normand s'est déclaré chef de parti pour l'exercice d'un culte quelconque; il a tout employé pour se procurer des partisans, pour réclamer des prêtres réfractaires à la loi et proscrits par le gouvernement comme dangereux

pour la tranquillité publique. Il serait d'une conséquence très grande de le laisser plus longtemps libre de fomenter des divisions, sous le prétexte de l'exercice du culte. Ses réponses ne permettent pas de douter qu'il a une commission secrète des ennemis de la république, soit intérieurs, soit extérieurs, pour porter le trouble dans la commune de Mont-de-Laval et cimenter la division, et il paraît avoir été mû par les nommés Pélot, qui se sont déjà permis de chercher à avilir la municipalité par les propos les plus incendiaires. Il s'est permis de faire faire la signature de personnes qui vraisemblablement ont refusé de la donner, et cela dans l'intention de laisser croire que ceux qui ne veulent pas l'exécution de la loi, ou qui réclament ceux qu'elle frappe comme dangereux, sont en grand nombre. Le directoire arrête, en conséquence, que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, soit par le représentant du peuple, soit par le Comité de sûreté générale, Normand sera enfermé dans la maison d'arrêt du district. Lecture faite de ce qui précède, nous avons invité Normand à signer, pour la sincérité de ses réponses seulement, et il nous a observé que la dernière pétition qu'il a fait écrire par Perrin, n'a été dressée qu'à l'instigation de Pélot père, J.-Humbert Arnoux, Jos. Arnoux, F.-Jos. Arnoux, Et.-Jos. Marmet et de plusieurs femmes et filles. — Présents : Mercier, Sombarde, Perronne.»

Le capitaine Arnoux fut interrogé ensuite; il répondit qu'il était âgé de trente ans et cultivateur; qu'il avait signé les deux pétitions; que Normand les lui ayant apportées chez lui, elles lui avaient paru bien dites, et qu'il avait cru pouvoir les signer; qu'il n'avait, du reste, été poussé à le faire, ni par des prêtres réfractaires ni par leurs parents. Le président lui demanda ensuite « comment il avait pu croire que l'introduction des prêtres déportés, si journellement défendue à cause de la connaissance qu'on avait de leurs mauvaises vues, pouvait avoir lieu, surtout puisqu'en sa qualité de capitaine de la garde nationale, il avait reçu l'ordre de les arrêter, s'il en rencontrait sur le sol de la liberté. » Le malheureux capitaine, ne trouvant pas la réponse que la justice et la raison auraient pu lui dicter, s'humilia,

en disant qu'il avait signé sans réflexion, et qu'en ce moment il voyait bien que ces pétitions n'étaient pas dans le cas d'être accueillies.

Ce désaveu ne le sauva pas entièrement. Le district déclara « qu'en signant ces pétitions, il avait excité les défiances de sa municipalité et perdu la confiance des gardes nationaux ; qu'il avait participé à des réclamations contraires au vœu de la loi et en faveur des ennemis de la patrie, au lieu de dénoncer Normand et de l'empêcher de donner suite à ses projets de division ; enfin qu'il pouvait n'avoir pas connu complétement ses devoirs et avoir agi sans réflexion ; qu'en conséquence, et en considération du repentir qu'il venait de manifester, il serait seulement interdit provisoirement de sa qualité de capitaine, et qu'il demeurerait sous la surveillance spéciale de la municipalité jusqu'à ordre contraire du représentant du peuple ou du Comité de sûreté générale. »

Le même jour, les mêmes procédés d'intimidation étaient mis en œuvre avec un très médiocre succès par la municipalité de Mont-de-Laval. Tous les signataires, menacés d'être également poursuivis, furent conviés à acheter l'indulgence de leurs tyranneaux au prix d'une rétractation. On n'obtint qu'un seul désaveu de ce genre, mais on n'épargna rien pour lui donner tout l'éclat et le retentissement possibles. La municipalité écrivit au district, avec une magnanimité triomphale : « Nous nous empressons de vous adresser la rétractation solennelle qui nous a été faite par un chef de famille, père de plusieurs enfants, tant en leur nom qu'au sien propre. D'après nos connaissances, nous devons vous observer que c'est l'ignorance, la bonne foi et la crédulité qui ont dicté les signatures. Citoyens, épargnez les innocents et punissez les coupables. »

A cette lettre était joint le procès-verbal suivant : « Le 30 floréal, à la séance de la municipalité de Mont-de-Laval, s'est présenté le citoyen Alexis-Jos. Thiébaud, qui a dit que, le 24 courant, lui et sa famille, composée de six personnes, apposèrent sans réflexion leurs signatures sur une pétition, tendante à demander un prêtre pour l'exercice du culte,

croyant que c'était ce à quoi la loi les autorisait ; mais, informé que c'est la rentrée d'un prêtre qui ne s'est point soumis aux lois de la république qu'on demandait, je me rétracte, en me faisant fort des membres de ma famille, de toute la part prise à la pétition, et déclare publiquement que je n'ai point entendu me rendre désobéissant aux lois en la signant. » Les deux fils aînés ajoutèrent leurs signatures à celle de leur père ; et dans une requête ultérieure, adressée en leur nom au district, ils suppliaient même le directoire « d'inscrire sur ses registres la rétractation solennelle qu'ils faisaient, et leur promesse de continuer à donner des preuves de leur civisme connu. » Le district s'empressa d'annoncer non moins solennellement, à Saladin, ce nouveau triomphe sur le fanatisme, en demandant ce qu'il devait faire de Normand, son prisonnier.

A la différence des philosophes terroristes, ce n'était pas dans des flots de sang que les philosophes thermidoriens voulaient étouffer la religion, mais sous un réseau de mesures habilement hypocrites, dans les mailles duquel les effusions de tendresse, les menaces, les actes de clémence et les prisons étaient combinés avec une agréable variété. Le district ne tenant pas à garder indéfiniment sous les verrous le promoteur des pétitions de Mont-de-Laval, un expéditionnaire exercé, peut-être même un commis du district, dressa une supplique rédigée de telle manière que Normand put la signer sans trop de difficulté. « En réclamant un prêtre déporté, y était-il dit, on se croyait d'autant plus fondé à faire cette demande qu'il paraissait que la loi du 3 ventôse n'y était pas contraire. Il est visible que c'était l'ignorance, plutôt que la mauvaise intention, qui faisait agir le pétitionnaire. Il s'aperçut fort bien, après les explications que vous lui fîtes, lors de son interrogatoire, qu'il n'était pas entièrement pénétré des vrais principes que fait fleurir notre liberté. Mais un repentir sincère l'agite et l'oblige en ce jour à solliciter près de vous le pardon d'une faute qui ne peut absolument être regardée comme criminelle, parce qu'elle a été commise sous l'ombre du fanatisme et de la bonne foi. C'est pourquoi il recourt à ce qu'il vous plaise de prononcer son

élargissement, ou du moins de l'envoyer sous la surveillance de sa municipalité, afin de donner les secours nécessaires à sa famille et ses soins pour la culture des champs, avec la promesse qu'il fait d'être à l'avenir soumis aux lois qui ont régénéré le peuple français. » Le détenu ayant signé cette triste amende honorable, plus humiliante encore pour ceux qui l'avaient provoquée par la violation de tous les principes du droit de pétition, que pour le pauvre cultivateur, réduit à se racheter de la prison à ce prix, le district demanda de nouveau au département ce qu'il fallait faire de Normand. Tout fait présumer que le prisonnier fut bientôt rendu à une liberté qu'il avait payée si cher.

X. Si l'on s'étonne de voir, sous un régime qui prétendait être redevenu régulier, un citoyen jeté ainsi dans les cachots pour avoir usé du droit de pétition dans les limites légales, il ne faut pas oublier que ce citoyen était catholique ou *fanatique*, et qu'en dépit des lois, le *fanatisme* continuait à être traité comme un délit caractérisé, soumis à des peines plus ou moins graves, suivant le plus ou moins de *philosophie* des administrateurs. Fanatiques et terroristes étaient, aux yeux des dominateurs du moment, des perturbateurs également dangereux, à l'égard desquels l'emprisonnement était une mesure légitime de sûreté publique.

Le 30 mai, les gendarmes Monnier, Valois et Blusseaux, chefs des brigades de Blancheroche, du Pissoux et du Russey, s'étant réunis dans cette dernière commune pour conférer ensemble sur les mesures à prendre contre les gens suspects, toute leur sollicitude se porta sur un voyageur qu'on voyait revenir de temps en temps au Russey, qui venait même d'y arriver en ce moment, et qui était signalé par la rumeur publique comme ayant fait voir une lettre écrite par un prêtre déporté. Les gendarmes se rendirent aussitôt chez Alexis Doré, où se trouvait cet étranger, et commencèrent par lui soutirer sa lettre, en promettant hypocritement de la brûler pour qu'il n'en fût plus question. Mais aussitôt qu'elle fut entre leurs mains, ils se saisirent du voyageur et le conduisirent devant le juge de paix Dard, comme prévenu d'être porteur d'un écrit fanatique et contre-révolutionnaire.

L'inculpé, interrogé, déclara qu'il s'appelait J.-B. Jeannot, âgé de trente-six ans, domicilié à Saint-Georges, dans le district de Baume, et marchand de seilles qu'il venait acheter dans la montagne ; que la lettre dont il était porteur était l'œuvre du prêtre Monnin, curé déporté d'Anteuil ; qu'il en avait reçu cette copie du citoyen Huot, de Saint-Georges, pour la remettre à un particulier d'Anteuil, connu sous le nom de Grenadier, et enfin qu'il ne l'avait gardée que pour en voir le contenu.

Le juge de paix, un peu embarrassé par le silence de la loi sur le prétendu délit du marchand de seilles, finit par décider qu'il serait traduit, au choix des gendarmes, soit devant le district, soit devant les tribunaux compétents, « comme porteur d'un écrit fanatique, propre à mettre la division dans la république. » Les gendarmes, comprenant bien que les tribunaux n'avaient plus rien à voir dans cette affaire, depuis qu'ils ne jugeaient plus révolutionnairement, optèrent pour le district et vinrent remettre tout à la fois entre ses mains l'écrit incendiaire et son coupable possesseur.

Cette lettre, venue de l'abbaye de Fischegen, en Thurgovie, et datée du 19 décembre 1794, était une exhortation touchante et pleine d'élévation, adressée par M. le curé Monnin à ses paroissiens. Elle peint trop bien l'état général des âmes et les sentiments divers qui les agitaient au sortir de la Terreur, pour ne pas entrer utilement dans le tableau historique de cette époque. « Du fond de mon exil, disait ce vénérable prêtre, combien de fois j'ai soupiré après le moment favorable de vous donner de mes nouvelles. Pour cela, cent fois j'ai pris la plume, et cent fois elle m'est tombée des mains. A qui écrirai-je, me disais-je souvent à moi-même ? A des brebis prévenues, séduites, irritées contre leur vrai pasteur. Que leur dirai-je pour les ramener au bercail ? Des vérités, hélas ! qu'elles traiteront peut-être de fanatisme.... Comment enfin pourrai-je leur faire entendre ma voix à travers les collines et les montagnes qui me séparent d'elles ? Une lettre de ma part pourrait-elle jamais franchir les barrières insurmontables que l'enfer a élevées entre nous ? Et cette lettre, si elle venait à tomber entre les mains des infidèles, quelle persécution

ne rallumerait-elle pas contre la faiblesse d'une foi déjà si vivement mise à l'épreuve ? Voilà ce qui m'a condamné jusqu'ici au silence.

» Mais au moment où j'apprends que l'opinion change, que l'humanité renaît, que la religion ressuscite presque partout ; au moment où l'on m'annonce que vous êtes enfin revenus à Dieu et à vous-mêmes, où l'on m'assure que vous désirez un mot de salut, une parole de ma part, et que je puis vous la donner sans vous compromettre ni vous exposer à de nouvelles persécutions, je ne puis plus retenir ma plume ; je ne puis plus m'empêcher de satisfaire à vos désirs en me communiquant entièrement à vous. Je vais donc vous parler en pasteur, en père, en sincère ami. Ecoutez-moi avec confiance et sans prévention.

» Je ne vous dirai rien ici des différentes erreurs où l'on vous a précipités comme par degrés et par terreur. Vous pouvez vous rappeler là-dessus les instructions que je vous ai autrefois données. D'ailleurs, ayant passé successivement du schisme à l'hérésie, de l'hérésie à l'idolâtrie, de l'idolâtrie à l'athéisme, de l'athéisme au philosophisme, c'est-à-dire à l'incrédulité, à l'exclusion de tout culte, de toute religion, vous pouvez, maintenant que le Ciel vous a ouvert les yeux, mesurer facilement par vous-mêmes toute la profondeur de l'abîme où l'on a voulu vous faire descendre. Je ne vous dis rien non plus pour vous garantir des atteintes du pasteur faux et mercenaire que vous conservez encore au milieu de vous. Maintenant que sa chaire de pestilence, comme celle de tous ses collègues, est renversée, je m'imagine qu'il n'aura plus, ni à la vie ni à la mort, la confiance de personne. Tout ce que je vous recommande à son égard, c'est de le regarder comme un instrument dont Dieu s'est servi pour vous punir. Vous devez cependant bannir de vos cœurs tout sentiment de rancune, de haine, de vengeance, que vous auriez pu concevoir contre lui, et former sans cesse des vœux au Ciel pour son retour au sein de l'Eglise.

» Pour en venir aux avis que vous me demandez, je commence par distinguer parmi vous trois sortes de personnes. Les uns sont demeurés constamment fermes et inébran-

lables dans la foi, et j'ai appris avec douleur que c'était le petit nombre ; les autres, après avoir eu le malheur de faire naufrage au milieu de la persécution, sont enfin revenus de leurs égarements, avant la destruction même du ministère des intrus, et j'ai la consolation de savoir que c'est la multitude. Les troisièmes sont ceux qui, étant tombés dans l'infidélité, y persistent encore d'une manière aussi opiniâtre qu'insensée. Heureusement que le nombre de ces derniers est très petit. »

Aux premiers, le confesseur de la foi recommande la reconnaissance, la confiance et la résignation. Il leur défend de s'enorgueillir de leur fidélité et de concevoir, comme le pharisien de l'Evangile, des sentiments de mésestime contre leurs frères égarés. Pour montrer qu'il connaît toutes leurs peines et qu'il y compatit, il retrace ainsi le tableau qu'ils lui en ont fait eux-mêmes : « Ah ! que notre état est triste, dites-vous sans cesse ; on nous prend tout, on ne nous laisse rien. Après nous avoir ravi notre culte, nos ministres, nos temples, nos autels, nos sacrifices, on nous enlève encore nos biens, nos enfants, notre pain et nos vêtements, notre propre subsistance; et, comme si ce n'était pas encore assez, il semble que le Ciel veuille même en aggraver le joug, en faisant périr par les ravages d'une funeste épidémie presque tout ce qui a échappé au brigandage de nos tyrans. » Mais le pasteur veut que ses fidèles brebis acceptent toutes ces épreuves comme également envoyées du Ciel. « C'est Dieu, dit-il, qui se sert d'une partie de son peuple, comme d'instrument à l'exécution de ses vengeances contre l'autre partie. Gardez-vous bien de vous raidir contre ces instruments aveugles de sa justice irritée. Gardez-vous bien de concevoir contre eux des sentiments d'aigreur, ou de rancune, ou de haine, ou de vengeance, ceci est très important. Mais ayez confiance, ayez aussi patience; le Dieu qui s'en sert maintetenant les brisera bientôt. »

Quant aux seconds, il leur montre le triste état où ils étaient plongés, pour leur faire mieux sentir le bonheur d'en être sortis et les exhorter à la persévérance. « Qu'étiez-vous, il y a quelque temps? leur dit-il; n'étiez-vous pas les plus mal-

heureux des hommes? Abandonnés aux écarts d'une raison aveugle et obstinée, sans lumières de la part d'une foi dont vous aviez éteint le flambeau, sans repos du côté d'une conscience qui ne cessait de vous tourmenter; sans le moindre espoir d'un bien-être pour la vie présente et sans espérance d'un avenir plus heureux. » Il les exhorte, en conséquence, à conserver leur bonheur recouvré. Il les convie encore à faire une pénitence sérieuse de leur faute, qui est grave, puisqu'ils ont renoncé à Dieu lui-même, et de réparer le mal qu'ils ont fait par le scandale de leur chute. A cet égard, il conjure surtout les époux, les pères et les mères de famille, les maîtres et les maîtresses, de détromper les femmes, les enfants et les serviteurs que leurs exemples ou leurs discours ont pu séduire; il les excite à devenir, comme saint Paul, les apôtres de la foi, après avoir été ses persécuteurs.

Aux derniers il dit de la part de Dieu : *Saul, Saul, pourquoi me persécutes-tu?* Il les supplie de ne pas répondre plus longtemps par une si noire ingratitude à des bienfaits sans nombre. Il leur assure que c'est au sein de l'Eglise qu'ils peuvent trouver la seule vraie liberté, la paix et le bonheur. Comme il attend peu d'effet de ses paroles sur eux, il annonce qu'il aura recours à la prière pour les ramener à Dieu. Il a déjà fait un voyage à la sainte chapelle d'Einsiedeln; il se propose d'en faire un second le plus tôt possible pour leur conversion.

Enfin il invite tous ses paroissiens à la prière : « Vous voyez peut-être encore fumer sous vos yeux, dit-il, le sang des martyrs de la persécution présente. Ces généreux athlètes, qui furent la plupart mes amis les plus intimes, l'Eglise ne défend pas, surtout à leurs concitoyens, à leurs amis, de les invoquer avec confiance. A une prière fervente et continuelle joignez surtout une vie pure et sans tache. C'est la dépravation des mœurs qui a produit en France la perte de la religion. Imitez les premiers fidèles de l'Eglise naissante, et si vous avez le malheur de tomber dans quelque faute mortelle, recourez au bain de la pénitence. Allez vous jeter aux pieds de l'ange de la réconciliation, dussiez-vous pour

cela faire de longs et pénibles trajets, courir même quelques dangers. Et ces mêmes anges de paix, si le Seigneur vous fait la grâce d'en envoyer quelques-uns au milieu de vous, recevez-les avec joie, avec respect ; n'épargnez rien pour qu'ils soient en sûreté parmi vous ; consultez-les dans les circonstances critiques. S'il arrivait que la force publique ou la violence vous contraignît à quelque chose qui fût contre la loi divine, souvenez-vous que vous devez tout sacrifier pour obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et ne jamais rien faire contre le cri de votre propre conscience. »

La lecture de cette lettre irrita le district au dernier point. Il déclara qu'un pareil écrit était aussi dangereux qu'abominable ; et que, celui qui en avait été trouvé porteur paraissant être un émissaire des prêtres déportés, chargé de répandre leur doctrine et de semer le trouble et la division, il serait conduit sur-le-champ dans la maison d'arrêt et y demeurerait jusqu'à ordre contraire du représentant en mission ou du département.

Le malheureux marchand était depuis plus de quinze jours dans les cachots, attendant à chaque instant une décision qui n'arrivait jamais. Dans une pétition touchante, il représenta au district qu'il avait agi sans mauvaise intention, qu'il était pauvre, père de famille et sans autre ressource que son travail pour subsister. Le district se laissa toucher. Il décida, le 15 juin, « que le département, n'ayant pas encore fait de réponse, avait sans doute jugé l'affaire peu grave ; que, dans ce moment, il pouvait être impolitique de détenir un citoyen à raison de ses opinions religieuses ; que le prisonnier était signalé par sa municipalité comme un honnête homme, respectant les autorités et se conformant aux lois ; que, d'ailleurs, la culture réclamait des bras, et la famille du pétitionnaire des secours ; qu'enfin un élargissement provisoire aurait le double avantage de rendre ce malheureux à sa famille, et de lui avoir donné une leçon qui le contraindrait à plus de circonspection ; qu'en conséquence, Jeannot serait élargi provisoirement, et que l'approbation du département serait demandée ensuite. »

Le prisonnier éprouva, en cette circonstance, tout l'incon-

vénient de la lenteur des relations entre les subdivisions administratives et leur centre. Quatre jours avant son élargissement, un arrêté du département avait déclaré « qu'il n'existait aucune preuve qu'il eût répandu des copies de la lettre incriminée ou même qu'il en eût laissé prendre lecture ; que l'arrestation qu'il avait subie était déjà une peine, et que s'il était suspect de fanatisme, il suffisait qu'il fût renvoyé dans sa commune sous la surveillance municipale. »

Mais c'était surtout l'abord des frontières qui continuait à être interdit avec la dernière rigueur aux catholiques. Le 3 mai, des gendarmes amenèrent devant le district de Saint-Hippolyte un adolescent d'une quinzaine d'années, arrêté la veille, voyageant sans passe-port près de la Suisse. Il déclara être originaire de Droitfontaine et s'appeler P.-Jos. Bailly; mais on ne put obtenir de lui aucune indication de plus. Le district décida qu'étant soupçonné d'être chargé de commissions pour les prêtres déportés, il serait écroué dans la maison d'arrêt, et que la municipalité de sa commune natale serait chargée de faire une information sur les causes de l'excursion de ce jeune homme, ainsi que sur sa conduite et ses relations depuis le commencement de la Révolution. Le district ayant cru devoir informer Saladin de cette importante capture, le proconsul répondit que, comme aucune lettre ou autre preuve de délit n'avait été saisie sur le prisonnier, il semblait bien dur de le garder en état d'arrestation sur un simple soupçon, et qu'à moins de découverte plus grave, il suffisait de le renvoyer en surveillance dans sa commune.

Une nouvelle découverte avait bien eu lieu pendant cet échange de lettres, mais elle n'était pas de nature à transformer cette affaire en tragédie. Le district en fit part à Saladin, en ces termes, le 13 mai : « Le jeune homme dont nous vous parlions dans notre lettre du 14 floréal courant, s'est trouvé être une jeune fille déguisée et qui est un peu faible d'esprit, suivant que l'ont attesté le maire de sa commune et un de ses parents, qui sont venus la réclamer. D'après leurs déclarations, nous avons cru devoir la mettre en liberté provisoirement, en la mettant néanmoins sous la

surveillance de sa municipalité, parce que nous avons soupçonné que, lors de son arrestation, elle était disposée à émigrer, dans le but d'aller trouver les anciens prêtres. »

D'autres arrestations avaient lieu presque au même moment et pour la même cause, dans les deux districts frontières. Le 17 avril, les gendarmes en résidence aux Galliots, sur le territoire de Charquemont, arrêtèrent un particulier, nommé Jac. Guyot, se dirigeant du côté de la Suisse. Trois jours après, les gendarmes placés au Nid-du-Fol, sur le territoire des Gras, arrêtèrent également une femme déjà âgée, soupçonnée d'être une ex-religieuse, et qui se disposait à passer en Suisse; ils la conduisirent à Pontarlier. Tout fait présumer que cette femme n'était autre que la courageuse Agnès Tournier, des Fins, qu'on voit mise en liberté par le district dans le courant du mois de mai.

La paix, conclue à cette époque entre la république française et la Prusse, ayant fait penser aux habitants des communes limitrophes qu'ils pouvaient reprendre leurs anciennes relations avec le comté de Neuchatel, comme avant la guerre, le district de Pontarlier s'empressa de leur enlever cette illusion, et de recommander aux chefs de la gendarmerie la vigilance la plus sévère sur les passe-ports. Quelques habitants des Fourgs avaient été déjà mis en prison pour l'exemple ; et comme les gendarmes postés dans cette commune murmuraient de ce que le procès de ces campagnards n'avait pas eu la même issue sanglante qu'aux beaux temps de la Terreur, le district leur écrivit, le 7 juin, pour les consoler : « Il ne faut pas inférer de la décision intervenue au sujet des particuliers des Fourgs arrêtés sur nos frontières, que votre surveillance à cet égard ait été sans effet. Ils ont subi une détention qui a été jugée suffisante pour la peine de leur délit. Vous devez, au contraire, redoubler d'activité pour empêcher ces courtes émigrations, dont le but est souvent de porter des correspondances et des secours aux émigrés. » Les mauvais instincts de ces gendarmes ne doivent pas surprendre, car ils avaient été choisis exprès pour faire la guerre aux bons catholiques de cette commune. Le district de Pontarlier avait écrit, le 23 avril,

à Costé, commandant en chef de la gendarmerie à Besançon : « Nous t'invitons à ne perdre aucun moment pour placer une brigade aux Fourgs, et à y envoyer les hommes les moins faciles à corrompre ; car les gens des Fourgs tâchent de s'attirer la confiance de leurs observateurs, pour mieux couvrir leurs démarches frauduleuses. »

XI. Rien ne saurait donner une idée plus nette de la situation religieuse du département du Doubs à cette époque, que les réponses adressées par tous les districts, sauf celui de Besançon, à la circulaire suivante du procureur général : « 4 floréal an III (23 avril 1795). — La loi du 28 germinal, article 9, charge les départements de rendre compte au Comité de sûreté générale, des diligences qu'ils auront faites pour l'exécution des lois, et notamment de celles relatives aux émigrés, aux prêtres réfractaires et au libre exercice des cultes. Cette disposition exige de vous à moi la correspondance la plus active, afin que le département puisse prendre des mesures convenables pour arrêter les progrès du mal que causent les prêtres réfractaires et les émigrés qui courent furtivement les campagnes, et pour empêcher un schisme d'un nouveau genre, qu'une autre espèce de prêtres, restés parmi nous, cherche à fomenter, en décriant ceux qui ont prêté le serment de 1790, et en liant le peuple à leurs passions haineuses. Nous réfléchirons que le peuple s'est fortement prononcé pour le libre exercice du culte, et que la loi du 3 ventôse le lui assure. Il faudra donc s'attacher à déjouer les machinations des réfractaires, les arrêter et les livrer aux tribunaux, à punir les autres prêtres s'ils sont factieux, mais à respecter les opinions du peuple, et protéger les prêtres non déportés qui se comporteront bien. L'article 4 de la loi du 3 ventôse interdit les cérémonies de tout culte hors de l'enceinte choisie pour leur exercice ; c'est donc une espèce de publicité que la loi exige, et il est certain que ce n'est que dans les tavernes que choisissent les réfractaires pour exercer leur culte, qu'ils osent avancer des propositions qu'ils rougiraient d'émettre dans une grande assemblée tenue publiquement, qu'ils trompent le peuple et lui insinuent toutes les passions qui les agitent eux-mêmes. Il est nécessaire que le

département sache quelles mesures vous avez prises jusqu'à présent pour remédier au mal, afin de les suivre ou d'y ajouter. Vous aurez donc pour agréable de m'en informer et de me répondre sur les questions suivantes. Je vous prie, citoyens, de me répondre sans délai, et de me donner vos vues sur les meilleurs moyens d'atteindre les causes de la désunion du peuple, en respectant ses opinions et peut-être même ses erreurs. — Michel, procureur général provisoire. »

Première question. *Y a-t-il dans votre ressort, des prêtres déportés rentrés, et y sont-ils en grand nombre?*

Baume. La rumeur publique et diverses informations apprennent qu'il y a beaucoup de prêtres déportés rentrés et qu'ils causent les plus grands maux.

Ornans. Il y a presque autant de prêtres déportés qu'avant la déportation, et beaucoup d'étrangers se sont joints à ceux du pays.

Pontarlier. L'arrestation de quelques prêtres et le pervertissement presque général de l'esprit public prouvent qu'il en est beaucoup rentré et que plusieurs ont parcouru les campagnes, mais on ne peut en déterminer le nombre. Il n'y en a qu'un domicilié à Chaffois, chez ses parents, et exempté de la déportation à raison de son grand âge.

Quingey. Il n'y a point de preuves qu'il y ait des prêtres déportés rentrés.

Saint-Hippolyte. On prétend qu'il y a des prêtres réfractaires; mais on ignore leur nombre et le lieu de leur retraite.

Deuxième question. *Quelles sont les communes où ces prêtres paraissent faire plus communément et plus sûrement leur demeure?*

Baume. Ils se fixent dans la partie du district du côté des montagnes et dans la plus grande partie des cantons d'Onans et de l'Isle-sur-le-Doubs.

Ornans. Ils vont partout, réunis au nombre de trois ou quatre, séjournent davantage dans les communes qui leur ont été vouées dès le principe et cherchent dans les autres à gagner les municipalités. L'attachement de leurs sectaires est au-dessus de tout ce qu'on peut exprimer.

Pontarlier. On ne peut affirmer où les prêtres déportés

et émigrés ont un asile assuré. Ils circulent partout où il y a des gens de leur secte, et c'est dans toutes les communes.

SAINT-HIPPOLYTE. On dit qu'ils se fixent à Solemont, Valonne, Dambelin, Remondans, Frambouhans, Bonnétage, Rosureux, Vaucluse, Belleherbe, etc.

TROISIÈME QUESTION. *Quelles sont les communes qui ont conservé ou rappelé des prêtres constitutionnels?*

BAUME. Verne, Huanne, Cuse, Accolans, Cuisance, Servin, Montenois, Arcey, Roche, Soye, Voillans, Viéthorey, Tournans, Abbenans, Cubry, Romain, Avilley, Anteuil, Rang, Montussaint et le Petit-Crosey.

ORNANS. Ornans, Lods, l'Hôpital-du-Grosbois et Reugney.

PONTARLIER. Mouthe, Chaux-Neuve, Chapelle-des-Bois, Villedieu, Gellin, Pontets, les Longevilles, Rougebief (Saint-Antoine), Port-du-Lac (Saint-Point), l'Abergement, Arc-sous-Cicon, les Combes, les Gras, la Chaux, Gilley et Arc-sous-Montenot. Parmi ces communes, les unes les ont rappelés, les autres sont leurs lieux de naissance ou de résidence.

QUINGEY. Aucune commune n'a conservé ni rappelé des prêtres constitutionnels. Il y en a un à Quingey, un à Chay, un à Byans, et quelques-uns des districts d'Arbois et de Dole qui viennent dire la messe dans quelques communes. Tout se passe sans bruit.

SAINT-HIPPOLYTE. Pont-de-Roide a rappelé son curé. Trévillers, Indevillers, les Plains, le Luhier, Chaux, Dampjoux, le Russey, Villars-sous-Ecot, etc., ont conservé les leurs.

QUATRIÈME QUESTION. *Dans quels lieux s'exerce le culte des prêtres constitutionnels? Est-ce dans des temples ou dans des maisons privées?*

BAUME. C'est dans des maisons privées, dans des granges écartées, dans les bois et pendant la nuit.

ORNANS. C'est dans des lieux privés.

PONTARLIER. C'est dans les églises, et quelques-uns, comme à Pontarlier, dans des maisons privées.

QUINGEY. C'est dans des chambres particulières.

SAINT-HIPPOLYTE. Dans plusieurs communes, c'est dans les temples, et ailleurs dans des maisons privées.

CINQUIÈME QUESTION. *Y a-t-il de la désunion dans les communes où le culte est exercé publiquement et librement par les constitutionnels?*

BAUME. Il n'y a de division que dans les communes où une partie du peuple a été égarée par les prêtres déportés.

ORNANS. La division de sentiments existera toujours; mais elle n'éclaterait qu'au cas où les constitutionnels reprendraient leur crédit, qu'ils ont perdu.

PONTARLIER. Il y a division avec les partisans des réfractaires, qui, dit-on, menacent en secret ceux qui s'opposent à la propagation de leurs maximes.

QUINGEY. Aucun culte ne s'exerce publiquement.

SAINT-HIPPOLYTE. Dans plusieurs communes, il y a grand nombre de citoyens qui ne veulent pas plus des curés constitutionnels que des déportés. Ces citoyens sont mal vus et traités d'aristocrates et de fanatiques.

SIXIÈME QUESTION. *Y a-t-il de la désunion dans les communes où il ne se trouve que des déportés?*

BAUME. Rien de sûr.

ORNANS. Il n'y a de division dans une commune que quand il y a des individus des deux partis. Quand ils sont de celui des réfractaires, ils portent leur esprit sur les communes voisines.

PONTARLIER. On ne connaît pas les communes où il n'y a que des prêtres réfractaires.

QUINGEY. Aucune commune n'est dans ce cas.

SAINT-HIPPOLYTE. On ne connaît point de commune où il n'y ait que des prêtres réfractaires; mais on prétend qu'il y a des communes où le plus grand nombre les désire.

SEPTIÈME QUESTION. *Les luthériens exercent-ils leur culte, et y a-t-il du trouble dans les communes où cette secte domine?*

BAUME. Il n'y a de luthériens que dans une seule commune; elle est assez tranquille. Ils ont rappelé leur ministre depuis quelque temps.

ORNANS. PONTARLIER. QUINGEY. Point de luthériens.

SAINT-HIPPOLYTE. Les luthériens exercent publiquement leur culte, et il n'est pas à notre connaissance qu'il y ait des troubles où cette secte domine.

Huitième question. *Dans les lieux où une partie du peuple suit les constitutionnels et l'autre partie court dans les métairies après les réfractaires, n'y a-t-il pas division, même pour matières politiques?*

Baume. Il y a nécessairement de la division entre les partisans des constitutionnels et ceux des réfractaires, ces prêtres étant trop opposés les uns aux autres, et les uns professant les maximes du gouvernement républicain, et les déportés prêchant la destruction de ce même gouvernement.

Ornans. Il y a de la division dans les communes de divers partis. Le réfractaire ne soupire qu'après un changement de gouvernement.

Pontarlier. Les deux partis luttent continuellement, sans néanmoins qu'il en soit résulté des querelles. Celui des réfractaires est très nombreux; mais on doit penser qu'il ne deviendra jamais assez puissant pour courber l'autre sous le joug.

Quingey. Le cas ne s'est pas présenté; mais il est impossible que des réfractaires n'énoncent pas des opinions contraires aux lois.

Saint-Hippolyte. Il y a division dans certaines communes, pour raison des prêtres anciens et des constitutionnels; mais nous pensons que la division qui règne n'a pas pour unique objet le culte ni les prêtres, et que les uns et les autres en sont le prétexte.

Neuvième question. *Quels sont les principes que prêchent les réfractaires? Ne cherchent-ils point à avilir la représentation nationale, à décrier les assignats, à mettre au nombre des cas de conscience l'achat des biens nationaux, ou autres perfidies?*

Baume. Oui, et pour s'en convaincre, voir l'ouvrage saisi sur le prêtre Bertin-Guyot, arrêté à Clerval.

Ornans. Les réfractaires prêchent la contre-révolution dans son entier. Ils déclament contre le serment de la liberté et de l'égalité, contre la guerre, les assignats, les achats de biens d'église; ils disent que les volontaires, s'ils sont forcés d'aller à l'armée, doivent ne pas tirer contre ceux qui combattent pour rendre à la France sa religion et

son roi, et qu'ils doivent émigrer s'ils en trouvent l'occasion.

PONTARLIER. On dit, mais rien n'est certain, que les réfractaires défendent d'acheter des biens nationaux, prêchent l'insubordination à la représentation nationale, désirent la contre-révolution, provoquent et font valoir la pénurie et la cherté des denrées.

QUINGEY. Ce ne pourrait être que sous le secret. Le district ignore si cela s'est fait.

SAINT-HIPPOLYTE. On rapporte que les prêtres décrient le gouvernement et les assignats, qu'ils prêchent que les ventes des biens nationaux et des biens d'émigrés sont des vols commis par la nation; qu'en conséquence, les acquéreurs ne peuvent les conserver.

DIXIÈME QUESTION. *Quel est en général l'esprit du peuple en matière de religion?*

BAUME. Le peuple est entièrement prononcé pour la liberté des cultes et leur libre exercice dans les temples.

ORNANS. Les habitants du district soupirent après un culte, des cérémonies et des prêtres. Il y a peu d'individus philosophes.

PONTARLIER. Deux classes en matière de religion, celle des constitutionnels, assez considérable, et celle des réfractaires, qui s'accroît chaque jour. Très peu font la décade. Il ne paraît pas de division extérieure entre eux. Il ne paraît même pas que les réfractaires désirent la royauté.

QUINGEY. Le peuple en général est très attaché à sa religion, regrette ses prêtres, ses églises, et regarderait leur rétablissement comme une de ses plus grandes jouissances.

SAINT-HIPPOLYTE. La majeure partie du peuple veut un culte et un culte public dans les temples.

ONZIÈME QUESTION. *Quelle est la cause des progrès qu'ont faits en peu de temps les prêtres rentrés? Ne doit-on pas les attribuer aux persécutions de l'an dernier ou à l'immoralité de quelques constitutionnels?*

BAUME. Les causes du progrès des réfractaires sont, d'une part, leur rentrée en France et leur audace à se présenter, et, de l'autre, l'abdication d'une partie des constitutionnels,

dont ils profitent pour persuader qu'on veut détruire la religion.

ORNANS. Les causes du progrès des réfractaires sont : 1° l'immoralité de la plupart des constitutionnels; 2° les poursuites exercées contre les prêtres réfractaires et leurs sectateurs; 3° l'abolition de tout culte, le renversement des autels et la démission des constitutionnels; 4° le défaut d'instruction.

PONTARLIER. Les réfractaires ont tiré parti de la mauvaise conduite de quelques-uns de leurs successeurs, mais plus encore de la pénurie des subsistances, du ravage des réquisitions et de la dévastation des églises, ordonnée par arrêté du représentant Pelletier, du 30 brumaire.

QUINGEY. Le parti des sermentés avait toujours eu le dessus; mais beaucoup se sont fait mépriser, pour n'avoir pas observé les règles de la décence et de l'honnêteté. Les persécutions de l'an dernier et l'abandon qu'ils ont fait de leurs fonctions, ont persuadé aux habitants des campagnes qu'ils ne devaient avoir confiance que dans leurs anciens prêtres. Il serait difficile de les faire revenir de cette opinion, et si le culte était actuellement public, ils suivraient de préférence les messes des insermentés.

SAINT-HIPPOLYTE. On prétend que la loi du 3 ventôse, interprétée arbitrairement, en est la cause, ainsi que l'expulsion des émigrés de la Suisse et leur rentrée en France : la loi du 3 ventôse, parce que les prêtres réfractaires ont cru que s'ils ne se présentaient pas, les prêtres constitutionnels auraient toute la confiance et que le peuple les oublierait; leur expulsion de la Suisse, parce qu'ils ont reconnu qu'il était de leur intérêt de rentrer, et qu'ils l'ont fait. Ils ont prêché en conséquence au temps de Pâques, et ils ont échauffé les esprits; comme, de leur côté, les constitutionnels, craignant d'être supplantés, ne s'y sont pas épargnés. Nous ne pensons pas que les persécutions de l'année dernière aient concouru au progrès de l'esprit du peuple en matière religieuse, et nous croyons que l'immoralité de quelques constitutionnels a seulement fortifié l'amour de ceux qui désirent les prêtres réfractaires.

DOUZIÈME QUESTION. *Est-il prudent, dans les circonstances, d'amodier les églises, qu'on les considère soit comme biens nationaux, soit comme biens communaux? Le doute provient: 1° de ce que le peuple pourrait considérer encore cela comme une suite des mesures trop révolutionnaires employées l'an dernier; 2° de ce que ces sortes d'édifices ne pouvant servir, par suite d'un bail, qu'à ce à quoi ils étaient destinés, il n'y aura d'enchérisseurs qu'autant qu'il se trouvera, dans la même commune, des classes d'hommes de différentes opinions à l'égard des prêtres. Est-il d'une bonne administration de favoriser ou plutôt de régulariser ainsi un schisme qui peut devenir dangereux?*

BAUME. Le peuple est entièrement prononcé pour le libre exercice du culte dans les temples.

ORNANS. On ne pourrait amodier les églises qu'aux constitutionnels, les prêtres réfractaires étant proscrits. Mais protéger les premiers, c'est causer un schisme dangereux. D'un autre côté, si les prêtres réfractaires sont les plus forts, ils bouleverseront tout. Le district a pris un arrêté pour ordonner la recherche des prêtres émigrés et de ceux qui leur donnent asile; mais ses moyens sont nuls. Les juges de paix, la gendarmerie, courent les plus grands dangers, et nous attendons des mesures générales pour nous délivrer de ces prêtres corrupteurs.

PONTARLIER. Le district a demandé au Comité des finances si les églises peuvent être amodiées comme biens nationaux et si on peut y tolérer l'exercice d'un culte. Il lui a observé qu'il ne paraît pas prudent de les amodier, parce que ce serait s'opposer indirectement au libre exercice d'un culte. Le comité n'a pas répondu.

QUINGEY. Le district part de ce principe que les églises appartiennent à la nation. Il estime que l'amodiation serait dangereuse et peu profitable, qu'il vaut mieux les vendre et que le peuple même en verrait avec plaisir la vente.

SAINT-HIPPOLYTE. Il serait impolitique et imprudent d'amodier les églisës, et le temps n'est pas venu de les vendre. Au surplus, il ne faut point favoriser le schisme. Il est à souhaiter que la loi du 3 ventôse soit exécutée strictement, et

qu'il y ait une répression contre ceux qui veulent que leur culte domine.

On voit qu'en général les autorités administratives du Doubs étaient peu favorables à l'exercice public du culte dans les temples. Les luttes qu'elles avaient à soutenir à ce sujet contre la population, les décidèrent, ainsi que les deux autres départements franc-comtois, à réclamer de Saladin un nouvel arrêté pour corroborer les rigueurs de la loi. Le proconsul, retenu en ce moment du côté de Fougerolles par des troubles religieux d'une certaine gravité, prit en effet, le 16 mai, à Luxeuil, un arrêté qui développait le sens restrictif du décret du 3 ventôse, ordonnait la fermeture générale et absolue des églises, et défendait d'employer, à aucun titre, pour le culte, tout bâtiment quelconque appartenant à l'Etat. Cet arrêté, imprimé à Vesoul avec beaucoup de lenteur et transmis par les autorités de la Haute-Saône, n'arriva à Besançon que le 6 juin, c'est-à-dire trop tard pour être mis à exécution.

XII. En effet, l'esprit public ne s'était pas arrêté à Paris pendant ce temps-là; les vœux manifestés par le peuple de toutes les provinces pour recouvrer la jouissance de ses églises, y avait trouvé un écho favorable, même au sein de la Convention, et l'assemblée dictatoriale avait fait un nouveau pas dans la voie de l'équité et du respect du vœu public. Le 11 prairial ou 30 mai, le député Lanjuinais, organe des trois comités réunis de législation, de salut public et de sûreté générale, monta à la tribune et dit : « Des départements entiers jouissent paisiblement de leurs églises, réduites au nombre fixé par les décrets, et dans ces départements l'ordre et la paix règnent dans les villes et dans les campagnes; la république seule a des partisans : tel est le département du Finistère. La révolte a éclaté là où l'athéisme a exercé le plus de ravages. Vos décrets ont restitué provisoirement les temples à nos frères égarés et quelque temps rebelles des départements de l'Ouest. L'égalité, la justice, peuvent-elles permettre de traiter avec plus de rigueur les départements, les communes toujours fidèles? L'impossibilité de surveiller les rassemblements en chambre; l'extrême

facilité d'y exciter le fanatisme et la rébellion ; les accidents graves qui arrivent fréquemment dans ces rassemblements clandestins : d'après ces considérations, les comités pensent qu'il y a lieu d'ouvrir les églises dans les départements où elles sont encore fermées. Vous n'en conserverez pas moins à la nation la propriété de ces édifices. Vous réglerez dans la suite, si vous le jugez convenable, des conditions plus ou moins onéreuses pour l'occupation des temples ; il ne s'agit maintenant que d'un usage provisoire. Vos comités vous proposeront, sur l'exercice du culte, une loi de police que vous avez désirée et qui se rédige en ce moment; mais ils croient qu'on ne peut différer d'interdire tout ministère du culte à celui qui n'aurait pas fait une profession publique de soumission aux lois et au gouvernement. Il est honteux qu'il y ait encore des hommes qui la rendent nécessaire. » Le rapporteur donna ensuite lecture du projet de loi suivant :

« La Convention nationale, voulant assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes, décrète : 1° Les citoyens des communes auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la république. Ils pourront s'en servir, sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leurs cultes.

» 2° Ces édifices seront remis à l'usage desdits citoyens dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer, ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée..... 4° Lorsque des citoyens de la même commune exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun ; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront, pour chaque culte, les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde.

» 5° Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer,

de sa soumission aux lois de la république. Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis, chacun, de mille livres d'amende par voie de police correctionnelle. — 6° Les municipalités et les corps administratifs sont chargés de l'exécution de la présente loi, et les procureurs généraux des départements en rendront compte au Comité de sûreté générale, de décade en décade. »

Ce projet de loi souleva bien quelques murmures parmi les fondateurs du culte de la Raison ; on en demanda même l'ajournement ; mais le philosophe Guillemardet fit judicieusement observer que, si un autre ordre de choses était désirable, la sagesse du législateur était de savoir se conformer au caractère du peuple qu'il avait à régir ; et, sur cette observation, la loi fut adoptée sans plus de difficultés.

Cette loi, il faut lui rendre justice, était un progrès marqué et sincère vers la pacification religieuse la plus complète. La liberté du vrai culte catholique y était formellement stipulée sous cette expression de *cultes différents ou prétendus tels*, et assurée ainsi contre les chicanes des constitutionnels, qui prétendaient toujours former le seul et véritable corps des catholiques romains, et ne laissaient d'autre rôle aux vrais fidèles que celui de mauvais catholiques, brouillons récalcitrants et ennemis de l'Etat. Contrairement à cette opinion schismatique, le législateur reconnaissait clairement deux confessions distinctes et également dignes de ses égards. D'un autre côté, à tout l'appareil tracassier des anciens serments on avait substitué un simple acte de soumission aux lois, c'est-à-dire beaucoup moins qu'une adhésion à ces lois ou une promesse de travailler à les maintenir, rien que l'engagement de ne pas les enfreindre ou les faire enfreindre.

Afin de mieux caractériser l'esprit libéral et réparateur de cette nouvelle loi, le Comité de législation écrivit, le 17 juin, à tous les départements : « Sur la manière de décerner l'acte de soumission exigé des ministres du culte, le Comité vous doit quelques éclaircissements, de crainte qu'en l'environnant de difficultés, vous n'apportiez un obstacle au libre exercice des cultes, que la Convention nationale veut de plus

en plus assurer et faciliter. Observez bien que cette soumission exigée du déclarant ne se reporte nullement au passé. Ainsi il ne doit être question d'aucune recherche, ni d'exiger de lui, à cet égard, qu'une seule chose, c'est qu'il demande acte de sa soumission aux lois de la république. Cette formalité étant remplie, l'administration qui reçoit sa déclaration n'a rien à lui demander au delà. Toute recherche, toute question ultérieure serait un abus d'autorité.... Il serait inutile de vous observer que la constitution civile du clergé n'est plus une loi de la république, s'il ne s'était élevé à cet égard des prétentions qui ne peuvent désormais être autorisées. Au surplus, dans les cas qui pourraient présenter des difficultés nouvelles, rappelez-vous toujours ce principe : que la loi entend assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes. — Laplaigne, président, Lanjuinais, Pepin, Soulignac, Vigneron, Azéma, Bezard, Eschassériaux jeune, Dugué d'Assé, Louvet (de la Somme). »

XIII. En dépit des attentions si visiblement bienveillantes du législateur, et des précautions prises pour réduire les garanties exigées des ministres du culte au minimum de ce que les prêtres catholiques trouvaient établi à la même époque dans tous les autres Etats, cette déclaration de soumission aux lois de la république amena, au sein du clergé et de l'Eglise de France, la même division que le serment de liberté et d'égalité. Une partie considérable de l'épiscopat s'y déclara entièrement opposée, et les motifs de cette opposition furent réunis et précisés dans l'*Avertissement* suivant :

« Les prêtres catholiques ne peuvent point mettre à exécution l'article 5 du décret. La religion et la justice se réunissent pour leur interdire cette démarche, incompatible d'ailleurs avec la fidélité qui est due à notre souverain. — 1° En requérant acte de leur soumission aux lois de la république, les prêtres catholiques prendraient l'engagement de faire tout ce que portent les lois impératives, de ne rien faire de ce qui est interdit par les lois prohibitives, et de ne pas défendre aux fidèles de se conformer à aucune. Car il est de toute évidence qu'on ne pratique pas sa soumission à une

loi, lorsqu'on enseigne qu'elle est contraire à celle de Dieu, quand on défend, au nom de Dieu, de s'y conformer. Et ne suit-il pas évidemment de ce principe, que lorsqu'on se déclare indéfiniment soumis à des lois, on s'engage par là même à ne contrarier aucune de ces lois, à ne défendre à qui que ce soit de se conformer à aucune? Or, la religion n'impose-t-elle pas aux prêtres l'obligation la plus stricte de défendre aux fidèles de se conformer à la loi qui autorise le divorce, à celle qui supprime le repos du septième jour, à celle qui autorise la vente des biens consacrés à Dieu? Le calendrier anti-religieux ne vient-il pas d'être confirmé? Les tribunaux et les corps administratifs ne continuent-ils pas à remplir leurs fonctions les jours qui doivent être consacrés au Seigneur? Des prêtres catholiques pourront-ils, sans blesser la justice, ne pas défendre à ceux qui auront recours à leur ministère, de concourir à la vente des biens du roi et des émigrés, à la condamnation des émigrés à la peine capitale? Et alors ne sembleraient-ils pas, aux yeux de tous, contredire leur déclaration de soumission? — 2° En faisant leur soumission, les prêtres reconnaîtraient la république, reconnaissance incompatible avec la fidélité due au légitime souverain. Ils se rendraient ainsi complices des rebelles qui ont renversé le trône, et coupables de félonie. Le peuple, égaré par leur conduite, n'en concluerait-il pas qu'il peut renoncer absolument à la monarchie, et que les lois de l'Evangile n'ont rien de contraire à un pareil engagement? Nous devons enseigner à nos frères à garder une fidélité inviolable à notre souverain légitime; et quand il serait vrai que l'acte de soumission n'aurait aucun trait à la religion et serait purement civil, il serait encore illicite. »

Ce dernier argument se trouvait déjà réfuté à l'avance dans les considérations si sages développées par M. de la Luzerne, à l'occasion du serment *de liberté et d'égalité*. (Voir tome III de cette *Histoire*, page 112.) Le grand évêque de Langres y avait tracé d'une manière définitive les limites de la fidélité due aux gouvernements tombés. Ses principes ont reçu une consécration trop éclatante dans le concordat de 1801, pour qu'il soit nécessaire de combattre plus longue-

ment sur ce point les opinions plus royalistes que religieuses des évêques opposants.

Leur première objection n'était pas plus solidement fondée. En effet, pour qu'il y eût réellement quelque chose d'inconciliable entre les lois qu'ils énuméraient et la conscience des catholiques, il aurait fallu que ces lois fussent obligatoires, au lieu d'être simplement facultatives, qu'on fût contraint de divorcer, de travailler le dimanche, d'acheter des biens nationaux, etc. Or, grâce à Dieu, jamais personne n'avait été forcé de divorcer ou d'acheter des domaines; et si l'on avait été, un instant et en quelques lieux, contraint de travailler le dimanche, ç'avait été par une violation formelle des lois de la Terreur elle-même. On en pouvait dire autant de quelques autres lois ajoutées à cette énumération par d'autres docteurs du même parti, telles que la suppression des vœux monastiques, le mariage des prêtres et la spoliation des églises. Du moment où le divorce, le travail du dimanche, l'achat des biens d'émigrés, le mépris des vœux, le mariage des prêtres, demeuraient purement facultatifs, les catholiques, abandonnant à des consciences plus émancipées ou moins délicates l'usage de ces licences, comme de tant d'autres actes coupables, qui ne sont pas plus atteints par les lois pénales d'aucun pays, demeuraient parfaitement libres de suivre à cet égard les prescriptions particulières de leur culte, comme leurs prêtres demeuraient en droit de les leur rappeler. Du reste, la suite donna encore raison sur ce second point aux théologiens favorables à la soumission, et le concordat fut signé, le serment de fidélité autorisé et même prescrit par le Saint Siége, sans qu'il fût rien changé à ces mêmes lois sur le divorce, les biens d'émigrés, les vœux monastiques, le calendrier décadaire, etc.

Il ne subsistait plus en réalité, au mois de juin 1795, qu'une seule obligation légale vraiment oppressive de la conscience des catholiques, et elle échappa à la vigilance des dialecticiens royalistes; c'était celle qui astreignait tous les enfants à recevoir dans les écoles publiques un enseignement périlleux pour leur foi. Mais cette loi mort-née avait été partout repoussée par la conscience publique; ce n'était

plus qu'une arme brisée, dont la Convention ne pouvait tarder de balayer les tronçons avec les autres débris de la Terreur.

Malgré toutes les mesures réparatrices déjà accomplies par la Convention, il restait sans doute encore dans l'arsenal législatif, comme dans celui de la plupart des autres puissances, beaucoup de lois blessantes pour la justice ou pour la religion et bien faites pour exciter les regrets d'une âme chrétienne; mais tout ce que l'autorité exigeait et pouvait exiger à l'égard de ces lois regrettables, c'était une soumission purement passive, qui se réduisait à ne pas troubler l'ordre public, à ne provoquer aucun soulèvement à l'occasion de ces mêmes lois, dont chacun restait libre, non-seulement de gémir, mais encore de poursuivre la suppression par toutes les voies légales.

Les défenseurs du serment de *liberté et d'égalité*, MM. Emery et de Bausset, se retrouvèrent sur le terrain pour soutenir la légitimité et l'orthodoxie de la soumission aux lois républicaines. Une partie des évêques se joignirent à eux, et, fort de leur assentiment, ce qui restait de prêtres insermentés, à Paris et dans un grand nombre de départements moins dévastés que celui du Doubs par la déportation, reprit résolûment et sans aucun obstacle l'exercice de son saint ministère. A Rome, on garda le même silence qu'au sujet du serment de 1792.

XIV. L'administration du département du Doubs, en recevant la nouvelle loi, ne laissa percer qu'un seul sentiment: la crainte de se trouver compromise par une application trop large ou trop rigoureuse de cette loi ; et quelques jours avant la circulaire explicative du Comité de législation, elle écrivit à ce comité : « Guidés par les arrêtés du Comité de salut public et ceux des représentants en mission, par les écrits de plusieurs membres de la Convention, publiés en son nom, et enfin par la loi du 3 ventôse, nous avions interdit l'usage des églises dans toute l'étendue de notre ressort. Cette interdiction était mal vue de la part de la très grande majorité d'un peuple qui l'envisageait comme une violation de sa propriété et comme une contradiction manifeste

à la liberté des cultes. Partout on disait que qui veut la fin veut les moyens, que l'un de ces moyens les plus indispensables était l'usage des églises, seules enceintes où l'on pût se réunir, dans les campagnes, pour l'exercice du culte. Dans plusieurs communes on s'était permis de rouvrir les églises; on s'y rassemblait sans gêne; nous poursuivions les auteurs de ces rassemblements, nous en faisions arrêter, malgré les murmures qui s'élevaient de toutes parts; et dans le fort de nos opérations, parut la loi du 11 prairial, qui accorde l'usage de ces mêmes églises à ceux que nous en avions exclus. Dès lors, nous sommes devenus les objets du mécontentement; on nous reproche l'intolérance dont la source n'était que dans la loi ou les décrets précités, et l'on nous a rendus responsables des maux réels ou d'opinion que le peuple a soufferts. Cet exemple est trop récent et de trop mauvais effet, pour ne pas en éviter le retour. C'est ce qui nous détermine à vous demander une explication légale et franche des articles 4 et 5 de cette loi du 11 prairial. Qu'entend-on par *des cultes différents ou prétendus tels?* Comprend-on dans ces cultes celui des prêtres insermentés ou qui n'ont pas reconnu, dans le temps, la constitution civile du clergé? Cela paraît d'autant plus probable, qu'il n'y a que les cultes constitutionnel et inconstitutionnel qui se ressemblent assez à l'extérieur pour être caractérisés de cultes prétendus différents, et que cette différence disparaît dès l'abolition de cette constitution civile du clergé, dont l'admission ou le rejet a causé tant de troubles. Il paraît résulter de l'article 5, que tout individu voué au ministère d'un culte pourra être admis à la soumission. Les prêtres qui, après avoir prêté le serment du 26 décembre 1790, l'ont rétracté, peuvent-ils être dans ce cas, ou doit-on regarder comme motif d'exclusion cette rétractation d'un serment qui n'a plus d'objet, puisque la constitution civile du clergé n'est plus rien aujourd'hui? Y comprendra-t-on les prêtres déportés et ceux sujets à la déportation qui, pour cause d'infirmités, ont été reclus et depuis mis en liberté? C'est l'opinion générale du peuple, qui a cru qu'il pouvait les rappeler et les choisir pour desservants. Il paraît même que ce sont eux seuls à qui peut s'appliquer cette

nouvelle obligation. Car tous les prêtres constitutionnels l'ont déjà contractée en prêtant les serments successifs qui leur ont été proposés. D'après cette manière de voir, nombre de prêtres déportés sont rentrés dans nos montagnes. La majorité des habitants les a reçus avec le plus vif intérêt. On leur a rendu toute la confiance, on les soustrait aux recherches, on se déclare ouvertement leur défenseur. Le moment est critique. Du parti que l'on adoptera dépendra peut-être la tranquillité ou le bouleversement de nos campagnes, et ce parti sera l'effet de la décision formelle et prompte que nous vous demandons. Si les prêtres déportés doivent être exclus et demeurer sans retour sous le poids de la proscription, nous emploierons tous nos moyens pour arrêter leurs progrès et les faire disparaître ; mais si la Convention pense à revenir sur leur compte, à rapporter, soit implicitement, soit explicitement, les lois relatives à la déportation, nous vous conjurons de ne pas nous exposer à porter exclusivement le fardeau des événements et à nous faire reprocher des arrestations et des contraintes dont l'odieux pèserait sur nos têtes, dès qu'elles ne seraient plus soutenues par le gouvernement. Nous attendons votre réponse avec une impatience égale à l'urgence des circonstances. »

Le département en demandait trop au Comité de législation. Cette question de la rentrée des prêtres déportés demeurait le nœud gordien de la Révolution, et plusieurs années devaient s'écouler encore avant qu'il fût tranché ; mais ce mystérieux problème mis à part, le Comité de législation n'hésita pas à envoyer au département les explications les plus satisfaisantes. « L'article 4 de la loi, écrivait-il le 3 juillet, comprend toutes les espèces de cultes, soit qu'il y ait entre eux des différences notables ou non. A l'égard des ministres de ces cultes, on ne doit point s'informer s'ils ont prêté le premier serment, s'ils l'ont rétracté, et même s'ils étaient sujets à la déportation ou reclus. Dès qu'ils ont été mis en liberté, il ne faut les considérer que comme des citoyens qui, ayant été choisis pour exercer les fonctions d'un culte, demandent acte de leur soumission, et cet acte ne

peut leur être refusé par les municipalités, qui n'exercent à cet égard qu'un ministère passif. »

XV. Toutes ces attentions et ces avances devaient malheureusement demeurer stériles. Les chefs du clergé orthodoxe du Doubs étaient trop opposés à tout ce qui pouvait ressembler de près ou de loin à une reconnaissance du nouveau régime politique, pour ne pas condamner la déclaration de soumission, comme ils avaient condamné le serment de liberté et d'égalité. Et cependant il y avait, de leur propre aveu, une grande différence entre cette soumission toute passive qu'on finissait par demander aux prêtres, et l'adhésion chaleureuse qu'on leur avait si ridiculement imposée en 1792. « La nouvelle constitution, disaient eux-mêmes dans leurs instructions les oracles du clergé bisontin, étant contraire à la religion et à la justice, les fidèles ne peuvent l'accepter, parce que l'acceptation serait une approbation. Mais si on leur demande s'ils l'acceptent, ils peuvent répondre qu'ils s'y soumettent, ce qui ne signifie autre chose, sinon qu'ils feront tous les sacrifices que la constitution exige d'eux et qu'ils ne troubleront point l'ordre public. » Par une inconséquence que l'animation de la lutte et l'esprit de parti n'expliquent que trop, quand cette même *soumission* fut demandée aux prêtres, les mêmes docteurs la condamnèrent absolument, et déclarèrent qu'elle devait, de toute nécessité, être entourée d'explications et de réserves expresses pour ne point devenir criminelle. Il s'ensuivit que le nombre des prêtres insermentés du Doubs qui demandèrent acte de leur soumission, demeura très restreint. On ne trouve, dans les archives du département entier, que sept ou huit déclarations de ce genre, et elles sont toutes accompagnées de stipulations restrictives.

La religieuse commune de Venise n'avait pas attendu la nouvelle loi sur la liberté des cultes pour rentrer en possession du sien. Trouvant dans un excellent capucin retiré à Rignosot, le P. J.-Cl.-Paul Dessirier, un prêtre orthodoxe, libéral et courageux comme elle, aussitôt après le décret du 3 ventôse, elle avait, de concert avec ce moine, donné le plus remarquable exemple de la piété active unie au respect

des lois. Le 16 mars, tous les habitants ayant été réunis par la municipalité sur la place publique, le traité suivant fut solennellement conclu.

« Je soussigné, prêtre, ci-devant capucin, à la demande des citoyens habitants de la commune de Venise, m'oblige d'exercer pour eux le culte catholique, apostolique et romain, selon l'usage de l'Eglise, et de leur faire les offices ordinaires de paroisse chaque dimanche et fête annuelle chômée, de même que les cinq jours suivants de leurs fêtes de vœux : le 8 mai, fête de saint Pierre de Tarentaise; le 15 mai, de saint Isidore; le 6 juin, de saint Claude; le 4 juillet, de la translation de saint Martin, et le 28 août, de saint Augustin. L'heure des offices sera la même que ci-devant. Je m'oblige de plus à leur réciter la passion, chaque jour avant la messe, selon l'usage, pour les biens de la terre, et enfin à donner la bénédiction à vêpres chaque dimanche et fête même de vœu. Fait double à Venise, le 26 ventôse an III de la république française une et indivisible. — Dessirier.

» Le même jour, nous, habitants de Venise, assemblés en corps de la commune, avons fait les marché et convention suivants : La municipalité a laissé, à titre de bail à ferme, au citoyen Dessirier, la quantité de cinquante ouvrées de vignes appartenant à la commune, lieu dit *Viantin*, pour le prix de trois cents livres, payables à la Saint-Martin d'hiver de chaque année, ledit bail étant fait pour trois, six ou neuf années. Les citoyens étant tous d'accord pour ladite amodiation, il est convenu que la somme marquée ci-dessus sera partagée par tête de chaque individu de la commune. Les quittances seront données par le maire et les officiers municipaux, sans intervention d'aucune autre personne. — J.-F. Buchet, agent national, Métras, offic. munic., F. Echenoz, Nic. Ligier, notables, Gobillot, greffier, » et trente-huit autres.

Reprise complète du service paroissial, traitement foncier à peine déguisé; rien, comme on le voit, ne manquait à cette petite restauration religieuse. Elle marchait à souhait depuis plusieurs mois, lorsque les intrus du voisinage, jaloux de cette prospérité, que leurs églises ne connaissaient guère, dénoncèrent le P. Dessirier au district comme exerçant en

contravention avec la loi. En effet, le nouveau curé de Venise avait montré peu d'empressement à souscrire l'acte de soumission exigé sur ces entrefaites. Mandé à Besançon et sommé par le district de se mettre en règle à cet égard, il s'empressa d'insérer au registre municipal cette déclaration ambiguë : « Appelé par les citoyens de Venise pour exercer le culte catholique dans l'église dont leur commune n'a point cessé d'être en possession, je promets soumission aux lois de la république qui n'ont rien contre la religion catholique, apostolique et romaine, de laquelle déclaration je demande acte. »

La déclaration faite, le religieux en fit aussitôt une copie et l'envoya au district, le 2 juillet, avec la lettre suivante : « Vous trouverez ci-inclus l'extrait de mon acte de soumission. Puisse mon exactitude achever de vous convaincre que des vues très éloignées du bien public ont suscité les délateurs dont vous m'avez parlé. Je crois devoir vous répéter ici ce que j'ai eu l'honneur de vous dire : que je suis en butte aux prêtres constitutionnels, entre autres à celui de Palise, le citoyen Jacquez, de Besançon. Il s'est flatté, à diverses reprises, qu'il me ferait sortir d'ici, et qu'il s'y prendrait de tant de façons que, sans contredit, il y réussirait. Je me fais un devoir de vous en prévenir, non point pour vous porter plainte contre lui, à Dieu ne plaise ! l'indécence de sa conduite crapuleuse le dénonce assez ; mais pour que vous n'ayez aucun égard aux dénonciations qu'il n'aurait pas honte de vous faire contre moi, sans que vous daigniez m'en prévenir, afin que je puisse me justifier. Soyez assuré que je me rendrai auprès de vous au premier signe, et vous trouverez toujours en moi autant le fidèle républicain que le catholique exact. C'est sous ce double caractère que j'ai été reconnu au tribunal révolutionnaire, et je n'aspire qu'à la gloire de m'en maintenir la réputation. — Votre concitoyen, Dessirier, prêtre. » Grâce aux sentiments républicains bien connus de ce religieux, l'administration voulut bien fermer les yeux sur les termes un peu suspects de sa déclaration.

La commune de Liesle ayant, comme celle de Venise,

cherché un prêtre orthodoxe non déporté pour la desservir, fut obligée d'en emprunter un au département du Jura, et, le 4 juin, l'un des deux frères Renicon, ex-chapelains et familiers à Chissey, prit, devant la municipalité, l'engagement suivant : « En conséquence de la loi qui permet aux communes d'exercer leur culte dans les églises et de choisir les ministres qui leur conviendront, moyennant la déclaration qu'ils feront de leur soumission aux lois de la république, moi, Anatoile Renicon, prêtre, ayant été appelé par la commune de Liesle pour l'exercice du culte catholique auquel je suis attaché, je déclare que la loi ayant laissé la liberté des opinions religieuses, je me soumets, comme j'ai toujours été soumis, à toutes les lois de l'Etat, en tant qu'elles ne m'obligeront à rien de contraire à ma foi et à la pureté de la religion, avec promesse de concourir et de ne rien épargner pour le règne de la paix et de la tranquillité entre tous les citoyens. — Saullier, maire, J.-P. Toitot, procureur de la commune, etc. »

Le district de Quingey se montra peu bienveillant envers cette religieuse paroisse, et, le 24 juin, il écrivit au département : « Nous croyons devoir vous envoyer l'acte fait devant la municipalité de Liesle, par lequel le prêtre Renicon a l'air de se soumettre aux lois de la république pour pouvoir desservir cette commune. Vous y remarquerez que ce prêtre ne promet de se conformer aux lois qu'autant qu'elles ne l'obligeront à rien de contraire à sa foi. La loi du 11 prairial ne permet aucune restriction dans ces sortes d'actes, et encore moins une modification qui laisserait aux prêtres une liberté dangereuse, par la latitude qu'ils ne manqueraient pas d'y donner, puisqu'ils s'en seraient réservé le droit. Nous savons que les prêtres, en général, pensent que les acquéreurs des biens nationaux ne peuvent les conserver et qu'ils doivent les abandonner, sans doute pour en reprendre eux-mêmes la possession; que ces prêtres refusent l'absolution à tous amodiataires des districts; qu'ils regardent comme infidèles les pères et mères qui ont des enfants sur les frontières, et comme réprouvés ceux de ces enfants qui sont morts à la défense de la patrie. Nous ne disons pas que

Renicon, comme son frère, prêcherait toutes ces absurdités; mais sa restriction n'annonce pas qu'il en soit bien éloigné. Nous pensons donc que sa soumission doit être rejetée, et qu'il doit lui être enjoint de cesser ses fonctions à Liesle, sous les peines portées par la loi. — Paturot, vice-prés., etc.»

Quatre jours après, M. Cl. Grandjean, ex-économe du collége de Besançon, sorti de réclusion, et appelé à desservir la paroisse de Buffard, spécifia dans sa déclaration « qu'il était soumis et se soumettrait toujours aux lois de la république française autant que pouvait le lui permettre la religion catholique, dans laquelle il voulait vivre et mourir.» Nouvelle plainte du district au département en lui transmettant cette déclaration. « Nous vous prions, disait-il, de prononcer sur cet acte, ainsi que sur celui du prêtre Renicon, sur lequel vos occupations ne vous ont pas permis de prononcer. La commune de Liesle attend votre décision avec d'autant plus d'impatience, qu'une partie des habitants de ce lieu menace le surplus, à raison de la diversité des opinions sur le point de savoir si Renicon restera à Liesle ou s'il sera éloigné. »

M. Cl.-Et. Bernard, curé assermenté d'Huanne, retiré à Soye, et rentré dans le sein de l'Eglise, avait été prié par les habitants de Soye de reprendre l'exercice de son ministère; il crut devoir stipuler les mêmes réserves, en déclarant « qu'il se soumettait aux lois de la république conformes à la religion catholique et romaine. »

XVI. Ces scrupules, si respectables, mais si intempestifs, se trouvèrent naturellement partagés par les anciennes religieuses, auxquelles on venait de rendre leurs pensions, sous la seule condition d'un acte de soumission que le gouvernement avait cru mettre à la portée de toutes les consciences. Le département fut très contrarié de ce nouvel embarras, et dans des vues pleines de bienveillance, il fit, le 22 juillet, la proclamation suivante, adressée à tous ses concitoyens: « Nous sommes informés que diverses personnes malintentionnées donnent à la déclaration de soumission aux lois une interprétation tendante à alarmer les consciences timorées et à détourner de cette déclaration tous ceux qui craignent

d'être taxés d'avoir sacrifié par là leurs opinions religieuses. Comme il importe au bon ordre et à la réunion au faisceau de la loi de tous les citoyens, de quelque secte ou communion qu'ils soient, de fixer invariablement l'idée que l'on doit avoir de cette déclaration, nous vous annonçons qu'elle est purement civile, indépendante de toute espèce de culte ou d'opinion religieuse, dont elle laisse la liberté intacte, et qu'elle n'a aucun trait à la constitution civile du clergé, qui, n'étant plus loi de la république, ne lie plus personne; qu'enfin, cette déclaration n'est que le fait de bons citoyens, qui, vrais amis de la patrie, sont décidés à n'en pas troubler le repos. »

Ces explications étaient trop claires et trop libérales, pour ne pas rassurer les consciences les plus timorées; mais, par suite d'un dernier scrupule, plusieurs prêtres de Besançon demandèrent encore au département qu'il leur fût permis d'ajouter à la formule de soumission ces mots: *En conformité de l'arrêté du département du 4 thermidor*. L'administration poussa la condescendance jusqu'au bout et écrivit même à la municipalité pour l'inviter à accéder au vœu des pétitionnaires. La municipalité répondit que ses propres sentiments étaient en parfait accord avec ceux du département, et qu'elle n'épargnerait rien pour faciliter à tous les citoyens la soumission aux lois de leur patrie. En effet, elle avait déjà consenti à recevoir la déclaration ainsi modifiée de M. l'abbé François, qui, à peine remis des fatigues d'une longue et douloureuse détention, n'aspirait qu'à se dévouer de nouveau.

Le district de Pontarlier fut loin de montrer la même bienveillance, et, contrairement aux vues expresses du législateur, il ne put se plier à l'idée de voir un seul prêtre orthodoxe exercer librement son culte. En effet, il avait veillé avec tant de sollicitude et travaillé avec tant d'activité depuis deux ou trois ans, pour qu'il n'échappât pas même un séminariste à la déportation, à la réclusion ou à l'échafaud, qu'il resta pétrifié, comme à la vue d'un revenant, lorsqu'il se retrouva en face d'un prêtre fidèle. Il lui sembla qu'il était mystifié et volé. Après tant de travaux, il voyait

sa bête d'horreur, le *calotin*, qu'il croyait avoir écrasé à jamais, s'avancer en le menaçant d'une chute prochaine et inévitable. A Noël-Cerneux, dans le district de Saint-Hippolyte, résidait, au sein de sa famille, un jeune ecclésiastique, nommé F.-Jos. Tournier, qui, ayant reçu le sacerdoce au commencement de la Révolution, et n'ayant jamais exercé de fonctions publiques, semblait être du très petit nombre des prêtres orthodoxes du Doubs à qui l'exercice du ministère était permis par la loi. Appelé par la pieuse paroisse de Morteau à inaugurer le rétablissement du culte, il avait eu la sage précaution de commencer par faire constater qu'il était bien en règle à l'égard de toutes les lois de proscription. Mais l'acharnement des autorités persécutrices de Pontarlier ne devait pas céder devant une pareille assurance, et le 19 juin, ce district écrivit à celui de Saint-Hippolyte : « Le nommé Tournier, etc., s'étant présenté à la municipalité de Morteau, a fait, en conformité de la loi du 11 prairial, la déclaration d'excercer la religion catholique, apostolique et romaine, connue sous le nom de non-constitutionnelle, en se soumettant aux lois de la république. Il prouve sa non-émigration et sa non-déportation par un certificat de la commune de Noël-Cerneux, visé par vous et ensuite par le département. On assure qu'il a desservi les Fontenelles comme vicaire. Il n'a pu le faire que par suite d'un serment civique. Nous n'avons sur son compte aucun renseignement précis ; nous espérons en avoir promptement de vous, d'après lesquels nous dirigerons notre conduite. Autant nous désirons l'exécution de la loi, autant nous abhorrons ceux qui les ont enfreintes. — Salut et vive la république ! — Gros, Prat, Gallet. » Le Comité de législation répondit lui-même, quelques jours après, à ces incorrigibles persécuteurs, en défendant formellement aux autorités toute recherche du passé.

XVII. La municipalité de Besançon avait montré, même avant la loi du 11 prairial, les dispositions les plus favorables à la restauration religieuse ; et, ne pouvant encore rendre gratuitement au culte les églises de la ville, elle avait obtenu que le district en louât au moins deux, celles de Saint-Jean et

de Saint-François-Xavier, aux constitutionnels, pour leurs exercices de piété. Aussitôt que la loi eut permis de rendre les édifices sacrés à leur destination primitive, la municipalité demanda au district que les églises de Saint-Jean, de Saint-François-Xavier, de Sainte-Madeleine, de Saint-Ferjeux, de Bregille et de la Vèze, fussent restituées aux communions chrétiennes qui en avaient eu antérieurement la jouissance. Le district et le département s'empressèrent de ratifier cette proposition, et déclarèrent que, par le fait même de la nouvelle loi, les locataires de l'église métropolitaine et de celle du collége se trouvaient déchargés de tous frais de location. Le district alla même plus loin; le 25 juin, il décida que les effets d'église apportés l'année précédente par les municipalités ne seraient plus vendus, mais remis, pour Besançon, aux citoyens honnêtes et tranquilles qui pourraient en faire la demande, et pour les campagnes, aux officiers municipaux. A cette occasion, il fit observer que le plus grand nombre des communes rurales avaient conservé leurs ornements d'église, en dépit de tous les décrets ou arrêtés de dévastation. L'administration se montra généreuse pour les constitutionnels de la ville, et elle confia même à l'abbé Roy, leur principal représentant, un ornement pontifical en étoffe d'or du plus grand prix.

Lorsque les habitants de Saint-Ferjeux, que nous avons vus réclamer avec tant d'énergie et de dignité leur église, en recouvrèrent la possession, ils ne trouvèrent plus que les quatre murs. « Notre église, écrivaient-ils, a éprouvé tous les ravages du plus impitoyable vandalisme. Tout, absolument tout en a disparu, et trop vraisemblablement sans grossir dans la même proportion les trésors de la république. Même après que l'hôpital qui y avait été établi a été évacué, on n'en a pas moins continué les travaux propres à dénaturer l'église. » Ils finissaient en demandant une indemnité comme ayant été dépossédés de leur propriété et des objets de tous leurs regrets. La municipalité représenta au district qu'il paraissait juste de les traiter au moins aussi favorablement que les paroissiens de la ville, et conformément à cet avis, les habitants de Saint-Ferjeux furent auto-

risés à venir prendre au dépôt des Grands-Carmes, sous la présidence d'un commissaire du district, les meubles de leur église ou d'autres pour y suppléer. On leur remit deux autels, vingt-trois tableaux, etc.

Au même moment, les religieuses populations du Bizot et du Bélieu poursuivaient avec un succès bien différent, auprès du district de Saint-Hippolyte, la restitution des dépouilles de leurs églises, ou au moins une légitime indemnité. Le district répondit, le 3 juillet, que les objets réclamés ayant été, suivant les lois du temps, soit vendus, soit employés aux usages indiqués par le pouvoir exécutif, il n'y avait pas lieu de délibérer sur cette demande.

Deux jours auparavant, le comité des finances de la Convention s'était enfin arrêté dans la carrière du vandalisme philosophique. Sur les observations de la commission des beaux-arts, il avait décidé que son arrêté du 6 mars précédent, qui ordonnait la vente des orgues, serait suspendu et qu'il ne délibérerait de nouveau sur ce sujet qu'après l'acceptation de la constitution nouvelle proposée au peuple. C'était une amorce politique tendue à la piété populaire.

La jouissance même de leurs églises ne fut pas rendue sans conteste aux populations, et dans plus d'une commune les autorités locales leur en refusèrent l'entrée. Une trentaine d'habitants de Fleurey, ayant à leur tête MM. P.-Jos. Fallot et P.-Cl. Renaud, présentèrent à leur municipalité une pétition tendante à ce que l'église paroissiale fût rouverte, et à ce qu'une heure leur fût désignée pour s'y livrer aux exercices de leur culte. La municipalité refusa de répondre à leur demande. Alors ils s'adressèrent au district, qui décida, le 6 juillet, que les dépositaires des clefs de l'église de Fleurey devaient tenir cet édifice ouvert tous les jours ; que si les habitants étaient divisés pour le culte, la municipalité devait assigner à chacun les heures les plus convenables ; que la constitution du clergé ayant été abolie, il n'y avait plus de distinction de constitutionnels et d'inconstitutionnels; que la soumission aux lois était seule exigée de tous ; et enfin que ceux qui contreviendraient à cet arrêté seraient punis comme perturbateurs du repos public.

Les catholiques fidèles de Besançon se montrèrent peu empressés de partager avec leurs frères égarés toutes les générosités administratives; ils préférèrent exercer leur culte à part, dans l'ombre des maisons particulières. La municipalité, qui avait cru trop facilement à une réconciliation entre les deux partis, s'offusqua de cet isolement des orthodoxes; et, le 27 juin, tout en leur rappelant qu'ils n'avaient qu'à se présenter à l'hôtel de ville, et qu'on statuerait sur les jours ou les heures les plus convenables pour les faire jouir aussi des églises, elle déclara en même temps « que si l'exercice du culte privé était permis, il était du devoir de l'autorité d'éviter, par une sage prévoyance, les abus qu'il pourrait entraîner; qu'en conséquence, tous les rassemblements privés qui avaient pour objet l'exercice d'un culte quelconque devaient être connus de la municipalité, et que pour parvenir à cette connaissance, tous les propriétaires ou locataires des maisons destinées à l'exercice d'un culte privé, seraient tenus de déclarer le nombre des personnes qui pouvaient s'y rassembler, les jours et les heures des exercices, et les noms des ministres qui y faisaient des fonctions, sous peine d'être punis en conformité des lois. »

Cet arrêté excédait déjà les termes des décrets, qui, en feignant d'ignorer jusqu'à l'existence des réunions privées, les avaient par là même dispensées de tout contrôle. On pouvait cependant n'y voir qu'une simple mesure d'ordre et de police renfermée dans les attributions municipales. Mais ces réunions particulières et mystérieuses ayant décidément les préférences des catholiques, et prenant un développement qui était à la fois humiliant pour le culte public, un peu délaissé, des constitutionnels, et inquiétant pour l'administration, la municipalité prit, le 16 juillet, un nouvel arrêté qui changeait tout à fait l'économie des lois du 3 ventôse et du 11 prairial. Elle déclara, de son autorité propre, « que les lois, en permettant le culte privé, n'avaient pas compris sous cette dénomination, des rassemblements nombreux présidés par des ministres qui seraient exempts de la déclaration de soumission, puisqu'elle accordait à tous les cultes indistinctement des édifices publics; qu'on ne pouvait plus

avoir de doutes sur l'intention des législateurs relativement à l'acte de soumission à exiger des ministres du culte, en quelque lieu qu'ils exerçassent leurs fonctions, puisque, par un décret récent, la Convention venait d'assujettir à cette formalité même les simples religieuses pensionnées ; que si on devait respecter l'opinion d'un individu qui désirait exercer isolément son culte dans l'intérieur de sa maison, la municipalité devait également empêcher cet individu de s'entourer d'un rassemblement dangereux ; qu'en conséquence, les ministres de tout culte, exerçant des fonctions religieuses avec rassemblement, seraient tenus de se présenter à la municipalité pour y demander acte de leur soumission aux lois. » Cette mesure était une atteinte illégale à la liberté religieuse à peine proclamée ; mais elle était en même temps trop conforme à toutes les traditions d'une police excessive et aux dispositions inquiètes du moment, pour n'être pas adoptée ailleurs et approuvée par le gouvernement. Le 29 juillet, le district de Baume écrivit au maire et aux officiers municipaux de cette ville : « Il nous est parvenu que dans des maisons particulières de cette commune, il se fait des rassemblements ayant pour objet un culte religieux. Ces rassemblements ne peuvent se faire que sous la surveillance des autorités constituées et d'après les déclarations et soumissions prescrites par les lois. Nous vous invitons à prendre des informations. » Un mois après, ce qui n'était encore qu'une exigence illégale devenait la loi elle-même.

XVIII. En effet, les conventionnels, tout en rendant aux catholiques la liberté de leur culte, avaient conservé une extrême défiance à l'égard du clergé fidèle. Sans parler de la haine inguérissable dont l'honoraient les impies, les hommes de loi redoutaient toujours sa grande influence, et les républicains croyaient cette influence acquise à la royauté. Cette dernière opinion, il faut l'avouer, n'était que trop bien établie par les écrits, les discours ou les sentiments notoires d'un certain nombre de prêtres déportés rentrés. Dans les assemblées religieuses, l'œuvre entière de la Révolution était journellement condamnée et le gouvernement des Bourbons

proclamé le seul légitime. Les restrictions apportées par beaucoup d'autres prêtres à une soumission que la Convention croyait avoir réduite au minimum des exigences en usage dans tous les Etats, achevèrent d'indisposer l'assemblée, et le 20 fructidor ou 6 septembre, elle rendit le décret suivant : « Trois jours après la publication du présent décret, tous les ministres des cultes, qui, ayant refusé l'acte de soumission ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant rétracté, excerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics, ou dans les maisons particulières ou partout ailleurs, seront sur-le-champ arrêtés et traduits dans la maison de détention d'un des départements les plus voisins de celui de leur domicile. — Les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte serait exercé en contravention à l'article précédent, seront condamnés à une amende de mille livres, et, en cas de récidive, à une détention de six mois, sans appel. — Les juges de paix informeront contre ceux des ministres du culte qui se permettraient des discours, des écrits ou des actions contraires aux lois de la république, ou provoquant au rétablissement de la royauté; ils seront punis conformément aux lois pénales. »

Ces mesures marquaient un pas regrettable en arrière dans la voie de la liberté religieuse. La déclaration de soumission, imposée par la loi du 11 prairial seulement aux ministres du culte qui officiaient dans les églises ou autres bâtiments nationaux, se trouvait exigée maintenant pour l'exercice même du culte privé, pratiqué jusqu'alors dans les maisons particulières, sans condition aucune, sous l'inviolabilité du domicile personnel. Tout commentaire de la déclaration, même celui que le département avait autorisé, devenait délictueux. Cette loi de colère n'était, il faut bien en convenir, de la part de la Convention, qu'un moyen naturel de défense; et le sage abbé Emery n'hésite pas à en rejeter la responsabilité sur les prêtres qui avaient aggravé la position des catholiques en voulant trop mêler la politique à la religion.

Ce nouveau décret ranima le zèle des ennemis de l'Eglise, et ils se mirent en mesure de poursuivre tous les prêtres en

fonctions dont la position n'était pas parfaitement régulière. De ce nombre se trouvait M. l'abbé Grandjean, qui n'avait pas cessé de desservir Buffard, sans autre titre que sa soumission restrictive. Le district de Quingey, appelé à sévir contre lui, se trouvait heureusement présidé en ce moment par M. Saullier, ancien maire de Liesle, qui avait lui-même installé récemment un prêtre catholique dans sa commune. Sous l'inspiration de cet homme de bien, le district, au lieu de sévir, écrivit, le 21 septembre, au département : « La gendarmerie demande si le prêtre Grandjean est dans le cas de l'arrestation. Nous sommes informés par la municipalité de Buffard que depuis qu'il exerce ses fonctions de ministre, il n'y a eu à Buffard aucun trouble ni désordre, et qu'il cherche lui-même à maintenir les citoyens dans la plus parfaite union et obéissance aux lois civiles de la république. Lorsque nous lui avons observé qu'il était inutile de mettre dans sa déclaration aucune restriction, il nous a répondu qu'il n'avait pas entendu dire autre chose, sinon que de ne pas s'obliger personnellement à faire ce qui serait contraire à sa croyance, mais de toujours respecter les lois de la république relativement à la liberté qu'elles donnent aux opinions religieuses, et de chercher à faire régner la paix entre tous les citoyens. Le prêtre Grandjean peut-il continuer ses fonctions à Buffard, ainsi que la municipalité et les citoyens de la commune le désirent, ayant fait sa soumission antérieurement à la loi qui a défendu d'y insérer aucune restriction? Il s'abstiendra de les continuer si vous l'estimez ainsi; mais nous ne vous dissimulons pas que les citoyens de Buffard en auront un vrai regret, parce qu'ils seront sans aucun culte. — Saullier. v.-p., Gaudignon, proc. synd. »

Le département répondit, avec la même bienveillance, que les restrictions de M. l'abbé Grandjean étaient sans objet, et qu'il n'y avait plus d'incompatibilité entre la religion et les lois de la république. « Mais, ajouta-t-il en finissant, nous vous exhortons à engager le citoyen Grandjean à faire une nouvelle soumission pure et simple, faute de quoi nous pensons qu'il ne peut exercer les fonctions de ministre du culte sans s'exposer aux peines prononcées par la loi. »

Cette loi malheureusement n'était que le prélude du retour aux mesures persécutrices et sanguinaires des plus mauvais jours.

XIX. L'état d'humiliation et de gêne dans lequel le philosophisme thermidorien ou réactionnaire continuait à retenir le culte catholique, aussi bien que tous les autres, avait de grandes analogies avec la situation faite aux dissidents dans les pays d'ancien régime pourvus d'une religion d'Etat. On les tolérait, mais à condition qu'ils se tinssent soigneusement cachés, et que rien au dehors ne trahît leur symbole. On comprend que, le gouvernement de la France étant tombé par surprise dans des mains athées ou sceptiques, tout ce qui appartenait au domaine public, comme les rues, les places, les édifices nationaux, portât l'empreinte de la domination de ces sophistes et rappelât, par l'absence de tout indice religieux, le vide misérable de leurs âmes. Mais que, sous prétexte de sauvegarder l'égalité, qui n'était nullement en cause, on défendît à un particulier de graver sur le seuil de sa maison ou de dresser sur son champ le signe béni et consolant de ses croyances; que la croix continuât à être proscrite, même dans le domaine privé des citoyens, voilà ce qui continuait à révolter très justement les catholiques des campagnes du Doubs, et ce qui était une violation flagrante de cette liberté toujours si maltraitée par ses prétendus tuteurs.

Ce fut surtout dans le district de Pontarlier que la lutte se poursuivit avec le plus d'éclat à ce sujet. Le conventionnel Pelletier avait cru anéantir à jamais toutes les croix, et à peine avait-il quitté le sol du département, qu'elles s'étaient relevées partout, jusque dans la ville de Pontarlier, où elles recommençaient à couvrir de leur ombre protectrice la cendre des morts. Mais la liberté de la tombe ne devait pas être plus sacrée que les autres pour les terroristes demeurés au pouvoir. Le 1er mai, à la séance du district, un membre représenta avec amertume « que, depuis peu, on voyait, au mépris des lois, s'élever de toutes parts les signes d'un culte qui, jusqu'à la Révolution, avait été le seul toléré; mais que la philosophie et la sagesse des lois républicaines ne pou-

vaient lui accorder de prééminence sur les autres, parce que, si chaque citoyen exposait en public les emblèmes de son culte, ce serait une source de discorde, et qu'enfin il était urgent de rappeler les municipalités à l'exécution de la loi du 3 ventôse. »

Cette prétendue atteinte portée par la vue des emblèmes religieux à l'égalité et à la paix publique, ne mérite pas d'être discutée. Le bon sens, la bonne foi et l'expérience en ont fait justice depuis longtemps. Les générations qui se sont succédé en France depuis près de soixante-dix ans, ont vu, sans agitation et sans plainte, briller simultanément au sommet des édifices religieux la croix latine et la croix grecque, la bible protestante et les tables de la loi judaïque; et aujourd'hui, comme alors, la vue de nos croix ne blesse et n'irrite que ces hommes sans aucun culte, qui, malheureux et inquiets dans leur incroyance, se tourmentent de mille manières pour l'imposer aux autres.

Mais, à défaut de la justice, la loi donnait raison aux ennemis de la croix, et le district de Pontarlier n'en fut que l'organe en prononçant cet arrêté : « Les signes extérieurs du culte seront enlevés dans les vingt-quatre heures : passé ce délai, des détachements de la force armée seront envoyés pour les faire disparaître. Les municipalités seront tenues d'assister à cet enlèvement, décorées de leurs écharpes, et de prendre toutes les mesures pour prévenir les rassemblements et les désordres. En cas de non-exécution du présent arrêté, les maires, officiers municipaux et agents nationaux seront passibles personnellement des frais qui en résulteront, et la municipalité indiquera à la force armée tous les signes qui existent, en certifiant qu'il n'en existe point d'autres. »

C'était, comme on vient de le dire, jusque sous les yeux du district qu'on relevait les saintes images dont la vue exaspérait l'impiété : Parrod écrivit, le 30 avril, à Saladin : « Il vient d'être, la nuit dernière, planté une croix ornée de tous les signes de la Passion, sur la grande route, près de Pontarlier. Le peuple s'y rend en foule comme à une nouveauté. Le père y conduit ses enfants, la mère ses

nourrissons; tous se montrent plus avides de ce signe que jamais. Il est sur leurs églises et sur leurs ornements. Cet esprit plane partout; et, l'on ne peut s'y méprendre, c'est l'ouvrage des émigrés et des réfractaires rentrés. Nous t'attendons avec impatience pour régler, de concert, la conduite que nous devons tenir à cet égard. » Le fougueux Parrod et ses collaborateurs n'eurent pas la patience d'attendre l'arrivée du proconsul.

En conséquence de leur arrêté du 1er mai, Laresche, agent national de la commune de Pontarlier, dénonça, le même jour, à la municipalité l'érection d'une croix dans un des faubourgs de la ville, et requit l'administration « de faire disparaître au plus tôt ce signe proscrit par les lois. » La municipalité, faisant droit à cette réquisition, chargea aussitôt quatre de ses membres, Parandier, Nicod, Besancenet et Pochard, de présider à l'enlèvement, non-seulement de la croix dénoncée, mais encore de toutes celles qui pouvaient avoir été relevées sur le territoire. Deux patriotes solides, Cl.-Nic. Clerc et J.-B. Bailly, furent chargés d'opérer sous leur direction. Pochard trouva un prétexte pour refuser cette commission odieuse et n'y gagna pas l'approbation, sinon l'estime de ses collègues. La municipalité, craignant un soulèvement populaire, mit sous les armes une force considérable : quinze hommes par compagnie de garde nationale, toute la gendarmerie à cheval et tous les chasseurs de la garnison. Par le billet suivant, elle informa le district de toutes ses mesures stratégiques : « L'enlèvement demandant des précautions, d'après les rapports qui nous ont été faits, nous avons requis les commandants de la force armée de tenir sur pied une force imposante. La garde nationale sera assemblée au devant de la maison commune. Un détachement accompagnera les quatre commissaires, et la gendarmerie à cheval suivra le détachement. Trois piquets de chasseurs, placés, l'un devant la maison commune, un autre sur la place de la Liberté, et un troisième au faubourg Etienne, protégeront et assureront l'exécution. » — Le district répondit : « Nous approuvons les mesures que vous avez prises pour l'enlèvement des signes du fanatisme que quelques hommes de parti ont osé

replacer. Ils ne font que suivre un exemple qui étend ses ramifications dans presque toutes nos campagnes, et l'on ne peut prendre trop de mesures pour en arrêter les progrès. Il est bon de faire à cet effet des patrouilles nocturnes. Nous aimons à croire que rien ne s'opposera à l'enlèvement. » En effet, grâce à l'appareil militaire déployé par la municipalité, l'exécution se fit sans trouble et sans bruit. Les commissaires, de retour à l'hôtel de ville, rendirent compte de leur campagne. Ils avaient enlevé trois croix, une au faubourg Saint-Étienne, une sur le cimetière de l'église paroissiale, et une sur le cimetière de l'hôpital. La municipalité chargea Parandier et Nicod de remercier les troupes pour leur concours.

La municipalité de Dompierre ne mit pas si facilement à exécution les ordres du district. Le 4 mai, les municipaux ayant abattu une croix élevée sur le mur du jardin des frères Marchand, cultivateurs, ils se virent insultés et assaillis à coups de pierres, et la croix fut relevée, dit le district, avec une affectation insultante. Le district arrêta, en conséquence, que Simonin, l'un de ses membres, se rendrait à Dompierre avec vingt-quatre chasseurs, six gardes nationaux et douze volontaires, et que des mandats d'amener seraient lancés contre les trois frères Marchand, prévenus d'avoir été à la tête de la rébellion. L'un des trois inculpés, F.-X. Marchand, comparut le 6 mai devant le district, et répondit négativement à toutes les questions. A l'issue de son interrogatoire, le district décida qu'il serait incarcéré et dénoncé au tribunal criminel. Trois jours après, comparurent les deux autres frères, J.-Cl., âgé de trente-deux ans, et J.-F., âgé de vingt ans. Ce dernier fut questionné avec une insistance toute particulière. Comme il était d'un esprit faible, on n'épargna aucun effort pour le faire déposer contre ses frères; mais on eut beau lui demander s'il ne se trouvait pas là, au moment du conflit, avec ses sœurs, la servante de Chaillet, le fils de Guillaume Troutet et autres; s'il n'avait pas entendu son frère J.-Cl. dire au maire et à l'agent : *De quoi vous mêlez-vous? Je veux que cette croix subsiste, et je la replanterai. Vous n'avez qu'à y revenir, je m'y trouverai, et cela ne se passera*

pas comme la première fois ; enfin, s'il ne savait pas qu'on avait poursuivi à coups de pierres le maire et l'agent, et qu'on s'était caché dans l'allée de J.-Denis Marchand. Le pauvre garçon ne répondit, comme ses deux frères, que par des négations obstinées. Néanmoins le district, prenant en pitié sa faiblesse d'esprit, décida qu'il resterait provisoirement en liberté. Quant à l'autre accusé, il fut condamné à aller rejoindre son frère aîné en prison et à partager son procès. Le 10 mai, les deux prisonniers ayant adressé au district une pétition pour obtenir leur liberté, en faisant observer qu'ils avaient deux frères qui dans ce moment même exposaient leur vie pour la république dans les armées, le district décida qu'il en serait référé au département. Celui-ci arrêta que les deux délinquants devaient être seulement traduits en police correctionnelle.

L'exécution des nouveaux ordres du district pour la destruction des croix, fournit aux tyranneaux de Malbuisson l'occasion de tourmenter une fois de plus les catholiques les plus paisibles de cette commune. Dans la matinée du 14 mai, la municipalité apprit que, pour répondre aux menaces de l'administration, on avait planté plusieurs croix sur le territoire pendant la nuit précédente. Aussitôt le maire et l'agent s'entendirent avec l'agitateur C.-J. Pône, chef de bataillon de la garde nationale, pour mettre sur pied tous les hommes armés de la commune. Le rappel fut battu à l'instant, mais il n'amena presque personne. Le commandant, furieux de son isolement, n'imagina rien de mieux, pour s'en venger, que de mettre en réquisition les premières personnes qui se présentèrent à sa vue, P.-Jos. Laresche et P.-Ant. Martin, membres du conseil municipal, et J.-Denis Laresche, garde national, et il leur intima l'ordre de venir sous sa direction abattre les croix dénoncées. Ces trois citoyens s'y refusèrent tranchément. Le commandant, encore plus furieux, se mit en marche avec sa faible escorte, et, après avoir sillonné dans tous les sens le territoire du village, il ne trouva en définitive qu'une seule croix nouvellement plantée près du Moulin-Dessous, au bord du lac. Mais là encore eut lieu une nouvelle rébellion. P.-Jos. Moureaux,

l'un des gardes nationaux sous les armes, sommé de mettre lui-même la main à l'œuvre pour abattre la croix, s'y refusa absolument. Au retour de son expédition, Pône n'eut rien de plus pressé que de dresser des procès-verbaux, d'abord contre les trois premiers récalcitrants, puis contre Mooreaux, et de les envoyer à Pontarlier. Le district, à la réception du premier, décida qu'un tel refus, de la part de fonctionnaires publics, pouvant beaucoup influer sur l'esprit du peuple, qui n'était que trop porté à s'autoriser de pareils exemples, trois mandats d'amener seraient lancés contre les prévenus Laresche et Martin.

Les trois inculpés comparurent le 29 mai. Interrogé le premier, M. P.-Jos. Laresche déclara qu'il était âgé de soixante-cinq ans, cultivateur et notable; qu'il avait réellement refusé de participer à l'enlèvement des croix, en disant qu'à son âge, il n'était plus assez fort pour emporter une croix, et qu'il y avait d'ailleurs assez de personnes pour le faire sans lui. Il ajouta que le citoyen Pône, l'agent national, et trois ou quatre gardes nationaux, l'avaient pris par le collet et l'avaient conduit sur la place publique avec beaucoup de mauvais traitements. M. J.-Denis Laresche, interrogé ensuite, déclara qu'il était âgé de trente-deux ans et fils du premier prévenu; qu'il avait refusé d'assister à l'enlèvement des croix, parce qu'il savait qu'on voulait lui en faire porter une; qu'il avait demandé à voir la loi en vertu de laquelle on voulait le contraindre, et que la municipalité s'y était refusée; qu'enfin le commandant Pône et l'agent national l'avaient pris par le collet et voulaient le traîner de force jusqu'à l'endroit où était la croix; qu'il leur avait demandé en vain d'aller au moins reconduire à la maison son petit enfant qu'il tenait par la main, en promettant de revenir; qu'ils avaient répondu : *Nous ne le voulons pas; que ton petit crève là!* et qu'ils l'avaient menacé avec leurs armes. M. Martin, cultivateur, âgé de soixante-deux ans, questionné le dernier, répondit qu'il avait refusé d'assister à l'enlèvement de la croix, parce qu'il n'avait pas la force de l'emporter.

Les dépositions de ces deux vieillards et de ce jeune père de famille avaient un accent d'honnêteté et de respect qui

aurait touché des administrateurs un peu équitables; elles révélaient des sévices et des violences qui devaient détourner sur les accusateurs eux-mêmes toutes les sévérités de la loi. Mais ce n'étaient point des magistrats, c'étaient des malfaiteurs qui étaient encore à la tête de cette malheureuse contrée, et ils prirent l'arrêté suivant, qui n'était qu'un méfait de plus ajouté à bien d'autres : « Il résulte des aveux des prévenus qu'ils ont refusé de déférer à la réquisition de la municipalité et d'assister à l'enlèvement des croix; Laresche père et Martin sont d'autant plus coupables, qu'ils sont notables et par conséquent fonctionnaires publics. Cette résistance est du plus mauvais exemple, et les abus de cette nature se multiplient dans toutes les campagnes de manière à compromettre la tranquillité publique. Comme il est urgent de réprimer les entreprises audacieuses du fanatisme, les trois prévenus seront détenus dans la maison d'arrêt jusqu'à ce que le département ait statué à leur égard. »

Le 2 juin, le département déclara que quelques jours de détention avaient suffisamment expié leur faute, et qu'ils seraient mis en liberté, à charge de payer les frais de leur arrestation. Après avoir ainsi rempli leur tâche d'agents révolutionnaires modérés, les administrateurs du Doubs voulurent aussi remplir, à leur manière, leur devoir d'honnêtes gens. En transmettant leur arrêté au district de Pontarlier, le procureur général y ajouta les observations suivantes : « Lorsque le citoyen Pône, commandant du bataillon du Mont-d'Or, s'est avisé de requérir lui-même deux notables pour l'accompagner, cet officier a manqué doublement à son devoir; 1° en requérant des notables, tandis qu'il n'a droit de requérir que ses soldats; 2° en ce qu'il a requis deux notables pour une opération qui ne les concernait pas. » Ce petit hommage tardif et discret rendu à l'équité et au bon droit, fut malheureusement toute la part qui leur fut accordée en cette affaire.

Du reste, la prison, pas plus que les menaces, ne guérissait les habitants des campagnes de ce district de leur culte pour les croix; et, dans les derniers jours de mai, l'administration se vit forcée de mettre toute la gendarmerie en cam-

pagne pour aller dans les villages abattre ces emblèmes si odieux à l'impiété et qui étaient aussitôt relevés que détruits. Les gendarmes consignèrent dans les rapports suivants, le résultat de leur tournée.

« 11 prairial (30 mai). Nous avons trouvé à Doubs trois croix de pierre redressées dans le cimetière ou sur les murs. Le maire a dit que c'étaient les petits bergers qui les avaient relevées, et il a promis de les faire enlever. A Vuillecin, nous avons trouvé une croix plantée par Cl.-Jos. Carmillet, notable, sur son terrain. Nous sommes allés, assistés du maire et de l'agent national, le sommer de l'enlever sur-le-champ. Il nous a répondu très impertinemment qu'il ne l'enlèverait pas. Mais ses sœurs et sa femme, moins turbulentes, l'ont enlevée en notre présence. »

« 15 prairial. En faisant notre tournée à Goux, nous avons vu qu'on avait replanté six croix tout récemment. En l'absence du maire, nous sommes allés chez l'agent national et lui avons demandé pourquoi il souffrait ces signes de culte défendus par la loi. Il nous a répondu très impertinemment que ces croix ne lui nuisaient pas, et que si elles nuisaient à quelqu'un, il pouvait les ôter; qu'elles n'étaient prohibées que par un arrêté du représentant Pelletier, et que cet arrêté ne valait rien. »

« 16 prairial. Pendant la nuit du 14 au 15, il s'est trouvé trois croix plantées à Levier, sans qu'il fût possible d'en connaître les auteurs. Le brigadier Laurentsot s'est rendu auprès du maire, et ensemble ils sont allés ôter les croisillons, croyant qu'on ne les remettrait pas; mais, par la plus grande surprise, elles se sont retrouvées plantées le lendemain matin avec d'autres, notamment au-dessus du clocher. »

« 18 prairial. Envoyés à Oye (au nombre de dix avec un détachement de chasseurs), en vertu d'une réquisition du district, pour faire la recherche des prêtres et les arrêter, nous n'avons rien trouvé; mais nous avons aperçu, tant dans l'intérieur de la commune que dans les environs, quantité de signes du culte récemment plantés, que nous avons fait enlever. »

Les pieux habitants du district de Saint-Hippolyte ne pouvaient manquer de signaler aussi leur zèle pour la croix. Le 18 germinal, F.-X. Chalon, officier municipal de la Bosse, écrivait au district : « Dans la nuit du 13 au 14 (du 2 au 3 avril) on a planté des croix tout le long du village, malgré l'enlèvement qu'on en avait fait en vertu de l'arrêté du représentant Pelletier, et malgré la publication de la loi du 3 ventôse. L'agent national en a même donné une copie à Cl.-F. Ligier, et nonobstant, ledit Ligier a posé une croix sur sa maison pendant la même nuit. » — Cinq jours après, la municipalité de Mont-de-Laval écrivait, à son tour : « Nous nous sommes aperçus qu'on avait planté une croix aux Champs-Raccordon, métairie de cette commune, depuis environ une décade, et que c'était Guill.-F. Etevenard qui l'avait plantée, malgré la défense que nous en avions faite. » Dans beaucoup d'autres communes, tous les partis professant un égal respect et un égal amour pour le signe de la Rédemption, les croix se relevèrent et se maintinrent sans dénonciation.

Le son des cloches continuait également à faire gémir la *philosophie* Le 22 août, le district de Baume écrivit à toutes les municipalités de son ressort pour leur rappeler que le son de la cloche étant une convocation publique, se trouvait en contradiction complète avec la loi. Comme ces instruments présentaient, en cas d'incendie, d'alerte, ou de convocation quelconque des habitants, une incontestable utilité civile ; malgré l'antipathie toute particulière qu'ils inspiraient et qu'ils continuent à inspirer aux ennemis de la religion, la Convention n'avait jamais osé en décréter la destruction complète. Elle s'était bornée, d'abord, le 23 février 1793, à autoriser les communes à faire convertir en canons une partie de leurs cloches, puis elle avait mis la main sur celles des églises où le culte avait cessé ; mais, quoique la plupart des communes fussent parvenues à sauver ces objets qui leur étaient si chers, un grand nombre de cloches avaient été descendues pendant les proconsulats de Lejeune et de Pelletier, et envoyées par les municipalités au dépôt central désigné par le gouvernement. Le poids de ces cloches s'élevait, pour le district de Besançon, à 18,472 kilogrammes ; pour Baume, à 20,900 ;

pour Ornans, à 8,500 ; pour Pontarlier, à 26,428, et pour Saint-Hippolyte, à 20,277; enfin pour le département entier, à 94,577 kilog. Ces cloches furent expédiées, avec les objets en cuivre arrachés des temples, à la fonderie de Pont-de-Vaux, qui, dans le cours de l'année 1794 et les six premiers mois de l'année suivante, ne reçut pas moins de 379,474 kilog. de cuivre ou de bronze, provenant des dépouilles des églises du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, d'une partie de l'Ain, et des districts de Porrentruy, Louhans et Saint-Jean-de-Losne.

XX. Tout, dans la conduite de la Révolution, n'aurait été qu'inconséquence, si son prétendu libéralisme eût été autre chose qu'un despotisme retourné du haut en bas, et sa philosophie, autre chose qu'une haine très peu philosophique de la religion. Lorsque les assemblées législatives proscrivaient tout indice du culte, tout insigne particulier pour les prêtres, et qu'on s'en plaignait comme d'une persécution, elles répondaient hypocritement, en prenant un faux air de métaphysique transcendentale, que l'essence de la religion ne consistant nullement dans ces objets matériels, les cultes et leur liberté n'avaient en réalité subi aucune atteinte. Mais s'agissait-il de rehausser aux yeux du peuple ses propres magistrats, alors la Révolution mettait de côté son idéalisme d'emprunt, et elle chamarrait de rubans, de médailles et de panaches, ses administrateurs et ses juges. Si elle interdisait au culte chrétien tout signe extérieur et toute convocation au son des cloches, elle n'entendait nullement condamner au même régime le culte philosophique de son invention. Laresche, agent national de la commune de Pontarlier, ayant, par scrupule de légiste, écrit, le 15 mars, au département, pour savoir si l'on devait laisser subsister les inscriptions relatives à l'Etre Suprême et à l'immortalité de l'âme, placées sur la façade et à l'entrée du temple de la ville, et si l'on devait continuer à annoncer au son de la cloche les assemblées décadaires, Michel répondit au nom de ses collègues : « Il n'y a aucune loi qui ordonne l'enlèvement de l'inscription mise sur la porte des temples; et la Convention désirant le rassemblement des citoyens pour la lecture des lois, il faut

bien les convoquer de quelque manière. L'usage à Besançon est de les convoquer au son de la cloche. »

Comme il n'apparaissait pas très clairement que la France fût en possession de la liberté, la Révolution décréta que certains arbres en seraient le signe visible et le symbole adoré. Aussitôt ces arbres devinrent une chose sacrée, l'objet d'un véritable culte ; et il ne fut plus permis d'y toucher sans un horrible sacrilége. Quelques catholiques, à leur tour, prétendirent que tous ces arbres symboliques, pompeusement transplantés au centre de leurs communes, n'étaient rien que des chênes plus ou moins maladifs, et les emblèmes dérisoires d'un régime qui ne leur avait apporté qu'un plus dur esclavage. On détruisait leurs croix, sous prétexte d'épurer leur religion ; ils détruisirent les arbres de la liberté, pour rappeler aux législateurs que la liberté n'avait aucun rapport avec l'arboriculture, qu'elle ne perchait pas sur les branches d'un baliveau, et qu'ils devaient bien plutôt s'occuper de la faire entrer dans leurs lois et les pratiques de leur administration.

Le 20 avril, le district d'Ornans reçut de la municipalité de Mouthier un procès-verbal constatant que dans la nuit précédente on avait scié l'arbre de la liberté planté sur la place publique de cette commune, et qu'à sa place on avait érigé une croix de bois neuve. Le district proclama « qu'un pareil attentat n'avait pu être commis que par des ennemis bien prononcés de la révolution et de la liberté, par des sectaires des tyrans, du fanatisme et de la superstition ; que les auteurs de ces délits ayant provoqué sur eux la sévérité des lois, il serait informé sur-le-champ par la municipalité et le juge de paix, qui décerneraient des mandats d'arrêt contre les coupables. » Ces coupables ne paraissent pas avoir été découverts.

Le 20 mai, Louis Gaulard, maire des Combes, écrivit qu'on avait scié l'arbre de la liberté, dans sa commune, pendant la nuit du 17 au 18. Le district de Pontarlier déclare aussitôt « que les prêtres déportés et émigrés ne cessent, par leurs discours et leurs écrits, répandus à profusion, d'organiser la guerre civile et de porter le peuple à des attentats

contre l'arbre de la liberté ; qu'il importe de prendre des mesures rigoureuses pour *en* imposer à l'aristocratie et au fanatisme, et faire punir ceux qui se rendent coupables de pareils forfaits ; qu'en conséquence, le juge de paix de Morteau informera contre les auteurs, fauteurs et complices de l'attentat ; que Callier, membre du district, se rendra aux Combes en qualité de commissaire, avec trente ou quarante soldats, et qu'il informera également à la Grand'Combe, où l'on prétend que l'arbre de la liberté a été outragé. »

Mais telle est l'indignation des administrateurs, que cet arrêté ne peut y donner un écoulement suffisant; le même jour ils écrivent à Saladin : « Il est enfin décidé que les émigrés porteront leur audace jusqu'à attenter au signe représentatif de la liberté. Il n'est pas de crime que la contre-révolution n'emploie pour renverser l'édifice de la république et régner sur ses débris. Les divers événements dont ce district a été le théâtre, nous prouvent combien il est instant de prendre des mesures pour réprimer la scélératesse des auteurs de ces délits. Une nouvelle affaire donne lieu de reconnaître combien l'esprit public est perverti, et combien le peuple a perdu de l'énergie qu'il a toujours montrée, même dans les crises les plus violentes de la révolution. Aux Combes, les ennemis de la chose publique ont porté leurs mains jusque sur l'arbre symbole de la liberté. Emportés par leur ardeur aristocratique, ils ont osé promener sur cette plante une scie au moyen de laquelle il a été renversé! On assure, de même, que dans la commune de la Grand'Combe, l'arbre de la liberté a été mutilé. Nous te l'avons déjà dit, il n'est pas de moment où l'on n'annonce quelque nouvelle de ce genre. Ici, ce sont des prêtres qui vont publiquement ; là, ce sont des messes dites par des émigrés, des croix replantées, des rassemblements fanatiques et des églises ouvertes. S'il fallait sévir contre tous, il faudrait couvrir toutes les communes de bastilles, et reclure les trois quarts des personnes.... »

Le même jour, Callier, arrivé sur le théâtre de ces prétendus forfaits, écrit qu'il est faux que l'arbre de la liberté ait été scié à la Grand'Combe. Mais quant à la commune des Combes, son crime paraît avéré, d'après le témoignage du

capitaine Artier : « M'étant transporté à la Combe, écrit-il au district de Saint-Hippolyte, nous avons fait prendre les armes à notre détachement, ainsi qu'à la garde nationale, pour planter un arbre de la liberté. L'on informe, et l'on a déjà conduit douze individus dans les prisons de Pontarlier. Il serait à propos que vous en fassiez de même au Bizot et à Mont-de-Laval. Il semble que cet arbre leur porte ombrage. »

Le 29 juillet, Gallet, procureur syndic, écrit au commandant de la gendarmerie que quatre arbres de la liberté viennent encore d'être coupés, dans la commune des Hôpitaux-Neufs, et qu'un membre de l'administration doit aller informer sur les lieux.

Le district de Saint-Hippolyte se trouvait aux prises avec les mêmes difficultés. Le 25 avril, il prend cet arrêté solennel : « Considérant que le plus grand des crimes a été commis au Bizot, et que le signe de la liberté y a été détruit, la municipalité sera tenue de replanter un nouvel arbre, et la garde nationale d'assister à cette plantation. »

Le 9 mai, J.-F.-X. Prêtre, maire du Bizot, C.-F. Ligier, agent national, et J. Prêtre, officier municipal, adressèrent au district ce compte-rendu lamentable de la cérémonie : « En vertu de votre arrêté, nous avons convoqué le bataillon de la garde nationale du Bizot, d'assister à la plantation d'un nouvel arbre de la liberté que nous avions traîné nous-mêmes; et, étant sur place, nous avons invité tant les chefs que les sous-chefs dudit bataillon, à nous faire aider par les gardes nationaux à la plantation de cet arbre. Sur quoi, il nous a été répondu que le bataillon n'était convoqué que pour assister à la cérémonie et non point pour y travailler; que d'ailleurs leurs opinions religieuses ne le leur permettaient pas, parce que c'était un dimanche, et que la municipalité n'avait rien à commander à l'état-major. Après quoi, lesdits gardes nationaux s'étant retirés, en disant qu'ils allaient donner procès-verbal de leur comparution, nous n'avons pu faire la plantation de l'arbre. »

Le district, tout naturellement furieux, répond aussitôt : « Il aurait été sans doute plus prudent de ne pas fixer la

plantation au dimanche; mais, quoi qu'il en soit, il est surprenant que vous vous soyez abstenus de sévir contre ceux qui ont osé se soustraire à vos ordres. Si vous avez, un instant, manqué de force et de courage pour les punir, vous avez dû en avoir assez pour verbaliser contre eux. A vue de ce procès-verbal, que vous nous ferez parvenir sans retard, nous prendrons des mesures, et nous apprendrons aux rebelles à la loi qu'on ne la viole pas impunément. Les chefs seuls sont coupables, ceux-là doivent être connus et punis. — Sombarde, Tissot, Mercier. »

Saladin, non moins ému à la nouvelle du délit primitif, prend cet arrêté, le 10 mai : « Considérant la gravité de l'attentat commis, dans la commune du Bizot, contre l'arbre de la liberté, et la nécessité d'en assurer la prompte et éclatante punition; considérant aussi que l'information qui serait faite sur les lieux pourrait manquer le but, le représentant arrête que les pièces seront envoyées à l'accusateur public près le tribunal criminel, qui est autorisé à désigner le lieu où se feront les instructions. »

En dépit de toutes ces dispositions comminatoires, les auteurs du premier délit, comme ceux du second, paraissent avoir joui d'une complète impunité.

A Mont-de-Laval les choses se passèrent à peu près de la même manière, et la complicité générale des habitants y rendit les poursuites également inutiles. Le 12 mai, le district arrêta « que la municipalité serait tenue de planter un nouvel arbre de la liberté, en présence de toute la garde nationale assemblée, pour remplacer celui qui venait d'être écorcé nuitamment par la scélératesse. » Le 17 mai, J.-Cl. Vaufrey, maire de Mont-de-Laval, vint au district disculper la municipalité du reproche de négligence qui lui avait été adressé au sujet de l'arbre mutilé. « Elle n'a gardé le silence, dit le magistrat patriote, que pour mieux découvrir les auteurs de cet attentat. Elle a convoqué tous les habitants pour la nouvelle plantation; mais elle a vu avec douleur qu'un grand nombre de citoyens se sont abstenus d'assister à cette cérémonie et de prendre part à la solennité; et parmi ceux qui n'y ont point assisté, elle a remarqué principalement

ceux qui réclament, pour ministres de leur culte, des prêtres déportés, notamment J.-Humbert Arnoux, capitaine de la garde nationale. »

Mais le district n'était pas plus content de l'attitude du juge de paix que de celle de la municipalité, et il lui écrivit, le 21 mai : « L'arbre de la liberté a été écorcé à Mont-de-Laval par les ennemis de la patrie; cet attentat est notoire, et tu n'as fait aucune démarche pour en découvrir les auteurs et complices ! Des intrigants ont cherché à se former un parti sous le prétexte du culte, ils ont fait signer des pétitions dans la vue d'obtenir, pour ministres de leur culte, des ennemis déclarés de la patrie ; leurs démarches ont été multipliées ; tu as été à portée d'en être informé, et tu n'as fait aucune tentative pour arrêter leurs progrès, pour les faire punir ! Nous nous sommes vus dans la nécessité de commencer des informations, et de prendre des mesures provisoires ; c'est ce que tu remarqueras par les pièces que nous t'adressons pour te mettre dans le cas de découvrir les coupables et de les livrer aux tribunaux. » Les informations du district n'avaient pas été tout à fait sans résultat contre les arbricides de Mont-de-Laval; car, le 19 mai, il mit sous la surveillance spéciale de la municipalité le citoyen Cl.-Ant. Poyard « comme suspect de complicité avec les scélérats qui avaient écorcé l'arbre de la liberté, et comme ayant refusé de désigner ces scélérats, qu'il connaissait. » Grâce au silence de M. Poyard, personne ne fut découvert.

Le 30 juin, le procureur de la commune de Thiébouhans annonça à la municipalité, réunie extraordinairement, qu'on s'était permis d'abattre le bonnet de la liberté et de couper l'arbre qui en était décoré; il ajouta qu'il était urgent de connaître les auteurs de ce délit. Un membre répondit : « Le bruit est très répandu que la Convention vient de proscrire, par une loi, le bonnet rouge comme signe de la ci-devant tyrannie de Robespierre et des jacobins ; et il est vraisemblable que cela seul a occasionné le délit dénoncé, d'autant plus qu'il a été commis en plein jour, pendant que tous les citoyens étaient assemblés à la maison commune ; et il est notoire qu'il a eu pour auteurs tous les enfants du village

réunis. Ils croyaient si peu commettre un délit, qu'après avoir abattu le bonnet et l'arbre, ils en ont fait un feu de joie, aux acclamations répétées de : *Vive la république! Vive la liberté! Au diable Robespierre et les jacobins!* » Le conseil général de la commune n'en arrêta pas moins que Marcellin Guyot, Jos. Bourquard et Marc-Fr. Miotte, prévenus de s'être trouvés à la tête de ces enfants et d'avoir porté la hache à l'arbre de la liberté, seraient mandés à l'assemblée pour être entendus, afin de savoir si quelques malveillants ne les y avaient pas engagés. Ces jeunes gens, s'étant présentés, déclarèrent unanimement que c'étaient eux-mêmes qui, à l'aide de vingt ou vingt-cinq autres petits garçons de la commune, avaient commis le délit en question; que personne ne les y avait engagés; que leur intention n'était pas de détruire l'arbre de la liberté, mais qu'en le secouant fortement pour faire tomber le bonnet, ils avaient brisé la cime de l'arbre; qu'alors, croyant l'arbre déshonoré et réduit à une perche sans couronnement, ils avaient pris le parti de le couper pour le remplacer par un autre, vert et vif; qu'ils avaient eu si peu l'intention d'insulter la nation dans le signe de sa liberté, qu'ils avaient témoigné par leurs cris de *Vive la république! Vive la liberté!* leur horreur pour la tyrannie de Robespierre, qu'ils avaient seule en vue. Mais la preuve du délit étant bien acquise, le conseil général de la commune arrêta que l'arbre de la liberté et le bonnet aux trois couleurs de la nation seraient rétablis, dans la journée, aux frais et dépens des prévenus; que, par forme de police correctionnelle, ils seraient, ainsi que ceux qui seraient par la suite convaincus d'avoir participé à leur délit, condamnés à rester en prison pendant vingt-quatre heures; et qu'il leur serait enjoint de s'y rendre, sous peine d'y être contraints par la force armée. Cette délibération fut prise par H.-Jean Brun, maire, C.-J.-Jean Brun, procureur, J.-C. Régnier, offic. munic., G.-J. Gentil, C.-L. Jeanbrun, notables.

Mais ce n'était pas seulement dans cette commune qu'on avait attenté à la nouvelle idole. Le procureur général du département écrivait, le 19 juillet, au district de Saint-Hippolyte : « J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'annoncez

que l'arbre de la liberté a été coupé à Thiébouhans, à Charquemont et à Bonnétage. Cet acte contre-révolutionnaire, produit sans doute par la coalition du fanatisme et de l'aristocratie, mérite la plus prompte comme la plus exemplaire punition. Point de pardon pour ceux qui proscrivent les signes de la liberté. »

Chatelain, substitut du procureur syndic du district, transmit aussitôt cette lettre à M. Pequignot, juge de paix à Maîche, en ajoutant : « Vous y remarquerez combien sont profonds les sentiments d'horreur qu'impriment au caractère républicain les attentats commis contre l'arbre de la liberté. Nous avons malheureusement à gémir sur les forfaits de cette nature qui se sont commis dans trois communes de notre ressort. Vous avez sans doute recueilli tous les indices qui auraient pu vous mettre sur les traces des auteurs criminels de ce délit, commis à réitérées fois dans la commune de Charquemont. Faites-moi parvenir au plus tôt le procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu pour le redressement de l'arbre de la liberté, afin de me mettre à même d'en instruire le procureur général. » Des lettres analogues furent adressées en même temps aux municipalités de Thiébouhans et de Bonnétage. Six jours après, Chatelain écrivit au procureur général qu'on n'avait pu découvrir aucun des individus formant l'attroupement séditieux qui avait renversé les arbres de la liberté, à Charquemont, dans la nuit du 4 au 5 juillet ; que la municipalité de Thiébouhans regardait comme une simple forfanterie de jeunes gens ce qui s'était passé dans sa commune, et enfin que partout de nouveaux arbres avaient été replantés avec solennité.



CHAPITRE LXVII.

LES PHILOSOPHES ET LES SCHISMATIQUES.

FÉVRIER — OCTOBRE 1795.

I. On a pu déjà se demander ce qu'était devenue, au milieu de la réaction politique et religieuse, cette prétendue philosophie du dix-huitième siècle, qui n'était qu'une négation haineuse du christianisme, et ce qui restait de la tentative faite pour l'inoculer au peuple sous forme de liturgie mêlée de politique et de divertissements. D'abord cette philosophie continuait à régner sans partage au sein de la Convention, comme on a pu s'en convaincre par le rapport injurieux de Boissy d'Anglas contre toutes les religions, et par les applaudissements à peu près unanimes dont il fut couronné. L'assemblée voltairienne ne renonçait nullement à l'espoir d'imposer son incrédulité à la France; seulement, comme les conventionnels avaient presque tous éprouvé, à quelque titre, les rigueurs et en même temps l'inefficacité des proscriptions violentes, ils cherchèrent surtout dans le développement d'une instruction publique adaptée à leurs doctrines délétères, le prétendu triomphe de la raison. Leur comité d'instruction publique était composé à souhait pour conduire activement cette entreprise anti-religieuse. Nommer Lalande, Dulaure, Rabaud, Deleyre, collaborateur de J.-Jac. Rousseau, les apostats Daunou et Lakanal, c'est dire tout ce qu'on pouvait attendre du talent uni à la haine, pour combiner habilement les moyens d'étouffer le christianisme, sous forme de progrès scientifique.

La tâche de la Convention, à cet égard, se divisait en deux parties; elle avait d'abord à compléter l'organisation de l'enseignement due à la Terreur, et ensuite à lui donner une

activité qui lui avait complétement manqué jusqu'à ce jour. Pour remplir le premier but, l'assemblée décréta, le 25 février, qu'il serait établi des écoles centrales, à raison d'une par trois cent mille habitants; que chaque école serait composée de quatorze professeurs, dont un de logique et analyse des sensations et des idées, un d'économie politique, un d'histoire philosophique des peuples, un d'agriculture et de commerce, un d'hygiène, un d'arts et métiers, un de grammaire générale, etc. Les professeurs devaient être élus par un jury central d'instruction, composé de trois membres nommés par le comité d'instruction publique de la Convention. Tous les colléges demeuraient supprimés. Bien que la morale républicaine ne fût pas encore fixée, le Comité d'instruction publique n'en décida pas moins, le 11 avril, qu'elle ferait l'objet d'un cours spécial dans chaque école centrale. Il arrêta, le surlendemain, que le seul jour chômé, dans les écoles primaires, serait le décadi.

Le but *philosophique* de la Convention et de son comité était trop peu déguisé pour ne pas frapper tous les yeux; mais il fut mis en lumière et exalté avec un enthousiasme trop naïf par le district de Saint-Hippolyte, pour que nous ne reproduisions pas ici son curieux dithyrambe, adressé, le 19 mars, à toutes les municipalités de son ressort : « Nous sommes libres, et c'est déjà un grand pas vers le bonheur; mais sans mœurs nous retomberions bientôt sous le joug. Or, la mère des mœurs est l'instruction; mais une instruction claire, simple, dégagée de toutes ces pompeuses rêveries qui n'ont rien pour le cœur et n'offrent à la vertu qu'un appui chimérique, une instruction qui ne donne que des notions justes et ne vise qu'à l'utile. Voici le moment de pouvoir procurer à vos enfants un bien si précieux. La Convention va y mettre le dernier coup de main. Dans peu seront dissipés tous les nuages sous lesquels on avait étouffé votre raison; dans peu la vérité, triomphant des préjugés sots et même barbares, va rendre à l'homme sa grandeur primitive. Toutes ses chaînes vont se briser, tous ses doutes vont s'éclairer, et son cœur, rendu à lui-même, va devenir pur, comme sortant des mains de son sage auteur. L'ordre va re-

naître dans les sociétés, les vertus vont régner, le crime va être proscrit pour jamais. Oui, humanité, si longtemps le jouet de l'erreur, tu vas enfin être consolée! Mais, citoyens, pour que l'instruction vous amène à ce but, il faut des instituteurs éclairés, laborieux, des hommes amis des mœurs, de l'ordre et des lois. Publiez donc de nouveau la loi; invitez les citoyens de vos communes qui réunissent ces qualités, à se dévouer pour une si importante fonction; faites-nous-en part dans une décade, afin que le jury d'instruction puisse convoquer les candidats. — Diény, etc. »

II. Il restait à donner au nouveau système d'enseignement officiel ainsi complété, une vie que la Terreur n'était pas parvenue à lui procurer. La Convention décida donc, le 7 avril, que cinq représentants du peuple, choisis par elle-même, seraient envoyés dans les départements pour assurer la prompte exécution de toutes les lois relatives à l'organisation de l'instruction publique. Le choix des commissaires fut parfaitement adapté au but de cette institution. Les départements de l'Est, parmi lesquels se trouvait compris celui du Doubs, formèrent la troisième circonscription, et furent dévolus au trop fameux Dupuis, auteur du livre intitulé: *De l'origine des cultes*, production infecte, dont l'impiété et la sottise se disputent les pages, et qui a longtemps conservé sa place au catalogue des mauvais livres. Le 29 avril, Dupuis se trouvait déjà en tournée à Chaumont; il y prit un arrêté portant que tous les districts du Doubs, et leurs jurys d'instruction, étaient tenus de rendre compte au département, dans le délai de dix jours, de l'exécution des lois relatives aux écoles primaires, des obstacles qui avaient pu en retarder l'établissement, et des moyens qu'ils croyaient les plus propres à les faire cesser.

Arrivé à Besançon quelques jours après, Dupuis y trouva l'enseignement public dans un désarroi complet. Il n'y existait même plus de jury d'instruction, et le premier ouvrage du conventionnel fut d'en former un parmi les hommes modérés qui dominaient en ce moment. Il le composa de Martenne, ex-juge de paix, Guillemet, accusateur public, et Monnot, maire de Besançon. Ces choix n'étaient pas trop

mauvais, et ils faisaient surtout honneur à l'opinion publique qui les avait dictés. Il n'était pas facile de tirer de ses ruines l'enseignement supérieur ; Dupuis y échoua à Besançon, et ce ne fut qu'au milieu de l'hiver suivant que l'école centrale put être installée.

Le commissaire de la Convention se borna à décréter, le 12 mai, « que les bâtiments du ci-devant collége seraient affectés à l'école centrale ; que le département déciderait si l'on pouvait, sans nuire à la splendeur de cette école, y annexer une école élémentaire, et enfin, que des écoles primaires seraient ouvertes dans le ci-devant presbytère de Pierre, dans celui de Marcellin, dans celui de Maurice, dans celui de Paul, dans un bâtiment des bénédictins, et dans un bâtiment contre l'église dite la Madeleine, sauf à en ajouter dans la suite. » On a sans doute compris que dans ce patois philosophique, les presbytères *de Pierre, de Marcellin, de Maurice* et *de Paul*, signifient les presbytères des paroisses de Saint-Pierre, de Saint-Marcellin, de Saint-Maurice et de Saint-Paul. Les familles continuèrent à manifester peu d'empressement pour l'instruction officielle ; et il est à présumer que la liberté dont on jouissait en ce moment, grâce à la réaction, laissa beaucoup de loisirs aux nouveaux instituteurs, et beaucoup de places vides dans les écoles de *Pierre*, de *Paul*, etc., si tant est qu'elles aient pu être organisées.

III. Le jury d'instruction du district de Baume, pour répondre à l'appel de Dupuis, envoya, le 16 mai, au département, ce compte rendu sommaire et peu satisfaisant de l'état des écoles publiques dans son ressort : « Nous avons nommé un instituteur à l'Isle-sur-le-Doubs, un à Clerval, un instituteur et une institutrice à Rougemont. Nous avions nommé aussi un instituteur à Fontaine, mais il a quitté. La plupart des presbytères n'ont pas été évacués par les curés, ou ceux-ci, après les avoir évacués, en ont repris possession, à l'invitation des habitants. Vous n'ignorez pas que partout, pour ainsi dire, les prêtres ont repris leurs exercices, disent la messe et les vêpres dans les églises , lesquels offices sont annoncés, dans nombre d'endroits, à grands coups de cloche, comme avant les lois relatives au culte. Tout cela, joint à

ce que ces prêtres indisposent le peuple contre les instituteurs, fait que les individus qui se sont présentés craignent d'accepter. » Point d'écoles, point d'instituteurs, point d'élèves : ainsi se résumait, d'après le jury d'instruction désespéré, un état de choses qui devait peser encore longtemps sur cette contrée, où chaque paroisse, avant la Révolution, était pourvue d'une ou même de deux écoles florissantes.

Nous n'avons pas le compte rendu du district d'Ornans en réponse à la circulaire de Dupuis ; mais, le 9 août suivant, ce district exposait ainsi à la Commission exécutive de l'instruction publique, une situation qui n'était pas plus brillante que celle de Baume : « La loi relative aux écoles primaires a reçu une partie de son exécution dans notre district. Des instituteurs ont été nommés dans différentes communes, mais la plupart des communes où sont fixées les écoles, manquent d'instituteurs, faute de sujets. Parmi les instituteurs choisis, quelques-uns remplissent leurs fonctions, d'autres se sont présentés au lieu de leur destination, mais ils n'y ont point d'élèves ; enfin d'autres ne se sont pas rendus à leurs fonctions. »

Le district de Pontarlier répondit, le 18 mai, à la circulaire de Dupuis, par ce tableau, aussi saisissant qu'instructif, et qui ne perd rien à être tracé par de pareilles mains. « Avant la Révolution, les communes avaient toutes des recteurs d'école, et les enfants puisaient dans ces écoles les premiers éléments. Cet ordre a été suivi jusqu'à peu près au moment où l'on a exigé des prêtres un serment qui a été refusé par la plus grande partie. Ils étaient les valets d'église, et entraînés par la prépondérance qu'avaient les curés et leurs vicaires, ils ont préféré quitter l'enseignement, pour se livrer à d'autres travaux. Il y avait, avec ces écoles, deux colléges, à Pontarlier et à Montbenoît, et plusieurs autres pensionnats, comme à Rochejean, Remonot, etc. Tous étaient régis et administrés par des prêtres, qui enseignaient la langue latine, la rhétorique et la philosophie. Chacun de ces établissements était assez fréquenté. L'érudition se propageait ainsi, le pauvre n'étant pas obligé de s'é-

loigner trop du sein de sa famille. L'enseignement était ainsi organisé, lorsque les prêtres professeurs l'ont abandonné pour se retirer à l'étranger. A Pontarlier, le collége a encore subsisté quelque temps après cette époque ; mais les professeurs, devenus le jouet de leurs élèves, n'ont pu continuer ; et la latinité, la philosophie, la rhétorique, etc., ont succombé sous le poids de la proscription, qui leur était légère. Les jeunes gens ont vagué dans l'ignorance ; et la patrie, au lieu d'avoir en eux quelque ressource du côté des sciences, n'a trouvé que des personnes dont l'indolence était devenue le partage. La dépravation des mœurs et l'esprit de corruption ont trouvé naissance dans ce relâchement, et l'on ne peut parer trop tôt à leur propagation. La loi du 29 frimaire an II n'a servi que d'acheminement à des moyens plus salutaires. Après cette loi, plusieurs communes, les Grangettes, Boujeons, etc., avaient nommé des instituteurs. A Pontarlier, une citoyenne avait établi une école particulière, qui a subsisté jusqu'à sa nomination à la place d'institutrice de la commune. Il semblait qu'on ne pouvait pénétrer plus avant dans la carrière de l'enseignement, et que quelque génie malfaisant arrêtait, d'un bras ferme, les progrès des sciences, ou semait partout la répugnance dont le levain était dans les cœurs. Le fanatisme luttant avec le libéralisme, tantôt l'instituteur refusait ses talents à l'élève, tantôt l'élève refusait son attention à l'instituteur. Cet esprit de contradiction n'a encore que trop d'empire sur les âmes timorées des élèves, et sur celles perverties des instituteurs. La loi du 27 brumaire dernier a paré à des abus ; mais elle est insuffisante, notamment à raison de la difficulté de réunir les petites communes des montagnes pour l'enseignement.... — Parrod, procureur syndic, A. Gros, Callier, Prat. » Jamais peut-être une justice plus complète n'avait été rendue au clergé du Doubs, sur l'état admirable où il avait élevé l'instruction publique à tous les degrés, et cette justice lui était rendue par ses plus mortels ennemis.

Le district de Saint-Hippolyte répondit, de son côté : « Pour nous conformer à l'arrêté du représentant Dupuis, nous vous informons : 1° que nous avons nommé membres du jury

d'instruction les citoyens Richard, greffier de la municipalité de Maîche, Messagier, notaire, et Mercier, président du tribunal d'Hippolyte; 2° que nous avons écrit à toutes les municipalités de nous indiquer pour instituteurs et institutrices ceux qu'elles croiraient les plus dignes de remplir ces fonctions, et aussi d'ouvrir un registre sur lequel pourraient s'inscrire tous ceux qui se croiraient dans le cas de remplir ces places; 3° que la seule commune de Montécheroux a indiqué le nom d'un instituteur; 4° que nous avons convoqué l'assemblée du jury d'instruction pour le 19 floréal, jour pour lequel nous avions écrit aux communes de ce district d'y faire rencontrer tous ceux qui se croiraient dans le cas de remplir les fonctions d'instituteur ou institutrice; 5° qu'au jour susdit, sept ou huit particuliers se sont présentés devant le jury, qui en a reçu six. Ils n'ont pas encore reçu l'approbation de l'administration, qui les a invités à se présenter devant elle, avec certificat de civisme et attestation des communes dans lesquelles ils doivent exercer leurs fonctions. Ce qui nous a déterminés à prendre cette précaution, c'est qu'on nous a rapporté que ces instituteurs seraient sans fonctions, attendu qu'aucun particulier n'était disposé à leur confier ses enfants. Aucune demande ne nous a été faite, soit sur le placement des écoles primaires, soit sur le logement des instituteurs et institutrices. Nous pensons que si les communes ont témoigné peu d'empressement à l'établissement des instituteurs, c'est parce que les ci-devant maisons presbytérales doivent servir à loger ceux-ci, et qu'elles espèrent y loger leurs ci-devant curés, y en ayant déjà quelques-uns qui les habitent. Un second motif est que les ci-devant curés croient entrevoir, par cet établissement, la cessation de leur domination sur les maîtres d'école. Ils ont tout employé pour persuader que ces instituteurs instruiraient la jeunesse dans des principes opposés aux leurs, c'est-à-dire opposés aux préjugés du fanatisme. »

Si le district de Saint-Hippolyte n'avait pas pu vaincre les répulsions des communes et des familles, il avait le droit d'ajouter que ce n'était point par sa faute, et qu'il n'y avait pas épargné ces exhortations onctueuses dont il avait

la spécialité. Le 1er mai, il avait écrit à toutes les municipalités : « Vous avez été invités, il y a quelque temps, à nous faire passer les noms des citoyens qui désiraient se vouer à l'instruction publique. Nous n'avons reçu de la plupart d'entre vous aucune réponse. Cependant le jury d'instruction doit commencer ses opérations le 19 courant ; il l'aurait fait même plus tôt sans votre silence. Il s'agit ici, frères, de vos intérêts les plus chers; il s'agit de former une génération digne des sacrifices que vous avez faits pour lui conquérir la liberté. Si vous vous êtes fait illusion au sujet de ce grand établissement, de manière à l'envisager comme l'écueil de la religion, vous vous êtes bien trompés. L'instruction qu'on va donner à vos enfants reposera sur les principes de l'éternelle vérité ; elle formera vos enfants à toutes les vertus sociales ; elle n'aura pour but que de les rendre justes, sages, bienfaisants, amis de l'ordre et des lois. Usant de prudence à l'égard de vos opinions religieuses, elle n'en arrachera que ce qu'elles peuvent avoir de contraire à l'ordre social. En un mot, elle doit faire de tous les Français des amis et des frères. Ce serait bien ici le plus beau triomphe qu'aucune religion ait jamais obtenu, si ce grand but était rempli. Ne luttez donc point, frères , contre votre propre bonheur et celui de vos enfants. »

Il faut sans doute admirer le bon sens et le courage de ces populations, que ni les menaces, ni les caresses, ne pouvaient détourner du bon chemin ; mais une autre circonstance, qui témoigne aussi de l'élévation des caractères à cette époque, mérite peut-être encore plus d'être remarquée de notre temps : c'est le désintéressement général, devant l'appât de cette immense quantité de places aussi lucratives que peu fatigantes à remplir, et qui ne trouvaient pas même de candidats.

Mais ce n'étaient pas seulement les instituteurs et les élèves qui manquaient à la Convention; les livres continuaient également à lui faire défaut. Le concours qu'elle avait bruyamment ouvert pour doter la France d'une collection d'ouvrages classiques, notamment du traité de cette fameuse morale républicaine qui restait à formuler, n'avait produit aucun résultat. L'assemblée décréta donc , le 24 août ,

qu'un nouveau concours était ouvert aux mêmes conditions que le premier, et qu'il durerait jusqu'au 1er vendémaire an v, ou 22 septembre 1796.

IV. Si les écoles marchaient si mal, on a déjà dû deviner que le culte décadaire, cette autre forme d'enseignement philosophique encore plus odieuse, ne marchait plus du tout. Le journal le *Neuf Thermidor*, patronné et rédigé par les administrateurs du département, en fit même l'oraison funèbre, dans cet article plus que léger, le 7 juillet: « Eh bien, Messieurs les révolutionnaires, voilà vos décades enterrées. Nous redevenons catholiques en dépit de vous. Tant que vous avez été les maîtres, vous avez pu substituer vos maigres divinités à nos saints vigoureux et à nos aimables saintes; mais des êtres métaphysiques n'étaient pas faits pour lutter contre le brillant saint Michel, contre la perle des pécheresses, sainte Madeleine, et tant d'autres qui ne leur sont pas inférieurs. Allez, allez dénicher ces figures hideuses que vous nous avez données pour la Liberté et l'Egalité. Nous concevons fort bien la liberté et l'égalité en politique; mais en religion, je préférerais le moutardier et les visions de Diégo à ces enfants de votre imagination, devant lesquels vous avez voulu faire agenouiller de braves chrétiens, peu faits pour vos sublimes conceptions. Vos dieux ne sont bons que pour ceux qui n'en reconnaissent point. La multitude, dont vous aviez oublié de frapper les sens, s'est bien vite déclarée, dès qu'elle l'a pu, pour ses anciens patrons. Ce n'est pas que dans le commencement vous n'ayez eu des idées très heureuses, quand les plus jolies filles de la république prêtaient à votre culte le prestige de leurs charmes. Quand on vit la Raison sous les traits d'une de nos plus aimables citoyennes, chacun lui rendit les armes; elle eût fait tomber à ses pieds tous les partis. En vain vous aviez placé près d'elle trois prêtres apostats; leur souffle ne flétrit point l'éclat dont brillait la jeune déesse; et si, toutes les décades, ce spectacle attrayant se fût renouvelé, vous ne compteriez parmi nous que des fidèles. Oui, nous serions encore, comme vous le vouliez, de vrais païens, si l'on eût rehaussé de temps en temps notre ferveur par la vue d'une beauté chérie; mais vous nous

en avez trop tôt privés. Vous avez remplacé cela par des discours décadaires, confiés souvent à des hommes qui ne parlaient pas français. Si cependant, en faveur des principes, vous vouliez essayer de faire encore quelquefois monter la Raison sur son char triomphal, je connais bien des mondains qui se rangeraient autour d'elle; mais profitez de l'expérience, n'allez pas mettre à la place des frais et vivants appas de la déesse, ces effigies hideuses de Marat et de Chalier, auxquelles vous immoliez des victimes humaines. Teutatès ne peut plus être le dieu des Français. Adieu ; quand vous aurez suivi mes avis, je préférerai la décade au dimanche. »

Le culte décadaire n'était pas aussi mort que voulait bien le dire le sceptique et licencieux écrivain, et il devait même revivre un jour avec tout son attirail de chars et de déesses. Mais en attendant, il était maintenu dans toute la mesure possible par la Convention. Les décades continuaient à être les seuls jours de fériation et de repos pour les administrations et les tribunaux; la lecture des décrets et des bulletins de la Convention continuait d'avoir lieu dans les temples tous les décadis, et on persista même à y joindre des discours. Mais ces discours avaient bien changé de ton, à en juger par celui que prononça le citoyen Guillemet à l'assemblée du 10 prairial. « C'est aux jacobins, dit-il, que nous devons tous les maux de la France. A la tyrannie d'un seul ils ont substitué une tyrannie cent fois pire encore, la tyrannie individuelle de chacun d'eux. Sous une constitution qui proscrivait toute espèce de corporation, ils ont formé la corporation la plus vaste, la plus redoutable dont l'histoire ait jamais fait mention. Leurs ramifications s'étendaient d'un bout de la république à l'autre, ils s'étaient emparés de tous les fils du gouvernement. Tout en parlant sans cesse de la souveraineté du peuple, ils l'ont usurpée. Dans toute la France, les sociétés dites populaires furent le réceptacle de tous les hommes flétris, de tous les ambitieux, de tous les scélérats. Partout elles furent l'égide de cet amas de citoyens indifférents ou lâches, et malheureusement si nombreux, qui croyaient se soustraire au meurtre et au pillage en se réfugiant au milieu des assassins et des voleurs.»

Comme les assemblées décadaires n'avaient jamais trouvé d'assistants bénévoles que parmi les jacobins des villes, on comprend que ceux-ci furent peu tentés de continuer à s'y rendre lorsqu'on n'y entendit plus que des discours de cette espèce; aussi ces assemblées ne tardèrent-elles pas à être aussi désertes dans les villes que dans les campagnes. Le district d'Ornans demanda même s'il y avait lieu de continuer à faire la lecture publique des lois, les jours de décade, en ajoutant que les campagnards ne les avaient jamais chômés et que personne ne les chômait plus. Le procureur général répondit, le 24 juillet, que l'habitude de chômer les fêtes du culte romain n'était pas une raison suffisante pour empêcher la lecture publique des lois, aux jours fixés.

V. Si les administrateurs eux-mêmes se permettaient de persifler, avec leur scepticisme grivois, l'irréligion érigée en système gouvernemental, on comprend à quelles manifestations de haine et de mépris devaient se trouver en butte les rares apôtres de ce système égarés dans des campagnes où tous les partis étaient restés fidèles à Jésus-Christ. Le capucin apostat Leclerc, honni, comme on l'a vu, par la population catholique et protestante de Blamont, dont il avait dévasté les temples, avait obtenu auprès du district de Saint-Hippolyte un accueil bienveillant qu'il ne trouvait plus nulle part. Encouragé par cet appui, il reprit bien vite l'offensive et écrivit, le 27 avril, au district : « Les hommes ignorants sont si sots, qu'ils croient que leur salut dépend de l'extérieur de la religion. Il n'est pas surprenant que la diversité des cultes ait fait le malheur de la France monarchique pendant les croisades, la guerre des Albigeois, le massacre de la Saint-Barthélemi, etc., et qu'elle en fera de même dans la France républicaine, si on ne prend pas de grandes précautions vis-à-vis des ministres du culte, s'il en existe encore. Il y a un an, en envoyant au Comité d'instruction publique un dialogue sur la religion naturelle, comme la plus conforme à l'état républicain, je lui ai écrit ces mêmes réflexions. Cette diversité a toujours produit des haines et la désunion. On en voit un échantillon à Blamont. Chacun est fanatique dans sa secte. De tout temps les catholiques ont damné les pro-

testants et les protestants les catholiques. Ceux-ci ne peuvent pas vivre sans la messe administrée par un prêtre qui est leur dieu sur terre, et les autres ne peuvent pas vivre sans le prêche prononcé par leurs ministres. Des lois sages ne les corrigent pas; les prêtres et les ministres ne valent pas mieux l'un que l'autre. Ce sont des têtes dont les crânes sont aussi durs que ceux des nègres de la côte de Guinée, par conséquent très difficiles à casser. Des ministres qui se disent prudents, hommes d'esprit et en place, interprètent les lois à leur mode et les transgressent. Le citoyen Kilg, juge de paix, donne un mauvais exemple aux catholiques, qui sont jaloux du pouvoir qu'il se donne d'assembler son monde au prêche, les dimanches, dans le temple de Pierrefontaine. Par suite de cet exemple, les catholiques désirent un prêtre et disent qu'ils sont aussi bons que les protestants d'avoir un ministre qui leur fasse leurs cérémonies dans leur église. Je suis obligé, citoyens, de vous avertir des manœuvres qui se font à cette occasion, afin de parer aux inconvénients qui pourraient amener du trouble à Blamont et dans son canton. J'avais fait enlever des signes extérieurs, suivant ma mission, dans le temple de Pierrefontaine. Par ordre, probablement du citoyen Kilg, on les a remis. C'est cette raison qui a fait crier contre moi à Blamont, parce que les catholiques en voudraient faire autant, en remettant dans leur église ce qu'on y a enlevé. Vous voudrez bien, citoyens, appuyer la bonne volonté des administrateurs, qui voudraient me faire une indemnité pour les dépenses que j'ai faites dans le cours de ma commission d'adjudant, n'ayant pas été payé par le trésorier du parc de Germesheim, parce qu'il n'avait pas de fonds, a-t-il dit. Cela me met dans une détresse à ne savoir de quel côté recourir. Je n'ose pas emprunter ici, tous sont fanatiques, par conséquent tous mes ennemis, à la seule exception du citoyen Pommier, qui a la bonne volonté de me rendre service. »

La lettre de cet apôtre du philosophisme obligatoire montrait à la fois l'isolement humiliant et absolu auquel il était réduit, et le peu de soin que la république prenait de payer une partie de ses apôtres. Le district de Saint-Hippolyte crut

y voir autre chose, un triomphe pour l'irréligion, et il envoya cette pièce au département, en ajoutant : « A sa lecture vous vous convaincrez de la justice que cet ex-prêtre rend à ses confrères, et combien il importerait qu'elle reçût la plus grande publicité. — Diény, Mercier, etc. » Michel répondit très sagement au nom de l'administration départementale : « Le département a reçu votre lettre et l'adresse du capucin Leclerc sur le culte ; elle lui a paru insignifiante ; il estime que sa publicité ferait plus de mal que de bien. Au surplus, il paraît que le but du capucin est bien moins de rétablir l'ordre, que de se plaindre de n'avoir pas été payé de sa commission d'adjudant. Indiquez-lui la marche qu'il doit suivre pour obtenir son paiement, et dites-lui en même temps de peu s'embarrasser du culte protestant, turc ou catholique. »

Telle fut la dernière manifestation de l'esprit anti-chrétien dans le Doubs, à cette époque. L'accueil qu'elle trouva auprès du département fut une leçon pour les administrateurs de Saint-Hippolyte eux-mêmes, et dès lors ils ne songèrent plus à insulter aux sentiments si manifestes de tous leurs administrés.

La municipalité modérée de Besançon, en entrant en fonctions, trouva les mœurs publiques dans l'état déplorable qui avait été signalé si fortement, mais combattu avec tant d'insuffisance, par ses prédécesseurs. Le 3 juin, elle renouvela la défense expresse de rouvrir les bals publics, où une infâme spéculation continuait « à réunir, disait-elle, les femmes les plus dissolues, et qui donnaient lieu en outre à des rixes et des disputes. »

VI. La situation de l'église constitutionnelle du Doubs, à cette époque, était assurément la plus étrange et la plus pitoyable. Son chef, l'évêque Seguin, avait donné sa démission, qu'aucune instance ne devait le décider à reprendre. Sur ses neuf vicaires épiscopaux, deux, Jousserandot et Marlet, avaient renoncé pour toujours au caractère ecclésiastique. Le paisible abbé Millot, ennemi de tous les orages, s'était confiné aussi profondément qu'il avait pu au sein de la vie douce et confortable que lui assurait sa fortune. Grappin, nommé bibliothécaire de la ville de Besançon, vers la fin de la Terreur,

s'en tenait également à l'administration des livres, objets de ses premiers soins et de ses plus chères amours. Les jeunes Bouvenot et Tournier étaient fort hésitants entre le monde et cette espèce d'église des catacombes que ne relevaient ni la sainteté ni la considération. Le riche et prudent Bullet était moins tenté que jamais de se brûler les doigts à l'encensoir, et le vieux moine Roussel, ombre d'un prédicateur jadis en renom, avait achevé de s'effacer sous son bonnet rouge. Un seul de ces ex-conseillers épiscopaux avait conservé toute son énergie religieuse, c'était celui que l'évêque Seguin n'avait point choisi, l'oratorien Roy, qui trouva en lui-même assez de zèle, non-seulement pour reprendre la carrière si pleine d'humiliation et de tristesse que la Terreur avait interrompue, mais encore pour déterminer quatre de ses collègues indécis ou apathiques, à la reprendre avec lui.

Aussitôt que la loi du 3 ventôse eut rétabli la liberté des cultes, il réunit tout ce qu'il put trouver de prêtres constitutionnels autour de lui, au nombre de dix-huit. Quelques révolutionnaires laïques, modérés et notables, restés soumis à leur direction spirituelle, se joignirent à eux ; et, comme on l'a vu, leurs communs efforts, secondés par une administration bienveillante, leur procurèrent, à titre de location, la jouissance des églises de Saint-Jean et de Saint-François-Xavier, bien avant la loi qui rendit les églises au culte.

Au nombre de ces restaurateurs de la secte constitutionnelle se trouvait le citoyen Couchery père, l'un des adhérents les plus connus de cette petite église, et ce fut sans doute cette circonstance qui donna lieu à J.-B. Couchery son fils, procureur général du département, d'écrire la lettre suivante, adressée, vers le commencement d'avril, au journal *Le Neuf Thermidor*, et qui peint trop fidèlement l'état des croyances de la plupart des administrateurs à cette époque : « J'apprends que l'on me fait les honneurs du rétablissement du catholicisme dans cette commune, d'un sermon pour en réchauffer le zèle, et de la location d'une salle pour y rassembler les vrais croyants. Je ne désavouerais pas cette action, si je l'avais faite, et je ne me croirais pas déshonoré de la faire ; mais comme on pourrait répandre cette absur-

dité d'une manière dangereuse, je déclare que je désirerais trouver dans les préjugés religieux les plaisirs d'imagination qu'ils procurent aux têtes exaltées. »

Mais le P. Roy n'entendait pas se borner à rester le simple curé d'une ou deux paroisses fort pauvres et fort délaissées, au sein d'une ville où tout ce qui était compté avait généralement fait choix entre la foi catholique intégrale ou l'incrédulité absolue. Il avait participé à l'administration d'un diocèse, il voulut encore continuer ce grand rôle. Mais à quel titre? Là gisait la difficulté. Vicaire d'un évêque qui avait donné sa démission, il ne tenait plus de lui aucun pouvoir ; vicaire épiscopal en vertu d'une constitution civile du clergé entièrement abolie, il ne tenait plus d'elle aucun mandat. Le diocèse du Doubs et la métropole de l'Est qu'il avait administrés n'étaient même plus qu'un souvenir.

VII. Comme un certain nombre d'évêques constitutionnels avaient apostasié ou avaient péri sur l'échafaud révolutionnaire, dans beaucoup de départements, les débris des administrations diocésaines constitutionnelles se trouvaient plongées dans le même embarras. Le démon du schisme suscita pour les en tirer un homme d'une singulière puissance d'esprit, qui fut vraiment le pape de l'Eglise constitutionnelle et qui contribua plus que personne à la faire vivre jusqu'au concordat. Cet homme était Grégoire, évêque intrus de Loir-et-Cher et membre de la Convention, janséniste opiniâtre et républicain ardent, qui devait pourtant, comme beaucoup d'autres jacobins, devenir comte de l'empire et sénateur. Grégoire s'associa, à titre de conseillers ou assesseurs, deux évêques constitutionnels, Saurine et Royer, membres de la Convention comme lui, et deux autres membres du même épiscopat bâtard, Gratien et Desbois. En dépit de la législation civile qui avait anéanti entièrement l'église schismatique après lui avoir donné naissance, il résolut hardiment de relever cette église au nom des seuls principes gallicans, en l'appuyant, comme la défunte constitution civile du clergé, sur les théologiens, les canonistes ou les historiens ecclésiastiques de contrebande, et en se fiant aux instincts anti-romains encore vivaces dans plusieurs classes de catholiques

pour la faire tenir debout. Le 15 mars, les cinq évêques déclarèrent donc à la France, qu'étant réunis à Paris et assemblés au nom de Jésus-Christ, après avoir invoqué le Saint-Esprit, consulté les monuments les plus authentiques et les plus respectables de la foi et de la discipline de l'Eglise, et appelé auprès d'eux des prêtres et des fidèles recommandables par leur piété et leurs lumières, ils soumettaient aux évêques des autres diocèses, ainsi qu'aux églises veuves, les règles de discipline provisoire qui leur avaient paru les plus propres au rétablissement du culte catholique. Au premier rang figuraient celles-ci :

« Nous suivons l'esprit de l'Eglise, en adoptant la distribution qui s'est faite des arrondissements ecclésiastiques, conformément aux distributions civiles. — Dans la distribution actuelle de la France, les diocèses resteront sous le régime des dix métropoles. — Nous conservons provisoirement la distribution actuelle des paroisses. — La seule manière canonique de pourvoir aux évêchés vacants est l'élection. — Nous présenterons le plus tôt possible le mode d'élection des évêques et des curés, conformément aux règles canoniques de la primitive Eglise. — Conformément à l'esprit du gouvernement de l'Eglise, et à la pratique des temps les plus reculés, l'évêque a deux conseils ; le premier, composé de tous les pasteurs du second ordre du diocèse ; le second, composé des curés de la ville épiscopale et des prêtres que l'évêque emploie pour le gouvernement du diocèse. Dans le cas où leur nombre ne s'élèverait pas à douze, ce nombre sera complété par les curés les plus voisins. Ce conseil, dès les premiers temps de l'Eglise, était désigné sous le nom de *presbytère ;* à lui appartenait le gouvernement du diocèse pendant la vacance du siége. — A cause du malheur des temps présents, et pour cette fois seulement, le presbytère pourra être composé d'un nombre beaucoup moindre. Nul ne pourra en être membre s'il n'a tenu pendant la persécution une conduite notoirement irréprochable. »

VIII. Parmi les tristes mystères de l'esprit humain, on peut compter l'extrême facilité avec laquelle les hommes les plus rebelles à l'autorité légitime se soumettent à l'autorité

usurpée la plus contestable. Le clergé assermenté, en refusant d'obéir au pape et aux évêques, avait accepté l'autorité diciplinaire d'une assemblée de voltairiens et de jansénistes ; il n'accepta pas avec moins d'empressement la dictature spontanée de Grégoire et de ses quatre adjoints ; quelle autorité n'aurait-il pas acceptée, pourvu qu'on ne lui demandât pas de reconnaître qu'il s'était trompé ?

Quant au P. Roy, il avait trouvé la solution de toutes ses difficultés dans l'institution du *presbytère*. Que cette institution fût réellement empruntée aux temps apostoliques, ou qu'elle eût sa véritable source dans l'esprit ingénieux de Grégoire, elle avait pour elle un titre encore plus décisif, c'était la nécessité. Le Doubs eut donc son *presbytère*, et même un presbytère exactement composé de douze membres, selon la formule. Ce ne fut pas sans peine qu'on y arriva ; et à en juger par le personnel dont il fut composé, il fallut convoquer le ban et l'arrière-ban du parti. A la suite du P. Roy figuraient Bouvenot, Bullet, Tournier et Roussel, ex-vicaires épiscopaux, J.-C. Cusin, curé de Sens, dans le Jura, Cl.-F. Devillard, intrus trop connu de Pontarlier, J.-Simon Gurgey, ex-moine, intrus à Roche, Lhomme, curé assermenté du Grand-Vaire, Guyot, ancien curé de Mouthier, Marion, intrus à Bregille, et J.-B. Coignet, ex-dominicain, vicaire à Saint-Pierre.

Vers la fin d'avril, cette réunion de prêtres publia une sorte de lettre pastorale sous le titre de : *Adresse du presbytère ou conseil permanent du diocèse du Doubs, le siége vacant, aux fidèles du culte catholique, apostolique et romain.* Après avoir gémi sur les excès de tout genre qui venaient de souiller et de terrifier la France, l'organe des douze apôtres, Bouvenot, choisi comme le plus éloquent, faisait, de la décadence de la foi et des mœurs avant la Révolution, un tableau qui heureusement ne pouvait concerner que les classes opulentes des villes, et se trouvait glorieusement réfuté par les exemples de fidélité courageuse multipliés à l'infini dans nos campagnes. Puis l'auteur montrait Dieu punissant l'abandon dont il avait été l'objet, en abandonnant, à son tour, l'homme à ses propres inspirations et à son sens réprouvé. « Alors,

disait-il, nous avons vu un esprit de fureur et de vertige s'emparer de tous les cœurs et souffler sur nous l'anarchie et tous les désordres.... Nous avons vu le plus affreux vandalisme ravager nos temples et prostituer les lieux saints.... Nous avons vu d'abominables ministres abjurer leurs croyances, raffiner en impiété, inventer des blasphèmes nouveaux, surpasser en scélératesse les suppôts de l'irréligion et épouvanter tous les peuples par leurs excès.... La nation elle-même ne s'est plus reconnue. Quel débordement de corruption ! quelles mœurs ! quel avilissement ! quelles idoles ! quelle tyrannie ! quels forfaits !... Mais aussi quelle plus grande preuve du besoin de la foi ! Quel raisonnement plus convaincant de l'influence de la religion sur le bonheur des peuples et la prospérité des empires ! »

Mais cette religion sainte, on reprochait aux constitutionnels eux-mêmes de l'avoir mutilée ; on continuait à les accuser de schisme et d'hérésie. « Alors, dit le rédacteur de l'adresse, pour prouver que, si nous avons différé par des opinions politiques, nous avons toujours resté sur la ligne invariable des dogmes de l'unité catholique, nous allons faire une confession franche de notre foi.

» Nous déclarons donc devant Dieu que nous professons de cœur et d'esprit la religion catholique, apostolique et romaine.... Nous croyons que, pour conserver à jamais l'unité de foi, Jésus-Christ a donné à son Eglise un chef visible ; que celui-ci est le pape, véritable et légitime successeur de saint Pierre, et le premier pasteur du peuple catholique ; que sa primauté réelle et de droit divin est une primauté non-seulement d'honneur et de préséance, mais encore d'autorité et de juridiction canonique ; qu'on ne peut, sans rompre l'unité de foi, refuser à ce chef les droits qui lui sont accordés par l'Epoux de l'Eglise.

» Profondément pénétrés de respect et de soumission pour le souverain pontife, nous croyons néanmoins qu'il ne peut, par un abus d'autorité, changer la république chrétienne en une monarchie ; qu'il ne peut asservir l'Eglise dont il est le chef et dont tous les autres membres sont ses frères ; qu'il ne peut, au gré de son caprice, frapper du glaive de l'excom-

munication, ni séparer de sa communion telle ou telle partie de l'Eglise, sans un jugement en forme et un décret solennel de l'Eglise même ; qu'il n'a aucun droit sur le temporel des peuples, parce que, suivant la déclaration formelle de Jésus-Christ, son royaume n'est pas de ce monde. »

Après avoir ainsi fait ses réserves pour le cas où il viendrait à l'esprit du pape de s'emparer des finances, des armées et des vaisseaux de la France, l'auteur partait de là pour attaquer aussi ces prêtres « fauteurs de rébellion, dont la conduite et les discours, disait-il, tendaient à changer la forme des gouvernements, et qui portaient l'intolérance au point d'en méconnaître les lois fondamentales, au lieu de rester, à l'exemple de Jésus-Christ et des apôtres, religieusement soumis à la puissance temporelle. »

Cette double admonestation distribuée au pape et aux prêtres réfractaires, l'auteur revenait, par une inspiration meilleure, aux bienfaits de la religion, et il en présentait un tableau aussi vrai que consolant. Il portait ensuite un regard attendri sur cette jeunesse qui, depuis plusieurs années, ne recevait plus d'autre instruction, plus d'autre exemple, que ceux de la dépravation et du blasphème ; il cherchait à émouvoir les parents sur le sort de ces jeunes âmes écloses au milieu de l'affreuse tourmente, et il promettait de les entourer de soins tout particuliers. Il abordait enfin la grande question qui, en ce moment, préoccupait tous les esprits et tous les cœurs : celle de la réconciliation avec ces autres prêtres qu'il venait de traiter de brouillons et d'ennemis de leur pays, et il s'écriait avec toutes les effusions d'une tendresse oratoire : « Pour mettre le comble à notre joie et un terme à nos malheurs, il ne nous reste plus qu'un vœu à former, c'est une réunion prompte et sincère avec nos anciens collaborateurs dans le saint ministère. Les peuples ont trop longtemps gémi de cette scission scandaleuse, opérée par une guerre d'opinions. Il est temps d'éteindre dans les délices d'un embrassement fraternel les animosités, les haines de tous les partis. O vous, ministres de la religion catholique, de cette religion de paix, d'union et de charité, quelles que soient les opinions qui vous éloignent de nous, ne rejetez

pas notre prière; ne repoussez pas les tendres empressements que nous vous exprimons dans toute la sincérité de nos cœurs : approchez et jugez-nous. Le serment exigé par la constitution de 1791 n'existe plus comme loi d'Etat; alors des circonstances impérieuses le rendirent nécessaire, et nous nous fîmes un devoir d'y souscrire. Aujourd'hui la liberté indéfinie des cultes et des opinions religieuses, proclamée par les représentants de la nation, n'impose plus aux ministres, quels qu'ils soient, qu'un acte de soumission à la république : voilà donc ce point si longtemps discuté qui disparaît entièrement. Quel obstacle peut s'opposer encore à la réunion que nous sollicitons? Nous vous déclarons que tous les sacrifices de l'amour-propre et de l'intérêt vous sont assurés; que nous désirons la paix à quelque prix et à quelque condition que vous la mettiez, sous la réserve seulement que vous n'exigerez rien que de conforme à la vérité, à la justice et à la loyauté. Nous savons que nous n'avons pas été honorés du sacerdoce pour nous, mais pour le bien de nos frères ; lorsque la charité nous commandera de cesser toutes fonctions, nous nous retirerons paisiblement. Attachés invariablement à la religion et à la patrie, fidèles au gouvernement républicain adopté par le peuple français, nous regarderons toujours la rétractation du serment de 91 comme une lâcheté et un crime; nous n'abandonnerons jamais les libertés de l'Eglise gallicane, et surtout nous éloignerons des exercices de notre culte tout caractère de clandestinité qui pourrait le rendre suspect au gouvernement. Nous tâcherons d'allier les vertus civiques aux vertus chrétiennes, nous en donnerons l'exemple imposant aux peuples qui nous sont confiés; nous vous cédons sans peine toute autre prérogative, et le plus beau jour de notre vie sera celui qui éclairera notre rapprochement et notre réconciliation. »

Bien que l'évêque Grégoire retrouvât dans l'*Adresse* du *presbytère* du Doubs l'orgueilleuse opiniâtreté de sectaire qui le dominait lui-même, il n'accorda à cette pièce, dans son journal officiel, qu'une mention mélangée d'éloge et de blâme, comme il convenait du reste à un bon janséniste, qui, s'il refusait au pape le privilége de l'infaillibilité,

n'avait aucun doute qu'elle ne lui eût été départie à lui-même par la Providence. « Quel spectacle consolant, disait-il dans ses *Annales de la religion*, le presbytère de Besançon offre dans ce moment à l'Eglise de France!.... Il vient de prendre les rênes du diocèse, que son évêque, bien différent de la plus grande partie de ses collègues, a eu la lâcheté d'abandonner. Le titre de *Lettre pastorale*, qui est connu dans le style de l'Eglise, aurait mieux convenu que celui d'*Adresse*. Cet ouvrage est très bien écrit. Nous regrettons que les auteurs n'aient fait aucun emploi des paroles de l'Ecriture sainte et des Pères; que la profession de foi soit trop oratoire et ne contienne pas suffisamment de détails. L'auteur annonce un talent qui devient bien rare. »

IX. Les prêtres orthodoxes de Besançon répliquèrent vivement à l'*Adresse* du P. Roy et de ses onze associés, par des *Réflexions* qui furent imprimées soi-disant à Paris, en vingt pages in-12. Ils commençaient naturellement par demander aux douze *presbytériens* de quelle autorité ils relevaient, et de quel droit ils adressaient une instruction pastorale aux fidèles du culte catholique, apostolique et romain. Ce ne pouvait être à titre de conseil épiscopal, puisque ces conseils avaient été supprimés par des lois pour lesquelles les auteurs de l'adresse professaient la soumission la plus respectueuse. D'ailleurs, leur prétendu *presbytère* était une création toute nouvelle, qui n'avait rien de commun avec l'ancien conseil épiscopal, que de compter, parmi ses douze membres, quatre ex-vicaires de M. Seguin. La constitution civile du clergé étant supprimée, ils ne pouvaient plus avoir qu'une organisation tout à fait arbitraire et uniquement dépendante de leurs volontés personnelles. Or, à qui pourraient-ils faire croire que l'administration de l'Eglise de Jésus-Christ pût dépendre du caprice et de la volonté de quelques individus sans titre et sans mission? Prétendraient-ils tirer leur organisation de la discipline primitive de l'Eglise et ne faire que ressusciter les anciens canons? Mais d'abord on leur avait déjà prouvé surabondamment que ces prétendues résurrections n'avaient rien de réel, et qu'elles servaient de prétexte à des nouveautés qui n'avaient jamais eu cours dans l'Eglise. Mais, à sup-

poser même que ce retour à la discipline primitive fût réel et sincère, de quel droit deux ou trois simples prêtres pouvaient-ils se permettre de changer la législation actuelle de l'Eglise et de substituer aux lois régnantes des lois que l'Eglise avait jugé convenable d'abroger? La nécessité ne pouvait pas davantage légitimer l'autorité que s'attribuaient les signataires de l'*Adresse*. Aptes, il est vrai, par leur caractère sacerdotal, à remplir le ministère sacré, ils n'avaient reçu de personne la juridiction indispensable pour être préposés à une portion quelconque du troupeau de Jésus-Christ. Les fonctions ecclésiastiques leur avaient été même interdites à tous, par deux brefs du pape qui avaient reçu l'acquiescement de tous les évêques de la catholicité, et avaient par conséquent force de loi, aux yeux même des gallicans les plus prononcés.

Les douze presbytériens avaient fait sans doute une profession très explicite de soumission envers le saint-siége; « mais, disait l'auteur des *Réflexions*, la conduite de ces messieurs répond-elle à leurs discours? Si le souverain pontife est le chef de l'Eglise, le premier pasteur du peuple chrétien, il faut donc l'écouter quand il parle; qu'il soit infaillible ou non, sa voix mérite toujours l'attention, le respect, la soumission de tous ceux à qui il porte la parole. Quoique les prêtres du *presbytère* de Besançon ne se croient sûrement pas infaillibles, ils exigent néanmoins l'attention, le respect et la soumission des peuples qu'ils prétendent confiés à leurs soins, et ils regardent comme des rebelles ceux qui refusent de les écouter. Or, n'est-il pas constant que le souverain pontife a parlé aux prêtres qui composent le *presbytère* de Besançon, ainsi qu'à tous les intrus de France? Les brefs, qu'on a feint d'ignorer dans les commencements de leur promulgation, sont aujourd'hui connus et publiés partout. Le souverain pontife y déclare qu'il repousse et condamne le serment exigé par la constitution de 1791, et messieurs du *presbytère* déclarent qu'ils regarderont toujours la rétractation de ce serment comme une lâcheté et un crime, méprisant ainsi non-seulement la décision du souverain pontife, mais celle de l'Eglise entière qui la confirme.

» Les membres du *presbytère* finissent leur adresse par former des vœux pour une réunion prompte et sincère avec les pasteurs insermentés. Mais si les vrais et légitimes pasteurs se réunissaient avec les *presbytériens* et leurs semblables, ils se sépareraient de la vraie Eglise. Que messieurs les *presbytériens* nous montrent un acte qui prouve qu'ils sont en communion, je ne dis pas avec tous, mais avec un seul évêque de l'Eglise catholique? Que ces messieurs aillent se présenter dans les différents diocèses des autres Etats de l'Europe, et qu'ils s'annoncent tels qu'ils sont, et ils verront si on les recevra comme on a reçu les évêques et les prêtres insermentés.

» Pour vous, pauvre peuple français, qu'on a séduit et trompé et qu'on cherche à retenir dans l'erreur, dites-vous à vous-même : quoique nos nouveaux pasteurs prétendraient professer la même foi, célébrer la même messe, nous administrer les mêmes sacrements que les anciens, cependant ils ne sont reconnus ni du souverain pontife ni des autres évêques catholiques : ils ne sont donc pas dans la vraie Eglise. Jusqu'ici vous n'avez pas vu de vos anciens pasteurs se rétracter pour se ranger du côté des intrus, au lieu que, grâce au Ciel, vous avez déjà vu bien des intrus et des jureurs, qui, dociles aux remords de leur conscience, se sont rétractés de leur serment et ont demandé à se réunir à vos anciens pasteurs et au souverain pontife. Qu'est-ce qui les a déterminés à cette démarche ? Ce n'est pas l'intérêt, puisqu'ils renonçaient à leurs places sans aucune espérance. Ouvrez donc enfin les yeux, vous tous qui suivez encore la voie de la perdition, et n'hésitez plus à renoncer à l'erreur pour rentrer dans le sein de l'Eglise. Vos pasteurs intrus ne cessent de vous parler de l'obéissance aux lois de l'Etat ou de la nation. Mais si vous aviez dû obéir à toutes les lois de la nation, où en seriez-vous pour la religion? N'a-t-on pas voulu vous jeter dans l'idolâtrie et vous faire perdre l'idée de Dieu? N'a-t-on pas voulu vous faire adorer la Raison, la Liberté, divinités chimériques, et même des personnes scandaleuses? Si vous aviez été assez pervertis, c'en était fait de la religion catholique en France, et l'on vous aurait ré-

duits à n'avoir plus ni culte ni foi. Remerciez Dieu de vous avoir préservés d'un tel malheur, et rentrez incessamment sous la conduite de vos premiers pasteurs, puisque les pasteurs constitutionnels ne sont établis que par ceux qui ont voulu vous ôter la religion. De tels hommes ne peuvent pas vous donner de bons pasteurs. »

Evidemment il n'y avait rien à répondre à des arguments de cette force, et l'on regrette que l'animation de la polémique les ait affaiblis plutôt que corroborés par d'autres considérations qui n'avaient pas le même degré de justesse et de vérité. Ainsi dans le même écrit, les prêtres constitutionnels étaient accusés d'une manière trop générale et trop absolue d'avoir provoqué à la déportation et au massacre des prêtres fidèles. Sans doute, un grand nombre d'intrus avaient scandaleusement pressé les autorités de les débarrasser de leurs prédécesseurs en les éloignant ; mais il y avait bien assez de méchanceté et de haine dans l'âme des *philosophes* de l'assemblée législative ou des administrations départementales, bien assez de férocité naturelle dans les septembriseurs de Paris, pour que tout l'odieux des proscriptions et des massacres reste à la charge de ceux qui les ont commis.

C'était également à tort que les auteurs de cet écrit refusaient à une partie du clergé constitutionnel l'honneur d'avoir gardé, en face de la Terreur, une attitude pleine de dignité et de courage. A Besançon même, n'avait-on pas vu en détention les évêques du Jura et de la Haute-Saône, et un grand nombre de prêtres assermentés du Doubs, du Jura et de l'Alsace, dont tout le crime était leur fidélité à la foi chrétienne? Deux autres prêtres du diocèse, MM. Courtot et Baudot, n'avaient-ils pas également versé leur sang sur l'échafaud de Paris, pour la même cause? La liste générale des victimes des tribunaux révolutionnaires ne présente pas moins d'une centaine de noms de prêtres constitutionnels. Plusieurs furent sans doute victimes de la politique ; mais un grand nombre ne furent condamnés que comme fanatiques, c'est-à-dire attachés à la religion, et plusieurs, expressément, pour avoir tenu des registres de baptêmes, fait des processions et repris leur

ministère après avoir abdiqué. Combien d'autres se trouvaient en même temps confondus, sur les pontons, avec les confesseurs d'une foi plus pure, au témoignage même de ces derniers !

X. Le *presbytère*, péniblement formé en vue de la publication de son *Adresse*, ne tarda pas à se dissoudre, et l'actif P. Roy se vit forcé de recruter d'autres collaborateurs. L'abbé Bouvenot quitta bientôt la secte constitutionnelle et rentra dans le sein de l'orthodoxie, mais sans reprendre ses fonctions ecclésiastiques. L'abbé Tournier renonça également au ministère, pour entrer dans une administration civile, mais sans qu'on sache quel bagage doctrinal il y emporta. Le P. Roussel, qui n'était plus qu'une ruine, se retira à Belfort. Quant à l'abbé Bullet, il n'avait jamais pris qu'une faible part à l'administration diocésaine, et il avait encore moins de goût pour l'apostolat pauvre et humilié auquel les constitutionnels étaient réduits en ce moment ; il les abandonna donc bien vite à leur malheureux sort, pour se consacrer entièrement à la gestion de ses biens, qui étaient considérables, et de ses procès, qui ne furent pas sans éclat. Il eut, notamment avec l'un de MM. Droz, une contestation pécuniaire qui lui valut l'honneur d'occuper et d'amuser un instant toute la ville. Son antagoniste, qui était homme de lettres et d'esprit, publia contre lui un pamphlet d'une cinquantaine de pages, où l'opulent abbé était malmené avec une verve fort comique ; et si tous les faits étaient exacts, il le méritait bien. Bullet avait plusieurs sœurs religieuses ; en 1792, elles furent chassées de leur couvent, sans aucune ressource. Comme elles étaient restées plus fidèles que lui à l'orthodoxie, au lieu de leur accorder une place dans son appartement, qui était des plus vastes, et à sa table, qui était servie à l'avenant, il amodia pour elles, dans la maison de M. Droz, un petit logement dont il s'engagea à payer le loyer. Quant à tous les autres besoins de ses sœurs, il leur donna généreusement, pour y pourvoir, le conseil de réunir quelques élèves et de vivre du produit de cette petite école. Ces pauvres filles étaient affligées d'une santé déplorable ; elles prirent seulement deux élèves et se nourrirent

comme elles purent avec les quelques mesures de blé qu'elles recevaient en paiement de leurs leçons. Quant au loyer, resté seul à la charge de leur frère, l'ex-conseiller épiscopal s'arrangea de manière à s'en acquitter à très bon marché. Le prix de ce loyer avait été fixé à 140 livres. Au moment du bail, cette somme en assignats représentait encore la valeur de vingt-cinq à trente mesures de blé. Les assignats n'ayant pas cessé de baisser depuis cette époque, Bullet ne rougit pas de faire offrir à titre de paiement, à M. Droz, des assignats dont la valeur nominale était bien encore de 140 livres, mais qui n'avaient même plus la valeur réelle d'une demi-mesure de blé. M. Droz rendit aux sœurs Bullet les modestes assignats qu'elles lui présentaient de la part de leur frère, et leur dit d'en acheter des pommes de terre, dont elles avaient grand besoin. Quant à lui, il se promit de faire payer cher au riche abbé ses procédés de financier républicain, en les mettant sous les yeux du public et en montrant comment il savait s'acquitter de ses devoirs sociaux, soit envers ses sœurs, soit envers ses créanciers. En lisant les pages mordantes dont il faisait les frais, l'abbé Bullet dut trouver certainement qu'il s'en serait tiré encore à meilleur compte en payant à M. Droz l'intégralité de ce qui lui était dû. Un pareil homme n'était évidemment pas fait pour l'apostolat.

Un autre membre du presbytère, Coignet, quitta le ministère actif pour devenir bibliothécaire, à la place de Grappin, démissionnaire et retiré à Gy. Le facétieux capucin Devillard avait besoin d'un théâtre bien obscur pour y trouver encore quelque crédit ; il le sentit et alla en conséquence se confiner à Moncley. Les autres associés du P. Roy étaient des vieillards ou des moines inertes, qui ne pouvaient pas lui être de la moindre utilité pour la reconstitution de l'église constitutionnelle. Du reste, ils n'avaient figuré sur l'adresse du *presbytère* que pour former le nombre de douze membres fixé par Grégoire et ses quatre cardinaux.

XI. La masse du clergé constitutionnel du Doubs paraît s'être mise peu en peine de cette nouvelle autorité, née spontanément, comme un champignon, au milieu des rui-

nes. Elle se divisa en quatre parts bien distinctes. Une trentaine de ces prêtres, appartenant en majorité à l'ordre monastique, et compris la plupart, au nombre des premiers abdicataires, avaient quitté tout à fait et pour toujours le caractère sacerdotal. Ils ne conservèrent d'ecclésiastique qu'une pension, desservie, on ne sait trop pourquoi, à ces apostats jusqu'à leur mort. Ils gardèrent aussi certains traits de physionomie qui, sous les costumes les plus divers et dans les compagnies les plus mêlées, les faisaient encore reconnaître pour des prêtres.

La seconde part de ce malheureux clergé, composée d'une centaine de moines qui n'avaient accepté des fonctions pastorales que sur les instances plus ou moins impératives du département ou des districts, fut heureuse de rentrer dans le repos, qui était pour elle comme une seconde nature ; et depuis cette époque elle se borna à vivre paisiblement de ses pensions monastiques, en ne faisant plus acte de piété que pour sa satisfaction personnelle.

La troisième part, composée principalement des anciens curés et vicaires qui avaient prêté serment, et pour le reste, de moines ou de jeunes prêtres ordonnés par les évêques intrus, reprit la direction des paroisses qu'elle desservait avant la Terreur. Cette portion du clergé constitutionnel fut la plus nombreuse et s'éleva à plus de cent curés ou vicaires.

Enfin, une trentaine d'anciens curés ou vicaires assermentés, avec deux ou trois moines et autant de jeunes prêtres de nouvelle création, se séparèrent du schisme pour rentrer au sein de la véritable Eglise.

Parmi les lettres de prêtrise déposées pendant la Terreur, il s'en trouvait encore, dans les bureaux du département ou des districts, un grand nombre qui n'avaient pas été brûlées, à titre d'encens, sur l'autel de la Raison. Lorsque les prêtres constitutionnels se disposèrent à reprendre l'exercice de leur ministère, ils prièrent l'administration de leur rendre leurs papiers. La première réclamation de ce genre fut adressée, le 16 mai, au département par un homme dont le concours devait médiocrement servir la nouvelle église constitution-

nelle. Oudot-Guerrissot protesta, dans sa requête, qu'il n'avait remis ses lettres de prêtrise que par crainte, après les plus fortes sollicitations, et avec l'intention de reprendre ses fonctions aussitôt que le gouvernement le permettrait. Le département répondit qu'aucune loi n'avait ordonné la remise des lettres de prêtrise, et que toutes les pièces de cette espèce étant au moins des papiers inutiles pour l'administration, elles seraient rendues à tous ceux qui les réclameraient. Un grand nombre ne furent point réclamées et subsistent encore dans les archives de la préfecture.

XII. Dans le petit nombre de paroisses où les curés assermentés avaient conservé la confiance de tous les habitants, la reprise de leurs fonctions publiques fut fêtée avec une vive allégresse; la commune du Luhier surtout fit éclater de véritables transports. Maillot aîné écrivit, le 10 juin, au district : « Je viens, au nom de près de trois cents patriotes, vous témoigner la satisfaction et la joie qu'a occasionnées la réception de la loi du 11 prairial. » Mais cette satisfaction sans mélange resta le privilége d'un très petit nombre de communes. Partout ailleurs, les intrus se retrouvèrent en lutte avec les catholiques fidèles, et les conflits ne tardèrent pas à se multiplier.

A peine redevenus libres, les schismatiques de certains villages redevinrent aussitôt persécuteurs, et le département lui-même fut obligé d'intervenir pour les faire rentrer dans le devoir. Le 13 juin, Couchery, procureur général, écrivit au district de Baume : « Vous devez combattre tous les genres d'intolérance et ne pas plus permettre les vexations qu'on exerce au nom de Dieu, que celles qui se commettent au nom de la liberté. Différents rapports m'ont appris que, dans la commune de Gondenans-les-Moulins, on a coupé les cheveux à des femmes qui refusaient d'aller à la messe des prêtres constitutionnels ; qu'on s'est porté chez un nommé Jeanney, et que sous le même prétexte, on a cassé ses meubles et commis d'autres violences coupables. La municipalité, décorée des attributs de la loi, était présente et a encouragé le désordre au lieu de l'arrêter. Vous connaissez là-dessus vos devoirs. Les magistrats doivent punir ceux qui cherchent à

exciter des querelles politiques sous prétexte de la différence des cultes. Ils doivent obliger toutes ces sectes à la soumission aux lois, et quand elles obéissent, n'en distinguer et n'en favoriser aucune. Avec cette tolérance, on sauvera la république et l'on anéantira le fanatisme. » Le district de Baume, pour montrer qu'il était animé des mêmes sentiments de justice, s'empressa d'envoyer au département l'arrêté suivant, qu'il avait pris le 10 juin : « Le directoire, instruit qu'au mépris des lois sur la liberté des cultes, des malveillants veulent encore asservir les opinions par des actes arbitraires et tyranniques, et qu'ils se portent même à des excès d'autant plus répréhensibles, qu'ils traînent des citoyens dans la boue, sous prétexte qu'ils ne pensent pas comme eux, leur coupent les cheveux et les signalent ainsi au public; qu'une semblable conduite entraîne toujours des attroupements dangereux; arrête qu'il est défendu à tout citoyen d'exercer aucun acte de force ou de violence contre d'autres citoyens, à l'occasion de leurs opinions religieuses. Les municipalités sont responsables de tous les mauvais traitements. » Le district ajouta qu'il allait prendre des informations sur la municipalité de Gondenans, et la faire punir, si elle était coupable.

Quelquefois, après avoir tracassé et outragé leurs adversaires, les constitutionnels trouvaient encore le moyen de se poser en victimes, comme firent les dix-neuf signataires de la plainte suivante, adressée, le 22 juin, au département : « Les bons patriotes et vrais républicains de la paroisse de Leugney exposent qu'ils sont souvent outragés et molestés par les habitants d'Orsans, ainsi que par tous les autres mauvais citoyens de leur voisinage que les prêtres insermentés et rebelles ont séduits et embêtés par leurs prédications fanatiques. Ils tiennent les propos les plus indécents contre la constitution, ainsi que contre les députés, qu'ils voudraient détruire. Ils traitent d'apostats, de schismatiques et d'intrus les prêtres constitutionnels, ainsi que ceux qui assistent à leurs offices, et disent contre eux toutes sortes d'horreurs, et les maltraitent de la manière la plus indigne et la plus cruelle. Dimanche dernier, trois citoyens de Courtetain étant

à l'église d'Orsans pour y prier, entendirent au dehors des personnes qui tenaient de mauvais propos contre eux. Ils sortirent à l'instant, dans la crainte d'être insultés. Au moment qu'ils parurent, ils furent outragés par des femmes du lieu, qui excitèrent l'alarme dans la commune. Plus de deux cents personnes accourent au bruit, armées de pieux, de pierres et de perches. Deux de ces bons citoyens prirent la fuite ; l'un d'eux reçut un coup de pierre à la tête et en fut ensanglanté. Le troisième, plus courageux, ne voulut pas prendre la fuite. Il dit qu'il était entré dans leur église pour y prier ; qu'il ne voulait pas être de leur sentiment, qu'il aimerait mieux mourir que de cesser d'être bon citoyen. Ces propos irritent la cohorte. Ils s'enflamment de colère ; hommes, femmes, enfants, se jettent sur lui, il en terrasse plusieurs en se défendant ; mais il fallut céder à la force. Accablé de coups, il tomba par terre, où il resta quelques moments sans pouvoir se remuer. Quelques-uns de cette troupe furibonde, moins inhumains, l'aidèrent à se relever, et le ci-devant chanoine Tripard, qui était dans l'assemblée, lui porta la parole, en le traitant de gredin et en lui disant : « C'est ton intrus de curé de Leugney qui t'a » soûlé pour venir voir ce que nous faisons dans notre église ; » va-t-en lui dire comme nous t'avons reçu ; je veux moi- » même t'y conduire. » Le malheureux sortit d'Orsans et vint comme il put à la cure de Leugney avec plusieurs citoyens qui l'accompagnèrent, attendris par son état, et lui pansèrent ses plaies. Une heure après, les officiers municipaux d'Orsans en corps, avec le chanoine Tripard, le nommé Petitcuenot, prêtre insermenté et déporté, se présentèrent à la cure de Leugney, et firent des plaintes au curé contre le pauvre malheureux, le traitant de mauvais sujet et de perturbateur. « Voici notre curé, dirent-ils, qui s'est soumis à » la loi, il ne craint rien, il peut aller librement de jour et » de nuit. Recommandez à vos gens de ne plus venir à Or- » sans nous troubler. Vivons tous en paix et soyons amis. » Le curé de Leugney leur répondit qu'il avait toujours aimé la paix et conseillé à ses paroissiens de n'insulter personne ; que Petitcuenot ferait dans sa paroisse ce qu'il voudrait, et

que lui demeurerait dans la sienne. Ils se retirèrent assez mal contents de son accueil. — Personne n'ignore les rassemblements qui se sont faits à Orsans si souvent, de jour et de nuit, non plus que les fonctions qu'y ont faites les prêtres proscrits par les lois. On sait partout également le rassemblement qui s'est fait à Orsans il y a quinze jours, composé de plus de cinq mille âmes, gens de tout sexe et tous fanatiques des différentes paroisses du voisinage, qui y ont été conduits processionnellement par leurs prêtres déportés, et qui, en s'en retournant, accablèrent d'injures les citoyens de la paroisse de Leugney, qui revenaient de la messe, et dirent cent horreurs de leur curé constitutionnel. De semblables forfaits font craindre aux bons patriotes, qui sont en petit nombre, pour leurs personnes et leurs propriétés ; c'est ce qui les engage à vous porter leurs plaintes. »

Le district de Baume, à qui l'affaire fut envoyée, ne paraît pas avoir été bien édifié sur l'innocence et la candeur de ces infortunés patriotes, non plus que sur la sincérité de leurs visites au saint sacrement ; il se borna à répondre que leur pétition devait être adressée au juge de paix, la vérification des faits signalés étant de sa compétence.

XIII. Du reste, il était impossible qu'on ne vît pas plus d'une fois, dans le cours d'une lutte si longue et si acharnée, les défenseurs du bon droit s'égarer eux-mêmes dans de regrettables représailles, et que chez ces hommes agrestes et pleins de séve, la nature ne reprît pas quelques instants le dessus. Ainsi le 18 avril, le capucin Cl.-Jos. Dufay, intrus à Branne, se plaignit au district que, dans la nuit du 15 au 16, on avait tiré deux coups de fusil contre les volets d'une fenêtre de sa maison. Le district renvoya la plainte au juge de paix de Clerval, et l'auteur de cet acte d'intimidation et de désordre paraît être resté inconnu. Ce délit peut n'avoir été inspiré que par une vengeance personnelle ; mais il a pu aussi être une suite de la lutte religieuse.

On doit en dire autant des troubles qui éclatèrent à Echevanne, dans la nuit du 3 au 4 août, et qui furent ainsi dénoncés au département par le district d'Ornans, sans indication du parti auquel appartenaient les prévenus : « La nuit

dernière, il est arrivé du désordre et du trouble à Echevanne. Des séditieux se sont attroupés, ont environné la maison du fermier de la citoyenne Ferrière, d'Ornans, et en ont brisé les portes et les fenêtres. Nous ignorons ce qui a pu donner lieu à ce délit. Nous avons interrogé le fermier, qui est venu se plaindre. Nous lui avons demandé si les opinions religieuses n'entraient pour rien dans cet événement, et si la conduite qu'il avait tenue n'aurait pas aigri et offensé les esprits. Il a répondu que non; mais nous ne le croyons pas. Nous avons invité le juge de paix à commencer ses informations et ordonné à la gendarmerie de l'accompagner, afin d'imposer davantage aux malveillants. Le plaignant déclare que le procureur de la commune est l'un des plus coupables. Si le fait se vérifie, il méritera sans doute d'être poursuivi comme le plus répréhensible. »

Cette affaire n'eut point de suites; mais il n'en fut pas de même d'une échauffourrée arrivée quelques jours après, dans le voisinage de la même commune, et où les torts des catholiques ne paraissent malheureusement que trop certains, quoique atténués par ceux de leurs adversaires. Le 16 août, quelques-uns de ces municipaux terroristes dont la réaction n'avait pas encore délivré les campagnes, Cl.-F. Bonnefoy, maire de Lavans, Cl.-Jos. Burgillaud, procureur de cette commune, P.-Jos. Lallemand, maire de Voires, J.-A. Bauquier, officier municipal, Cl.-Et. Cornu, maire de Durnes, et Cl.-Ligier Pillot, notable, dressèrent un procès-verbal qui peut se traduire ainsi en français : «En exécution de la loi du 11 prairial, nous et plusieurs citoyens de Lavans, Voires, Durnes et Echevanne, avions à réitérées fois prié et supplié le citoyen Proudhon, prêtre constitutionnel à Chasnans, de venir célébrer les offices divins dans l'église paroissiale de Saint-Hippolyte-lez-Durnes. Il s'est enfin déterminé à y venir aujourd'hui. Le matin, il a ordonné au *tambournier* d'annoncer au son de la caisse dans toutes les communes, comme cela s'est fait ailleurs, que l'on célébrerait les offices paroissiaux dans l'église, à huit heures du matin. Nous nous sommes rendus à la maison curiale, chez Cl. Pernet, ci-devant recteur d'école, où sont déposées les clefs de l'église ;

mais nous n'y avons trouvé que la femme de Pernet en compagnie de plusieurs fanatiques, et elle a refusé de nous donner les clefs de l'église, en disant que nous n'y avions aucun droit. Nous lui avons vainement réitéré nos réquisitions, en la prévenant que nous allions être forcés de casser la porte, pour que tous les bons citoyens pussent entrer. Sur son refus persistant, nous nous sommes rendus vers la petite porte de l'église et nous en avons brisé un panneau, de manière à y faire passer un enfant, pour qu'il allât ouvrir les grandes portes du bas. Ces portes ouvertes, nous sommes entrés pour célébrer la messe, et nous avons tinté la cloche pour faire venir ceux qui n'étaient pas encore arrivés. Les bons citoyens de nos communes se trouvaient presque tous réunis, lorsqu'une foule tumultueuse, qui loge, nourrit et écoute les ennemis de la constitution, et qui ne cherche qu'à la détruire, s'est précipitée jusque dans le sanctuaire avec des hurlements affreux et des jurements contre la constitution et les constitutionnels. Hommes, femmes, filles, tous se sont jetés sur le citoyen Proudhon et sur nous, à coups de poings et de poignées de cendres qu'ils nous jetaient aux yeux pour nous aveugler. Après avoir pris le chapeau du prêtre et l'avoir lancé au milieu de l'église, ils l'ont saisi lui-même par le corps, l'ont entraîné à la porte de l'église et l'ont reconduit jusqu'à la commune de Lavans, en l'insultant et en le maltraitant tellement, qu'en entrant chez le maire, il tomba en faiblesse et qu'il fallut recourir au vin pour le ranimer, pendant qu'on lavait ses yeux pleins de cendres et de graviers, ainsi que ses vêtements. C'est Jos. Voirin, de Durnes, qui a commandé au citoyen Proudhon de sortir de l'église et qui lui a donné un coup de poing dans l'œil, pendant que Marie-Anne Cuenin, sa femme, et Jeanne-Cl. Voirin, sa sœur, avec d'autres femmes, entouraient le citoyen Proudhon et lui jetaient des poignées de cendres pour l'aveugler. Cl.-Et. Cornu, maire de Durnes, a été battu en allant chercher du feu au presbytère pour allumer les cierges. F.-Ligier Pillot et J.-B. Pillot sont tombés sur lui à coups de poings et à coups de pierres, l'ont jeté par terre, et l'auraient tué, si l'on n'était pas venu à son secours. En même temps il était

aveuglé par les poignées de cendres que lui jetaient une quantité de filles, entre autres Anne-Marie et Julie, filles de Denis Gagnemaille, Baptiste, fille de J.-B. Lallemand, Marie et Hélène, couturières, filles de Barthelet, cordonnier à Voires. P.-Jos. Lallemand, maire de Voires, a été aussi battu. X. Coste lui a donné un coup de poing à la tête, J.-F. Coste lui a donné un coup de pied à la jambe ; tous deux lui ont jeté aux yeux des cendres et du gravier, à plusieurs reprises, et il en a été aveuglé pendant beaucoup de temps. Au même moment, la Cécile Jacquin, Anne-Françoise Jacquin, Thérèse Jacquin, P.-F. Jacquin et Et.-Hilaire Jacquin, de Voires, criaient de toutes leurs forces qu'il fallait en finir avec lui et le tuer. Anne-Josèphe Bonnefoy et Marg. Jacquin, de Voires, ont couru après le citoyen Cl. Burgillaud, procureur de la commune de Lavans; il a aussi été aveuglé par des poignées de cendres à l'église. Les frères Xavier et J. Coste, de Voires, et Jos. Voirin, de Durnes, l'ont frappé à coups de poing, tiré par les cheveux, et sans le secours des bons patriotes, il aurait perdu la vie. Il a été poursuivi une seconde fois jusqu'aux deux tiers du chemin de Lavans, par les deux Coste, P.-F. et Et.-Hilaire Jacquin, et il a reçu plusieurs coups. Il a perdu son chapeau dans la bataille. Les mêmes, réunis à Germain Baverey, J.-Cl. Gannard et Cl.-Jos. Baverey le vieux, armés de pierres, ont poursuivi J.-Jos. Borne, de Lavans, qui portait le graduel de la messe, et ont cherché à le lui voler. A la tête de ceux qui jetaient des cendres étaient Gannard, P.-F. Bonnefoy, Ligier Pillot, Jac. Margelin et son neveu, et les quatre enfants de Germain Rousset. Pendant la lutte, Jos. Voirin et sa femme, de Durnes, ont volé les vêtements sacerdotaux que la femme du maire de Voires apportait pour la messe, à savoir une chasuble et une nappe appartenant au maire de Voires, une aube au citoyen Proudhon, et deux serviettes au maire de Lavans. En même temps quatre cierges en cire ont été pris par Jeanne-Pierrette et J.-P. Rousset. Cl.-Jos. Baverey le vieux, n'ayant pas encore pu satisfaire toute sa rage, s'arma d'un couteau d'un pied de long, et il en frappa Cl.-F. Marion au côté gauche de l'estomac, F.-Jos. Marion, volontaire, à la

cuisse, et J.-Ant. Bonnefoy, à la main gauche, avec effusion de sang. »

Le prêtre contre lequel venait de se déchaîner cet orage était le P. Cl.-Jos. Proudhon, de Chasnans, capucin, curé intrus de Vésigneux, et proche parent du célèbre jurisconsulte. Ses sauvages agresseurs furent d'autant plus coupables, que c'était un homme doux et paisible, dont le nom n'avait jamais figuré parmi ces schismatiques tracassiers dont la religion consistait surtout à vexer les catholiques.

L'enquête judiciaire provoquée par la plainte des maires de Voires, de Durnes et de Lavans, fut dirigée avec beaucoup d'impartialité par le citoyen Pasteur, juge de paix à Vuillafans. Elle ne fit malheureusement que confirmer les griefs reprochés aux catholiques, mais en les atténuant et en les expliquant par l'animation d'une lutte où les schismatiques ne s'étaient pas tenus aussi rigoureusement sur la défensive que leur procès-verbal le faisait supposer. Ainsi, le P. Proudhon, connaissant combien l'esprit général de la population était opposé au schisme, ne s'était rendu à leurs instances que sur la garantie formelle qu'il n'arriverait aucun trouble. Se voyant même déjà entouré et insulté avant d'entrer à l'église, il avait encore invité les municipaux *patriotes* à abandonner leur dessein et à se retirer dans leurs communes; mais ils avaient opiniâtrément refusé d'acquiescer à son désir. Ce fut cette persistance des tyranneaux des trois communes à résister au vœu bien marqué des habitants qui donna à la lutte une fureur dont le bon P. Proudhon devint victime. On s'était d'abord borné à l'appeler *bac, intrus,* à lui crier *au loup !* à le huer et à lui tirer la langue, on en vint ensuite aux menaces, puis aux coups, quand on vit le prêtre s'associer, quoique à contre-cœur, à la résistance des municipaux. Mais alors il eut beau répéter : *Laissez-moi sortir; ne me faites point de mal; je ne dirai pas la messe;* il fut pris au collet, traîné dehors, frappé aux tempes de deux coups de poing qui firent jaillir le sang, et enfin tellement aveuglé par les cendres, qu'il fallut le conduire par le bras jusqu'à Lavans. Les prévenus les plus chargés par la plainte trouvèrent tous des excuses à présenter. Baverey, accusé

d'avoir donné des coups de couteau aux deux Marion et à J.-Ant. Bonnefoy, protesta que c'étaient ces derniers qui avaient été les agresseurs; qu'ils étaient tombés sur lui, l'avaient maltraité et tellement foulé aux pieds, qu'il lui en était resté une hernie, et qu'il ne s'était servi de son couteau que pour se défendre. Jos. Voirin avoua qu'il était allé reprocher à Burgillaud d'avoir brisé la porte de l'église et qu'il avait commandé au prêtre Proudhon de sortir, parce qu'il n'y avait point d'autre curé constitutionnel de droit à Durnes que le P. Saunier; qu'il avait réellement pris à une femme un paquet de vêtements sacerdotaux qu'elle emportait de l'église, mais uniquement pour les rendre à la sacristie dont on les croyait indûment enlevés. Ceux qui avaient voulu prendre à Burgillaud le graduel qu'il emportait, déclarèrent également qu'ils croyaient ce livre propriété de leur église. Enfin, les autres prévenus affectèrent de considérer la réunion des patriotes, comme un attroupement suspect et illégal, qui avait commencé par battre la caisse et sonner la cloche, au mépris des décrets, qui avait ensuite fracassé une porte de l'église pour y entrer de force, et qui avait ainsi donné lieu de craindre que son but ne fût de commettre de nouveaux délits et de dévaliser le temple.

A la suite de cette enquête, le juge de paix renvoya devant le jury d'accusation Voirin et Baverey, et devant le tribunal de police correctionnelle P.-F. Bonnefoy, J.-Cl. Gannard, les deux Coste, les deux sœurs Barthelet, J[ne]-Cl. Voirin et Agathe Cornu. En même temps il décida que les maires de Voires, de Durnes et de Lavans, Burgillaud, procureur de la commune de Lavans, Cl.-Ligier Pillot et J.-Cl. Lallemand, notables de Durnes, et P.-Ant. Clerget, d'Echevanne, auteurs de la plainte, ayant, de leur propre aveu, contrevenu à la loi du 3 ventôse, en faisant battre la caisse dans les trois communes pour annoncer une messe, et ayant commis un second délit en brisant le panneau d'une porte de l'église, ils seraient tous traduits aussi devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être punis suivant les dispositions de la loi.

Le jury d'accusation d'Ornans déclara, conformément à

l'avis du juge de paix, qu'il y avait lieu de traduire Voirin et Baverey au tribunal criminel, sous la double prévention d'avoir été les provocateurs et les auteurs d'un rassemblement tumultueux et d'avoir commis des sévices et mauvais traitements. Mais le 20 octobre 1795, le tribunal décida que ni l'un ni l'autre des délits spécifiés dans l'acte d'accusation n'étaient classés au nombre de ceux qui emportaient peine afflictive ou infamante ; que le premier ne pouvait être considéré que comme un trouble apporté à l'exercice du culte ; qu'à l'égard du second, aucune attestation légale n'avait constaté la gravité des blessures ; qu'en conséquence, l'acte d'accusation était annulé, ainsi que l'ordonnance de prise de corps rendue contre les deux accusés, et que ceux-ci seraient mis en liberté, sauf au procureur de la commune de Lavans à les poursuivre, s'il y avait lieu, en police correctionnelle. Quant à la sentence rendue contre tous les autres prévenus par le tribunal du canton, il ne nous a pas été possible d'en retrouver les traces.

Le district de Pontarlier était le théâtre des mêmes conflits. Les administrateurs écrivaient, le 15 août, à la municipalité de Chaffois : « Nous sommes informés que le culte professé par un prêtre constitutionnel est troublé par quelques citoyens de votre commune. Cette intolérance pourrait avoir les suites les plus fâcheuses, si vous ne vous empressiez d'y mettre un frein. Le citoyen Nicolier, que vous avez appelé devant vous, est bien coupable de se permettre des propos contre le prêtre constitutionnel, qui, à ce qu'on nous assure, tient une conduite régulière. Nous vous invitons à punir ceux qui tenteraient de troubler la tranquillité publique. »

A Chaffois on s'en tenait encore aux injures; mais à Dommartin on alla plus loin, et le 9 septembre, cinq patriotes de cette commune écrivirent au district : « Jeanne-Antoine Grandvuillemin et Marguerite Bourdin sont prévenues d'avoir voulu assassiner le citoyen Guinchard, prêtre, qui s'était rendu à l'église pour y baptiser, en s'armant d'un trident et en se répandant en injures contre ledit Guinchard, et cela avec fureur, ce qui a nécessité leur sortie forcée de l'église,

contre la porte de laquelle elles n'ont pas cessé de frapper à grands coups tant que le prêtre y est resté. Il conste en outre que Guinchard étant entré chez J.-Jac. Saillard, il a fallu requérir une force armée pour s'épargner des horreurs. » Gallet, procureur syndic, fit observer au district que les deux prévenues ayant contrevenu aux lois, il était urgent, pour l'exemple, de les renvoyer devant le juge de paix pour être punies. L'administration réactionnaire et catholique qui siégeait alors, et qui demandait à d'autres procédés le triomphe de ses principes, fit droit aux justes réquisitions du procureur syndic.

XIV. Mais nulle part la lutte entre les deux confessions rivales n'eut autant de retentissement et d'éclat qu'à Morteau. Cette ville, étant restée attachée en très grande partie à la foi orthodoxe, avait vu le nombre des fidèles s'accroître encore récemment par la déprêtrisation définitive de son curé constitutionnel Ravier. Elle s'empressa donc, aussitôt après la loi du 11 prairial, de rétablir le culte public orthodoxe dans son église et d'appeler à cette fin l'abbé F.-Joseph Tournier, de Noël-Cerneux, que son extrême jeunesse semblait avoir mis complétement à l'abri des lois contre les déportés et les émigrés. Les difficultés soulevées par le district de Pontarlier ayant fait échouer cette première combinaison, les habitants de Morteau demandèrent à la même commune de Noël-Cerneux, un autre jeune prêtre dont la situation ambiguë n'était pas sans analogie avec celle de l'abbé Tournier, et le 7 juillet, la municipalité dressa le procès-verbal suivant : « A la maison commune de Morteau a comparu Jos. Receveur, citoyen français, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et n'ayant jamais adhéré, en aucune manière, à la ci-devant constitution civile du clergé, lequel a déclaré qu'il se proposait, d'après l'invitation de plusieurs citoyens, d'exercer le culte de ladite religion, et qu'il se soumettait aux lois de la république française, de laquelle déclaration il a demandé acte. Sur quoi, nous, maire et officiers municipaux, après nous être assurés par le certificat de résidence délivré à Noël-Cerneux et l'attestation de la municipalité à la suite, vus au directoire

de Saint-Hippolyte le 12 messidor, et vérifiés au directoire du département le 14 dudit mois, constatant que le citoyen Receveur n'est ni déporté, ni émigré, nous lui en avons donné acte. — J.-Ant. Emonin, maire, P.-Jos. Roi, Cl.-Et. Faivre, officiers municipaux; P.-Nic. Roussel, procureur de la commune. »

Bien que les constitutionnels fussent eux-mêmes déjà en possession du libre exercice de leur culte, ils ne purent pardonner aux catholiques fidèles de partager avec eux ce privilége; et le 1[er] août, ils expédièrent à Besançon deux d'entre eux, Chopard et Vuillecard, avec la pétition suivante adressée au département :

« Il y a environ un mois, un nommé Receveur, prêtre de Noël-Cerneux, a été admis, sous la protection spéciale de la majorité des membres de la municipalité, à célébrer dans l'église de notre ville les fonctions du culte catholique non constitutionnel, en déclarant qu'il n'avait jamais adhéré à la constitution civile du clergé. Cette déclaration, ainsi motivée, a suffi pour réunir à lui tous les partisans des prêtres déportés et émigrés, non-seulement de cette commune, mais de quatre lieues à la ronde, ce qui forme, tous les dimanches et fêtes, des rassemblements considérables et dangereux. Ses partisans se sont emparés de tous les autels, décorations et ornements appartenant à la ci-devant paroisse. Les exposants, patriotes purs, qui depuis 1789 ont été constamment les amis zélés de la révolution, voulaient jouir de la loi bienfaisante du 11 prairial, mais ils ne pouvaient se résoudre à se servir du ministère d'un homme qu'ils savent professer des principes contraires aux leurs, que le bruit public accuse d'émigration, et à qui une commune entachée d'aristocratie et d'incivisme, gangrenée par le fanatisme le plus outré, a délivré un certificat de résidence en surprenant votre religion. Il est rentré clandestinement depuis quelques mois avec d'autres prêtres émigrés ou déportés, et il n'a cessé de provoquer des rassemblements nocturnes dans les communes environnantes, notamment dans celle des Combes, où il fanatisait le peuple, l'incitait à la haine contre les patriotes et les prêtres insermentés, prêchait l'avilissement des assignats,

le royalisme et pour mieux dire le rétablissement de l'ancien ordre de choses. L'instruction de la procédure a été envoyée par le tribunal du district au Comité de sûreté générale. Les exposants résolurent, il y a quinze jours, de rappeler parmi eux leur ancien pasteur patriote, le citoyen Ravier, d'Arc, lequel ne pouvant, pour des affaires de famille, se rendre pour le moment à leurs vœux, leur désigna le citoyen Martin, de Flangebouche, qui, étant arrivé, satisfit à la loi. Mais quel fut l'étonnement des bons citoyens, lorsqu'ils s'aperçurent que la grande majorité de la municipalité n'accordait pas la même protection à celui-ci et aux patriotes qu'audit Receveur. En conséquence, les partisans de ce dernier, fiers de cette faveur, n'épargnent ni menaces ni insultes contre le citoyen Martin et les patriotes ; ils se raidissent à ne pas vouloir les laisser fonctionner au même autel, et à ne vouloir restituer des autels et ornements que ce que bon leur semble, à vouloir marquer l'heure aux exposants et à leur faire toutes les avanies imaginables. Des rassemblements fréquents et considérables de tous les fanatiques et aristocrates de quatre lieues à la ronde font craindre aux exposants pour leur tranquillité et même pour leur vie. Les exposants demandent donc au département de prendre des mesures, d'intimer à la municipalité l'ordre de punir les auteurs des insultes, et de faire restituer aux patriotes tous les autels et ornements d'autel de la ci-devant paroisse, de leur accorder l'heure qui leur était ordinaire, sans qu'ils puissent être inquiétés, pressés et bornés dans l'exercice de leur culte, de faire défense à la municipalité de permettre de si grands rassemblements et de recevoir aucun autre que les habitants de la ci-devant paroisse, qui ont seuls droit à l'église ; enfin d'examiner la conduite de Receveur et si les lois peuvent autoriser les fonctions publiques d'un ennemi de la république. »

Les catholiques de Durnes nous ont donné plus haut le spectacle d'une fureur aveugle ; les patriotes de Morteau nous offrent à leur tour celui d'une haine froidement implacable et d'une méchanceté calculée. Leur arrogante pétition n'était appuyée que de soixante-deux signatures ; en-

core avait-il fallu convoquer le ban et l'arrière-ban des patriotes de Morteau, de Montlebon et des Fins, pour réunir ce nombre. Mais on y comptait les adversaires les plus notables et les plus acharnés des catholiques, les Boiston, Courpasson, Vaufrey, Pierre, Roussel-Galle père, etc. Ce dernier même ne se contenta pas de signer la pétition, il la corrobora encore par une longue lettre particulière et de nouvelles accusations. « La division des esprits, disait-il, provient de la permission que la municipalité a accordée aux deux partis de se rassembler successivement dans la même église à des heures marquées. Les patriotes entrent les premiers; ils font leurs offices dans la partie de l'église où est placé l'autel de la paroisse, du côté du clocher; ceux du parti contraire viennent après et se font desservir par des prêtres réfractaires, à l'autre bout du même vaisseau qui servait de chœur aux ci-devant bénédictins, de façon que dans la même église on a élevé autel contre autel. Au moment où les patriotes sortent, les inconstitutionnels s'empressent d'entrer en foule, ce qui occasionne des disputes qui amènent des voies de fait, malgré la garde des gendarmes préposés pour maintenir l'ordre; l'un d'eux fut renversé par terre dimanche dernier par les sectateurs des réfractaires. Les prêtres émigrés, rentrés de toutes parts, parcourent nuit et jour les campagnes, prêchent l'intolérance, damnent à tous les diables tous ceux qui refusent d'adhérer à leurs opinions..., inspirent un grand mépris pour les prêtres assermentés, qui sont journellement insultés en pleine rue et même jusque dans l'église, par des gens apostés. De là les esprits s'aigrissent, la division s'accroît; enfin il est à craindre que les scènes de la petite Vendée ne se renouvellent, si l'on ne prend les mesures les plus efficaces pour réprimer l'aristocratie. Les prêtres déportés et émigrés ont obtenu avec la plus grande facilité, de leurs communes, des certificats de résidence sans avoir résidé, des certificats de civisme sans être citoyens, et avec ces certificats ils ont surpris et cherchent à surprendre la religion des administrateurs de district et de département, pour faire rayer leurs noms des listes d'émigration ou de déportation si bien méritées et faites dans le temps, en con-

naissance de cause, par les autorités constituées. Ils viennent ensuite, au mépris des anciennes administrations, et au grand scandale des vrais républicains, des patriotes de 1789, se placer astucieusement dans les siéges des églises paroissiales, où ils cherchent de tout leur pouvoir à rétablir l'ancien régime sacerdotal, qui ramènerait ensuite le féodal. Les premiers de leurs sectateurs étaient les plus zélés partisans de l'insurrection de 1793 ; la plupart d'entre eux furent alors désarmés et emprisonnés, ils sont par conséquent tachés d'incivisme et de suspicion. Ceux qu'ils ont gagnés depuis par leurs discours intolérants, sont des âmes faibles qui tournent à tous les vents, et dont l'enthousiasme fanatique ne serait pas moins dangereux dans la prospérité.... Le citoyen Alexis Chopard, vieillard respectable, porteur de la présente, vous donnera des détails particuliers que cette feuille ne pourrait pas contenir.... »

Le département, après avoir pris lecture de ces deux pièces et entendu en outre les deux délégués jacobins, décida que leur pétition serait renvoyée au district de Pontarlier, qui serait chargé d'informer. En même temps il écrivit à la municipalité de Morteau d'employer tous les moyens pour maintenir l'union et la paix entre les citoyens, et de fixer des heures différentes pour l'exercice des cultes, en laissant un intervalle suffisant pour que les deux partis n'eussent plus lieu de se rencontrer.

La lettre du département ayant sans doute reproduit quelques accusations supplémentaires formulées par les deux porteurs de la pétition, la municipalité répliqua immédiatement : « Il est faux que le prêtre Receveur se soit permis aucune invective contre le prêtre Martin, et que quelqu'un de cette commune ait déclamé contre les principes du gouvernement. Nous n'avons assisté avec nos écharpes qu'à la première messe du prêtre Tournier, qui a précédé le prêtre Receveur, parce qu'on avait remarqué quelque mécontentement, occasionné par les termes dans lesquels ce prêtre avait conçu sa soumission. Il y a eu un charivari pendant une nuit ; quelques-uns ont prétendu qu'il s'adressait au prêtre Martin et qu'il avait même été nommé ; mais cette

circonstance n'a pas été vérifiée, malgré les recherches faites à cet égard. Le dérangement des bancs de l'église provient de ce qu'il y a deux autels directement opposés, chacun tournant les bancs du côté où célébrait le prêtre de son culte. On vient de prendre des précautions pour parer à cet inconvénient. Le prêtre Martin dira sa messe à huit heures, et le prêtre Receveur à neuf heures et demie. »

Mais pendant ce temps-là, les constitutionnels, encouragés par l'accueil bienveillant qu'ils avaient reçu à Besançon, étaient devenus encore plus agressifs. Le 10 août, qui se trouvait précisément un jour de fête et d'orgies pour les jacobins, les filles de Morteau s'étant rendues à la maison commune pour demander qu'on leur partageât les grands cierges décorés de sculptures en bois doré, qui font l'ornement spécial de nos processions et de nos églises comtoises, M. Salomon, sur l'invitation de F.-Jos. Toutte, membre de la municipalité, se présenta avec ces filles, comme fondé de pouvoir des catholiques. Ses clientes prétendirent qu'étant en plus grand nombre, elles devaient avoir le plus de cierges. Les filles constitutionnelles, se voyant réduites à deux ou trois, et ne sachant trop comment se défendre, prirent le parti d'aller inviter le citoyen Arthaud, officier de l'état civil et membre de la même secte, à venir prendre la parole pour elles, ce qu'il fit volontiers. Comme le parti de la majorité insistait toujours pour avoir un peu plus de cierges que les autres, Arthaud dit que le plus grand nombre ne devait pas faire la loi. « Cependant, répliqua M. Salomon, vous autres, Messieurs les terroristes, dans le temps que vous étiez les plus forts, vous les faisiez bien, les lois. » A ces mots, il s'éleva dans la salle des cris contre M. Salomon. La foule des patriotes, qui les entendit du dehors, se précipita dans la maison commune; on eut beau fermer à clef la porte de la salle; la serrure fut brisée, la salle envahie et la municipalité insultée. Un misérable, nommé F.-X. Maillot, ancien messager, cria plusieurs fois au maire, qu'il accusait de soutenir les aristocrates, les injures les plus ordurières. Les gardes nationaux et les gendarmes s'étant mis en mesure de faire sortir ce furieux, il s'empara du sabre de l'un d'eux et il

en menaça tous ceux qui voulaient l'approcher. Le maire et les officiers municipaux se retirèrent dans une autre salle, mais Maillot les y poursuivit. Le maire lui dit paisiblement, en l'engageant à se retirer : « S'il y avait eu six hommes comme toi, il serait arrivé de grands malheurs. — Je n'en voudrais que quatre comme moi, répondit le terroriste, et tu verrais si les patriotes seraient molestés. » Le maire lui dit encore que, n'étant pas de la commune, il ne devait pas se mêler de ce qui s'y passait ; il répliqua qu'il était du canton et qu'il avait droit de parler. Enfin il se retira après bien des prières du maire et des officiers municipaux. Les gardes nationaux et les gendarmes, requis de rétablir l'ordre, finirent par dissiper ce rassemblement anarchique.

Le lendemain, le juge de paix, Ch.-F. Cupillard, procéda à une sorte d'enquête sur les événements de la veille. Un des témoins, Cl.-Jos. Dumont, déclara qu'il avait ouï dire que le teinturier Barberet avait mis en joue M. Salomon; que ce dernier avait été traité d'aristocrate, de b..gre, de fanatique et de mâtin, et que Bidal, commandant de la garde nationale, avait dit que quatre hommes étaient venus chez lui, réclamant Salomon et voulant qu'on le punît et qu'on le mît en prison. Le commandant Bidal dans sa déposition confirma cette circonstance. Le juge Cupillard, partisan de la jurisprudence de Pilate, décida « que le trouble qui avait eu lieu la veille à la maison commune étant un délit contre la tranquillité publique, et que Salomon, étant prévenu d'en être l'auteur, par suite des propos qu'il avait tenus, il était renvoyé devant la municipalité pour être puni des peines de simple police. » La municipalité, indignée de cette enquête incomplète et aboutissant à une conclusion encore plus étrange, déclara qu'elle en référerait au district, et demanda l'envoi d'un commissaire pour mettre fin aux troubles qui n'étaient pas encore apaisés. Elle fit en même temps une proclamation aux habitants pour les ramener à l'ordre et à la paix. Le département lui écrivit, le 20 août, qu'il applaudissait aux principes professés dans cette proclamation.

La municipalité avait judicieusement demandé l'envoi d'un commissaire ; le district fit mieux encore, il en envoya

deux, Minary et Gallet, et il les choisit d'opinions notoirement opposées, afin que la lumière fût complète et la décision au-dessus de tout soupçon de partialité. Nommés le 29 août, les deux commissaires se rendirent dès le lendemain à Morteau, avec un secrétaire; et, après avoir conféré avec la municipalité, ils firent convoquer à l'église, pour le jour même, à cinq heures du soir, une assemblée générale des habitants des trois communes qui formaient la paroisse. Cette réunion, présidée par les deux commissaires, assistés de tous les municipaux revêtus de leurs insignes, fut aussi animée que nombreuse ; mais la séance tout entière se passa à entendre les récriminations des *patriotes*, et il fallut renvoyer au lendemain tout essai d'accommodement. Boichard commença par dénoncer la plupart des habitants de Montlebon comme ne portant pas la cocarde nationale. Tous les yeux se tournèrent du côté où se tenaient les gens de cette commune, et on remarqua effectivement que plusieurs n'avaient point de cocardes. Boiston dit que la plupart des crises éprouvées par la république étaient dues aux sourdes menées des prêtres, notamment dans la Vendée ; il fut interrompu comme s'écartant de la question. Le citoyen Cupillard demanda que l'on se réunît autour d'un prêtre qui méritât la confiance de tous. « Déjà, dit-il, on s'était mis d'accord à ce sujet, et on y a dérogé en appelant les prêtres Receveur et Martin. » Singier répliqua qu'on ne pouvait pas, mettre ces deux prêtres en parallèle, et que Martin n'était pas, comme Receveur, inscrit sur la liste des émigrés. Cupillard reprit qu'il n'en fallait pas moins éloigner les deux prêtres rivaux, dans l'intérêt de la paix. Le commissaire Gallet, prenant la parole à l'appui de cette proposition, demanda si ceux qui avaient fait à la patrie le sacrifice de leurs propres enfants, ne pouvaient pas sacrifier deux hommes auxquels ils n'étaient attachés que par les liens de l'opinion religieuse. Boichard fit observer que, le 10 août, Martin avait chanté un *Te Deum* en l'honneur de la victoire de Quiberon, tandis que Receveur ne l'avait pas fait. Il ajouta que les sectateurs de ce dernier pouvaient prendre un autre prêtre, mais que, pour les patriotes, ils garderaient Martin. Vaufrey ayant dit

que le commissaire Gallet paraissait prévenu, la majorité l'interrompit en criant que c'était faux, et Gallet se borna à répondre que ce n'était pas à l'assemblée à juger ses opérations. Courpasson représenta que les uns craignaient pour la république et les autres pour leur conscience; que les amis de la patrie élèveraient toujours des doutes sur la conduite des prêtres qui ne s'étaient pas montrés publiquement pour le bien de la patrie, et que l'accommodement proposé aurait pour résultat de sacrifier le prêtre Martin, qui s'était toujours bien conduit. Gallet termina la séance en disant qu'il fallait se hâter de revenir à des sentiments humains, étouffés depuis trop longtemps, à la honte de l'humanité; il invita encore une fois tous les citoyens à se rapprocher et à cimenter une union toute fraternelle, au moment où ils allaient voter sur la seconde constitution élaborée par la Convention.

Le lendemain eut lieu une nouvelle assemblée présidée par Gallet, et les commissaires eurent la satisfaction d'y voir tous leurs plans de pacification adoptés à l'unanimité. De retour à Pontarlier, ils adressèrent au département le compte rendu suivant de leurs opérations. « Les commissaires soussignés étaient chargés par l'arrêté du district 1° d'informer des faits contenus dans une pétition de quelques habitants de Morteau, etc.; 2° d'informer sur la conduite de quelques personnes qui depuis quelque temps auraient donné lieu à des troubles dont il importait de connaître et de faire punir les auteurs. Ils ont vérifié, à leur arrivée à Morteau, et après avoir conféré avec la municipalité, que les plaintes formées contre elle étaient dénuées de fondement, puisque les prêtres Receveur et Martin étaient également protégés dans l'exercice de leur culte; que chaque parti de sectaires avait les clefs du temple, chaque parti également un autel à sa dévotion, et que les ornements étant fournis par l'un et par l'autre, les faits énoncés dans la pétition n'avaient pas été fidèlement exposés. Les renseignements qu'ils ont pris sur les dispositions des esprits, leur ont prouvé qu'il existait une division bien prononcée à l'égard du culte, et en voici la cause. Le prêtre Martin, ministre assermenté, réunissant

autour de lui environ cinquante citoyens, chefs de famille, était prêtre d'un parti qui s'intitulait *patriote*. Le prêtre Receveur, muni de certificats de résidence vus et vérifiés au département, réunissait aussi autour de lui environ quatre cents chefs de famille, professant la religion catholique, dite non constitutionnelle. Les sectaires de ce dernier et ceux du premier se distinguaient par des dénominations contraires au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Les esprits étaient échauffés et aigris par les propos injurieux et les violences réciproques, à l'entrée et à la sortie du temple. Les commissaires, jaloux de les concilier et d'éteindre toutes ces divisions, après s'être convaincus que Receveur, porté sur la liste des émigrés du département, n'avait point encore obtenu sa radiation, ont pensé qu'aux termes de la loi du 1er fructidor, celui-ci devait se retirer au dernier domicile qu'il avait occupé avant son inscription. Ayant ensuite rassemblé les partisans des deux prêtres, après avoir reconnu que l'éloignement de Receveur laisserait la très grande majorité des habitants de la ci-devant paroisse de Morteau exposés à des besoins religieux qu'il était prudent de satisfaire, ils ont proposé, par forme de conciliation, un moyen qui pourrait être agréable aux uns et aux autres. Le parti de Martin voulait un ministre catholique approuvé par la loi ; le parti de Receveur en désirait un catholique qui n'eût pas adhéré à la ci-devant constitution civile du clergé, et qui fût aussi approuvé par la loi. Dans ces circonstances, les commissaires ont proposé le choix d'un prêtre catholique insermenté, non réfractaire à des lois auxquelles il n'avait pas été tenu de se conformer, non suspect d'émigration, comme aussi non sujet à la déportation, un ministre, en un mot, qui justifierait de sa soumission pure et simple aux lois de la république avant d'entrer en exercice. Après bien des discussions de part et d'autre, tous les citoyens réunis en assemblée pour la troisième fois se sont unanimement décidés pour ce parti. Les sectaires de Martin et ceux de Receveur ont nommé chacun deux commissaires pour procéder à ce choix, au nom des uns et des autres, à l'effet de ne plus avoir qu'un ministre, comme ils n'auraient qu'un même

culte. Ce pacte d'amitié et de bonne union a été souscrit en forme de délibération, et tous se sont empressés de la signer de la manière la plus satisfaisante.

» Il n'a pas été difficile pour les commissaires de se convaincre que les obstacles qui avaient d'abord été apportés à cet accord fraternel, étaient suggérés par quelques esprits inquiets et remuants, qui, cachés derrière le rideau, soufflaient le feu de la division. Tous les discours, toutes les démarches des commissaires, ont eu pour objet de déjouer ces menées, et ils sont partis après avoir donné à entendre que, si la tranquillité était désormais troublée, ceux-là en deviendraient personnellement responsables, qui, prétendant guérir le fanatisme par un fanatisme égal, provoqueraient, soit directement, soit indirectement, la nullité de la délibération. Pour assurer davantage son entière exécution, les commissaires ont aussi déclaré qu'ils surseoiraient provisoirement à des informations sur les mouvements qui ont eu lieu le 10 août. Ils ont cru que, si l'affaire restait assoupie provisoirement, ils intéresseraient au maintien de la paix ceux qui auraient eu des torts, par la crainte de recherches ultérieures plus sévères.... — Minary, Gallet, procureur syndic, Fontain, secrétaire. »

Les deux commissaires ajoutèrent à ce rapport les détails suivants. Lorsqu'on vota sur la transaction proposée par Gallet, qui fut pendant toute la mission l'orateur du gouvernement, les partisans des deux prêtres, afin qu'on pût compter plus aisément les suffrages, se groupèrent autour de leurs autels respectifs. Ce fut une grande humiliation pour les prétendus patriotes, de voir leur infime minorité ainsi constatée au grand jour; aussi les principaux meneurs ne signèrent-ils pas le pacte d'union. Les noms de tous les catholiques notables, au contraire, figurent au nombre des trois cent trente signatures apposées au bas de cet acte. Du reste, les catholiques, d'après le témoignage peu suspect de Gallet, donnèrent, dans tout le cours de cette affaire, l'exemple de la condescendance portée aux dernières limites. Bien qu'ils fussent huit fois aussi nombreux que leurs adversaires, ils consentirent à n'avoir pas plus de représentants

qu'eux au sein de la commission chargée de choisir le pasteur commun. Gallet les ayant encore invités à donner aux patriotes un témoignage de la sincérité de leurs engagements, en payant les frais qu'occasionneraient les démarches des délégués pour trouver un prêtre réunissant les conditions exigées, ce qui était particulièrement difficile dans le département du Doubs, ils applaudirent à cette proposition et dirent qu'ils paieraient avec joie toute la dépense. Le prêtre Martin avait offert, la veille, de s'abstenir immédiatement de toute fonction ; quoique privés eux-mêmes de leur ministre, les catholiques consentirent encore à ce que le prêtre constitutionnel continuât ses offices publics, jusqu'à l'arrivée du pasteur qui devait réunir toutes les ouailles dans le même bercail. L'abbé Receveur, invité par les commissaires du district à se retirer à Noël-Cerneux, céda également du meilleur gré à leurs désirs. Les deux délégués choisis par les catholiques furent Cl.-F. Gros et J.-B. Cupillard, marchand ; ceux des constitutionnels furent J.-F. Singier et Et.-Augustin Vaufrey. Avant de repartir pour Pontarlier, Gallet et Minary les réunirent tous les quatre ; ils les invitèrent à faire un bon choix et à user de toute leur influence pour maintenir l'union.

Tous les ménagements dont les commissaires du district avaient usé envers les agitateurs soi-disant patriotes ou catholiques constitutionnels de Morteau, n'obtinrent absolument aucun résultat. A peine les deux administrateurs étaient-ils rentrés à leur poste, que les meneurs se mirent en devoir de faire crouler le laborieux édifice de leur pacification religieuse. Le 4 septembre, Singier et Vaufrey écrivirent à Gallet : « C'est avec surprise qu'au moment où nous étions occupés d'exécuter la commission qui nous fut déléguée, et que nous n'acceptâmes que pour rétablir la paix et rallier deux partis que nous ne croyons désunis que parce qu'ils diffèrent entre eux sur des énigmes théologiques, mais que nous aimons à croire, les uns et les autres, disposés à la tranquillité de leur pays, sauf les réfractaires, qui en trompent une partie ; c'est avec surprise, disons-nous, que, de retour d'une première démarche, on nous a signifié une déclaration ou protestation,

sous forme d'adresse au département, suivie d'un grand nombre de signatures, et tendant à nous retirer les pouvoirs qui nous étaient délégués. Un double de cette pièce a dû vous être remis. En attendant votre décision, nous croyons devoir suspendre notre mission, et nous n'épargnerons ni la persuasion ni la confiance qu'on paraît nous retirer, pour ramener les citoyens à la raison et à la paix. »

Le district, appelé, le même jour, par le département à donner son avis sur cette protestation, le formula en ces termes sévères : « Déjà les réclamants avaient présenté au département une pétition dont le contenu a été reconnu pour n'être point sincère ; leur nouvelle réclamation, présentée sous des couleurs aussi astucieuses, est bien faite pour prévenir contre l'accommodement terminé ; mais il suffit de se le mettre sous les yeux pour être convaincu que les réclamants ne sont pas de bonne foi lorsqu'ils prétendent qu'il en doit résulter l'expulsion du prêtre Martin et son remplacement par un homme réfractaire, royaliste et contre-révolutionnaire, ou tout au moins dissimulé et perfide. Cette supposition, évidemment fausse, se trouve prévue, puisque, à l'arrivée du prêtre à choisir, il doit faire sa soumission aux lois d'une manière pure et simple ; il ne doit point y avoir contrevenu ni être flétri de la tache de l'émigration ; enfin, sa conduite morale et politique doit rallier autour de lui les meilleurs citoyens. Telle a été l'intention de tous, et, si quelques personnes ont tenté de la noircir, on doit ne point accueillir leur libelle, mais bien s'en tenir à ce qui a été fait, et qu'une portion des signataires n'a pas le droit d'annuler. Il n'a pas été dans l'intention des commissaires d'écarter le prêtre Martin, mais au contraire de lui assurer toute la protection nécessaire comme citoyen. Lui-même est resté d'accord que si sa présence devenait à Morteau un objet de discorde, il se retirerait et sacrifierait par là ses intérêts à la tranquillité. Le district estime, en conséquence, que la protestation doit être repoussée, avec d'autant plus de raison que, pour grossir le nombre des signataires, on a fait signer des femmes et des filles, et que plusieurs hommes, notamment Coulon et Droz-Grey, ont eu l'impudence de signer deux ou trois fois. C'est

d'ailleurs la plus petite partie qui réclame contre une transaction unanime, dont le principal objet a été le maintien de l'ordre. Le département doit donc déclarer que, sans avoir égard à la protestation, le pacte du 14 thermidor demeure approuvé et que les mandataires des deux partis restent chargés de se concerter pour son exécution. »

Minary et Gallet adressèrent au département les mêmes observations à la suite de leur rapport, en ajoutant que donner gain de cause à la protestation, ce serait compromettre de nouveau la tranquillité publique, et qu'il était même nécessaire « de prendre des mesures répressives contre des agitateurs qui, en parlant toujours au nom du bien public, se faisaient une étude et un jeu d'alimenter les divisions pour perpétuer le désordre et l'anarchie. »

Le département parut d'abord favorable à l'œuvre accomplie à Morteau, et le 3 septembre il écrivit au district, au sujet du tumulte qui avait eu lieu le 10 août : « Nous sommes instruits que le canton de Morteau est menacé d'éprouver encore les discordes de l'opinion et d'être livré aux désordres de l'anarchie par la turbulence de quelques hommes, qui voudraient encore renouveler le système tyrannique auquel nous avons échappé. Nous vous engageons à nous faire passer les procès-verbaux dressés par vos commissaires à l'occasion des troubles excités par le terrorisme, et à enlever à ces agents de la Terreur une liberté dont ils abusent. » Mais, lorsqu'il fallut prononcer sur la transaction des habitants de Morteau, le département ne vit pas cet acte du même œil que le district; il prétendit qu'un pareil acte n'avait pas pu engager la liberté des patriotes, et il refusa en ces termes d'y donner son approbation : « L'exercice d'un culte quelconque et le choix des ministres de ce culte sont, suivant les lois du 3 ventôse et du 11 prairial, des actes individuels, et la liberté particulière sur ces objets ne peut être gênée par aucune délibération de commune; la majorité, quelque grande qu'on la suppose, ne peut lier en cette partie la minorité. Les droits de tous sont clairement exprimés et suffisamment assurés par les lois précitées. Sans doute les intentions des commissaires du district ont été de ramener à Morteau la

paix, l'union et la concorde ; mais ces biens, si désirables, ne peuvent s'obtenir qu'en s'attachant aux principes qui assurent à tous, en matière de culte, une liberté telle, qu'elle ne puisse être gênée ni restreinte par le vœu même de la majorité. Le département déclare donc qu'il est inutile de statuer à ce sujet, et recommande à la municipalité de Morteau de protéger tous les cultes exercés conformément aux lois, en prenant des mesures de police pour que, sous prétexte de l'exercice des cultes différents ou prétendus tels, il ne soit apporté aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publics. »

Evidemment cette décision passait tout à fait à côté de la question véritable, et il ne s'agissait en cette circonstance ni de la valeur d'une délibération communale en matière de culte, ni du droit pour une majorité quelconque d'imposer un prêtre ou un symbole à la minorité, mais simplement de savoir si un engagement synallagmatique pris par un nombre quelconque de citoyens, en vue de terminer un différend, pouvait être brisé le lendemain par le caprice de quelques malintentionnés. Du reste, il était bien à craindre que, même en cas d'approbation par le département, la transaction signée à Morteau ne demeurât stérile, à raison de la difficulté extrême de trouver un prêtre fidèle qui fût en même temps à l'abri des lois d'émigration et de déportation, décidé à faire acte de soumission pure et simple, et assez notoirement disposé en faveur de la révolution politique, pour ne pas soulever du côté des *patriotes* une répugnance invincible.

Les catholiques de Morteau se virent donc forcés de chercher à eux seuls un prêtre qui réunît au moins les deux premières conditions énoncées plus haut, pour pouvoir présider à leur culte particulier. La municipalité, qui leur était favorable, voulut bien se contenter de la déclaration par laquelle l'abbé J.-Jac. Roussel, se qualifiant « prêtre français, attaché à la religion catholique romaine et n'ayant jamais adhéré en aucune manière à la constitution civile du clergé, » se soumettait aux lois *civiles* de la république et annonçait l'intention « d'exercer sa religion en y restant fidèle sur tous les points. » Mais cet acte de soumission, entouré de restrictions et de commentaires condamnés par un nouveau décret, laissa le culte ca-

tholique dans une situation extrêmement précaire. Il suffisait d'un seul coup d'œil malveillant sur cet état de choses illégal, pour faire tomber encore cette quatrième tentative de restauration religieuse.

Les constitutionnels, au contraire, avaient trouvé dans la décision du département une victoire complète, et ils étaient devenus, malgré leur petit nombre, plus arrogants que jamais. Quelques jours après, leur triomphe fut encore rehaussé par la présence de l'évêque schismatique du Jura, le savant et démocrate Moyse, des Gras, dont l'orgueil campagnard trouvait une double jouissance à promener à la fois, autour de son village natal, sa croix d'or et ses souliers ferrés. Les *Annales de la religion*, journal officiel de la secte à Paris, célébrèrent cet événement avec enthousiasme : « Dernièrement, disaient-elles, le citoyen Moyse, évêque du Jura, fit à Morteau une conférence de trois heures et demie sur les circonstances où se trouve la religion. Les prêtres dissidents, quoique invités, refusèrent le cartel ; mais bon nombre de leurs partisans s'y rencontrèrent, et ils furent satisfaits des réponses de l'évêque à toutes les objections qu'ils proposaient eux-mêmes. »

La satisfaction des catholiques de Morteau ne paraît pas avoir été aussi certaine ni aussi complète que celle du journaliste constitutionnel. Car, à la suite du passage de Moyse à Morteau, le conseil général de la commune se vit obligé de prendre une nouvelle délibération portant « que l'exercice simultané des deux cultes dans l'église n'avait pas cessé de causer des troubles, et que l'autorité municipale avait été méconnue ; que notamment, le 12 vendémiaire (4 octobre), il y avait eu, entre les deux partis, des menaces et même des voies de fait, à raison de ce que l'évêque du Jura y avait célébré la messe, ce qui avait attiré un concours plus considérable de citoyens ; que les troubles avaient eu lieu parce que le ministre du culte constitutionnel, ainsi que ses sectateurs, avaient affecté de ne sortir de l'église qu'après les heures fixées pour l'exercice de leur culte, ce qui était déjà arrivé l'avant-veille, quoiqu'ils eussent été prévenus, un jour à l'avance, de ne pas dépasser les heures fixées par la mu-

nicipalité ; qu'en conséquence, le conseil ne voyait plus d'autre moyen de maintenir la tranquillité publique, que celui de fermer complétement l'église, conformément au vœu des citoyens des deux partis. »

Les *patriotes* protestèrent contre cette délibération auprès du district, en s'inscrivant en faux contre les faits sur lesquels elle était basée, et ils demandèrent à être maintenus, sans égard pour la décision municipale, dans l'exercice du culte qu'ils avaient toujours professé et qu'ils professaient encore dans l'église de Morteau, sauf au procureur de la commune à dénoncer à qui de droit les auteurs des troubles dont se plaignait la municipalité.

Le district, retombé en ce moment entre les mains des terroristes, donna gain de cause à ses coreligionnaires politiques, soit contre la municipalité, soit contre les catholiques, par l'arrêté suivant, du 9 octobre : « Considérant, d'une part, que l'exercice d'aucun culte ne peut être empêché, s'il se conforme à la loi, et que dans le cas où il s'exerce, comme à Morteau, différents cultes dans le même local, la municipalité a dû fixer, ainsi qu'elle paraît l'avoir fait, pour chaque culte, les jours et heures les plus convenables, auxquels on a dû se conformer ; considérant, d'autre part, que la déclaration de soumission faite par le prêtre Roussel n'est pas réduite à la simplicité exigée par la loi, et doit être regardée comme nulle et non avenue, le directoire arrête que la municipalité, le juge de paix, les ministres des différents cultes, se conformeront en tout point aux lois. — Gros, Parrod, Gallet. »

XV. Dans le district de Saint-Hippolyte, la première plainte qui s'éleva contre les constitutionnels, fut occasionnée par la lettre prétendue encyclique de l'évêque de Loir-et-Cher et de ses quatre associés, pour la reconstitution de l'église schismatique. Il y était dit que les prêtres préposés aux paroisses devaient exhorter les fidèles qui s'étaient mariés sans bénédiction nuptiale, pendant l'interruption du culte, à se présenter à l'église pour faire bénir leur union, et ceux qui avaient des enfants non baptisés ou baptisés sans les conditions requises, à les présenter sans délai au baptême.

Le ton d'autorité avec lequel parlait le petit conciliabule parisien, dont les trois principaux membres réunissaient sur leur tête l'autorité civile, comme membres de la Convention, et l'autorité religieuse, comme évêques, fit redouter à quelques campagnards une résurrection du despotisme janséniste de 1791. Le prêtre F.-Jos. Faivre, intrus de Fessevillers, ayant fait lecture de cette instruction en chaire, se vit dénoncé au district de Saint-Hippolyte, comme ayant publié un écrit perturbateur, et même comme ayant parlé en faveur de la royauté, sans doute en souvenir du serment constitutionnel par lequel il lui avait engagé sa fidélité. Couley, lieutenant de gendarmerie, fut, en conséquence, envoyé sur les lieux; J.-F. Briquel, greffier de la municipalité, seule autorité qu'il rencontra, lui dit que ce qui avait peiné quelques individus, c'était qu'en faisant cette lecture, le prêtre Faivre avait annoncé que ceux qui s'étaient mariés et ceux qui avaient fait baptiser leurs enfants depuis que les ministres du culte avaient cessé leurs fonctions, devaient reparaître devant lui, et qu'il tiendrait des registres à cet effet. Le prêtre inculpé écrivit, le 11 juin, au district : « Instruit que des malveillants se sont transportés devant vous pour me calomnier et chercher à me nuire, je désirerais grandement savoir les auteurs de cette dénonciation contre-révolutionnaire, car il est de l'intérêt général de les connaître pour les punir. Vous pouviez vous dispenser de mettre en mouvement la gendarmerie ; vous deviez m'écrire, et je me serais fait un devoir de vous envoyer la copie de cette lettre encyclique des évêques, qui nous est parvenue de Paris, et dont la lecture a été faite dans toute la république. Si j'eusse été chez moi à l'arrivée des gendarmes, je la leur aurais communiquée. Soyez persuadé que si les évêques de la Convention même n'eussent pas été désignés dessus, nous aurions eu sujet de craindre une tromperie de la part des fanatiques, qui cherchent tous les moyens possibles de nous détruire. Pensez-vous que j'aurais l'âme assez noire pour annoncer publiquement des choses que je saurais avoir été émises contre le gré de nos sages législateurs? Ayez soin de ne communiquer à aucun suspect cette lettre encyclique que je

vous envoie, car ils sont en état de l'altérer, pour me plonger dans des embarras. Défiez-vous d'un grand nombre de prétendus patriotes qui vont devant vous sous ce voile-là, et qui sont de vrais fanatiques. Marquez-moi le dénonciateur qui vous a reporté qu'on réclamait l'infâme royauté dans cette lettre, car nous saurons veiller sur leur conduite. »

Cette lettre donne une bien pauvre idée des motifs de foi, de confiance et de soumission sur lesquels reposait l'adhésion des prêtres constitutionnels à l'encyclique imaginée par Grégoire ; ils se bornaient à cette seule garantie théologique, que trois des signataires étaient membres de la Convention.

A Trévillers, la guerre se perpétuait entre les catholiques et les constitutionnels. Le district écrivit, le 21 juin, au département : « Des divisions se sont élevées à Trévillers, le culte en est le motif. Une partie des habitants veut des prêtres assermentés, et l'autre partie en désire d'autres. Les premiers ont inquiété les seconds, et ceux-ci, dont le nombre est grossi aujourd'hui, se prononcent d'une manière menaçante. On nous rapporte qu'on en est déjà venu aux voies de fait. Enfin vous verrez, par les dénonciations respectives ci-jointes, combien il y a d'aigreur des deux côtés. Nous n'avons pas cru pouvoir nous déterminer en faveur des uns plutôt que des autres, et nous avons pensé qu'il était plus prudent de vous soumettre le tout. »

A Mathay la lutte n'était pas moins vive entre les deux partis, et l'accent plaintif des *patriotes* prouve qu'ils avaient singulièrement baissé. A la fin de juin ou au commencement de juillet, on les voit demander avec instance au district « qu'il soit incessamment procédé par-devant commissaire du district, à une information sur les différentes rixes survenues dans la commune au sujet des prêtres réfractaires qui infectent le canton, et qu'il soit mis ordre à toutes les vexations qu'ils éprouvent. » Le 23 juillet, à la suite d'une nouvelle plainte portée par Rochet, ex-curé constitutionnel, contre les officiers municipaux, parce qu'ils refusaient de recevoir sa déclaration de soumission pour l'exercice du culte, le district écrivit à la municipalité de Mathay, et la rappela à l'exécution des lois qui l'obligeaient à recevoir

cette déclaration. L'autorité communale fondait probablement son refus sur les infractions à la loi commises précédemment par le pétitionnaire.

Le 23 août, trente-quatre patriotes de Mathay, ayant à leur tête J.-C. Girard, C.-F. Devaux, F. Messagier, P. Grandjoux, J. Cerf, J.-S. Quittet, etc., se plaignent encore au district qu'ils viennent d'être outragés et interrompus dans l'exercice de leur culte; qu'à trois heures après midi, au moment où ils étaient réunis dans l'église, au nombre d'environ deux cent cinquante, avec leur ministre, et occupés à chanter les vêpres, deux jeunes gens, Charles-Louis, fils aîné de Ch.-Adrien Messagier, et J.-Cl. Montagnon le cadet, se sont saisis de la corde de la cloche et l'ont mise en branle pour convoquer certains individus qui déclarent ne point vouloir de prêtres constitutionnels, et se réunissent en grand nombre chez F.-Louis Gauffroy, officier municipal; que cette convocation a excité le plus grand trouble parmi les citoyens réunis à l'église, qui se sont vus forcés de quitter leur office, ayant parmi eux quantité de vieillards et d'enfants saisis de peur et jetant de hauts cris; que la veille, plusieurs citoyens s'étant présentés chez le procureur de la commune pour lui demander les clefs de la chapelle de Saint-Symphorien, où leurs ancêtres étaient dans l'habitude de faire dire la messe, il avait refusé de les donner; enfin que, d'après le bruit public, ceux qui ne voulaient point de prêtres constitutionnels avaient déclaré qu'il y aurait du sang répandu, et que tous ces faits inquiétaient vivement les bons citoyens de Mathay. Le district se borna à répondre qu'à deux reprises différentes la gendarmerie ayant été forcée de se retirer de Mathay sans avoir pu y exécuter la loi, il allait recourir au département pour en obtenir la force et l'appui qu'exigeaient les circonstances.

La diversité des opinions religieuses amena aussi des conflits à Mont-de-Vougney et à Friolais, et là ce fut entre les officiers municipaux eux-mêmes que la lutte s'éleva. Le 26 septembre, le district fit comparaître Roussin, maire de Mont-de-Vougney, Ch.-Théodore Jeandemaîche, procureur de cette commune, et P.-Victor Jacquot, procureur de Friolais. Ils

avouèrent que les habitants de leurs communes demandaient que des heures fussent assignées pour la célébration du culte non conformiste dans les églises, et que les municipalités n'avaient encore pris aucune détermination à cet égard, ce qui avait causé quelques mécontentements ; mais qu'en ce moment les municipalités étaient disposées à accéder au vœu des habitants et à régler cette affaire avec l'administration. Il fut décidé, en conséquence, séance tenante, que chacune des deux sectes aurait une clef de l'église et des ornements ; « que les catholiques soi-disant non conformistes » auraient la jouissance exclusive de l'église le matin jusqu'à neuf heures et de midi à deux heures, et les constitutionnels, de neuf heures à midi et de deux à quatre.

Résumant la situation du district de Saint-Hippolyte sous le rapport religieux, Emonin, administrateur de ce district, écrivait, le 30 juillet : « Les prêtres sont accusés de travailler cette contrée en tout sens. Une partie de ceux qui reparaissent à la faveur de la loi sur la liberté des cultes, chicanent sur la formalité de la soumission aux lois. D'un autre côté, les prêtres dits constitutionnels échauffent les esprits contre ces premiers, parce qu'ils redoutent leur concurrence. Dans plusieurs communes les officiers municipaux refusent les clefs de l'église quand le prêtre qui se présente n'est pas de leur parti. On en a vu un refuser l'acte de soumission d'un constitutionnel, sous prétexte qu'il avait transgressé la loi en continuant l'exercice du culte. Ailleurs on a dressé des procès-verbaux constatant des rassemblements de trois à cinq mille personnes pour exercer leur culte sous la direction d'un prêtre inconstitutionnel. Cependant, malgré la division des opinions religieuses, le peuple semble las du désordre et désirer une réconciliation. »



CHAPITRE LXVIII.

LES RÉTRACTATIONS.

MARS 1795 — DÉCEMBRE 1796.

I. La persécution, en passant au crible le clergé constitutionnel, l'avait divisé, sous le rapport moral et religieux, en trois parts bien distinctes et désormais sans aucun lien commun. Les âmes perverties étaient descendues jusqu'au fond de l'abîme d'une apostasie complète et sans retour prochain; les âmes médiocres, molles, mal éclairées ou indécises, et les esprits orgueilleux ou opiniâtres, infatués de leur propre infaillibilité, formant ensemble la grande majorité, s'étaient arrêtés sur la pente de l'erreur au point où les avait conduits l'assemblée constituante; enfin les âmes les plus humbles, les plus droites, les plus pieusement attachées à Jésus-Christ, remontèrent courageusement le courant et vinrent demander à l'Eglise le pardon qu'elle ne refuse jamais. Sans doute, les bûchers alimentés par les crucifix, par les reliques des saints et par les lettres de prêtrise, avaient jeté une clarté terrible sur le but final de la Révolution; et à moins d'être aveuglé par l'esprit de secte ou par un manque complet d'intelligence, il n'était plus possible à personne de prendre au sérieux cette constitution civile du clergé que le gouvernement révolutionnaire avait faite et défaite en quelques mois. Mais, d'un autre côté, le retour à l'orthodoxie restait entouré de difficultés capables d'arrêter quiconque ne réunissait pas une humilité extrême à une extrême fermeté. L'administration diocésaine de Besançon, il est vrai, était tombée dans les mains douces et paternelles de l'évêque de Lausanne. M. de Lentzburg, prélat sans aucun faste, d'origine républicaine, et plein de condescendance par ca-

ractère, aurait peut-être été aussi disposé que M. de Durfort à faire à la Révolution toutes les concessions possibles. Mais il avait été amené naturellement à laisser aux anciens vicaires généraux de Besançon devenus les siens, le gouvernement réel d'un diocèse qu'ils connaissaient mieux que lui. Ces personnages, infiniment respectables d'ailleurs, apportaient dans leur administration un mélange de hauteur et de raideur qui avait frappé l'abbé Lambert, et ils professaient à l'égard du nouveau régime politique une aversion si absolue, qu'elle empêcha les principaux d'entre eux d'accepter des places et même de grands honneurs dans le clergé reconstitué par le concordat. M. de Lenztburg étant sur le point de mourir, l'autorité des vicaires généraux devint plus complète que jamais, et ce fut vraiment à eux qu'échut l'honneur de réconcilier avec l'Eglise les constitutionnels repentants.

Les conditions de cette réconciliation avaient été fixées par le saint-siége avec une indulgence toute maternelle et qui peut même paraître excessive, devant une méconnaissance si complète des droits et de l'autorité de l'Eglise, devant la gravité toute spéciale d'une pareille faute de la part de ces ministres du sanctuaire, qui, chargés de conduire le peuple chrétien, l'avaient entraîné eux-mêmes dans l'erreur, et enfin devant la difficulté pour ces pasteurs infidèles de reprendre avec honneur pour eux, avec fruit pour leurs ouailles et avec sécurité pour la foi, le ministère qu'ils avaient trahi. Mais l'Eglise, fidèle à l'esprit de son divin fondateur, montra, en cette circonstance comme toujours, pour la fragilité humaine, cette compatissance qui étonne souvent le monde et que son orgueil pharisaïque refuse de partager. Pie VI, par son bref du 13 juin 1792, avait accordé aux évêques et à leurs délégués le pouvoir d'absoudre les prêtres jureurs et intrus, en les maintenant dans les droits et honneurs du sacerdoce, moyennant 1° la rétractation préalable et écrite du serment civique et des erreurs contenues dans la constitution civile du clergé ; 2° la reconnaissance formelle du caractère sacrilége des ordinations faites par les intrus, et de la nullité absolue de leurs actes de juridiction ; 3° un nouveau serment de foi et d'obéissance au saint-siége et aux

évêques légitimes, et enfin la renonciation expresse aux emplois ecclésiastiques qu'ils occuperaient par intrusion. Ces rétractations et ces démissions devaient être publiques comme la faute l'avait été. Cependant, le 26 juillet 1794, la persécution étant arrivée au dernier degré de violence, le souverain pontife avait décidé que, s'il y avait danger de peine de mort, les rétractations publiques pouvaient être différées aussi longtemps que les évêques le jugeraient nécessaire, et qu'elles seraient remplacées par des rétractations secrètes, en présence de témoins catholiques. Les curés institués avant le schisme pouvaient, après une rétractation de cette sorte, continuer légitimement la direction de leurs paroisses.

Les conditions fixées par le saint-siége ne parurent pas suffisantes au zèle religieux et politique des administrateurs du diocèse de Besançon. Pour donner plus d'éclat aux rétractations, ils voulurent, sans pitié pour les rétractants, qu'ils rédigeassent ou qu'ils acceptassent toutes rédigées, des déclarations très développées et très oratoires, contenant une sorte de confession générale publique, et destinées à recevoir, au moment opportun, la plus grande publicité, pour édifier et émouvoir le plus possible tous les habitants fidèles ou infidèles du diocèse. Il en fut de même ailleurs ; et en Savoie ce ne fut pas moins que le célèbre Joseph de Maistre lui-même qui tint la plume, à la place du pauvre et incapable Panisset, évêque intrus et rétracté de Chambéry.

Mais ce n'était pas tout. Plusieurs des prêtres assermentés n'avaient été entraînés dans le schisme que par amour pour la révolution politique. Ils pouvaient, tout en reconnaissant et en détestant les erreurs de la constitution du clergé, être restés attachés à la liberté et à l'égalité civiles, et ne pas regretter de leur avoir promis fidélité. Le souverain pontife avait déclaré récemment encore, qu'il n'avait porté aucun jugement qui obligeât à une rétractation ceux qui avaient prêté ce dernier serment. Mais d'après les administrateurs du diocèse, les constitutionnels repentants devaient encore abjurer tous leurs sentiments à cet égard et rétracter le second serment aussi bien que le premier. Quelques-uns avaient été contraints par des brigands, plus ou moins cou-

verts d'écharpes municipales ou administratives, à remettre leurs lettres de prêtrise. Sans doute l'abandon spontané de ces titres précieux pouvait ressembler à une abdication de la dignité sacerdotale dont ils étaient la marque, surtout par suite de la publicité impie donnée par la Convention à ces remises de titres qu'elle supposait volontaires. Les évêques schismatiques eux-mêmes, dans leur encyclique, avaient déclaré indignes de leur état et de la confiance, les prêtres qui avaient ainsi livré leurs lettres de prêtrise, soit de leur propre mouvement, soit par crainte, et sans déclarer qu'ils restaient fidèles à leur caractère sacré. Mais la remise de ces lettres, notoirement forcée et accomplie au milieu de circonstances qui, la plupart du temps, ne laissaient pas l'ombre d'un doute sur la foi persistante du prêtre dépouillé, devait-elle être jugée comme une apostasie? Le saint-siége n'avait rendu aucune décision à cet égard. Mais les administrateurs du diocèse de Besançon avaient encore suppléé à son silence sur ce point. On lit dans les instructions données par eux aux prêtres qui rentraient en France pour y exercer l'apostolat :

« On avertira les fidèles que les prétendus brefs et lettres des évêques favorables au serment de l'égalité et de la liberté sont des actes supposés et absolument contraires à l'esprit de l'Eglise, qui recommande spécialement l'obéissance aux lois et aux autorités légitimes. Quoique le souverain pontife n'ait pas encore prononcé sur ce serment, c'est un crime de le faire dans le doute qu'il soit permis. Les personnes coupables de ce serment et qui se soumettront à la pénitence, pourront être absoutes de ce péché, sans qu'on les oblige à faire une rétractation qui les exposerait à quelque danger. Il suffira qu'ils fassent connaître leur repentir aux vrais fidèles. Mais s'ils ont une pension ou un traitement, il ne leur serait pas permis de produire un certificat de prestation de ce serment pour pouvoir les toucher. — On ne peut excuser, sous aucun prétexte, l'action de ceux qui, par faiblesse, ignorance ou surprise, ont remis aux autorités leurs lettres d'ordre. Cette remise était exigée comme une renonciation à son état, et par conséquent l'acte qui l'a opérée

doit être considéré comme une espèce d'apostasie. Ils ont perdu leurs pouvoirs.

» Les missionnaires doivent bien se ressouvenir qu'ils n'ont point le pouvoir d'absoudre de la suspense ni de l'irrégularité aucun prêtre assermenté, et qu'ils ne peuvent réintégrer aucun jureur dans les fonctions de son ordre; ils pourront les admettre à communier comme les laïques. »

Mais si les rétractations étaient entourées de difficultés du côté de l'Eglise, elles en présentaient bien plus encore du côté de la Révolution. Les prêtres assez courageux pour désavouer l'œuvre schismatique de la Constituante, se trouvaient, de ce côté, entre deux sortes d'ennemis également acharnés et furieux : d'abord les hommes de 93, qui s'étaient bien donné à eux-mêmes tout droit de renier, d'abolir et d'anathématiser la constitution civile du clergé, et même d'en incarcérer ou guillotiner les auteurs, mais qui avaient constamment interdit aux prêtres, sous peine de mort, de secouer le joug schismatique et d'en faire la moindre critique. Les rétractants n'avaient pas de meilleures dispositions à attendre des révolutionnaires modérés, revenus au pouvoir après les terroristes; car l'institution schismatique de 1790 était leur œuvre, l'expression de toutes leurs petites passions anti-cléricales et avocassières, et ils avaient encore pour elle cette tendresse particulière qu'un père éprouve pour une fille infirme et fort maltraitée par tout le monde.

Les prêtres du Doubs disposés à se rétracter avaient donc à craindre à la fois, du côté des supérieurs ecclésiastiques, un accueil où l'indulgence et la tendresse auraient peu de part; du côté des prêtres proscrits, un juste sentiment de supériorité mêlé d'un reste de défiance; du côté des simples fidèles, une répugnance et une réserve que peuvent seuls comprendre ceux qui savent à quel point cette pieuse population, habituée à personnifier la religion dans ses ministres, est exigeante pour leur vertu; du côté des prêtres restés schismatiques, une aversion proportionnée à la honte que faisait rejaillir sur leur endurcissement le retour de confrères plus courageux; du côté de la population patriote, une haine aveugle et disposée à ne voir dans les prêtres

rétractés que des républicains renégats, des traîtres vendus aux Bourbons et achetés par l'or de Pitt et Cobourg. Enfin, du côté des autorités révolutionnaires, ils avaient à attendre des mesures extrêmes de rigueur, que n'arrêteraient ni l'abolition de la constitution janséniste ni la nouvelle liberté rendue au culte. Ils tombaient même par le seul fait de leur rétractation sous le coup de la loi du 24 octobre 1793, encore en vigueur, et qui ne laissait de doute sur leur sort qu'entre la déportation à la Guyane et l'échafaud.

Eh bien! en face de tous ces inconvénients, de toutes ces amertumes, de tous ces dangers, il se trouva des hommes, et en grand nombre, qui, soutenus par une force plus qu'humaine, n'hésitèrent pas à tout sacrifier, leur repos, leur popularité, leur pension, leur fortune, leur liberté et leur vie, pour en faire hommage à la vérité et à leur conscience. Noble et sublime dévouement, qui pour arriver à la dernière heure, n'en était peut-être que plus complet et plus digne d'admiration!

II. Ce fut dès le commencement de mars 1795 et même dans les murs de Besançon que commença le mouvement salutaire qui ramena à la foi catholique ces nouveaux confesseurs. Le 2 avril, le district de Besançon déclara qu'il était informé que plusieurs prêtres constitutionnels, notamment les citoyens Petit et Démoulin, venaient d'envoyer leur *pœnitet* à l'évêque de Lausanne et faisaient des démarches pour être relevés de leur serment; que déjà ils s'étaient rendus dans les communes de Pirey et de Pouilley, où ils exerçaient, l'année précédente, des fonctions ecclésiastiques qu'ils avaient abandonnées depuis, et qu'ils déclaraient publiquement que tout ce qu'ils avaient fait était nul; que les personnes qui avaient eu confiance en eux avaient commis autant de sacriléges; mais qu'ils s'empresseraient de réparer ces erreurs aussitôt qu'ils seraient absous eux-mêmes et qu'ils auraient reçu les pouvoirs qu'ils attendaient. « Ces deux particuliers, ajoutait le district, ont répandu ainsi le trouble et l'alarme dans les familles; le mari se divise d'opinion avec l'épouse, le père avec le fils, et il paraît se manifester entre les citoyens deux partis bien

prononcés, dont les suites amèneraient l'anarchie et la guerre civile, si l'on ne s'empressait d'en arrêter les principaux moteurs. En conséquence, le citoyen Denizot se rendra à Pirey et à Pouilley pour informer, tant sur la conduite des susdits que des autres prêtres qui s'y sont rendus. »

Le 5 avril, Denizot rendit compte de sa mission. A Pirey, il avait fait rassembler la municipalité et lui avait demandé si elle n'avait pas reçu la rétractation des citoyens Petit et Démoulin, leurs anciens curés. Elle avait répondu que, le jour même, entre huit et neuf heures du matin, cette pièce avait été lue en présence de plusieurs habitants, par Vermot, secrétaire de la commune ; Vermot avait déclaré qu'il l'avait rendue à Pillot, de qui il la tenait, et que ce dernier l'avait remise à un inconnu. Le commissaire ayant demandé à la municipalité si Petit et Démoulin n'avaient pas dit à quelques habitants que tout ce qu'ils avaient fait était nul et qu'ils s'en repentaient, la municipalité avait répondu qu'elle n'en avait rien entendu dire. A Pouilley-les-Vignes, les municipaux avaient déclaré qu'ils n'avaient pas reçu la rétractation de Petit, leur ancien curé, mais qu'ils en avaient vu plusieurs copies uniformes, et que du reste ils ne lui avaient rien entendu dire à ce sujet. Sur une question du commissaire, ils avaient avoué qu'un prêtre dont ils ignoraient le nom disait la messe chez les particuliers du village, mais sans rassemblement.

Denizot déposa avec son rapport un exemplaire manuscrit de la rétractation de l'abbé Petit, qu'il était parvenu à se procurer. Voici cette pièce, dont le jeune prêtre n'avait emprunté que quelques lignes au canevas préparé par les supérieurs ecclésiastiques.

« Besançon, le 25 mars 1795. — Maurice Petit, prêtre, ancien vicaire de Saint-Maurice, à Besançon, à Mgr de Lentzburg, etc. — Il n'est que trop vrai que je me suis égaré ; puisse le témoignage authentique de mon repentir m'obtenir le pardon et ramener à la vérité ceux que j'ai entraînés dans ma chute ! Après avoir travaillé au salut des âmes pendant plus de dix années, fallait-il que je finisse par les pervertir ! Mon premier pas dans la carrière de mes malheurs,

c'est d'avoir prêté un serment fatal. Dès lors, j'ai rompu les liens sacrés qui m'unissaient au saint-siége, en reconnaissant pour mon légitime évêque un intrus, à l'installation duquel j'ai assisté et dont j'ai reçu une prétendue institution canonique, avec laquelle j'ai eu l'aveuglement de me regarder comme curé de Pouilley-les-Vignes, tandis que M. Regnaud, alors vivant, en était le seul véritable pasteur. — J'ai accepté des mains de l'évêque intrus trois vicaires, un que j'ai placé dans l'annexe de la paroisse de Pouilley, et deux autres qui ont travaillé successivement avec moi. Aigri par les obstacles salutaires que je rencontrais dans cette voie malheureuse, j'ai démenti mon caractère, en manquant de douceur et de modération, tant à l'égard des prêtres catholiques qui voulaient exercer les fonctions du saint ministère dans ma prétendue paroisse, qu'à l'égard des vrais fidèles de cette paroisse qui refusaient avec raison d'assister à mes offices. — O vous, qui que vous soyez, que j'ai eu le malheur d'inquiéter, je vous en conjure, montrez-vous généreux à me pardonner mes excès : par là vous ajouterez au mérite de votre patience l'héroïsme de la charité (1). — Fatigué du fardeau pénible d'une paroisse où les choses n'allaient pas à mon gré, je l'ai quittée et j'ai pris l'administration de celle de Pirey, où j'ai exercé mon ministère avec plus de tranquillité, parce que tous les habitants étaient conformistes. (Leur ancien curé avait prêté le serment.) J'annonce à quiconque est intéressé à le savoir, que jusqu'à l'époque de la déportation des légitimes pasteurs, toutes les bénédictions nuptiales données par moi, toutes les confessions que j'ai entendues, hors le cas du danger de mort, sont de nulle valeur ; ces sacrements ayant été administrés sans mission et sans juridiction donnée par l'Eglise. — Pour achever le triste tableau de mes écarts, je dois encore me reprocher d'avoir contribué, en qualité d'électeur, à la nomination des faux pasteurs qui ont désolé l'Eglise de France, et enfin de m'être démis de la cure

(1) Au nombre de ses victimes fut M. Denizot, séminariste, qui fut forcé de s'expatrier et mourut au Landeron.

de Pirey pour me soustraire aux coups de la persécution. — En vain, pour marcher avec quelque espèce de confiance dans le labyrinthe funeste où je m'étais engagé, ai-je cherché à m'étayer de quelque apparence de bonne foi; jamais je ne suis parvenu à me rassurer pleinement sur cet article, et les incertitudes inquiétantes dont j'ai eu la conscience agitée, surtout à chaque faux pas que j'ai fait, me font assez connaître que je n'ai cherché qu'à m'aveugler.... Mon plus cher intérêt aujourd'hui est de me montrer aussi pénitent que j'ai pu paraître coupable.... Je rétracte donc de tout mon cœur le serment impie par lequel j'ai eu le malheur de me lier à la constitution civile du clergé. Je confesse que cette constitution schismatique et hérétique prive notre saint-père le pape de l'autorité qui lui appartient de droit divin ; qu'elle avilit l'épiscopat; qu'en plusieurs points elle altère et contredit le dogme catholique; qu'elle bouleverse capricieusement la hiérarchie ecclésiastique et sa discipline; en un mot, qu'elle anéantit la puissance spirituelle que Dieu a donnée à son Eglise. Je gémis devant Dieu et devant les hommes des torts que j'ai causés à ceux qui ont été séduits par mon exemple; qu'ils compatissent assez à ma douleur pour me consoler par leur prompt retour à la foi.... Je m'abandonne entièrement à la charité indulgente de mes supérieurs légitimes, auxquels je demande humblement pardon et qui, je l'espère, ne laisseront pas sans consolation la brebis égarée qui revient au bercail. »

Le 6 avril, le district de Besançon lança trois mandats d'amener contre les prêtres Petit, Démoulin et Deleschaux, tous trois prévenus de rétractation. M. Petit comparut seul le lendemain. Le président lui ayant demandé s'il reconnaissait l'écrit qu'on vient de lire, pour être son ouvrage, quel avait été son dessein en le rendant public, et pourquoi il l'avait fait circuler dans les villages qu'il avait desservis, il répondit qu'il reconnaissait cet écrit pour être le sien, qu'il l'avait rendu public pour réparer sa faute, parce qu'elle avait été publique, et qu'il l'avait répandu dans toutes les communes où il avait commis ses erreurs, afin d'instruire plus particulièrement ceux qu'il avait trompés. L'interro-

gatoire, présidé par Hérard, se poursuivit en ces termes :

Q. A quelles personnes as-tu envoyé cet écrit dans les campagnes ?

R. C'est le notaire Renaud qui en a fait lecture à la commune de Pouilley, à qui je l'avais envoyé.

Q. A quelles personnes en particulier l'as-tu remis?

R. Je ne veux pas le dire.

Q. Dans quel autre village as-tu fait circuler cet écrit?

R. Je n'en ai adressé des exemplaires qu'à Pirey et à Pouilley, où j'avais officié constitutionnellement, et l'exemplaire destiné à la commune de Pirey avait été adressé au citoyen Pillot.

Q. Quel jour et en quel endroit as-tu fait ta rétractation?

R. Je ne me rappelle pas le jour, et je ne veux désigner ni l'endroit ni la personne qui l'a reçue, parce que je ne pourrais le faire sans nuire à autrui.

Q. N'as-tu pas engagé les abbés Deleschaux, Démoulin, Renaud, Arthaud et plusieurs autres prêtres, à se rétracter?

R. Je n'ai pas parlé à l'abbé Arthaud, et je n'ai rien à me reprocher relativement aux autres.

Q. T'es-tu rétracté en même temps que les autres prêtres qui ont agi comme toi?

R. Je n'en sais rien.

Q. Quel est le nom du vicaire de l'évêque de Lausanne qui a reçu ta rétractation, et quelle est sa demeure?

R. Je ne suis point un dénonciateur.

Q. Où fais-tu ta résidence et depuis quelle époque?

R. Je reste depuis neuf mois dans la maison Bougnon, rue des Piques, avec ma sœur.

A la suite de cet interrogatoire, le district déclara « qu'il importait d'entendre le citoyen Renaud, de Pouilley, qui avait fait circuler la rétractation de Petit; qu'il était également urgent de s'assurer de la personne des prêtres Deleschaux et Démoulin, fortement soupçonnés, d'après la déclaration de Petit, d'avoir suivi la même marche que lui, pour égarer le peuple et le jeter dans les alarmes; qu'en conséquence, le citoyen Petit serait mis provisoirement en arrestation; qu'il serait lancé un mandat d'amener contre le ci-

toyen Renaud et deux mandats d'arrêt contre les prêtres Démoulin et Deleschaux, et que le citoyen Wey, membre du district, se rendrait sur-le-champ dans leur domicile pour apposer les scellés sur leurs papiers. M. Petit fut conduit immédiatement en prison par le gendarme Martin et écroué par Bidal.

M. Cl.-Jos. Renaud, notaire et ancien juge de paix à Pouilley, comparut le même jour. Il déclara qu'il connaissait le prêtre Petit, mais qu'il n'avait jamais eu aucune relation avec lui; qu'il avait lu dans sa maison, devant plusieurs citoyens, la rétractation dont il s'agissait et qui avait été déposée chez lui en son absence par une main inconnue. Interrogé sur ce qu'il avait fait de cette pièce, il répondit que ses enfants s'en étaient emparés pour en faire des copies.

Le même jour encore, le district écrivit à l'agent national de la commune de Besançon : « A raison du trouble qu'ont répandu dans les campagnes les ex-curés Démoulin et Deleschaux par leur rétractation, nous avons décidé qu'ils seraient mis en arrestation. Mais leur absence nous a déterminés à te prier de vouloir bien les faire surveiller par les agents de la police que tu croiras propres à cette opération, et les faire conduire dans la maison d'arrêt, s'ils découvrent leur retraite. Tu voudras bien aussi nous prévenir de suite de leur arrestation, afin que nous les interrogions et rendions bonne et prompte justice. — *P.-S.* On nous informe à l'instant que Démoulin demeure rue d'Arènes, chez la citoyenne Conscience, veuve Martin. » Les vœux si ardents du district et les démarches de la police furent couronnés d'un succès immédiat, sinon complet. Le jour même, l'abbé Deleschaux fut écroué dans la maison d'arrêt, en vertu d'un mandat signé par le juge de paix Duchon.

Le nouveau prisonnier fut interrogé le lendemain à la geôle, par Cl.-F. Mourgeon, membre du district, et répondit en ces termes :

Q. N'as-tu pas rétracté ton serment à la constitution civile du clergé? Depuis quel temps? Quelles sont les personnes qui t'y ont engagé?

R. J'ai rétracté mon serment, il y a environ dix jours;

personne ne m'a engagé à le faire, je ne m'y suis déterminé qu'après y avoir mûrement réfléchi, et j'ai adressé cette rétractation à l'évêque de Lausanne.

Q. N'as-tu pas un double de cette rétractation ?

R. Oui, le voilà.

Q. Ne t'avait-on pas donné un modèle de cette rétractation ?

R. Je l'ai rédigée moi-même, sauf la fin que j'ai copiée sur un bref tombé entre mes mains.

Q. De qui tenais-tu ce prétendu bref? Où a-t-il été imprimé ?

R. Un jour, en rentrant chez moi, j'en ai trouvé deux exemplaires sur ma commode. Je ne me rappelle plus le nom de l'imprimeur.

Q. Où sont ces deux exemplaires ? Représente-les.

R. Je ne les ai pas.

Q. Quels sont les prêtres qui ont assisté à ta rétractation et qui se sont rétractés comme toi ?

R. Je ne veux être le dénonciateur de personne.

Q. Il est inutile de déguiser la vérité, puisqu'on t'a vu plusieurs fois avec les prêtres Petit, Démoulin, Renaud, Henry, Arthaud, Bourgeois et autres, et qu'il est hors de doute que tu t'es concerté avec ces individus pour faire leur rétractation.

R. Je suis allé quelquefois avec Petit, mais très rarement, et encore plus rarement avec Démoulin. Quant aux autres, je n'ai eu aucune relation avec eux. Au surplus, ils n'ont pas influé sur ma rétractation, que j'ai faite de mon propre mouvement.

Q. N'as-tu pas chargé un vicaire de l'évêque de Lausanne, qui était à Besançon pour recevoir les rétractations, de porter la tienne à cet évêque ?

R. Je ne connais point de vicaire de l'évêque de Lausanne, ni de prêtre envoyé de sa part ; et j'ai adressé ma rétractation directement à l'évêque de Fribourg.

Q. N'as-tu pas rendu cette rétractation publique, surtout dans les endroits où tu as exercé les fonctions de vicaire ou de curé ?

R. Non, je ne l'ai envoyée nulle part, afin de ne pas troubler les citoyens.

Q. Les prêtres qui se sont rétractés, tels que Petit, Démoulin et autres, ont envoyé les leurs dans les lieux où ils avaient été curés ou vicaires, et les y ont fait publier. Il est bien étonnant que tu n'aies pas agi de la même manière, puisque ta rétractation est faite dans le même temps, dans les mêmes termes, et sûrement est faite dans les mêmes motifs.

R. Je n'ai pas cru devoir l'envoyer, et d'ailleurs elle n'est pas écrite dans les mêmes termes.

Q. Puisque tu parles ainsi de la rétractation de ces autres prêtres, il faut bien que tu en aies eu connaissance et que tu te sois concerté avec eux pour cet acte illégal ?

R. Je ne me suis point concerté avec eux ; mais nous nous sommes montré nos rétractations.

Q. Quel a été ton dessein en te rétractant? N'as-tu pas reçu d'argent pour le faire?

R. Ç'a été pour tranquilliser ma conscience, et je n'ai reçu d'argent de personne.

La rétractation remise par M. Deleschaux au commissaire du district était conçue en ces termes : « Monseigneur, j'ai péché, et c'est bien tard que je reconnais, que j'avoue, que je déteste mes erreurs et que j'entreprends d'en réparer le scandale. Fasse le Ciel que le témoignage authentique que je vais donner de mon repentir profond, m'obtienne de l'Eglise de Dieu un pardon dont je me suis rendu mille fois indigne, et serve à ramener à la lumière de la vérité ceux de ses enfants que j'ai entraînés avec moi dans ma chute ! Né à Besançon, j'ai commencé à exercer les fonctions de vicaire dans la paroisse de Villers-sous-Montrond au commencement de 1784, et en d'autres paroisses du diocèse jusqu'en 1790, où j'ai été appelé par mes supérieurs dans la paroisse de Saint-Paul et Saint-Donat de Besançon. Le premier pas que j'ai fait dans la carrière de mes malheurs, c'est d'avoir prêté le fatal serment qui m'a lié à la constitution civile du clergé, et m'a fait reconnaître pour mon évêque légitime, du vivant même du saint prélat auquel le Ciel m'avait soumis,

un prêtre qui n'avait d'autres titres à son installation sur le siége archiépiscopal de Besançon, que celui de s'être fait imposer les mains pour l'épiscopat par d'autres évêques notoirement parjures et intrus, avec une mission tout humaine. J'ai continué de remplir mes fonctions dans la paroisse de Saint-Donat jusqu'au mois de juin 1791, temps où je fus demandé par les habitants de la paroisse de Villers-sous-Montrond pour y remplacer mon ancien et respectable curé, M. Joliclerc.... Je reconnais que toutes les fonctions que j'y ai remplies sont nulles. C'est aussi injustement que j'ai concouru par mon suffrage, en qualité d'électeur, à la nomination de plusieurs autres prêtres intrus en différentes paroisses. Quant à la doctrine, je ne me rappelle pas avoir enseigné l'erreur dans mes instructions publiques, mais je dois me reprocher d'avoir tenu en particulier des propos peu exacts sur les droits de notre saint-père le pape, et publié les mandements et les instructions pastorales où l'évêque intrus enseignait l'erreur. — Après ces excès, intimidé par les menaces d'être traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, j'ai eu la faiblesse de remettre mes lettres de prêtrise et de promettre de ne plus exercer mes fonctions à Villers-sous-Montrond. En vain, pour calmer ma conscience, j'ai cherché à douter de l'authenticité des brefs du souverain pontife ; j'aurais dû chercher la lumière en lisant les brefs qui me condamnaient. Je ne serai plus assez audacieux ni assez pervers pour profiter de la liberté des cultes, sans avoir abjuré mes erreurs et réparé mes scandales, pour obtenir du saint-siége mon pardon.... »

Le rétractant finissait en témoignant encore une fois de son amer repentir et de sa profonde humiliation, dans des termes vraiment émouvants, mais dont plusieurs rappellent trop les dernières lignes de M. Petit.

Le troisième prêtre dénoncé à la police de Besançon ne tarda pas à tomber dans les filets, et le 13 avril, interrogé, dans la prison, par J.-P. Thouvet, membre du district, il déclara qu'il s'appelait Et.-Ign. Démoulin ; qu'il était âgé de cinquante-un ans ; qu'étant curé à Pirey, avant la Révolution, il y avait prêté serment à la constitution civile du clergé

et y était resté jusqu'au printemps de 1794; qu'alors, craignant quelques dénonciations de la part des terroristes, il avait quitté Pirey et était allé desservir Miserey jusqu'au moment où la Terreur avait proscrit tout exercice du ministère. Le dialogue se poursuivit ainsi entre le commissaire et le prisonnier.

Q. N'as-tu pas rétracté ton serment? Depuis quand l'as-tu fait? Quelles sont les personnes qui peuvent t'avoir engagé à cette rétractation? Quels motifs avais-tu?

R. J'ai effectivement rétracté mon serment depuis le 25 mars. Personne ne m'y avait engagé, et je n'y ai été poussé que par les mouvements de ma propre conscience. Mes motifs sont contenus dans l'acte de rétractation que j'ai envoyé à l'évêque de Lausanne; j'en ai envoyé une copie à Cl.-F. Pillot, de Pirey, en le chargeant de la faire connaître à six particuliers de la commune et, au besoin, d'en faire lecture à tous ceux qui le demanderaient, afin de les faire rentrer dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, dont je m'étais séparé en prêtant le serment constitutionnel.

Q. Ne t'avait-on pas donné un modèle de cette rétractation? Quelle est la personne qui a pu t'en remettre un?

R. Effectivement, il m'est tombé un modèle entre les mains; mais, ne voulant pas jouer le rôle d'un infâme dénonciateur, je ne veux pas dire qui me l'avait remis. Ayant eu connaissance de la bulle du saint-père, dont une copie manuscrite était tombée sous mes yeux, je me suis décidé à faire ma rétractation pour rentrer dans le bercail de l'Eglise, aux conditions prescrites par cette bulle, conditions que j'ai extraites moi-même de cette bulle et que je ne veux pas remettre.

Q. Quel est le particulier qui t'avait donné connaissance de cette bulle prétendue?

R. Cette bulle n'est point prétendue, mais bien réelle; je ne veux pas dire qui me l'a communiquée; d'ailleurs, elle est si commune, que beaucoup de personnes l'ont entre les mains. Si je l'eusse connue plus tôt, j'aurais fait ma rétractation plus tôt, pour me soumettre à la décision de l'Eglise.

Q. As-tu communiqué à quelques autres prêtres ton intention de rétracter ton serment, ou ta rétractation elle-même?

R. J'ai dit à tous ceux qui m'ont interrogé sur ce sujet, soit avant, soit après ma rétractation, qu'après avoir reconnu mes erreurs, je voulais les rétracter et que je l'avais fait.

Q. N'as-tu pas fréquenté souvent les prêtres Petit, Renaud, Henry, Arthaud, Bourgeois et autres, et n'as-tu pas concerté avec eux ta rétractation?

R. Effectivement, je les ai vus comme amis, mais je n'ai pas concerté avec eux ma rétractation, et il n'y a eu aucune coalition à cet effet.

Q. N'as-tu pas chargé un vicaire de l'évêque de Lausanne, qui était venu à Besançon pour engager à faire les rétractations et pour les recevoir, de porter la tienne à cet évêque?

R. Je ne connais point de vicaire de l'évêque de Lausanne, et j'ai envoyé moi-même ma rétractation par la poste.

Q. N'as-tu pas fait connaître ta rétractation ailleurs qu'à Pirey?

R. Ayant desservi Miserey, j'ai cru devoir en conscience l'y envoyer aussi, et elle y a été lue seulement en présence de trois personnes. Elle a été lue enfin à Ecole, annexe de la paroisse de Pirey, par le citoyen Viénot, ex-trésorier du bureau des finances, à qui je l'avais adressée pour qu'il en fît part à ses deux frères.

Q. Quel était ton dessein en faisant ta rétractation? L'intérêt ne t'a-t-il pas dirigé dans cette démarche? N'a-t-on pas donné de l'argent pour t'y engager?

R. Je n'ai été guidé que par les mouvements de ma propre conscience. Aucun autre intérêt ne m'a guidé, et jamais je n'ai reçu d'argent de personne.

III. Le 13 avril, au moment même où il chargeait Thouvet d'aller interroger M. Démoulin en prison, le district prit l'arrêté suivant : « Instruit que le citoyen Vally, ancien curé d'Avanne, s'est rendu, ces jours derniers, dans cette commune et dans celle d'Aveney; qu'il a fait publiquement la

rétractation du serment constitutionnel; qu'il a troublé l'ordre public et jeté un grand nombre de familles dans le deuil et les inquiétudes, en leur annonçant qu'il les avait induites en erreur, et que tous les actes religieux qu'il leur avait communiqués étaient autant de sacriléges dont il leur demandait l'oubli et le pardon; le directoire arrête que Vally sera, à l'instant même, mis en arrestation et interrogé, et que les agents nationaux d'Avanne et d'Aveney seront invités à se rendre au directoire, pour le renseigner sur la conduite politique de ce prêtre et le scandale qu'il a donné. »

Le 16 avril, la municipalité d'Avanne certifia que J.-F. Vally, ex-curé d'Avanne, avait rétracté publiquement son serment, le 25 mars, en déclarant que tout ce qu'il avait administré en qualité de curé était de nul effet; que par ce serment il avait désobéi à l'Eglise; qu'il en demandait pardon à Dieu; qu'à l'avenir il ne voulait plus se conformer qu'aux ordonnances et règlements de l'évêque de Lausanne; et enfin que les lois ne s'y opposant plus, il priait la commune de délibérer pour le reprendre en qualité de pasteur. Le surlendemain, la municipalité d'Aveney envoya un certificat identique.

M. Vally fut bientôt mis en prison comme ses trois collègues, et le 20 avril, on l'en tira pour l'interroger. Il répondit qu'il avait réellement rétracté son serment à Avanne et Aveney; qu'il l'avait fait pour le soulagement de sa conscience; que ses erreurs ayant été publiques, il fallait que son repentir le fût aussi; mais qu'il n'avait jamais eu l'intention d'inspirer des inquiétudes ni de troubler l'ordre social. Lorsqu'on lui demanda comment il s'était décidé à se rétracter, s'il n'y avait pas été engagé, et par qui, il répondit : « Depuis longtemps ma conscience me reprochait mes erreurs, et je me suis empressé de les effacer. D'autant mieux que j'avais trouvé chez moi une invitation émanée de l'évêque de Lausanne, avec un modèle de rétractation. Confiant dans les instructions qui m'étaient transmises, je n'ai pas cru devoir hésiter davantage. J'avoue qu'un prêtre suisse, qui s'est dit envoyé par l'évêque de Lausanne, s'est rendu deux fois à mon domicile, dans le mois de mars dernier; je ne l'ai vu et ne lui ai parlé que la seconde fois, et il m'a remis le *pæ-*

nitet qu'il s'est chargé de déposer entre les mains de l'évêque de Lausanne. Il m'a été promis de nouvelles instructions sur la conduite que j'aurai à tenir par la suite, mais rien ne m'est encore parvenu. » Le président lui ayant demandé en finissant, *s'il entendait détourner les citoyens de se livrer à une liberté indéfinie des cultes,* et si, en rétractant le serment constitutionnel, il entendait également revenir sur son serment de liberté et d'égalité, il répondit qu'il était contre ses principes de prêcher l'intolérance; qu'il laissait les citoyens dans leurs opinions religieuses; qu'il n'avait pas entendu rétracter le serment de liberté et d'égalité, et enfin qu'il était républicain et voulait l'être sans réserve.

Le curé Vally était une des premières victimes de la tourmente révolutionnaire, et dès l'année 1791, il avait montré tous les symptômes d'un esprit effaré et en déroute. La conscience avait survécu chez lui à la perte des autres facultés; mais dans l'état où il était notoirement réduit, il n'avait pu que signer, sans y rien ajouter ni retrancher, la longue confession composée en son nom, et où le rédacteur, sans doute missionnaire ou prédicateur de profession, avait répandu à flots les définitions théologiques et canoniques, les périodes étudiées et les mouvements oratoires. C'était évidemment trop pour ce pauvre homme, dont la tête à demi brisée et l'intelligence en ruine accusaient, avec une éloquence bien autrement saisissante, toutes les iniquités révolutionnaires. Il y a une mesure au delà de laquelle, en voulant trop orner la pensée d'autrui, on risque de la rendre douteuse et de produire un effet tout opposé à celui qu'on cherchait. Ce n'est jamais sans préjudice que, même dans les meilleures vues, on introduit la fiction au service de la vérité.

Le 21 avril, le district de Besançon prononça en ces termes sur le sort du curé d'Avanne : « Vally ne s'est décidé à rétracter son serment que par suite des insinuations perfides et mensongères d'un prêtre suisse envoyé par l'évêque de Lausanne ; ses réponses ont convaincu l'administration qu'il a été entraîné dans cette démarche et qu'il ne s'y est point livré dans l'intention de porter atteinte à la tolérance des cultes. Il a montré la plus grande franchise sur

tous les points qui pouvaient conduire l'administration à des renseignements capables d'arrêter les progrès du fanatisme, que nos ennemis extérieurs cherchent à faire revivre dans la république. Il a déclaré n'avoir point rétracté son serment de liberté et d'égalité et être prêt à le soutenir, en bon citoyen, au péril de sa vie. Enfin, d'après le témoignage de plusieurs citoyens, il éprouve fréquemment des absences qui le mettent hors d'état de diriger avec prudence ses actions. En conséquence, il sera mis sur-le-champ en liberté et placé sous la surveillance de son beau-frère Damotte, qui s'en est chargé. »

Cette décision remplit d'espérance les trois prêtres rétractés restés en prison, et le même jour ils écrivirent au district : « Vous venez de mettre en liberté le citoyen Vally, notre confrère. Cette nouvelle nous fait d'autant plus de plaisir qu'elle semble nous annoncer notre liberté prochaine. En effet, nous sommes détenus pour les mêmes causes que lui, et nous espérons que les motifs qui vous ont déterminés à lui accorder la liberté vous engageront aussi à nous accorder la nôtre. Pourquoi ne serions-nous pas fondés à l'espérer? La justice est à l'ordre du jour ; pourrions-nous donc douter qu'après l'avoir rendue au citoyen Vally, vous ne l'exerciez à notre égard ? Non, citoyens; et nous sommes convaincus que vous ne tarderez pas à rendre libres ceux qui ont donné tant de preuves de civisme, et qui, dans les circonstances actuelles, ne croient pas avoir démérité de la patrie, parce qu'ils ont eu le courage de céder à la voix de leur conscience. »

Le district répondit avec aigreur qu'il n'avait rendu la liberté à Vally, que parce qu'ayant la tête faible et presque en démence, il n'avait été qu'un instrument entre les mains des agitateurs religieux. « Les pétitionnaires, ajoutait-il, ne sont nullement dans le même cas ; ils ont affirmé qu'ils étaient les seuls auteurs de leurs rétractations et de la publication qui en a été faite ; ces actes contenant des principes intolérants, dangereux par leur publicité et plus encore par l'acharnement qu'ils ont mis et qu'ils mettent encore à les soutenir, puisqu'ils tendent à bourreler les consciences timorées des habitants des campagnes, à opérer des dissen-

sions et toutes les suites du fanatisme, il y aurait le plus grand danger à leur accorder une liberté dont ils continueraient à abuser pour provoquer de nouvelles Vendées; il n'échet donc de délibérer sur leur demande. — Bonard, Janson, Durney, Gouniot. »

Le lendemain, Mourgeon alla encore plus loin; il demanda qu'à raison des dangers que courait la Convention, et des troubles que les prêtres répandaient partout, en ce moment, dans les campagnes, l'arrêté pris la veille en faveur de Vally fût rapporté, et que ce prêtre fût ramené en prison; mais le district repoussa cette motion par l'ordre du jour. Un membre ayant proposé ensuite de transmettre au département les pièces relatives à MM. Petit, Deleschaux et Démoulin, le district décida qu'il serait sursis à cet envoi, jusqu'à ce que le représentant Saladin, à qui il en serait référé, eût envoyé sa réponse.

IV. Les quatre prêtres jetés dans les cachots n'étaient pas les seuls, même à Besançon, qui eussent, dès cette époque, consommé leur réconciliation avec l'Eglise. Du 23 mars au 7 avril, sans compter ceux dont le retour n'est point daté d'une manière certaine, on peut citer MM. Cornier, de Besançon, jeune prêtre ordonné par Seguin, et intrus à Bard et Bresilley; F.-L. Noël, de Besançon, ordonné par Volfius, et vicaire de Saint-Paul ; Gillet, curé de Saint-Paul à Besançon; Billot, Ch.-Marie, de Vuillafans, jeune prêtre ordonné par Flavigny, et vicaire en chef à Saules; Goy, Maximin, de Beure, ordonné constitutionnellement et intrus à Mamirolle; Dupoirier, prémontré, intrus à Gonsans; dom Lespermont, bénédictin, intrus à Rurey; Fourcault, capucin, intrus à Fouchécourt, et Billon, de Saint-Vit, intrus à Montconis. On voit que l'émissaire de l'autorité diocésaine n'avait eu qu'à se présenter pour recueillir une moisson déjà mûre. La lettre suivante, qu'écrivait l'un de ces prêtres, dom Lespermont, deux jours avant sa rétractation, montre à quel point ces âmes étaient avides du pardon qu'on leur apportait :

« Besançon, 28 mars. — Monsieur, vos lumières et votre zèle me sont connus. J'y ai recours avec la plus profonde con-

fiance. J'ai quarante ans. Depuis seize ans, je porte l'étendard de Jésus-Christ. Si votre main charitable ne me tire du précipice, je mourrai en réprouvé. Religieux bénédictin de Cluny, je fus envoyé administrateur de la cure régulière de Vaucluse. Quelques talents pour la chaire m'élevèrent à cette place, dont je me suis montré indigne, à l'époque de notre malheureuse révolution. Trois de mes vicaires en chef, hommes zélés et vertueux, dont l'un, l'abbé Huot, vicaire de Grange, a versé son sang pour Jésus-Christ, n'ont rien pu sur moi par leurs sages conseils; j'ai préféré ceux d'un prêtre plus âgé et que j'estimais réellement moins. J'ai prononcé ce malheureux serment, et je me suis perdu. Cette chute a été d'autant plus terrible, que j'avais acquis l'estime, l'attachement et la plus aveugle confiance de mes paroissiens, dont plusieurs sont encore dans l'erreur, malgré les efforts multipliés des pieux confesseurs de la foi. Ce n'est encore là qu'une partie de mes crimes. Une aveugle tendresse pour des parents peu chrétiens m'a engagé à quitter cette première paroisse, pour venir, en intrus, remplacer M. Sirebon, vieillard respectable et curé de Rurey. Là, j'ai non-seulement erré sur le dogme en prêchant la constitution civile du clergé; mais j'ai donné lieu à l'animosité des paroissiens les uns contre les autres, en condamnant toujours ceux qu'une piété à toute épreuve éloignait de l'église, en refusant la sépulture à ceux qui étaient morts dans le sein de la véritable foi, en parlant durement à deux prêtres injustement saisis et amenés à la cure. Heureusement, un reste d'humanité m'a engagé à les soustraire aux lions rugissants. Je crois fermement que ce grand désir de conversion qui me tourmente depuis si longtemps, est la suite de cette œuvre, la seule bonne depuis ma chute. Il ne me restait plus, pour être lâche jusqu'au bout, que de livrer mes lettres de prêtrise aux bourreaux de ma patrie; je n'ai pas voulu le faire, et en cela je trouve plus d'orgueil que de respect pour le caractère auguste dont j'ai été revêtu. Enfin, Monsieur, que dois-je faire? *Infixus sum in limo profundi, et non est substantia.* Parlez, dites; avec la grâce de Dieu et par les mérites infinis de Celui qui est venu appeler les pécheurs, je me sens prêt

à tout. Je suis, en attendant un mot de consolation, votre très humble et très obéissant serviteur. »

V. Ce mouvement de retour, cet entraînement contagieux des âmes vers la vieille Eglise de Rome, l'Eglise des papes et de la foi humble et soumise, n'inquiétait pas seulement les girondins philosophes et les hommes de loi gallicans qui étaient en ce moment au pouvoir, il les exaspérait. Le journal le *Neuf Thermidor*, organe officiel de leurs colères, les exhalait ainsi le 16 avril : « Beaucoup de prêtres, tourmentés par la crainte d'avoir concouru, par un serment qui les liait à la Révolution, à détruire un culte dont plusieurs des partisans de la Révolution proscrivent l'existence, ou bien regrettant l'aisance dont l'espoir aurait peut-être déterminé leur *conscience*, s'empressent de se coaliser avec les apôtres du fanatisme et de s'humilier devant le pape. Nous croyons que ces rétractations coupables, arrachées par la terreur ou décidées par la séduction, sont employées par nos ennemis pour nous livrer aux horreurs de la discorde, et qu'on doit punir ceux qui les ont faites, comme des provocateurs à la guerre civile. Déjà les administrations ont pris des mesures pour poursuivre rigoureusement tous ces lâches déserteurs de la cause de la liberté, tous ces hommes perfides qui ne veulent que recouvrer le pouvoir et les biens que nos lois républicaines leur enlèvent : c'est le seul moyen de neutraliser les effets du fanatisme, qui regarde comme autant de conquêtes qu'il fait dans le domaine de l'opinion, toute la latitude que les principes obligent d'accorder à l'exercice des cultes. Le gouvernement prendra sans doute des mesures pour faire récompenser par les cantons helvétiques les soins *paternels* de l'*illustre* évêque de Lausanne, qui envoie dans un département frontière un de ses plus ardents coopérateurs, afin d'organiser une nouvelle Vendée. Nous rendrons compte, dans un prochain numéro, des succès du grand-vicaire suisse, des ruses qu'il a inventées pour s'attirer des partisans, et surtout nous désignerons les différents endroits où il a été accueilli. »

D'autres soucis empêchèrent le journal réactionnaire de remplir sa promesse à cet égard; mais le 16 mai, Saladin,

que les troubles du district de Luxeuil retenaient à Vesoul, combla les vœux des autorités du Doubs en prenant l'arrêté suivant, destiné à faire revivre des décrets que l'opinion publique s'obstinait à croire tombés avec la Terreur : « Les prêtres qui, après avoir prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, vieux style, ou celui ordonné par la loi du 14 août 1792, l'auront rétracté, seront, comme les prêtres déportés rentrés, arrêtés sur-le-champ et conduits à la maison d'arrêt du chef-lieu du département, pour y demeurer jusqu'à leur déportation. Les maires, officiers municipaux et procureurs des communes, sont tenus, sous leur responsabilité individuelle et collective, de faire arrêter ceux de ces individus qui se rencontreraient dans l'étendue de leurs communes respectives. Ils sont à cet effet autorisés à requérir la force armée. »

Cet arrêté de proscription républicaine contre les prêtres qui avaient rétracté le serment de fidélité au roi et à une constitution monarchique abolie, cet arrêté, il ne faut pas l'oublier pour bien comprendre l'iniquité révolutionnaire, était pris au nom de la Convention, dont tous les membres avaient eux-mêmes violé, rétracté, aboli et condamné le même serment. Mais sous cette contradiction apparente, la passion irréligieuse ne déraisonnait pas. Les prêtres rétractés reniaient la constitution civile du clergé, parce qu'elle n'était pas assez chrétienne, et les conventionnels l'avaient reniée parce qu'elle l'était encore trop.

VI. Toutes ces rigueurs ne purent arrêter un élan dont le moteur n'était ni dans un vil intérêt, ni dans des intrigues imaginaires, comme l'administration et ses organes le disaient sans y croire, mais dans les forces les plus vives et les plus puissantes de l'âme, celles de la conscience. Les administrateurs eux-mêmes, dont l'esprit était bien plus égaré que le cœur, furent forcés de s'incliner devant la vertu de ces hommes généreux qui avaient tout sacrifié au devoir, et on les vit bientôt s'appliquer à les soustraire aux rigueurs qu'ils avaient provoquées contre eux. M. Deleschaux fut le premier sur lequel se porta l'indulgence des autorités. Sa rétractation n'avait pas été publiée ; la municipalité de Villers-sous-

Montrond attesta, le 25 mai, qu'elle n'avait eu aucun indice ni aucune nouvelle de cette rétractation ; que d'ailleurs M. Deleschaux, pendant tout son séjour dans cette commune, loin de donner aucune marque d'incivisme, s'était toujours montré bon patriote. Sur cette attestation, le district de Besançon déclara, le 4 juin, « que Deleschaux ne pouvait pas être assimilé aux prêtres fanatiques qui avaient répandu le trouble et la division en prêchant des maximes opposées à la Révolution et à la liberté des cultes; qu'on ne pouvait lui faire d'autre reproche que d'avoir rétracté son serment, et qu'on pouvait le juger excusable, parce que cet acte n'avait reçu aucune publicité; que, d'ailleurs, sa conduite était celle d'un citoyen paisible, honnête et humain; qu'en conséquence, il y avait lieu de le mettre en liberté. »

Le département hésita quelque temps à ratifier cette décision, et il crut devoir chercher encore quelques prétextes pour se permettre plus facilement cette dérogation à la loi. Enfin, le 6 juillet, il déclara « que, d'après les attestations unanimes des districts d'Ornans et de Besançon, Deleschaux avait toujours montré du patriotisme ; qu'il convenait d'autant mieux de prendre un parti définitif à son égard, qu'il était acquéreur de biens nationaux et qu'il était naturel de lui donner la facilité de se procurer des fonds pour effectuer ses paiements; qu'en conséquence, il serait mis en liberté pour gérer ses affaires. » M. Deleschaux, dont les affaires les plus pressantes étaient en réalité de reprendre au plus tôt l'exercice de son ministère désormais purifié et béni, se présenta le 26 août devant la municipalité de Besançon pour faire acte de soumission aux lois, en qualité de ministre du culte catholique, apostolique et romain.

MM. Petit et Démoulin n'avaient point de biens nationaux dont l'administration pût les tirer de prison; néanmoins l'élargissement de leur compagnon d'infortune les engagea à tenter aussi, en faisant vibrer d'autres cordes, de recouvrer leur liberté. M. Petit écrivit donc, le 8 juillet, au département : « Suivant l'arrêté explicatif qui vous a été envoyé par le Comité de législation, en date du 29 prairial, il est clair que la constitution civile du clergé n'est plus une loi de la

république; je n'ai donc pas enfreint la loi en rétractant le serment relatif à cette constitution. De plus, je n'ai excité aucun trouble par ma rétractation; les certificats des communes où j'ai travaillé, joints à la pétition que j'ai faite, dans le temps, au citoyen Saladin, le prouvent évidemment. D'ailleurs, quel trouble peut exciter une rétractation qui ne renferme rien de contraire aux lois républicaines, comme on peut s'en convaincre d'après sa lecture? Il est vrai que ma rétractation a été imprimée, mais je ne crains pas d'être démenti en disant que c'est à mon insu et depuis mon incarcération. Je n'en ai lâché qu'une copie pour être communiquée avec prudence. Si donc la publicité a eu trop d'éclat, c'est contre mon intention. Depuis plus de trois mois que je suis détenu, j'ai éprouvé de fréquents accès de colique provenant d'une hernie considérable, comme l'attestent les médecins Gras et France. D'ailleurs, je ne suis pas riche, et me voyant privé de ma pension, je puis à peine fournir aux dépenses considérables qu'il me faut faire pour vivre bien médiocrement en captivité. Je me suis toujours comporté en bon citoyen, je vous en produirais les certificats authentiques, si l'on avait levé les scellés sur mon secrétaire. »

M. Démoulin écrivait, de son côté, le même jour : « Depuis plus de trois mois je suis détenu pour avoir rétracté le serment de la constitution civile du clergé, qui n'est plus une loi de la république. Ma rétractation ne renferme rien de contraire aux lois; elle a été lue devant quelques personnes prudentes de ma paroisse; elle n'a excité aucun trouble, comme je l'ai prouvé par des certificats réunis à la requête que nous avons présentée au citoyen Saladin. Je réclame donc la liberté. Vous l'avez accordée au citoyen Deleschaux, qui a été détenu pour les mêmes raisons. J'attends de vous la même grâce, en qualité de bon républicain, qui a toujours aimé et inspiré la paix partout. Je demande à me retirer dans la Haute-Saône, mon département d'origine. » Dans une autre requête à l'appui de celle-ci, le citoyen H. Vuillemot, cultivateur à Marnay, beau-frère de M. Démoulin, joignait ses instances à celles du prisonnier, en faisant observer qu'il était lui-même obligé de subvenir aux frais de

détention; qu'il avait des charges considérables; que ses trois fils lui avaient été enlevés depuis le commencement de la Révolution pour le service de la patrie, et que l'un d'eux venait même de mourir aux frontières. Il demandait que son beau-frère fût autorisé à venir lui donner, pour sa culture, les secours qui lui manquaient.

Le district, appelé à donner son avis sur ces deux pétitions, répondit, par l'organe des citoyens Bonard et Guillaume, que la rétractation du serment constitutionnel, qui seule avait déterminé l'emprisonnement des pétitionnaires, n'était plus un motif suffisant pour les retenir en prison, dès l'instant que le Comité de législation avait déclaré lui-même, le 15 messidor, qu'on ne devait pas s'informer si un prêtre, disposé à faire acte de soumission aux lois, avait prêté, refusé ou rétracté le premier serment; et qu'ainsi, il y avait lieu de mettre en liberté les deux prisonniers. Le département ratifia cette proposition, le 21 juillet, en déclarant que les opinions religieuses n'étaient du ressort de la police civile qu'autant qu'elles pouvaient troubler l'ordre public; que l'arrestation de Petit et de Démoulin n'avait été fondée que sur la publicité donnée par eux à leur rétractation; que la constitution civile du clergé n'étant plus une loi, cette rétractation était superflue; qu'elle n'avait donc pu avoir d'autres motifs que de répandre le trouble et l'agitation dans le peuple; mais que la détention infligée aux deux prêtres par forme de police, paraissant suffire pour les rendre plus prudents, ils seraient mis en liberté.

VII. Pendant la détention même de ces généreux confesseurs de la foi, les rétractations s'étaient multipliées dans toute l'étendue de l'ancien diocèse de Besançon. Partout, des prêtres déportés rentrés, revêtus du titre de missionnaire et munis de pouvoirs spéciaux, mais limités, y avaient reçu à la pénitence les constitutionnels repentants. Ils les réconciliaient avec l'Eglise, mais sans leur rendre le ministère ecclésiastique ni même la célébration de la messe, qui faisait l'objet de nouvelles faveurs distinctes, ensuite accordées directement et avec beaucoup de réserve par les supérieurs. Parmi les prêtres dont la rétractation remonte incontesta-

blement à cette époque, on peut citer MM. Cyriaque Gaulard, jeune prêtre ordonné par Volfius et intrus à Métabief et Saint-Antoine ; Guin, lazariste ; Lorin, de Mouthe, intrus à Mercey-le-Grand; Bernard, curé d'Huanne ; Levain, curé d'Arcey, et Nonnotte, de Besançon, capucin intrus à Cult. La détention infligée aux premiers rétractants engagea les délégués de l'autorité diocésaine à ne plus donner aux rétractations une publicité immédiate ; mais ils leur maintinrent, autant qu'ils le purent, la forme oratoire et les longs développements qui devaient, dans leurs vues, en faire autant de prédications instructives et édifiantes pour les fidèles. Telle fut, entre autres, celle du jeune Gaulard, qui formait un traité complet de droit canonique sur les questions constitutionnelles, mais dont il était impossible d'attribuer au signataire autre chose que la signature. Quelle qu'ait pu être l'impression produite à cette époque par ces morceaux étudiés et excellents en eux-mêmes, aujourd'hui que tous les voiles sont levés, on reste bien plus ému devant cette lettre plus simple du vieux curé d'Arcey à M. de Lentzburg :

« 1er juin 1795. — Monseigneur, fallait-il qu'après avoir été pendant cinquante-six ans à la tête de la paroisse d'Arcey, en qualité de pasteur légitime uni au saint-siége et soumis à nos véritables évêques, j'aie eu, sur la fin de ma carrière, la faiblesse et le malheur de m'égarer et d'entraîner dans le schisme, en y tombant moi-même, ceux que la divine Providence avait confiés à mes soins. Trop longtemps j'ai cherché à me faire illusion, à étouffer les lumières et le cri de ma conscience et à me persuader que j'étais resté dans le sein de l'unité. Mais maintenant que Dieu, dans sa miséricorde, m'a fait la grâce de m'éclairer et de m'ouvrir les yeux à la vérité, je confesse, dans la sincérité et l'amertume de mon cœur, que j'ai eu le malheur de me séparer de la communion de notre saint-père le pape et de tous les légitimes évêques, en adoptant et en suivant la constitution prétendue civile du clergé, qui n'est qu'un tissu d'erreurs et d'hérésies.

» Désirant donc, autant qu'il est en moi, réparer le crime que j'ai commis et le scandale que j'ai donné, je rétracte

devant vous, Monseigneur, et en présence de tous ceux à qui votre sagesse jugera à propos de faire connaître mon repentir, je rétracte le serment criminel par lequel je me suis lié à la constitution prétendue civile du clergé. Je désavoue et déteste tous les actes de schisme que j'ai faits depuis l'instant funeste où je me suis égaré jusqu'à présent, notamment d'avoir adhéré à M. Seguin, évêque intrus de Besançon, en lisant ou en permettant qu'on lût en mon nom ses mandements et lettres pastorales, en recourant à lui pour les dispenses, en communiquant, dans les fonctions du saint ministère, avec les prêtres jureurs, et en engageant mes paroissiens à y communiquer aussi. Fatigué par les remords de ma conscience, j'ai quitté, le mois d'août dernier, ma paroisse, et dès ce moment je n'ai plus exercé aucune fonction et n'en exercerai plus à l'avenir, désirant passer le reste des jours que Dieu m'accordera encore, dans les larmes et la pénitence. Je fais, en conséquence, entre vos mains, la démission de ma cure, et vous prie d'y pourvoir, Monseigneur, aussitôt que les circonstances vous permettront de le faire. Je bénirai jusqu'à mon dernier soupir le Dieu de miséricorde qui me fait la grâce de me reconnaître, en retournant humblement à notre sainte mère la sainte Eglise catholique, dans laquelle je veux vivre et mourir, m'abandonnant à la charité de mes supérieurs légitimes, auxquels je demande humblement pardon, ainsi qu'à tous mes confrères et à tous les fidèles que ma conduite a scandalisés. J'ai l'honneur, etc. — Georges Levain, curé d'Arcey. »

VIII. A côté de ces rétractations si touchantes et vraiment glorieuses pour l'Eglise, on regrette d'avoir à en mentionner d'autres, que l'autorité diocésaine persista à provoquer et à imposer, sans l'aveu du saint-siége, et qui frappèrent d'une injuste flétrissure les hommes les plus recommandables, restés constamment attachés à l'orthodoxie. Elle ne se contenta même pas d'exiger le désaveu formel du serment de liberté et d'égalité, en condamnant tous les prêtres, les religieux et les religieuses à perdre leurs pensions, par suite d'un arrêté du Comité des finances du 22 août 1795 ; mais elle poursuivit encore comme un crime la simple soumission

aux lois de la république. On éprouve une impression pénible en voyant le P. Dessirier, si ferme et si prononcé dans sa répulsion constante pour le schisme, réduit à une première rétractation, puis à une seconde supplémentaire, et laissé sans autre pouvoir que de célébrer la messe. Et cependant, tel était le besoin qu'éprouvaient les âmes, de se rattacher plus fortement que jamais au giron de l'Eglise, qu'en dépit de ces traitements rigoureux, de ces exigences excessives de l'autorité religieuse, et en face des dispositions menaçantes de l'autorité révolutionnaire, le mouvement de retour ne se ralentit pas un seul instant. Les prêtres restés en France sans esprit d'apostolat s'étaient sentis intérieurement si faibles, si chancelants, si éperdus pendant la tourmente, et ils en étaient si profondément humiliés, qu'ils acceptaient, avec une sorte de joie, toutes les expiations proposées. On retrouve encore un écho de ces sentiments dans la lettre suivante, adressée le 19 juin à M. l'abbé Théret, alors en résidence à Soleure, par le P. Marcilien Levret, capucin, des environs de Vesoul.

« Je vous remercie bien sincèrement, cher ami, de la part que vous prenez à mon retour. J'ai cherché à réparer mes fautes aussitôt que j'ai cru être coupable, et j'ai fait, le 10 février, entre les mains de *Grandpierre*, tout ce que votre modèle de rétractation exige. J'ai écrit une lettre à Mgr de Lentzburg, où toute ma conduite est détaillée; j'ai, de plus, écrit à l'évêque intrus une lettre des plus fortes. Je n'ai point remis mes lettres de prêtrise. Le serment civique ne me lie pas plus que mes autres confrères. Ce fut notre supérieur qui le fit pour toute la communauté; il est en Suisse. Ce serment est tout à fait catholique, puisqu'il est selon l'instruction de Mgr de Langres, prononcé avec toutes les restrictions possibles et avec un inviolable attachement au saint-siége et aux évêques légitimes. L'autre serment est celui de l'égalité. Quant à la suspense et irrégularité, je n'ai jamais voulu de cure ni de desserte; il y a plus d'un an et demi que je ne dis point de messe. Je n'ai jamais administré les sacrements qu'en cas de nécessité; jamais je n'ai fréquenté les églises et encore moins les offices ou discours

des intrus. J'ai fait connaître à tout le monde mon repentir et mes erreurs. (On se demande vraiment lesquelles.) Je les ai déclarées publiquement, et en particulier dans les catéchismes qu'on vient de m'ordonner de faire dans notre église. Enfin, je ne crois pas qu'à moins de distribuer des imprimés, on puisse se repentir plus publiquement. A Dieu ne plaise que je cherche par là à tenter mes supérieurs de me réhabiliter un seul instant plus tôt qu'ils le jugeront convenir. Je suis tout résolu à rester toute ma vie, s'ils le jugent convenable, dans la pénitence qu'ils voudront m'imposer. Je fis mes pâques le jeudi saint dans la chapelle de feu M. Guillemin; toute la paroisse en a été témoin. Je continue et me restreins à la simple communion laïque. Je parcours le voisinage avec les missionnaires qui y sont. Je cherche à rappeler ceux de vos ci-devant confrères et des miens qui se sont égarés. Le curé de Montigny et celui de Charriez se sont rétractés. Le P. Seguin, le P. Boudot, dom de Courcelles, Mougin et d'autres, branlent au manche. Notre pasteur actuel est le P. Seguin. Je lui ai appris à baptiser, parce qu'il ne savait aucune cérémonie de ce genre. Je lui sers de maître d'école. Tous les dimanches je fais à l'église le catéchisme, auquel tout le monde assiste. — Bonne nouvelle! Tous les prêtres qui étaient renfermés aux Ursules, à Vesoul, sont élargis et renvoyés dans leurs cures, avec pleins pouvoirs d'y exercer leur ministère. On y renferme à force les terroristes. Revenez, cher camarade; je vous logerai dans ma chambre. Elle appartient à tous les prêtres fidèles, mais elle vous est réservée à juste titre. J'aurai besoin de vos lumières, de vos exemples, pour me conduire et m'affermir dans la carrière qui me reste à parcourir. Toutes les fois que je pense à mes sottises, j'en frissonne, et je ne sais pas comment j'ai pu en venir au point où je me suis trouvé sans le savoir. J'ai toujours été catholique dans l'âme, mais toujours faible et n'osant me montrer tel. *Vale et ama.* »

IX. Pendant la détention de MM. Petit, Deleschaux et Démoulin, deux autres prêtres rétractés du Doubs furent encore l'objet de poursuites administratives; mais elles n'aboutirent pas. La municipalité de Mouthe, effrayée par les

menaces de l'arrêté de Saladin contre les municipaux qui ne signaleraient pas les prêtres rétractés résidant dans leurs communes, prévint le district de Pontarlier qu'elle avait lieu de croire que l'abbé Lorin, desservant à Mercey-le-Grand, puis aux Pontets, et enfin rétiré à Mouthe, se trouvait sous le coup de la loi. Elle ne se trompait pas; mais pendant que le district attendait des renseignements de Mercey-le-Grand et d'ailleurs, les nouvelles circonstances empêchèrent d'arrêter M. Lorin.

Presque au même moment, la municipalité de Villeneuve-d'Amont écrivait au même district, que M. F.-X. Petite, leur ci-devant curé constitutionnel, retiré à Rochejean, venait de faire publier, dans leur commune, un écrit par lequel il rétractait tout ce qu'il avait fait depuis la constitution civile du clergé. La déclaration de ce prêtre respectable, aussi concise que substantielle, était conçue en ces termes : « Désirant réparer le scandale que j'ai pu donner par mes démarches, actions, écrits et paroles en faveur du schisme opéré par la constitution civile du clergé, je révoque tout ce que j'ai juré, fait, dit et écrit, tendant à appuyer des principes d'après lesquels on a fait en France tant de changements funestes à la religion catholique. Je rejette et condamne cette constitution, que le souverain pontife, uni à l'Eglise universelle, a rejetée et condamnée. Je me soumets à toutes les lois et décrets de l'Eglise, et veux vivre et mourir dans sa communion. »

Le 10 juin, le district déclara qu'il était informé « que Petite avait non-seulement rétracté son serment et fait lire publiquement sa rétractation dans une assemblée à Villeneuve, mais encore qu'il avait écrit à d'autres prêtres pour les engager à agir de même ; qu'il était violemment soupçonné d'avoir fait une excursion clandestine en Suisse ; et qu'il s'était flatté de s'être rendu à Fribourg, près de l'évêque, démarche très répréhensible, d'abord parce que les lois françaises ne reconnaissaient l'autorité d'aucun évêque étranger, et ensuite parce que Petite n'avait point de passe-port qui l'autorisât à franchir la frontière ; qu'en conséquence et en exécution de l'arrêté du représentant Saladin, Petite serait

sur-le-champ conduit au fort de Joux. » Le district fit part de cette mesure au département, qui l'approuva sans réserve. Mais le bon vieillard parvint à se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, la réaction fit un pas de plus vers la justice, et, le 13 juillet, le district de Pontarlier écrivit à la municipalité de Villeneuve cette lettre qui l'honore : « Nous avions pris des mesures contre le citoyen Petite, votre ancien prêtre, parce qu'il nous avait été dénoncé comme ayant rétracté son serment. Nous vous prévenons qu'aujourd'hui, d'après une lettre du Comité de législation, ces raisons ne sont plus d'aucune considération.... En conséquence, il peut librement exercer ses fonctions dans votre commune, si toutefois il satisfait à la déclaration qu'exige la loi. Vous pourrez donc, si vous avez connaissance de sa demeure, lui faire part de cette nouvelle mesure prise à son égard, qui nous est certainement plus agréable que la première; et nous donnons des ordres à la gendarmerie pour faire cesser toute poursuite contre lui. — Prat, Callier, Gros, Parrod. »

X. Les poursuites de l'administration s'égarèrent un instant sur un prêtre bien peu fait pour les mériter. Le 3 juillet, le département prit l'arrêté suivant : « Informé que le nommé Magnin-Tochot, prêtre connu par son terrorisme et son intolérance, vient de rétracter le serment constitutionnel, et que cette rétractation a eu lieu en présence d'une foule immense et dans la partie la plus fanatique des montagnes, le directoire, considérant que l'homme qui a rendu publique, dans le temps où l'on tyrannisait le peuple jusque dans ses idées religieuses, une diatribe extravagante contre les prêtres et contre le culte catholique, qui a participé à la tyrannie par des actes arbitraires, et à la dépravation de l'esprit public par des déclamations violentes, ne peut s'être déterminé à la démarche qu'il vient de faire, que dans des vues perfides et pour chercher des ennemis à la république parmi les fanatiques, après avoir désespéré de faire triompher le parti du terrorisme, arrête que ledit Magnin-Tochot sera conduit à la maison d'arrêt de Besançon, pour être statué ensuite sur son sort ainsi qu'il conviendra. »

Cet arrêté ayant été adressé au district de Pontarlier,

parce qu'on croyait Magnin-Tochot rentré dans son ancienne paroisse de Gilley, le district renvoya l'arrêté au district d'Ornans, en l'informant que l'inculpé, depuis son retour de l'école normale de Paris, s'était retiré chez son père, au hameau des Musses, dans la commune du Luisans. Le district d'Ornans transmit le mandat d'arrêt à la gendarmerie du Valdahon, et Magnin-Tochot fut conduit, le 12 juillet, à Besançon. Avant d'être écroué à la maison d'arrêt, il obtint de se présenter devant le directoire, et il exposa qu'il était complétement faux qu'il eût rétracté son serment ; que les principes qu'il avait manifestés sur le culte catholique étaient invariables et qu'il n'en changerait jamais. Il représenta des attestations des districts de Pontarlier et de Saint-Hippolyte, dont il avait été membre, constatant de sa part le plus ardent républicanisme. Le département arrêta, en conséquence, qu'il serait mis provisoirement en liberté. En même temps il écrivit au district d'Ornans pour savoir quel était le prêtre qui avait rétracté son serment à Nods et qu'on avait confondu avec Magnin-Tochot. Le district d'Ornans répondit que c'était un très jeune prêtre nommé Verdant, de la paroisse de la Chaux, qui avait fait une rétractation publique à Nods, le 28 juin.

En dépit de la persécution qui recommença bientôt à sévir contre les prêtres rétractés, leur nombre ne cessa pas de s'accroître. Le parti constitutionnel en était irrité au dernier point ; mais personne, dans ce parti, ne fit éclater une exaspération pareille à celle de dom Grappin. L'ex-bénédictin avait bien pu accepter une part dans l'administration diocésaine schismatique, tant qu'elle avait été une branche de l'Etat, et qu'elle pouvait offrir à son esprit le charme d'une direction de quelque importance; mais lorsqu'il la vit réduite à une petite secte, fort pauvre, fort obscure et à peine tolérée, il éprouva un goût très vif pour la retraite, et alla se confiner à Gy, son pays natal. Mais, tout en quittant le ministère et l'administration, il suivait encore avec un intérêt passionné les épreuves de cette église gallicane et janséniste dans laquelle s'étaient incarnées ses opinions théologiques et canoniques les plus chères, et il reprit la plume

avec plus d'activité que jamais pour défendre la secte à laquelle il refusait ses services de prêtre.

Le premier produit de sa plume fut un pamphlet anonyme publié à Besançon, en vingt pages in-8°, intitulé LES PRÊTRES, et portant cette fausse indication : *Imprimé à Lausanne*.

L'auteur commençait par se déclarer étranger aux prêtres; puis, après une condamnation énergique de l'athéisme de Chaumette et du déisme de Robespierre, il accusait les prêtres fidèles « d'avoir déchiré la patrie en abandonnant lâchement leurs ouailles et en laissant entre elles un germe de dissensions interminables ; d'avoir sacrifié leur conscience et leur pays à l'intérêt et à l'ambition de l'aristocratie et du haut clergé. » Passant ensuite aux prêtres qui n'avaient prêté que le serment de liberté et d'égalité, il les accusait de n'avoir pas mieux servi la chose publique que les premiers. « Ils sont, disait-il, ils sont la plupart dans les principes des déportés, et par conséquent hypocrites en patriotisme. Ils eurent le secret de fanatiser les simples, et ils ont voué une haine implacable aux prêtres vraiment patriotes. Afin d'en imposer aux bégueules, ces hommes faux n'ont à la bouche que de plates jérémiades sur le serment prêté par leurs confrères, *d'être soumis aux décrets sanctionnés par le roi*, tandis qu'eux-mêmes ont eu le courage, en faisant leur serment, à la vérité pour une pension annuelle qu'ils consomment dans l'oisiveté, de souscrire à l'établissement de la république et à l'abolition de la royauté, quoiqu'ils ne soupirent qu'après la monarchie.

Après avoir accusé ces deux classes de prêtres d'avoir provoqué de concert les attentats contre la Convention, et de travailler de toutes leurs forces à la ruine de la république, l'auteur arrivait à une troisième classe de prêtres, « celle qui a fait, disait-il, la Révolution, en éclairant les peuples sur leurs vrais intérêts, en se vouant aux outrages des aristocrates et des sots. » Il avouait que dans cette classe il y avait eu des hommes à tête exaltée, d'autres d'une moralité plus que suspecte, et même de vrais scélérats; mais le grand nombre des prêtres constitutionnels, assurait-il, étaient purs et même, pour leurs troupeaux, de tendres et vigilants pas-

teurs. Il rappelait ensuite les traitements abominables dont ils avaient été l'objet sous la Terreur, la joie indécente que les *bigotes* elles-mêmes avaient fait éclater lorsqu'on avait mis fin aux offices constitutionnels; il rappelait les violences excercées sur les prêtres pour leur arracher leurs lettres de prêtrise. « On a entendu avec effroi, disait-il, un de ces représentants du peuple amis de Robespierre et envoyés pour organiser la Terreur, Lejeune, annoncer en pleine Société populaire d'une grande commune (Besançon), que la guillotine serait en permanence, et qu'il y enverrait, sous huitaine, tous ceux des prêtres qui s'obstineraient à garder les attestations de leur état. » L'auteur en concluait que les évêques constitutionnels s'étaient montrés trop sévères, dans leur encyclique, contre les prêtres qui avaient remis leurs lettres de prêtrise. Arrivant aux rétractations: « Ce sont, disait-il avec ironie, des chefs-d'œuvre de patriotisme et de raisonnement. L'un des rétractants s'accuse d'avoir exercé le ministère ecclésiastique avec des remords continuels et d'avoir croupi dans cet état! Quel monstre! Il avoue qu'il a persécuté les fanatiques. Il devait ajouter qu'on le lui a reproché mille fois, sans qu'il eût voulu changer cette odieuse manière. Quelque soin qu'aient pris ces hommes séduits de se déshonorer aux yeux des bons Français, ils ont tu le vrai motif qui les a déterminés. Ce n'est autre chose que la crainte qui leur fut inspirée par l'envoyé de l'évêque de Lausanne. On leur annonçait de mauvais traitements pour les intrus, et on leur donnait l'espérance qu'au moyen d'une rétractation rendue publique, ils seraient conservés et chéris. La même perfidie a été vainement employée pour entraîner aussi dans le précipice un grand nombre de prêtres citoyens. C'est un malheur pour les communes de n'être plus dans le cas de recevoir des pastorales si édifiantes et si instructives. La détention imprévue de ceux qui les premiers se sont permis de les envoyer à leurs paroisses, chose qu'ils devaient faire sous peine d'être toujours anathèmes, a fait changer de plan à M. le grand vicaire ou à Monseigneur de Lausanne. On a cessé d'être réprouvé en ne publiant point les actes de rétractation, parce que la prison devait suivre cette publicité;

mais il faut du moins les faire lire à un individu quelconque de la paroisse, et on sent bien que le choix ne tombe pas sur un patriote. Je tiens ces changements dans la discipline de ces messieurs, d'un rétracté qui va, par monts et par vaux, porter aux prêtres constitutionnels des modèles de ces sortes d'actes contre-révolutionnaires. Les prêtres qui ont abjuré le civisme et ceux qui n'en eurent jamais, réussissent mieux à occasionner des rixes et des batailles, et toujours pour cause de religion. »

Au printemps de 1796, Grappin apprend que, parmi les papiers du P. Grégoire Cornibert, capucin, guillotiné à Vesoul, on a trouvé une prétendue rétractation signée : *Grappin.* C'était le comble de l'horreur; aussi le bénédictin éclate-t-il, et son indignation se répand à si grands flots, que le rédacteur du journal des constitutionnels, vers lequel il en a dirigé le cours, déclare ne pouvoir insérer en entier son article; n'importe, dom Grappin aura au moins trouvé une nouvelle occasion d'injurier ses confrères repentants. « Quand je vis, dit-il, commencer l'épidémie des rétractations, je jugeai de cette frénésie comme en jugea tout homme sensé. Loin d'y voir un but moral et des motifs qui eussent quelque apparence de raison, je ne pus découvrir dans ces rétractations scandaleuses que les derniers efforts de l'aristocratie et le meilleur moyen qu'elle eût encore employé pour diviser, royaliser, anéantir la république et bannir pour jamais la religion chrétienne. Qu'ont produit, en effet, ces abjurations pusillanimes? Aucun bien et beaucoup de mal, une chute plus subite des assignats, le refus d'un certain nombre de jeunes gens de servir la liberté contre les trônes, des meurtres occasionnés par la résistance qu'on inspirait à ces lâches et aveugles jouets des tyrans; beaucoup plus de divisions entre les fidèles et dans les familles; le schisme plus hardi à déserter les temples saints ou à vouloir les partager, à des heures différentes, avec les autres catholiques demeurés fidèles à l'Eglise et à l'Etat.... Dans les trois départements qui formaient la province de Franche-Comté, qu'on dise : *J'adhère à l'évêque de Lausanne,* et on est réconcilié de plein droit; du moins, la plupart n'en demandent

pas davantage. On sait si le serment fait par un Français à un évêque suisse est bien dans l'esprit des lois de la république, auxquelles une partie des dissidents vient de faire une soumission solennelle.... Il est aussi étrange qu'une partie des peuples soient encore dupes de ces ridicules pantalonnades, qu'il a été humiliant pour moi de voir planer sur ma tête le simple soupçon d'avoir donné dans le piége de ces caméléons maladroits. »

Les rétractations continuant toujours, Grappin, qui était devenu l'un des collaborateurss les plus assidus du journal des constitutionnels de Paris, y publia encore, le 10 décembre 1796, une longue diatribe sur les *Variations des rétractations et des rétractés*. Les injures y foisonnaient encore plus que d'habitude sous la plume colérique de l'ex-religieux; mais à travers *les dupes, les vils adulateurs, les parjures, les fanatiques, les chutes ignominieuses, les torches de la division, la tyrannie du pontife de Rome,* et autres invectives, qui n'apprennent absolument rien que la grande colère du P. Grappin, il y a quelques traits curieux, qui, sans être aussi exacts que s'ils provenaient d'un témoin moins passionné, peuvent néanmoins aider à faire revivre la physionomie de cette époque. Après avoir présenté le tableau un peu chargé des réhabilitations sacerdotales, Grappin nous initie aux petites misères secrètes de l'église schismatique et aux circonstances qui en détachèrent l'un de ses plus importants soutiens, l'abbé Bouvenot.

« D'abord, dit-il, les conditions imposées aux constitutionnels furent très dures, et cependant on les disait essentielles à la prétendue rétractation des dupes. Il fallut, sous peine d'être anathèmes, donner la plus grande publicité aux parjures, monter en chaire dans les paroisses qu'on avait desservies, et là déclarer, en présence du peuple, qu'on l'avait trompé. Ces parades étaient précédées d'une cérémonie également essentielle. Il fallait se présenter en posture humiliante à la messe du vicaire apostolique ou du prêtre réconciliateur, et au milieu de tout le peuple choisi faire, avec larmes, l'aveu de son schisme et recevoir la semonce du célébrant. Lorsque les premiers rétractants étaient dis-

pensés d'aller en personne porter le scandale et les torches de la division dans leurs paroisses, c'était pis encore; on exigeait d'eux un écrit imprimé tout dégoûtant de l'accusation de leurs péchés. Les simples qui se prêtaient à ce manége, n'étaient pas à la fin de leurs épreuves. Réduits à la communion laïque, ils étaient employés comme des espèces de frères servants, jusqu'à ce qu'il plût aux fourbes qui les fascinaient de leur confier de petites dessertes. Lorsqu'on vit commencer les rétractations en France, quelques administrateurs ouvrirent les yeux sur cet abus effrayant, tandis que d'autres étaient à cet égard dans une condamnable apathie. Des coupables furent arrêtés, et comme on parlait pour eux d'une peine égale à celle qu'avaient subie les prêtres réfractaires, ce qui paraissait conséquent, on décida qu'il suffirait à chacun de faire l'acte de rétractation à un seul paroissien, qui en ferait part aux fidèles sûrs. Tel fut le second mode adopté, et les rétractations devinrent plus fréquentes. Deux mois après, autre variation. Il suffisait de donner avis à l'ex-prélat diocésain ou à ses grands vicaires, qu'on était des leurs, et qu'on renonçait au culte qu'on exerçait avec les constitutionnels. *Je ne suis plus de votre bord*. Ces mots seuls, adressés à quelques prêtres assermentés, ont suffi, deux mois après, pour la validité et l'authenticité des rétractations, à condition qu'on ne fréquenterait plus ceux qu'on abandonnait, et qu'on travaillerait secrètement les patriotes pour les détacher de l'église dite constitutionnelle. Cette dernière variation fut alors adoptée par un ancien vicaire épiscopal (Bouvenot), qui ne rétracta rien, du moins il l'a dit ainsi, et je l'ai cru sur parole, car on assure qu'il est franc. Des persécutions essuyées par sa famille sous le règne de nos dictateurs, l'avaient horriblement prévenu contre le terrorisme, qu'il voyait partout, qu'il croyait voir jusque dans ses confrères. C'est le rédacteur de l'adresse d'un *presbytère* dont il était membre, aux fidèles du diocèse et aux prêtres incommunicants, adresse bien écrite, pleine de sagesse et de raison, et dont j'ai lu, dans des feuilles publiques, un éloge bien mérité. Sa rétractation suivit de près cet opuscule, si bien fait pour empêcher la fausse démarche de son auteur.

Lui-même avait été un des plus zélés défenseurs de la constitution civile du clergé, qu'il allait prêcher avec fruit de commune en commune; il est venu se briser contre cet écueil, tout en convenant que la représentation nationale l'avait déjà détruit avec tout l'édifice de la constitution monarchique. Mais est-il bien vrai que la constitution civile du clergé est abolie dans tous ses points? Qu'on y prenne garde; les libertés de l'Eglise gallicane subsistent toujours, et certes elles ne sont pas étrangères à cette constitution. « Renoncez, disait-il, au » titre de ministres constitutionnels. Vous voyez que la plupart » des honnêtes gens abandonnent votre parti, et que beau- » coup de prêtres ci-devant fonctionnaires abandonnent votre » cause. D'ailleurs, il n'y a que le bas peuple qui fréquente » vos temples. Cette classe est presque toute composée de » terroristes, et elle est incapable de vous procurer une sub- » sistance honnête. » C'est ainsi que parlait à des prêtres constitutionnels de la commune où il exerçait des fonctions administratives, le prêtre qui le dernier eut le malheur de se séparer de ses frères. Quelque cultivé que soit son esprit, il n'a jamais pu donner des raisons satisfaisantes de sa défection. *Les gens comme il faut* l'ont perdu, et voilà tout ce qu'il devait dire. Celle de ses raisons qui marquait le plus et qui ne vaut rien, était celle-ci : « La constitution civile du » clergé, loin de faire du bien, n'a fait que du mal, elle ne » venait donc pas du ciel.... » Une grande partie de ces messieurs ont fait le serment civique et l'acte de soumission aux lois. S'ils juraient la liberté et l'égalité, c'était de bouche seulement, et leurs soumissions n'étaient que pures grimaces. — Grappin. »

Le docte bénédictin avait trop accommodé l'histoire à sa passion; car en réalité l'autorité diocésaine ne s'était pas départie un seul jour d'une juste sévérité dans la réconciliation des prêtres égarés, et elle ne rouvrit les portes du sanctuaire ni à l'abbé Bouvenot ni aux autres prêtres qui se bornèrent, à son exemple et avec une raison trop peu animée par la piété chrétienne, à déclarer incidemment qu'ils avaient fait fausse route.

Il faut également mettre sur le compte d'une incurable

malveillance les accusations d'hypocrisie et de parjure portées contre les prêtres qui, en si petit nombre dans le département du Doubs, se décidèrent à prêter le serment de liberté et d'égalité ou à promettre soumission aux lois de la république. Loin qu'ils fussent les ennemis secrets du nouveau régime politique, on peut dire que, même parmi ceux de leurs collègues qui refusèrent de prendre l'un ou l'autre engagement, un grand nombre étaient très disposés à s'associer au triomphe de la démocratie, et qu'ils n'y refusèrent leur adhésion formelle qu'à contre-cœur et par égard pour leurs supérieurs ecclésiastiques. Ils le montrèrent bien, à l'époque du 18 brumaire, en cessant définitivement de tenir compte des instructions par trop royalistes de certains vicaires généraux.

XII. Les rétractations se continuèrent dans le Doubs pendant le reste de l'année 1795 et le cours de 1796; mais, il faut l'avouer, elles ne furent ni aussi générales ni aussi consolantes que dans d'autres diocèses; et il y a vraisemblablement lieu d'attribuer cette regrettable différence au caractère politique imprimé à ce mouvement de retour, par les supérieurs ecclésiastiques de Besançon. Ce caractère, relevé avec une habile insistance par l'animosité de dom Grappin, contribua, à la fois, à heurter le patriotisme de plus d'un prêtre bien disposé, et à provoquer de nouvelles rigueurs administratives, dont l'effet fut encore d'arrêter plus d'une âme faible. Le tableau des prêtres rétractés laissé par M. de Villefrancon, et complété à l'aide d'autres documents, comprend une soixantaine de noms pour le département du Doubs et deux cent quinze noms pour tout le diocèse; mais on doit en éliminer un certain nombre qui n'y sont portés qu'à cause du serment de liberté et d'égalité ou de l'abandon des lettres de prêtrise. Telle est, hélas! l'incurable faiblesse de l'homme, qu'il faudrait encore rayer de cette liste d'honneur, deux ou trois malheureux à qui les persécutions ultérieures firent désavouer un glorieux repentir, et qui, par cette nouvelle chute, plus désastreuse que la première, se trouvèrent placés entre ces deux extrémités lamentables, de rentrer au service du schisme en le méprisant, ou de ne plus appar-

tenir à aucune confession religieuse. Mais si l'exil, la spoliation, la prison, les pontons et la transportation à la Guyane allaient ainsi devenir pour quelques-uns une occasion de rechute, ils allaient en même temps montrer, par la constance presque unanime des rétractés, toute l'injustice des accusations par lesquelles on avait tenté de flétrir leur dévouement, en l'attribuant à de vils calculs ou à des sentiments vulgaires (1).

(1) Voir, à la fin du volume, le document nº III, Tableau des prêtres assermentés du diocèse de Besançon qui se sont rétractés en 1795 et 1796.



CHAPITRE LXIX.

RENTRÉE GÉNÉRALE DES PRÊTRES DÉPORTÉS.

MARS — SEPTEMBRE 1795.

I. Si la Convention avait été animée d'un respect et d'un amour sincères pour la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple, lorsqu'elle fit la loi du 3 ventôse ou 21 février 1795, dans le but de rétablir le libre exercice des cultes, elle aurait compris que cette mesure restait une fiction dérisoire à l'égard des catholiques, c'est-à-dire de la majorité de la nation, tant que les ministres de leur culte, par une inégalité révoltante, demeuraient bannis du territoire français. La fin d'une proscription prononcée en masse et sans aucun jugement devenait la conséquence nécessaire de la liberté rendue aux consciences, et le rappel général des déportés sans aucune condition ou moyennant une simple promesse de ne point troubler l'ordre politique établi, pouvait seul donner aux catholiques la satisfaction qui leur était due.

Mais cette mesure réparatrice, également réclamée par la justice et par le vœu général, trouvait dans les passions révolutionnaires des répugnances invincibles. Elle avait d'abord contre elle les haines anti-religieuses qui comptaient toujours établir leur règne sur la ruine de tous les cultes. L'horreur universelle inspirée par le régime terroriste n'avait servi aux prétendus philosophes qu'à leur faire changer de tactique, et à substituer aux violences brutales l'action plus lente, mais moins révoltante, des influences administratives et de l'instruction publique. Le clergé catholique restait aux yeux de ces hommes égarés le seul obstacle vraiment sérieux à la déchristianisation de la France, et au prix même de

tous les principes libéraux inaugurés par la Révolution, il devait être maintenu en exil.

Les prêtres fidèles trouvaient une seconde classe d'ennemis presque aussi implacables dans les révolutionnaires purement politiques. Ceux-ci, croyant les prêtres indissolublement liés à la noblesse et à la royauté, étaient convaincus que leur ouvrir les portes de la France, c'était la livrer en même temps aux émigrés et aux Bourbons, et renoncer à toutes les conquêtes démocratiques de 1789.

Ces craintes, mal fondées en général, se trouvaient pourtant justifiées dans une certaine mesure par les discours ou les écrits d'un trop grand nombre de déportés. Après les épouvantables épreuves de 1793 et de 1794, dont tout le monde avait eu tant à souffrir, ces exilés crurent trop légèrement que la lassitude universelle allait rejeter la France entière dans les bras de la royauté; ils parlaient de la restauration monarchique comme d'un fait imminent et inévitable et comme d'une planche de salut réclamée par toute la nation. Il fallut encore près de cinq ans pour les tirer de cette illusion, comme il fallait cinq ans aux politiques de la Révolution pour les convaincre que la généralité du clergé, uniquement attachée à sa mission céleste, pouvait vivre au sein de la république sans conspirer contre elle.

Rien ne fut donc changé aux lois sauvages portées contre les prêtres fidèles. Le règne, au moins nominal, de ces lois se prolongea au milieu de toutes les réparations accordées aux autres victimes des iniquités révolutionnaires, et la pitié publique ne parvint qu'avec beaucoup de peine à y introduire les plus faibles adoucissements.

Parmi les victimes les plus intéressantes de la proscription se trouvaient de vieux prêtres invalides, pour qui l'exil avait été philanthropiquement commué en réclusion perpétuelle. Les proconsuls thermidoriens et le Comité de sûreté générale de la Convention, cédant à la pression de l'opinion publique, avaient usé de leurs pouvoirs discrétionnaires en faveur d'un grand nombre de ces vieillards, et, vers la fin de 1794, à leur sortie des prisons de Dijon, ils les avaient renvoyés en surveillance dans leurs familles. Le retour de ces

vénérables confesseurs souleva de vifs mécontentements au sein du parti démagogique; les dénonciations s'élevèrent contre eux de divers côtés, et le 24 mars 1795, le Comité de sûreté générale adressa aux agents nationaux de tous les districts la circulaire suivante :

« Nous sommes informés que, dans plusieurs districts, des prêtres que leur âge ou leurs infirmités nous ont déterminés à rendre à la liberté, prétendent que, quelques-uns d'entre eux ayant en même temps obtenu la main-levée de leurs scellés, ils doivent rentrer dans la propriété et la jouissance de leurs biens, meubles et effets ; qu'ils vont même jusqu'à demander qu'on leur restitue le prix de ceux qui ont pu être vendus. Si, par principe d'humanité, nous avons cru devoir mettre un terme à la réclusion de ces prêtres, notre intention n'a jamais été de porter atteinte aux lois des 17 septembre 1793 et 29 vendémiaire suivant, en vertu desquelles il a pu être procédé au séquestre et à la vente même de leurs biens. Comme il importe à la tranquillité publique de prévenir les désordres que le fanatisme, la superstition et la malveillance voudraient faire renaître, tous les prêtres non assermentés remis en liberté doivent constamment rester sous la surveillance des communes qu'ils habitent. Il faut éclairer toutes leurs actions et empêcher que, abusant de la crédulité des esprits faibles, ils ne les induisent en erreur et n'altèrent en eux le respect dû aux lois et l'attachement que la république a droit d'attendre de tout bon citoyen. Nous comptons à cet égard sur votre zèle et vos soins. C'est par les preuves que vous nous en donnerez, que vous vous montrerez vraiment dignes des fonctions qui vous sont confiées — Clauzel, Montmayou, Auguis, Guffroy, Pémartin, Legendre, Boudin, Lomont, Perrin. »

Mais tous les vieux prêtres reclus n'avaient point eu part aux mesures particulières de clémence qui avaient rendu la liberté à leurs compagnons d'infortune. Le 16 mai, le citoyen J.-C. Martin, concierge de la maison de réclusion des Capucins, à qui était demandée la liste des vieux prêtres encore incarcérés en ce moment, répondit que, le 28 mars, en entrant en fonctions, il avait écroué les prêtres Baud, Landriot ,

Huguenotte, Cornuel, Rozet, Jeanbrun, Clément, Cl.-Ign. Roussel, Savonnet, Pyot, Pillot, Bergier, Humbert, Morel, curé de Velotte, et J.-Jos. Pauthier, chapelain à Flangebouche ; que l'avant-dernier avait été élargi, le 6 mai, par ordre de l'agent national, et que le dernier était mort dans la nuit du 4 au 5 mai.

La situation de ces vieillards était vraiment déplorable ; ils manquaient même de pain. Le procureur syndic du district s'en étant plaint à la municipalité, l'officier municipal France répondit, le 6 mai, au nom de la commune : « En conformité de votre lettre de ce jour, j'ai chargé un agent de police de porter, chaque jour, le pain aux prêtres reclus. Vous me trouverez toujours disposé à seconder vos efforts de tout mon pouvoir. »

Ce faible soulagement ne fut malheureusement que momentané. Le 26 juin, le directoire du département étant en séance, un membre dit « qu'il réclamait l'attention de ses collègues sur le sort des prêtres reclus aux Capucins ; que ces infortunés y gémissaient dans la misère, n'ayant pour vivre que quarante sous par jour, tandis que le pain de six livres se payait à raison de cinquante francs ; qu'éloignés de leurs parents et de leurs amis, ils ne pouvaient en recevoir ni consolations ni secours, et que l'humanité commandait impérieusement qu'on leur donnât des pensions proportionnées à leurs besoins et à l'excessive cherté des subsistances, ou qu'on les renvoyât dans leur familles, pour y recevoir enfin les soins qu'exigeait leur vieillesse. » Le directoire, s'associant à cette généreuse inspiration, déclara « que les circonstances actuelles étaient absolument différentes de celles qui avaient commandé l'arrestation de ces prêtres ; que la constitution civile du clergé, contre laquelle ils s'étaient raidis, n'existait plus ; que plusieurs d'entre eux étaient victimes de dénonciations vagues ; que leur physique et leur moral, également affaiblis par une longue réclusion, ne pouvaient plus influer sur la société à laquelle ils seraient rendus, et qu'il était de l'humanité de concourir, autant que possible, au soulagement de leur misère ; qu'en conséquence, le représentant Saladin serait prié de prononcer que les

prêtres reclus aux Capucins seraient provisoirement renvoyés dans leurs familles, sous la surveillance des municipalités. »

Le proconsul ne se montra pas moins bienveillant que l'administration départementale, dont la proposition fut ratifiée le 9 juillet. Le directoire en apprit la nouvelle trois jours après et décida que les vétérans du sacerdoce seraient mis en liberté le lendemain. Ils étaient encore au nombre de dix-neuf en prison. On leur demanda dans quelles communes ils désiraient se retirer : M. Huguenotte opta pour Chazot, son ancienne paroisse; M. Cl.-F. Bergier, pour Salins; M. Baud, pour Recologne; dom Clément, pour Soulce; M. Para, pour Dole; M. Pillot, pour Authoison; M. Landriot, pour Villers-sous-Montrond; M. Rozet, pour Buffard; le P. Savonnet, pour Mouthier; MM. Cornuel, Jeanbrun, Humbert, Gurnaud, Gay, Bouchu, Meline, F.-Jos.-Phil. Maire, May et Pyot, pour Besançon.

Le département écrivit aux municipalités de ces communes que les prêtres libérés étaient placés sous leur surveillance, mais sans que cette surveillance pût autoriser à les retenir, s'ils voulaient changer de domicile ou faire quelque voyage, et qu'en tout cas il ne pourrait être pris contre eux aucune mesure sans l'approbation du département.

Au nombre des plus vénérables victimes de la loi de proscription, se trouvait M. Labet, ancien supérieur du séminaire de Besançon, alors âgé de quatre-vingt-trois ans, et tellement infirme qu'il n'avait pas été possible de le réunir aux autres reclus. L'âme douce et reconnaissante de M. Seguin s'émut à la pensée des souffrances de son vieux maître, et, le 20 juillet, il obtint de ses collègues du Comité de sûreté générale un arrêté qui, non-seulement mettait M. Labet en pleine liberté, mais encore lui rendait la jouissance absolue de ses biens.

Trois autres victimes, MM. Pagnot, Lornot et Boucon, condamnés à dix années de détention, obtinrent aussi de Saladin un adoucissement à leurs maux. Le 25 juin, ils représentèrent au proconsul qu'enfermés depuis plus de deux ans dans la prison de Bellevaux avec des voleurs et des

femmes de mauvaise vie, ils y avaient souffert toutes les vexations et les cruautés que la fureur des terroristes avait pu imaginer; que le défaut d'air et d'exercice dans leur étroit cachot, leur avait tellement ruiné la santé, qu'ils ne pourraient survivre aux mauvais traitements exercés à leur égard, sans le secours d'un peu d'air, d'exercice et de tranquillité. Ils demandaient, en conséquence, leur translation dans la maison de réclusion des Capucins. Saladin fit droit à leur requête et décida qu'ils continueraient, dans cet asile plus sain et plus décent, le temps de leur détention.

On a vu quelle extension odieuse la loi de déportation avait reçue au moyen des dénonciations particulières provoquées par les clubs contre de simples étudiants ou des prêtres qui avaient prêté le serment de liberté et d'égalité. L'iniquité était flagrante, et cependant jusqu'à la fin du règne de la Convention, on ne vit que trois de ces injustes sentences cassées par les autorités réactionnaires. Le 13 janvier 1795, le représentant Sevestre arrêta que Richard-Marie Foillenot (M. du Magny), serait rayé de la liste des déportés, comme ayant été injustement proscrit, sous la Terreur, en qualité de prêtre fanatique, quoiqu'il fût laïque. Le 7 juillet, sur l'attestation du représentant Pelletier, en date du 4 février précédent, portant que Jos.-Gabriel Parent, de la Lizerne, avait toujours joui de la meilleure réputation de patriotisme et de probité, le Comité de législation décida que ce jeune homme était autorisé à rester définitivement sur le territoire de la république. Enfin, le 20 octobre, le département déclara relevé de déportation, M. Jac.-F. Juliard, prêtre de Baume.

II. Si la législation continuait de proscrire les prêtres fidèles, l'opinion publique les avait pris hautement sous sa protection, et un très grand nombre des bannis avaient pu rentrer dans leurs anciennes résidences, en défiant un échafaud qui semblait avoir été brisé pour jamais avec la Terreur. La Convention, témoin de l'empire qu'ils avaient pris sur le peuple, de l'attitude très indécise des administrations locales à leur égard, et des tendances contre-révolutionnaires qui se manifestaient autour d'eux, s'en effraya pour l'exis-

tence de la république. Le 1er mai, le poëte voltairien Marie-Jos. de Chénier monta à la tribune et dit, au nom des Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation : « De toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir pas voulu se soumettre aux décrets rendus par l'Assemblée constituante, pour avoir refusé de faire partie du corps social, rentrent aujourd'hui sur le sol français. Ils se répandent dans les villes, mais surtout dans les campagnes, où la faiblesse crédule est sans défense contre la séduction. Ils abusent de leur influence sur les âmes faibles, ils jettent la terreur dans les consciences, et par un moyen d'autant plus puissant qu'il est secret, ils soulèvent contre la Convention nationale tous les préjugés, toutes les passions, tous les mécontentements qu'ils prennent soin d'irriter. Ce ne sont plus des hommes ordinaires, ce sont des apôtres persécutés, ce sont des martyrs de la religion de nos pères. Cependant eux-mêmes persécutent ceux d'entre les prêtres catholiques qui ont lié leur sort aux destinées de la Révolution, et en même temps ils prêchent la révolte, ils foulent aux pieds la loi du 3 ventôse, ils provoquent ouvertement la royauté. Vous avez décrété la liberté des cultes, et l'on cherche à tout renverser, pour rétablir au milieu de vous une religion dominante ; le fanatisme veut armer contre la république son poignard usé par les siècles. Jamais, sans doute, la Convention nationale ne voudra étendre son joug sur les consciences, et j'en atteste les deux traités de paix qui viennent d'être signés, au nom de la république, avec les chefs de la Vendée et les chefs des chouans ; mais les ministres de la religion catholique habitant ces contrées ont du moins offert un modèle que tous les autres devaient imiter. Depuis les premières propositions de paix, ils ont respecté les lois de la république ; ils n'ont pas prêché l'insurrection contre la représentation nationale ; ils n'ont pas signalé comme des impies les acquéreurs des biens nationaux ; ils n'ont pas fait scier l'arbre de la liberté ; ils le cultivent, au contraire, il étend déjà ses branches fécondes dans ces régions longtemps stériles ; tandis qu'au centre, dans quelques départements de l'Est et sur les frontières qui bordent la Suisse, ses rameaux,

courbés vers la terre, sont desséchés par le fanatisme, apôtre et précurseur de la royauté.... »

En conséquence, les trois comités réunis proposaient à l'assemblée le décret suivant : « 1° Tout émigré trouvé sur le territoire de la république, sera sur-le-champ traduit devant les tribunaux pour y être jugé conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire dernier (c'est-à-dire mis à mort). — 2° Les individus qui, ayant été déportés, sont rentrés dans la république, seront tenus de quitter le sol français dans l'espace d'un mois. Passé ce délai, s'ils sont trouvés sur le territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés...... — 4° Il est enjoint à toutes les autorités constituées de traduire devant les tribunaux criminels, les individus qui, par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auront provoqué l'avilissement de la représentation nationale ou le retour à la royauté. — 5° Les individus convaincus des délits énoncés dans l'article précédent, seront bannis à perpétuité du territoire de la république... »

Ce décret fut adopté, presque sans discussion, par l'assemblée, mais il fut impuissant à arrêter le retour des prêtres déportés, et à ramener les juges au régime de la guillotine permanente. Il y eut même, quelque temps après, jusqu'au sein de la Convention, une tentative pour mettre fin à ce régime de proscriptions, auquel les magistrats et les administrateurs refusaient également de s'associer. Plusieurs députés représentèrent qu'il était aussi injuste que ridicule de retenir plus longtemps en exil des hommes à qui l'on n'avait à reprocher que le refus d'un serment monarchique et leur répulsion pour une réglementation religieuse abolie par la Convention ; qu'il fallait faire table rase du passé, admettre tous les prêtres à reprendre leur ministère et punir sévèrement, mais dans les formes de la justice commune, ceux qui abuseraient de leurs fonctions pour travailler contre l'ordre politique établi. La Convention recula devant ce grand acte de justice, et, le 1er juillet, elle se borna à la déclaration suivante : « La Convention, après avoir entendu trois projets de décrets présentés par son comité de législation, le premier relatif à la restitution des biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou

sujets à la déportation; le second, relatif aux personnes de ces mêmes ecclésiastiques; le troisième, contenant des dispositions sur la police des cultes, décrète l'impression du discours du rapporteur et du premier projet de décret, son ajournement à trois jours pour la discussion, avec la suspension de la vente desdits biens, et l'ajournement des deux autres projets jusqu'après l'acceptation de la constitution qui sera proposée. »

L'assemblée, par cette dernière disposition, faisait très clairement entendre au clergé qu'il serait bien ou mal traité par elle, suivant qu'il aurait favorisé ou contrecarré ses vues, dans le plébiscite qui allait être ouvert. Mais elle n'eut pas même la patience d'attendre cette épreuve, et, au moment même où le peuple était réuni dans ses comices pour voter sur la constitution, l'assemblée, s'en prenant aux prêtres de l'opposition que rencontrait une de ses pensées les plus chères, elle réalisa les menaces qu'elle avait laissées suspendues sur leurs têtes. Le 6 septembre, elle rendit le décret suivant, qui semblait être son dernier mot sur eux et contre eux : « La Convention, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législation, charge ses comités de gouvernement de faire observer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la république. Ils seront bannis à perpétuité hors du territoire français, dans le délai de quinze jours à dater de la promulgation du présent décret, et traités comme émigrés s'ils rentrent sur ce même territoire. — 2° Les corps administratifs et judiciaires sont personnellement, et chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution des lois rendues sur les ministres des cultes, sous peine de destitution et de détention pendant trois mois. — 3° Trois jours après la publication du présent décret, tous les ministres des cultes qui, ayant refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant rétracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics, ou dans les maisons particulières, ou partout ailleurs, seront sur-le-champ arrêtés et traduits dans la mai-

son de détention d'un des départements les plus voisins de celui de leur domicile. — 4° Les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte serait exercé en contravention à l'article précédent, seront condamnés à une amende de mille livres, et, en cas de récidive, à une détention de six mois, sans appel. — 5° Les juges de paix informeront contre ceux des ministres du culte qui se permettraient des discours, des écrits ou des actions contraires aux lois de la république, ou provoquant au rétablissement de la royauté; ils seront punis conformément aux lois pénales. — 6° La Convention décrète en principe que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée par les précédentes lois au profit de la république, seront restitués à leurs familles; elle charge ses comités de législation et des finances de lui présenter sur ce point une loi dans le délai de trois jours. »

La Convention décréta en effet, le surlendemain, que les ecclésiastiques qui pourraient être relevés de la déportation ou de la réclusion à vie, seraient remis en possession de leurs biens non vendus, ou en recevraient le prix, s'il était encore dû par les acquéreurs; qu'il en serait de même des héritiers de tous les autres déportés ou reclus, définitivement considérés comme morts civilement; et enfin, que cette mesure réparatrice ne serait point applicable aux ecclésiastiques ou aux familles des ecclésiastiques, qui, quoique sujets à la déportation, étaient sortis du territoire de la république avant d'y avoir été contraints par la loi.

La Convention, assez équitable pour ne pas consommer la spoliation des familles, ne le fut pas assez pour rendre aux catholiques leurs prêtres et à ceux-ci leur patrie. Elle perdit ainsi l'unique moyen de consolider le nouvel édifice social par la pacification religieuse, et elle en laissa tout l'honneur, non pas à ses tristes héritiers, mais à l'homme de génie qui devait réparer si glorieusement les fautes des uns et des autres, avant de s'égarer lui-même.

Ce qu'il y avait de juste et de bienveillant dans le nouveau décret de la Convention fut accueilli avec faveur; mais les proscriptions sanguinaires qui y étaient rappelées et ravivées contre les prêtres, ne reçurent pas plus d'exécution qu'au-

paravant, du moins dans le département du Doubs. La conscience publique et l'équité des magistrats continuèrent à servir de rempart aux proscrits et à maintenir dans un heureux repos le glaive fort émoussé de la loi. Toutefois, on ne resta pas sans témoigner quelque respect aux prescriptions du décret; les administrateurs du Doubs désignèrent pour la réclusion des prêtres de leur ressort, la maison de détention de Vesoul, et le département du Jura fit le même honneur à celle de Besançon.

III. L'administration réactionnaire du Doubs, trop souvent complice des passions qui animaient le gouvernement conventionnel, luttait, de son côté, contre l'opinion publique avec une activité et une persistance dignes d'une meilleure cause. Comme les décrets contre les prêtres rentrés restaient sans exécution, elle fit, le 27 avril, une adresse pour rappeler à tous les citoyens ces décrets barbares et l'obligation qui lui était imposée par la loi, de rendre compte, chaque décade, au gouvernement, de ce qu'elle avait fait pour les exécuter. Le procureur général Michel écrivit, le lendemain, au représentant Saladin, qui venait d'être délégué pour régner sur la Franche-Comté : « Vous recevrez ci-joint un exemplaire d'un rappel à l'exécution de la loi, que le département a cru devoir faire aux peuples du ressort. Il est difficile de prendre un parti à l'égard des prêtres réfractaires, qui sont tous rentrés, ou à peu près, et qui sont vigoureusement soutenus par le peuple des campagnes. J'ai demandé aux districts tous les renseignements possibles, je vous les communiquerai à votre arrivée. Toute cette commune se réjouit de vous posséder dans ses murs; chacun sait que vous êtes un de ces braves qui ont mieux aimé sacrifier leur existence que de donner la main aux factieux, même par leur silence. »

Le 8 mai, l'administration chargea Michel de rédiger un mémoire à remettre au nouveau proconsul « sur les troubles occasionnés par les prêtres et les fanatiques. » Le 13 mai, elle s'occupa encore des mesures à proposer à Saladin contre les prêtres rentrés, et elle adopta deux projets d'arrêtés, pour lui être soumis sans retard.

En même temps, elle n'épargnait rien, dans son organe officieux, le *Neuf Thermidor*, pour détacher le peuple du clergé. Le 16 mai, ce journal, enveloppant dans une commune réprobation les terroristes et les prêtres insermentés, représentait les premiers comme « ayant employé pour détruire le christianisme autant de persécutions que l'intolérance avait commis de crimes pour l'établir, dans les différents siècles de l'Eglise, » et dénonçait les autres comme des séditieux « qui avaient attribué au cri de leurs consciences une résistance qui n'était autre chose qu'un signal de révolte et un moyen de contre-révolution. » Il ajoutait : « Bons habitants des campagnes, vous dont nos derniers tyrans ont méconnu l'utilité, paralysé les bras, usurpé les propriétés; vous dont ils ont taxé les denrées à un prix bien au-dessous des dépenses et des travaux qu'occasionnait la culture de vos terres; vous, au milieu de qui ils ont répandu la désolation et la terreur; vous, dont ils ont si souvent troublé les paisibles foyers, en y portant la mort et le désespoir; eh quoi! lorsque vous avez échappé à tant d'horreurs, vous conspirez avec des prêtres contre ceux qui vous ont rendu le repos et la prospérité! Vous voulez élever vos autels sur des cadavres, comme les terroristes y plaçaient leurs échafauds! Vous voulez vous armer pour la contre-révolution, quand les lois commencent à s'établir sur les bases de la justice, quand les opinions commencent à être respectées, quand la tolérance la plus étendue assure la liberté de tous les cultes! Pouvez-vous renouveler au milieu de nous les scènes affreuses des proscriptions et de l'anarchie? Pouvez-vous, au nom d'une religion qui abhorre le sang, répandre celui de vos semblables? Il est vrai que la main de l'ignorance a renversé les objets de votre culte, que l'exagération a proscrit jusqu'aux opinions les plus respectables pour vous par l'habitude et les besoins du cœur; mais est-ce au moment où l'on répare les maux qu'elle a causés, où l'on veut ramener la paix, l'union au milieu de vous, lorsqu'on veut que vous cédiez sans contrainte aux impulsions de votre conscience et dans des circonstances si favorables, que vous devez écouter la voix de la rébellion et de la discorde?

Défiez-vous de ces hommes.... Croyez-vous que c'est pour votre bonheur qu'ils proclament l'insurrection contre le gouvernement, le mépris des lois et le retour du régime que vous avez concouru vous-mêmes à détruire? Croyez-vous que c'est pour une religion dont ils ne prêchent le retour qu'afin d'en abuser, qu'ils veulent armer vos bras? Non, ils veulent que vous serviez d'instruments à leurs vengeances, et le ressentiment seul dirige leurs démarches. Croyez-vous que, s'ils parvenaient à produire par leurs intrigues un choc et un bouleversement, vos propriétés seraient respectées par les cohortes qui viendraient les soutenir? Non, vous seriez sacrifiés ; on mépriserait vos services et on dévasterait vos champs. Croyez-vous d'ailleurs que la France entière, qui ne veut être ni tyrannisée par les complices des rois, ni déchirée par le fanatisme, ne se soulèverait pas contre ces tentatives criminelles? Bons habitants des campagnes, rassurez-vous, n'écoutez pas la voix des ennemis de votre pays, ne vous abandonnez pas à de funestes impulsions, n'arrosez pas de sang les autels que vous voulez relever. »

Il était plus qu'inutile d'engager la population si respectable du Doubs à ne pas arroser de sang ses autels. Son vœu, bien différent, était, au contraire, que ses nouveaux maîtres, les girondins, n'arrosassent pas du sang de ses prêtres leur prétendu autel de la patrie, comme ils l'avaient arrosé du sang de Louis XVI ; et à cet égard, le régicide Saladin trouvait dans la Haute-Saône, qu'il visitait en ce moment, les mêmes sentiments que dans le Doubs. Le 17 mai, il mandait aux autorités de Besançon : « J'écris au général Aubugeois pour lui demander les forces nécessaires pour disperser un rassemblement séditieux qui vient de se former dans le district de Luxeuil, à l'occasion d'un prêtre déporté que je suis allé faire arrêter moi-même à Fougerolles. Je mets sous les armes la plus grande partie des gardes nationales des environs ; mais, ne pouvant prévoir les suites de cette sédition, ni les moyens que je trouverai dans la bonne volonté des citoyens pour la calmer, je me détermine à employer une force imposante. Je compte sur votre zèle pour l'exécution prompte des ordres que j'ai transmis au général.

Vous déterminerez aussi le citoyen Blanc à répondre à la confiance que m'inspirent ses talents militaires et son courage connu. »

Le citoyen Blanc, commandant de la garde nationale de Besançon, et ses compagnons d'armes, montrèrent peu de goût pour cette campagne fratricide; et, le lendemain, le procureur général répondit au proconsul : « Nous avons invité le général à remplacer les cinquante hommes de garde nationale que vous demandiez, par cinquante hommes de troupe de ligne. Le citoyen Blanc, malade, a déclaré qu'il serait très difficile d'avoir ces cinquante hommes de la garde nationale, propres à exécuter une marche prompte et forcée, à moins qu'on ne choisisse parmi ceux auxquels on ne peut pas accorder une entière confiance. Les gardes nationaux nous sont plus utiles dans notre département, et nous sommes dans une position telle qu'ils peuvent nous devenir nécessaires à chaque instant. »

Couchery alla bientôt après rejoindre le proconsul à Vesoul, et le 25 mai, il écrivit « que le fanatisme était comprimé dans le district de Luxeuil. » Mais, comme les mêmes rébellions se manifestaient sur tous les points de la province, Saladin prit, le 16 mai, l'arrêté suivant, où la colère lui avait fait ajouter la calomnie à la violence :

« Depuis la loi du 3 ventôse, sur la liberté des cultes, beaucoup de prêtres déportés, affectant de voir dans les dispositions qu'elle présente, une permission tacite d'enfreindre leur bannissement, sont rentrés sur le territoire de la république. Ces missionnaires portent, dans les campagnes surtout, des instructions perfides, qui tendent à la subversion de tous les principes; ils érigent en devoir le mépris des lois et la révolte contre les autorités constituées; ils osent attenter aux propriétés publiques et particulières, en prêchant la discorde et l'avilissement des assignats, la nullité des ventes des biens nationaux. Ces prétendus apôtres d'un Dieu de paix osent prêcher en son nom les crimes les plus atroces, l'infanticide même, et voudraient encore souiller par le carnage et les horreurs d'une guerre civile ou religieuse, le sol, déjà trop ensanglanté, de leur ancienne patrie. Déjà la sé-

duction a égaré un petit nombre, il est vrai, de cultivateurs paisibles, au point qu'ils n'ont pas craint de s'insurger et de combattre à force ouverte pour la défense de ces prédicateurs forcenés. Tous ces hommes fomentent des divisions, troublent la paix des familles et s'efforcent de rompre tous les liens sociaux. La plupart, sortis du territoire français sans passe-port de déportation, avant la loi qui l'a prononcée, sont dans la classe des émigrés, et sujets aux peines prononcées contre ces traîtres. Ils osent s'annoncer aussi comme les émissaires ou les précurseurs des émigrés, de ces lâches déserteurs de leur pays qui, après avoir eu la criminelle, mais impuissante audace de s'armer contre lui, conservent le coupable espoir d'y rentrer, et voudraient, dans leur désespoir impie, déchirer les entrailles de cette patrie qu'ils ont abandonnée, dont ils ont occasionné tous les malheurs, et qui, à son tour, les rejette loin d'elle comme des monstres altérés de son sang. Les désordres qu'ont déjà produits les infâmes prédications de ces hommes, les maux qu'ils appellent sur la république, commandent impérieusement leur prompte arrestation. Le décret du 12 floréal, qui leur donne un mois pour quitter de nouveau le territoire français, n'a entendu ni permettre à ceux qui sont encore déportés de rentrer et de séjourner pendant ce délai, ni autoriser ceux qui sont rentrés à propager dans le sein de la république leurs maximes désorganisatrices et séditieuses, et à faire circuler le poison de leurs discours et de leurs écrits.

» Le représentant du peuple arrête, en conséquence, par mesure de sûreté générale, ce qui suit : 1. Tous les prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire des départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation et conduits, sous bonne et sûre garde, à la maison d'arrêt du chef-lieu du département où ils auront été arrêtés, pour y demeurer jusqu'à leur nouvelle déportation. — 2. Ils seront, à la diligence du procureur syndic du district et par un des membres, interrogés dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans la maison d'arrêt. Les papiers dont ils seront trouvés porteurs seront en leur présence visités, et si quelques-uns desdits prêtres

étaient suspects d'avoir émigré antérieurement à l'époque de la loi qui a prononcé leur déportation, ou depuis, sans passeport de déportation, ils seront sur-le-champ traduits devant les tribunaux pour y être jugés conformément aux lois. — 3. Les prêtres sujets à la déportation et qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont été mis en réclusion, et ont obtenu depuis la liberté de rentrer dans leurs domiciles, seront surveillés avec la plus grande exactitude par leurs municipalités respectives, et, dans le cas où leur présence occasionnerait ou ferait craindre des troubles, ils seront arrêtés et conduits dans la maison de réclusion du chef-lieu du département, sauf les poursuites légales contre ceux qui auraient, par leurs discours, par leurs écrits ou de toute autre manière, excité le trouble, la désobéissance à la loi et le mépris des autorités constituées. — 4. Il sera, à la diligence du procureur syndic de chaque district, dressé une liste des individus compris au précédent article et qui habitent dans l'étendue du district; ladite liste sera affichée dans le lieu des séances publiques tant du département que du district et des communes. Il en sera adressé une au représentant du peuple. — 5. Les prêtres qui, après avoir prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 (vieux style) ou celui ordonné par la loi du 14 août 1792, l'auront rétracté, seront, comme les prêtres déportés rentrés, arrêtés sur-le-champ et conduits à la maison d'arrêt du chef-lieu du département, pour y demeurer jusqu'à leur déportation. — 6. Les sommes et effets trouvés en la possession des individus arrêtés en vertu des articles précédents, seront laissés à leur disposition. — 7. Les émigrés qui seront trouvés sur le territoire de la république, seront arrêtés sur-le-champ et traduits devant les tribunaux pour être jugés conformément aux lois. — 8. Les maires, officiers municipaux et procureurs des communes, sont tenus, sous leur responsabilité individuelle et collective, de faire arrêter les individus désignés dans les articles précédents qui se rencontreraient dans l'étendue de leurs communes respectives. Ils sont à cet effet autorisés à requérir la force armée. — 9. En cas d'insuffisance de la force armée qui pourrait être requise

par les municipalités, elles en donneront avis sur-le-champ au directoire du district, ainsi que des noms et du nombre des prêtres déjà déportés et rentrés ou sujets à la déportation, existant dans l'étendue de leurs communes, ainsi que des maisons où ils sont reçus. Ensuite de ces renseignements, le directoire du district, aussi sous sa responsabilité individuelle et collective, prendra, en se concertant, s'il est besoin, avec l'administration du département, les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation desdits individus. En attendant l'exécution de ces mesures, les municipalités sont tenues de surveiller leurs démarches et de suivre leurs traces. — 10. Les maires, officiers municipaux et procureurs des communes qui auront négligé d'exécuter les dispositions des articles précédents, seront destitués et mis en état d'arrestation, et condamnés en leur propre et privé nom, par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, à tous les frais qu'auront occasionnés les mesures d'exécution nécessitées par leur négligence. — 11. Les maires, officiers municipaux et procureurs des communes qui oublieraient leurs devoirs au point de protéger les individus dont ils sont chargés de procurer l'arrestation, seront dénoncés à l'accusateur public, et poursuivis comme fonctionnaires publics prévaricateurs et rebelles. — 12. Les personnes qui seront prévenues d'avoir recélé sciemment ou soustrait à l'arrestation aucun des individus rappelés dans les articles 1, 3, 5 et 7, seront poursuivies comme leurs complices et punies en conformité des lois... — 14. Dans le cas où quelque attroupement séditieux aurait lieu dans une commune, soit pour soustraire un ou plusieurs desdits individus, soit pour l'arracher des mains de la force armée, les autorités constituées procéderont, pour le dissiper, dans la forme prescrite par la loi du 1er germinal, et les auteurs et complices seront poursuivis et punis conformément à ladite loi. — 15. Les bons citoyens sont invités à seconder de toutes leurs forces et de tout leur pouvoir l'exécution des mesures prescrites par les articles précédents, comme seules capables d'affermir la révolution, de hâter l'établissement du régime constitutionnel, de maintenir et d'assurer la tranquillité et la sûreté publique, ainsi

que la conservation des personnes et des propriétés. »

Le 3 juin, Saladin, se trouvant à Gray, compléta toutes ces mesures par l'arrêté suivant : « Le relâchement de la surveillance prescrite par les lois à l'égard des voyageurs est une des principales causes de la facilité avec laquelle les émigrés et les prêtres déportés se répandent dans l'intérieur de la république. Les lois concernant les passe-ports, dont les tyrans ont abusé si longtemps, ne produiront plus qu'un effet salutaire, quand elles n'atteindront que les ennemis de la patrie et leurs coupables agents. En conséquence, il est enjoint à toutes les municipalités d'exécuter rigoureusement les lois qui concernent les passe-ports. Il est enjoint à tout individu voyageant dans les départements du Doubs, etc., de faire viser son passe-port dans les communes principales où il passera. Ceux qui voudront voyager dans les deux lieues frontières, feront viser par le directoire du district les passe-ports qu'ils auront obtenus de leurs municipalités. Les officiers municipaux y inséreront la route que doivent suivre ceux à qui ils sont délivrés et l'objet du voyage. »

IV. Le représentant du peuple ne manquait pas sans doute de s'applaudir lui-même d'avoir si bien pris ses mesures contre les prêtres réfractaires et le fanatisme, lorsqu'il reçut des administrateurs du Doubs, cette réponse, bien différente de celle qu'il avait eu lieu d'attendre : — « 18 prairial. — Nous avons reçu seulement aujourd'hui vos arrêtés et proclamations des 27 floréal et 4 prairial. Ils nous ont été expédiés le 16, par l'entremise de l'administration de Vesoul. Nous avons sursis à l'envoi de celui de ces arrêtés qui concerne la manière d'exercer le culte et la fermeture des églises, parce que la loi du 10 prairial, qui en accorde l'usage au peuple, en révoque les dispositions. Quant au second, nous en avons fait la distribution, ainsi que de votre adresse, quoique nous ayons senti les inconvénients dont leur publication pouvait être accompagnée dans notre département, attendu que l'un et l'autre renferment encore des clauses relatives à ces mêmes églises, et que le contraste de quelques-unes de leurs dispositions avec la loi précitée fera naître des

obstacles à l'effet salutaire que vous aviez lieu de vous en promettre.

» Nous avons reconnu que ce second arrêté renferme la plupart des articles du projet que nous avons eu l'honneur de vous soumettre ; mais les circonstances ont si fort changé depuis, que, s'il était à rédiger aujourd'hui, nous nous garderions bien de le présenter sous la même forme. Les opinions religieuses sont peut-être de toutes les plus impérieuses, et les déterminations des autorités, pour être efficaces, doivent toujours se modifier sur la manière plus ou moins décidée dont elles se prononcent. La loi du 10 prairial, en ajoutant l'usage des églises à la liberté des cultes accordée par la loi du 3 ventôse, a persuadé au peuple qu'elle emportait le libre choix de ses ministres, qu'il pouvait recevoir ses vieux prêtres, les rétablir dans leurs fonctions. Cette persuasion est si forte qu'il serait difficile de la combattre, et que des voies de fait pourraient être un brandon capable d'embraser nos montagnes. On s'y dit : « La Vendée a obtenu » son culte et ses prêtres par la voie des armes; nous les demandons avec tranquillité. Si on nous les refuse, nous aurons recours au même expédient. » Que répondre à cet argument ?

» Nous avons cru qu'il fallait profiter du calme encore existant et prévenir le mal en demandant à la Convention, pour notre département et pour toute la république, ce qu'elle a trouvé bon d'accorder à la Vendée. En conséquence, nous avons arrêté l'adresse, datée d'hier, que nous vous envoyons. Pesez-en les motifs dans votre sagesse et faites-en l'usage que vous trouverez convenir. Pour nous, nous persistons à croire que les moyens que nous y indiquons sont les seuls à employer pour rétablir l'ordre et pour amener le peuple à la plus parfaite obéissance. Nous attendons votre réponse avec une impatience égale à l'urgence des remèdes efficaces. »

La voie toute nouvelle dans laquelle s'engageaient les administrateurs du Doubs, était trop honorable, tous les pas qu'ils y firent étaient des témoignages trop éclatants en faveur de la justice et du bon droit, pour que nous ne les en-

registrions pas tous religieusement. Déjà, le 27 mai, le département avait écrit à Saladin : « Dans presque tous les districts de ce département on a relevé les croix, on y célèbre le culte catholique, la nuit et le jour, dans les maisons écartées, dans les bois et même au centre des villages. Les prêtres ne se cachent point, parce qu'ils sont assurés d'être soutenus. Dans plusieurs communes on a détruit les arbres de la liberté, et la justice ne peut atteindre les malveillants. Si la Convention trouvait convenable d'accorder au peuple l'objet le plus cher de ses désirs, alors la tranquillité serait rétablie, alors la Convention réunirait tous les cœurs; ses forces seraient centuplées; ce serait peut-être le seul moyen de détruire le fanatisme. »

Le 5 juin, le département adressa au proconsul la belle déclaration qui suit, avec cette lettre d'envoi : « Nous vous faisons passer une adresse à la Convention nationale, que nous pensons sollicitée par les circonstances. Veuillez l'examiner, et si vous le trouvez à propos, l'adresser vous-même et l'appuyer de votre crédit, sinon en faire l'usage que vous trouverez convenir. Le décret du 10, relatif aux biens nationaux, va englober les biens patrimoniaux des prêtres déportés, et si l'on doit les leur rendre, il serait à propos de les séparer, dès à présent, de la masse commune. Le principe de la confiscation ne paraît conservé, par la loi du 14 floréal, qu'à l'égard des émigrés, des conspirateurs, des fabricateurs de faux assignats et des dilapidateurs de la fortune publique. »

A la Convention nationale.

« Le 9 thermidor a été l'époque désirée du retour de la justice. Dès lors vos lois ont été marquées à son coin. Nous avons applaudi à toutes les félicitations qu'elles vous ont méritées de la part d'un peuple qui fut trop longtemps victime de l'arbitraire et d'un régime de sang. Votre attitude imposante dans les journées des 1er, 2, 3 et 4 prairial, vous a concilié le respect de la nation; il vous restait à vous en attacher tous les cœurs. Nous ne pouvons vous dissimuler que l'intolérance avait aliéné ceux de la plus saine partie. On gémissait en secret de voir que le gouvernement français

fût le seul qui abolît tous les cultes et qui s'imaginât qu'il fût possible de faire de vingt-cinq millions d'hommes autant d'athées ou de philosophes. On se disait que, s'il n'y avait point eu de religion, il eût fallu en établir une, comme la mère féconde des mœurs, qui à leur tour sont les gardiennes des lois. Vous avez commencé à satisfaire cette classe nombreuse et respectable de la nation par votre loi du 3 ventôse. Vous venez de vous l'attacher davantage par celle du 10 courant, qui rend au peuple l'usage de ses temples, seuls lieux où il puisse se réunir pour vaquer à son culte, sous la surveillance des autorités constituées. Nous sommes placés dans un département frontière, où l'impatience d'en être privé commençait à se manifester, excitée par des prêtres rentrés, que la déportation et la misère ont réduits à l'affreuse nécessité de mourir de faim ou de nous faire la guerre. Déjà ces temples étaient envahis, malgré les divers arrêtés de vos comités et nos diligences à les faire respecter. La masse du peuple était si fortement prononcée, que les voies de persuasion étaient désormais sans fruit, et que celles de la contrainte n'eussent peut-être servi qu'à compromettre l'autorité.

» Mais grâces vous soient rendues, sages législateurs, votre décret vient de nous aplanir ces difficultés. Il n'en reste plus que par rapport à ces prêtres rentrés. La plupart des habitants de nos montagnes les réclament, c'est en eux qu'ils ont confiance, parce qu'ils sont malheureux et qu'ils les croient martyrs de leur attachement à la cause de Dieu, toujours puissante sur l'esprit de la multitude. Il serait difficile de les saisir, parce que des cantons entiers les soustraient aux recherches et se prononcent ouvertement leurs défenseurs. C'est à vous, législateurs, à voir si la raison d'Etat ne s'accorde pas en ce moment avec le rapport de la loi qui prononce la déportation de ces prêtres et de celles qui les assimilent aux émigrés et confisquent leurs patrimoines. Vous avez adopté ces mesures pour la Vendée, qui s'est montrée en insurrection ouverte ; à plus forte raison doivent-elles être prises en faveur des départements qui se sont maintenus dans le respect et la soumission. Elles doi-

vent être communes à tous les cantons d'une république une et indivisible. Elles sont justes, d'ailleurs, parce que ces prêtres n'ont été déportés que pour n'avoir pas prêté un serment qui n'existe plus aujourd'hui, que pour n'avoir pas reconnu une constitution civile du clergé que vous avez abolie. Et la confiscation de leurs biens est une de ces lois iniques émanées d'un régime atroce et que la justice nationale ne saurait trop tôt annuler. Ainsi parle le peuple. Le rapport de ces lois ferait disparaître le crime de ceux qui sont rentrés sur le sol de la république, ne sachant que devenir. Il rallierait autour de la Convention cette multitude de parents qui tiennent à ces prêtres, et que leur proscription rend toujours prêts à se livrer au parti qui leur en promettra la levée. Il apaiserait la fermentation qu'excitent la recherche et l'arrestation de ces malheureux. Il anéantirait les motifs de déclamations et de révolte de ces prêtres, exaspérés par le besoin et la persécution. Il réunirait, comme cela doit être, à la liberté du culte accordée au peuple, celle du choix de ses ministres. Il amènerait enfin ces derniers à reconnaître avec gratitude les lois du gouvernement qui les protégerait comme les autres citoyens; et s'il s'en trouvait d'assez fous pour ne pas souscrire une condition aussi sage, ils deviendraient par là même odieux à ce peuple dont ils sont les idoles, et il serait aisé de faire punir comme factieux tous ceux qui, ayant promis, se permettraient de rien enseigner de contraire. Car le peuple, en général, est décidé pour le gouvernement républicain. L'extinction des droits féodaux en est le garant. Il mourrait plutôt que d'en souffrir le rétablissement. Il ne lui faut que ses prêtres et l'exercice libre de son culte, pour en obtenir tout ce qu'on voudra.

» Voilà, législateurs, ce que nous sommes à portée de voir clairement, et ce que nous avons l'honneur de vous transmettre avec la franchise et la loyauté d'administrateurs fidèles, qui sacrifieraient leur vie au maintien de l'ordre, au bonheur du peuple et au respect dû à une Convention qui s'acquiert chaque jour des droits plus sacrés à la reconnaissance et à l'amour des bons Français. »

Les administrateurs du Doubs ne furent certainement pas

les seuls qui mirent ainsi sous les yeux de la Convention les vœux si énergiquement manifestés par le peuple et qui lui donnèrent ces sages avis. Mais cette assemblée, plus passionnée que juste et habile, refusa, comme on l'a vu, d'en tenir compte. Quelques jours après, le département du Doubs, réduit à reprendre le cours des hostilités auxquelles il ne se livrait plus qu'à regret et très mollement, contre les prêtres, écrivit au Comité de salut public :

« Il n'existait dans ce département qu'un bataillon de douze cents hommes, déjà insuffisant pour la garde des frontières, le service de la place de Besançon et des forts de Joux et de Blamont. Un ordre du général en chef l'appelle à l'armée du Rhin, et le remplace par un bataillon de trois cents hommes épuisés par les fatigues militaires. Nous ne devons pas vous dissimuler que cet ordre ouvre tous les passages de la frontière aux émigrés et aux prêtres déportés ; que notre position va devenir aussi périlleuse qu'embarrassante, par l'impossibilité où il nous met de nous opposer à leurs tentatives. Vous savez que le département du Doubs est livré aux besoins religieux et aux agitations du fanatisme. Les prêtres, qui y sont appelés par les vœux de la majorité des campagnes, y entrent avec la plus grande facilité et y circulent avec la plus grande confiance. La force du nombre et des armes arrache aux poursuites de la gendarmerie ceux que la ruse n'a pu soustraire à la surveillance. Chaque jour il se fait, surtout dans les montagnes voisines de la Suisse, des rassemblements considérables, formés et conduits par les prêtres déportés, de sorte que les lois qui les concernent restent sans exécution, par la crainte de montrer combien sont faibles les moyens que les administrations ont dans leurs mains. Placés dans la fâcheuse alternative de déployer une force insuffisante ou de tolérer des abus dangereux, nous venons demander au Comité de salut public de prendre des mesures très promptes pour la sûreté du département. Le mal augmente tous les jours, et on ne peut calculer les progrès qu'il peut faire, si l'administration reste dans l'impuissance de faire respecter ses arrêtés. »

Le Comité de salut public se borna à transmettre cette

lettre à la commission du mouvement des armées, qui se borna également à écrire au général en chef de l'armée du Rhin, de procurer, autant qu'il dépendrait de lui, au département du Doubs, les forces dont cette administration pouvait avoir besoin. Le général se montra naturellement peu disposé à se priver d'une partie de ses troupes en face de l'ennemi.

Mais ce que les honnêtes administrateurs du Doubs désiraient, c'était bien moins des soldats que le moyen de s'en passer en donnant satisfaction au vœu populaire. N'ayant rien obtenu auprès de la Convention, ils s'adressèrent à ses comités de gouvernement et leur demandèrent encore une fois si les prêtres catholiques, presque tous déportés et rentrés, ne devaient pas, comme la population le demandait impérieusement, être admis à jouir de la nouvelle liberté des cultes, en se soumettant aux conditions imposées à tous. Le Comité de sûreté générale, composé surtout d'hommes d'action, aussi peu éclairés sur la situation particulière du département du Doubs que sur les questions religieuses en général, répondit, le 21 juin, « que la loi du 11 prairial, qui rendait les églises au culte, devait apaiser les mouvements occasionnés par le fanatisme, et que, puisque aux termes de cette loi, nul ne pouvait exercer les fonctions du culte s'il ne déclarait se soumettre aux lois de la république, il fallait arrêter les malveillants et les prédicateurs de la royauté. » Neuf jours après, il répéta au département, sans plus d'entente de la situation, « que la loi du 11 prairial aurait dû imposer au fanatisme un éternel silence ; que c'était à l'administration d'empêcher qu'on abusât de cette loi et de sévir contre les perturbateurs ; qu'elle devait éclairer par des proclamations sages, fortes, énergiques, les citoyens égarés ; se servir de la garde nationale, nouvellement réorganisée, pour imposer aux malveillants, et surtout ne jamais oublier que l'impunité enhardit le crime, et que l'audace des malveillants croît en raison de la mollesse des magistrats. »

Le Comité de législation, composé d'esprits plus fins et d'hommes de loi plus aptes à saisir les difficultés, en même temps que plus disposés à les résoudre par la douceur et la

justice, répondit au département par cette lettre bienveillante et libérale du 3 juillet, qui a été reproduite plus haut (voyez page 185), mais qui, tout en s'expliquant de la manière la plus favorable sur les prêtres reclus ou rétractés, gardait le silence le plus complet sur les prêtres revenus de l'exil.

Le silence même du comité annonçait que l'indécision avait pénétré jusque dans les sphères gouvernementales, au sujet de cette grande question. Le département ne savait plus quoi répondre aux districts, qui lui demandaient, de tous côtés et à tout instant, une direction et des secours pour faire face à des difficultés sans cesse renaissantes. Il prit le parti de leur transmettre simplement les réponses des comités. Le procureur général Couchery ajouta à celle du Comité de sûreté générale ces sages observations : « Il est difficile de statuer définitivement sur les mesures à prendre contre les prêtres déportés, quand les législateurs eux-mêmes s'occupent des mesures qui doivent leur rendre leurs biens et peut-être ramener au milieu de nous ceux que l'intolérance avait bannis et qui ne se sont pas coalisés avec nos ennemis. Il faut éclairer le peuple par des avis rédigés avec sagesse et simplicité. Il faut montrer à tous les habitants des campagnes leurs intérêts placés dans l'exécution des lois et dans la stabilité du gouvernement.... Que votre sévérité s'exerce sur tous les discours qui tendent à rétablir au milieu de nous un régime que nous devrions déjà repousser pour l'intérêt de nos fortunes et de notre repos, si déjà il n'était contraire à nos opinions et à nos principes. Surtout quand vous verrez la loi compromise par l'ignorance ou l'égarement de vos administrés, n'employez jamais, dans le premier instant, des mesures offensives ; elles doivent être la dernière ressource des magistrats du peuple et être prises d'une manière si imposante et si sûre, que la force reste à la loi. »

Trois jours après, Couchery, en transmettant aux districts la réponse du Comité de législation, ajoutait encore : « La décision qui concerne les prêtres déportés n'est pas claire et ne nous donne point les lumières dont nous aurions si besoin, pour marcher enfin d'un pas ferme et avec certitude de ne pas être désavoués par les décrets qu'on prépare ou par les arrê-

tés des comités de gouvernement. Vous sentirez sans doute que, dans un moment où les autorités n'ont pas de moyens pour faire exécuter les lois contre les prêtres déportés, où la force de l'opinion détermine la plupart des mesures prises relativement au culte, il faut se borner à punir sévèrement ceux qui prêchent contre la république, et à tolérer les abus peu conséquents qu'on ne peut détruire. »

V. Les administrateurs du Doubs, livrés aux mêmes oscillations d'idées que le gouvernement, résolurent, dans leur séance du 4 juillet, d'écrire aux départements du Jura, de la Haute-Saône, de la Meurthe, des Vosges, de la Côte-d'Or, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Mont-Terrible et de l'Ain, pour leur proposer diverses questions relatives aux prêtres déportés, et les engager à adopter des mesures uniformes, « au moyen desquelles, disaient-ils, ces prêtres ne recevront nulle part l'asile qu'on est décidé à leur refuser dans notre département. » Ces questions étaient les suivantes : « Y a-t-il dans votre ressort beaucoup de prêtres déportés rentrés? Par quel point de la république sont-ils rentrés? Prêchent-ils le discrédit des assignats et le retour de la royauté? Quelles mesures répressives a-t-on prises contre eux? Ont-ils des partisans assez nombreux pour rendre la force armée insuffisante, et assez égarés pour se porter à des excès contre les autorités constituées? Ne traitez-vous pas comme émigrés les prêtres déportés arrêtés sur le sol de la république après le délai d'un mois, fixé par la loi du 12 floréal. »

Les réponses des départements voisins, quoique dictées par une hostilité ou une réserve qui ne permettent pas d'y avoir une entière confiance, jettent une lumière trop intéressante sur la situation de ces contrées, pour n'être pas rapportées ici. Le département du Mont-Terrible répondit, le premier : « Il n'y a aucun prêtre rentré dans notre ressort. Vers le temps de Pâques, quelques prêtres suisses employés sous le ci-devant prince-évêque, s'y étaient répandus et commençaient à y allumer le feu de la discorde; mais un arrêté du Comité de salut public, du 17 germinal, portant ordre de les faire reconduire hors de la république, et exécuté par les soins du commandant de la cinquième division militaire, nous a déli-

vrés du fléau de ces prêtres. Les prêtres déportés des départements de l'intérieur rentrent par la prévôté de Mouthier-Grandval et du côté d'Arlesheim, près de Bâle, mais ne séjournent pas dans notre ressort, du moins à notre connaissance. La rumeur publique nous apprend qu'ils prêchent le discrédit des assignats, le retour de la royauté et le rappel des volontaires. Le représentant du peuple Richon, en mission dans notre département, a pris un arrêté qui nous enjoint de faire reconduire aux frontières ceux qui seront trouvés dans notre arrondissement. Nous pensons que les prêtres déportés ont, dans notre département, des partisans assez nombreux pour rendre insuffisante la force armée que l'on pourrait employer pour les arrêter, si elle n'était pas considérable. Les troubles arrivés vers le temps de Pâques le prouvent. Nous vous prions de nous faire part des mesures que vous prendrez, afin que nous puissions agir de concert. »

« Nous avons reçu comme vous, écrivait le département de la Haute-Saône, une circulaire du Comité de législation, qui nous instruit de la grande latitude à accorder à la liberté des cultes; nous l'avons fait imprimer, ce qui a paru avoir un bon effet et fait régner la paix. Lorsque nous sommes informés qu'il y a quelque prêtre déporté rentré dans notre ressort, nous en faisons faire la perquisition, mais jusqu'à présent nous n'en avons point trouvé. Nous ne savons pas qu'il en soit rentré, ni qu'on prêche le discrédit des assignats, le retour de la royauté ou le rappel des volontaires. »

« Aucun rapport officiel, écrivait le département du Bas-Rhin, ne nous a été transmis à l'égard des prêtres déportés rentrés contrairement à la loi. Des bruits vagues nous ont appris seulement qu'il en est revenu plusieurs, qui ont franchi la frontière, soit dans le Mont-Terrible, soit même sur le Rhin. D'autres, qui auraient dû être déportés, mais qui ont réussi à se soustraire jusqu'à présent, ont été accueillis et ont exercé leur culte. Les infirmes qui avaient été mis en détention, ont obtenu leur liberté par les représentants et remplissent paisiblement leur ministère de religion. Il est bien présumable qu'ils regrettent l'ancien régime, cependant nous n'avons pas été informés que l'insinuation de leurs

principes ait produit quelque opposition publique à l'exécution des lois. Aucuns troubles ne se sont élevés; mais nous craignons que le calme ne soit qu'apparent. Pour distinguer ces prêtres déportés, nous avons demandé aux districts des renseignements exacts sur tous ceux qui exercent le ministère d'un culte quelconque; mais cette démarche a produit peu d'effet, peut-être à cause de la défiance des communes. Les postes des frontières avaient enlevé quelques prêtres déportés qui venaient de passer le Rhin; sous prétexte de maladies, ils ont obtenu, des représentants en mission, de se retirer dans leurs communes. Au surplus, il est instant que la Convention prenne des mesures contre ces prêtres. »

« Nous avons, disait le Haut-Rhin, donné connaissance de votre lettre aux districts de notre ressort. Nous avons aussi des prêtres déportés, rentrés par le Bas-Rhin, qui se cachent. Ils propagent une doctrine contraire au système républicain. Leurs sectaires déprécient les assignats et favorisent la désertion des militaires. Nous en avons écrit aux comités de gouvernement. D'autres prêtres, sortis de réclusion, ont tenté d'abuser de la loi sur la liberté des cultes, mais nous en avons référé aux comités. Au surplus, le naturel doux des habitants et l'habitude de voir plusieurs cultes seront toujours chez eux des obstacles aux progrès du fanatisme. »

« Vous nous faites, écrivait le département des Vosges, un tableau bien alarmant des maux et des ravages que causent les prêtres déportés qui sont rentrés. Nous n'avons aucune connaissance que des prêtres déportés séjournent dans notre ressort. Sept ou huit étaient rentrés ; la gendarmerie a eu ordre de les poursuivre, et on n'en a plus entendu parler. Ils étaient venus par la Haute-Saône. Ils ont prêché le discrédit des assignats, le retour des volontaires et de la royauté. Les rapports nous prouvent que les prêtres réfractaires ont de nombreux partisans. Un déporté était rentré; le mois pour se retirer n'était pas écoulé ; malgré qu'il était malade, nous avons pris un arrêté pour le faire repartir. L'arrêté a été exécuté sans difficulté, et le Comité de sûreté générale, à qui il en a été rendu compte, l'a approuvé. Les prêtres

sujets à la déportation, mais détenus comme infirmes ou sexagénaires, ont été mis en liberté et sont dans leurs communes. Deux d'entre eux ayant été des sujets de trouble, nous avons ordonné leur arrestation. Si actuellement on saisissait un de ces prêtres, aucune considération ne nous arrêterait ; nous remplirions les obligations que nous impose la loi du 12 floréal, nous le traduirions au tribunal criminel comme émigré. »

Le département de l'Ain répondit, de son côté, « qu'il avait pris, à l'égard des prêtres déportés, les mesures indiquées par les lois, et excité avec activité la vigilance des autorités constituées, des gardes nationales et de la gendarmerie, pour empêcher ces prêtres de pénétrer dans le département; qu'il avait saisi quatre de ces bannis et les avait fait reconduire hors du territoire de la république, conformément à la loi ; qu'on en avait arrêté encore un, récemment, dans le district de Gex, et enfin qu'il avait chargé les municipalités d'exiger et de vérifier avec soin les passe-ports. »

« Nous avons, écrivait le Jura, communiqué votre lettre au représentant Saladin, de qui nous attendions des moyens de répression ; mais il s'est contenté d'en prendre copie pour en faire part aux comités de gouvernement. Nous partageons vos opinions sur cette classe d'hommes ; des plaintes sans nombre nous parviennent sur leur compte ; nous avons réclamé près des comités. »

Il résulte de l'ensemble de ces divers rapports que nulle part les prêtres déportés n'étaient rentrés en aussi grand nombre que dans le Doubs ; qu'ils étaient partout désirés et bien accueillis par la population, repoussés et poursuivis avec activité par les autorités, et accusés de travailler à la ruine d'un système politique que ses auteurs eux-mêmes déclaraient incompatible avec le retour de ces vénérables proscrits.

Le département du Doubs, n'ayant trouvé ni dans les réponses des comités de la Convention ni dans celles des départements voisins, la solution du problème le plus difficile imposé en ce moment à sa sollicitude, eut encore une fois recours au Comité de législation, qui semblait décidément le mieux partager les sentiments de conciliation dont le dépar-

tement lui-même était animé. Le 31 juillet, ce comité, dans une première réponse, se borna à rappeler que la loi du 12 floréal ou 1er mai précédent condamnait tous les prêtres déportés rentrés à sortir de la république dans le délai d'un mois, sous peine de mort. Mais le 9 août, par une seconde lettre, le même comité atténua ainsi le sens de la première : « La peine que prononce la loi du 12 floréal ne peut être appliquée qu'aux ministres du culte catholique qui, ayant été déportés en vertu d'arrêtés ou de jugements mis à exécution, ou qui, s'étant déportés volontairement, sont rentrés sur le territoire de la république. Quant à ceux dont les jugements de déportation n'ont point été exécutés, si ces ministres du culte peuvent prouver leur résidence en France sans interruption depuis la loi du 9 mai 1792, ils ne peuvent être inquiétés et jouissent de tous les droits de citoyen, en obéissant aux lois et en ne faisant aucun acte propre à troubler l'ordre public. On ne peut également rechercher les ministres qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 septembre 1790 et 17 avril 1791, ou qui, ayant prêté ce serment, l'ont rétracté, parce que, la Convention nationale ayant déclaré que la constitution civile du clergé n'était plus une loi de la république, il n'existe aucun motif de poursuivre qui que ce soit pour un serment qu'on n'est pas en droit d'exiger.... — Laplaigne, Delecloy, Delahaye, P.-L. Dumont, Soulignac, Bezard, Pons, de Verdun. »

Ces décisions, aussi justes et libérales que bienveillantes, font ressortir avec éclat l'injustice de la proscription si opiniâtrément maintenue par la Convention contre les prêtres déportés. Ainsi, de l'aveu même de l'organe le plus accrédité de cette assemblée, le refus de prêter le serment constitutionnel et la rétractation de ce serment étaient devenus deux actes parfaitement licites; ils avaient perdu tout caractère de criminalité sous le régime qui venait d'abolir la constitution civile du clergé ; et cependant l'exil perpétuel, avec la guillotine en cas de rupture de ban, devait continuer à peser sur des milliers de citoyens dont le seul crime était d'avoir rejeté, comme la Convention elle-même, cette malheureuse élucubration janséniste. Mais le Comité de législation allait

encore plus loin; par une contradiction qui fait plus d'honneur à ses sentiments qu'à ses principes de droit, il traitait les proscrits qui s'étaient soustraits à l'exécution des jugements de déportation prononcés contre eux, avec bien plus de faveur que ceux qui s'y étaient soumis en s'éloignant de leur patrie; ces délinquants, doublement réfractaires, devaient trouver, dans la preuve même de leur désobéissance, le titre de leur complète réhabilitation. Saluons en passant les honnêtes efforts des jurisconsultes de ce comité pour restreindre dans les plus étroites limites l'absurbe et atroce législation contre les prêtres; car bientôt nous allons voir la passion anti-religieuse remettre sur pied tout l'ancien arsenal des proscriptions constitutionnelles, et faire survivre au schisme lui-même toutes les pénalités imaginées pour le soutenir et le venger.

La population catholique du Doubs refusa d'admettre les distinctions arbitraires qui, en absolvant une partie de ses ministres fidèles, continuaient à traiter les autres en ennemis de la patrie et en scélérats. Ceux qui avaient le plus souffert étaient, au contraire, ceux qui lui étaient devenus les plus chers, et elle n'admettait pas plus pour eux la prison, à laquelle s'arrêtait le département, que l'échafaud, jusqu'où voulait les traîner la Convention. Elle se révolta donc de tous les côtés contre les gendarmes et les soldats envoyés pour saisir les proscrits; et le département entier se transforma en un véritable champ de bataille. L'administration recourut encore une fois aux comités de gouvernement. Le Comité de sûreté générale, pour tout secours, lui envoya, le 4 septembre, un arrêté portant que « dans le département de la Sarthe, où les chouans avaient assassiné un grand nombre de citoyens, et dans les départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, limitrophes de la Suisse, tous les prêtres déportés qui se trouveraient sur le territoire de la république seraient mis en arrestation sur-le-champ, et que les procureurs généraux étaient chargés à la fois de l'exécution de cet arrêté et d'en rendre compte. » Couchery transmit cette pièce aux procureurs syndics des districts. « Cet arrêté, leur écrivait-il en même temps, sans ajouter

aux lois qui concernent les prêtres déportés, nous rappelle des devoirs indispensables. Déjà, plusieurs fois, nous avons demandé aux comités de gouvernement, des forces pour arrêter les prêtres déportés et en imposer à leurs partisans, qui les ont souvent arrachés à la gendarmerie. Nous n'avons pas reçu les forces nécessaires, et nos devoirs nous restent, et la contagion de l'exemple et la force des habitudes ont déjà fait les plus grands ravages. Je ne puis que vous inviter à répandre cet arrêté, à faire savoir aux prêtres déportés qu'il est à craindre que des lois plus rigoureuses ne remplacent celle de leur bannissement, et aux hommes qu'ils égarent, que le mépris des lois entraîne les plus grands malheurs, et peut ramener l'intolérance, qui a renversé leurs autels et dispersé leurs ministres. »

Mais c'était sur ce dernier point même que le peuple du Doubs ne pouvait s'accorder avec ses administrateurs. A ses yeux, comme aux yeux de la raison, l'intolérance n'avait pas cessé de régner, tant que les prêtres fidèles demeuraient proscrits pour leur fidélité même ; et la restitution de ses autels déserts ne faisait que lui rendre plus sensible la privation des ministres chargés de les desservir. Tous ou presque tous ses pasteurs avaient été frappés par la loi de déportation ; les nouvelles lois en faveur de la liberté des cultes restaient donc pour lui un leurre, et il n'avait plus à attendre que de sa courageuse résistance une justice que la Convention persistait à lui refuser. Les soulèvements continuèrent donc avec une nouvelle énergie, et le département, réduit aux abois, prit, le 24 septembre, l'arrêté suivant, pour l'exécution du décret du 6 du même mois contre les prêtres :

« Un grand nombre d'habitants et même de municipalités du ressort, donnant une fausse interprétation aux lois qui ordonnent le libre exercice des cultes, et à un arrêté du Comité de législation qui déclare nulles et non avenues toutes celles qui concernent la constitution civile du clergé, se sont crus autorisés à accueillir les prêtres déportés. Dès ce moment ils ont juré de les défendre, et l'égarement est tel que déjà, dans plusieurs communes, on s'est porté aux der-

niers excès pour les conserver ; dans presque toutes, on annonce la volonté d'employer pour cela même la force des armes. Au milieu de ces circonstances affligeantes, les lois tombent dans le mépris, et l'esprit public se corrompt par l'habitude de l'insubordination. Il faut enfin que les sectateurs des prêtres déportés écoutent la voix de la patrie, à qui tout citoyen doit le sacrifice des opinions qu'elle proscrit, et sentent qu'ils vont être en proie à tous les déchirements de la guerre civile, s'ils luttent plus longtemps contre les lois, s'ils écoutent les déclamations qu'on se permet contre elles, et s'ils favorisent les intrigues qu'on emploie pour les méconnaître. Malgré la répugnance avec laquelle les membres du directoire emploieraient des mesures rigoureuses, pour les faire rentrer dans le devoir, le salut de la patrie, le maintien de la liberté, leur propre responsabilité, devenue plus imposante par les dernières lois et par la gravité des circonstances, les obligent à déployer, pour le bannissement des prêtres déportés, tous les moyens qui sont au pouvoir de l'administration et même d'en solliciter de plus grands, dans le cas où les révoltes qu'on prépare ou qu'on fait craindre, les rendraient nécessaires. Il ne faut pas douter que les prêtres déportés, prévoyant toutes les persécutions et tous les châtiments qu'un égarement coupable prépare aux hommes qui les protégent, ne se hâtent d'obéir à la loi et d'engager leurs partisans au calme et à la soumission. D'un autre côté, ces derniers, voyant les déportés menacés par une loi positive, qui les traite comme émigrés, s'ils ne sont pas sortis du territoire de la république dans le délai prescrit par la loi précitée, doivent s'empresser eux-mêmes de les soustraire à une peine capitale.

» En conséquence : 1° Il est enjoint aux municipalités, sous leur responsabilité personnelle, de faire la recherche des prêtres déportés rentrés qui pourraient être dans leur étendue respective, et de les en faire sortir, en délivrant à ceux qui seront encore dans le délai de quinzaine prescrit par la loi, des passe-ports pour se rendre en pays étranger, lesquels porteront la route qu'ils doivent suivre. — 2° Passé le délai prescrit par la loi, les municipalités feront arrêter et

transporter dans les prisons de Besançon tous ceux desdits prêtres qui se trouveraient encore sur le territoire de la république; et à cet effet les commandants, officiers et soldats de garde ou gendarmerie nationale sont requis, également sous leur responsabilité, de prêter main-forte chaque fois qu'ils y seront invités. — 3° Les municipalités seront tenues, dans le délai de quinzaine à dater de la publication du présent arrêté, de constater à leurs districts respectifs, par leurs procès-verbaux de perquisitions, des diligences qu'elles auront faites pour l'exécution de la loi ci-dessus. — 4° Celles des municipalités qui éprouveraient de la résistance dans l'exécution de la loi, en dresseront procès-verbal et se retireront devant les corps administratifs pour avoir main-forte. — 5° Il est enjoint aux directoires des districts de faire, de leur côté, dans leur ressort, des informations exactes sur les communes ou les particuliers qui recèleraient à l'avenir aucun prêtre déporté rentré. — 6° Les particuliers qui leur auraient donné asile seront traduits devant les tribunaux, pour y être condamnés aux peines portées par les lois; et les maires et officiers municipaux qui sciemment auraient souffert, dans l'étendue de leurs communes, aucun recèlement de prêtres rentrés, sans les dénoncer, ou aucun rassemblement sous prétexte de culte par eux exercé, seront arrêtés sur-le-champ et traduits dans les prisons. — A l'égard de tous autres ministres du culte qui n'auraient pas été sujets à la déportation et qui auraient refusé, rétracté ou fait avec restriction leur soumission aux lois de la république, si, après le délai fixé par la loi, ils continuaient à l'avenir à faire aucun exercice de culte, ils seront également arrêtés sur-le-champ et traduits dans les prisons de Besançon, d'où ils seront transférés dans les maisons de détention du département de la Haute-Saône, en conformité de la loi. »

Cet arrêté comminatoire causa peu d'effroi. Ses auteurs avaient eu beau enfler la voix et prendre des airs terribles; on les savait bons, on les savait désarmés et sans force militaire; personne ne reprit encore le chemin de l'exil. Le 8 septembre, le représentant Perrin, des Vosges, envoyé par la Convention à la place de Saladin, disgracié, s'étant pré-

senté au département, déclara qu'il était venu, non pour comprimer les esprits, mais pour apporter des paroles de paix et pour s'informer des mesures prises pour l'exécution des lois concernant la déportation des prêtres « qu'on disait troubler l'ordre dans les montagnes, principalement dans le district d'Hippolyte. »

Le procureur général répondit « qu'effectivement il était rentré beaucoup de prêtres par les frontières de la Suisse; qu'ils s'étaient répandus dans presque toutes les communes du ressort; que souvent il y avait eu des troubles causés par leur présence et dans les assemblées religieuses qu'ils convoquaient autour d'eux; que souvent le département avait envoyé des commissaires pour pacifier et avait presque toujours réussi par cette voie à rétablir l'ordre; qu'il avait souvent aussi fait montre de la force armée pour imposer aux plus turbulents; que plusieurs fois la gendarmerie en avait saisi, et que presque toujours les habitants des campagnes s'étaient levés en armes et les avaient fait relâcher; que, par ces circonstances, le directoire avait été dans l'impossibilité de donner la chasse à ces prêtres, parce qu'il n'avait pas une force armée suffisante à Besançon; que, malgré ses demandes réitérées aux comités de gouvernement, on ne lui en avait point envoyé; et qu'enfin, comme il est toujours dangereux de compromettre la force publique lorsqu'elle ne peut être victorieuse, le directoire avait cru devoir dissimuler, en pacifiant, plutôt que d'exciter une nouvelle Vendée dans le département. »

Un membre ayant fait observer « qu'à la vérité, le grand nombre des prêtres déportés, placés entre la famine et l'échafaud, prêchaient des maximes contraires au gouvernement, mais que beaucoup d'autres aussi, plus sages, les blâmaient et exhortaient les citoyens à la soumission aux lois et à la paix, et que l'administration en avait été instruite à diverses fois, » le représentant du peuple déclara « que le gouvernement, dans les principes de tolérance qu'il avait adoptés, envisageait moins la présence de l'individu, que les troubles qu'il pouvait causer; que la république n'en serait pas plus pauvre pour avoir

des citoyens de plus, pourvu qu'ils fussent paisibles et soumis aux lois ; qu'il ne fallait distinguer qu'entre les perturbateurs et les amis de l'ordre ; et, qu'en fermant les yeux sur ceux dont la conduite aurait pour base ces principes de sagesse, il fallait sévir à toute outrance contre ceux qui prêcheraient le désordre, le rétablissement de la royauté ou toute autre maxime contraire au gouvernement républicain, et laisser les autres tranquilles, par égard pour les peuples qui les désiraient. »

Perrin était l'un de ces régicides adoucis qui travaillaient à prolonger, par une modération relative, l'autorité que leur avait donnée la violence. Les administrateurs du Doubs le virent avec plaisir ratifier leur conduite indulgente, surtout dans un moment où la Convention à l'agonie semblait raviver toutes ses vieilles fureurs, pour mourir comme elle avait trop habituellement vécu.

Cet accès de colère *in extremis,* non plus que les dispositions haineuses du gouvernement suivant, n'arrêta pas le mouvement de retour des prêtres déportés, et dans le cours des années 1795 et 1796, plus de la moitié des prêtres du diocèse de Besançon vinrent reprendre clandestinement le cours de leur pieux et consolant ministère, en dépit de la prison, de la déportation à la Guyane et des exécutions sanglantes qui devaient encore les décimer si cruellement. M. de Villefrancon, l'un des vicaires généraux chargés de l'administration diocésaine à cette époque, nous a laissé un tableau précieux de ces prêtres vaillants, des paroisses qu'ils évangélisaient et des faux noms dont un grand nombre étaient obligés de se couvrir, pour échapper aux recherches de la police. On trouvera ce document à la fin du présent volume (1).

VII. Le district de Besançon, l'un des plus éloignés de la frontière, fut naturellement l'un des derniers envahis par les prêtres déportés. D'ailleurs l'administration y veillait avec une active sollicitude. Le 25 avril, « le directoire du district, informé qu'il s'est répandu, depuis quelques jours, dans

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° IV.

le canton de Nancray, des prêtres déportés, qui ont l'impudeur de prêcher la contre-révolution, en cherchant à avilir les opérations de la Convention, en faisant circuler de faux bruits sur ses intentions et ses travaux, en défendant aux cultivateurs de recevoir des assignats et d'acheter les biens nationaux, et enfin en tourmentant les consciences sur les opinions religieuses ; considérant que de semblables monstres doivent attirer sur eux toute l'indignation des bons citoyens et que le bonheur du peuple commande impérieusement qu'ils soient punis avec toute la rigueur de la loi, arrête qu'il sera donné ordre sur-le-champ à la gendarmerie de faire, dans toute l'étendue du district, la recherche la plus exacte des prêtres déportés qui pourraient y être rentrés. Ces prêtres seront conduits dans la maison d'arrêt de Besançon pour être livrés aux tribunaux. La gendarmerie est requise en particulier de faire la perquisition du prêtre Bazard, déporté rentré, qui séjourne alternativement à Mamirolle, Naisey, les Granges de Gratteris, Nancray, Bouclans, Osse et Glamondans. »

Le 13 juin, le procureur général Couchery écrit à Saladin : « Je vais faire partir des émissaires pour différentes communes du district de Besançon, où l'on prépare des rassemblements pour le culte. Leurs rapports détermineront ce que je dois faire. On a trouvé sur le prêtre Blussaud un projet de pétition qui devait être signée par un grand nombre de communes pour demander des prêtres déportés. Je crois que le rassemblement qui m'est annoncé sera formé pour cet objet. »

Le 11 août, « le procureur syndic du district, après avoir rendu compte des troubles que répandent dans les campagnes les prêtres déportés rentrés, a demandé qu'il fût fait une proclamation vigoureuse, dans laquelle on rappellerait les lois. Un autre membre propose de se borner à envoyer la lettre du Comité de législation, par laquelle il trace la conduite des autorités à cet égard. Ces deux propositions ayant été mises aux voix, le directoire arrête qu'on publiera une proclamation. »

En effet, cinq jours après, paraît la circulaire suivante,

adressée aux municipalités : « Depuis longtemps vous étiez dans l'incertitude sur la conduite que vous aviez à tenir envers les ministres du culte ; mais le Comité de législation vient de lever tous les doutes.... Aucun prêtre qui a été déporté, ne peut être admis à faire la déclaration prescrite pour l'exercice des cultes ; il doit au contraire être livré aux tribunaux et traité comme émigré.... En conséquence, vous êtes obligés, dès ce moment, de faire arrêter tous les prêtres déportés qui peuvent être sur votre territoire et de les amener à l'accusateur public près le tribunal criminel....Nous espérons, citoyens, que vous vous empresserez d'agir d'après ces instructions, et que vous préviendrez par les sages mesures que nous vous indiquons, tous les malheurs qu'aurait infailliblement attirés sur vous et sur nous une plus longue tolérance envers ces ennemis irréconciliables de la république, qui ne se sont glissés dans son sein que pour la déchirer et servir les puissances coalisées, en nous livrant aux horreurs de la guerre civile. — Salut et fraternité. — Bonard, vice-président ; Euvrard, Guillaume, administrateurs ; Mourgeon, procureur syndic ; Magnin, secrétaire. »

La dénonciation anonyme qui suit avait, selon toute apparence, donné lieu au premier arrêté pris le 25 avril par le district : « Dans la grange Arbilleur, dite la grange de Sagette, près Mamirolle, il y a continuellement un prêtre qui est petit et rouge de cheveux. Ce petit monstre parcourt les villages de Mamirolle, Gonsans et les environs. A Mamirolle on a dit la messe pour les fêtes de Pâques, chez le juge de paix, à dix heures du matin, dans sa grange et à l'église. A la grange du Cerf, on en fait de même. Les ornements pour dire la messe sont chez Bichet - Francillon, gendre de Désiré, fermier du chirurgien Morel. Le nommé Bazard, ci-devant curé de la Vèze, est un de ces prêtres réfractaires qui prêchent la contre-révolution et le désordre. Ils parcourent tous les villages pour confesser et souffler le feu de la guerre civile, prêchant que, dans la quinzaine, ils rentreront à leurs places. A Osse et à Bouclans on en fait autant. Ce sont tous des prêtres déportés qu'il est facile d'arrêter, parce qu'ils ne se gênent plus. Ils ne se contentent pas de dire la

messe, ils prêchent et chantent publiquement les vêpres. »

Malgré les facilités promises par le dénonciateur, on ne put saisir aucun des prêtres proscrits. Quelque temps après, Michel, membre du département, qui connaissait particulièrement le canton de Nancray, pour y avoir été juge de paix, fit à ses collègues le rapport suivant sur la situation politique et religieuse de cette contrée.

« 1er messidor. — J'ai parcouru la majeure partie des communes du canton de Nancray, en blâmant les rassemblements qui ont eu lieu dans la forêt de Foucherans, les 10, 18 et 23 prairial, et en montrant au peuple le piége qui lui était tendu par des hommes qui, il y a six ans, défendaient ces sortes de pèlerinages. En général, le peuple a été séduit par les prêtres rentrés. Ils se sont dits les envoyés de Dieu; ils ont montré les brigandages commis dans les temples, l'an dernier, comme l'accomplissement du dessein de détruire toute espèce de religion. Ils ont même, dans le principe, cherché à ôter la confiance en la représentation nationale. Ils se bornent aujourd'hui à prêcher la morale et à faire des sermons sur la méditation, la grâce, etc. Le peuple les soutiendra tant qu'il croira qu'ils sont malheureux. L'union règne en général dans toutes les communes où il n'y a qu'une seule secte; il y a de la division lorsqu'il y en a deux, et elle n'est fondée que sur ce que les uns ont des ministres qui exercent publiquement, et que les autres sont forcés de célébrer leurs mystères dans des lieux secrets; c'est affaire de jalousie. Le peuple sent assez qu'il faut obéir aux lois, et il a été indigné lorsque les réfractaires ont prêché le contraire; il déteste les seigneurs, et si on pouvait lui persuader que les uns sont les précurseurs des autres, il est présumable qu'il s'en déferait de lui-même; mais la chose est presque impossible dans ce moment. Des dix-sept communes qui composent le canton de Nancray, onze sont à peu près entièrement dévouées aux prêtres rentrés; ce sont les communes de Saône, Mamirolle, la Chevillotte, Gratteris, Gonsans, Glamondans, Dammartin, Champlive, Vauchamp, Bouclans et Osse. Celles de Morre et de Gennes sont gangrenées pour une moitié; la majorité des femmes et quelques hommes le sont à Nancray. A Naisey et

Vienney, formant une même paroisse, il y a un tiers; et Montfaucon suit en entier le prêtre constitutionnel (son ancien curé, qui avait prêté serment). On assure qu'il y a des prêtres insermentés à demeure à Saône, Mamirolle, Gonsans, Bouclans et Dammartin. On n'a pu obtenir les noms que de trois: Colard, ancien curé de Gonsans, vieillard incapable d'opérer le mal, Bideaux et Prince, originaires de Bouclans, qui y résident. On ne dit pas qu'ils professent des maximes contre-révolutionnaires; les autres sont inconnus même de leurs sectaires, et ce sont les plus mauvais. Outre cela, il y a un prêtre Bazard, ex-curé de la Vèze, qui a établi son église dans la grange du Liége, territoire de Mérey. Enfin, il y a les coureurs, ou ce qu'ils appellent les apôtres, qui sont tantôt dans un canton et tantôt dans un autre. »

Le 23 mai, le district, informé qu'il s'était retiré des prêtres déportés dans le canton de Rigney, « où ils semaient, disait-il, le trouble et la contre-révolution, » décida que cinq gendarmes partiraient de Besançon, le soir, à la fermeture des portes, pour parcourir, le lendemain matin, toutes les communes de ce canton, y rechercher ces prêtres et les amener à la maison d'arrêt. Cette expédition demeura sans résultat.

La police de Besançon eut plus de succès, et elle parvint à mettre la main sur plusieurs des prêtres proscrits qui avaient pénétré jusque dans cette ville. Le 26 mars, à quatre heures de l'après-midi, M. Savary, prêtre, né à Fraisans et vicaire à Vellexon en 1790, se présenta lui-même dans les bureaux de l'hôtel de ville; y ayant trouvé l'officier municipal Paliard, délégué en permanence, avec le commissaire de police Burdin, il mit sous leurs yeux un passe-port qui lui avait été délivré, le 7 mars 1795, par la chancellerie de Fribourg en Suisse, et qui avait été déjà visé par la municipalité du Barboux, le 24 mars. Dans ce passe-port l'avoyer et le conseil de la république de Fribourg certifiaient « que révérend J.-Simon Savary, prêtre, de Botterans, en leur bailliage de Corbières, était véritablement leur sujet direct et immédiat; qu'en cette qualité il devait jouir de tous les droits, facultés et priviléges de leurs sujets, et enfin qu'il se rendait

en France pour visiter ses parents. » Bien que cette pièce fût parfaitement authentique et en règle sous tous les rapports, Paliard et Burdin crurent devoir faire vérifier sur le registre des passe-ports de déportation, s'il n'en avait pas été délivré un au même Savary, en qualité de prêtre réfractaire, et ils reconnurent en effet qu'un passe-port de cette espèce lui avait été octroyé le 10 septembre 1792. Ils décidèrent, en conséquence, que M. Savary serait écroué immédiatement à la maison d'arrêt, jusqu'à ordre contraire. Après lui avoir rendu son portefeuille et sa valise, qu'ils avaient fouillés sans rien y trouver de suspect, ils le firent conduire en prison.

M. Savary fut interrogé, le lendemain, par l'accusateur public Guillemet. Il répondit qu'il était prêtre, âgé de trente-six ans et originaire d'une famille suisse dont les lettres de bourgeoisie remontaient avant 1750; que jusqu'au 13 mai 1792, il avait exercé les fonctions de vicaire à Vellexon, dans la Haute-Saône; qu'ensuite il s'était retiré chez ses parents à Fraisans, d'où il n'était sorti qu'à la fin de juillet suivant, pour aller en Suisse, pays d'origine de sa famille; qu'étant près de Pontarlier, il avait été arrêté et conduit dans les prisons de Besançon, où il avait été retenu une douzaine de jours; qu'il avait été transféré de là au séminaire, devenu une maison de détention pour les prêtres; qu'il y était resté environ un mois, pendant lequel était arrivé le décret de déportation; qu'en sa qualité de naturalisé suisse, il ne se croyait pas lié par les décrets relatifs aux prêtres français, et qu'on ne pouvait pas gêner sa retraite en Suisse; que néanmoins, pour lever toute difficulté, il avait préféré prendre un passe-port de déportation, comme ses collègues; et enfin qu'il était rentré en France, le 24 mars courant, pour voir ses parents et s'en retourner ensuite chez lui. L'accusateur public lui ayant fait observer qu'en rentrant ainsi sur le territoire français, il avait enfreint les lois, il répondit qu'il croyait être parfaitement en sûreté, le citoyen Castellard, banneret de Fribourg, ayant présenté lui-même son passeport à viser au citoyen Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, qui n'avait élevé aucune objection à ce sujet; que, du reste, il était tellement de bonne foi, qu'il n'avait voyagé

que le jour et avait régulièrement fait viser son passe-port, notamment au Barboux et à Besançon.

Entre un procès capital et une libération complète, les autorités du Doubs prirent la mesure qui convenait à leur tempérament; elles laissèrent M. Savary en prison depuis le 26 mars jusqu'au 6 juillet. Alors le département décida que M. Savary serait reconduit en Suisse, de brigade en brigade, par la gendarmerie, eu égard à ce qu'il avait pu se considérer comme étranger, son père étant naturalisé Suisse, et à ce qu'il était dans une telle bonne foi, qu'il s'était présenté lui-même aux autorités pour faire viser son passeport.

VIII. Une autre arrestation, opérée quelque temps après, à Onans, donna lieu au mouvement insurrectionnel le plus considérable qui ait eu lieu, de la part des catholiques du district de Besançon, pour la délivrance de leurs prêtres arrêtés. Dans la soirée du 25 avril, la municipalité d'Onans (district de Baume) requit le lieutenant de la garde nationale de faire des perquisitions chez différents particuliers de la commune, accusés de donner asile à des prêtres déportés ou émigrés. La visite domiciliaire pratiquée chez J.-B. Bernardin, négociant et cultivateur, amena la saisie de M. Gabriel Bourgoin, de Cussey-sur-l'Ognon, qu'on y trouva malade et alité et qui déclara être depuis quinze jours sur le territoire de la république. M. Bourgoin avait été d'abord vicaire à Chemaudin, et il exerçait les mêmes fonctions à Auxonne au moment du serment constitutionnel. Il avait refusé ce serment et était déporté en exécution de la loi. Le proscrit et son hôte furent saisis par les gardes nationaux et, malgré l'état de maladie du premier, conduits, à dix heures du soir, devant L.-Jos. Laude, juge de paix, pour être interrogés. Le juge commença par faire fouiller le prêtre, et l'on trouva sur lui un calice avec sa patène, une boîte à onctions garnie d'huile, un amict, deux petits livres, un portefeuille en drap renfermant sept purificatoires, et une bourse en soie contenant quelques pièces de monnaie. Bernardin, interrogé après M. Bourgoin, répondit qu'il était âgé de cinquante-six ans, et qu'il n'avait jamais donné asile à aucun prêtre déporté ou

émigré. A l'égard du particulier trouvé chez lui, il déclara ce qui suit : « Dans la matinée de l'avant-veille, deux inconnus sont venus me demander à acheter du vin pour se désaltérer ; l'un d'eux, s'étant plaint d'être malade et ayant demandé un lit, je lui répondis que c'était un service que je rendais très souvent à des passants ; que, puisqu'il était malade, il pouvait rester, et que j'enverrais chercher le médecin pour le soigner. Je n'ai jamais connu ce particulier ; j'ignorais qu'il fût prêtre, et si je m'en étais aperçu, je l'aurais fait arrêter à l'instant. Cet étranger n'a pas dit la messe dans ma maison, il n'y a confessé personne, et il n'est pas sorti du lit jusqu'au moment où il a été arrêté. »

Malgré ces affirmations, le juge de paix décréta l'arrestation des deux prévenus et requit la gendarmerie d'Arcey de les conduire dans la maison d'arrêt de Baume. Le 28 avril, le district de Baume, à qui les pièces avaient été remises, décida que le prêtre Bourgoin serait traduit au tribunal criminel, conformément à la loi. « Quant à Bernardin, ajouta-t-il, comme sa complicité n'est que présumée, qu'il affirme n'avoir pas connu Bourgoin et ne l'avoir reçu que par l'hospitalité dont il use envers tous les voyageurs, et comme aucune information n'a été prise à ce sujet, il ne serait pas prudent de l'envoyer à un tribunal révolutionnaire, sans avoir acquis des preuves suffisantes. Le directoire le renvoie donc par-devant le juge de paix d'Onans, qui s'assurera si Bernardin a donné sciemment asile à ce prêtre, s'il a permis qu'il confessât, dît la messe ou fît toute autre cérémonie de son culte chez lui. »

L'enquête eut lieu trois jours après. Tous les témoins s'accordèrent à déclarer que Bernardin n'aurait pas logé sciemment un prêtre émigré. Le prisonnier lui-même l'affirma de nouveau, en signant une pétition rédigée en son nom par quelque homme de plume jacobin, et où on lui faisait dire « que les prêtres réfractaires, ennemis les plus cruels de la prospérité publique, ne rentraient en France que pour y inspirer, aux paisibles habitants des campagnes, leurs haines et leurs fureurs contre le régime de la sainte égalité choisi par la nation. » Une pareille profession de foi ne pou-

vait pas manquer de procurer la liberté au pétitionnaire. Le district déclara donc, le 3 mai, «que Bernardin étant reconnu dans son canton pour un patriote probe et vertueux, qui s'était toujours empressé de satisfaire aux réquisitions et avait même fait des sacrifices pour la Révolution, il n'était pas présumable qu'il se fût rendu complice de ses ennemis, et qu'en conséquence il serait mis en liberté. »

Le 8 mai, le district de Baume écrivit au département : « Nous croyons devoir ajouter aux renseignements que nous vous avons donnés, une lettre signée Didierfoux, en date du 18 avril 1795, vieux style, adressée au citoyen Hugues, sans autre désignation, et trouvée sur le prêtre Bourgoin, émigré arrêté à Onans. Vous y verrez comment ces prêtres se distribuent notre territoire pour y pervertir l'esprit public. Vous y verrez en même temps combien ils ont de complices, parce qu'il n'est pas possible qu'ils agissent de la sorte sans avoir un grand nombre de personnes qui les retirent et leur donnent asile.

« Au citoyen Hugues. — Je n'ai qu'un instant pour vous » dire que d'excellents ouvriers vont se joindre à vous; vous » les répartirez suivant l'exigence des lieux. Voyez si Pro» thade s'est fixé dans la paroisse de Gouhenans et de Saint» Sulpice. Nous travaillons de concert dans celles de Granges, » Vellechevreux et Saunot. Giraux prendra Courchatou et » peut encore desservir Onans. Restent Arcey, Montenois, » Tavel, Héricourt. Voyez s'il y a de quoi occuper Michel et » Sylvestre. Si vous ne pouvez les placer de ce côté-là, il y » a Soye, Fontaine, Pompierre, l'Isle et Appenans, où ils » pourraient aller. Accolans pourrait encore être compris » dans l'arrondissement de Giraux. Vous conservez Man» cenans, moi, Bournois. Ainsi, avec le nouveau renfort, » voilà tout le pays desservi. Il y arrivera encore Du.... dans » la suite. Enfin arrangez, disposez comme vous pourrez » pour le mieux; faites-les conduire dans les commence» ments par de bons gardiens. Nous ne partirons pas en» semble, nous deux ma sœur. Elle va faire, la semaine » prochaine, une retraite de quelques jours; je ne sais où » ira sa dévotion. Quant à moi, j'ai encore de l'ouvrage au

» moins pour une quinzaine de jours, après quoi j'irai vous
» embrasser, mon cher frère l'aîné (1). »

M. l'abbé Bourgoin resta peu de temps dans les prisons de Baume, et le district s'empressa de le faire transférer à Besançon pour y être jugé. Mais, comme il résidait encore à Auxonne au moment de la déportation, le tribunal criminel de la Côte-d'Or, étant celui de son dernier domicile connu en France, était seul compétent pour le juger. Les administrateurs du Doubs, heureux de se débarrasser du soin de le faire mourir, donnèrent donc ordre à la gendarmerie de l'emmener à Dijon, le 5 mai. Quatre gendarmes, P.-Jos. Guignard, J.-F. Guyard, J.-F. Labet et J.-B. Potier, furent préposés à cette expédition, dont ils ont laissé le récit suivant:

« Chargés, par réquisition de l'accusateur public, d'extraire de la maison de justice Félix Bourgoin, prêtre, et de le conduire à Dijon, en même temps que Blaise Vittet, prévenu d'émigration, arrêté à Pontarlier, sept prisonniers de guerre et deux filles libertines qui étaient renvoyées à Dole, leur commune natale, nous avions extrait, à six heures du matin, tous ces prisonniers de la maison de justice, et, après nous être assurés du prêtre Bourgoin et de Vittet avec menottes et chaînes, nous les avons tous conduits par le chemin de Besançon à Dole, pour les remettre à la correspondance avec la brigade d'Egalité (ci-devant Saint-Vit). Mais, ayant vu que cette brigade n'avait fourni que les deux gendarmes d'ordinaire (Masson et Clerc), nous avons pris le parti, pour la sûreté de l'escorte, de nous réunir à eux et de marcher jusqu'à Egalité, après avoir entendu dire que les gens de Chemaudin avaient fait pendant la nuit, jusqu'à la Croix-Rouge, une espèce de patrouille, composée de trois hommes, et que ces gens avaient dit qu'il y avait au-dessus du bois de Chemaudin environ cinquante hommes qui nous attendaient. Etant arrivés tous ensemble à la hauteur du bois de Chemaudin et de Grandfontaine, il est sorti de cette première

(1) *Didierfoux* était M. Bolard, vicaire en chef du Bélieu; *Prothade*, M. Barbelenet, curé de Vieilley; *Michel*, M. Bourgoin; *Sylvestre*, M. Pergaud, jeune prêtre de Vercel.

forêt, à grande course, environ cinq cents individus armés de pierres, de bâtons, de fourches, de sabres et de haches, la plupart hommes habillés en femmes, qui nous ont entourés en criant : *Au nom de la religion, rendez-nous notre ministre. Bas les armes, ou nous vous tuons!* A quoi nous avons tous répondu en mettant le sabre à la main et en leur disant de se retirer eux-mêmes; et à l'instant nous nous sommes trouvés assaillis, de tous côtés, de coups de pierres, de sabres et de bâtons. Alors, tant pour conserver nos prisonniers que pour la sûreté de nos vies, nous nous sommes vus forcés de frapper à coups de sabre indistinctement tout ce qui nous attaquait. Nous avons blessé grièvement cinq ou six de ces séditieux, dont un a laissé, sur le champ de bataille, son poignet qui se trouve entre nos mains; le prêtre a reçu un coup de sabre sur la tête; et nous tous, composant l'escorte, nous avons été blessés de coups de triques ou de pierres qu'ils nous lançaient. Nos chevaux sont aussi blessés de coups de pierres, et celui de Guignard, d'un grand coup de sabre sur la tête. Pendant cette bataille, le prêtre Bourgoin, qui était tombé du coup de sabre qu'il avait reçu, a été, quoique enchaîné avec l'autre émigré, entraîné par une multitude dans la forêt de Chemaudin, où les prisonniers étrangers se sont également enfuis. Nous n'avons pu aller chercher nos prisonniers dans le bois, où le nombre paraissait s'être encore accru, de telle sorte que, jusqu'à trois fois, il en est sorti un groupe d'environ cent individus qui venait nous charger sur la route à coups de pierres et de triques. Malgré cela, nous avons conservé les paquets et pièces de la procédure. Un parapluie, une chemise, trois mouchoirs et une paire de bas, dont le prêtre Bourgoin avait fait remise au gendarme Guignard, pour les transporter sur son cheval, sont aussi restés entre nos mains. »

Les quatre gendarmes étant rentrés à Besançon avec ces modestes épaves, Arbey, capitaine de la gendarmerie, se rendit sur-le-champ au département, à qui il conta leur mésaventure. Le département s'empressa de déférer cette affaire à l'accusateur public, et d'adresser les instructions suivantes à tous les districts : « Attendu les insurrections nombreuses

qu'occasionne l'arrestation des prêtres déportés rentrés, insurrections violentes, qui pourraient compromettre sans utilité la sûreté et l'inviolabilité de la force armée chargée de la translation de ces prêtres; attendu que le fanatisme est à son comble dans les montagnes, et que la force militaire est trop faible dans ce moment pour le contenir, d'un côté, et partager ensuite ses ressources pour la garde de ces prêtres; le directoire arrête que leur translation ne se fera plus à l'avenir par la voie ordinaire de la correspondance de la gendarmerie, et que lorsqu'il y aura quelque translation de ce genre à opérer, les districts préviendront le département, qui requerra le général commandant la division de fournir une force suffisante pour dissiper tous les attroupements qui chercheraient à l'empêcher. »

Pendant ce temps-là, le directoire du district, plus spécialement chargé de réprimer l'insurrection de Chemaudin, déployait la plus grande activité. Il commença par décider qu'un officier de gendarmerie se rendrait sur les lieux pour informer, avec une force armée composée de deux cents hommes d'infanterie, cinquante cavaliers et deux pièces de canon, qui seraient rassemblés sur-le-champ et partiraient à une heure après minuit; que cet officier correspondrait de deux heures en deux heures avec le directoire, au moyen de cavaliers d'ordonnance, et que l'administration resterait en permanence tant que les circonstances l'exigeraient.

Le lendemain, dès les quatre heures du matin, Costé, chef d'escadron de la gendarmerie, commandant la force armée expédiée à Chemaudin, envoya par une estafette, la dépêche suivante: « Nous arrivons. Le clocher est à nous. Tout est plus que tranquille. Nous tenons déjà un des balafrés de l'affaire d'hier. Je pars pour Vaux, où sont beaucoup de coupables, et aussi à Grandfontaine. Je crois pouvoir vous dire que nous n'avons à craindre aucun rassemblement. »

Deux heures après, nouvelle dépêche datée de Vaux: « J'interroge l'homme au poignet coupé; il nie tout. Mais n'importe; nous trouverons d'autre part, je l'espère. Je vais à la municipalité, que j'ai fait assembler. Je leur parlerai le langage de la vérité et de la fermeté: je les remuerai jus-

qu'au vif pour obtenir des renseignements. — Tout est plus tranquille. Je me propose de faire filer un détachement à Grandfontaine. Un de mes camarades opère à Chemaudin, pendant que je le fais ici. Tâchez de me lire. — Salut et vive la République ! »

A neuf heures du matin, troisième dépêche datée de Chemaudin : « Absolument rien de neuf. Tous les municipaux s'entendent pour garder le plus absolu silence. Resté ici, l'officier de gendarmerie Lorrain n'est pas plus heureux. Partout on fait boire la troupe, et il est très difficile de la faire rester constamment sous les armes. J'ai été forcé de tenir les soldats en haleine pour empêcher les excès de boisson. Les chefs de corps, que j'ai réunis, sont, ainsi que moi, très persuadés que nous resterions ici plus longtemps sans aucun succès ultérieur. L'effet que vous désiriez, sous le rapport d'une force imposante qui portât la terreur dans l'âme des coupables, est produit. »

A la réception de ces trois dépêches, le district prit les trois arrêtés suivants :

1. « L'attroupement de Chemaudin laissant des incertitudes sur les mesures qu'ont dû prendre les maires et les agents nationaux de Chemaudin, de Vaux et de Grandfontaine, il sera décerné des mandats d'amener contre eux. »

2. « Comme il résulte de la correspondance de l'officier de police que l'ordre est rétabli et qu'une partie des chefs de la révolte sont arrêtés, la force armée pourra rentrer ce soir. Les prévenus arrêtés seront amenés à Besançon et écroués dans la maison d'arrêt. L'officier de gendarmerie se portera avec une force suffisante dans la commune de Franois, à la recherche des particuliers de cette commune qui ont pris part à l'attroupement. »

3. « Un avis conçu en ces termes sera imprimé et affiché à Besançon : « Informé que les malveillants répandent dans » la commune que la force publique déployée hier contre les » violations de la loi dans quelques communes voisines, n'a » pas suffi et qu'on est venu demander du renfort, le di» rectoire du district s'empresse d'annoncer à ses concitoyens » que la force armée, loin d'être insuffisante, a au contraire

» imprimé la terreur dans l'âme des coupables, dont plu-
» sieurs sont déjà saisis et le reste en fuite. On ne s'éton-
» nera donc pas de voir des estafettes continuer à se succé-
» der de deux heures en deux heures, cette mesure ayant été
» délibérée par arrêté du district, qui demeurera lui-même
» en permanence. »

L'administration, en envoyant à Costé les deux premiers arrêtés, ajouta : « Nous avons pensé, d'après l'état des choses, qu'il n'y avait aucun inconvénient de retirer la troupe. Vous verrez aussi qu'il est nécessaire de vous porter à Franois, dont plusieurs habitants ont fait partie de l'attroupement. Il faudra prendre surtout des renseignements particuliers sur la famille Landriot, connue depuis la Révolution par son fanatisme exagéré. Il nous est parvenu que le fils était un des principaux séditieux. Nous n'avons pas appris sans mécontentement la facilité avec laquelle une partie des troupes s'est livrée à la boisson. Les chefs n'auraient-ils pas dû la contenir mieux et la rappeler à son devoir? Nous vous adressons six mandats d'amener contre les maires et agents nationaux de Chemaudin, Vaux et Grandfontaine ; il importe qu'ils soient mis à exécution sans délai. »

Costé reçut cette lettre à Grandfontaine et répondit, à trois heures du soir : « Je vais m'occuper de l'exécution des six mandats d'arrêt, comme aussi de suivre le juge de paix à Franois. Il vient d'arriver, ensuite d'ordre du citoyen Guillemet, accusateur public. Je viens de donner ordre à la troupe de rentrer. Je ne garde que la gendarmerie. »

Francey, juge de paix du canton de Pouilley-les-Vignes, demeura chargé de présider à la recherche des coupables. Le 12 mai, le brigadier Cosson, envoyé à Chemaudin avec quatre autres gendarmes, pour mettre à exécution trois mandats d'arrêt contre P. Galliot le vieux, J.-Ant. Bépoix et Jeanne-B^{te} Arnoux, prévenus de cette commune, écrivait : « Nous nous sommes adressés à l'agent national, que nous avons requis, au nom de la loi, d'avoir à nous accompagner aux domiciles des trois personnes à arrêter, ce qu'il a fait sur-le-champ. Nous sommes entrés d'abord chez Bépoix, où nous avons fait toutes les recherches les plus exactes

sans parvenir à le découvrir. Sa mère et une autre femme, interrogées, nous ont répondu que ce Bépoix n'était pas rentré chez lui depuis mercredi. Après cela, nous nous sommes retirés chez la prévenue Arnoux, où nous n'avons trouvé que la mère et une des filles, couchées, et se disant malades, et une autre des filles, qui a déclaré ne pas savoir où était sa sœur Jeanne et ne pas l'avoir vue depuis l'affaire qui s'était passée; ensuite de quoi nous en avons fait la recherche dans toute la maison sans résultat. Enfin nous sommes allés chez Galliot; nous avons demandé à sa femme où était son mari; elle a répondu qu'il était à Besançon depuis le matin; ensuite nous l'avons cherché dans tous leurs appartements et n'avons pu le découvrir. »

Cependant d'autres perquisitions avaient été plus fructueuses, et bon nombre d'accusés se trouvaient déjà entre les mains de la justice. La procédure se poursuivit activement contre eux sous la présidence de Gouniot, directeur du jury d'accusation.

La plupart des prévenus dirent, pour leur justification, qu'ils ne s'étaient rendus au bois de Chemaudin qu'à la sollicitation de deux anciennes religieuses, Marie Cornier et Rose Baud, ex-sœur tourière des annonciades de Besançon, qui leur avaient assuré que l'attroupement serait considérable; que les juges et les gendarmes en étaient prévenus; qu'il n'y aurait point de résistance, et que plusieurs des nouveaux membres du département étaient même bien aises quand on mettait les prêtres en liberté. Le notaire Galliot était accusé d'être un des principaux auteurs de l'attroupement, d'avoir engagé plusieurs personnes à venir, dans la nuit du 4 au 5 mai, chez son père, où un prêtre réfractaire célébrait la messe; d'avoir lui-même un prêtre chez lui depuis longtemps, et enfin d'être allé dans différentes communes voisines avertir les citoyens de se réunir dans le bois.

Phil. Sevy, qui avait eu le poignet gauche coupé par un gendarme, au moment où il lui donnait, sur la tête, un coup de bâton, sa seule arme, était cultivateur à Vaux et âgé de trente-trois ans. Il eut encore le quatrième doigt de la main droite emporté. Il avoua que, sur les sollicitations de Marie

Cornier, il était allé prévenir un grand nombre de personnes de venir au rassemblement. Une autre inculpée, Jeanne-Bte Arnoux, avait été blessée aussi dans la bataille. Marie Cornier, généralement signalée comme la principale instigatrice du mouvement, s'étant rendue à Besançon, quelques jours auparavant, y avait été informée du jour du départ de l'abbé Bourgoin, et elle avait consacré la journée du 4 mai et la nuit suivante à annoncer aux habitants le passage de ce prêtre et à les engager à venir l'enlever. Au sortir de la messe, célébrée pendant la nuit chez le père du notaire Galliot, tous les assistants s'étaient rendus au bois de Chemaudin. L'administration n'épargna aucun effort pour se saisir des sœurs Baud et Cornier. Ayant appris qu'elles s'étaient secrètement dirigées du côté de la Suisse, le district de Besançon écrivit, le 7 mai, à celui de Pontarlier : « Nous sommes informés que les nommées Marie Cornier et Rose Baud, ex-religieuses, se sont retirées au fort de Joux, pour se soustraire au mandat d'arrêt décerné contre elles.... Vous voudrez bien ne rien négliger pour procurer la prompte arrestation de ces deux religieuses, et les faire traduire dans la maison d'arrêt de Besançon. » Le district de Pontarlier répondit, le 25 mai : « Les deux ex-religieuses ne sont pas au fort de Joux. Le commandant du fort nous a donné l'état des femmes qui y restent et qui sont toutes connues ici. Nous donnons les deux noms à la gendarmerie. » Toutes les perquisitions demeurèrent inutiles.

Le 13 juin, le jury d'accusation déclara qu'il y avait lieu de traduire au tribunal criminel pour crime de rébellion vingt-trois des prévenus. Il y en avait seize de Vaux : Phil. Sevy, F. Marlet, Phil. Thoulier, J.-B. Tournier, P. Tournier, Cl. Rollet, J.-Denis Cornier, J.-P. Perrenot, Jos. Bardey le jeune, Ferréol Cornier, Marie Cornier, Rose Baud, P. Bardey, Jac.-Jos. Bidal, Ant. Bidal et J.-Cl. Sevy, âgé de quinze ans ; et sept de Chemaudin : J. Arnoux, Ant. Bépoix, Jeanne Bte Arnoux, Vincent Jeannin, J.-Ant. Galliot, J.-Cl. Galliot, notaire, et P. Galliot, son père. Ils étaient tous accusés d'être auteurs ou complices : 1° de l'attroupement armé qui avait eu lieu chez P. Galliot, dans la nuit du

4 au 5 mai et où un prêtre réfractaire avait célébré la messe; 2° d'un attroupement séditieux de gens armés, dont le but et le résultat avaient été de délivrer, par force et violence, des personnes légalement arrêtées, notamment un prêtre prévenu d'émigration ; 3° des outrages et voies de fait commis contre des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions.

Le tribunal criminel était composé en ce moment de magistrats très modérés et aussi disposés à favoriser les honnêtes gens que leurs prédécesseurs l'avaient été à les tourmenter ; il chercha donc dans des défauts de forme, toujours faciles à trouver à travers le dédale d'une procédure considérable, le moyen de sauver les accusés ou du moins d'atténuer leur sentence. L'accusateur Guillemet, sans crainte d'intervertir un peu les rôles, représenta aux juges que l'acte d'accusation dressé par Gouniot était irrégulier, en ce que le délit qui y était énoncé, n'y était pas caractérisé comme méritant peine afflictive ou infamante. « D'ailleurs, ajouta Guillemet, le Code pénal ne punit de telles peines que ceux qui opposent des violences ou des voies de fait aux exécuteurs des mandats ou ordonnances de justice, après que ceux-ci ont prononcé cette formule : *Obéissance à la loi!* Or, il n'est fait aucune mention, dans le procès-verbal des gendarmes, qu'ils aient prononcé cette formule ; le délit, tel qu'il est énoncé, n'est donc pas de nature à être présenté à la décision du jury et devient du ressort de la police correctionnelle. L'accusateur public requiert, en conséquence, le tribunal d'annuler l'acte d'accusation dressé contre les vingt-trois prévenus, et de les renvoyer par-devant le tribunal de police correctionnelle de Pouilley-les-Vignes. » Les juges ratifièrent complétement cette argumentation par leur sentence, qui fut prononcée le 9 juillet.

Mais bientôt après, la constitution de l'an III apporta de grands changements dans l'organisation judiciaire ; les tribunaux de police correctionnelle des cantons furent supprimés, et l'affaire de Chemaudin se trouva dévolue au tribunal correctionnel de Besançon, auprès duquel le gouvernement directorial venait de placer impudemment, en qualité de commissaire, le jeune Rambour, qui avait fait verser

tant de sang sous la Terreur. Toujours animé d'une haine implacable, Rambour, avant de laisser engager les débats, déclara que le tribunal criminel avait outrepassé ses pouvoirs en annulant l'acte d'accusation dressé contre les prévenus de Chemaudin, et il conclut à ce que le ministre de la justice fût consulté avant tout. Le tribunal fit droit aux réquisitions du terroriste, le 1er janvier 1796.

Le ministère comptait alors parmi ses membres le trop fameux juriste Merlin, de Douai, jacobin forcené avant de devenir comte de l'empire. Il accueillit avec un empressement facile à prévoir la communication de Rambour, et bientôt un arrêté du Directoire exécutif dénonça au tribunal de cassation l'arrêt du tribunal criminel du Doubs, comme étant en contravention avec la loi du 22 floréal an II, qui déclarait que les mêmes peines seraient infligées, soit que la formule *Obéissance à la loi!* eût été prononcée ou non. Le commissaire du gouvernement près le tribunal suprême demanda en outre que les prévenus fussent renvoyés devant un des tribunaux criminels les plus voisins, pour y être jugés. Le tribunal de cassation rendit son arrêt le 22 avril, et, tout en annulant la sentence des juges de Besançon, dans l'intérêt de la loi, il ne tint absolument aucun compte de la demande de nouvelles poursuites, formulée par l'organe du gouvernement contre les accusés.

Le ministre Merlin n'en écrivit pas moins, le 24 avril, à Nodier père, devenu commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du Doubs, en lui transmettant l'arrêt de cassation : « Vous voudrez bien faire transcrire ce jugement sur les registres du tribunal, et faire reprendre l'instruction de cette affaire avec toute l'activité que comporte la justice, et me rendre compte des mesures ultérieures que vous aurez prises à cet égard. »

Le terroriste Nodier et son substitut Dormoy ne s'endormirent pas, et le 5 mai ils transmirent au président du tribunal criminel la lettre du ministre et l'arrêt de cassation, en ajoutant : « A la réception de ce jugement, nous avons de suite fait une réquisition à la gendarmerie, à l'effet de mettre à exécution sans délai l'ordonnance de prise de corps

décernée par le directeur du jury (dans la première procédure) contre les prévenus. Nous venons d'être informés que la plupart de ces prévenus ont été arrêtés et écroués aujourd'hui en vertu de l'ordonnance de prise de corps. Nous vous invitons à vous conformer aux intentions du ministre. »

Les juges du Doubs, magistrats modérés, élus par le peuple, rappelèrent à leur tour au respect de la loi le gouvernement et ses tristes organes, en prouvant qu'il ne leur était pas permis de juger de nouveau cette affaire, le tribunal de cassation ne l'ayant pas déférée et n'ayant pu la déférer ni à eux ni à d'autres. Nodier fit part de leur résistance à Merlin; il s'ensuivit que, le 16 juin, le substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation se présenta de nouveau devant la cour suprême et lui exposa « qu'en annulant le jugement du tribunal criminel du Doubs, elle avait omis de renvoyer les prévenus devant un des tribunaux voisins; qu'il résultait d'une lettre adressée au ministre de la justice par le commissaire près le tribunal criminel du Doubs, qu'il était urgent de décider si l'omission faite par le tribunal de cassation devait être considérée comme un vice de rédaction, ou bien si le tribunal avait pensé que le procès devait être considéré comme éteint et ne pouvait plus être poursuivi. » Malgré les efforts du ministère public, le tribunal de cassation décida qu'il avait prononcé dans le seul intérêt de la loi, attendu que le recours en cassation n'avait été formé qu'après l'extinction du délai légal, et que le bénéfice du premier jugement demeurait définitivement acquis aux prévenus.

Les agents du Directoire furent donc forcés de se rabattre sur le tribunal correctionnel de Besançon, composé en ce moment de Mâle, Barbaud et Hérard. Ce fut seulement le 16 mars 1797 que les débats s'ouvrirent. Les accusés, incarcérés préventivement depuis plus de dix mois, avaient été mis en liberté sous caution pendant une partie de ces longues négociations juridiques. Seize seulement furent retenus par le tribunal correctionnel, qui prononça ainsi sur leur sort : « Il résulte de l'instruction que les inculpés se sont rendus coupables de trois délits différents : le premier,

d'avoir fait partie d'un rassemblement armé, composé de plus de seize personnes, pour s'opposer à l'exécution de la loi ; le second, d'avoir délivré par force et violence, des personnes légalement détenues; le troisième, enfin, d'avoir outragé et frappé des gendarmes nationaux de service. Les deux premiers de ces délits étant de nature à mériter peine afflictive et infamante, le tribunal se déclare incompétent pour prononcer, et, se restreignant dans les bornes de sa compétence, se réserve de prononcer sur le troisième délit. Considérant que Marie Cornier et Rose Baud, ex-religieuses, et Jnne-Bte Arnoux, contumaces, ont provoqué le rassemblement, en sollicitant, dès la veille et pendant la nuit, les particuliers de Vaux et de Chemaudin à s'y rencontrer; que, par conséquent, elles doivent être considérées comme les auteurs du rassemblement, le tribunal déclare Marie Cornier, Rose Baud, Jnne-Bte Arnoux, Phil. Sevy, F. Marlet, Phil. Thoulier, J.-B. Tournier, P. Tournier, J.-Denis Cornier, J.-P. Perrenot, Jos. Bardey le jeune, Cl. Rollet, Ferréol Cornier, Ant. Bépoix et Jnne Arnoux, convaincus d'être auteurs et complices des outrages et mauvais traitements exercés, le 16 floréal an III, envers six gendarmes de service. Il condamne par défaut les trois premières à deux ans de prison ; et, prenant égard à ce que les autres ont déjà été en arrestation et qu'on doit ménager des bras à l'agriculture, il ne condamne les autres qu'à trois mois. Prenant égard à ce que Phil. Sevy a, dans la mêlée, perdu la main gauche, le tribunal déclare qu'au moyen du temps qu'il a été en arrestation, il est suffisamment pourvu à son égard. P. Galliot, n'étant pas convaincu, est acquitté. Les autres sont en outre condamnés à une amende de dix fois leur contribution mobilière, que le tribunal évalue à cinquante livres. » Ainsi se termina ce procès, qui avait duré près de deux ans.

IX. Le 12 mai 1795, les gendarmes, en procédant sans succès à la recherche des accusés P. Galliot, Bépoix et Jnne-Bte Arnoux, à Chemaudin, n'avaient pas fait cependant un voyage inutile; car, s'ils ne trouvèrent pas les personnes qu'ils cherchaient, en compensation ils découvrirent un prêtre déporté qu'ils ne cherchaient pas. « Ayant appris,

disent-ils dans leur procès-verbal, que dans cette commune et celles des environs, il y avait beaucoup de prêtres déportés, soit de passage, soit en résidence, nous avons cru devoir requérir l'agent de la commune de fournir une garde qui serait placée au poste ordinaire, pendant tout le temps que nous prendrions des renseignements dans les environs. Etant à la recherche du capitaine de leur garde nationale, nous avons vu passer dans le dessus du village deux hommes qui nous ont paru étrangers; nous sommes allés à eux, les avons arrêtés et les avons requis de nous déclarer où ils allaient, d'où ils venaient, qui ils étaient, et de nous représenter leurs passe-ports, s'ils en avaient. Ils ont répondu, l'un et l'autre, qu'ils n'en avaient point; qu'ils voyageaient d'une commune à l'autre, venant du Jura et allant vers la Haute-Saône. L'un d'eux a dit s'appeler P. Belgrand et a avoué être prêtre émigré. A l'instant même, nous l'avons requis de nous représenter tout ce qu'il avait. Il nous a exhibé trois lettres à différentes adresses, avec quatre petits livres imprimés, qu'il a déclaré rapporter de Suisse, un passe-port délivré le 15 courant à la maison commune de Fraroz, trois petites bouteilles contenant, chacune, des huiles. De plus, nous avons ôté de dessus lui un couteau, un rasoir, un peigne, un canif, un mouchoir en mousseline et une chemise. Ensuite, nous avons demandé à celui qui l'accompagnait, ce qu'il faisait avec lui, où il allait et comment il se nommait. Il a répondu qu'il lui servait de guide depuis quatre lieues, et qu'il allait avec lui encore dans d'autres communes; qu'il se nommait Cl.-Fr. Vincent, natif de Senans, près de la forêt de Chaux, et qu'il ne connaissait pas l'homme qu'il accompagnait. Après quoi, nous les avons arrêtés tous les deux et déposés au corps de garde de la commune, jusqu'à ce que nous puissions partir, pour les amener à la maison d'arrêt, où nous les avons écroués. »

Le district chargea aussitôt le citoyen Ordinaire, l'un de ses membres, d'aller interroger les deux prévenus en prison et de faire un rapport sur les lettres et autres papiers saisis. M. Belgrand ayant déclaré que son dernier domicile en France était la commune de Soing, où il était vicaire en 1791, le dé-

partement décida, le 15 mai, qu'il serait transféré dans la maison de justice de Vesoul. Son compagnon de route déclara qu'il était âgé de trente-trois ans et militaire pensionné; qu'il avait rencontré cet inconnu près de Senans, et qu'allant lui-même à Saint-Vit visiter un ancien camarade, il s'était un peu détourné de son chemin pour conduire ce voyageur à Pouilley-les-Vignes, but de son voyage; qu'il avait, du reste, ignoré jusqu'à la fin sa qualité de prêtre, et que leur entretien n'avait roulé que sur la guerre et sur les campagnes auxquelles le répondant avait pris part. Le district, peu convaincu de la vérité de ces allégations, décida qu'il serait pris des renseignements auprès de la municipalité de Senans sur la conduite morale et politique de Vincent. D'après le témoignage très favorable de cette commune, le prévenu fut complétement mis en liberté, le 26 mai.

Deux jours avant l'arrestation de M. Belgrand, la police de Besançon avait saisi, dans la maison de M. Roux de Raze, rue du Clos, un autre proscrit, au moment où il célébrait la messe. Il fut interrogé en prison, seulement le 12 mai, par le citoyen Ordinaire, et répondit comme il suit :

Q. Quels sont tes nom, surnoms, âge, qualité et domicile ?

R. Je m'appelle Georges Ribaud; je suis âgé de soixante-deux ans, ex-chanoine à Poligny et originaire de Quers, dans la Haute-Saône.

Q. Quel est ton dernier domicile?

R. J'ai habité Soleure depuis la fin de juillet 1792.

Q. De quelle manière as-tu quitté le territoire français?

R. Dans le courant de juillet 1792, ayant résisté à des sollicitations réitérées de prêter serment, je fus menacé d'être arrêté. Effrayé de ces menaces, et frappé, d'ailleurs, par l'arrestation de plusieurs de mes confrères, je pris un passeport de la municipalité de Poligny, d'où je m'éloignai, pour me rendre d'abord en Savoie, puis à Soleure. Les menaces qui m'avaient été faites m'avaient paru d'autant plus injustes que je m'étais cru en droit de refuser un serment que la loi ne prescrivait qu'aux fonctionnaires publics, ce que je n'étais pas.

Q. A quelle époque es-tu rentré sur le territoire de la république?

R. J'ai quitté Soleure le 17 février dernier, je me suis trouvé sur le territoire de la république le 23 du même mois, et enfin je suis arrivé à Besançon le 2 mars suivant.

Q. Quelles sont les raisons qui t'ont déterminé à rentrer sur le territoire de la république?

R. Mes moyens d'existence étaient peu considérables en pays étranger. Cependant je dois à ma conscience et à la vérité de déclarer que j'ai été ramené principalement par le désir d'exercer mon ministère, que je regarde comme mon premier devoir, et effectivement, depuis mon retour, j'en ai rempli toutes les fonctions.

Q. Ignorais-tu, en rentrant en France et en y exerçant les fonctions de ton ancien ministère, que tu blessais les lois positives qui interdisent le territoire français à tous ceux qui l'ont quitté spontanément, ou qui en ont été éloignés conformément aux lois?

R. Sans avoir une connaissance textuelle des lois, je ne puis point dissimuler que j'ai pensé, en rentrant en France, que je jouais un jeu hasardé et que je m'exposais; mais je n'ai pas pu composer avec mes principes. Au surplus, mon cœur ne me reproche aucun acte tendant à porter le trouble dans ma patrie; j'ai, au contraire, prêché la tranquillité et la paix à ceux qui avaient quelque confiance en moi.

Q. Quel a été, pendant ton séjour à Besançon, le lieu de ton domicile?

R. J'en ai habité successivement plusieurs, sans avoir passé un long espace de temps dans aucun.

Q. Quels sont les citoyens qui t'ont donné asile, autant que ta mémoire pourrait te les rappeler?

R. J'ai logé, rue du Clos, chez la citoyenne Marthe Biget, ci-devant religieuse à la Visitation; chez un citoyen nommé Frolet, demeurant, autant que je le crois, rue de la Bouteille. Ce sont les seuls noms que je veuille faire connaître.

Q. N'as-tu pas aussi habité chez le citoyen Roux dit de Raze, chez qui tu as été arrêté?

R. Je n'y suis allé que pour y dire quelquefois la messe

et peut-être pour y faire quelques visites de bienséance. D'ailleurs, je n'ai eu avec lui aucune relation antérieure à mon séjour à Besançon.

Q. N'as-tu pas exercé tes fonctions et, notamment, dit la messe ailleurs que chez le citoyen Roux dit de Raze?

R. Je me rappelle l'avoir dite quelquefois chez la citoyenne Fleurs, Grande-Rue, chez la citoyenne Faivre, rue Ronchaux, et chez les citoyens Calf, Moutrille et Desbiez dit Saint-Juan, seules maisons qui me reviennent en mémoire.

Q. Te proposais-tu de rester longtemps à Besançon?

R. Je n'avais à cet égard aucun plan arrêté. J'avais désiré plusieurs fois voir ma famille, et je n'ai résisté à ce sentiment bien naturel que par la crainte d'être inquiété en sortant de cette ville.

Q. En rentrant sur le territoire français, n'y as-tu apporté aucun écrit contraire à la Révolution? N'en avais-tu point distribué à ceux dont les fonctions que tu venais de remplir t'ont rapproché?

R. Non.

Lecture faite de cet interrogatoire, M. Ribaud déclara que ses réponses contenaient l'exacte vérité, qu'il y persistait, et il signa avec le commissaire et son greffier.

La position de ce prêtre émigré était tellement critique, que rien ne fut épargné, parmi les pieuses femmes auxquelles il était venu apporter les consolations religieuses, pour procurer son évasion. Une tentative malheureuse eut lieu à cet effet, et le citoyen Cadenat, portier de la maison de Chamars, qui la fit échouer, en adressa au juge de paix Durney le procès-verbal suivant : « Hier soir, 25 floréal (14 mai), à la nuit tombante, au moment où je m'occupais à enfermer les prisonniers, plusieurs femmes, qui étaient venues faire des visites ou apporter des repas, demandèrent tout à coup à sortir. Je leur ouvris d'abord la première porte, en donnant quelque attention à l'une d'elles qui me paraissait d'une taille extraordinaire. Parvenu à la seconde porte, j'examinai chacune de ces femmes avant d'ouvrir, et je reconnus que celle qui venait de me frapper par sa taille et sa contenance, n'était autre chose que le nommé Ribaud, prêtre détenu dans la mai-

son d'arrêt depuis quelques jours, qui s'était déguisé à l'aide de deux cotillons, un mantelet, un manteau noir, deux mouchoirs de cou, un bonnet rond et un ruban, enfin une paire de souliers de femme; de plus, pour être moins suspect et remarqué, il portait sur son bras un enfant, qui sans doute lui avait été confié par une de ces femmes qui le lui reprit aussitôt. Sur le reproche que je voulus faire à ce particulier de son déguisement, il refusa de rentrer, se colleta avec moi, de manière que l'on fut forcé d'ouvrir la porte de la rue pour faire entrer le factionnaire. Pendant ce temps-là, les femmes s'empressèrent de s'évader avec l'enfant. Ledit Ribaud a été conduit au cachot, où toutefois on lui a apporté son lit et ses couvertures. Visite faite dans sa chambre, on n'y a trouvé aucun de ses habits. Je ne peux désigner personne comme l'ayant secondé dans son projet, mais je sais que depuis son arrestation, il est habituellement visité par la femme Tyrode, veuve Roux, ci-devant de Raze, la femme Roux de Raze, fille Tyrode, les servantes de ces deux femmes, les enfants de la maison, un neveu de Ribaud, dont je ne sais pas le nom, et enfin une ci-devant sœur servante de couvent, d'une taille haute, qui apportait habituellement à manger à Ribaud et qui, sans doute dans la vue de se ménager plus de confiance de la part de la citoyenne Martin, sœur du concierge, fit hier, après midi, d'inutiles instances auprès d'elle pour lui faire accepter un petit présent. Les habits de femme en question nous ayant été représentés, nous avons vérifié que l'un des jupons était marqué de la lettre T, ainsi qu'un serre-tête et un bonnet. Ces effets, ainsi que les autres, ayant été présentés par nous au sieur Ribaud, avec interpellation de nous déclarer la personne de qui il les tenait, et celle qui avait emporté les habits d'homme, il nous a répondu qu'il n'avait aucune connaissance de ce que nous lui demandions; qu'il reconnaissait cependant les effets de femme pour ceux dont il était couvert hier au soir; que les visites qu'il a reçues jusqu'ici lui ont été faites assez ordinairement, quoique rarement, par les femmes Tyrode et Roux de Raze, et une fille nommée Marthe, ci-devant sœur à la Visitation, qui lui apportait ses repas et loge rue

du Clos, dans la maison Roux de Raze. De tout quoi nous avons dressé procès-verbal; et ledit Ribaud, quoique ne faisant aucune réclamation sur sa teneur, sauf qu'il dit n'avoir vu la jeune de Raze qu'une seule fois, a refusé de signer. »

Le district de Besançon, pressé de se décharger de ce prisonnier embarrassant, décida, le 15 mai, que le prêtre Ribaud ayant déclaré qu'il était en dernier lieu chanoine à Poligny, il serait transféré dans la prison de Lons-le-Saunier, et que les pièces de son procès seraient transmises à l'accusateur public du Jura.

Le lendemain, les mêmes administrateurs, oubliant la sage et douce maxime de l'antiquité : *Res sacra miser,* firent dans leur journal, le *Neuf Thermidor,* ce récit satirique de l'évasion manquée, en jouant indécemment sur le nom de la victime : « Le nommé Ribaud, saint prêtre prévenu d'émigration, avait été arrêté, il y a quelques jours, au milieu de ses fonctions sacerdotales et traduit dans la maison d'arrêt. Son nom, autant que son caractère sacré, avaient rassemblé autour de lui, dans la prison, un troupeau d'ouailles femelles. Avant-hier une dizaine de ces dévotes travestirent M. l'abbé en femme. Combien il eût été intéressant de les voir assister à sa toilette, lui faire une gorge de nourrice, lui apprendre les façons, les grâces de leur sexe. Vers la nuit, notre moderne Achille, ainsi équipé, se présenta à la porte de la prison, accompagné de ses femmes de chambre; mais une certaine gaucherie dans la tenue et des traces de barbe au menton trahirent le ribaud. Se voyant ainsi découvert, il voulut faire le coup de poing avec le concierge, mais la sentinelle présenta la baïonnette à la nourrice supposée et la força à rentrer sous les verrous. » Heureusement le règne de la pitié avait succédé à celui de la terreur, lorsque le vénérable chanoine comparut devant les tribunaux du Jura, et son nom n'accrut pas la liste des exécutions sanglantes.

X. D'autres prêtres insermentés, retirés à Besançon, furent, à la même époque, l'objet des perquisitions du district. Il déclara, le 13 mai, « qu'il était informé que le prêtre déporté Cl.-Ant. François, ex-familier de l'église de Saint-Maurice

à Besançon, était rentré sur le territoire de la république, et qu'il avait fixé sa résidence dans la ville ; qu'il importait à la sûreté publique de s'assurer de sa personne et de le tenir sous la surveillance immédiate de la municipalité pendant le délai fixé par la loi du 1er mai, à moins qu'il ne préférât sortir de la république avant ce délai ; et qu'en conséquence, il serait arrêté à l'instant et conduit dans la maison d'arrêt. » Mais M. François était du trop petit nombre des proscrits qui devaient obtenir justice sous le règne même de la Convention. Un arrêté du proconsul Saladin, pris à Arbois le 30 juin, ordonna la mise en liberté complète et sans restriction de ce prêtre éprouvé et la main-levée du séquestre posé sur ses biens. Cet arrêté fut pris sur une attestation des officiers municipaux de Besançon constatant que M. François (ou Français, d'après la nouvelle orthographe), étranger au clergé paroissial depuis 1788, n'avait rempli aucune fonction publique en qualité de prêtre depuis cette époque.

Le 17 mai, un dénonciateur, plus ardent qu'éclairé, informa le district qu'un prêtre déporté s'était retiré dans la maison du citoyen Pillot, rue du Clos, et qu'il y célébrait la messe, au milieu d'un peuple nombreux. Aussitôt le district décide que Denizot se rendra sur-le-champ dans cette maison, pour saisir ce prêtre, en se faisant accompagner par un gendarme. Denizot, revenu de son expédition, déclare qu'il a reconnu que le prêtre Gouget, ex-chapelain de Saint-Jean-Baptiste, venait réellement de célébrer la messe dans sa chambre ; mais qu'il n'avait occasionné aucun trouble et qu'il était bien connu pour n'avoir jamais été déporté. C'était un vieillard caduc, reclus en qualité de septuagénaire. Le district passa à l'ordre du jour sur cette sotte accusation.

Un coup de filet plus heureux fut amené deux jours après par une autre dénonciation, dont il ne reste d'autre trace que cette note informe : « Etiennette Bergère et Gabrielle Bourdenet, ci-devant sœurs au couvent des clarisses de Besançon, ont été à Noironte, du 13 au 15 courant. Ces deux sœurs sont de Passonfontaine, district d'Ornans. » Sur cette indication, complétée sans doute par des renseignements plus explicites, la gendarmerie de Besançon arrêta, le 20 mai, à

Noironte un personnage étranger et mystérieux, qu'on appelait Christophe, et qui était caché chez le fermier Cl.-F. Roussel, sous l'habit et la profession de garçon de labour. Les gendarmes saisirent avec lui une lettre sans signature et un passe-port délivré le 22 floréal an II (11 mai 1794), par la municipalité d'Ecorpain, dans le département de la Sarthe. Le district déclara « qu'il lui paraissait démontré que ce Christophe était un prêtre déporté rentré; qu'il appartenait à une des familles contre-révolutionnaires qui avaient soutenu la guerre de la Vendée; et qu'il était chargé, de leur part, de projets semblables pour le département où il s'était retiré depuis quelque temps; » qu'en conséquence, il serait interrogé dans la maison d'arrêt, et qu'un mandat d'amener serait lancé contre son prétendu maître, le fermier Roussel, avec ordre, signifié à ce dernier, d'apporter tous les papiers du nommé Christophe qu'il pouvait avoir en sa possession.

Les gendarmes s'étant rendus le lendemain à Noironte pour amener M. Roussel au district, le trouvèrent malade et hors d'état de les suivre. Il leur répondit qu'il n'avait plus en sa possession aucun des papiers de Christophe. Les gendarmes lui ayant demandé si cet homme n'avait point d'armoire où il retirât ses effets, M. Roussel répondit que tous ses effets étaient sur une *perchette* de fenêtre qu'il indiqua et où les gendarmes allèrent aussitôt fouiller. Ils n'y trouvèrent qu'une veste bleue, une culotte de drap blanc, une chemise, quelques autres vieilles nippes, et deux volumes contenant les offices de l'église. M. Roussel, questionné de nouveau sur son mystérieux serviteur, répondit qu'il était chez lui depuis le 20 mars précédent ; qu'il avait reçu trois lettres pendant son séjour, une notamment le jour de son arrestation ; que, les dimanches et jours de fêtes, il se retirait avec ses livres dans l'écurie pour y dire ses prières ; mais que, pour lui, il n'avait jamais eu de soupçon que c'était un prêtre.

Ces déclarations ne firent qu'enflammer le désir du district d'en savoir davantage, et le 26 mai, M. Roussel, qui était guéri, dut aller à Besançon compléter sa déposition. Il déclara qu'il avait ramené cet étranger d'Epenoy, où il demeu-

rait alors. « Je ne l'ai pris à mon service, ajouta-t-il, que sur l'assurance qui m'avait été donnée par mon beau-père que c'était un bon ouvrier. » Le district lui demanda encore s'il ne connaissait pas autrement ce particulier ; s'il ne lui avait pas été recommandé par d'autres personnes que son beau-père ; s'il n'avait pas vu souvent des étrangers venir le voir ; s'il ne l'avait pas vu souvent recevoir des lettres et y répondre ; s'il ne pensait pas que cet étranger était un prêtre ou un émigré ; et enfin s'il n'avait rien remarqué dans ses discours et sa conduite qui pût lui donner des soupçons de cette nature M. Roussel répondit négativement sur tous les points. Le 28 mai, le district n'ayant rien pu découvrir de certain sur ce Christophe, déclara que de toutes les informations il ne résultait contre lui qu'une forte présomption d'émigration ; qu'en conséquence, il serait conduit, de brigade en brigade, dans la maison d'arrêt de son district natal.

Le 12 juillet, les gendarmes Simonnot et Desgranges, de la brigade de Besançon, étant à Thise, aperçurent plusieurs personnes assemblées à la porte de l'église ; ils allèrent aussitôt chercher le procureur de la commune et revinrent à l'église avec lui. Au moment où ils arrivaient, les assistants sortaient de l'office. Le procureur alla trouver à la sacristie le prêtre qui venait de célébrer la messe, et lui dit que les gendarmes désiraient voir ses papiers. Le prêtre s'avança sans difficulté vers les gendarmes et leur exhiba un certificat visé par le district et le département, portant que le citoyen Cl.-F. Saron, âgé de vingt-neuf ans, fils de Just Saron, en son vivant négociant à Arbois, avait résidé à Besançon depuis 1792 jusqu'au 8 du mois courant. Ce certificat n'ayant pas entièrement satisfait les gendarmes, ils invitèrent le prêtre à les suivre à la municipalité, afin de voir si les municipaux de Thise le connaissaient pour un prêtre assermenté, et s'ils l'avaient engagé à dire la messe ce jour-là. Cl.-Et. Menetrier, officier municipal, et Cl.-Et. Camboly, officier de l'état civil, seuls présents, répondirent qu'ils ignoraient si M. Saron avait prêté serment, mais qu'après avoir vu ses papiers en règle, ils l'avaient invité à dire la messe dans leur église, et qu'ils s'engageaient à remettre cet ecclé-

siastique à la disposition de l'autorité, toutes les fois qu'ils en seraient requis. Au moyen de cette promesse, les gendarmes s'abstinrent d'arrêter M. Saron; mais ils vinrent aussitôt faire part de leur découverte au district. Le district compulsa la liste générale des émigrés et y trouva inscrit, à la date du 30 août 1792, Just Saron, prêtre d'Arbois. Il écrivit, en conséquence, au district de cette dernière ville: « D'après les renseignements qui nous sont donnés, nous présumons que l'émigré Just Saron est rentré; mais, pour ne pas nous exposer à une fausse démarche, nous désirons savoir s'il n'y a de votre district que ce Just Saron, émigré, son âge et son signalement; s'il n'a pas un frère ou quelque parent prêtre, portant le nom de Cl.-F. Saron; enfin si ce n'est pas par erreur qu'on a désigné l'émigré sous le prénom de Just, au lieu de Claude-François. » La réponse du district d'Arbois ne s'est pas conservée; mais elle dut constater qu'il y avait réellement deux prêtres portant le nom de Saron, tous deux originaires d'Arbois. Le plus âgé, oncle ou frère aîné de celui qui officiait à Thise, avait été familier dans sa ville natale et était exilé. Le plus jeune, après avoir été ordonné prêtre à Fribourg en 1791, était venu, l'année suivante, chercher un refuge à Besançon. En cachant sa qualité de prêtre sous une autre profession, il avait pu, grâce à sa jeunesse, à son origine étrangère et à son peu de notoriété, échapper à la vigilance des clubs et de la police révolutionnaire.

XI. A Burgille, comme à Thise, les prêtres fidèles trouvaient dans les officiers municipaux un concours manifeste. Le 19 août, le district de Besançon déclara « qu'il était informé que le fanatisme le plus révoltant s'organisait dans la commune de Burgille sous la protection même d'une partie des membres de la municipalité; que déjà plusieurs prêtres déportés s'y étaient retirés; que d'autres s'y rendaient fréquemment des villages voisins et s'efforçaient d'allumer la guerre civile. » En conséquence, il arrêta que le conseil général de la commune était suspendu de ses fonctions. Cette mesure fut ratifiée le lendemain par le département Mais elle n'eut pas le succès qu'en attendait l'administration; car, neuf jours après, le procureur syndic Mour-

geon représenta encore au district « qu'un grand nombre de citoyens des campagnes et même plusieurs municipaux lui avaient porté plainte des désordres que les prêtres rentrés commettaient dans le ressort, et en particulier à Chemaudin, Pouilley-les-Vignes et Burgille, où ils paraissaient séjourner plus fréquemment qu'ailleurs ; que, sans respect pour les lois et la liberté des cultes, ces prêtres désorganisateurs tyrannisaient les opinions religieuses, pour les soumettre à leurs principes ridicules et dénaturés ; qu'ils portaient l'audace jusqu'à prêcher ouvertement l'avilissement de la Convention, le rétablissement de la royauté, le mépris du papier-monnaie; qu'ils défendaient avec une égale impudeur d'acheter des domaines nationaux et de vendre les denrées pour des assignats; qu'ainsi armés des torches du fanatisme, de l'intolérance et de la perfidie, ils mettaient partout à l'ordre du jour le brigandage, la révolte et l'assassinat; et qu'il était de son devoir de prévenir les résultats fâcheux d'un semblable débordement, en requérant de l'administration les mesures répressives que les circonstances exigeaient si impérieusement. Il demandait donc qu'il fût envoyé des troupes pour dissiper les assemblées illicites provoquées par ces ecclésiastiques perturbateurs, et les arrêter eux-mêmes s'il était possible, pour les livrer à la justice. »

Ce réquisitoire violent et injuste, où le mécontentement du parti gouvernemental allait jusqu'à imputer aux prêtres le discrédit d'une monnaie de papier que le gouvernement lui-même était le premier à avilir par l'excès d'une production trop facile, fut suivi d'un arrêté portant qu'il serait fait une recherche exacte des prêtres déportés à Chemaudin, Pouilley et Burgille ; qu'ils seraient arrêtés sur-le-champ et conduits à la maison d'arrêt, ainsi que tous les autres ministres du culte qui, n'ayant point été atteints par la déportation, se permettraient de fonctionner sans avoir fait la soumission aux lois; que ces expéditions seraient faites le matin du 30 août, simultanément dans les trois communes, par des détachements de huit cavaliers, commandés par des officiers de gendarmerie, qui dresseraient procès-verbal de leurs opérations. Mourgeon, en adressant au général Okeff les ré-

quisitions nécessaires, ajouta que chaque peloton devait être rendu avant six heures du matin dans la commune qui lui serait désignée.

P. Arbey, capitaine de gendarmerie, chargé de présider en chef à cette triple expédition, en fit le compte-rendu suivant : « A deux heures du matin, ayant divisé en trois pelotons la force armée qui nous avait été confiée, consistant en trente hommes, tant d'artillerie légère que de chasseurs à cheval; cinq, de la gendarmerie de l'armée, y compris le capitaine ; sept, de la gendarmerie de la résidence, y compris le lieutenant et moi ; nous avons dirigé le premier, composé de seize hommes et commandé par le citoyen Viotte, sur Burgille; le second, composé de quatorze hommes, et commandé par le capitaine Lorrain, sur Chemaudin; et le troisième, composé de treize hommes et commandé par moi, sur Pouilley. A trois heures du matin, nous sommes tous sortis ensemble de Besançon. Je suis arrivé avec mon détachement à Pouilley, à quatre heures et demie, et, m'étant de suite emparé des avenues du village et du clocher, j'ai fait demander l'agent national et les officiers municipaux, qui tous se sont trouvés absents, à part Jos. Prétet, officier municipal, J. Viard, notable, et Mathieu Blussaud, secrétaire. J'ai fait à ceux-ci lecture de l'arrêté du district et les ai requis, *de par la loi*, de me donner tous les renseignements utiles pour faire, dans les maisons suspectées de retirer des prêtres déportés rentrés ou exerçant sans soumission, les recherches convenables pour parvenir à leur arrestation. Ils m'ont déclaré que les maisons les plus suspectées étaient celles de J.-B. Denizot le vieux, Cl.-Jos. Renaud et J.-Cl. Gaulme fils, chez qui j'ai fait et fait faire les perquisitions les plus exactes sans y rencontrer aucun prêtre. Seulement, chez Renaud, dans un cabinet à l'étage, nous avons trouvé différents ornements servant au culte catholique, enveloppés dans un linge, et quelques hosties dans l'armoire d'une chambre voisine. Nous avons demandé à la femme et aux filles Renaud, qui nous accompagnaient dans nos perquisitions, d'où ils avaient eu ces ornements, et elles nous ont répondu les avoir achetés, comme la loi le permettait. Nous n'avons trouvé

chez Denizot qu'un surplis, qu'il nous a dit avoir appartenu à un de ses fils, prêtre, mort en Suisse. Nous nous sommes encore transportés dans différentes autres maisons moins suspectes, où nous n'avons rien trouvé. Néanmoins, nous avons toujours tenu notre détachement en ordre jusqu'après midi, pour empêcher tout rassemblement possible; mais il ne s'est rien passé contre l'ordre. »

Le capitaine Lorrain, de son côté, rendit le compte suivant de son expédition à Chemaudin : « Arrivés à cinq heures moins un quart, nous nous sommes d'abord emparés de l'église et des différentes avenues de la commune. Ensuite nous avons envoyé chercher le maire et l'agent national, et les avons invités à nous déclarer les maisons suspectes qui donnaient asile aux prêtres réfractaires. Ils nous ont indiqué les maisons : 1° de la veuve P. Jeannin, 2° de la veuve Jnne-Cl. Galliot le jeune, 3° de Léonard et Phil. Sevy, 4° de P. Galliot l'aîné, 5° de la veuve Simon Arnoux, 6° de P. Mairey. De suite nous nous sommes transportés chez ces différents particuliers et leur avons demandé s'ils pouvaient et voulaient nous donner des renseignements sur les prêtres émigrés, déportés, contre-révolutionnaires, qu'ils retiraient chez eux. Tous nous ont répondu qu'ils étaient très amis de la messe, mais qu'ils ne communiquaient point avec les prêtres dont nous leur parlions. N'ayant obtenu que des réponses négatives à différentes autres questions, nous nous sommes convaincus de plus en plus que cette malheureuse commune est infectée de fanatisme et de superstition, et nous en sommes d'autant plus certains, qu'il y a quinze jours, trente ou quarante habitants s'assemblèrent sans prévenir les officiers municipaux, et prirent, dit-on, une délibération tendante à introduire dans la commune, pour pasteur, un prêtre de leur goût, dans la supposition même que ce prêtre ne se serait pas conformé aux lois. C'est du maire et de l'agent que nous tenons cette anecdote intéressante. Malgré leurs recherches et leur bonne volonté, ils n'ont pu se procurer cette pièce, demeurée entre les mains des illuminés. Mais ils savent parfaitement que cette pièce est la copie d'une semblable, faite à Pouilley-les-Vignes; que Vincent Galliot

jeune, frère de l'abbé déporté, l'a présentée à l'assemblée; et que les citoyens J.-Ant. et J.-P. Mairey ont cherché par différents moyens à engager les habitants de Chemaudin à adopter et signer cette délibération; ce que plusieurs ont fait et d'autres ont refusé. Galliot ayant été appelé pour nous déclarer la vérité sur ces faits, nous a dit que, véritablement, une délibération avait été prise; que lui-même l'avait apportée; qu'elle avait été copiée sur celle de Pouilley-les-Vignes, et qu'elle ne contenait rien de répréhensible; qu'il s'agissait seulement de procurer un ministre pour le culte catholique, apostolique et romain; mais que, n'ayant pas cette délibération, il ne pouvait nous la remettre. Ayant été alors requis par moi de se transporter au district pour y rendre compte de sa conduite, il a répondu qu'il s'y rendrait volontiers, n'ayant rien à se reprocher. J.-P. Mairey ayant ensuite comparu, nous lui avons demandé s'il avait connaissance de cette délibération. Il nous a répondu qu'il l'avait signée, mais qu'elle ne contenait pas autre chose que l'assurance de se procurer la messe; qu'il n'y avait rien de contraire aux lois; qu'il serait même très fâché s'il y avait eu quelque chose de contraire, et qu'au surplus il était très bon républicain. Requis par moi de venir rendre compte au district de cette délibération, il a répondu que, n'étant point coupable, il donnerait tous les renseignements demandés. Interpellé enfin s'il savait où est le prêtre Bulle, ou tel autre prêtre prêchant et proclamant la contre-révolution, il a dit n'en point connaître et n'en rien savoir.

» Invité par les officiers municipaux à rappeler les citoyens à leur devoir par un mot d'exhortation, j'ai fait convoquer le peuple au son de la cloche, devant la maison commune, et j'ai tâché de seconder leurs vues patriotiques, en expliquant en deux mots à ces citoyens les avantages d'un gouvernement libre et républicain, les dangers où voulaient les conduire des prêtres perfides, et le moyen de les éviter. J'ai surtout insisté sur les vues bienfaisantes du gouvernement actuel. Un des officiers municipaux, averti de notre arrivée, s'est absenté, afin de ne rien avoir à nous déclarer. »

Ce gendarme prédicateur, assisté de treize cavaliers, per-

sonnifiait bien l'espèce de liberté dont ces pauvres habitants de Chemaudin persistaient à ne pas apprécier les douceurs.

Le rapport de la troupe envoyée à Burgille nous manque, et cette perte est d'autant plus regrettable, que des trois expéditions, celle de Burgille fut la seule qui obtint quelque résultat. Les soldats surprirent un vieux prêtre, sorti récemment de réclusion, M. Pyot, curé de Lantenne, célébrant la messe dans la maison de la veuve Barry, où un grand nombre de personnes se trouvaient réunies. Comme M. Pyot était en contravention, pour n'avoir pas fait sa soumission aux lois, la troupe l'emmena à Besançon et l'écroua dans la maison d'arrêt. Le lendemain, le district déclara « que la conduite de ce prêtre était très répréhensible ; qu'elle avait pour but d'entretenir le fanatisme qui désolait les campagnes ; que ses démarches, depuis le 12 juillet, époque de sa sortie de la maison de réclusion, avaient été celles d'un vagabond, d'un être errant, qui s'était trouvé dans toutes les circonstances et dans tous les lieux où il savait que sa présence et l'exercice de son prétendu culte pourraient lui associer un plus grand nombre de partisans, pour renverser la république et en détruire les fondateurs et les soutiens ; que ces faits étaient appuyés par diverses dénonciations ; que la veuve Barry avait aussi contrevenu à la loi en lui donnant asile pour l'exercice de son culte ; qu'en conséquence, le prêtre Pyot et la veuve Barry seraient dénoncés au juge de paix de Recologne, le premier, pour être traduit devant le tribunal criminel comme un perturbateur qui troublait les familles et détruisait l'harmonie entre les citoyens, et la veuve Barry, pour être condamnée en police correctionnelle. »

Cinq jours après, Mourgeon transmit cet arrêté au juge de paix de Recologne, avec le procès-verbal de l'officier de gendarmerie, l'interrogatoire subi par M. Pyot par-devant le district le lendemain de son arrestation, et deux dénonciations provenant du maire et du procureur de la commune de Lantenne. Ces deux dernières pièces, qui avaient surtout indisposé l'administration contre le vieillard, accusaient ce dernier d'avoir refusé sa soumission aux lois de la république,

et de n'épargner ni efforts ni démarches pour corrompre partout l'esprit public. Le procureur syndic recommanda au juge instructeur de mettre la plus grande activité dans la poursuite de cette affaire, qui, disait-il, était d'un intérêt majeur pour l'ordre public. Nous ignorons ce qu'il advint de la veuve Barry; quant à M. Pyot, il fut maintenu en réclusion.

XII. Le maire de Morre, A. Petitjean, informé que M. Simon Cretin retirait chez lui des prêtres insoumis et qu'il s'y faisait des rassemblements, s'y transporta avec Cl. Petitjean, brigadier de la gendarmerie. Au nom de la loi, ils sommèrent M. Cretin de leur déclarer s'il n'y avait pas chez lui un prêtre qui exerçait les fonctions du culte ; et sur sa réponse négative, ils se mirent en devoir de fouiller toute la maison. Ils y découvrirent d'abord des burettes et une sonnette cachées dans un lit, puis un autel dressé dans une chambre, et enfin, ce qui était plus important, un prêtre étranger qui venait de célébrer les saints mystères au milieu d'une réunion de fidèles. Ce prêtre déclara se nommer Jos. Chapon, originaire de Villerbon, dans le département de Loir-et-Cher, et avoua qu'il venait d'exercer le culte sans avoir fait sa soumission aux lois. Parmi les personnes formant le rassemblement qui venait d'être dispersé, le maire reconnut, outre Cretin et sa famille, Ferjeux Laithier, Angélique Millaud, sa famille et son frère, de Trepot, Marie Poulin et son fils, et deux fils de Jos. Vieille. D'autres assistants lui étaient inconnus, d'autres étaient parvenus à s'évader. M. Chapon, aussitôt conduit dans la maison d'arrêt de Besançon, y fut interrogé le lendemain par Louvot. Il répondit qu'il était âgé de trente ans, vicaire à Mons-en-Sologne au moment de la constitution civile du clergé, et insermenté; qu'il s'était déporté en Suisse, à Sursée, petite ville du canton de Lucerne, d'où il était sorti depuis douze jours; qu'il ignorait les lois qui interdisaient aux prêtres déportés de rentrer sous peine de mort, et qu'il croyait les lois de ce genre abrogées par la loi du 30 avril et la constitution nouvelle, qui assuraient à tous les Français la liberté des cultes ; qu'il avait fonctionné une seule fois depuis sa rentrée en France, en célébrant la

messe chez la personne qui, sans le connaître, avait bien voulu lui donner l'hospitalité; qu'il n'avait point fait de déclaration préalable, parce qu'il n'en savait pas la nécessité; qu'il avait été déterminé à quitter la Suisse par le désir de revoir sa patrie et d'y reprendre l'exercice de son culte, qu'il croyait libre; et enfin qu'il ignorait si son nom se trouvait sur une liste d'émigrés, étant parti au mois de septembre 1792.

A la suite de cet interrogatoire, le district décida qu'il serait écrit au département du Loiret, pour vérifier si la commune d'Orléans, où le prisonnier déclarait avoir eu son dernier domicile, lui avait délivré un passe-port de déportation, et s'il n'était pas porté sur une des listes d'émigration de ce département ou de celui de Loir-et-Cher, dans lequel il avouait avoir été fonctionnaire public. Les renseignements attendus étant arrivés, le département déclara, le 20 septembre, que le prêtre Chapon avait reçu de la municipalité d'Orléans un passe-port de déportation, le 1er septembre 1792; qu'il n'était point émigré; qu'au moment de son arrestation il était encore dans le délai prescrit par la loi du 20 fructidor; qu'en conséquence, il serait reconduit par la gendarmerie à la frontière. Le citoyen Besson, ex-notaire, se chargea, sous sa responsabilié personnelle, de l'y mener avec un seul gendarme.

Pour avoir une idée exacte et complète de la situation du Doubs à cette époque, il ne faut pas oublier qu'au moment même où les autorités réactionnaires de Besançon se livraient à toutes ces poursuites contre les prêtres, elles faisaient simultanément une guerre non moins active aux terroristes qui avaient tyrannisé le département pendant les deux années précédentes; de sorte que le parti dominant, en dépit du titre de *modéré* que lui donnaient ses ennemis et qu'il se donnait volontiers lui-même, ne remplissait guère moins les prisons que ses devanciers, ne s'agitait et ne bataillait guère moins qu'eux, ne donnait guère plus de satisfaction à l'opinion publique, et en somme, ne faisait guère plus honorer et bénir le règne de la Convention.

XIII. Le district de Baume, comme on l'a vu dans le pré-

cédent volume, fut l'un des premiers où les prêtres déportés pénétrèrent, à leur retour. En dépit de toutes les mesures prises par l'administration, ils continuèrent à s'y multiplier. Le 27 mars, le brigadier qui commandait la gendarmerie à Pierrefontaine, envoyant au district le procès-verbal d'une perquisition faite à Courtetain par deux gendarmes et trois chasseurs, contre un prêtre déporté qui avait dit la messe chez la veuve J. Vuillemin, dans la nuit du 22 au 23 mars, ajoutait : « Ils sont arrivés malheureusement trop tard. Il avait été averti. Il est impossible d'arrêter aucun de ces prêtres; car les trois quarts des personnes de nos environs les cachent et se trouvent fanatisées par eux. Ils voudraient tous les ravoir. J'ai appris que l'on a dit la messe chez Fleurot, agent national de Villers-la-Combe (celui même qui avait été poursuivi par Rambour comme partisan de Robespierre). Ainsi, vous voyez, à qui pouvoir se fier à présent? Je suis en relation avec des gendarmes du district de Doubs-Marat; ils m'ont dit qu'ils avaient peut-être plus de prêtres que dans nos environs; que tout le monde les cache, et que personne ne veut leur en indiquer. Tous les jours et toutes les nuits, nous sommes en patrouille, et j'espère que cela portera un peu de crainte dans nos environs. »

Le jour précédent avait été signalé par un événement non moins propre à montrer quel empire la religion orthodoxe avait déjà repris sur tous les cœurs. Quelques jacobins de Lanans et de Servin, ayant à leur tête l'agent national de cette dernière commune et le commandant de la garde nationale du canton de Passavant, adressèrent au district le procès-verbal suivant: « Etant à la recherche d'un rassemblement qui devait avoir lieu dans les environs, nous avons découvert qu'il existait au domicile de Ligier Nachin le vieux, de Montivernage, ex-membre du comité révolutionnaire du district. Nous y étant transportés, nous avons trouvé les avenues gardées par des hommes qui ont d'abord cherché à nous en détourner; mais, continuant notre chemin, nous avons vu des individus de tout sexe qui sortaient en foule de la maison. Ayant voulu y entrer nous-mêmes, nous avons trouvé, à la porte de la cuisine, un homme armé d'un sabre,

qui a fait mine de vouloir nous frapper, en nous tenant, ainsi que plusieurs individus qui étaient dans la maison, les propos les plus durs. Cependant, étant entrés malgré la résistance qu'on nous opposait, nous avons trouvé Ligier Nachin, propriétaire de la maison, qui, armé d'une pique nationale, voulait s'en servir contre nous. En parcourant son domicile, nous avons encore trouvé un grand nombre d'individus de plusieurs communes circonvoisines, qui s'étaient cachés, les uns dans des coffres, les autres dans des armoires. Nous avons ensuite remarqué qu'il y avait, au poêle, tous les signes nécessaires pour la célébration d'une messe : autel, chandeliers, cierges allumés, qui ont été enlevés à notre entrée, excepté une serviette et des hosties que nous avons saisies. Ayant ensuite appelé le maire et un officier municipal, pour faire des perquisitions ultérieures, on a non-seulement méconnu leurs pouvoirs, mais on les a encore injuriés et menacés. Le prêtre qui devait dire la messe est l'ex-capucin Cassard, déporté, qui s'est évadé avant notre entrée. »

Ce récit émut vivement les administrateurs du district. Une messe clandestine célébrée chez un membre de comité révolutionnaire dont les fonctions venaient à peine d'expirer, c'était le comble du scandale : aussi le district déclara-t-il avec colère « que ces rassemblements étaient expressément défendus par les lois et alarmants pour la tranquillité publique, surtout quand ils étaient présidés par des prêtres déportés ou émigrés ; parce qu'on n'y prêchait que des maximes destructives du gouvernement ; que tous ceux qui les protégeaient ou les favorisaient, surtout en les permettant dans leur domicile, étaient coupables ; qu'en conséquence, un détachement de cinq chasseurs à cheval serait envoyé à Lanans, et que Ligier Nachin serait sur-le-champ mis en état d'arrestation dans la maison d'arrêt du district. »

Le même jour, la municipalité de Lanans fut informée qu'une brigade de gendarmerie irait s'installer avec cinq chasseurs, pour dépister tous les prêtres cachés dans les environs. Le 30 mars, M. Nachin fut écroué dans la prison de Baume, et le district délégua Marchand et Perriguey pour

l'interroger. Les rigueurs exercées contre ce vieillard, qui avait servi la Révolution depuis 1789 et avait administré le district avant d'être appelé à faire partie du comité révolutionnaire, produisirent, même sur les jacobins, une impression pénible; le district le constata lui-même dans l'arrêté suivant, qu'il prit trois jours après:

« Instruit qu'il se fait très fréquemment des rassemblements nocturnes dans beaucoup de maisons particulières, en plusieurs communes du district; que ces rassemblements ne sont occasionnés que par des prêtres déportés et émigrés rentrés sur le territoire de la république; que des citoyens, séduits et trompés par eux, les cachent et leur donnent asile; que ces prêtres, rentrés en assez grand nombre, parcourent les campagnes, où ils répandent les maximes les plus destructives du gouvernement; que, pour n'être point découverts, ils se déguisent sous divers costumes; qu'ils se retirent principalement chez des vieillards des deux sexes, avec le double motif de les gagner plus facilement et d'exciter envers eux la clémence des autorités constituées; qu'ils y disent la messe, prêchent et confessent; enfin, qu'ils y pervertissent l'esprit public à un point qui fait craindre pour l'avenir; voulant prévenir les suites funestes de semblables rassemblements, et persuadé que le moyen le plus efficace est de chercher à atteindre les coupables, pour ensuite les faire sévèrement punir, le district arrête qu'il sera nommé deux commissaires pour informer, dans toute l'étendue du district, contre les auteurs, fauteurs, complices ou instigateurs de ces rassemblements. Les commissaires s'attacheront principalement à découvrir l'asile des prêtres déportés ou émigrés qui sont rentrés, et prendront toutes les mesures convenables pour les faire arrêter. Ils parcourront principalement toute la partie des montagnes de notre district. L'administration leur indique Montivernage, Courtetain, Orsans, Passavant, Villerschief, Lanthenans, Hyémondans, la grange de Corcelle près Blussans, Sourans, Anteuil, Saint-Georges, Chazot, Tournedoz, Vaudrivillers, Surmont, Landresse, les granges de Bermont, celles de Pierrefontaine et celles de Sancey, Accolans, Bournois et autres communes circonvoi-

sines, comme étant des lieux où elle est informée que les prêtres se retirent. Les commissaires sont investis du pouvoir de mettre provisoirement en arrestation tous ceux contre lesquels ils acquerront des preuves suffisantes de conviction, et ils pourront requérir la force armée et la garde nationale. Pellicier et Morizot, membres du conseil général du district, sont nommés commissaires. »

Cet arrêté, que venait d'encourager la réception d'une lettre du Comité de sûreté générale enjoignant à toutes les administrations la plus exacte fermeté à l'égard des émigrés et des prêtres rentrés, souleva de vives répugnances au sein du district lui-même. Pellicier, l'un des deux commissaires nommés, refusa la tâche odieuse qui lui était dévolue ; Saunier, élu à sa place, le 11 avril, refusa de même; de sorte qu'il fallut recourir, en dernier ressort, au citoyen Jeanmaire, accoutumé depuis longtemps à ce genre d'opérations.

Les deux commissaires nous ont laissé le journal suivant de leur tournée : « 9 floréal (28 avril). — Nous avons commencé par informer sur les rassemblements causés par les prêtres réfractaires qui ont célébré à Vautrans, commune de Pierrefontaine, et nous avons interrogé les citoyens ci-après, soupçonnés d'y avoir pris part : F.-X. Lapprand, 34 ans, déclare ne rien savoir. Cl.-Jos. Huot déclare que Jos. Huot, son voisin, l'a averti, un certain jour, d'aller à la messe. Cette invitation a eu lieu entre dix et onze heures du soir. Anne-Elisabeth Devillers, femme Huot, déclare que, dans le courant de janvier, elle a assisté à la messe qui s'est célébrée chez Jos. Lapprand pendant la nuit; qu'elle n'y a vu que des gens de Vautrans; qu'elle n'a pas connu le prêtre qui a dit la messe; qu'elle avait été prévenue par X. Lapprand, chez qui on disait cette messe et qui la servit lui-même. Jac.-F. Huot, mari de la précédente, dépose qu'un inconnu, qu'il a cru être un prêtre, l'a fait avertir par Jos. Huot, son voisin, de venir lui parler chez ce dernier; qu'il y est allé, et que cet inconnu lui a tenu beaucoup de propos inconstitutionnels dont il a fait mépris. Sa femme et ses enfants lui ont dit avoir assisté à la messe de ce même prêtre, chez Jos. Lapprand, le dimanche, environ une heure après

minuit. Jos. Huot et Jos. Lapprand répondent négativement.

» S'étant ensuite transportés à Laviron, les commissaires s'informèrent auprès du citoyen Thouret, maire, s'il y avait eu dans sa commune des rassemblements occasionnés par les prêtres, et s'il ne connaissait point les maisons qui servaient d'asile aux déportés ou aux émigrés; il répondit n'en avoir aucune connaissance. Cinq témoins interrogés répondirent de même. De là les commissaires se rendirent à Surmont, où le maire, C. Pépiot, et l'officier municipal, P. Pépiot, firent la même réponse.

» Le 11 floréal, les commissaires se rendirent au Grand-Sancey, où la municipalité leur déclara qu'elle avait entendu dire que pendant les pâques, il y avait eu des prêtres à Sancey et dans les environs; qu'elle avait fait faire de nombreuses patrouilles, afin de découvrir le lieu de leur retraite, sans pouvoir y parvenir, quoique ses membres eussent fait eux-mêmes ces patrouilles. Un des municipaux déclara cependant que le citoyen Farey, du lieu, lui avait dit, en buvant avec lui, qu'il avait parlé à un prêtre. Farey, mandé en conséquence, déclara que le vendredi saint dernier il avait été appelé par l'ex-curé Pourcelot, chez la veuve Jeanne Vadans, vers les cinq heures du matin, et qu'il y avait trouvé J.-P. Puton, J.-B. Puton, Jos. Gauthier et J.-Cl. Mairot; et que l'ex-curé leur aurait dit: « Si vous avez besoin de moi, vous » saurez où je serai, » apparemment pour faire les pâques. Même déposition par J.-P. Puton, Jos. Gauthier et J.-Cl. Mairot. La veuve Vadans, appelée, déclare que lorsque le curé Pourcelot était chez elle, elle était absente. Jac.-B. Viotte, capitaine de la garde nationale, dépose que tous les jours on voit des prêtres à Sancey, notamment l'ex-curé Pourcelot, Peseux, Verdenet et l'abbé Bassenne; qu'il a ouï dire qu'on a célébré la messe, ces jours derniers, chez J.-Cl. Mairot; que les prêtres se retiraient ordinairement chez les Montravers, et qu'il s'est transporté, le grand vendredi dernier, chez Mairot, où il a vu l'ex-curé.

» Passant ensuite à Belvoir, les commissaires apprirent de P.-Jos. Simon, maire, que le samedi, veille de Pâques, environ deux heures après minuit, il soupçonna qu'il y avait

un rassemblement occasionné par des prêtres, au domicile des héritiers de J.-Cl. Monnerot ; il s'y transporta, et, étant devant la fenêtre de la cuisine, il entendit la voix d'une personne tenant un discours, comme si elle eût prêché ; ensuite il lui parut que l'on continua à dire la messe. N'étant pas en force, il fut obligé de se retirer. Il a entendu dire que le prêtre qui célébrait était l'abbé Verdenet, de Vercel.

» A Chazot, les municipaux déclarent ne rien savoir. Même réponse à Ouvans, par J.-Etienne Vernier, maire ; à Landresse, par Jac.-Adrien Chapusot, maire.

» A Vellerot-lez-Vercel, P.-Fr. Paris déclare que, dans la nuit du samedi au dimanche dernier, il fut averti d'aller à la messe qui se célébra dans une plaine qui est dans un bois situé entre Villerschief et Domprel ; que dans ce rassemblement, il parut un prêtre qui prêcha et dit ensuite la messe, où il y avait beaucoup de monde. Il n'a connu ni ce prêtre ni les assistants. Richardot, maire de Villerschief, et la municipalité déclarèrent qu'ils ignoraient complétement ce rassemblement. Deux citoyens de Villers-la-Combe, interrogés sur le même fait, répondent de même.

» Etant passés de là à Courtetain, J.-Cl. André, maire, leur déclara que, le 2 mai dernier, venant d'Orsans, environ minuit, il s'aperçut qu'il y avait un rassemblement dans la maison de la veuve de J. Vuillemin, où l'on célébrait la messe. Celle-ci, âgée de 76 ans, interrogée, déclara ne rien savoir ; les officiers municipaux et d'autres témoins de même.

» A Orsans, l'agent Ch.-Ant. Tripard et la municipalité déclarèrent ne rien savoir. A Passavant, même déclaration de l'agent national Griffon. A Vaudrivillers, même déclaration de l'agent C.-F. Anguenot. Même réponse de la municipalité de Montivernage.

» Le 13 floréal, même réponse de la municipalité de Tournedoz, d'Hyémondans et de Sourans. A Lanthenans, P.-Fr. Billot, maire, déclare que, dans le courant de l'hiver dernier, il y eut un rassemblement, environ deux heures après minuit, dans la maison appartenant à Cl. Lorraine, Sauvageot et autres ; qu'on y débita des maximes contre-

révolutionnaires; qu'il y assistait plus de deux cents personnes; que la rentrée de ces prêtres est favorisée par L. Chatelot, qui leur donne asile. L'un d'eux y est resté une fois environ trois jours, et même il avait encore mangé chez J.-B. Ogey, du lieu. Il a entendu dire qu'il venait assez souvent des prêtres déportés et émigrés dans cette commune et les voisines; que ceux qui ont été mis en prison pour avoir assisté au rassemblement sus-mentionné ont fait de grandes menaces contre la municipalité, et que bientôt ils reprendraient leurs places; il ajoute que ladite municipalité n'est pas en force suffisante, ni même en sûreté.

» A Anteuil, Richard, officier municipal, déclare qu'un bruit public annonce que l'ex-curé Monnin est depuis quelque temps à Anteuil; qu'il s'immisce dans différentes maisons, au point, dit-on, de prétendre dire publiquement la messe dimanche prochain, 3 mai; qu'il règne deux partis dans cette commune, l'un pour les anciens prêtres et l'autre contre; que ce dernier est le plus faible, au moins en nombre; que ces prêtres se retirent principalement chez P.-F. Piquet; que l'ex-curé est allé chez Girard-Perrey, Etienne Beudey et Henri Vaucheret, qui cependant sont d'excellents patriotes, dans l'intention de les pervertir. P.-J. Dodivers dit que ce curé a tenu, chez les susdits patriotes, différents propos contre les prêtres assermentés. Girard-Perrey déclare qu'effectivement l'ex-curé Monnin est venu chez lui avec sa nièce, Thérèse Bernard; qu'il lui a dit qu'il était parti malgré lui, mais qu'il espérait rentrer avec pleine sûreté. Il a entendu dire que le même ex-curé avait célébré la messe, la même nuit, chez Simonnot. Jos. Choulet déclare qu'il a trouvé l'ex-curé chez Beudey et que ledit curé l'a embrassé. La municipalité de Saint-Georges déclare ne rien savoir. »

Les deux commissaires, dans leur rapport, déposé le 4 mai sur le bureau du district, résumèrent ces divers renseignements, et dénoncèrent, en outre, les ex-capucins Cassard, du hameau de Bêche, comme parcourant les communes voisines, surtout Landresse et Courtetain, pour y pervertir l'esprit public, et comme ayant officié pendant la nuit dans

cette dernière commune, notamment chez la veuve Jean Vuillemin. « En somme, disaient-ils, nous avons reconnu effectivement qu'un grand nombre de prêtres rentrés avaient parcouru et parcourent encore les communes et les maisons isolées, jouent toutes sortes de rôles pour s'insinuer adroitement dans les maisons des fanatiques et des meneurs, où ils font appeler et rencontrer, par leurs intrigues, quantité de personnes, même les plus patriotes, pour les pervertir par des discours séditieux et contre-révolutionnaires; discréditant les assignats; donnant à entendre que le gouvernement républicain touche à sa fin; que les ventes des biens des émigrés et déportés n'auront pas lieu; que ceux qui les ont achetés sont damnés, s'ils ne restituent, ainsi que tous ceux qui assistent aux cérémonies religieuses exercées par les prêtres constitutionnels, qu'ils appellent schismatiques; de façon qu'un grand nombre de personnes, séduites et perverties par leurs discours, leur donnent asile, les favorisent, les gardent et ne veulent rien révéler; ce qui fait qu'il est très difficile de les atteindre et arrêter, ne pouvant compter que sur très peu de personnes pour cet effet, pas même sur quelques patriotes demeurés intacts, par la raison qu'ils craignent pour eux, et ne se croiraient pas en sûreté s'ils avaient révélé quelque chose. En un mot, il nous a paru que grand nombre désiraient la rentrée de ces prêtres, la liberté d'exercer publiquement et paisiblement, dans leurs temples, leurs cérémonies religieuses, donnant à entendre que, si on leur laissait le libre exercice de leur culte, ils seraient bons citoyens. »

XIV. En attendant que l'expédition de ces deux commissaires parvînt à s'organiser, le district de Baume n'était pas resté inactif. M. Nachin avait subi en prison son interrogatoire, et sur le rapport de Perriguey, le district avait décidé, le 4 avril, que le vieux patriote serait traduit devant le jury d'accusation. Le 12 avril, le district adressa au directeur de ce jury une liste supplémentaire de témoins à entendre contre le prévenu. La décision du jury ne nous est point parvenue; mais, dans tous les cas, elle dut se borner à un acquittement ou à un simple renvoi en police correctionnelle;

car les minutes très complètes du tribunal criminel ne font aucune mention de cette affaire.

Le district, voyant le peu de succès de son arrêté du 2 avril contre les prêtres rentrés, en prit un nouveau, le 11, et n'épargna rien pour lui donner les allures les plus menaçantes. Après avoir rappelé toutes les lois draconiennes encore en vigueur contre les émigrés et les prêtres ou leurs complices ; après avoir invoqué l'arrêté du représentant Pelletier, qui avait, le 28 décembre 1794, rétabli l'une des plus odieuses pratiques de la Terreur, le district ajoutait : « Toutes les municipalités du ressort feront des visites domiciliaires chez toutes les personnes résidant sur le territoire, qui seront soupçonnées de retirer des émigrés ou déportés, ou de leur avoir donné des secours, de quelque manière que ce soit. Les juges de paix informeront également contre les mêmes prévenus. Tous les bons citoyens sont invités, au nom de la patrie, à dénoncer les personnes qui en auraient retiré ou en pourraient retirer à l'avenir, à chercher à découvrir les lieux de leur retraite, à les saisir et à les arrêter, ou à les indiquer à l'administration, qui les arrêtera elle-même. L'administration rappelle aux citoyens que la loi du 25 brumaire leur accorde, en ce cas, une somme de cent livres pour chaque émigré ou déporté qu'ils auront arrêté ; cette somme leur sera payée aussitôt après le jugement. Ils sont également invités à nous dénoncer tous ceux qui auraient porté de faux témoignages pour faciliter la rentrée des émigrés non cultivateurs. La garde nationale, la gendarmerie et les chasseurs feront de fréquentes patrouilles, et il leur est expressément recommandé de réunir tous leurs efforts à ceux des bons citoyens, pour faire saisir tous les émigrés rentrés. »

Le district ayant envoyé un exemplaire de cet arrêté au Comité de sûreté générale, le comité en approuva hautement toutes les dispositions et demanda « qu'on continuât à lui faire part de toutes les mesures prises contre ces ennemis irréconciliables du gouvernement républicain. » Les Marchand, les Compagny, les Perriguey et les Bruleport, auteurs de l'arrêté de Baume, heureux de voir leurs haines antireligieuses encore partagées par les chefs de l'Etat, en dépit

de toutes les tendances réactionnaires, se firent un trophée de cette approbation, par la décision suivante : « Le directoire, considérant que rien n'est plus propre à détruire les insinuations perfides des ennemis de la Révolution, qui se plaisent à calomnier notre gouvernement, en publiant le retour prochain des émigrés et des prêtres déportés, arrête que la lettre du Comité de sûreté générale sera imprimée en placards, au nombre de trois cents exemplaires, qui seront envoyés à toutes les autorités du ressort. »

Du reste, le district de Baume n'avait pas attendu les félicitations du comité conventionnel pour se féliciter lui-même. Le 6 mai, en annonçant au département l'arrestation de M. l'abbé Bourgoin à Onans, il avait fait honneur de cette capture à son arrêté du 11 avril, et à l'exécution rigoureuse qui lui avait été donnée par une municipalité patriote.

Cependant cet arrêté n'eut pas tout le succès attendu ; car, le 11 juin, le district écrivait au département : « Tous les rapports nous apprennent que les prêtres déportés et émigrés abondent maintenant dans nos contrées. Le rappel de nos armées, la rentrée des émigrés, le royalisme, leur réinstallation, la restitution des domaines nationaux, la proscription des patriotes, etc., etc., voilà leurs abominables maximes. Ce n'est plus à la faveur de la nuit, dans des lieux secrets et en présence de quelques individus qu'ils les débitent ; c'est pendant le jour, en tête de rassemblements nombreux, dans des églises ou en pleine campagne. Ils font même très souvent des processions, ce que les décrets défendent aux prêtres constitutionnels. Ils méprisent le peu d'autorités fidèles à leur devoir. Le plus grand nombre les soutient et les défend. Tous les jours ils se font de nouveaux partisans. Enfin le désordre est à son comble. Nos efforts sont vains. Nous ne voyons plus de remède que dans une force imposante. »

Le département répondit : « Nous avons vu par votre lettre les dangers que font courir à la chose publique les prédications séditieuses des prêtres émigrés et déportés rentrés. Malheureusement nous n'avons pas à notre disposition des forces suffisantes pour les disséminer dans chaque district. Nous sommes obligés de conserver un noyau assez considé-

rable pour se porter dans les points du département où se manifesteraient des rassemblements alarmants. »

Le district fut donc forcé de dévorer en silence l'humiliation de voir l'empire des prêtres déportés rentrés s'étendre et s'affermir dans tout son ressort. Cependant la loi du 1er mai, en édictant de nouveau la peine de mort contre les proscrits qui n'auraient pas regagné la terre de l'exil un mois après sa promulgation, parut au district offrir un nouvel élément de succès. Le 11 août, il déclara « que le délai légal accordé aux prêtres pour quitter le sol français étant expiré le 12 juin, tous ceux qui pouvaient être restés se trouvaient sous le coup de la loi; qu'il était urgent de purger enfin le territoire de ces hommes que leur patrie avait vomis de son sein, et qui n'y étaient rentrés que pour fomenter les haines, les passions et la discorde; que tant qu'ils resteraient dans le pays, ils y seraient des tisons de guerre civile, voués au rétablissement de la royauté, si justement exécrée de tous les vrais Français; » qu'en conséquence, l'arrêté du district, du 10 avril, ordonnant des visites domiciliaires et autres mesures pour s'assurer de leurs personnes, serait remis en vigueur, imprimé et distribué de nouveau; et qu'il serait ordonné itérativement aux municipalités, à la garde nationale et à la gendarmerie, de le faire exécuter rigoureusement.

Le lendemain, un membre fit judicieusement observer que ces mesures resteraient aussi illusoires que toutes les précédentes, si elles n'étaient pas appuyées par une force nombreuse; et qu'une exécution tentée avec des moyens aussi faibles que ceux dont le district disposait, ne ferait qu'augmenter le mal. Il demanda, en conséquence, qu'avant de donner aucune publicité à l'arrêté de la veille, deux membres fussent délégués auprès du département, « pour lui faire part de la situation critique du district à l'égard des prêtres rentrés, qui étaient en nombre et prêchaient publiquement leurs principes et leur morale subversive; pour lui représenter que les lois relatives à ces prêtres étaient audacieusement méprisées et foulées aux pieds; qu'il était urgent de faire cesser cet état de choses, précurseur de l'anarchie; et enfin pour lui communiquer l'arrêté du district et solliciter de lui des moyens

d'exécution assez puissants pour prévenir les troubles. » Faivre et Compagny, chargés de cette mission, se présentèrent, le surlendemain, au département, qui applaudit à l'arrêté des administrateurs de Baume et décida que, pour en assurer l'exécution et tenir en respect les *fanatiques* et les malveillants qui seraient tentés de s'y opposer, le général commandant la division serait requis d'envoyer cinquante hommes de cavalerie à la disposition du district.

Mais ni le concours de cette troupe, ni la nouvelle loi promulguée le 6 septembre contre les prêtres, ne purent rassurer le district de Baume. Le 12 septembre, à la réception de cette nouvelle loi, un membre fit observer « que certainement le délai de quinze jours encore accordé aux prêtres pour sortir de la république, pouvait attirer les plus grands maux, les malheurs les plus incalculables sur les peuples, si, loin de profiter de ce délai pour contraindre les prêtres à évacuer le sol français, on les laissait profiter eux-mêmes de ce temps pour consommer leurs projets perfides; que les rassemblements de plus de six mille hommes, qui venaient d'avoir lieu dans le district de Saint-Hippolyte et qui n'avaient pu être dissipés qu'en faisant beaucoup de victimes, prouvaient jusqu'à l'évidence à quel point l'esprit public avait été perverti; qu'il était très urgent d'apporter au mal les remèdes les plus prompts et les plus efficaces; qu'il proposait donc de demander au département de réunir toutes les forces dont il disposait et qui se trouvaient éparses dans les districts, afin d'en former une armée imposante, sous le commandement d'un seul chef habile, pour faire la chasse, dans toutes les communes du département, aux prêtres déportés et émigrés rentrés, se saisir de leurs personnes et les faire punir suivant les lois; et enfin qu'il y avait lieu d'inviter le département à faire une proclamation à tous les habitants des campagnes, pour les éclairer sur les malheurs que le fanatisme pouvait leur attirer. » Cette motion ayant été adoptée, Laurent Faivre, vice-président du district, fut chargé de se rendre à Besançon pour la faire agréer. Le département répondit au délégué de Baume qu'il avait déjà pris des mesures analogues à celles qui étaient proposées, et qu'en outre, il avait

écrit au Comité de sûreté générale, pour lui représenter la nécessité d'envoyer dans le département une force capable d'assurer l'exécution des lois contre les prêtres proscrits.

Faivre, de retour à Baume, ayant fait part de cette réponse au district, un membre représenta que les mesures prises par le département ne dispensaient pas le district d'employer encore tous les autres moyens qui restaient en son pouvoir. Sur sa proposition, le district déclara que la loi contre les prêtres ne pourrait recevoir d'exécution complète dans le ressort, qu'en faisant des perquisitions exactes dans toutes les communes; que ces perquisitions ne pouvaient se faire, sans les plus grands dangers, qu'appuyées d'une force imposante; qu'en conséquence, cette force serait demandée au Comité de sûreté générale comme indispensable, et qu'une nouvelle circulaire rappellerait les municipalités à leur devoir et à la stricte exécution des lois concernant les prêtres et les cultes. Le Comité de sûreté générale applaudit encore à toutes ces dispositions et invita le district à ne rien négliger pour assurer le triomphe de la loi.

XV. Les cantons qui donnèrent le plus de tracas au district, dans cette campagne contre les prêtres, furent les cantons de Sancey et de Pierrefontaine. Le 22 avril, le gendarme Bourgogne écrivait : « Ensuite des ordres de mon chef, je me suis rendu à Sancey-le-Grand, Surmont, Rahon et autres lieux, pour faire des recherches contre les prêtres déportés et émigrés rentrés à Long-Sancey. J.-Fr. Thouret nous a dit qu'on avait célébré la messe chez Prothade Myon, meunier; qu'il le savait par sa mère, qui y avait assisté; que de plus on entendait dire que les abbés Verdenet, Peseux et l'ancien curé étaient presque toujours par les Sancey; que la majeure partie des particuliers les soutenait et les cachait; et que si par hasard on parvenait à pouvoir en prendre, il serait fort difficile de pouvoir les emmener, par rapport au peuple, dont une partie pourrait se révolter. Il y a fort peu de patriotes dans les environs. »

Baillaud, brigadier à Pierrefontaine, en envoyant ce procès-verbal au district, ajoutait : « Je vous préviens, de plus, que l'on m'a dit que l'émigré Roussel, du Grand-Sancey, pouvait

se retirer présentement du côté de Dambelin ou de Clerval, parce qu'il a su que j'avais été à sa poursuite à Domprel. Je n'ai pu l'atteindre, parce qu'il a des espions qui l'avertissent. Nous sommes, nuit et jour, avec les chasseurs, en patrouille dans les communes environnantes, après ces brigands de prêtres et d'émigrés, ce qui nous occasionne beaucoup de frais. »

Ce fut ensuite de ces diverses informations que le district se décida à envoyer sur les lieux Morizot et Jeanmaire. Le rapport de ces deux commissaires lui inspira, le 20 mai, l'arrêté suivant : « Cinq prêtres, déportés ou émigrés rentrés (Pourcelot, Peseux, Roussel, Verdenet et Bassenne), habitent actuellement dans le canton de Sancey. Ils parcourent les communes sans crainte et se montrent audacieusement en public. Ils disent la messe, prêchent et confessent en plein jour. Leurs maximes sont maintenant reçues par le plus grand nombre de ceux-là même qui les ont toujours repoussées. Ils cherchent à empêcher le retour des volontaires sur la frontière; enfin ils pervertissent l'esprit public au point qu'on assure qu'ils ont déjà la majorité pour eux, et que la minorité, tous les jours menacée et insultée, a dans ce moment à craindre pour sa propre tranquillité. Nous sommes instruits, d'ailleurs, que le plan de ces ennemis implacables du gouvernement actuel est de provoquer un mouvement populaire dans nos contrées, pour y égorger tous les fidèles amis de la liberté; mais qu'ils ne veulent le faire que lorsqu'ils seront assurés qu'ils auront partout cette même majorité, et que, pour en acquérir la certitude, ils forment, dans leurs courses, des listes de leurs prosélytes et exigent d'eux le serment de fidélité. Ce plan paraît d'autant plus évident, qu'on voit le même esprit dans tous les lieux qu'ils habitent. C'est principalement de la confession qu'ils se servent pour sonder les esprits et les gagner plus facilement à leur parti ; et ce qui prouve qu'ils n'en ont déjà gagné qu'un trop grand nombre, c'est que ceux-ci lèvent effrontément la tête et menacent tous ceux qui ne pensent pas comme eux. En conséquence, il en sera référé sur-le-champ au département, avec invitation de prendre des me-

sures efficaces pour assurer le maintien de la tranquillité publique. »

Le département répondit à cette diatribe, où la haine de Perriguey et de son collègue s'était portée jusqu'aux calomnies les plus ridicules, « que l'arrêté du district ne contenant qu'une dénonciation vague, il devait prendre des renseignements très positifs, par des gens sûrs et intelligents, sur les habitudes de ces prêtres, sur les lieux qu'ils fréquentaient et sur les moyens de les arrêter ; que néanmoins il serait écrit au commandant en chef de la gendarmerie du Doubs, de faire suivre les traces de ces prêtres et de procurer leur arrestation, en lui recommandant de faire en sorte de les extraire de leurs repaires sans provoquer la résistance des citoyens qu'ils avaient égarés. » Couchery écrivit, en effet, au capitaine Arbey, le même jour, et l'assura que le département ferait face aux frais de cette expédition.

Ce fut encore un coup d'épée dans l'eau. Quinze jours après, Pellicier, envoyé par le district dans le canton de Sancey, avec la double mission de prendre des renseignements sur les terroristes dénoncés par les communes et sur les prêtres rentrés, écrivait : « Vivement pénétré de cette dernière commission, je n'ai rien négligé pour l'exécuter, et j'aurais voulu que mon zèle eût pu suppléer au défaut de temps et à la résidence habituelle que semble exiger la découverte des lieux cachés fréquentés par ces prêtres. Il est hors de doute que beaucoup de prêtres déportés, poussés par la faim ou par un faux zèle, ne soient rentrés dans la république. Mais les renseignements ne portent que sur des ouï-dire, car il n'est personne, parmi ceux qui m'ont parlé de leur rentrée, qui ait pu me dire : « Je les ai vus. » C'est à des patriotes sûrs que je me suis adressé, et sans doute, ils n'ont connaissance des habitudes de ces prêtres que par l'indiscrétion de quelques-uns de leurs prosélytes ; ce qui indique que des commissaires pris sur les lieux doivent obtenir des renseignements bien plus lumineux que des commissaires étrangers, qui ne réunissent pas à la connaissance des individus, la confiance que fait naître l'intimité, seul moyen d'arracher un secret qui intéresse vivement la grande majo-

rité des habitants de ces cantons. Car, je dois vous le dire, la presque totalité des habitants paraissent tenir essentiellement à l'opinion religieuse des prêtres déportés. Cela est démontré jusqu'à l'évidence, quand on observe le petit nombre de personnes qui fréquentent les messes des prêtres assermentés. Cette grande disproportion qui règne dans le nombre de ceux qui semblent reconnaître ces deux espèces de culte, doit aussi beaucoup vous diriger dans les mesures répressives que vous allez prendre contre la rentrée des prêtres déportés. Il y a cinq jours qu'une messe a été célébrée par un de ces prêtres, dans une grange située près du Grand-Sancey. On n'a pas pu me dire le nom de celui qui la célébrait, mais l'on m'a assuré seulement que deux ou trois mille personnes y avaient assisté. Je dois aussi vous prévenir que la force armée dirigée contre ces rassemblements paraît les tolérer, et qu'il est important de la renouveler souvent. »

Trois semaines se passent, et le triomphe des prêtres déportés n'a fait que s'accroître. Ce n'est plus dans les fermes isolées ou dans les bois qu'ils officient, c'est dans leurs églises; Péseux, procureur de la commune de Sancey-le-Grand, écrit, le 29 juin, au district: « On a aujourd'hui rétabli les saints apôtres dans notre église, et j'ai entendu sourciller que, pour dimanche prochain, des prêtres déportés y diraient la messe. J'en ai prévenu notre municipalité, qui ne sait quel parti prendre. Elle me charge de vous consulter sur ce que nous devons faire; si nous voulons leur refuser les clefs, ou si nous voulons les leur donner; nous croyons que dans l'un et l'autre cas nous ne ferions pas bien. Nous nous en rapportons à ce que vous nous direz. N'agissez cependant pas en rigueur avant de nous prévenir. »

Le district, non moins embarrassé que la municipalité, répondit qu'il allait lui-même consulter le département; mais qu'en tout cas il fallait agir avec la plus grande circonspection pour assurer l'exécution de la loi. Le département, à son tour, n'ayant pas de meilleur avis à donner, prit le parti du silence.

La courageuse fidélité des habitants de Laviron semblait avoir acquis un nouvel éclat depuis que cette paroisse avait

reçu les dernières bénédictions et la dépouille mortelle de son pasteur proscrit, M. Richard. Elle désolait les jacobins de Pierrefontaine par son attitude aussi ferme qu'imposante. Le 1er juin, la municipalité *patriote* de Pierrefontaine la dénonça au district en ces termes : « Hier, dimanche de la Trinité, fête patronale de Laviron, où beaucoup de monde s'était rendu, l'abbé Péseux, de Sancey, prêtre réfractaire, a célébré publiquement la messe et les vêpres à la cure de Laviron. Il a fait, en présence d'une assemblée nombreuse, deux instructions. Un procédé si audacieux ne nous surprend pas tant que la conduite des gens de Laviron, qui en grande partie ont assisté à ces deux assemblées. Il est urgent de prendre des mesures pour que le fanatisme, fidèle compagnon du royalisme et de l'aristocratie, ne fasse plus de progrès. — Vacheresse, maire, Dotal, municipal, Lapprand, procureur de la commune. » Le district transmit cette lettre au département, en réclamant encore une fois des mesures générales contre ces rassemblements *séditieux*.

Mais le flot ne faisait que monter. Le 17 juin, Jeanmaire, désolé, écrivait au district : « Les rassemblements illicites occasionnés par des prêtres déportés, rentrés au mépris des lois, ont lieu plus que jamais dans nos montagnes. Ils ne se gênent plus ; ils disent la messe dans les édifices publics, la font annoncer au son de la caisse et de la cloche, et pervertissent par leurs discours le reste des citoyens qui jusqu'à présent étaient demeurés fermes. Les lieux de leur retraite sont principalement Sancey, Laviron, Landresse, Passavant, Orsans, les Monts-de-Villers, Flangebouche, où il y a eu hier un grand rassemblement qu'on n'a pu empêcher, parce qu'ils étaient en force supérieure. Présentement, ils bravent la force armée, méprisent et menacent le reste des bons citoyens, qui voient avec peine ces rassemblements, sans oser rien dire. En un mot, si on ne prend les mesures les plus promptes pour réprimer l'audace de ces prêtres et des fanatiques qui les suivent, il arrivera sûrement des soulèvements qui ne seront pas faciles à réprimer. Je vous en avertis, c'est à vous de prendre des mesures. »

De son côté, le brigadier Baillaud, commandant de la gen-

darmerie à Pierrefontaine, écrivait au district, avec un profond découragement, le 26 juin : « Je vous préviens que les rassemblements faits par les prêtres déportés continuent toujours dans les communes de notre ressort, telles que Laviron, Sancey, Landresse, Ouvans, Mont-de-Villers, Orsans; enfin, pour tirer au plus court, c'est toutes, sauf à Pierrefontaine, où nous sommes, et où, s'ils croyaient être les plus forts, ils viendraient dire la messe malgré nous, malgré la municipalité et malgré les bons citoyens. Car ces individus-là sont tellement soutenus par le peuple qu'ils trompent et par des municipalités qui les autorisent dans leurs assemblées, qu'il est impossible à nous d'en arrêter un, malgré toutes les précautions que j'y prends. S'il n'y a pas d'autres mesures de sûreté, il faut les laisser faire, car nous sommes tous les jours en danger de nous faire égorger, et nous risquons de nous faire prendre tous les jours nos menottes, comme ce malhonnête de capucin qui s'est avisé de voler les miennes, sans avoir eu l'honnêteté de me les renvoyer ou de me les payer. (Allusion à une évasion dont le récit viendra plus loin.) Notre paye ne suffirait pas, s'il fallait seulement en acheter une paire tous les mois. Ainsi, je vous donne à croire si ceux qui volent aux gendarmes ne sont pas dans le cas de voler à d'autres; c'est pourquoi je vous prie de vouloir bien m'informer quelles mesures de sûreté les autorités constituées auront pu prendre. »

Pierrefontaine, le chef-lieu du canton, le siége de la gendarmerie, ne tarda pas à être envahi lui-même. Le 11 juillet, le procureur général du département répondit à la municipalité de cette commune : « Vous demandez si vous devez empêcher un prêtre déporté de dire la messe dans votre église. Si vous aviez à votre disposition une force suffisante pour résister à ceux qui l'appellent, je vous dirais de l'employer pour empêcher une infraction à la loi. Mais vous devez vous borner à faire surveiller ce qui se passera dans le rassemblement qui doit avoir lieu. Si le prêtre déporté prêche contre les lois, si on l'entend sans murmures, vous dresserez procès-verbal de ses dires et des dispositions de

l'auditoire, et alors je prendrai des mesures pour rétablir l'ordre, et ces mesures seront efficaces. »

Enfin, le comble du scandale arriva pour les *patriotes* de Pierrefontaine ; les offices y furent célébrés publiquement le jour de l'Assomption. Le lendemain, Jeanmaire, plus irrité et plus abattu que jamais, écrivit à ses collègues du district : « Aujourd'hui et hier le prêtre réfractaire et émigré Péseux, de Sancey, ci-devant vicaire à Pierrefontaine, a, au mépris des lois et arrêtés, et contre le gré de la municipalité, célébré solennellement et publiquement la messe et chanté les vêpres, auxquelles ont assisté environ quatre à cinq cents personnes, dans une maison appartenant à Cl.-Jos. Huot-Sordot, placée au milieu du village, à la porte des officiers municipaux, du commandant de la garde nationale, et de la gendarmerie, qui, voyant la coalition, mutinerie et mauvaise intention de ces individus, tout prêts à se soulever et à tomber sur ceux qui feraient le moindre mouvement de résistance à leurs projets, et se trouvant en force insuffisante, n'ont pu empêcher ce rassemblement. Cette infraction aux lois mérite la punition la plus exemplaire contre ses auteurs, contre Huot, qui a fourni sa maison, et contre le prêtre qui embête et fanatise tous nos habitants par ses discours séditieux et contre-révolutionnaires, et qui reçoit asile de ceux même qui devraient tenir la police ; d'autant plus qu'ils ont méprisé et bravé les lois et les autorités. Ils ne se gênent pas pour le dire, et tous ces fanatiques, ainsi que ceux des communes environnantes, se réjouissent et se fêtent d'avoir maîtrisé le reste des bons patriotes du canton, et bientôt, si on ne réprime leur audace, les patriotes seront leurs victimes. »

La municipalité de Pierrefontaine ne mit pas moins d'empressement à dénoncer au district et au département les assemblées religieuses du 15 et du 16 août. « Nous n'avons pu, disait-elle, y porter empêchement, non plus que la gendarmerie, que nous avions requise et qui a été bravée par la multitude. » Elle finissait en demandant les moyens les plus prompts pour réprimer ces infractions et punir les coupables.

Les doléances ne tarissaient pas de ce côté. Le brigadier Baillaud écrivait, le 26 août, au district : « Le fanatisme et la malveillance ne respectent plus ni les personnes ni les propriétés. Le 4 fructidor courant, à Ouvans, le citoyen Michel Gérard m'a déclaré que, dans la nuit du 2 au 3, on lui avait moissonné un champ de froment qu'il avait acheté de la nation. Un autre citoyen, qui a acheté des biens de la nation à Surmont, m'a fait une plainte semblable. Le ci-devant abbé Péseux a trompé les trois quarts et demi des particuliers de Pierrefontaine. »

Le 31 août, l'infatigable Jeanmaire écrit encore à Bruleport : « Les rassemblements illicites continuent à avoir lieu à Pierrefontaine, comme dans les environs. Les prêtres réfractaires se produisent partout et officient publiquement. On ne se gêne plus pour leur donner asile, on s'en fait même un devoir ; de manière que ceux qui ne sont point de ce parti sont regardés comme des impies et des scélérats. Les fanatiques sont devenus fiers et hautains. Ils se flattent d'être mieux accueillis, aux administrations, que les patriotes, et s'autorisent de ce que les administrateurs ont gardé le silence sur les dénonciations qui leur ont été envoyées par nos officiers municipaux au sujet des rassemblements, et sur ce que ces rassemblements, disent-ils, ont lieu à Baume et à Besançon, sous les yeux des administrateurs. Tout cela occasionne des troubles ; on commence à se quereller, à s'assembler, au point que, dimanche dernier, plus de deux cents se sont portés devant la maison commune, où il y eut beaucoup de disputes. De deux choses l'une : ou l'on nous envoie les lois et arrêtés pour être suivis, ou non. Si c'est pour être suivis, qu'on déploie toute la force à cet effet. Dans le cas contraire, il ne faut plus en envoyer, car ce sont des démarches et du papier perdus. Tel est présentement le langage des patriotes, qui gémissent de voir ainsi tourner les choses, et qui sont découragés. »

Mais ces *patriotes*, qui voyaient avec tant de dépit décliner leur tyrannie, n'étaient pas encore au bout de leurs déconvenues. Le jacobin Bidal, remplacé dans les fonctions de juge de paix du canton par l'estimable notaire Richard,

exhalait ainsi sa colère, le 5 septembre, en écrivant au district : « Les fanatiques et aristocrates de Pierrefontaine, élèves et adhérents de Richard, mon remplaçant, se flattent d'être mieux venus à l'administration du district que les patriotes, malgré tous les désordres qu'ils commettent, sans qu'on veuille y mettre ordre. Les prêtres fanatiques, émigrés et déportés, inondent ces pays-ci, y étant introduits par le notaire Richard, mon remplaçant, qui les reçoit journellement chez lui. Il en a fait un rassemblement de douze à quinze, il y a environ trois semaines, à Laviron, pour faire un office pour son frère, ci-devant curé de Laviron, déporté ou émigré, que l'on dit mort. On sait cela au directoire, et on ne dit rien ! On sait que c'est le notaire Richard qui a été le fauteur de tous les fanatiques de cet endroit; plusieurs rassemblements ont été faits chez lui; sa servante a porté des habits sacerdotaux à un prêtre fanatique qui dit la messe dans une grange. Je me vois remplacé par un homme de cette espèce, moi qui, dès le commencement de la Révolution, ai donné des preuves de mon dévouement à la chose publique ! Richard, n'ayant pas envie de se servir de Jeanmaire pour greffier, a envie de se servir du plus fameux fanatique du département, qui est le jeune Cattin. Prévenez le directoire de faire mettre à exécution les lois contre les fanatiques, pour empêcher les prêtres déportés de faire aucun office, ou l'on sera obligé d'en donner avis au Comité de salut public. J'ai des connaissances à Paris qui travailleront à cette affaire.... »

XVI. Depuis plusieurs mois, la pieuse commune d'Orsans avait déjà appris aux gendarmes à respecter sa liberté religieuse. Deux de ces soldats, escortés de cinq chasseurs à cheval, s'y étant présentés le 7 juin, y reçurent un accueil dont ils ont laissé le procès-verbal suivant : « Ayant reconnu que des rassemblements se portaient sur la commune d'Orsans, nous nous y sommes transportés et avons aperçu devant une grange, sur la place publique, un rassemblement d'hommes et de femmes d'environ quatre mille, de différentes communes, qui tenaient une réunion nocturne. Il y avait trois prêtres revêtus de surplis, qui nous ont paru être

des prêtres déportés. Le ci-devant abbé Péseux y prêchait publiquement, et nous ayant aperçus, il n'a pas voulu cesser ses fonctions. Il a dit même à haute voix qu'il ne craignait ni les chasseurs ni les gendarmes. Nous avons requis la population, au nom de la loi, de se disperser; mais la population s'est tournée contre nous, en disant : *Attendez, b..gres, on va vous en f..tre, des lois*, et en s'avançant contre nous avec des pierres. Ne pouvant résister à la force, nous nous sommes retirés à la municipalité, pour la requérir d'avoir à venir avec nous dissiper le rassemblement. N'ayant pu trouver ni maire ni officiers municipaux, mais seulement le greffier, nous l'avons requis d'avoir à mettre son écharpe et à venir avec nous. Il nous a répondu qu'il ne voulait pas y venir ; qu'il n'avait point d'écharpe et qu'il ne connaissait personne. Nous avons requis une seconde fois le rassemblement de se dissiper ; mais la fureur les ayant repris, ils se sont jetés sur nous à coups de cailloux, dont le gendarme Vieille a été blessé derrière le dos, et le cheval du gendarme Vernier, à la jambe. Dans le même instant, ils ont sauté à la corde de la cloche et ont sonné le tocsin pendant trois quarts d'heure, à l'effet d'ameuter le monde. Ils cherchaient à nous cerner, en disant qu'il fallait nous égorger. Ne pouvant pas résister à la force, nous nous sommes retirés. »

La municipalité jacobine de Pierrefontaine, qui avait provoqué cette expédition, fut exaspérée par son insuccès. Elle s'empressa d'en informer le district en ajoutant : « Des communes s'y étaient rendues en grande solennité avec leurs bannières. Le mal est presque à son comble. Nos fanatiques lèvent la tête et croient bientôt remporter la victoire. Tout nous fait craindre un soulèvement très prochain. Si vous ne voulez pas nous en croire, envoyez un commissaire pris dans votre sein. Leurs menaces se portent principalement sur les Pierrefontaine, qui, seuls dans toutes nos montagnes, demeurent fermes au milieu de tous ces fanatiques. — Jeanmaire, commissaire permanent, Vacheresse, maire, Dotal, officier municipal, Lapprand, procureur. »

Six semaines environ avant cet échec, la force armée en avait éprouvé un autre à Passavant, en luttant également

contre la liberté religieuse. Le 26 avril, deux cavaliers en détachement à Lanans, se présentèrent au district, amenant deux prisonniers, et déposèrent le procès-verbal suivant, rédigé par leur chef : « Aujourd'hui, à onze heures du matin, je me suis transporté avec quatre chasseurs à la chapelle de Rengervelle, territoire de Passavant, et j'y ai rencontré une assemblée d'environ trois cents personnes, tant hommes que femmes. Je leur ai demandé par quel ordre ils étaient assemblés là, et ils n'ont pas pu dire pourquoi. Sur ce, je leur ai dit de se retirer, et la plus grande partie ont fait résistance ; les hommes surtout sont venus sur moi, et j'ai été obligé de tirer mon sabre. Cl.-F. Gullaud et J.-Cl. Brugné, de Passavant, m'ont dit qu'ils étaient libres de faire leur assemblée, qu'ils se retireraient, mais pas encore à présent. Et nous avons entendu plusieurs voix criant que ce serait nous et les gens de Servin qui paieraient tout cela ; sur quoi je vous les envoie. » Comme cette assemblée n'était pas présidée par un prêtre déporté ou émigré, le district, reconnaissant qu'elle n'avait rien d'illégal, mit aussitôt les deux prévenus en liberté.

M. l'abbé Ch.-Fréd.-Eléonore Boudot, de Baume, se disant domicilié à Adam, ayant reparu dans cette commune pendant le cours de l'été, le district arrêta, le 8 août, que des ordres seraient donnés à la gendarmerie pour se saisir de sa personne et l'incarcérer. Mais le lendemain, la mère du jeune prêtre déporté ayant mis sous les yeux du district un sauf-conduit délivré par Saladin, et qui accordait au proscrit un délai de trois décades pour se procurer les certificats nécessaires à l'effet de se faire rayer de la liste des déportés, le district arrêta qu'il serait sursis aux poursuites jusqu'à l'expiration de ce sauf-conduit.

Dans le canton de Clerval, aucune paroisse n'occupa l'administration plus que celle d'Anteuil. M. Monnin, l'excellent curé de cette paroisse, y avait laissé, en partant pour l'exil, sa nièce, Mlle Thérèse Bernard, chrétienne remplie de zèle apostolique et de courage. Dès les premiers temps de la rentrée des prêtres, elle fut soupçonnée par les *patriotes* d'avoir donné asile à son oncle et de favoriser son ministère secret.

En conséquence, une partie de la municipalité et de la garde nationale envahirent son domicile, le 10 mai, et y trouvèrent rassemblées une quarantaine de femmes, toutes bien connues comme attachées aux prêtres réfractaires, et occupées en ce moment à des exercices de piété, et ils les dispersèrent malgré leur résistance. Ils se livrèrent ensuite sans résultat à la recherche de M. le curé Monnin, dans toutes les parties de la maison. Pour se dédommager de leur insuccès, ils firent une demande très pressante au département, dans le but d'obtenir que Mlle Bernard fût expulsée de leur commune. Ils la représentaient comme conduisant son oncle dans les maisons, la nuit, et comme servant de point de ralliement à tous les fanatiques du lieu. Le district transmit cette demande en l'appuyant. Mais le département décida, le 20 mai, « que renvoyer d'Anteuil la Bernard, ce ne serait que déplacer le mal pour le porter ailleurs, et qu'il valait mieux la mettre en arrestation par mesure de police jusqu'à nouvel ordre, le procès-verbal de la municipalité d'Anteuil fournissant des motifs plus que suffisants pour justifier cette mesure. » Le district de Baume fut chargé d'y pourvoir, et en même temps le procureur général adressa une lettre de félicitation à la municipalité d'Anteuil, en lui faisant observer « que la tolérance était une vertu républicaine, mais qu'il ne fallait pas souffrir que celui qui s'était montré rebelle à la loi, propageât ses opinions. » Mlle Bernard fut incarcérée, dans les premiers jours de juin. A peine était-elle en prison, que Lidoine, juge de paix de Clerval, écrivit pour demander qu'en vertu de l'arrêté du département, la détenue fût envoyée devant son tribunal de police correctionnelle. Le district décida, le 13 juin, qu'elle y serait conduite, le lendemain de grand matin, par les gendarmes. La suite des épreuves de cette vaillante chrétienne est restée ensevelie dans l'ombre, ainsi que les actes de l'obscur jacobin chargé de la châtier.

Deux mois s'écoulent, et la situation religieuse de cette commune se trouve toute changée. Au lieu de faire peur, les *patriotes* ont peur à leur tour, et le 27 juillet, la municipalité étant réunie, un membre expose avec tristesse « que depuis quatre jours, sans le consentement des municipaux

ni la soumission exigée, ils n'ont pas été peu surpris de voir des individus, se disant prêtres curés, s'introduire dans la commune et y faire leurs fonctions publiquement, comme des ci-devant missionnaires, en invitant tous les citoyens des villages voisins à venir entendre leurs sermons contre-révolutionnaires, et qui n'ont d'autre but que de soulever les citoyens les uns contre les autres et d'allumer une guerre civile dans ce département, comme dans la Vendée, en exerçant le culte soi-disant catholique romain dans des maisons, grangeries et processions publiques dans les rues, où la plupart de ceux qui vont entendre leurs sermons sont armés de fusils, sabres, bâtons et autres armes cachées. Les officiers municipaux ont été obligés, pour éviter toute émeute et effusion de sang, de se restreindre de leur devoir, n'ayant pas assez de forces pour mettre leur autorité en exercice et réprimer l'audace, l'insolence de pareilles assemblées, dirigées par le nommé J.-Ign. Monnin, ci-devant curé d'Anteuil, prêtre déporté, lequel, dans ses sermons, ne cesse de décrier les assignats, disant que ceux qui ont acheté des biens et effets des émigrés et déportés, sont obligés à restituer, sous peine de damnation, et même que les pères et mères qui ont des enfants aux volontaires, pour la défense de la patrie, sont de même tous damnés; qu'ils devaient les empêcher d'y aller. Il leur défend encore d'aller entendre les messes et sermons des ministres du culte soumis aux lois, ce qui prouve évidemment que ce sont de véritables contre-révolutionnaires, qui méritent toute l'attention des autorités. »

Le district s'empressa de transmettre au département ce procès-verbal, visiblement exagéré par la malveillance. « Vous y verrez, disait-il, à quels excès se porte l'audace des prêtres émigrés déportés rentrés. Tous les jours nous recevons des rapports qui nous apprennent leur réinstallation dans leurs anciens postes, fondée sur la prétendue tolérance de la république. Ils y prêchent ouvertement le retour de l'ancien régime, entravent l'exécution des lois et la marche des autorités, empêchent même la nouvelle organisation de la garde nationale et partout tiennent le même langage. »

Le 23 août, nouveau cri de douleur des municipaux *pa-*

triotes d'Anteuil, dont le parti s'est amoindri de jour en jour. « Aujourd'hui, écrivent-ils au district, environ les six heures du matin, au mépris des lois et du décret qui enjoint aux déportés d'évacuer le territoire français, les réfractaires, ennemis jurés du gouvernement, ont continué à faire des rassemblements. Le déporté Monnin, avec deux autres émigrés, a fait sonner un grand coup de cloche pour assembler, comme ci-devant, ses sectaires dans la maison de la veuve Vautherin. Ils y ont tous accouru en bravant les lois et en disant que cela ne venait que du district. Nous demandons que l'administration prenne un parti de vigueur contre ces êtres désobéissants et leurs partisans, qui, se voyant en force supérieure par leur grand nombre, insultent les vrais citoyens. Ne serait-il pas prudent d'envoyer un détachement pour seconder les efforts des patriotes et procurer l'arrestation de ces émigrés? Aujourd'hui encore, à sept heures du soir, nous avons fait convoquer les citoyens en la forme ordinaire pour publier les lois au lieu accoutumé ; il s'y est rencontré un groupe de fanatiques, en partie composé de femmes; et l'un d'eux, J.-P. Richardey, après avoir entendu la lecture de l'arrêté du directoire (au sujet des prêtres rentrés) a dit en termes formels que cela n'était qu'un arrêté du district, qu'il n'était pas signé et que l'on s'en f..tait. Plusieurs autres propos ont été tenus par les femmes; elles ont dit qu'elles se moquaient des lois et des arrêtés, qu'elles auraient leur curé bon gré malgré. Ils ont menacé de rechef que s'il fallait se battre, ils étaient tout prêts. Monnin continue à les endoctriner, leur disant de tenir ferme. Lui et ses consorts émigrés, entre autres l'abbé Vermot, de Saint-Georges, qui en son absence vient faire les fonctions à sa place, propagent les mêmes principes. Notre commune, environnée de toutes parts de fanatiques, se trouve d'elle-même hors d'état de pouvoir procurer l'exécution des arrêtés du district. »

Les administrateurs de Baume, adroitement mis en cause par les jacobins d'Anteuil, déclarèrent que, les propos séditieux dénoncés étant de nature à faire mépriser les lois et les autorités constituées, le juge de paix de Clerval serait requis

d'informer contre ceux et celles qui s'en étaient rendus coupables.

Le 11 septembre, nouveau recours des jacobins d'Anteuil au district. Ils dénoncent les rassemblements qui viennent encore d'avoir lieu dans leur commune, la veille et l'avant-veille, et où se sont rendus les fanatiques des villages environnants. On y a tenu des propos séditieux et tendants à l'insurrection. Le district arrête que Compagny fils se rendra sans délai à Clerval et à Anteuil pour constater les faits, et se fera accompagner par tel nombre de chasseurs qu'il trouvera nécessaire.

Compagny, arrivé à Anteuil, interroge le petit nombre de patriotes fidèles, et recueille les réponses suivantes :

P.-Jos. Richard, officier municipal, a ouï dire par plusieurs qui avaient assisté aux rassemblements faits par Monnin, ex-curé du lieu, qu'il y prêchait que ceux qui avaient des fils volontaires ne pouvaient pas les laisser partir sans perdre leurs âmes, et que ceux qui en avaient à la frontière devaient les faire revenir. Il sait qu'il y a eu un rassemblement très considérable, qui avait pour but de faire relâcher des prêtres émigrés et déportés, parmi lesquels était le curé Monnin, arrêté dans le district de Saint-Hippolyte. Il sait aussi que dans ce rassemblement se trouvaient Gérard Bouvet, P.-Dominique Bouvet son fils, Debourges, Jos. Auguier, Nic. Sancey, et une trentaine d'autres d'Anteuil.

Cl.-Jos. Meillet, cultivateur, a entendu prêcher à Anteuil et à Chaux par Monnin et par d'autres prêtres déportés qui se faisaient appeler *Ferréol, Claude* et *Vautor,* qu'il fallait absolument anéantir la république, chasser les acquéreurs des domaines nationaux, et ne pas exécuter les lois de la Convention; que dans la nuit du 24 au 25 fructidor (10 au 11 septembre) il rencontra plus de vingt particuliers d'Anteuil, avec beaucoup d'autres de Chaux, qui se disposaient à partir pour se rendre vers Pont-de-Roide, pour faire relâcher le prêtre Monnin. Ils disaient qu'il fallait se presser d'arriver à Dambelin ou à Pont-de-Roide et s'armer de tout ce qui serait possible. Ayant voulu s'avancer vers le rassemblement, il fut repoussé vivement et traité d'espion. Parmi les attrou-

pés, il a reconnu J.-Fr. Richard, Cl.-Fr. Richard, agent national de la commune, J.-L. Picquet le jeune, P. Vermot, Vincent Vermot, J.-P. Favelet, Gérard Bouvet et son fils, J.-L. Lab, Cl.-Ant.-Félix Hardier, volontaire, Ermenfroi Picquet, tous d'Anteuil, armés de fusils, sabres, haches et bâtons. Il sait qu'ils se sont portés sur Pont-de-Roide et ne sont revenus que hier au soir, environ les neuf heures; plusieurs même ne sont pas de retour.

Etienne Picquet, cultivateur, a vu le 24, à huit heures du soir, descendre du Lomont deux hommes et six individus habillés en femmes, et qu'il croit être des hommes, tous armés de gros bâtons. Ils vinrent à Anteuil et entrèrent chez Nic. Picquet le vieil. Un instant après, ledit Nic. Picquet alla dans plusieurs maisons, sans doute pour avertir; car, un instant après, il vit du mouvement dans le village et beaucoup de particuliers qui mettaient leurs habits de fête pour partir. Il ajoute que les prêtres ont fait une mission à Anteuil, qu'ils ont prêché la contre-révolution, fait des processions dans la commune, et que, pendant qu'on sonnait les cloches à toute volée, Nic. Picquet et Gérard Bouvet gardaient le clocher, pour qu'on ne troublât pas ceux qui sonnaient.

Un autre témoin dépose que le curé Monnin a prêché qu'on ne pouvait point acheter des biens d'émigrés, et que ceux qui en avaient acheté devaient les restituer.

Et. Vergnory, cultivateur, déclare que, pendant la moisson dernière, il vit un rassemblement considérable venant de Clerval, à la tête duquel étaient le maire et les officiers municipaux de cette ville, qui marchaient tambour battant. Ce rassemblement avait pour but d'aller à la rencontre de l'ancien curé de Clerval déporté; pendant que ce rassemblement passait par Anteuil, on sonnait à toute volée pour lui faire honneur.

Une femme dépose que le curé Monnin a prêché qu'on ne pouvait communiquer avec les prêtres assermentés; que c'étaient des apostats, des schismatiques; qu'on devait faire l'impossible pour faire rappeler les prêtres déportés; qu'on devait se moquer d'être traduit dans les prisons pour les

faire revenir. Elle a entendu Dominique Bouvet qui disait au milieu du rassemblement : « Allons, dépêchons-nous et partons tous. » Une autre femme a entendu le prêtre Monnin prêcher qu'on pouvait piller ceux qui avaient acheté des biens nationaux, tant qu'ils les conserveraient. La femme de J.-B. Arnoud, cultivateur, déclare que son mari ayant dit à l'agent national, qui se tenait devant le clocher pendant qu'on sonnait sur le passage du curé de Clerval, qu'on ne pouvait pas sonner pour une procession qui avait pour but d'aller chercher un homme que les lois avaient banni, Nic. Picquet, qui l'entendit, et qui avait un couteau de chasse au côté, porta à l'instant sa main sur son arme, en disant qu'il fallait qu'il lui coupât la gorge. Son fils survint, qui l'empêcha de porter aucun coup. Nicolas Picquet était à cheval et couvert de lauriers, à la tête de la procession qui conduisait en triomphe le curé de Clerval. Un autre témoin dépose que, dans une assemblée communale, il a entendu J.-P. Richardey dire qu'ils voulaient les anciens prêtres déportés et qu'ils les auraient. Etienne Lab déclare que, la nuit dernière, il a vu passer, à une heure du matin, un rassemblement d'au moins quatre-vingts hommes, tous armés de baïonnettes et de bâtons ferrés, qui venaient du côté de Clerval et se portaient contre Blamont. Dans la même nuit, un grand nombre d'hommes et de femmes n'ont cessé d'entrer chez P.-Fr. Picquet. Hier, 26, vers midi, lorsqu'un détachement de chasseurs passait par Anteuil, il a entendu P.-Fr. Richardey, Claudine et Marie Marsoudet dire : « Nous irons les attendre à la Crochière (gorge entre Pont-de-Roide et Blamont), où nous en trouverons quelques-uns. »

P. Boillon déclare que, hier au soir, Ermenfroi Picquet lui a dit qu'il devait encore descendre des montagnes plus de dix mille hommes pour faire relâcher les prêtres détenus à Blamont ; que le village où ces prêtres avaient été arrêtés, serait brûlé et saccagé.

Compagny ayant continué ses informations à Clerval, le 13 septembre, apprit que plusieurs habitants de cette ville étaient allés au rassemblement du côté de Blamont, entre autres P. Berçot, J.-B. Perrette et J. Macabé, et que c'était

Anne-Claude Lemoine, Claude-Françoise Lemoine, et J^nne^-B^te^ Raviot, qui avaient averti ceux qui étaient partis. Le district, après avoir entendu le procès-verbal de son commissaire, décida que cette pièce serait envoyée, à la fois, à l'accusateur du tribunal criminel et au Comité de sûreté générale, à Paris.

A Pompierre, la municipalité s'était divisée en deux partis : l'un protégeait les prêtres, et l'autre les dénonçait. Ces derniers écrivirent au district : « Un nommé Javaux, déporté, étant venu ici, le 5 thermidor (23 juillet) a, sans aucune soumission, exercé le ministère de son culte chez Nic. Morel, sur l'autorisation du maire et de quelques membres du conseil qui ont approuvé cette conduite infâme, et cela a occasionné une source empoisonnée de désordre et de désunion. » Ces municipaux dénonciateurs étaient les fidèles adeptes de leur intrus Jacoutot.

On a vu, par les dépositions recueillies à Anteuil, avec quelle pompe et quel éclat la population de Clerval s'était portée au devant de M. Briot, son bien-aimé pasteur. Telle était l'unanimité des habitants, qu'il ne se trouva pas parmi eux un seul dénonciateur. Le procureur général de la Haute-Saône crut devoir informer lui-même le département du Doubs d'un si grand scandale. « A Clerval, écrivait-il, le 8 septembre, la municipalité en écharpes, la garde nationale avec ses drapeaux, la paroisse avec ses bannières, sont allés au devant de leur prêtre déporté. »

XVII. Les paroisses rurales environnantes se montraient animées du même esprit. Dodivers, d'Anteuil, commissaire permanent du district dans ce canton, lui écrivait, le 10 juin : « Dans la nuit du 15 au 16 prairial courant (3 et 4 juin), il s'est fait un rassemblement considérable de fanatiques, âmes damnées des prêtres déportés. Il y en avait de plus de trente communes, tant de notre district que de celui de Saint-Hippolyte. Ce rassemblement a été présidé par trois de ces prêtres. Il a eu lieu dans le finage de Tournedoz, à peu de distance du village. Les partisans de ces rassemblements se permettent des propos séditieux et crient publiquement : *Vive le roi ! vivent les aristocrates !* »

Le 5 juillet, le district fut informé qu'un rassemblement très considérable et également présidé par plusieurs prêtres déportés, venait encore d'avoir lieu à Hyémondans. Il se borna à déclarer « que les agents nationaux et autres fonctionnaires, loin de pouvoir exécuter les lois à cet égard, étant paralysés, soit par des menaces, soit par le danger qu'ils encourraient en poursuivant des coupables trop multipliés, le département serait consulté sur les moyens les plus prompts à employer. »

Le canton de l'Isle-sur-le-Doubs offrait le même spectacle. Barberet, commandant en chef de la garde nationale du canton, s'en lamentait ainsi, le 5 juin : « Des rapports journaliers démontrent la fréquente existence de rassemblements composés de mille et jusqu'à quatre mille âmes, dans un circuit de trois lieues de mon canton. Hier, dans la partie *orisontale*, deux mille âmes rassemblées ont été aperçues, lesquelles, présidées par cinq prêtres insermentés, furent conduites en procession, chantant sans crainte, dans le long espace qu'elles parcoururent. Ensuite, elles furent servies de trois prônes, dans lesquels distillait le poison le plus subtil, puisqu'il prenait sa source dans la haine et le désespoir. »

La commune de Montenois fut l'une des premières à manifester hautement sa fidélité religieuse. Jos. Dubourg, agent national, écrivit, le 1er mai, au district : « Pour vous prouver jusqu'à quel excès se porte le fanatisme dans notre commune, vous trouverez sous ce pli un imprimé intitulé : *A Monseigneur Lentzburg*, que j'ai trouvé hier, à quatre heures du matin, affiché avec deux clous après l'arbre de la liberté. (C'était la rétractation de M. l'abbé Petit.) Je l'ai fait voir au maire et à plusieurs particuliers. Cet écrit y a été posé pour tâcher de fanatiser le reste de la commune et pour tenter parmi nous une guerre civile; car la loi sur la liberté des cultes a tant enhardi les fanatiques, qu'ils s'assemblent sans prêtres et célèbrent eux-mêmes les ci-devant offices, de jour même. Nous avons déjà fait, avec les gendarmes, des visites nocturnes au domicile des personnes soupçonnées d'avoir reçu des prêtres déportés, mais nous n'avons rien trouvé. On murmure qu'il y en a un dans nos cantons; que

même les fanatiques de notre commune lui ont porté des secours dans les bois voisins; mais nous n'avons rien pu découvrir; de manière que je ne sais plus quel moyen prendre. Le meilleur sera la force armée. » Le district répondit : « Nous avons reçu ta lettre avec l'exemplaire de *l'h*ideuse rétractation du prêtre Maurice Petit. Nous te remercions et te prévenons que nous venons de renforcer la brigade de gendarmerie d'Arcey de six chasseurs à cheval, et que si tu as besoin de forces pour comprimer les séditieux, tu pourras en requérir. »

La commune d'Arcey, qui avait été entraînée tout entière dans le schisme par son vieux curé, M. Levain, se trouva peu favorisée de recevoir ces garnisaires, et la municipalité s'en plaignit en ces termes au district, le 6 juillet : « Depuis quelques mois un détachement de chasseurs a été envoyé à Arcey. La municipalité ignore encore pour quelle raison. Peu de communes peuvent se flatter d'être aussi tranquilles. Mêmes sentiments, mêmes opinions pour le culte, etc. » Le district fit droit à cette plainte et rappela les chasseurs huit jours après. Si M. le curé Levain avait entraîné ses paroissiens dans sa chute, il est malheureusement à présumer qu'il ne les ramena pas aussi facilement à l'orthodoxie par la rétractation si généreuse qu'il fit à cette époque, en quittant un ministère dont il se déclarait devenu indigne. On en trouve une preuve dans la lettre suivante, si honorable d'ailleurs pour le reste du pays, envoyée d'Arcey au district, le 30 août, par Bidainel, commissaire du canton d'Onans :

« L'appui que la généralité des campagnes donnent aux prêtres déportés répandus dans les cantons, va singulièrement contrarier les vues des administrations. Le fanatisme, monstre désastreux, est présentement à l'ordre du jour. Les communes se réunissent en procession pour aller chercher et ramener dans leur sein leurs anciens prêtres déportés. La garde nationale les accompagne en armes et fait des décharges pour témoigner sa satisfaction et celle du peuple. Le mépris des lois est aujourd'hui une vertu chrétienne, puisque la plupart des prêtres non déportés et qui exercent publiquement le culte catholique, n'ont pas encore fait les

soumissions exigées par la loi. Boucard, qui dessert Arcey, est dans ce cas. Quels sont les moyens de réprimer un abus aussi destructeur du régime républicain? » Ce Boucard était l'intrus de Montenois.

Le 2 octobre, la municipalité de Marvelise envoya au district la liste des habitants de cette commune qui donnaient asile aux prêtres proscrits. Cette liste d'honneur ne s'est malheureusement pas conservée.

Le maire patriote de Cuisance, ne pouvant plus résister aux vœux des catholiques, qui s'étaient multipliés à Cuisance, Guillon et Montivernage, demanda des secours au district. On lui envoya aussitôt un détachement de chasseurs à cheval. Martin, commandant de la troupe, a consigné le résultat de cette expédition dans le rapport suivant : « Nous sommes arrivés le 23 brumaire (14 novembre). Le 24, je vis qu'il y avait un rassemblement près du moulin à papier. J'envoyai deux chasseurs en reconnaissance. Ils rapportèrent qu'il y avait environ trois cents personnes qui entendaient la messe d'un prêtre déporté. On célébra la messe du citoyen Pouillet (curé constitutionnel) dans l'église de Cuisance avec toute la tranquillité possible. Le reste de la journée se passa assez bien. Vers les quatre heures, la partie du peuple qui ne veut point de prêtres assermentés, me fit appeler chez le maire; j'y allai, et, les chasseurs arrivés là, je trouvai quatre individus. L'un d'entre eux, nommé Ligier Nachin, de Montivernage, ci-devant administrateur du district, me dit qu'il était venu au nom de ceux de son culte pour sommer le maire de Cuisance de leur fixer une heure pour exercer leur culte, et que le maire s'y était refusé. Le maire s'y refusait, parce que la loi refuse aux prêtres déportés de célébrer la messe, et parce qu'il avait d'ailleurs des craintes fondées sur ce que, n'étant qu'une partie très faible de patriotes, il appréhendait quelques violences de la part du parti opposé. Il demande la marche qu'il doit tenir, et s'il doit accorder ou refuser les clefs de l'église. Je fis promettre aux députés de ces fanatiques de ne point faire de contraventions; ils me le promirent, et je fis remonter à cheval mes chasseurs pour retourner à Guillon. Le calme

étant rétabli en apparence, nous repartîmes le lendemain pour Baume. »

XVIII. Si l'administration du district d'Ornans n'était pas moins disposée que celle de Baume à faire une guerre impitoyable aux prêtres rentrés, la population, de son côté, y était encore plus généralement disposée à les défendre et à les sauver à tout prix. Le 23 mars, Boulet fils, agent national du district, ayant remis au directoire une lettre qu'il venait de recevoir du Comité de sûreté générale, pour activer l'arrestation de ces respectables proscrits, le district décida que cette lettre serait imprimée et envoyée à toutes les municipalités. Il déclara en même temps « que les municipalités étaient chargées d'exercer la plus exacte surveillance pour découvrir les prêtres rentrés; que la garde nationale et tous les citoyens devaient donner des preuves de leur dévouement à la patrie, en arrêtant ces perturbateurs, qui venaient répandre la division dans le sein des familles; que les municipalités prendraient des informations contre les recéleurs de prêtres, et même les feraient arrêter; enfin, que la gendarmerie redoublerait de zèle et de vigilance pour les arrêter aussi. »

L'occasion d'appliquer ces mesures ne se fit pas attendre longtemps. Deux jours après, les officiers municipaux d'Etalans adressèrent au district le procès-verbal suivant: « Avertis, en l'absence du maire et de l'agent national, que, ce présent jour, à sept heures du matin, il s'était dit une messe dans la maison de Cl.-Jos. Gerrier, par un prêtre déporté, et voyant plusieurs rassemblements aristocratiques dans cette maison, nous avons requis la garde nationale de nous accompagner pour faire perquisition dans la maison de Gerrier et arrêter cet émigré, suivant la loi. L'émigré, en faisant fonction publiquement, a troublé l'esprit public qui régnait dans notre commune et cherche la contre-révolution. Nous avons fait perquisition inutile; l'émigré était parti. Nous n'avons trouvé qu'un crucifix caché dans un lit, et une nappe sur une table où il avait rebaptisé tous les enfants des pères et mères aristocratiques. Etant revêtus de nos insignes et nous en retournant dans nos foyers, nous avons trouvé devant la maison

d'André Amiot, voisine de celle de Gerrier, un rassemblement de femmes aristocratiques qui attendaient pour nous arrêter et nous assassiner, en cas que nous eussions pris le curé réfractaire. Les auteurs de cet attroupement sont Marguerite et Marie Mercier, Marianne Noiret, femme Bazile, Claudine Gauthier et Marie Bazile. Elles nous ont chargés d'injures et de calomnies les plus atroces, nous faisant des hurlements les plus injurieux, comme à des malfaiteurs. Nous invitons, en conséquence, les administrateurs du district à faire saisir les auteurs et fauteurs de ce rassemblement et à les traduire dans la maison d'arrêt d'Ornans, pour le temps qu'ils trouveront convenir. — P.-Jos. Amiot, P.-F. Amiot, Emm. Millot, P.-F. Rousset, officiers municipaux, Evariste Rousset, Barth. Bruleport, notables. »

Le lendemain, nouveau procès-verbal des mêmes municipaux patriotes. « Etant entrés, disaient-ils, chez Cl.-Jos. Gerrier, nous avons vu deux individus inconnus. L'un disait la messe, et l'autre a parlé pour diffamer les curés constitutionnels, disant que tout était perdu ; que tout ce qu'on avait fait sous les prêtres constitutionnels ne valait rien et qu'il fallait tout recommencer. On a vu porter des enfants dans cette maison pour les baptiser. »

Six jours après, Boulet, procureur syndic, représenta au district que Cl.-Jos. Gerrier, d'Etalans, était accusé d'avoir donné asile à des prêtres émigrés, et d'avoir souffert dans son domicile des rassemblements où ces prêtres avaient prêché la sédition; que ces faits étaient certifiés par une déclaration des officiers municipaux d'Etalans. Il demanda qu'il fût pris des mesures pour arrêter ces désordres et faire punir les complices et les recéleurs de prêtres. Le district, faisant droit à ces réquisitions, décida que Gerrier serait dénoncé à l'accusateur public, et, par mesure de sûreté générale, traduit à la maison d'arrêt. Ce fut seulement le 14 juin que cette affaire arriva sous les yeux du département. Michel, procureur général par intérim, en exposa les diverses circonstances. Mais l'accusation avait beaucoup perdu de sa gravité à l'égard de M. Gerrier, par suite d'une nouvelle déclaration de la municipalité, constatant que la grange où la

messe avait été célébrée dépendait du logement d'un locataire et non de celui du prévenu. Le département décida, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre M. Gerrier, laissé jusqu'à ce moment en liberté.

Le 8 avril, Boulet remit encore au district un procès-verbal signé par plusieurs membres de la municipalité et de la garde nationale de Loray, constatant qu'il s'était fait, l'avant-veille, à une heure après minuit, dans la maison de F.-Jos. Lapprand, un rassemblement de *fanatiques*; présidé par un prêtre émigré; que ce prêtre avait été saisi par le citoyen Regnaud, capitaine de la garde nationale; mais qu'il lui avait été arraché des mains par J.-Jos. Faivre, de Loray, qui lui avait sauté aux cheveux et l'avait maltraité; qu'on avait trouvé dans la maison de Lapprand différents effets du culte, avec une veste appartenant au prêtre et remplie de papiers incendiaires; et enfin, que tous ces objets avaient été déposés chez le maire de Loray. Boulet ajouta que, d'après les confidences des personnes de la maison, ce prêtre émigré était J.-Cl. Perrin, de Loray, et qu'il avait été amené au domicile de Lapprand par J.-Jos. Faivre. Il requit, en conséquence, le district de dénoncer à l'accusateur public ces deux derniers et de les mettre sur-le-champ en arrestation. Il indiqua cinq témoins à entendre contre les deux prévenus : Cl.-Jos. Henriez, maire de Loray, J.-B. Monnier, officier municipal, P.-F.-Michel Binétruy, notable, Regnaud, capitaine de la garde nationale, et J.-Cl. Monnier, simple membre du même corps. Le district fit droit à toutes les réquisitions de l'agent national et décida, en outre, que la municipalité de Loray, après avoir fait l'inventaire des papiers saisis chez Lapprand, les transmettrait à l'administration. Le 26 mai, Boulet, étonné du silence gardé jusqu'à ce jour sur cette affaire par le département, écrivit au procureur général pour la lui rappeler et lui envoya en même temps les deux manuscrits trouvés dans les vêtements de l'abbé Perrin, l'un intitulé *Cas décidés*, et l'autre *Instructions pour la pratique du saint ministère en France, durant la persécution*. 1795. « Tu y verras, ajoutait-il, la perfide doctrine et les prédications subversives des soi-disant apôtres de la re-

ligion, qui veulent régir les cœurs et diriger la puissance civile. Aujourd'hui la voie de la dénonciation contre les recéleurs de prêtres est une mesure usée ; la punition ne peut concourir à l'exemple et à la répression, car il n'y a que des coupables. » Michel ayant soumis cette affaire au département, le 14 juin, avec celle d'Etalans, le département décida que Faivre et Lapprand, prévenus de recel d'émigrés et d'insultes graves et voies de fait envers les officiers municipaux, seraient dénoncés à l'accusateur public près le tribunal criminel. La modération de M. Guillemet les sauva.

Le 8 avril, l'infatigable Boulet déclara encore que, se trouvant à Fallerans, trois jours auparavant, il y avait appris que des prêtres déportés étaient venus dans cette commune ; que des citoyens coupables leur avaient donné l'hospitalité, et que ces prêtres avaient dit la messe et prêché, même pendant la nuit précédente, au milieu d'un rassemblement d'habitants de la commune et des environs. « J'ai fait convoquer la municipalité, ajouta-t-il, pour lui déclarer ce qui se passait, et lui indiquer les mesures qu'elle devait prendre pour découvrir l'asile de ces ennemis de la république, les faire arrêter, dissiper les rassemblements et en saisir les auteurs. Il s'est trouvé, dans l'assemblée municipale, plusieurs autres citoyens. Quelques-uns m'ont assuré qu'il n'était que trop vrai que des scélérats de prêtres émigrés avaient été reçus dans cette commune ; qu'ils y avaient corrompu l'esprit public, excité au meurtre, au désordre et à la désunion, et que les membres de la municipalité n'avaient fait aucune diligence pour parer à ces désordres. La municipalité protesta contre leurs allégations, en disant qu'elle n'avait pas connaissance de ces faits, et que les citoyens qui lui faisaient des reproches, auraient dû les avertir. Félix Drouhard, présent à la séance, a dénoncé son frère Joseph, officier municipal, pour être allé à la messe de ces prêtres émigrés. Celui-ci l'a avoué, en disant qu'il avait fait une faute et qu'il s'en repentait. Victor Drouhard a dit que le rassemblement avait eu lieu chez Léon Drouhard. Je suis informé qu'il y a eu, encore à Fallerans, dans la maison de Félix Berreur, un autre rassemblement où se trouvaient des

prêtres émigrés. On m'a indiqué comme témoins Victor Drouhard et sa femme, Barbe Guillamme, F^{se} Berreur, femme de Guillamme, administrateur du district, etc. Les croix et signes extérieurs du culte qui avaient été enlevés dans cette commune, ont été redressés aussi dans la journée du 16 germinal (5 avril). J'ai requis la municipalité de les faire aussitôt enlever, mais à mon départ les croix existaient encore debout. Considérant donc qu'il résulte des maux incalculables de la rentrée des prêtres déportés et émigrés, qui se répandent dans les communes pour insinuer des principes perfides et mettre la désunion dans les familles; qu'il est urgent de les faire arrêter; qu'il est hors de doute qu'ils ont été reçus à Fallerans, et que Jos. Drouhard est convenu d'avoir assisté à leur messe au lieu de les dénoncer; je requiers 1° que Jos. Drouhard soit destitué; 2° que l'agent national de Fallerans soit mis en arrestation, dans le cas où les signes du culte existeraient encore dans sa commune, ce qui sera exécuté par la gendarmerie, qui vérifiera le fait en faisant sa tournée; 3° que le juge de paix soit invité à informer contre les prêtres rentrés et contre ceux qui leur ont donné asile. » Un arrêté conforme couronna ce réquisitoire.

Le 12 avril, il arriva à Boulet un nouvel auxiliaire. P.-F. Piguet, officier municipal à Villers-sous-Montrond, se présenta au district et dit: « Le 20 germinal courant (9 avril) dans la soirée, Cl.-F. Piguet, notable et officier public, et Nic. Decreuse, secrétaire de la commune, se sont rendus chez moi et m'ont dit, en présence de ma femme, qu'il y avait plusieurs particuliers de Villers qui réclamaient un prêtre; que si l'on voulait se taire et ne rien dire, Joliclerc, ancien curé, n'était pas éloigné, et qu'on aurait bientôt fait de le faire venir. A cette proposition j'ai répondu que je ne voulais ni prêtres ni nobles, et que je ne consentirais jamais à ce qu'on me demandait. Je sais qu'aujourd'hui même, vers trois heures du matin, ledit Joliclerc, ancien curé déporté, est venu à Villers et qu'il a cérémonié dans la grange d'un particulier, sans que je puisse dire positivement laquelle. Cette grange et le grenier à foin étaient tout remplis de gens de Villers, qui ont assisté à la messe et aux autres cérémo-

nies religieuses célébrées par Joliclerc. Dans la crainte que j'allasse les troubler ou que je fisse des démarches pour arrêter ce prêtre, on avait eu soin d'investir ma maison de gens armés, qui veillaient aux fenêtres et aux portes et qui ont patrouillé dans toute la commune. En conséquence, je n'ai pu sortir de chez moi, ni venir aussitôt à Ornans chercher main-forte pour faire l'arrestation de Joliclerc. Parmi les personnes qui étaient armées et qui patrouillaient, ma femme a reconnu J.-Nic. Piguet, Laurent Piguet et Sébastien Piguet. Lorsque je suis venu ce matin à Ornans, les sœurs de Cl.-F. Piguet m'ont dit: *Ça ira.* » L'agent national du district, moins sensible que le dénonciateur à ce dernier propos ironique, se borna à requérir que les deux municipaux prévaricateurs, Cl.-F. Piguet et Decreuse, fussent appelés devant l'administration et interrogés sur les faits à leur charge, ce qui lui fut octroyé avec empressement.

XIX. Entre toutes les tentatives de délivrance accomplies dans les premiers mois de 1795, en faveur des prêtres arrêtés, ce fut près d'Ornans que fut remporté le succès le plus brillant et le moins chèrement payé. Le district de Pontarlier, pour qui la chasse au prêtre avait une volupté sans égale, eut, le 22 avril, le bonheur d'annoncer en ces termes aux comités de sûreté générale et de salut public, une double capture : « Il n'est que trop vrai que les prêtres émigrés rentrent en France pour attiser les feux de la discorde et propager leurs principes sanguinaires. Avant-hier les gendarmes de Jougne, informés par un patriote des fréquentes assemblées de fanatiques formées dans une maison particulière des Hôpitaux-Vieux, s'y sont transportés pour faire, avec la municipalité, une visite domiciliaire. A peine étaient-ils arrivés près de la maison, que les fanatiques rassemblés tentèrent de faire évader le prêtre qui les endoctrinait. Il ne porta pas loin ses pas. Les gendarmes courent et le saisissent. Interrogé par la municipalité, il se déclara prêtre, ayant résidé en Suisse depuis sa déportation, et rentré en France depuis peu de jours. Amené par-devant l'administration, il a déclaré se nommer J.-Ant. Maire, originaire des Fourgs. Nous avons vérifié si c'était le même que le prêtre de ce nom, porté sur

la liste des émigrés, et nous l'avons traduit par-devant le tribunal criminel du département pour y subir la peine prononcée par les lois. Il a présenté aujourd'hui une pétition pour être admis à prouver sa résidence constante en France; mais nous ne pensons pas qu'il puisse y être fait droit, parce que la loi du 26 août 1792, vieux style, lui a été signifiée comme ayant été dénoncé par plusieurs citoyens pour exciter des troubles par la propagation de ses principes. Il ne serait que plus coupable s'il n'avait pas obéi à la loi. Voilà un succès, et nous en annonçons un autre.

» Un nommé Lucas, originaire de Bonnevaux, exerçant des fonctions publiques ecclésiastiques dans l'Isère, et ayant prêté le serment exigé du clergé, s'étant rétracté, avait été mis, à ce qu'il assure, en arrestation dans les prisons de Grenoble, où il est resté pendant dix-huit mois. Les gendarmes, dans une tournée, l'ayant trouvé chez lui, l'ont amené au directoire, qui l'a fait conduire dans la maison d'arrêt de Besançon. Il faut espérer que ce ne sera pas là le terme de toute arrestation de prêtre.... Le législateur, toujours occupé du bonheur de ses commettants, sapera tout à coup les fondements de cet édifice de crimes, et rendra les efforts de ses auteurs aussi inutiles que ceux des conspirateurs qui les ont précédés. Nous vous invitons à proposer à la Convention de décréter de fortes peines contre ceux qui osent recéler des prêtres réfractaires, et de déclarer, en même temps, que la liberté des cultes, rétablie par la loi du 3 ventôse dernier, ne peut autoriser leur rentrée. C'est cette loi qui sert de manteau à leurs incursions; car ils disent tous que c'en est une conséquence naturelle; qu'il n'y a plus de libre exercice du culte, si chacun n'a pas des prêtres de la religion qu'il adopte. Au moyen de ce raisonnement mal fondé, ils attachent à leur cause tous ceux qui les abordent. »

Le district de Pontarlier s'empressa d'annoncer ainsi cette bonne nouvelle à Gallet, son agent à Paris: « Nous t'annonçons encore l'arrestation de deux prêtres émigrés. Tu vois que les démarches que nous avons faites pour la sûreté de nos frontières n'ont pas toujours été inutiles. Du moins ces

deux-là paieront pour les autres. Nous les avons envoyés au tribunal criminel pour en faire bonne justice. »

M. Ferdinand Lucas, en ce moment âgé de cinquante-trois ans, était curé à Tréminis, dans le département de l'Isère, en 1791. Il prêta alors le serment constitutionnel, et, de son propre aveu, le rétracta huit jours après ; mais cette rétractation eut sans doute peu de publicité, car il put rester impunément à la tête de sa paroisse jusqu'au mois de décembre 1793. Incarcéré à cette époque à Grenoble, il ne fut mis en liberté, par le district de cette ville, qu'au mois de mars 1795, et reprit aussitôt le chemin de sa province natale. Arrêté à Saint-Claude, dans le Jura, il fut relâché après quatre jours de détention. Il venait à peine d'arriver à Bonnevaux, et d'y faire, devant la municipalité, sa déclaration de résidence, lorsqu'il se vit arrêté pour la troisième fois, le 16 avril, et conduit en prison à Pontarlier. Amené devant le district, il répondit qu'il n'avait plus d'autres papiers que son extrait de baptême et ses lettres de prêtrise, que le district jugea à propos de retenir. Cette administration cruelle, tirant profit des aveux du prisonnier, déclara qu'il était sujet à la déportation pour avoir rétracté son serment, et passible de la peine de mort, comme déporté en rupture de ban, et qu'en conséquence il serait traduit au tribunal criminel, pour être jugé conformément aux articles 5, 10 et 15 de la loi sanguinaire des 29 et 30 vendémiaire an II. Le malheureux prêtre était déjà parti pour la maison de justice de Besançon, lorsque le district de Pontarlier reçut de celui de Grenoble des certificats très favorables et parfaitement en règle, constatant que M. Lucas avait prêté le serment et n'avait été incarcéré qu'en qualité de suspect.

Mais ni M. Maire ni M. Lucas n'étaient destinés à satisfaire cette soif de sang dont les tyrans de Pontarlier continuaient à être obsédés. Chargés de chaînes, les deux prêtres avaient déjà accompli, de brigade en brigade, la moitié de leur lugubre voyage et avaient fait étape dans la prison d'Ornans pendant la nuit du 27 au 28 avril. Ils en sortirent à six heures du matin, sous la conduite des gendarmes Brenet, Marguet et Amoudru, brigadier, et en compagnie de

six prisonniers de guerre autrichiens. Ces derniers, beaucoup moins mal traités que les prêtres, avaient les mains libres. Quelques heures après, les gendarmes rentraient à Ornans, avec une partie seulement de leur convoi, et faisaient au district le rapport suivant :

« Arrivés à trois quarts de lieue d'Ornans (à la Combe-Punais), nous avons aperçu sur le bord du grand chemin tirant du côté de la grange des *Grands-Prés*, une multitude d'hommes armés de fusils, de sabres et de bâtons garnis de baïonnettes. Deux d'entre nous se sont avancés pour les désarmer; mais, n'y ayant pas réussi, ils se sont repliés sur le convoi de prisonniers qui nous était confié. Quand nous fûmes vis-à-vis le chemin de traverse qui conduit d'Ornans à Besançon, s'est avancé un homme masqué et accompagné d'une foule de monde. Il nous a dit : *Je vous requiers, au nom de la religion catholique, apostolique et romaine, de nous rendre les prêtres que vous conduisez, et nous ne vous ferons aucun mal.* Sur quoi, le brigadier lui a dit : *Je te requiers, ainsi que toute ta suite, au nom de la loi, de te retirer, ou je te brûle la cervelle à l'instant.* Alors une foule de gens, tous déguisés, se sont jetés avec précipitation contre nous et se sont emparés de tous les hommes que nous conduisions. Nous avons vu qu'il était inutile d'en venir à la force, contre douze à quinze cents personnes, tant hommes que femmes, tous armés. Ils ont forcé les cadenas et ont mis en liberté les prêtres. Nous les avons requis de nous rendre les autres prisonniers, ainsi que les cadenas et les chaînes, ce qu'ils ont exécuté à l'instant. Nous présumons que dans cette troupe infernale de brigands, il y avait des citoyens de Malbrans, Tarcenay, Mamirolle, Foucherans, Trepot, Bonnevaux et Charbonnières. La veille, on avait déjà entendu dire à Cléron qu'un complot était formé pour délivrer ces prêtres, à leur passage. »

Les prisonniers autrichiens, interrogés par le district. confirmèrent ce récit, en ajoutant qu'ils avaient remarqué parmi les assistants plusieurs volontaires en uniforme. Mais, outre ces soldats en uniforme, il s'en trouvait encore d'autres dans le rassemblement. Nous citerons M. Grosjean, mort,

il y a quelques années, curé de Hyèvre, et M. P.-Jos. Cornu, de Saules, qui vivait encore en 1867, âgé de quatre-vingt-quatorze ans. Tous deux réquisitionnaires, et peu désireux de se battre pour la Convention, ils étaient entrés à l'hôpital d'Ornans, sans doute en qualité de malades ; ils y restèrent secrètement, en qualité de serviteurs de la maison. Ce fut à leur activité et à leur dévouement que fut confié le soin d'aller en toute hâte prévenir les populations environnantes et de les réunir dans le défilé où devait avoir lieu l'arrestation du convoi.

Le district déclara « que cet attentat était une insurrection contre la loi et un crime contre l'ordre public ; que ce crime était d'autant plus dangereux par ses suites, qu'il était l'effet de l'esprit de contre-révolution propagé dans toutes les campagnes par les prêtres réfractaires, et qu'il était plus que temps de le réprimer par tous les moyens ; qu'en conséquence, il serait, dans la journée même, rendu compte de cet attentat au département, et qu'en attendant les mesures générales, des informations seraient prises incontinent par le juge de paix et le lieutenant de gendarmerie, contre les auteurs, fauteurs et complices de la rébellion. »

Le lendemain, le département décida que les faits seraient dénoncés à l'accusateur public du tribunal criminel et que le commandant de la gendarmerie serait invité à prendre, à l'avenir, des mesures suffisantes pour empêcher de pareilles évasions. Michel, faisant fonctions de procureur général, écrivit le même jour à Boulet : « Le directoire est, comme toi et tous les bons citoyens, très affligé de l'empire que paraissent prendre sur les peuples ces prêtres rebelles.... Quant à toi, ton zèle est au-dessus de tout. Il nous reste à chercher, par tous les moyens possibles, à découvrir les auteurs de l'enlèvement. Je soupçonne que quelques prêtres étaient à la tête des égarés qui ont commis le délit, et que ces chefs ont des complices à Ornans même, qui ont donné les avertissements et indications convenables. Cet attroupement n'a pu, en effet, se former si subitement sans être préparé à l'avance. »

Les administrateurs de Pontarlier ne manquèrent pas de

fournir leur contingent à cette enquête. Ils écrivirent, le 5 mai, à leurs collègues d'Ornans : « Nous sommes instruits que le département a envoyé un commissaire pour informer sur les lieux, et qu'il fait appeler des témoins pour entendre leurs dépositions. Cette sage mesure pourrait produire un bon effet, si les patriotes des communes avaient assez de force pour divulguer la vérité et dénoncer tous les coupables; mais malheureusement leur bonne volonté, comprimée par la supériorité de leurs adversaires, est obligée de céder au nombre et préférera sans doute la tranquillité aux dangers. Il y a deux personnes de ce district qui pourraient donner des renseignements sur cette affaire ; ce sont les citoyens J.-F. Courpasson, de Morteau, ex-membre du comité révolutionnaire, et Simon Perron, orfèvre à Pontarlier. Il est peut-être très utile de les entendre, l'un et l'autre. Veuillez les désigner au commissaire du département. Nous avons de violents soupçons que deux personnes de Pontarlier faisaient partie du rassemblement, et nous craignons même qu'elles ne l'aient suscité. Moins habiles que leurs chefs et moins clairvoyants, ils se sont, à ce que l'on présage, abandonnés au torrent de la fureur fanatique, et à l'aide de l'air gauche qu'ils ont, l'un et l'autre, ils ont pu parcourir les différents villages qui ont pris part au rassemblement. L'un se nomme Quentin Millet, et l'autre Damien Colin, le premier, serrurier, et le second, ancien marchand de vins. L'opinion publique est clairement manifestée sur leur compte, et notamment sur ce dernier, qui regrette les anciennes congrégations, dont il était préfet. Il ne sera pas inutile de les entendre, et quoique la négative soit leur plus sûr retranchement, à l'abri duquel se mettent tous les partisans des émigrés, leurs réponses laisseront peut-être entrevoir quelque chose de caché. Assurément, le parti des réfractaires est fort, et si nous n'employons toutes les armes à notre disposition pour lui porter de grands coups, du moins aux chefs, il n'y a plus de doutes, il augmentera chaque jour, et la liberté ne rangera presque plus personne sous ses drapeaux.... — Gros, Callier, Parrod. »

Le district d'Ornans, de son côté, n'épargna rien pour

découvrir les auteurs de l'enlèvement des deux prêtres. Boulet écrivit, le 6 mai, au département : « On croit que deux prêtres réfractaires, Joliclerc, curé de Villers-sous-Montrond, et Gauthier, de Foucherans, étaient à la tête de l'attroupement. Les deux prêtres ont été visités dans la maison d'arrêt, suivant le rapport de la femme du concierge, par les hospitalières Vercia et Jannet, par deux filles Vercia, une fille Sanderet, une fille Muselier, la domestique de la citoyenne Renaud et celle du citoyen Pugey père, qui leur ont apporté des vivres. J'ai ouï dire que le complot pour la délivrance du plus jeune des deux prêtres avait été projeté dans le district de Pontarlier. Joliclerc, les deux prêtres évadés et un inconnu, ne font que courir de Villers à Tarcenay pour célébrer. » M. l'abbé Gauthier, de Foucherans, à qui le bruit public attribuait la direction de l'enlèvement de la Combe-Punais, était un prêtre d'une vigueur herculéenne, à qui trois ou quatre gendarmes réunis ne faisaient pas peur, et dont les tours de force, accomplis pendant la Révolution, sont devenus légendaires.

Le département, voyant que la lumière ne se faisait pas vite sur cette affaire, arrêta, le même jour, que le district d'Ornans donnerait des ordres pour faire informer par-devant un officier chargé de la police de sûreté, contre les auteurs, instigateurs et complices de l'attroupement ; que le district se ferait rendre compte, par les municipalités des communes soupçonnées d'avoir pris part à cet attroupement, des mesures qu'elles avaient dû prendre pour le prévenir et le dissiper ; et qu'il poursuivrait celles de ces municipalités qui n'auraient pas fait à cet égard ce que la loi leur prescrivait ; que le district prendrait les mesures nécessaires pour appuyer, par une force armée suffisante, les informations qu'il ferait prendre ; et que dans le cas où il ne se croirait pas assez en force, il en préviendrait le département, qui prendrait des moyens pour assurer l'empire de la loi. Enfin, le district devait rendre compte au département de toutes les mesures qu'il aurait adoptées.

Le district d'Ornans répondit, le surlendemain, qu'il avait déjà rempli à l'avance, par son arrêté du 27 avril, la ma-

jeure partie des ordres du département, et que pour n'en rien négliger, les municipalités de Tarcenay, Mérey, Villers, Malbrans, Trepot, Foucherans, Charbonnières, Cléron, Scey et Maizières, seraient requises, sous peine d'être poursuivies, de rendre compte des faits qui étaient à leur connaissance et des mesures qu'elles avaient prises pour prévenir ou dissiper l'attroupement.

Le même jour, Boulet écrivit au département : « La crainte empêche les déclarations. Il est absolument nécessaire de forcer à parler ceux qui savent; leur silence ne les met-il pas dans le cas d'arrestation? Les municipalités paraissent entièrement coupables. Il faudrait faire arrêter Joliclerc, qui officie publiquement à Villers. »

Pendant ce temps-là, le district de Pontarlier ne restait pas inactif, et il travaillait à corroborer ses premières indications par une enquête régulière. Le 12 mai, J.-F. Courpasson se présenta donc à sa barre et dit : « Etant au café, il y a cinq jours, avec Simon Perron, orfévre, et Damien Colin, négociant, Perron me dit que, parmi plusieurs aristocrates et fanatiques dangereux qui étaient attablés dans le même café, il y en avait qui, avec d'autres de Pontarlier et des Fourgs, s'étaient transportés au delà d'Ornans, pour procurer l'enlèvement du prêtre Maire et de son compagnon, et qu'ils avaient coopéré à leur délivrance. Il a cité Millet, serrurier, comme étant de la bande furibonde, en ajoutant qu'il était encore boiteux d'un coup de trique qu'il avait reçu au genou dans cette expédition. Il s'expliqua aussi de manière à faire entendre que Damien Colin était du nombre, avec d'autres de Pontarlier. J'ai cru voir de la vraisemblance dans les dires de Perron, quoiqu'il fût un peu pris de vin, parce qu'il me les a répétés plus tard. »

Simon Perron, orfévre et assesseur du juge de paix, comparut le lendemain, et dit à son tour : « J'ai seulement entendu dire, je ne sais par qui, en voyant passer Millet qui boitait : *Peut-être s'est-il trouvé à Ornans lorsqu'on a laissé échapper l'abbé Maire.* Mais je ne suis pas sûr que cela soit vrai. Courpasson était bien pris de vin, puisqu'il ne se rappelle pas ce que je lui ai dit. »

Ces propos d'hommes ivres, quoique ces hommes fussent tous deux des magistrats *patriotes*, étaient trop vagues et trop contradictoires pour servir de base à une accusation sérieuse. Le district d'Ornans ne fut pas plus heureux dans ses recherches; de sorte que ni d'un côté ni de l'autre on ne put mettre la main sur les coupables, et leur procès tomba faute d'éléments.

XX. Boulet, désespéré par la situation générale du district d'Ornans, la peignait en ces termes au département, le 6 mai : « Le nombre des prêtres émigrés et déportés ne fait que s'accroître. Ils se montrent hardiment et font des missions. Les mesures révolutionnaires, la dévastation des églises, l'éloignement des curés constitutionnels, leur ont donné un crédit absolu. Ils avilissent la représentation nationale, apitoient le peuple sur le sort du dernier roi, lui en représentent un comme nécessaire à son bonheur, traitent les lois de brigandage, et la liberté d'impiété, défendent l'achat des biens nationaux, conseillent la désertion des armées, et persuadent au peuple qu'il doit les soutenir, eux, prêtres, au péril de sa vie. Aussi, le juge de paix n'a-t-il pas osé informer sur la rentrée et les recéleurs des prêtres émigrés. Il faut nécessairement en purger ces contrées, ou tout est en péril, et il faudrait dans le pays une force imposante.... »

Le 27 mai, Boulet annonce que le mal n'a fait qu'empirer. « Les prêtres déportés, dit-il, circulent partout et ont séduit toutes les communes. On ne se gêne pas pour les recevoir; les églises leur sont ouvertes; le peuple ne souffrirait pas les seigneurs, mais il veut des prêtres. Le procureur de la commune de Déservillers ayant refusé de remettre les clefs de l'église, les serrures ont été brisées pour recevoir le prêtre déporté Bourges, ancien curé de cette paroisse. A Tarcenay, le prêtre déporté Joliclerc, ex-curé de Villers, officie à l'église. A Villers et à Trepot, où les municipalités ont refusé les clefs des églises, on cérémonie dans les granges. A Scey, l'église est maintenant ouverte. Le procureur de la commune avait reçu chez lui des rassemblements; il a dit que la crainte l'y avait forcé. Plusieurs communes du canton

d'Amancey se sont réunies pour demander leurs prêtres à la Convention; elles terminent leur pétition en disant que si on ne les leur accorde pas, elles les conserveront. Hier matin, il s'est réuni à Saint-Maximin plus de six mille âmes, des communes voisines, avec des bannières, des cierges, etc., pour demander la pluie. On y a fait une chapelle et dit la messe. Le temps, qui s'est couvert, a causé une grande réjouissance. Les patriotes, qui ne veulent pas suivre le torrent, sont inquiétés et menacés. Les municipalités fidèles n'osent même pas dire qu'elles viennent à l'administration. Le peuple est donc bien persuadé que sa conduite est punissable; mais il veut son culte, ses prêtres, et il les veut au péril de sa vie. On ne parle pas de l'ouverture des églises dans les communes des montagnes; mais les émigrés y vont et viennent armés. A Loray, les déportés et les émigrés courent le village pendant la nuit, tirant des coups de fusil et de pistolet, et chantant à gorge déployée. Il n'y a que cinq ou six patriotes, et ils n'osent sortir de leurs foyers. La municipalité demande des troupes. A Fuans, on attaque les patriotes à coups de fusil et de pieux, on casse leurs vitres; il se fait des rassemblements journaliers. A Guyans-Vennes, on a abattu l'arbre de la liberté; les prêtres et les émigrés bouleversent tout; la municipalité est en danger et ne peut rien. A Vernierfontaine, on a aussi coupé l'arbre de la liberté. Quatre membres de la municipalité ont déclaré au district que dans tout le canton de Nods, il n'y a qu'eux et le procureur de la commune de Nods, attachés aux lois. Les prêtres s'offusquent même des couleurs nationales. Ils ont, à Guyans-Durnes et à Trepot, arraché des rubans tricolores, en faisant de sanglants reproches. »

Le lendemain, Michel envoya une copie de cette lettre au représentant Saladin, en ajoutant : « Vous y verrez les ravages que font les déportés dans ce district. Elle contient un tableau fidèle des sentiments de la très grande majorité des citoyens des campagnes; mais elle montre le mal sans faire apercevoir le remède. » Il répondit, en même temps, au procureur syndic d'Ornans : « J'ai reçu ta lettre et j'en ai fait passer copie au représentant Saladin, afin qu'il avise aux

moyens de remédier aux maux qui nous affligent. J'ai reçu également tous les mémoires que vous m'avez adressés sur le même objet; ils sont bien faits et font connaître toute l'étendue du mal, mais malheureusement le remède n'est pas au bout. C'est un principe certain que les opinions ne se commandent pas. Il m'est revenu que les grands prédicateurs de Saint-Maximin, d'ailleurs, deviennent déjà en horreur à quelques-uns, par leurs exagérations. Si cela pouvait prendre, ils se détruiraient eux-mêmes, comme il est très certain qu'ils se détruiraient réellement, s'ils n'étaient plus persécutés, et si le peuple les croyait entièrement libres; car ce n'est que par le mot *persécution* qu'ils se soutiennent, tant ce peuple est porté à plaindre les malheureux. »

Le jour même où Boulet versait ses doléances dans le sein du département, il recevait lui-même cette lettre désespérée du patriote Jacquet, procureur de la commune de Trepot : « A cause de mon énergie et de mon zèle pour la patrie, je me vois aujourd'hui méprisé et haï par tous les habitants de cette commune, qui malheureusement ont toujours eu un parti contraire à la Révolution et n'ont jamais aimé les patriotes. Les esprits sont tellement entachés par le fanatisme, qu'ils redemandent à grands cris les prêtres réfractaires, dont cependant ils sont déjà possesseurs, ce qui m'expose à leur inimitié, parce que je ne puis faire avec eux toutes leurs cérémonies de messes, vêpres et processions. Je me vois à tout instant suborné et pour ainsi dire forcé par la demande qu'ils me font de rentrer dans l'église pour s'y réunir avec leurs prêtres réfractaires. Je demande donc à cesser mes fonctions, parce que je suis inutile dans une telle commune, qui n'a plus d'estime pour les lois, et aussi afin de me préserver du danger, moi et ma famille, et de me mettre en sûreté contre leur fureur. Cette fureur, cependant, ne finira point, n'y eût-il contre moi que d'avoir fait exécuter l'arrêté du représentant du peuple, du 30 brumaire, relatif à l'enlèvement des signes d'un culte quelconque. On me reproche à chaque instant que si je n'avais pas été si pressé, leur église serait encore comme celles de différentes

communes, qui ont conservé même des calices et autres ornements. On dit qu'il valait mieux pour nous souffrir la mort, et qu'il n'y a rien de si précieux que la religion. Vous voudrez donc bien me considérer comme un individu mort, qui, avec regret, n'ose même pas se montrer patriote. »

Le surlendemain, Boulet écrivait encore au département que le maire de Trepot avait été forcé, la veille, de remettre les clefs de l'église ; qu'à Mouthier et à Saules, des ouvriers travaillaient à réparer les autels ; que Roland, curé de Saint-Hippolyte-lez-Durnes, et Fleury, son vicaire, étaient rentrés dans cette paroisse ; que l'ancien curé d'Etalans et un prêtre déporté de Vernierfontaine étaient dans les leurs ; mais que, toutefois, les déclamations des prêtres, d'après le bruit public, n'étaient pas aussi échauffées.

Trois jours après, nouveau rapport plus alarmant de Boulet au département. « Le fanatisme, disait-il, ne fait qu'accroître l'agitation des têtes ; les mouvements ne font qu'augmenter ; les rassemblements continuent à Saint-Maximin. Ce matin, à cinq heures et demie, j'ai vu, en passant dans la rue, une vingtaine de personnes aller à ce rendez-vous. La promenade dirigeait mes pas du côté de Chantrans ; j'en ai rencontré une quarantaine endimanchées allant au même pèlerinage. On va demander la pluie. Le chirurgien Ordinaire, d'Amancey, me raconte à ce moment, dans mon bureau, qu'il a passé ce matin dans les prés d'Amancey, à travers une procession d'environ quinze cents individus de ces contrées, qui vont aussi, en débitant des *oremus*, invoquer saint Maximin, conduits par six prêtres déportés, vêtus des habits sacerdotaux, et qu'il a reconnus. Voici leurs noms : Renaud, ci-devant curé de Bolandoz, Bourges, à Déservillers, Simon, à Malans, Clerc, ci-devant vicaire en chef à Gevresin, Adriet, de Fertans, vicaire à Echay, et Laurent, jeune prêtre de Fertans. Il me dit avoir vu, ces jours derniers, Chaput, émigré, ci-devant curé de Fertans, dans cette commune, et avoir rencontré dans le bois de Déservillers, Grandjacquet, de Reugney, aussi émigré, ci-devant curé de Nans. Il est inquiétant de voir comment les

prêtres déportés travaillent et fanatisent les têtes. Je n'entends pas parler de batailles, mais l'esprit public se perd, les lois sont méconnues, les patriotes, clairsemés dans les communes, n'osent souffler; les assignats sont regardés comme du papier blanc. »

Michel s'empressa de verser le baume des consolations philosophiques dans ce cœur désolé. « Votre lettre, lui répondit-il, m'apprend que le fanatisme agite les têtes dans votre ressort. Le département attend, comme moi, avec une grande impatience, les mesures qu'a annoncées Saladin pour les réprimer; heureux si nous pouvons détromper le peuple, et substituer dans son esprit la vérité aux faux principes dont les réfractaires l'ont rempli. Je ne doute pas que le peuple, revenu de cette espèce d'enthousiasme où les prêtres le mettent en montrant leurs maux, la persécution qu'ils disent éprouver, et surtout en prétendant qu'ils ne l'éprouvent que pour le salut du monde, ne reconnaisse enfin que ces hommes ne sont que des esprits exaspérés, qui ne prêchent que pour leurs reliques, et qui voudraient la destruction du monde entier pour reconquérir le ministère orgueilleux qu'ils exerçaient. »

Saladin, dont les oracles étaient attendus avec tant d'impatience, et qui se trouvait en ce moment à Scey-sur-Saône, répondit enfin, le 30 mai, que les ravages causés par les prêtres déportés n'avaient point échappé à sa surveillance, et qu'il avait renfermé les moyens de répression dans deux arrêtés qu'il avait pris le 6 mai, et que le département devait recevoir incessamment. Ces arrêtés n'étaient, disait-il, qu'un commentaire explicatif de la loi du 3 ventôse. Quant à la situation particulièrement critique du district d'Ornans, le proconsul y pourvoyait par un arrêté spécial qui chargeait le jurisconsulte Proudhon, administrateur du département, de parcourir les communes signalées par le procureur du district d'Ornans, pour vérifier les faits imputés aux prêtres émigrés ou déportés, prendre des éclaircissements sur l'état de l'esprit public, suspendre et même mettre en arrestation les membres des autorités constituées, à charge d'en référer aussitôt au représentant. Proudhon était autorisé spéciale-

ment à suspendre le procureur syndic d'Ornans, le zélé Boulet lui-même, dans le cas où il jugerait que sa partialité exclusive en faveur du culte constitutionnel pouvait le rendre dangereux.

XXI. Boulet, ne soupçonnant aucunement l'orage qui s'avançait sur sa propre tête, était tout occupé, en ce moment, des assemblées vraiment imposantes qui se succédaient à Saint-Maximin, lieu de pèlerinage autrefois très fréquenté, situé sur le territoire de Foucherans, au milieu des bois, dans l'emplacement présumé du tombeau de saint Maximin, archevêque de Besançon. Boulet écrivait, le 30 mai, au procureur général : « Dans le rassemblement qui a eu lieu hier sur les ruines de la chapelle de Saint-Maximin, il y avait une douzaine de communes avec des bannières, indépendamment de quantité d'individus de bien d'autres communes, qui n'en avaient point. Le rassemblement était d'environ six mille personnes. Au rapport d'un nommé Juret, de Foucherans, qui m'a fait le récit de ce qui s'est passé, on a dit la messe et prêché. Avant la messe, un prêtre déporté, pour fixer la sensibilité des spectateurs, leur a montré un Christ, en criant : « Voilà l'image de votre Dieu, que vous et moi avons crucifié, et que vous venez de crucifier de nouveau en suivant » les lois atroces qui permettent le divorce, le mariage des » prêtres, etc. Les suivrez-vous encore, ces lois faites par des » scélérats qui veulent détruire la religion de Jésus-Christ?» J'ai été surpris de ces horreurs, d'après ce qui m'avait été dit, ces jours derniers, de leur modération ; mais ils ne se ressemblent pas tous. Ensuite on a joué une farce, un prêtre ci-devant constitutionnel qui s'est rétracté. On m'a dit que c'était Billot, ci-devant vicaire à Saules. Il a été appelé par le déporté, pour faire l'aveu public de ses fautes, et il a demandé pardon à l'assemblée du scandale qu'il avait donné. Cette comédie, amenée à dessein, a bien réussi. Les larmes ont coulé avec abondance dans la foule des spectateurs crédules. Ah! qu'il est temps que la Convention se prononce. Je t'ai parlé, dans mes précédentes lettres, du citoyen Parent, procureur de la commune de Guyans-Vennes, brave citoyen qui se trouve en butte à la malveillance des prêtres

déportés et de leurs partisans, et à la rage des émigrés de cette commune, qui reviennent impudemment dans leurs foyers et menacent hautement ses jours. Tu m'as adressé une lettre d'encouragement pour le procureur de Vennes ; je t'en demande une dans le même sens pour le citoyen Parent. » Décidément le métier de terroriste devenait impraticable ; Michel l'adoucit autant qu'il put au persécuteur des catholiques de Guyans, en lui adressant la lettre d'encouragement demandée.

Le 1er juin, comme on l'a vu par une lettre de Boulet déjà citée, un nouveau rassemblement de plusieurs milliers d'hommes eut encore lieu à Saint-Maximin. Ces cérémonies émouvantes, dans une clairière au milieu des bois, pouvaient sembler des comédies à l'agent terroriste d'Ornans ; mais assurément lui et ses amis étaient seuls à en rire. Le sang encore à peine refroidi des victimes de l'échafaud, les proscrits blanchis et usés avant le temps par l'exil, les temples encore dépouillés et fermés, la mort suspendue sur les têtes, tout donnait, au contraire, à ces réunions de parias, de persécutés et de bannis, un caractère de tristesse poignante et d'austère grandeur, qui aurait frappé un barbare ou un sauvage, mais que des bâtards de Voltaire étaient incapables de sentir.

Les intrus du voisinage se montrèrent vivement contrariés par les assemblées de Foucherans, et l'un d'entre eux affecta même d'y voir un danger pour sa vie. Mainier, intrus de Naisey, écrivit le 8 juin au département : « C'est avec la plus grande confiance que je viens déposer dans votre sein mes inquiétudes et celles de mes concitoyens animés d'un vrai patriotisme. Vous n'ignorez pas les farces qui ont été jouées à Saint-Maximin, et que le peuple imbécile et superstitieux a regardées comme des actes héroïques de religion. Eh bien, citoyens, c'est dans cette scène prétendue religieuse qu'on a formé des projets.... C'est en revenant, qu'on devait forcer le prêtre de Naisey à quitter le poste que la loi lui a assigné ; qu'on devait rebénir l'église, etc. Heureusement quelques personnes prudentes ont fait des remontrances, on s'est contenté de passer processionnellement avec sept bannières, en chantant certains cantiques pour berner

les patriotes de Naisey, qui ont été assez sages pour se taire. Je passe sous silence bien des traits et des circonstances qui prouvent l'intention de nos ennemis. Sans doute vous les connaissez mieux que moi ; ce que je sais, c'est que vous n'êtes pas oubliés sur la liste de proscription. Dans cette position, que devons-nous faire? J'attends avec empressement votre décision. »

Le département répondit avec beaucoup de sagesse et de dignité à ce mauvais prêtre, qu'il pouvait se rassurer sur les intentions pacifiques et légales des habitants qui suivaient les offices des prêtres déportés, et que certainement le peuple ne se porterait jamais à aucun excès du genre de ceux qu'il paraissait redouter. Le département finit en l'engageant à entretenir, de son côté, parmi ceux qui avaient confiance en lui, la concorde et l'union.

Cependant, le département lui-même ne vit pas sans inquiétude la continuation des immenses assemblées de Saint-Maximin. Dans la séance du 14 juin, le procureur général représenta « qu'il était informé que des prêtres déportés rentrés se proposaient de faire, le surlendemain, sur les ruines de la chapelle de Saint-Maximin, un rassemblement de plusieurs communes, sous le prétexte spécieux d'y célébrer la fête de saint Ferjeux; que ces rassemblements pouvaient devenir dangereux pour l'ordre public, à cause des maximes fausses et exagérées qu'y débitaient les prêtres ; et qu'il était utile de nommer un commissaire pour connaître l'esprit public dans le canton de Nancray et persuader au bon peuple que ces rassemblements ne pouvaient que ramener les temps désastreux dont les bons citoyens gémissaient encore. » Le département, adoptant cette motion, nomma pour commissaire le citoyen Michel, comme on l'a vu plus haut, et décida « que le citoyen Proudhon irait en même temps remplir, dans le même esprit de conciliation, la mission que le représentant Saladin lui avait donnée dans le district d'Ornans. »

Le lendemain, le procureur général prit encore la parole sur le même sujet et déclara qu'il avait reçu des avis annonçant que le rassemblement projeté à Saint-Maximin serait considérable ; que plus de vingt-huit communes avaient reçu

l'invitation de s'y rendre ; que celles qui refusaient étaient menacées d'être assaillies et maltraitées par les autres, et qu'en conséquence, il y avait lieu de prendre des mesures plus efficaces que celles qu'on avait décidées la veille. Le département, faisant droit à ces représentations, arrêta que le général commandant la division serait requis de faire réunir le lendemain, à trois heures du matin, sur la place des casernes, cent cinquante hommes d'infanterie, cinquante de cavalerie et deux pièces de canon, avec deux officiers actifs et prudents pour les commander et des vivres pour deux jours.

Le département, afin de donner à cette expédition un caractère pacifique bien marqué, en confia la direction à deux de ses membres, MM. Voisard et Proudhon, dont les sentiments étaient des plus favorables aux catholiques. Les deux commissaires, rentrés à Besançon le soir même de la fête de saint Ferjeux, s'empressèrent de se rendre au département et firent en ces termes le récit de leurs opérations de la journée :

« Partis environ à trois heures et demie avec la troupe confiée à nos ordres, nous l'avons divisée en deux colonnes, dont l'une, sortie par la porte des Alpes, devait, en passant par Mamirolle, arriver au milieu du rassemblement, et l'autre, sortant par la porte du Jura, devait aboutir au même point et enceindre le même lieu du côté opposé, en passant par Mérey et Tarcenay. La première colonne, ayant à sa tête le citoyen Voisard, étant parvenue à Mamirolle, il leur a été annoncé que des prêtres déportés célébraient dans l'église de ce lieu ; c'est pourquoi ils l'ont fait entourer à l'effet de se saisir de ces prêtres ; mais cette démarche ayant éprouvé quelque lenteur, eu égard au mouvement de la troupe à pied, ces prêtres se sont évadés au même instant, sans qu'on ait pu les atteindre. La même colonne a fait de même, sans succès, des tentatives pour saisir un autre prêtre déporté, qu'on leur a annoncé être à Trepot, second village par lequel ils ont passé, et il leur a échappé comme les précédents, les uns et les autres ayant été prévenus à temps par les personnes de leur parti. Les habitants de ces deux communes

ont été invités à se rassembler dans leurs églises; ils s'y sont réunis, et le citoyen Voisard leur a exposé les dangers qu'ils couraient en protégeant ainsi des individus dont la conduite parmi eux était plus que suspecte et qué la loi rejetait du sein de la république. Ils ont paru touchés de ces exhortations et ont promis de ne plus participer à aucun rassemblement extérieur défendu par les lois, et de s'opposer à tout prédicant qui tenterait, par la suite, de prêcher en leur présence des maximes contraires au gouvernement.

» La seconde colonne, ayant à sa tête le citoyen Proudhon, était parvenue à Saint-Maximin, lieu du rendez-vous, quelques moments avant la première, et n'y avait aperçu aucun rassemblement suspect, sinon quelques femmes et enfants, qui s'étaient aussitôt dispersés. Les habitants de Foucherans ayant été invités à s'assembler dans leur église, le citoyen Proudhon leur a exposé les inconvénients des assemblées qui se tenaient à Saint-Maximin, et leur a fait un discours sur les principes de la tolérance et de la fraternité qui doit régner entre tous les citoyens d'une république. Ils ont paru touchés et ont promis de ne plus souffrir de rassemblements, et de s'opposer aux insinuations de tout homme qui, désormais, tenterait, sous prétexte de religion, de prêcher des maximes contraires à la paix et aux lois de la patrie. Les commissaires ont renvoyé, le jour même, la cavalerie et l'artillerie à Besançon, et réparti entre Trepot, Tarcenay et Foucherans, l'infanterie, trop fatiguée pour s'en revenir le même jour. »

En même temps qu'ils travaillaient à dissiper les rassemblements de Saint-Maximin par la peur, les administrateurs du Doubs cherchaient encore à les faire tomber par le ridicule. Leur journal le *Neuf Thermidor* en fit le sujet de ses plaisanteries, et prétendit notamment que les prédicateurs y ayant prêché la restitution des biens nationaux, la plupart des auditeurs, qui avaient acquis de ces biens, s'étaient retirés. Mais une autre circonstance contribua beaucoup plus que les soldats ou les épigrammes à mettre fin aux rassemblements religieux de la forêt de Foucherans; ce fut la réouverture générale des églises, dont les catholiques reprirent

possession de gré ou de force presque partout. Ils continuèrent en même temps à poursuivre par la voie légale la revendication de leurs droits les plus chers, et le 3 juin, le district d'Ornans mandait au département « que la presque totalité des communes de son ressort avaient signé des pétitions au Comité de salut public pour obtenir la rentrée en fonctions de tous les prêtres déportés ou émigrés. »

XXII. Le 7 juin, à la sollicitation des municipaux patriotes de Pierrefontaine, les chasseurs et les gendarmes en résidence dans cette commune se partagèrent en deux bandes, et tandis que l'une allait dépister les prêtres à Laviron, Landresse, Mont-de-Villers, Ouvans, Courtetain et Orsans, avec peu de succès, comme on l'a vu, l'autre se dirigea, dans le même but, sur Domprel, la Sommette, etc. Afin de mieux assurer leurs coups, les deux troupes étaient parties au milieu de la nuit, et la dernière arriva à Domprel vers trois heures du matin. « En passant devant l'église, dit le brigadier Baillaud, qui dirigeait cette troupe, nous avons vu qu'on y disait la messe, et y étant entrés, nous avons demandé à plusieurs particuliers qui était le prêtre qui célébrait la messe, si c'était un prêtre déporté, ou s'il avait fait le serment. Mais personne n'ayant voulu nous répondre, nous, brigadier, nous nous sommes transporté à l'autel, auprès du prêtre, et lui ayant demandé qui il était, s'il avait le droit de dire la messe, s'il n'était pas un prêtre déporté, il nous a répondu qu'il se nommait Verdot, de Domprel, ex-capucin, et qu'il était véritablement un déporté. Au même instant, nous l'avons requis, au nom de la loi, d'avoir à cesser ses fonctions et à nous suivre sans aucune résistance, ce qu'il a fait. Nous avons ensuite requis, au nom de la loi, tous les particuliers qui étaient dans l'église d'avoir à dissoudre cette assemblée nocturne et à se disperser, et de nous laisser remplir nos fonctions; et, ayant attaché ledit Verdot, nous nous disposions à l'emmener avec nous. Mais une population, tant hommes que femmes, nous a entourés dans l'église, en s'emparant du prêtre Verdot et en disant à haute voix que nous ne l'emmènerions pas; qu'ils voulaient tous le suivre, et qu'ils mourraient tous plutôt que de dire

que nous l'emmènerions. Et, se jetant sur nous et sur ledit Verdot, ils nous l'ont enlevé. Ils étaient environ quatre à cinq cents personnes, disant qu'ils se f..taient de nous; que si nous ne nous retirions pas, ils allaient nous tomber dessus; qu'ils voulaient être libres d'avoir quels prêtres ils voulaient, et qu'ils ne faisaient point de mal. Voyant que nous n'étions pas en force suffisante pour résister, quoique le maire se fût présenté et eût requis inutilement avec nous d'avoir à se disperser, nous nous sommes retirés à la municipalité. Nous avons reconnu dans l'assemblée F.-X. Burnel, H. Petitcuenot, J.-Ant. Maillard, et Lambert, ex-cavalier de la maréchaussée, tous de Grandfontaine, et J.-Guillaume Burnel, Cl.-Ant. Dubois, Jos. Bernotet et F. Ecué, de Domprel. Sur notre demande, P. Verdot, maire, Alex. Burnel, officier municipal, et le procureur de la commune, s'étant rendus à la mairie, ils ont dit qu'ils ignoraient qu'il y eût dans la commune un rassemblement, et qu'ils n'y étaient pas. »

Le 16 juin, jour de la fête de saint Ferjeux, fut célébré à Flangebouche par une de ces grandes assemblées religieuses que les églises ne pouvaient plus contenir, et qui se tenaient sous la voûte du ciel, comme au temps des prédications de Jésus-Christ. « Le matin du 28 prairial, dit le brigadier Baillaud, il s'est fait à Flangebouche un rassemblement où il pouvait y avoir environ cinq à six mille âmes. On y était venu, en procession, de différentes communes, telles que Landresse, Mont-de-Villers, Laviron, la Sommette et autres, et trois messes y ont été dites dans une prairie par des prêtres déportés. L'ayant appris, vers midi, je m'y suis transporté, accompagné d'un gendarme et de quatre chasseurs, et en arrivant, j'appris qu'il y avait encore un rassemblement. En effet, nous avons trouvé devant l'église, dans la grange de la veuve Jeanne-Anatoile Bouveresse, environ cinq à six cents personnes réunies et deux prêtres déportés, parmi lesquels un nommé Guillemin, ci-devant vicaire à Flangebouche, qui allaient dire les vêpres. La population nous ayant aperçus les a fait évader, et nous n'avons pas su de quel côté ils avaient tiré. Nous avons requis la

municipalité d'avoir à venir avec nous pour dissiper cette assemblée illégale. Nous y étant rendus ensemble, nous avons sommé la population d'avoir à se dissiper et se retirer, et nous y sommes parvenus, malgré toutes les résistances et les menaces qu'ils nous ont faites. Nous avons entendu différents particuliers dire : *Sautons aux haches et aux bûches de bois, pour les faire retirer*. Etant entrés dans la grange, nous y avons trouvé une espèce d'autel dressé. Les officiers municipaux ont déclaré qu'ils avaient vu, le matin, une procession assez nombreuse de différentes communes, venant du côté de la Sommette et présidée par un prêtre revêtu des ornements d'église; que ces gens s'étaient assemblés, vers huit heures, dans la prairie dite au *Camp-de-Mars*, et qu'ils n'avaient pu les en empêcher, à raison de leur grand nombre. Pendant que nous étions retirés à l'auberge, un nommé F.-X. Callier est venu nous disputer, et nous demander par quel ordre nous étions venus à Flangebouche troubler leur assemblée. Nous vous prévenons que tous les dimanches il se fait de grands rassemblements dans le district de Baume et celui d'Ornans, à l'exception de la commune de Pierrefontaine, où ils n'osent pas venir. »

En 1797, M. Clément, curé de Flangebouche, refoulé pour la seconde fois en exil, était retiré au Landeron, où le respectable curé doyen, M. Perrout, lui donnait l'hospitalité. Ecrivant à son ami, M. Viey, missionnaire de Beaupré, il lui traçait ce tableau émouvant des épreuves inouïes de sa paroisse et de celles qu'il avait endurées lui-même : « Aux premiers ravages causés par la maladroite insurrection de septembre succédèrent bientôt ceux du tribunal de sang qui fit tomber, tant à Ornans qu'à Maîche, quinze têtes de mes paroissiens et en condamna une douzaine à la Guyane. De ces derniers étaient X. Pauthier, notre bienfaiteur, Brullot, de Loray, et son fils aîné. Celui-ci et X. Pauthier ont survécu à leurs maux et sont actuellement au pays. Mais Brullot père est mort dans sa captivité, au port de Lorient. Pendant ces désolantes expéditions, Martin, troisième intrus de Flangebouche, travaillait les têtes et faisait tourner au profit du schisme l'impression de frayeur qu'avaient excitée ces affreux événe-

ments. Jusque-là tout était resté, dans la paroisse, au point où nous l'avions laissé. Même fermeté à soutenir les vrais principes, même mépris et éloignement pour les intrus. Mais à cétte époque, on se laissa gagner, et la défection fut générale. Tu connais assez la sensibilité de mon âme pour juger de l'excès de ma douleur et de tout ce que ma position avait d'affreux. Ce qui augmentait ma peine, c'est l'obstacle que mes supérieurs mettaient à ma rentrée en France. Il me semblait que mes paroissiens et moi gagnerions à être réunis; que nous nous consolerions mutuellement; qu'il ne me serait pas difficile de ramener au bercail ceux qui s'en étaient éloignés..... Je suis resté en Suisse jusqu'au mois d'avril 1795, époque à laquelle on me permit de rentrer. Les espérances que j'avais conçues de la docilité de mes paroissiens n'ont pas été trompées. Il sont presque tous venus se jeter dans mes bras, et un mois après ma rentrée, Martin, confus de se voir abandonné, est allé porter sa honte et son zèle infernal à Morteau, où il est encore actuellement. Une autre consolation que j'ai eue, c'est que mes paroissiens, après avoir abjuré le schisme, sont revenus à leur antique ferveur. Ce dernier changement a été moins prompt que le premier. Ce n'est qu'insensiblement que j'ai obtenu ce que demandais. A la Nativité dernière, fête que j'ai solennisée dans ma paroisse, j'ai communié quatre-vingt-dix-sept personnes, dont soixante hommes au moins. Ne crains pas que je perde courage ou que j'abandonne la partie. Je n'ai quitté que contre mon gré et bien résolu de rentrer au mois de mars ou d'avril au plus tard. On a cru que mes paroissiens seraient moins inquiétés, au commencement de cette nouvelle persécution, si je m'absentais..... Grâce à Dieu, je suis plus fort que jamais, après avoir, pendant dix-huit mois, mené une vie qui devait me faire périr et à laquelle le tempérament de mon vicaire Guillemin, infiniment plus fort que moi, ne pouvait tenir. Pendant ce long espace, nous avons, les deux seulement, soigné Flangebouche, Loray et toutes les dépendances, toujours de nuit, et encore avec mille précautions pour n'être pas découverts, parce que deux patrouilles d'enragés nous traquaient jour et nuit, avec autant d'acharnement

qu'ils auraient traqué des loups. Changer de gîte tous les jours, voyager une partie de la nuit, confesser, dire la messe et donner des avis, l'autre partie, voilà quelle était notre façon de vivre. Cette année encore, depuis la Quinquagésime jusqu'à *Quasimodo*, je ne suis pas entré au lit six fois..... Grâce au bon cœur de ma sœur, qui s'est tout refusé pour me tout donner, je n'ai point été à la charité, tandis que beaucoup de gens riches n'ont vécu, bien des années, que d'aumônes..... »

Un autre habitant de Flangebouche, M. Goguillot, ancien maire, voyait ses épreuves se perpétuer en s'aggravant. Rentré en France en vertu de la loi qui rappelait les cultivateurs, il ne put obtenir les certificats nécessaires pour régulariser sa position, et se vit forcé d'errer à travers la France, sans pouvoir y trouver le repos. Il fut arrêté pendant l'été de 1795, à Billom, dans le département du Puy-de-Dôme, avec son compatriote Augustin Gouhier, parce que leurs passeports n'étaient pas en règle. Il parvint à s'évader; mais comme, en fouillant son compagnon, on trouva sur lui un faux assignat de 125 livres, on n'hésita pas en conclure que Goguillot lui-même était porteur d'une bien plus grande quantité de cette fausse monnaie, et qu'il ne s'était évadé que pour la sauver; de sorte que le malheureux proscrit, indépendamment du glaive de la loi contre les émigrés déjà suspendu sur sa tête, se vit encore placé sous le coup d'une autre accusation capitale, pour émission de faux assignats dans le Puy-de-Dôme; et tandis que Gouhier, reconnu innocent, était rentré tranquillement dans ses foyers, le district d'Ornans, à la requête des autorités de Billom et de Clermont, se livrait à d'infructueuses perquisitions contre l'ancien maire de Flangebouche.

XXIII. La commune d'Orchamps, si longtemps tyrannisée par quelques jacobins d'élite, se mit elle-même à la tête de la résistance dans son canton. La municipalité patriote, encore en fonctions, mais devenue impuissante, écrivit le 29 juin au département : « Avant-hier, plusieurs citoyens se sont présentés devant nous avec humeur, en demandant les clefs de l'église, disant qu'ils voulaient y faire célébrer la messe. Ils

promirent que, conformément à la loi, le prêtre n'officierait dans l'église qu'après avoir fait sa soumission aux lois. Nous n'avons pas été peu surpris, après de semblables promesses, d'avoir vu hier, à cinq heures du matin, le prêtre Michel, émigré, célébrer dans l'église une messe solennelle précédée d'une instruction. Il y a également célébré les vêpres à deux heures après midi du même jour. Aujourd'hui, à six heures du matin, il est arrivé une procession composée d'individus de diverses communes, après quoi le prêtre Michel a célébré la messe suivie des vêpres. Nous avons pensé que ce serait sans fruit que nous nous serions présentés dans l'église pour dissiper cet attroupement illicite, composé d'environ douze à quinze cents personnes, et sans espérance d'être secondés par la force armée, quoique requise. De sorte que, considérant qu'il règne une grande insubordination dans la commune; que nos représentations pour l'exécution des lois sont publiquement méprisées, et que nous sommes même menacés, si nous apportons le moindre obstacle aux rassemblements illicites, nous avons pris le parti d'en dresser procès-verbal. — Brachotte, maire, J.-F.-X. Servois, procureur provisoire, Voichot, J.-C. Boiston, E.-J. Faivre, officiers municipaux. »

Le procureur général Couchery transmit ce procès-verbal au district d'Ornans, en ajoutant : « Je vous invite à faire constater les faits et à découvrir les principaux coupables. La première mesure à employer est, je crois, une proclamation pour éclairer les hommes égarés sur le sens des lois et pour les ramener à l'obéissance. Dans le cas où les désordres continueraient, l'administration les réprimera par la force. » Le district se borna à mander à Bourdenet, juge de paix d'Orchamps, d'informer contre les auteurs et instigateurs des rassemblements et de rendre compte de ses démarches à cet égard, dans un bref délai.

Bourdenet répondit, le 29 juillet : « Je poursuis les informations contre les auteurs de rassemblements illicites qui se continuent pour entendre les offices d'un prêtre émigré. F.-X. Grand, détenteur des clefs du temple, qu'il s'obstine à conserver, est sans fortune, et on le met en avant parce

qu'il n'a rien à perdre. Je suis d'avis qu'il est urgent de le punir. Les meneurs servent d'escorte au prêtre émigré, quand il vient au temple et quand il en sort. Etant allé chez Grand pour réclamer les clefs de l'église, en exécution des ordres du district, Grand me répondit que si je voulais bien sortir au devant de son domicile, je verrais le sentiment qu'on avait au sujet de la remise des clefs. Ayant satisfait à son invitation, je n'ai pas été peu surpris de voir un grand rassemblement de monde devant la porte, à la tête duquel étaient Cl.-Jos. Boiston le vieux, Alexis Vaufrey et son fils, J.-B. Boiston, Cl. Forien, Alexis Bole, J.-Jos. Revillot, Cl.-Jos. Vaufrey, Ign. Boiston et F.-Jos. Paget, qui, au nom de l'assemblée, ont demandé un délai pour remettre les clefs. Le délai passé, ils refusent encore de les rendre, parce que le secrétaire de la mairie ayant témoigné l'intention de faire faire des clefs pour ouvrir les armoires de la sacristie, cette démarche leur paraissait suspecte. »

Les catholiques s'étaient remis en possession des clefs de leur église depuis le 27 juin, et les *patriotes* étaient d'autant plus vexés de cette soustraction, qu'elle les empêchait de célébrer ce qui restait du culte décadaire, c'est-à-dire la lecture publique des lois et autres actes de l'autorité, faite chaque décadi dans les temples vides. Le district décida, le 12 août, que si dans le délai de vingt-quatre heures, les clefs de l'église d'Orchamps n'étaient pas remises au procureur de la commune, Grand, détenteur de ces clefs, serait incarcéré dans la maison d'arrêt jusqu'à leur restitution.

Le lendemain, le département, assailli aussi par les plaintes incessantes des jacobins d'Orchamps, qui affectaient de trembler depuis qu'ils ne faisaient plus trembler eux-mêmes, écrivit au district : « Nous sommes informés que Michel, prêtre émigré, se montre publiquement à Orchamps et y célèbre les offices en qualité de ministre du culte. Cette violation manifeste de toutes les lois ne doit pas rester impunie; cet émigré ne doit pas souiller le territoire de la république. Nous vous prions d'écrire à la municipalité d'Orchamps de le faire arrêter sur-le-champ et de le faire traduire à la maison de justice de Besançon. Si les forces dont cette commune

dispose ne suffisent pas pour assurer le succès de son arrestation et la sûreté du transport, procurez-lui-en, et au besoin nous requerrons le commandant de la division de vous en envoyer. — Jos. Louvot, Kilg, Janson, Hannier. »

XXIV. Mais c'était dans toutes les communes du district qu'il aurait fallu envoyer des troupes, si l'on eût voulu faire exécuter les lois de proscription en ce moment. Le 3 août, en transmettant au département une lettre des jacobins Brachotte et Ferniot, du Valdahon, qui contenait les plaintes les plus amères sur la rentrée des prêtres dans cette contrée, et affectait de grandes craintes à ce sujet, le district d'Ornans écrivit lui-même cette lettre remarquable :

« Nous avons reçu diverses dénonciations de ce genre. La vérité est que les anciens prêtres sont généralement rentrés. Ils sont dans leurs paroisses, aussi libres et presque aussi tranquilles qu'avant leur sortie. Nous ne savons trop que dire de tout cela. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a toujours à craindre d'assemblées religieuses qui se pratiquent avec une espèce de secret, sans l'autorisation et loin de la surveillance des autorités constituées. C'est qu'il y a, parmi les prêtres rentrés, des gens sages et amis de l'ordre et de la subordination au gouvernement civil, mais qu'il y a un plus grand nombre de jeunes gens, de têtes exaltées, qui n'ont d'autre ambition, d'autre désir, que celui de faire triompher leur parti religieux ; qui s'embarrassent peu de la nature des moyens, pourvu qu'ils les mènent à leur but. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que ceux que le gouvernement ne protége pas ne protégent guère le gouvernement ; ceux que la république n'admet pas ne lui font pas de prosélytes. Une autre vérité, c'est que les ambitieux et les intrigants profitent de l'esprit de parti que forment, dans les campagnes, les discordes religieuses. Ils deviennent zélateurs de l'un ou de l'autre côté, pour s'y faire un nom et pour y dominer. Loin de chercher la réunion, ils font tout pour augmenter la division. Ils sentent qu'elle seule peut perpétuer leur règne et leur importance. Ils ne réussissent que trop, et dans cet état de choses, il faudrait peu pour faire éclater la guerre civile.

» Nous pensons donc qu'il serait urgent de prendre des moyens efficaces pour éloigner de nos contrées les prêtres déportés, ou de les admettre à rentrer dans leur patrie, moyennant qu'ils se soumettront à ses lois. Les patriotes des campagnes semblent généralement désirer quelque mesure de ce genre; et, nous devons le dire, cette mesure diviserait les prêtres, toujours singulièrement à craindre lorsqu'ils se réunissent pour contrarier un gouvernement naissant. Elle les ferait connaître. Ceux qui aiment réellement leur pays et sa liberté, ceux qui n'ont quitté leurs foyers que par délicatesse de conscience, que parce qu'ils ont cru voir un schisme dans la constitution civile du clergé, et un crime dans le serment qu'on leur demandait; ceux-là recevraient avec reconnaissance la loi qui les rappellerait à leurs familles, et ils se soumettraient à ses dispositions. Ceux pour qui la constitution civile du clergé n'a été qu'un prétexte de révolte, ceux qui ne regrettent que des biens et une importance que la mesure proposée ne leur rendrait pas, ceux-là ne se soumettraient pas à nos lois. Les premiers seraient dignes de l'indulgence de la république, les derniers mériteraient sa haine et son mépris.

» En un mot, nous ne voyons plus dans nos campagnes que quelques philanthropes épars, amis sincères de l'humanité, sincères partisans de la tolérance religieuse. Malheureusement ils sont trop peu nombreux pour propager leur système de paix et d'intelligence. Le peuple est divisé en deux partis tellement prononcés, que dans beaucoup de communes l'on ne se salue pas, l'on ne se parle pas, l'on ne se regarde pas, lorsqu'on est de partis différents. L'un veut des prêtres insermentés. Ce parti est beaucoup plus nombreux; jusqu'ici il a tenu davantage à l'ordre public, et dans ses écarts même il s'est porté à moins de violences. Mais c'est dans ce parti que l'on trouverait des partisans de la royauté; peut-être le nombre y en serait-il moindre, si la république lui rendait ses prêtres. L'autre parti veut des prêtres constitutionnels. Ce parti réunit des hommes plus énergiques, mais beaucoup plus d'hommes violents, d'amis de la Terreur et des mesures extrêmes.

» Il nous est pénible de le dire, chaque parti attache une telle importance au triomphe de son système, que l'on s'informe avec bien plus d'avidité de ses espérances et du succès de ses entreprises ténébreuses, que des triomphes ou des malheurs de la république. Quand nos prêtres reviendront-ils? disent les uns. Quand chassera-t-on les traîtres, les déportés? disent les autres, et l'on est insouciant et apathique sur le surplus, à moins qu'on ne croie y voir un moyen de victoire pour son parti.

» Nous avons cru devoir vous peindre l'état de notre district avec franchise. Nos réflexions vous fourniront peut-être quelques vues utiles pour vos correspondances avec les comités de gouvernement. Dites-nous avec la même franchise quelles mesures nous devons prendre pour maintenir la tranquillité publique. L'on nous accuse de pusillanimité ou même de complicité avec les prêtres rentrés, parce que, jusqu'ici, nous n'avons employé aucun moyen violent pour les réprimer. Nous avons cru, d'après les lettres du Comité de législation, d'après les vôtres même, devoir préférer les voies de douceur et de persuasion. Devons-nous changer de conduite? Indiquez-nous les moyens pour employer la force sans compromettre l'autorité. — Cuenot, Tournier, Vieille, vice-prés., Roy, Maillot, Maire, secrétaire. »

Ce tableau, digne d'attention à tous égards, ne rendait pas suffisamment justice à l'esprit de paix et de conciliation qui animait le jeune clergé lui-même; et l'un de ses membres les plus zélés, l'abbé Maire, des Fourgs, délivré quelque temps auparavant à la Combe-Punais, ne tarda pas d'en fournir la preuve. Pour récompenser le généreux dévouement des populations qui avaient brisé ses fers, il était resté au milieu d'elles et était devenu leur pasteur. La municipalité patriote de Trepot écrivait, le 11 octobre, au district : « La généralité des habitants de cette commune favorise les prêtres déportés, se rit des lois rendues à leur égard et s'est emparée par force de l'église. Ils ont choisi pour exercer leur culte un nommé Maire, arraché des mains de la gendarmerie d'Ornans, auquel ils ont promis quatre channes de froment par feu, outre deux channes par individu. Ils disent qu'ils

résisteraient à toutes les forces qui viendraient l'enlever. Ce prêtre attire les gens des communes voisines et fait rassembler, tout le jour, dans une chambre de Cl.-Jos. Perrot, une foule de gens, surtout de jeunes gens de dix à dix-huit ans, qu'il enregistre et auxquels il est défendu de parler, en rue, à ceux qui ne sont pas enregistrés. On ne porte plus la cocarde nationale; les volontaires ne veulent plus rejoindre; la municipalité est honnie et menacée. »

Déjà accusé, une première fois, de propagande contre-révolutionnaire auprès du département, M. l'abbé Maire lui avait écrit, le 25 août : « J'apprends, en ce moment, qu'on m'accuse d'avoir parlé contre l'ordre civil et discrédité les assignats. Tout cela est l'intrigue d'un seul ennemi, qui cherche à se venger contre celui qui ne lui a jamais fait de mal. Je me trouve déjà bien chargé de dire et instruire touchant le spirituel, qui est le seul objet de mon ministère, sans me mêler du temporel, qui ne me regarde pas. La charité, l'union, la paix avec Dieu et avec les hommes, font tout l'objet de mes soins, et je cherche à l'inspirer à toutes les personnes qui me fréquentent. Comme je vous crois animés du même esprit de paix et de tranquillité, j'espère que vous suspendrez toute poursuite à mon égard, jusqu'à ce que je vous aie fourni soixante témoignages contre un, sur les griefs qu'on m'impose faussement. Ce n'est pas seulement chez les habitants au milieu desquels je suis, que je trouverai des hommes justes qui rendront témoignage à la vérité; mais partout où j'ai été, je vous donnerai certificat du plus grand nombre et de ce qu'il y a de plus sensé, constatant que je n'ai jamais prêché contre les lois civiles. C'est l'affaire de quelques jours de me les procurer, à la confusion de mes détracteurs, quels qu'ils soient. »

XXV. L'arrêté du Comité de sûreté générale, du 4 septembre, contre les prêtres, ralluma à la fois le zèle des patriotes pour leur faire la chasse et celui des catholiques pour les défendre. Le 2 octobre, le district d'Ornans expédia une estafette à Besançon avec la dépêche suivante : « A l'instant, neuf heures du soir, arrive un des gendarmes du Valdahon qui vient annoncer que vers les quatre heures du soir de ce

jour, sa brigade a fait au Valdahon l'arrestation d'un prêtre déporté. Ce prêtre s'appelle Huot; il est originaire de Vercel et ci-devant curé à Chalezeule. Aussitôt après son arrestation, il a été conduit dans la maison qu'occupe la gendarmerie. Les habitants de la commune, surtout les femmes, se sont attroupés en grand nombre et entouraient la maison pour délivrer ce prêtre, lorsqu'un gendarme s'est détaché pour venir au district chercher main-forte. Il nous a assuré que ses camarades se feraient plutôt hacher que d'abandonner cette proie. Nous avons sur-le-champ fait partir cinq gendarmes, composant toute la force armée qui est à notre disposition. Nous vous adressons le sixième pour vous porter la présente. Vous verrez dans votre sagesse les mesures que vous aurez à prendre pour la translation de ce prêtre à Besançon. Dans l'hypothèse qu'il soit délivré par la multitude, nous pensons qu'il serait toujours à propos de faire montrer une force armée imposante, qui pourrait, non-seulement imposer aux séditieux, mais en arrêter, pour donner l'exemple. — Roy, Cuenot. »

Le gendarme Grandvoinnet, envoyé du Valdahon à Ornans pour demander du renfort, avait eu lui-même beaucoup de peine à accomplir sa mission. « A sept heures du soir, dit-il, passant par le village de Fallerans, j'ai vu toutes les rues remplies d'hommes et de femmes, tous armés de bâtons et de pieux, qui ont commencé à crier : *Arrêtons ce b..gre-là, et tuons-le, s'ils n'ont pas lâché le prêtre!* Je leur ai répondu que j'étais de service et qu'ils devaient me laisser passer mon chemin. En même temps ils me sont tombés sur le corps, à grands coups de bûches de bois et de pierres, et m'ont poursuivi, toujours en me frappant, jusqu'à la porte de l'auberge, où j'ai été obligé de quitter mon cheval. La femme de l'aubergiste étant sortie pour aller le reprendre, on tomba sur elle à grands coups, et elle fut obligée de se sauver comme elle put. Elle n'a connu qu'un nommé Drezet, de Vernierfontaine, qui tenait le cheval et frappait à grands coups sur lui. Plusieurs du rassemblement sont venus à la porte de l'auberge et voulaient entrer par force, en disant : *Viens chercher ton cheval. Le gendarme Lapoire serait-il avec*

toi? Ils ont fait perquisition dans mes fontes et ont volé mes pistolets. Quelques instants après, plusieurs personnes sont venues à l'auberge et m'ont demandé si le prêtre était en liberté, mais je ne les ai pas connues. »

A la réception de la dépêche du district d'Ornans, le département déclara qu'il importait de maintenir l'exécution de la loi ; qu'en conséquence, le citoyen Proudhon requerrait sur-le-champ le général Ferrand, commandant la division, de fournir le nombre d'hommes dont il pouvait disposer, tant en infanterie qu'en cavalerie, avec une ou deux pièces de canon, pour se rendre au Valdahon, à l'effet de donner main-forte à la gendarmerie pour transférer le prêtre Huot à Besançon ; et que le citoyen Balleydier, membre du conseil général, nommé commissaire, accompagnerait et dirigerait la force armée, conjointement avec un commissaire du district d'Ornans. Proudhon écrivit au général de faire partir sa troupe au plus vite, parce que la gendarmerie ne manquerait pas de succomber, si les secours ne lui arrivaient promptement.

Mais ce que redoutait l'administration était déjà accompli, avant même qu'elle eût reçu la nouvelle de l'arrestation de M. Huot. Ce prêtre avait été délivré par les catholiques, et aucun des gendarmes si déterminés n'avait péri. On lit dans le procès-verbal de ces derniers : « Aussitôt que nous sommes arrivés à la caserne, toutes les femmes du village, au nombre de plus de deux cents, sont venues avec menaces pour nous l'arracher des mains. Elles ont dressé une échelle vers la fenêtre de la chambre où était détenu le prêtre, et pendant que nous repoussions la foule, le prêtre a profité du moment, et avec l'aide que lui ont donnée ces femmes, il s'est échappé. Les personnes que nous avons reconnues sont sur une note ci-jointe. Nous avons requis le procureur de la commune et le maire de nous prêter main-forte et de nous donner la garde nationale, ce qu'ils n'ont pas voulu faire. Ils n'ont pas même voulu paraître pour faire dissoudre cet attroupement. Ils ont averti, par de mauvais citoyens du Valdahon, toutes les femmes du voisinage, qui sont venues en armes, et ont tiré plusieurs coups de fusil, en faisant un grand tapage

toute la nuit, pour tâcher de pouvoir rencontrer quelque gendarme (1). »

La force armée envoyée au Valdahon n'y arriva que le lendemain à sept heures du soir. Balleydier, qui la commandait, dit dans son rapport : « Nous avons invité le procureur de la commune à nous indiquer le lieu où était détenu le prêtre Huot, afin de prendre toutes les précautions de sûreté que la prudence exigerait. Ce procureur nous a répondu que le prêtre Huot, ayant profité d'un rassemblement considérable, s'était évadé, la veille, vers les quatre heures après midi, et qu'on ignorait dans quel lieu il s'était retiré. Les gendarmes nous ont rendu le même compte, et attendu que tout paraît tranquille dans cette commune, nous partirons demain matin avec la force armée pour nous rendre à Besançon. »

Quelques jours après, Laurent Baverel, maire d'Epenoy, commune dépendant de la paroisse du Valdahon, écrivait au district : « Malgré la loi du 20 fructidor, publiée ici avec les adresses du procureur général et du district, F.-Jos. Epenoy, de Narbief, ci-devant vicaire au Valdahon, prêtre déporté, dit la messe la moitié des jours. Dimanche dernier, sa messe a été annoncée par trois grands coups de cloche. Je suis dans l'impossibilité d'arrêter ce prêtre, parce que

(1) « Noms des personnes connues, et de ceux qui ont averti dans les autres communes : Cl.-Fse Pequignot, Cl.-Fse Lapoire, Jnne Péquignot, femme Daudey, Jnne Chapuis, Fse Péquignot, Jnne-Fse Péquignot, Anne Brachotte, tissier, Marg. Lanternier, Anne Brachotte dit Reullon, Célestine Roulon, blanchisseuse, Etiennette Péquignot, femme Menétrier, Marie, femme de Damien Grandperrin, Jnne-Marie, femme de J.-F. Daudey, Jnne-Cl. Menétrier, Marie Mercier, femme Lapoire, Marie-Thér. Lapoire, Laurence Amiotte, femme Jeanningros, Jnne-Bte Copin, femme Lapoire, Agathe Chapuis, femme Mairot, Jnne-Cl. Lapoire, femme Péquignot, Marie Troutot, Antoinette Faivre, femme Troulot, Jnne Labourey, femme Chapuis, Elisabeth Chapuis, Jnne-Etienne Labourey, Euphrasie Chapuis, Félicité Burney et sa sœur Agathe, Marg. Grandperrin, Jnne Grandperrin, Antoinette Péquignot, Marie-Ant. Chapuis-Berrot et sa sœur, Jnne-Cl. Chapuis-Roulon, Jnne-Et. Lapoire, Agathe Lapoire, Marie Lapoire, Charlotte, femme de Simon Labourey, Jnne Picon, Jnne Ferniot, Bte Chapuis et Fse Ferniot. »

les trois quarts et demi des habitants le protégent et assistent à sa messe. »

Dans les derniers jours d'octobre, les femmes d'Orchamps, informées que le procureur de la commune préparait des mesures pour faire arrêter un prêtre déporté, s'attroupèrent et envahirent sa maison, en déclarant qu'elles s'y opposeraient de toutes leurs forces. Il fallut envoyer plusieurs brigades de gendarmerie pour rassurer le procureur jacobin.

XXVI. Aucune administration, comme on le présume bien, ne déploya plus d'activité et d'efforts que celle de Pontarlier pour empêcher la rentrée des prêtres déportés, et ne mit plus d'âpreté à leur poursuite. Afin d'exercer une pression plus décisive sur les comités de gouvernement et d'en obtenir toutes les mesures que lui inspirait son zèle anti-clérical, elle envoya à Paris Gallet, le plus jeune de ses membres, et le chargea d'appuyer personnellement auprès des comités toutes les requêtes et doléances qu'elle ne cessait de leur adresser. Tout lui était sujet de plainte et d'appréhension. Parrod, son fougueux agent, écrivait, le 26 mars, au Comité de sûreté générale : « Trop longtemps on a gémi sur l'inactivité des volontaires, et la suite ne prouve que trop combien ces craintes étaient fondées. On objectera peut-être que la surveillance que l'on propose de donner à un inspecteur (des frontières), doit être exercée par leur chef ; je répondrai à cela que les chefs des volontaires ne sont pas craints par leurs soldats, et qu'une discipline sévère ne peut être exercée. Il me semble chaque jour que le fanatisme fait des partisans. Les émigrés rentrent pour aiguiser de nouveaux couteaux ; mais leur témérité a été réprimée, et ils sont obligés de lâcher pied. » Parrod en donnait pour preuve l'aventure suivante, ainsi racontée, avec plus de détails, dans une lettre du district à Gallet : « Dans le courant de la nuit dernière, le citoyen Jouffroy, notre secrétaire, rentrant dans son quartier, rencontra trois hommes que leur marche et leur langage rendaient suspects. Il court sur l'un d'eux, le saisit au corps en lui demandant qui il était. Cet homme, sans aucun compliment, lui répond : Qu'est-ce que cela te f..t? Jouffroy, piqué de cette insulte, le coiffe d'un soufflet qui le

jette par terre, et il le froisse sous ses pieds. L'inconnu, déconcerté, promet de faire voir son passe-port. Sous cette condition, Jouffroy le laisse relever; mais à peine a-t-il remis son passe-port entre les mains de Jouffroy, qu'il donne avec son bâton un coup sur la main de ce dernier, fracasse sa lanterne et éteint sa lumière. Emporté par une sainte colère, Jouffroy se jette sur cet inconnu, le traîne par terre à coups redoublés de bâton et de main. Les deux camarades de cet ennemi de la chose publique, restés pendant longtemps spectateurs d'une lutte inégale, abordent et lancent une grêle de pierres. Heureusement, une seule a atteint notre secrétaire, sans lui faire aucun mal. Se voyant engagé dans une affaire assez sérieuse, puisqu'il devait combattre contre trois, Jouffroy maltraite celui qu'il tenait; il court à ses armes pour défaire la république des deux autres. Mais ils n'attendent pas son retour, ils lâchent pied l'un et l'autre, en laissant Jouffroy avec le passe-port de celui qu'il avait si bien peloté. Nous avons fait, avec la force armée, toutes les recherches possibles, mais elles ont été vaines. Les lâches étaient allés cacher leur honte dans les lieux les plus retirés. Le passe-port qui est entre nos mains, a été délivré par un officier suisse, du canton de Fribourg, à J. Gauffre (vicaire en chef à la Cluse). Il est conçu en allemand et scellé du sceau de cet Etat. Il faut observer que ce Gauffre est le beau-frère du traître Lerebours, et qu'il a causé les plus grands maux. »

Le district crut devoir dénoncer le même fait à Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, qui répondit : « Je viens d'apprendre que quelques évêques français retirés à Fribourg viennent de composer et font parvenir secrètement aux prêtres qui cherchent à se glisser sur le territoire de la République, une instruction horrible par ses principes. Je m'occupe de me procurer une copie de cette pièce pour la dénoncer au corps helvétique et pour faire d'autant mieux sentir par là, au canton de Fribourg, le tort qu'il a à notre égard, d'avoir toujours favorisé les prêtres sortis de France, malgré mes fréquentes plaintes. »

Gallet écrivit, de Paris, à ses collègues, le 30 mars : « Le Comité de sûreté générale, pressé de prendre des mesures

sur la situation de nos frontières et sur l'événement d'Arc-sous-Cicon (évasion de trois prêtres), a répondu qu'il serait écrit aux autorités constituées, pour leur enjoindre de faire tout ce que la sûreté publique prescrit. Là-dessus, Pelletier ramassa ses papiers et s'en fut au Comité de salut public. Il était onze heures du soir. Nous attendîmes en vain jusqu'à une heure. Michaud m'a promis que nous irions ensemble au Comité de secours. »

Pendant que les comités, au grand désespoir des administrateurs de Pontarlier, se bornaient à leur envoyer des exhortations bien inutiles, les prêtres se multipliaient. Le district écrivait le 1er avril à Gallet : « Une affaire n'est pas finie qu'une autre se présente. Un événement non moins conséquent vient d'arriver et prouve que partout ou presque partout il y a des prêtres émigrés. Dans la nuit dernière, la patrouille de Dompierre arrête trois hommes. Deux se déclarent ouvriers, et l'autre se dit marchand. Interrogé plus particulièrement, il déclare se nommer Joliclerc, de Bief-du-Fourg (Jura), être prêtre déporté et rentré en France. La municipalité rédige procès-verbal de ses déclarations et confie à la garde nationale l'émigré et ses deux guides, pour être conduits ensemble à la municipalité la plus voisine. Celle de la Rivière les conduit à Colombe (nouveau style). Cette dernière donne un reçu à la garde nationale qui les avait conduits et les fait entrer dans la maison commune. On reste dans l'inaction pendant deux heures et demie. Ce temps sert à rassembler les fanatiques, qui viennent en foule et font sauver les trois individus confiés peut-être aux trois plus aristocrates de la commune, tandis que la municipalité dressait un procès-verbal inutile.

» A Chapelle-d'Huin on en a fait échapper un. L'agent national et le juge de paix n'ont pu parvenir à l'arrêter. La troupe des malveillants était trop forte pour pouvoir l'arracher de leurs mains. Nous sommes obligés de le dire, l'esprit public a beaucoup perdu de sa grandeur depuis la loi sur la liberté des cultes. On persécute ceux qui ont été nommés commissaires pour l'exécution de l'arrêté du représentant Pelletier, ordonnant la dévastation des églises. Il est

constant que ces émigrés ont tiré grand parti de cette dévastation pour irriter le peuple contre le culte de la Raison et contre les propagateurs de ses principes. Nous sommes obligés d'envoyer presque partout des administrateurs pour informer. — A. Gros, Callier, Prat, Parrod. »

Le même jour, le district envoya directement au Comité de sûreté générale un rapport sur le même sujet : « Rien, lui écrivait-il, n'a pu et ne peut encore détromper les hommes que l'idée de la religion outragée offense. Des informations sont commencées contre la municipalité de Colombe, qui paraît très coupable, et l'agent national va être mis en arrestation. » Le district écrivit en même temps au Comité de législation qu'il ne pouvait plus suffire à la besogne et qu'il était urgent de lui adjoindre au moins quatre membres nouveaux : « Nous sommes obligés, disait-il, d'exercer la plus grande surveillance sur nos administrés fanatiques et sur les rentrées trop fréquentes des émigrés, qui font des prosélytes dans tous les lieux où ils portent leurs pas. »

A la séance du 4 avril, Parrod représenta au district que les émigrés et surtout les prêtres rentraient en nombre sur le territoire français ; que plusieurs affaires récentes prouvaient trop que l'esprit révolutionnaire avait beaucoup perdu de sa force et que l'énergie républicaine était fort ralentie. Après avoir rappelé la pétition de la commune de Montlebon en faveur des prêtres, l'évasion de trois de ces derniers à Chapelle-d'Huin, à Sainte-Colombe et à Pontarlier même, il ajouta : « Ces preuves certaines de la rentrée de cette classe d'ennemis de la patrie commandent impérieusement de prendre des mesures. Déjà on a écrit aux districts de Baume, d'Ornans et d'Hippolyte, et ces districts ont pris des mesures pour seconder celui de Pontarlier ; mais toutes ces mesures resteront sans effet, si l'on ne fait pas connaître aux habitants des campagnes leurs devoirs et les peines qu'ils encourent en se rendant complices des émigrés ; je demande donc qu'il soit fait une adresse aux habitants du ressort. »

Le district déclara qu'effectivement, sans la connaissance de leurs devoirs, les cultivateurs pourraient s'abandonner à des excès ; que la malveillance s'empressait partout d'élever

des bruits contre le culte de la Raison; qu'on ne se renfermait nulle part dans les bornes de la nouvelle loi sur la liberté des cultes; que la circulaire proposée par l'agent national pourrait opérer le plus grand bien, et qu'en conséquence, il serait fait une proclamation pour rappeler à la plus grande surveillance les municipalités, les fonctionnaires et les volontaires, et donner une nouvelle activité à tous les genres de service, sur la frontière. Le district, après avoir mis en œuvre tout ce qu'il avait de littérature et d'éloquence, lança ce manifeste, adressé à tous les habitants du ressort:

« Citoyens, la coalition sent ses forces trop inégales pour détruire par les armes le gouvernement républicain. Mais, toujours artificieuse, elle recourt à des moyens qu'elle pense plus sûrs pour atteindre son but. Elle emploie les émigrés pour faire réussir ses projets. Elle les envoie en France, elle leur recommande de corrompre l'esprit public, de faire des prosélytes et de s'attacher autant que possible à la classe nombreuse du peuple des campagnes. Elle compte sur sa crédulité. Les prêtres, toujours ennemis déclarés du bon ordre, s'empressent de satisfaire aux vues ambitieuses des tyrans, et, s'appuyant de l'influence que peut donner leur caractère sur l'opinion des agriculteurs, ils avancent d'un pas hardi vers nos frontières, et portent leur audace jusque dans l'intérieur. On ne peut se dissimuler qu'ils écartent, par leurs propositions insidieuses, l'esprit d'union et de fraternité qui n'a cessé de régner depuis leur expulsion. Trop de communes nous ont donné des preuves de la discorde qu'ils ont occasionnée chez elles. L'affaire d'Arc-sous-Cicon n'est pas terminée; d'autres suivent déjà le signal de cette rébellion; elle ne sert que d'étendard, sous lequel se rangent tous ceux qui ont occasion de se déclarer pour ce parti. O hommes pervers! lâches émigrés! avez-vous oublié l'exécration à laquelle tous les Français vous ont voués? Marchands de trahisons et d'assassinats, sachez que la haine de Rome contre Carthage revit dans nos âmes, comme la foi punique revit dans les vôtres. Abuserez-vous plus longtemps de la crédulité de ceux que vous séduisez, pour les traîner dans l'abîme? Non, la punition de quelques-uns

des complices de vos délits servira d'exemple pour d'autres, et même, sans la crainte d'une punition, ils n'oublieront plus leurs devoirs.

» Citoyens, six années de sacrifices et d'expérience révolutionnaire ont dû vous instruire du prix de la liberté. Déjà vous en ressentez les effets. Ce n'est encore qu'une ombre de ce que l'avenir nous produira. C'est à vous, cultivateurs, que nous devons le plus d'instructions fraternelles. Préférez-vous des prisons aux douceurs de vos campagnes, au labour de vos terres, à la récolte de leurs produits et à la fécondité de vos troupeaux? Telle est cependant l'alternative que présente la conduite de quelques-uns de vous. Laissez à la justice le soin de venger l'inexécution des lois. Laissez aux savants la dispute des idées religieuses. Que vous importe si votre frère, votre parent, votre ami, est d'une opinion contraire à la vôtre! Suivez l'impulsion de votre cœur, et à quelque système que vous soyez attachés, ne vous livrez point à des excès condamnables. Le bien public commande une réunion entière d'opinions politiques, quelles que soient celles religieuses. Abandonnez-les un instant, pour porter les derniers coups à nos ennemis. Ceux de l'intérieur ne sont pas les moindres; nous en avons de tristes expériences. Nous vous avons continuellement commandé la plus grande surveillance sur ceux qui, au mépris de la loi du 25 brumaire dernier, recèlent des émigrés. Qu'ils sachent les peines qu'ils encourent; qu'ils sachent que les complices des émigrés sont punis des mêmes peines que ces derniers, et que ceux qui les auront recélés ou auront facilité leur rentrée, seront punis de quatre ans de fers.

» Nous avons vu les hommes faibles seconder les tentatives de la malveillance. Le tyran, à sa mort, nous légua la guerre civile; son ombre planerait-elle encore sur nos contrées, pour en allumer les feux? L'aristocratie tramerait-elle une révolte contre la liberté? Nous assurons d'avance que tous leurs efforts seront inutiles. Les patriotes formeront de leur corps un rempart qui deviendra impénétrable, et offriront plutôt leur vie que de se dépouiller de leur indépendance.

» Les émigrés trament quelque complot perfide dans les lieux de leur retraite : nous en sommes informés. Ils tentent même d'ébranler notre fidélité. Vous n'auriez point de patrie, si vous laissiez le vice plus puissant que la vertu ; vous ne seriez pas dignes de la liberté, si vous ne vous montriez constamment ses plus zélés défenseurs, et si vous laissiez déshonorer votre pays, en y transportant les fureurs de la Vendée, pour noyer dans un fleuve de sang ceux qui s'opposeraient aux efforts de la contre-révolution.

» Citoyens, ne vous laissez point séduire aux accents de ces hommes qui prêchent parmi vous l'insubordination, au nom d'un Dieu dont ils se prétendent les ministres fidèles. Et vous, officiers municipaux, fonctionnaires publics, vous connaîtrez l'importance de vos devoirs, si on vous instruit que le Comité de sûreté générale de la Convention met sous votre responsabilité et la nôtre, la rentrée des plus cruels ennemis de la république, la rentrée des émigrés. Le poids de cette responsabilité n'est-il pas assez grand pour stimuler votre courage et votre énergie ? Joignez-y les obligations que vous imposent les places que vous occupez, et il ne vous restera alors plus de prétexte. Si votre devoir n'est pas rempli, nous vous l'annonçons, vous serez poursuivis. Si vos démarches, au contraire, ne laissent rien à désirer, la patrie sera reconnaissante envers vous. Ce doit être un moment d'honneur, celui où, rapprochés d'un temps célèbre, le temps de Pâques, les prêtres émigrés se glissent dans vos communes pour y exercer leurs fonctions ; c'est ici le moment où la chose publique commande le plus de surveillance et sur la frontière et à l'intérieur. Nous appelons celle de tous les amis de la révolution, des préposés des douanes, des gendarmes, des volontaires. Nous sommes sûrs qu'ils réussiront quelque part, s'ils veulent se donner des peines et se concerter pour faire un service toujours actif.

» Nous vous réitérons nos invitations à la concorde. Qu'il n'y ait plus parmi nous qu'un désir, celui de faire triompher la république. Que chacun conserve les opinions religieuses qu'il peut avoir ; qu'on ne mette plus d'obstacle à la punition des ennemis de la France. Alors le calme renaîtra, le

cultivateur qui pourrait s'abandonner à des excès, reprendra sa charrue et tracera sur ses champs des sillons pour les rendre fertiles et nourrir ses compatriotes. Il se reposera sous l'ombre des arbres qui ornent la campagne et méprisera les vils esclaves de la tyrannie.

» Nous sommes convaincus que cette lettre ne sera pas sans effet et que nous n'aurons plus à sévir contre des coupables. Veuillez en faire lecture à vos concitoyens et nous en certifier dans vos comptes décadaires. — A. Gros, vice-prés., Prat, Simonnin, Callier, Claudet, Michaud, Simon, Parrod, ag. nat., Jouffroy, sec. gén. »

Le district s'empressa de transmettre des exemplaires de ce chef-d'œuvre oratoire et bucolique aux comités de la Convention, ainsi qu'aux districts circonvoisins. Le district de Baume se contenta de le remettre au citoyen Perriguey, chargé d'un travail analogue ; mais le district de Saint-Hippolyte répondit avec effusion : « Nous voyons avec plaisir que vous avez l'œil constamment tendu sur les nouveaux dangers dont les prêtres, éternels ennemis du bonheur des peuples, osent menacer encore la patrie, et que les mesures que vous prenez en cette circonstance coïncident parfaitement avec les nôtres. C'est en marchant ainsi d'un pas égal, et avec le flambeau de la raison en mains, que nous pourrons parvenir à rendre vains les derniers efforts que fait le fanatisme, pour croire échapper à la destruction complète dont le menace depuis longtemps l'empire des lumières. Ils ont beau, ces hypocrites, pour faire renaître de nouvelles espérances dans quelques esprits crédules, s'étayer d'une protection surnaturelle qui n'eut jamais de réalité que dans leurs crânes mal organisés, et de mille prestiges qu'exploitent leurs mauvais cœurs ; l'heure fatale de leur dernier jugement est sonnée, malgré toutes leurs pieuses grimaces, et dans peu ils seront tous voués à une exécration universelle. — Salut et vive la république ! — Diény, président, Mercier, etc. »

XXVII. Ce compliment philosophique fut tout le succès qu'obtint la proclamation des administrateurs de Pontarlier, et dès le jour même, il leur fallut reprendre la lutte avec plus de difficultés que jamais. Le 4 avril, le comman-

dant du détachement de volontaires de Barbézieux, cantonné à Jougne, leur écrivit : « On nous assure, chaque jour, qu'il y a un prêtre caché aux Fourgs ; mais nous ne pouvons découvrir en quelle maison il se tient. J'espère qu'avec toute la surveillance que nous y mettons, nous parviendrons à le prendre et que nous aurons le plaisir de vous le conduire. — Favreau. »

Le 10 avril, le district déclara « qu'il était informé par P.-Jos. Simon, agent national de Chapelle-d'Huin, que récemment des prêtres déportés s'étaient introduits dans cette commune pour y propager les principes contre-révolutionnaires et pervertir les bons habitants des campagnes, toujours trop attentifs à leurs dogmes sanguinaires et proscrits ; et que, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de la rentrée de pareils monstres, il était indispensable de nommer un commissaire, pour informer sur la rentrée de ces prêtres et sur ceux qui pourraient les recéler. » A la même séance, on donna lecture d'un procès-verbal de perquisitions faites par la gendarmerie, à Brey, notamment dans la maison de J.-F. Petithuguenin, où l'on avait signalé un rassemblement de prêtres déportés ou émigrés. Il était résulté de ces perquisitions, qu'on avait découvert chez M. Petithuguenin, cachés dans un coffre, une aube, deux voiles de calice, une étole, un manipule, une chasuble, deux nappes d'autel, un cordon, trois purificatoires, trois lavabos, une bourse, un corporal, deux burettes en étain, trois cierges et une pyxide en étain. Le district déclara que la présence de ces objets annonçait que des prêtres déportés s'en étaient servis, plutôt que des prêtres constitutionnels, puisque Petithuguenin prétendait ignorer que ces objets étaient chez lui ; qu'en conséquence, le citoyen Cart, assisté par la force armée, se rendrait à Brey en qualité de commissaire, pour informer, saisir les objets dénoncés, et décerner mandat d'amener contre les recéleurs et complices des prêtres. F.-Jos. Cart, président du district, se rendit donc à Brey, trois jours après, escorté de deux gendarmes, et, après avoir pris la municipalité en passant, il envahit la maison de M. Petithuguenin. Celui-ci ne fit aucune difficulté de représen-

ter tous les objets si minutieusement inventoriés par Piquet, lieutenant de gendarmerie, et par Rolier, capitaine général des douanes, dans leur précédent procès-verbal. Les gendarmes firent observer au commissaire du district, que les burettes avaient été trouvées sur la fenêtre de la chambre et encore humides, ce qui annonçait qu'on venait de s'en servir, et qu'on avait trouvé dans la même chambre une seille pleine d'eau, avec une branche de buis dedans.

M. Petithuguenin, interrogé, répondit qu'il était âgé de quarante ans, cultivateur et officier municipal depuis trois ans; que les objets trouvés chez lui provenaient du dépouillement de la chapelle des Maisons-du-Bois, fait par les citoyens Maire et Cousin, de Mouthe, commissaires du district, et que ces objets avaient été déposés chez lui depuis environ cinq mois, à la demande du maire de la commune; que les trois cierges lui appartenaient en propre; que l'eau était de l'eau fraîche à boire, et qu'il n'avait rien à répondre au sujet de la branche de buis. Il ajouta qu'il n'avait aucun parent prêtre déporté ou émigré; mais que son cousin et voisin avait un beau-frère prêtre déporté. « Tu ne conviendras donc pas, lui dit le commissaire, que des prêtres ont dit la messe chez toi, le dix-neuf courant, quoique l'opinion générale des environs soit bien formée là-dessus? — J'ignore tout cela, » répondit le prévenu.

Le commissaire interrogea ensuite le fermier de M. Petithuguenin, qui habitait la même maison et qui répondit négativement à toutes les questions. Marie-F[se] Denizet, servante de M. Petithuguenin, interrogée à son tour, fit les mêmes réponses que son maître. « Mais pourquoi, lui objecta le président Cart, les burettes étaient-elles mouillées? — C'est peut-être que les enfants du fermier se sont amusés avec. — Mais comment se fait-il qu'il se trouvait deux cierges dans deux chandeliers, sur la fenêtre, à côté des burettes? — C'est que faute d'huile on ne brûle que de la bougie, et qu'il arrive souvent qu'en même temps qu'on soupe, on est obligé de parcourir la maison, ce qui nécessite deux lumières.» Après ces explications ingénieuses, M. Ant. Petithuguenin, parent de l'inculpé et membre du conseil de la com-

mune, déclara que sa femme avait un frère déporté, l'abbé Regnaud, de Remoray, ancien curé de la Chapelle-lez-Rennes; mais que, pour le reste, il ne savait absolument rien.

P.-Ant. Maire, lieutenant des douanes à Gellin, fit la déposition suivante : « Le 8 avril, à cinq heures du matin, dirigeant mes pas du côté des Maisons-du-Bois, j'ai reconnu, à la faveur de la neige, la piste de quatre ou cinq personnes. En arrivant dans la commune, j'ai abordé le nommé Alexis Maire, natif de Gellin, mais exploitant un domaine sur le territoire des Maisons-du-Bois, qui m'a dit : « Il faut redoubler » de surveillance. Je soupçonne que des prêtres déportés sont » rentrés et trouvent des asiles dans cette commune. Une » femme m'a dit que l'aînée des filles d'Ign. Royet lui avait » fait l'aveu que, l'avant-dernière nuit, elle avait été confessée » et communiée et avait reçu la bénédiction nuptiale d'un » bon prêtre. » Ayant alors conçu de mauvais soupçons sur les vestiges que je venais de découvrir, j'ai suivi ces pistes et j'en ai trouvé qui aboutissaient à Boujeons, vers la maison d'Ant.-Simon Rouget, frère d'un déporté. Je remontai à l'origine de cette piste, et je vins aboutir à la maison de Petithuguenin, où les traces se confondaient avec une multitude d'autres traces qui allaient aboutir, les unes à Boujeons, les autres à Brey et les autres au Sarrageois. C'est d'après ces découvertes que j'avertis mes supérieurs et que des perquisitions furent faites chez Petithuguenin. »

Ch.-Alexis Maire, de Gellin, déclara que, voulant éclaircir les soupçons qu'il avait conçus sur la présence des prêtres déportés, d'après l'agitation visible de leurs partisans connus, il s'était adressé, un jour, à la femme Monnot, des Maisons-du-Bois, et lui avait demandé si elle n'avait pas connaissance d'un rassemblement de diverses personnes du voisinage qui avait eu lieu chez Jac.-L. Lonchampt, et s'il n'avait pas été question d'y faire, par-devant un prêtre réfractaire, le mariage clandestin de Marie-Claudine Royet avec P. Monnot, du même lieu; que le lendemain, la Royet elle-même avait avoué le fait à cette femme, en ajoutant que le prêtre était descendu de là à Brey, où il se trouvait le 7 avril.

P.-Ant. Coulon, douanier à Gellin, déposa en ces termes :

« Etant allé avec mes chefs faire la perquisition au domicile de J.-F. Petithuguenin, je me suis placé, par mesure de précaution, avec un de mes camarades, sur le grenier à foin d'Antoine Petithuguenin, attenant à celui de son cousin. Antoine et sa femme arrivèrent presque au même moment dans la grange avec leur parent et voisin. La femme parlait à voix basse et de manière à ne pouvoir être entendue de moi. Après quelques propos, le mari affecta de répondre d'une voix forte : *Qu'ils cherchent tant qu'ils voudront, ils ne trouveront rien*. Il ajouta ensuite, d'un ton bien radouci, mais assez fort pour que je l'entendisse : *Ils sont déjà bien loin, s'ils ont voulu marcher*. »

XXVIII. Malgré de si beaux éléments de procès, l'affaire en resta là, au grand regret du district. Aussi prit-il mieux ses sûretés dans l'affaire de Sainte-Colombe. Martin, agent national de cette commune, était venu lui-même, le 1er avril, apporter au district le procès-verbal de sa municipalité constatant l'évasion de M. le curé Joliclerc : « J'étais sorti, disait-il, après avoir remplacé par trois gardes nationaux de Colombe, ceux de la Rivière qui l'avaient amené. En rentrant, j'ai trouvé la maison encombrée d'hommes et de femmes. Il était près de dix heures du matin lorsque l'évasion a eu lieu. La municipalité a fait battre la caisse pour courir après eux, mais sans résultat. » Le district, très irrité, déclara, « qu'il y avait eu de la part de l'agent national de Colombe, ainsi que de la municipalité, une négligence crasse et l'imprudence la plus caractérisée ; qu'en conséquence, cet agent serait mis en arrestation jusqu'à la décision qui serait prise ensuite d'informations ultérieures ; que ces informations seraient faites par Prat et Pecclet, membres du district, qui se transporteraient sur les lieux, ainsi qu'à Dompierre, pour informer relativement au rassemblement qui y avait eu lieu lors de l'arrestation des mêmes personnes. »

Les deux commissaires consacrèrent à cette enquête les journées du 3, du 4 et du 5 avril. A la suite de leur rapport, le district prononça en ces termes :

« Considérant que dans ces moments de crise où les émi-

grés, prêtres déportés, ont l'impudeur de venir souiller le territoire de la République, en se répandant dans les campagnes, pour les fanatiser et pour propager leurs principes absurdes et sanguinaires, où celles-ci les reçoivent à bras ouverts, les dérobent aux poursuites des bons citoyens, favorisent même leur évasion, lorsqu'il y en a quelques-uns d'arrêtés, il est du devoir des administrateurs de punir, dans toute la rigueur des lois, les fauteurs, complices et adhérents à de pareils attentats; considérant que trois personnes suspectes, parmi lesquelles il y avait un prêtre déporté, conduit par la garde nationale de la Rivière à la municipalité de Colombe, se sont évadées le 12 germinal, par la grande négligence de J.-Cl. Martin, agent national, de Jac. Javaux, officier municipal, et de Ferréol Pourny, capitaine de la garde nationale; considérant qu'il résulte des interrogatoires des citoyens J.-Et. Claudet, P.-Jos. Bernard et Cl.-F. Javaux, qu'ils ont montré la mauvaise foi la plus caractérisée, puisque, convenant qu'ils ont été requis par la municipalité de se rendre à la maison commune, et s'y étant rendus, ils ont déclaré n'avoir reconnu personne et ont nié qu'ils aient été requis de garder les trois prévenus; considérant qu'il y a eu un rassemblement considérable à la maison commune, et que ni l'agent, ni l'officier municipal, n'ont rien fait pour le dissiper; considérant qu'il résulte encore de la déclaration de quatre gardes nationaux de Dompierre, préposés, chez le capitaine Lacroix, à la garde des trois individus arrêtés, que celui-ci a reçu du prêtre Joliclerc vingt-quatre louis en numéraire pour les remettre à ses parents, et qu'il lui a donné du papier pour écrire une lettre à sa sœur; considérant que tous les susdits doivent être considérés comme complices d'émigrés et dans le cas de la loi du 13 brumaire an II, et que le dernier doit être en outre considéré comme voleur d'effets publics, le directoire arrête que mandat d'arrêt sera décerné contre Javaux, officier municipal, Pourny, capitaine, P.-Jos. Bernard, J.-Et. Claudet et Cl.-F. Javaux, tous de Colombe; contre J.-Cl. Maire, domestique de Guidevaux à Bulle, Prince, charron à Chantegrue, et Jos. Lacroix, capitaine de la garde nationale à Dom-

pierre. Ce dernier sera de plus tenu à restituer les 582 livres qu'il a reçues en numéraire. Il en sera référé au Comité de sûreté générale, qui nous indiquera si les pièces doivent être envoyées aux tribunaux criminels ou au tribunal révolutionnaire. »

Les prévenus furent successivement amenés en prison à Pontarlier. J.-Cl. Maire, l'un d'entre eux, domestique de l'aubergiste Guidevaux, à Bulle, avait été arrêté avec M. l'abbé Joliclerc et était accusé de lui avoir servi de guide. Il fut interrogé, le 11 avril, en même temps que le charron Anatoile-Joseph Prince, de Chantegrue, vieillard âgé de soixante-dix ans, prévenu aussi d'avoir accompagné le prêtre proscrit et d'avoir été pris avec lui. Mais il résulta des réponses de ce vieillard, qu'il était resté complétement étranger à cette affaire et qu'on l'avait confondu avec Jos. Pône, également charron à Chantegrue. En conséquence, le district décida qu'il serait élargi et remplacé en prison par le vrai coupable. Interrogé le surlendemain, ce nouveau prévenu dit qu'il se rendait à Frasne avec Maire pour ferrer sa voiture, et qu'ils avaient, chemin faisant, rencontré un inconnu qui s'était joint à eux; qu'arrivés à Dompierre, on leur avait demandé leurs passe-ports, et qu'il avait présenté le sien, tandis que l'inconnu déclarait être un prêtre déporté ; que pendant qu'ils étaient à la maison commune de Colombe, à la suite de leur arrestation, le prêtre s'était échappé au milieu de la multitude qui s'était mise à le suivre ; qu'alors, Maire et lui, se voyant libres et ne se sentant pas coupables, avaient paisiblement regagné leur pays.

Le district, qui s'était donné un peu trop vite la satisfaction de jeter neuf personnes en prison au sujet de cette affaire, se vit bientôt forcé de rétrograder. Il décida, le 15 avril, que tous les prévenus seraient mis en liberté, parce qu'il n'y avait point de preuves convaincantes contre eux et parce qu'ils étaient nécessaires aux travaux de la campagne.

XXIX. Gallet écrivait de Paris à ses collègues, le 18 avril : « Le Comité de législation a sous les yeux la série de questions que vous lui avez adressées. Si je puis juger des ré-

ponses par celles de quelques membres, on doit faire juger sans considération les émigrés à qui la loi du 22 nivôse (en faveur des cultivateurs et artisans) n'est pas applicable. On est bien d'avis qu'il ne soit fait aucun quartier aux prêtres émigrés ou déportés. Déjà on s'est réveillé sur le fanatisme, dont les progrès sont rapides dans quelques contrées. Les différents rapports que nous avions à cet égard ont été remis aux comités de gouvernement. » C'est ainsi que les dénonciations exagérées et incessantes de ces énergumènes obscurs contribuèrent à maintenir la Convention dans ses implacables préjugés contre les prêtres, et à perpétuer la funeste législation qui les proscrivait.

Les victimes continuaient, de leur côté, à conserver la sérénité qui convenait si bien à leur dignité de confesseurs de la foi. M. Lacroix, vicaire en chef de Malbuisson, écrivait d'Estavayer, le 20 mars, à J.-B. Martin, maire de sa commune : « C'est la voix de votre pasteur qui se fait entendre. Je crois que vous n'avez aucun doute que la philosophie a cherché à détruire toute espèce de religion, et que nous avons eu raison de réserver la religion dans nos serments. Rappelez-vous ce que je vous ai dit, lorsque j'étais au milieu de vous : *Que l'on fasse tout ce que l'on voudra pour le temporel. Mais, mes très chers enfants, conservez la religion de vos pères, et laissez-la à vos enfants, comme le plus riche patrimoine que vous puissiez leur conserver*. Ce que je vous ai dit, je vous l'enseigne de nouveau. Nos disgrâces et notre exil n'ont point altéré notre façon de penser. Si j'ai tant tardé à vous écrire, c'était par la crainte de vous compromettre ; mais à présent que les circonstances sont plus heureuses et qu'on vous permet la liberté du culte, j'ai cru devoir, à la veille des pâques, vous rappeler votre obligation. Cher Jean-Baptiste Martin, je vous embrasse du plus profond de mon cœur, quoique vous m'ayez méconnu pour suivre une voix étrangère. J'ai prouvé, par la démarche que vous n'avez pas ignorée, que ma vie est à votre service. Que la présente soit lue en municipalité. Un mot de réponse. » Ce simple mot fut encore refusé au bon et généreux prêtre, et sa lettre alla s'enfouir avec d'autres du même

genre dans les cartons du district; si ce fut par le fait du maire de Malbuisson, la triste démarche de ce fonctionnaire a eu du moins le bon résultat de nous montrer une fois de plus le prêtre catholique et comtois dans toute la pureté de son zèle religieux et de son libéralisme politique.

Le respectable M. Claudet, curé de Jougne, retiré à Estavayer, avait écrit également à ses paroissiens, le 14 mars, pour leur offrir la continuation des services qu'il leur avait consacrés pendant vingt-cinq ans. Il les exhortait à profiter de la liberté des cultes pour revenir à la véritable foi de leurs pères. « Je sais, leur disait-il, que le décret met beaucoup d'entraves et de difficultés à son exécution; mais les peuples qui désirent vivre et mourir dans le sein de l'Eglise sauront profiter de la liberté accordée, sans contrevenir aux lois civiles. » Cette lettre de conciliation eut le même sort que celle de M. Lacroix.

Parrod, écrivant, le 25 avril, au Comité de sûreté générale et lui réclamant les pièces relatives à l'évasion de M. Joliclerc, afin de poursuivre les auteurs de cet attentat, ajoutait : « Il est bon de donner un exemple de sévérité sur les chefs, car on ne peut plus se dissimuler qu'un grand nombre de personnes se permettent de retirer des prêtres émigrés et de leur prêter un asile, d'où ils peuvent faire circuler le venin corruptif, et où ils font en toute assurance les fonctions de leur ministère. Nous avons en mains des lettres de quelques prêtres émigrés à leurs ex-paroissiens. Ils tentent de les séduire et crient que le Seigneur a jeté un regard favorable sur son peuple, duquel il ne permettra pas qu'on pervertisse la religion ; que la loi du 3 ventôse (sur la liberté du culte) jette en eux une lueur d'espérance; que nul motif humain ne les a guidés, et que jamais leurs principes ne reposeront sur l'intérêt; qu'ils se contenteront du seul nécessaire et qu'ils sauront se conformer aux lois civiles. C'est avec des propositions aussi insidieuses que l'on égare l'esprit des bons campagnards, et que, sous le manteau d'une religion outragée, on porte le poignard qui doit assassiner la liberté, et la hache pour briser ses autels. Je l'espère, les mesures qui seront adoptées seront si sévères, que les émi-

grés, semblables à un nouvel Ixion, rouleront la masse de leurs forfaits contre une multitude d'écueils, au milieu desquels ils tomberont, eux et leurs crimes. Il vient d'être arrêté deux prêtres de cette classe qui ont été de suite traduits au tribunal criminel. » Ixion était amené là, sans doute, pour rappeler que ces prêtres avaient joint à tous leurs forfaits celui d'avoir libéralement donné à leurs persécuteurs une éducation classique, peut-être trop empreinte, malheureusement, du paganisme et du républicanisme antiques.

XXX. Le lendemain, le district saluait l'arrivée de Saladin dans le Doubs par cette nouvelle diatribe contre les prêtres : « Nous ne pouvons te dissimuler que l'esprit public est singulièrement changé depuis quelque temps. Les prêtres déportés et émigrés qui infectent nos campagnes et qui sont soufferts et même appuyés dans la grande majorité des communes, égarent les citoyens. Ils prêchent hautement la désobéissance aux autorités constituées, le désordre, et enfin que tous ceux qui ont acheté des biens nationaux ne peuvent les conserver en sûreté de conscience. Ces maximes perverses ont ralenti l'ardeur pour acheter des biens nationaux ; car, enfin, ce qui n'était jamais arrivé, nous avons été obligés de suspendre une vente, le 23 germinal, faute d'enchérisseurs. Nous désirons vivement nous concerter avec toi et te soumettre les mesures à prendre pour faire disparaître ces prêtres émigrés. » Il fallait que toutes les consciences fussent bien remuées ou toutes les bourses bien vides, même d'assignats, pour qu'il ne se présentât plus personne pour acheter les biens prétendus nationaux, surtout au prix modeste auquel on pouvait alors les acquérir.

Le 30 avril, nouvelles lamentations de Parrod à Saladin : « Il importe peu, lui écrit-il, qu'on arrête des prêtres déportés ou émigrés, puisque de toute part on concourt à les faire échapper et à empêcher qu'ils ne soient livrés à la vengeance des lois, dont le couteau est prêt à les atteindre. A force de soins, on était parvenu à saisir dans ce district deux de ces ennemis de la patrie ; dans le district d'Ornans, la foule assemblée les a fait échapper. Cette affaire, jointe à celles dont ce district a été le théâtre, prouve combien les

prêtres réfractaires ont d'empire sur ceux qui ont la faiblesse de se prosterner devant eux. Il n'est que trop vrai que les ennemis de la patrie ont en eux les appuis les plus forts, puisque leur caractère en impose aux cultivateurs d'une manière étonnante. Ils ne seront pas longtemps sans renverser la liberté par les débris de la liberté même. » Parrod finissait en se disculpant d'une sévérité excessive à l'égard des cultivateurs compromis dans l'affaire d'Arc-sous-Cicon, et en se plaignant d'avoir été calomnié auprès du proconsul.

Une consolation était réservée au district de Pontarlier et à son fougueux procureur. Le Comité de sûreté générale leur adressa, le 30 avril, ce témoignage de haute satisfaction : « Nous avons reçu votre lettre par laquelle vous nous faites part des mesures que vous avez prises contre les prêtres émigrés. Le Comité approuve ces mesures et applaudit à votre énergie. Continuez à les poursuivre sans relâche. Qu'aussitôt arrêtés, ces ennemis irréconciliables de la république soient livrés aux tribunaux pour y trouver la peine due à leurs crimes. — C.-Alex. Ysabeau, Montmayou, Delecloy. » Le premier de ces trois régicides était un prêtre apostat, digne successeur de Judas.

Le procureur général Michel répondit également au district, mais avec une teinte de modération : « J'ai reçu votre lettre relative aux mesures à prendre contre les émigrés et les déportés. Je vous suis obligé des indications que vous me donnez et surtout du soin que vous apportez à comprimer cette maudite engeance. Il faut espérer qu'avec beaucoup de prudence et en ménageant le peuple, on pourra peut-être parvenir à le détromper. Mais je pense, comme vous, que les moyens trop rigoureux ne feraient que donner de l'élasticité au fanatisme. »

Saladin répondit, avec une nuance de modération encore plus marquée, le 8 mai : « Je ne puis qu'applaudir aux mesures que vous avez cru devoir prendre relativement aux deux prêtres soupçonnés d'être déportés (MM. Maire et Lucas). Ces mesures sont conformes à la loi. Une loi intervenue depuis a apporté quelques changements à la conduite qui doit être tenue vis-à-vis ces hommes qui ne rentrent dans le sein de la répu-

blique que pour la diviser, en y apportant les germes de la discorde. Cette loi ne vous est point encore parvenue officiellement; mais comme elle porte un sursis, et que dans les affaires de cette espèce, les dispositions favorables doivent toujours être observées de préférence, je vous engage à y conformer votre conduite, en observant cependant de faire surveiller et arrêter ceux qui se permettraient de troubler d'une façon quelconque l'ordre et la tranquillité publique. Dans le cas où cette mesure sera prise, il faut que la conduite du prévenu soit constatée par des procès-verbaux. »

Mais déjà le district avait connaissance du nouveau décret qui accordait le délai d'un mois à tous les prêtres déportés pour regagner la terre de l'exil, et sa vieille haine contre les prêtres en avait été vivement émue. Le 7 mai, il avait écrit à la fois au Comité de sûreté générale, au Comité de salut public, au département et au proconsul : «Nous avons vu dans le numéro 238 du Bulletin de la Convention nationale, un décret relatif aux émigrés trouvés sur le territoire de la république, aux prêtres déportés et rentrés, etc., rendu dans la séance du 12 floréal courant. En applaudissant aux motifs qui l'ont fait porter, nous devons faire des observations sur l'article 2 de cette loi. Il va s'ensuivre de l'exécution de cet article, que l'audace des prêtres s'accroîtra de plus en plus, et que, n'étant plus gênés par la crainte du châtiment, ils pourront promener pendant un mois leurs principes dans toute l'étendue de la république, propager leurs fureurs fanatiques et faire déserter la cause républicaine pour embrasser la leur. Nous avons déjà un trop grand nombre d'exemples que leur rentrée est funeste à la chose publique. Le pervertissement presque général de l'esprit de concorde, la trop grande latitude donnée à l'exécution de la loi du 3 ventôse, dans laquelle chacun a trouvé de quoi servir ses idées, sont des preuves bien fortes que les tentatives des réfractaires ne sont pas vaines. La Convention nationale a voulu prendre des mesures qui pussent parer à tout; mais peut-on présumer que, pendant le mois de résidence accordé aux déportés, ils resteront paisibles dans leurs demeures et sans tenter de se faire des prosélytes? Le mal ne serait pas sans remède, si les

déportés qui sont actuellement dans les Etats voisins ne venaient se joindre à ceux déjà en France, pour faire de concert tout le mal dont ils sont capables. On ne peut se dissimuler qu'ils rentrent, malgré le service qui se fait sur les frontières, puisque même ils engagent, avec les volontaires et les préposés des douanes, des conflits à main armée, dont le résultat est de faire feu de part et d'autre. A la Chapelle-des-Bois, un combat de ce genre a eu lieu. Mais les préposés des douanes, trop faibles, ont été obligés de céder au nombre, et les prêtres, enhardis par ce succès, ont continué leur route vers l'intérieur, en laissant cependant un paquet dont ils étaient porteurs. Dans quelques communes, le fanatisme, exaspéré, affiche son insolence, dicte presque des lois aux hommes qui voudraient s'opposer à ses fureurs, et plante des croix sur tous les lieux publics. C'est partout que les églises servent à leurs anciens usages. Les communes s'en sont emparées, et certainement il eût été impolitique, dans plusieurs endroits, de s'opposer à cette espèce de démence religieuse occasionnée par l'oppression de la liberté des cultes.

» Tolérer la demeure des prêtres déportés, c'est tolérer la demeure d'hommes professant des principes contraires au républicanisme. Leur doctrine ne peut concilier que les hommes de leur parti, tandis que ceux d'un parti opposé seront voués à l'exécration. Il n'est pas de doute que celui qui a refusé de se conformer à la loi dans un temps, refusera encore de le faire, s'il n'est pas tourmenté par un repentir sincère. Les déportés jouiront pleinement de ce qui leur est accordé, pourvu qu'ils n'outrepassent pas encore le délai. S'ils restent quelque temps dans un village, ils obtiendront facilement des certificats de résidence sans interruption ; et des communes qui, dans le principe, s'étaient montrées le plus contre les prêtres, sont aujourd'hui si dociles à leur joug, qu'elles font des certificats qui constatent jour par jour la résidence de ceux qui ont si bien détourné leurs idées. Il naît de cet article 2 de la loi une question d'autant plus importante pour nous, que, placés plus près des frontières, nous pouvons être infectés d'un grand nombre de déportés et d'émigrés, qui prendront la qualification de

déportés, que nous ne pourrons contredire, par le défaut de connaissance.

» Peut-on arrêter et détenir un individu déporté, ou se disant déporté, rentré sur le territoire français ou ne l'ayant pas quitté, dans le mois qui lui est accordé pour sortir, à compter du 12 floréal? Doit-on, en cas d'arrestation, le faire conduire sur les frontières, ou doit-on le livrer aux tribunaux pour faire prononcer sur son sort, d'après les preuves qu'il aura données de sa qualité d'émigré ou de déporté?

» En attendant la solution de ces questions, nous prendrons le parti le plus sûr, et nous ferons renfermer ceux qui pourraient être arrêtés. Nous poursuivrons toujours la malveillance, et sous quelque masque qu'elle soit cachée, nous lui porterons de grands coups. Nous faisons toutes les démarches qui peuvent terrasser les ennemis de la patrie. — Parrod, Callier, Gros, Prat. »

Tous les jours suivants, le district revient à la charge contre les prêtres; Saladin et le département sont obsédés de ses plaintes. « Les prêtres déportés, écrit-il au département, le 12 mai, continuent, avec une activité incroyable, à pervertir l'opinion publique. Partout ils mettent en œuvre les moyens les plus persuasifs, tels que les prédications, les confessions, les brochures, etc.; et bientôt, si l'on n'y met un prompt remède, tout le peuple sera entièrement perverti. Un particulier a entendu dire à d'autres qu'au premier jour les fanatiques désarmeraient les patriotes, qu'il se faisait des rassemblements nocturnes de mille à douze cents âmes, où l'on célébrait la messe au son des instruments. Enfin, c'en est fait, bientôt les prêtres réfractaires armeront leurs sectateurs contre la patrie.... Comment pourrait-on douter que tous les fanatiques sont de vils royalistes, en un mot les ennemis jurés de la Convention nationale, les destructeurs du régime républicain? Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de jeter un coup d'œil sur la brochure intitulée : *Souvenir à jamais mémorable des grâces les plus spéciales accordées aux catholiques*, etc. Cet ouvrage a été trouvé, le présent jour, dans la malle de la nommée Marie Dupasquier, de Chambéry. Nous t'engageons à solliciter, près du représentant, des

mesures promptes pour réprimer l'audace des colporteurs de brochures et de tous ceux qui osent former des rassemblements nocturnes. Il est aussi très à propos que le citoyen Barthélemy exerce la plus grande surveillance dans la Suisse. Il serait très à craindre pour la tranquillité publique, si quelques émigrés entreprenants, poussés par le désespoir, entraient en France et profitaient des dispositions des fanatiques égarés. »

Le lendemain, nouvelles lamentations : « Tavernier, chargé, par notre arrêté du 21 germinal, d'informer à Chapelle-d'Huin contre les prévenus de donner asile aux prêtres réfractaires, n'a pas rempli sa commission, ayant déclaré ne le pouvoir. Il en est de même de Cart, chargé d'informer au sujet d'un rassemblement de prêtres à Brey. Il ne nous a encore rien fait parvenir concernant l'exécution de sa commission. Enfin nous apprenons journellement qu'il se forme des rassemblements nocturnes et même pendant le jour, dont les prétextes sont les cérémonies religieuses, et dont le but peut être de chercher à troubler la tranquillité publique. On entend dire que les fanatiques se proposent de désarmer les patriotes, et que si leur projet a échoué dans l'automne de 1793, il n'en sera pas de même par la suite. »

Le lendemain, c'est au général même qui commande la division militaire, que le district adresse ce cri d'alarme : « Nous sommes entourés de dangers. Le ravage que les prêtres réfractaires rentrés ont fait dans l'esprit public de nos campagnes, est trop sensible et trop frappant, pour ne pas nous assurer que, sans une extrême vigilance, nous touchons à des événements malheureux. »

Le 18 mai, le district revient à Saladin, avec une masse de nouveaux griefs contre les prêtres : « Chaque jour, lui écrit-il, offre des événements qui rendent de plus en plus nécessaires les mesures que vous vous proposez de prendre contre la rentrée des émigrés. Celles qui ont été prises jusqu'à ce moment sont toutes insuffisantes. Il nous parvient continuellement des dénonciations que tels ou tels prêtres se sont rendus dans certaines communes. A Gilley, un nommé Courtot, ci-devant vicaire en chef à Luisans, accompa-

gné de deux autres inconnus, est entré furtivement dans la maison de Bole, dont la femme était malade, et là, malgré son mari, il a voulu lui administrer les sacrements, en menaçant, ainsi que ses deux gardes, le citoyen Bole, qui s'est porté dénonciateur par-devant l'agent de la commune. A Levier, le nommé Melin, instruit que les gendarmes allaient se mettre à sa poursuite, a sauté par une fenêtre, après avoir dit sa messe et ses offices, emportant sous son bras un calice, un bréviaire, etc. Dans un autre endroit appelé Spey (Ville-du-Pont), on soupçonne une maison d'être le foyer d'une distribution de brochures. Un commissaire va informer contre ceux qui sont soupçonnés d'une distribution aussi perfide. Il n'est pas de moment qu'on n'annonce des prêtres, des messes, des croix, des rassemblements dans certaines communes; et s'il fallait informer et punir, il faudrait envoyer des commissaires dans chaque municipalité et construire des maisons de réclusion. Il importe essentiellement de prendre des mesures qui puissent garantir à l'avenir des incursions des émigrés qui propagent leurs principes et pervertissent l'opinion publique. »

XXXI. Parmi les communes qui donnaient en ce moment au district le plus de soucis au sujet des prêtres, on distingue la religieuse commune de Frasne. La municipalité bâtarde qui la tyrannisait encore, envoya, le 3 mai, cette dépêche au district : « Dans la nuit dernière, des particuliers ont été rencontrés dans le village, rassemblés en plusieurs groupes et dirigeant leurs pas du côté du temple. Observation faite de leurs démarches, on s'est convaincu que ces groupes se rassemblaient dans la grange de J.-Ant. Alix, où deux cents personnes s'étaient réunies. Dans la journée d'hier on a sonné la cloche à huit heures, puis à huit heures et demie et à neuf heures. Ensuite s'est fait au temple un rassemblement des trois quarts des habitants. Enfin, le temple se trouve présentement orné de toutes les figures qui en avaient été ôtées d'après l'arrêté du représentant Pelletier, ce qui s'est fait contre le gré de la municipalité. »

De pareils attentats étaient d'autant plus scandaleux, aux yeux du district, que Frasne était une commune importante

et un chef-lieu de canton, en position d'entraîner par son exemple toutes les petites communes des environs. Aussi le district prit-il un de ses arrêtés les plus menaçants. « Considérant, dit-il, que des rassemblements nocturnes ne peuvent être que contraires aux lois, parce que l'on ne se cache pas lorsqu'on n'a rien à craindre; considérant que la municipalité doit être avertie de toute réunion; qu'il est défendu de faire des rassemblements dans les temples et de sonner les cloches pour l'exercice du culte; considérant que le fanatisme et la désobéissance à la loi du 3 ventôse se propagent d'une manière rapide dans le canton de Frasne; qu'à Dompierre les signes du culte abattus par la municipalité ont été relevés avec une affectation insultante; le directoire arrête que Simonnin se rendra, en qualité de commissaire, à Frasne, pour informer contre les fauteurs de rassemblements et les recéleurs d'émigrés. Il fera des visites domiciliaires et se fera accompagner de vingt-quatre chasseurs, six gendarmes et douze volontaires. Il sera décerné mandat d'amener contre Alix. »

Le district, annonçant, le même jour, cette nouvelle au département et à Saladin, ajoutait que les prêtres réfractaires avaient célébré avec pompe à Frasne; qu'en général, pendant les réunions de ce genre, les adhérents des prêtres plaçaient un certain nombre de gens armés dans différents postes, pour y faire faction et avertir en cas d'alerte; que, parmi la troupe envoyée à Frasne, les vingt-quatre chasseurs à cheval s'empareraient de toutes les avenues et de tous les chemins, ainsi que de l'église, pour s'épargner les dangers d'un tocsin, pendant que les douze volontaires à pied feraient eux-mêmes la fouille dans les maisons suspectes. « Les enlèvements fréquents des prêtres réfractaires arrêtés, disait le district en finissant, prouvent assez qu'on ne doit plus les faire passer à travers des cantons ravagés par les opinions fanatiques. On ne peut se dissimuler cependant qu'il faut un exemple pour arrêter leurs progrès. Nous avons donc pensé qu'il était bon de vous demander une autorisation pour requérir le tribunal criminel de se rendre à Pontarlier, aux fins de prononcer sur le sort des individus arrêtés. (Ce

bon district trouvait que la guillotine jeûnait depuis trop longtemps.) Si l'on ne doit pas heurter trop fort les préjugés du peuple, du moins doit-on en arrêter les progrès. A Dompierre, des croix abattues par la municipalité ont été relevées de suite avec affectation, et les membres de la municipalité assaillis de pierres. C'est presque dans toutes les communes que l'on se met ainsi en contravention à la loi du 3 ventôse. »

M. Alix fut amené le lendemain au district pour être interrogé. C'était un vieillard âgé de soixante-seize ans. Il prétendit n'avoir aucune connaissance de rassemblements nocturnes qui auraient eu lieu chez lui. Mais, ensuite des dépositions des témoins entendus à Frasne par le commissaire, M. Alix, malgré ses dénégations, fut décrété d'arrestation par le district. Le département, jugeant cette affaire en dernier ressort, le 16 mai, déclara que, s'il était constaté qu'un rassemblement de deux à trois cents personnes avait eu lieu, à minuit, dans la grange du prévenu, pour entendre la messe, il était également prouvé que ce rassemblement n'avait donné aucun signe de résistance; que la municipalité ne lui avait fait aucune sommation de se disperser, en exécution de la loi, et que ce rassemblement ne serait devenu coupable, selon la loi, que par le refus d'obéir à la voix du magistrat; que, néanmoins, Alix n'était pas hors de soupçon d'avoir donné retraite dans sa maison à des prêtres déportés, pour y faire des cérémonies religieuses; qu'en conséquence, toutes les mesures prises contre Alix étaient approuvées, et qu'il demeurerait en état d'arrestation, par forme de police et mesure de sûreté, à charge, pour le district, de l'y retenir avec les égards et les secours dus à sa vieillesse.

M. Alix était depuis un mois en prison, lorsque les administrateurs du département eurent enfin pitié de lui. Ils déclarèrent, le 3 juin, « qu'il était réduit à un tel état de maladie et d'infirmité qu'un plus long séjour dans les prisons pouvait compromettre son existence; que, d'ailleurs, il pouvait n'avoir fait que céder, sans aucune intention malveillante, à la force de l'habitude; qu'il serait donc mis en liberté provisoire et placé en surveillance dans sa commune. »

Le district de Pontarlier avait écrit à Besançon pour savoir

si l'on ne trouverait pas bon qu'il fit arrêter les auteurs et principaux fauteurs des rassemblements religieux de Frasne. Mais on trouva qu'une seule victime suffirait bien pour l'exemple, et le district vit ses offres de service repoussées.

Il ne reste de l'affaire de Gilley aucune autre trace que ce procès-verbal de dénonciation dressé le 14 mai, par Cl.-Alexis Louvet, agent national de la commune, et Cl.-Ant. Nicod, capitaine de la garde nationale, à la requête de Cl.-Jos. Bole, cultivateur : « Le 24 floréal, à une heure et demie du matin, il s'est présenté au chevet de mon lit trois hommes, dont l'un m'est inconnu, un autre est Courtot, prêtre réfractaire, ci-devant administrateur au Luisans, et le troisième, Denis Bole-Roydat, de la Combe-sous-Motte. Ils m'ont dit de me lever, parce qu'ils voulaient administrer ma femme, qui était malade. Mes filles leur avaient ouvert la porte sans ma permission. Sur mon refus, ils ajoutèrent qu'ils administreraient bien ma femme malgré moi, que j'étais un mauvais catholique et dans le schisme. »

Les communes les plus complétement vouées à l'erreur jusque alors, cédaient elles-mêmes à l'entraînement général. Brenier, agent de l'Abergement, écrivait, le 1er mai, au district : « Nous n'avons pas connaissance qu'il se transporte ici des prêtres émigrés et déportés, quoique ici, comme dans bien d'autres endroits, le nombre de ceux qui les voudraient s'accroît de jour en jour, principalement parmi les femmes. Mais elles sont assez observées dans leurs démarches. »

XXXII. Le district eut beau faire ; autour de lui, comme partout ailleurs, les progrès des prêtres furent aussi rapides qu'irrésistibles. Pirlot, commandant du fort de Joux, écrivait, le 26 mai : « L'inspecteur Artier (officier de gendarmerie, inspecteur des frontières), me marque que les prêtres réfractaires font plus de mal que jamais ; qu'ils lèvent leur tête audacieuse, et que les propos sont plus insultants et menaçants. Je lui mande d'en poursuivre la chasse avec plus d'activité que jamais et de ne pas ménager la force. »

Mais la gendarmerie et ses aides se multipliaient en vain de tous les côtés, ils restaient impuissants, et le district, encore une fois découragé, écrivait, le 2 juin, à Saladin : « Les

inquiétudes que nous donnent les menées contre-révolutionnaires des prêtres émigrés et déportés, qui, après être rentrés sur le territoire de la république, abusent de la loi concernant la liberté des cultes pour préparer l'insurrection, augmentent de jour en jour. Des renseignements bien positifs nous parviennent à chaque instant, sur les succès trop multipliés qu'ils obtiennent dans nos campagnes. Les églises y sont ouvertes à des prédicants plus ou moins effrénés, qui corrompent l'opinion publique, et attachent à leurs intérêts la multitude égarée. Le mépris des lois et le discrédit absolu des assignats sont les suites nécessaires de la mauvaise disposition des esprits. Dans la presque totalité de nos communes, les signes extérieurs du culte, replacés avec une profusion étonnante, sont les signes de ralliement pour tous les partisans de la tyrannie royale et sacerdotale. Les temples, qui avaient été fermés pour n'être ouverts qu'aux jours décadaires, sont impunément ouverts pour l'exercice des cérémonies religieuses, sous les auspices de ces prêtres vagabonds, qui annonçent partout la dissolution prochaine de la Convention, et appellent le mépris et la haine sur les partisans zélés du gouvernement républicain. Tous ces désordres se multiplient si prodigieusement, qu'à moins de remplir les maisons d'arrêt de détenus, et au risque d'aigrir encore les esprits, il est difficile et dangereux peut-être de déployer l'autorité. Car parmi ceux même que l'on arrête, il en est bien peu, ou pour mieux dire, il n'en est point, contre lesquels il soit possible de réunir assez de preuves pour caractériser les délits et déterminer les peines. En sorte que leur acquittement devient pour eux un motif de plus pour se livrer aveuglément, et souvent même avec audace, à des excès plus grands. La conformité des opinions du plus grand nombre et la crainte d'être en butte à des ressentiments, paralysent l'énergie et détruisent insensiblement l'amour de la liberté. La loi nous attribue bien la surveillance et l'exécution des mesures répressives; mais nous nous trouvons sans moyens pour la faire respecter. Nous avions obtenu pendant quelque temps un détachement de cavalerie, dont la présence n'a pas peu contribué à imposer aux instigateurs

et à ceux qu'ils agitent. Son éloignement a relevé l'espérance et la hardiesse des uns et des autres. Notre embarras est extrême.... Toutes les fois que la sûreté publique menacée commande une sévérité que la prudence tempère toujours, les ennemis de la chose publique ne manquent pas de provoquer le cri *à l'oppression et à la violation des principes*. Votre présence ici est nécessaire. La connaissance que vous acquerrez par vous-même, vous convaincra de la nécessité d'opposer des obstacles aux progrès inquiétants du fanatisme. Le 12 du présent mois (31 mai), plusieurs des prêtres rentrés ont exercé publiquement leur ministère dans quelques communes, où ils ont chanté le *Te Deum*, et prié pour le roi et pour le pape. Ce n'est jamais qu'après leur départ, que nous sommes informés de leur apparition, tant est bien concertée l'intelligence de leurs partisans. Les municipalités protégent souvent tous ces abus ; et, à moins d'avoir une force armée sur laquelle on puisse compter, et qui se porterait promptement aux lieux de rassemblement, il est presque impossible de les réprimer. »

Saladin, fatigué par les plaintes du même genre qui lui arrivaient chaque jour de tous les côtés, écrivit, le 3 juin, au département, pour se plaindre de ce que les districts s'adressaient à lui au sujet d'une foule de questions, de la compétence du département. « La plupart des délits, ajoutait-il, sont occasionnés par le fanatisme et se répètent dans les trois départements qui me sont confiés. »

Le Comité de sûreté générale se montra plus encourageant pour les administrateurs jacobins de Pontarlier ; et, le 4 juillet, il écrivit à Parrod pour le féliciter des mesures qu'il avait prises contre les prêtres ; « Le Comité ne peut qu'applaudir au zèle et aux principes qui t'ont dirigé. Si les municipalités se sont laissé subjuguer, il nous est bien doux (quelle douceur !) d'avoir à nous louer de la conduite énergique et prudente des gendarmes, dans la mission dont tu les avais chargés. Le gouvernement ne souffrira pas que des malveillants abusent de la loi sur les cultes pour troubler la tranquillité publique. »

Mais le procureur général Couchery envoya au district

quelque chose de mieux encore que des compliments, il lui envoya des soldats. « Déterminé, lui écrivait-il, le 3 juillet, par les motifs contenus dans votre correspondance, par l'audace des prêtres déportés et l'aveugle emportement de leurs partisans, l'administration a requis le général Okeef d'envoyer dans le district de Pontarlier cent hommes qui resteront à votre disposition. J'aurais bien désiré qu'on pût y joindre quelques dragons, mais il n'en reste aucun disponible. Je pense comme vous sur le danger de ne pas prendre des mesures contre les prédicateurs forcenés du royalisme, qui, sous prétexte de religion, veulent nous donner la guerre civile et faire rentrer les émigrés. Malheureusement on manque de forces et de moyens pour les réprimer en même temps dans toutes les parties du département. C'est ce qui augmente leur confiance et le nombre de leurs dupes. Nous ne pouvons nous dissimuler que l'intolérance du régime de la Terreur a beaucoup contribué à faire accueillir avec empressement tout ce qui pouvait satisfaire les besoins religieux, et que les lois nouvelles se sentent un peu de la difficulté de concilier une grande tolérance avec les mesures de sûreté. C'est ce qui les rend si incertaines et si difficiles à expliquer. »

Le département, en votant l'envoi de ces soldats, avait déclaré que « c'était pour satisfaire aux demandes réitérées que le district ne cessait de former, et pour protéger les bons citoyens exposés aux mauvais traitements des fanatiques. » Ces *bons citoyens* étaient devenus vraiment malheureux depuis qu'ils ne pouvaient plus persécuter impunément la majorité de leurs compatriotes, et que ceux-ci montraient toute la noirceur de leurs âmes en osant se défendre.

A peine les troupes envoyées au secours du district de Pontarlier étaient-elles arrivées à leur destination, qu'elles furent réclamées par le général Okeef pour un autre emploi. Mais Pirlot, commandant du fort de Joux, lui répondit que les troupes étaient encore nécessaires à Pontarlier pour imposer aux communes qui seraient tentées de se mettre en insurrection. Le district s'empressa d'en remercier l'officieux commandant. « L'approche de la force armée, lui écrivait-il le 13 juillet, a suffi pour imposer; son éloignement con-

tribuerait à donner de nouvelles espérances aux ennemis de la chose publique. »

Pendant les derniers mois du régime conventionnel, l'administration du district de Pontarlier fut, comme on l'a vu dans un précédent chapitre, soumise aux transformations les plus radicales; elle passa et repassa alternativement des mains des terroristes à celles des catholiques. Durant cette sorte d'interrègne, le soin de la poursuite des prêtres reposa presque exclusivement sur le jeune Gallet, ancien secrétaire de Lejeune et conscrit de la veille, qui, par un rare privilége, se trouva associé aux administrations des nuances les plus opposées. Ayant demandé avis plusieurs fois au département sur la conduite qu'il devait tenir à l'égard des proscrits, et n'ayant point reçu de réponse satisfaisante à son gré, l'ex-séminariste de Semur prit le parti d'aller la chercher lui-même à Besançon; et le 25 octobre, il se fit allouer neuf cents livres (en assignats, à la vérité) pour ce petit voyage. Il s'était adressé en même temps aux Comités de législation et de sûreté publique. Il écrivait au premier, le 21 juillet: « Votre décision me devient d'autant plus indispensable, que de tous côtés les ministres catholiques émigrés ou déportés rentrent en foule et reprennent leurs fonctions assez publiquement, après s'être munis, pour la plupart, d'actes de soumission aux lois de la république. Une vérité que je ne puis vous taire, c'est qu'un grand nombre d'entre eux ne rentrent pas pour profiter du bénéfice de cette tolérance philosophique que le gouvernement veut établir. Les fonctions de missionnaire qui leur sont déléguées par les évêques retirés en Suisse, paraissent s'étendre à la propagation des principes les plus atroces et absolument subversifs de la liberté. Les papiers et instructions trouvés sur quelques-uns de ceux qui ont été arrêtés, en fournissent des preuves révoltantes. »

Le lendemain, Gallet envoya la même lettre au Comité de sûreté générale, avec quelques variantes, et en constatant, sans la moindre horreur, que l'abominable loi du 17 septembre 1793, qui assimilait en tout point les déportés aux émigrés, n'était pas abrogée.

Le 3 août, le Comité de sûreté générale loua l'adminis-

tration jacobine de Pontarlier de ses mesures contre les prêtres, et la rassura sur les craintes qu'elle avait conçues au sujet des dispositions trop bienveillantes d'un autre comité de gouvernement en faveur de ces proscrits. « Nous ne pensons pas, disait-il, que le Comité de législation ait jamais eu en vue de paralyser les lois contre les émigrés et les déportés; et loin d'en suspendre l'exécution, il est de votre devoir de les activer. »

XXXIII. Au nombre des communes les plus signalées par leur zèle religieux, on devait s'attendre à trouver celle des Combes, que quatre années de persécutions incessantes n'avaient pu ébranler. Le 20 mai, L. Gaulard, maire jacobin de cette commune, écrit au district qu'on s'y livre à des excès contre-révolutionnaires; qu'on a scié l'arbre de la liberté pendant la nuit; qu'il se forme dans la maison de J.-F. Duquet, des rassemblements où l'on célèbre des messes, sans en avoir prévenu la municipalité; qu'il est menacé par les fanatiques d'être désarmé et qu'il court même le risque d'être égorgé. Le district arrête aussitôt que le juge de paix ira informer; que la municipalité fera arrêter et conduire devant ce magistrat tous ceux qui faisaient partie des rassemblements, soit de jour, soit de nuit, et les fera désarmer; que le citoyen Callier se rendra aux Combes, en qualité de commissaire, avec un détachement de trente à quarante hommes, qui y séjourneront jusqu'à nouvel ordre; et enfin que cet arrêté sera adressé au département et au représentant en mission, en les invitant à prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces contre les prêtres émigrés et les malveillants.

Le lendemain, Artier, officier de gendarmerie, écrit : « Je viens de recevoir une lettre du citoyen Pirlot, inspecteur général des frontières, à l'effet d'envoyer de la force armée à la Grand'Combe, près de Morteau, concernant le fanatisme. J'ai envoyé neuf volontaires de Barbézieux et un sergent, ainsi que neuf gendarmes et un brigadier. Il doit s'y trouver dix chasseurs. Il y a un commissaire du district à la tête du détachement. Je partirai demain sans faute pour aller voir ce qui s'y passe. »

Le 23 mai, le département écrit au district qu'il a vu avec la plus vive satisfaction les mesures prises pour réprimer les excès commis aux Combes. Le 24 mai, à la suite de l'enquête du juge de paix Singier, Callier déclare que le citoyen Cl.-Ant. Faivre, agent national de la commune, se trouve compromis au sujet des rassemblements qui ont été présidés par des prêtres déportés ou émigrés ; que, d'ailleurs, il n'a pas encore prêté le serment exigé par la loi ; qu'en conséquence, il sera remplacé par J.-F. Gaulard, sauf ratification du district, qui fut expédiée le lendemain.

Le 25 mai, le district mande à Saladin : « Notre commissaire nous écrit que la tranquillité la plus parfaite est rétablie aux Combes et que la force armée n'y est plus utile. Quelques personnes ont été désarmées ; et le citoyen Singier, chargé de l'information, a décerné une quinzaine de mandats d'amener contre des personnes qui pourront donner des renseignements. Le signal d'une nouvelle Vendée était de renverser partout les arbres de la liberté. »

Le 30 mai, le district écrit encore à Saladin et au département : « Callier, ayant réuni les habitants des Combes, leur a démontré le danger de recevoir des prêtres déportés ou émigrés, et il est parvenu à leur faire entendre raison sur les vrais principes de la loi du 3 ventôse. (Il avait de si bons arguments à son service !) Il a engagé la municipalité à ne faire usage du désarmement qu'envers ceux qui ont attiré et donné clandestinement asile aux prêtres déportés ou émigrés, et que l'on peut présumer décidés à ne pas rentrer dans le devoir. Le commissaire Singier a décerné des mandats d'arrêt contre une dizaine de personnes prévenues, les unes d'avoir sciemment donné asile à des prêtres déportés et émigrés, et d'avoir souffert des rassemblements où l'on faisait nuitamment les cérémonies du culte et où l'on débitait une morale subversive de notre gouvernement, les autres d'avoir conduit et introduit même de force ces prêtres dans des maisons, pour y exercer les cérémonies de leur culte. Les pièces ont été envoyées au directeur du jury. Nous désirerions connaître la conduite à tenir à l'égard de ceux qui tolèrent chez eux des rassemblements où se trouvent des prê-

tres déportés ou émigrés, et quelles mesures on emploiera enfin pour expulser ces prêtres. Quelques démarches que nous ayons faites jusqu'à ce jour, elles sont à peu près infructueuses. Veuillez nous donner des ordres sur cet objet. »

XXXIV. Le 4 juin, Comoy, lieutenant de gendarmerie à Pontarlier, dressa le procès-verbal suivant : « Accompagné de sept gendarmes, je faisais patrouille dans la commune d'Arçon, lorsque nous vîmes quantité de personnes des deux sexes qui s'acheminaient du côté du temple de la Raison. C'était le jour de la Fête-Dieu, vieux style, ce qui me fit présumer que quelques prêtres émigrés ou déportés devaient y exercer leurs fonctions. Nous nous transportâmes alors du côté du temple, et je le fis cerner par trois gendarmes, pendant que les trois autres sont entrés dans l'intérieur, pour reconnaître quel ministre y exerçait. Je reconnus que le temple était rempli de monde et qu'aucun ministre du culte n'y exerçait. Mais on en attendait ; car deux gendarmes, envoyés en observation au dehors de la commune, pour voir si personne ne s'évadait, ou s'il ne se formait aucun rassemblement, aperçurent à quelque distance deux hommes qui fuyaient à toutes jambes. Les ayant atteints et interrogés, ceux-ci déclarèrent qu'ils étaient prêtres déportés. L'un s'est nommé Ch. Henriet, ci-devant vicaire à la Chapelle-des-Bois, et l'autre, Cl.-Ant. Maugain, vicaire à Gilley. Alors l'un des deux gendarmes s'est détaché pour venir nous appeler et leur donner du secours en cas d'émeute. Nous n'avons pas plus tôt rallié, que nous avons aperçu une foule immense, composée d'environ deux mille personnes, qui s'approchaient de nous avec célérité, en nous criant mille horreurs et nous lançant des cailloux, qui ont atteint plusieurs gendarmes. Dans cet intervalle, une partie de la patrouille conduisait avec vitesse les deux prévenus, et l'autre partie contenait le peuple, pour protéger notre retraite. Cette troupe de forcenés nous a suivis jusqu'à Pontarlier, où elle se disposait à forcer les prisons, si les corps constitués n'y eussent mis ordre promptement et ordonné leur translation au fort de Joux, où nous les avons déposés, le présent jour. »

Le district n'avait cependant rien épargné pour établir bonne garde autour de la maison d'arrêt de la ville, après y avoir fait déposer les deux prévenus, et il avait écrit sur-le-champ à la municipalité : « L'arrestation de deux prêtres émigrés, qui viennent d'être conduits dans les prisons, exigeant, de votre part et de la nôtre, toutes les mesures propres à entretenir la tranquillité publique, que des hommes égarés ou malveillants chercheraient à troubler en cette occasion, nous vous requérons de faire des patrouilles en nombre et en force suffisante, pour dissiper toute espèce de rassemblement, en même temps que les prisonniers seront confiés à des citoyens prudents et énergiques. Le poste préposé à la garde des prisons devra être doublé, pour prévenir toute évasion. — Gallet, Parrod. » L'insuffisance de ces moyens de précaution fit bientôt recourir aux casemates plus sûres du fort de Joux.

Ces deux prêtres, tous deux originaires d'Arçon, furent interrogés le lendemain, par Gallet et Parrod, commissaires du district. M. Maugain, questionné le premier, répondit qu'il était âgé de trente-trois ans, qu'il avait été vicaire à Gilley jusqu'au 10 septembre 1792 et avait pris alors un passe-port de déportation à Arçon ; mais que, quoique muni de cette pièce, il n'était pas sorti du territoire de la république et y était resté jusqu'à ce jour, à raison de l'insuffisance de ses moyens pécuniaires et de ceux de sa famille pour le faire subsister à l'étranger ; qu'il offrait de prouver par des certificats sa résidence constante ; qu'il avait séjourné tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, qu'il ne voulait pas désigner; qu'il était à Arçon depuis huit jours et qu'il venait de Montbenoît, où il n'avait point exercé son culte. « Interrogé s'il n'avait pas, pendant son séjour à Arçon, publié des maximes éversives du gouvernement républicain, des lois et du crédit des assignats, il a répondu avoir, au contraire, invité tous ceux avec qui il a été en relation, à vivre dans la plus entière soumission aux lois, à ne s'écarter jamais des principes de la charité et de l'union, et les avoir exhortés à la patience; en preuve de quoi, il a allégué qu'hier, au moment de son arrestation, il a engagé les citoyens rassemblés à se retirer.

Il a déclaré enfin qu'il n'avait vu Henriet que la veille de leur arrestation, dans un bois. »

M. Henriet, interrogé à son tour, déclara être âgé de trente-trois ans, avoir rempli ses fonctions de vicaire à la Chapelle-des-Bois jusqu'en juillet 1792, et n'avoir pas quitté le territoire, malgré son passe-port de déportation, à cause de la pauvreté de sa famille. Il offrit de prouver sa résidence par certificats. Il protesta qu'il n'avait jamais prêché aucune maxime contre-révolutionnaire et qu'il avait toujours invité le peuple à l'union et à la concorde. Il ne dissimula pas cependant que les opinions religieuses qu'il avait prêchées n'étaient pas d'accord avec la constitution civile du clergé. Il avoua avoir célébré la messe et avoir confessé quelques personnes dans la maison de la veuve Henriet, et avoir dit une autre fois la messe et fait une instruction à la Chaux-des-Crotenay (Jura). Enfin, il répondit à une dernière question, qu'il n'avait jamais eu de correspondance qu'avec ses supérieurs, pour les pouvoirs dont il avait besoin dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il avait reçu des ouvrages concernant ses opinions religieuses, mais aucun contre le gouvernement.

Parrod s'empressa d'annoncer au Comité de sûreté générale la bonne nouvelle de cette double capture, et rendit un hommage mérité à l'habileté du commandant de la gendarmerie. Il ajouta que le commandant du fort avait reçu l'ordre de traiter ces deux prêtres avec toutes les condescendances exigées par l'humanité, et qu'ils attendraient là le sort qui les poursuivait, et sur lequel le département avait à prononcer. Le département se déchargea d'une partie de cette dernière besogne en écrivant, le 17 juin, au district : « Comme les deux prêtres sont en sûreté dans la forteresse, nous croyons devoir les y laisser jusqu'à ce qu'il ait été pris une mesure générale sur la réexportation des prêtres déportés rentrés. »

XXXV. Les deux détenus du fort de Joux ne tardèrent pas à recevoir de nouveaux compagnons. En effet, le 25 juin, le district prit l'arrêté suivant : « Sur le rapport qu'hier des prêtres déportés et émigrés ont été vus dans la commune

de Saint-Antoine et y ont confessé un grand nombre de personnes; qu'on a lieu de croire qu'à raison de la foire de Pontarlier, où il est venu beaucoup de monde, ces prêtres sont encore à Saint-Antoine pour y célébrer la messe et y faire d'autres fonctions du culte; qu'il y en a également dans la commune de Vézenay et les granges de Malbuisson; le district arrête que le capitaine de gendarmerie ira faire des perquisitions pour arrêter ces prêtres, les fera conduire au fort de Joux et informera contre leurs recéleurs. » Pour assurer encore mieux le succès de cette expédition, les gendarmes avaient reçu l'ordre secret d'envahir les maisons suspectes pendant la nuit, au mépris des lois. Ils devaient conduire leurs prisonniers au fort de Joux par les chemins les plus directs, afin d'éviter tout conflit avec les populations.

Le lendemain, les gendarmes en résidence à Rochejean se présentèrent au district et déposèrent le procès-verbal des perquisitions qu'ils avaient faites en exécution de l'arrêté de la veille, à la grange du Meix, sur le territoire même de Rochejean, au domicile de F.-Jos. Saillard. Ces perquisitions avaient été couronnées d'un plein succès, et les gendarmes avaient encore fait coup double. « Après avoir investi la maison des frères Saillard, disaient-ils dans leur procès-verbal, au moment où nous nous disposions à fracturer les portes qu'on refusait de nous ouvrir, nous avons saisi deux particuliers qui s'évadaient par une porte de derrière. Nous les avons reconnus pour être, l'un F.-Alexis Pourchet, et l'autre Cl.-Mathieu-Athanase Gouget (tous deux prêtres déportés), et nous les avons conduits au fort de Joux. » Le district arrêta aussitôt qu'un commissaire se transporterait au fort pour interroger les deux prêtres; qu'un mandat d'arrêt serait décerné contre les frères Saillard, comme recéleurs d'émigrés, et qu'ils seraient dénoncés à l'accusateur public près le tribunal criminel.

Au lieu d'un commissaire interrogateur, on en envoya deux au fort de Joux, Gallet et Callier. M. Pourchet répondit qu'il était âgé de trente sept ans; qu'il avait été vicaire aux Fourgs jusqu'au 10 septembre 1792; qu'il avait prêté serment avec des restrictions non admises; qu'ayant reçu un

passe-port de déportation sans l'avoir demandé, il avait séjourné seulement sept à huit jours en Suisse et était rentré en France, parce qu'il préférait son pays à tout autre; qu'il s'était d'abord retiré aux Fourgs chez sa mère, puis aux Etraches, puis aux Fourgs pour la seconde fois, et enfin à la grange de la Motte; qu'il n'avait point exercé les fonctions de son ministère jusqu'au décret sur la liberté des cultes; mais qu'alors il avait profité de la liberté pour exercer le culte catholique non schismatique, en prêchant l'obéissance aux lois et jamais le mépris de la Convention.

M. Gouget déclara qu'il était âgé de trente-un ans, originaire d'Arc-sous-Montenot, et ex-professeur au collége de Dole; qu'il s'était rendu en Suisse, le 15 septembre 1792, comme prêtre insermenté déporté; qu'il était rentré en France, quinze jours après la dernière fête de Pâques, pensant que la loi sur la liberté des cultes lui permettait de rentrer; qu'il n'avait connu ni l'arrêté de Saladin interprétatif de cette loi, ni la loi plus récente qui ordonnait aux prêtres déportés rentrés de sortir du territoire dans le délai d'un mois; qu'il n'avait jamais prêché aucune maxime contraire au gouvernement républicain, aux assignats et aux autorités; qu'il avait été réuni quelquefois avec son confrère Pourchet, mais qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre communiqué avec les émigrés ou même avec les évêques déportés; qu'ils étaient depuis près d'une heure seulement dans la maison où ils avaient été pris; qu'après s'être chauffés, ils venaient de se coucher; que les trois petits flacons saisis sur lui contenaient de l'huile destinée à l'exercice de ses fonctions et lui appartenaient, ainsi que le missel et le rituel saisis en même temps. Il refusa de dire s'il avait officié le jour de la fête de saint Jean, à Montperreux ou ailleurs, et s'il avait occasionné des rassemblements.

M. Fr.-Jos. Saillard fut amené le lendemain par les gendarmes devant le district; c'était un cultivateur âgé de quarante ans. Interrogé sur la présence des deux prêtres dans sa maison, il répondit qu'il était absent et ignorait complétement leur présence; qu'il existait, d'ailleurs, trois ménages dans la ferme qu'il habitait, et qu'en tout cas, sa femme lui

avait tout caché, sans doute par peur d'être blâmée ; qu'ainsi, si ces deux individus avaient obtenu un logement chez lui, comme ils le disaient, c'était à son insu. Le district, après l'avoir entendu, déclara qu'il avait montré beaucoup d'ingénuité et de bonne foi, mais que cependant ses réponses avaient quelque chose de louche et d'équivoque, et qu'il importait de s'assurer si, comme il le disait, il se trouvait réellement à la foire de Pontarlier ; qu'en conséquence, il serait écroué provisoirement dans la maison d'arrêt, et qu'il serait statué définitivement sur son sort d'après les informations ultérieures. Les deux ecclésiastiques avaient eux-mêmes déclaré qu'en demandant l'hospitalité chez M. Saillard, ils n'avaient pas fait connaître leur qualité de prêtre ; malgré cette attestation, le district déclara qu'il ne pouvait prendre sur lui d'élargir, même provisoirement, l'honnête fermier du Meix.

Le 28 juin, le district, envoyant au département les pièces relatives à cette affaire, lui écrivit : « Nous regardons comme impraticable de faire conduire ces deux prêtres à Besançon. Leur translation donnerait lieu à quelques mouvements dans les endroits de leur passage, et ce serait peut-être le moyen d'augmenter le nombre des coupables. Les inquiétudes et les troubles que cause la présence des prêtres dans toute l'étendue de ce district, sont à leur comble. La loi qui prescrivait un terme fatal au delà duquel ils ne pourraient rester sur le territoire de la république, est absolument méprisée par eux, sous le faux prétexte de la loi sur le libre exercice des cultes, et ils ne cessent de corrompre l'opinion publique. Quelle marche devons-nous tenir dans ces conjonctures difficiles? » Le département répondit : « Nous avons pensé comme vous que Saillard, absent de sa demeure, pouvait ignorer que sa maison servait d'asile à ces prêtres, qui d'ailleurs étaient déguisés, et nous avons ordonné, par arrêté de ce jour, sa mise en liberté. Quant aux deux prêtres, il est inutile de les transporter à Besançon, du moins quant à présent. Ils sont en sûreté au fort de Joux. »

XXXVI. Le jour de l'arrestation de MM. Pourchet et Gouget fut encore signalé par une autre capture du même genre. Informés de l'arrivée d'un étranger suspect dans la maison

où MM. Ant.-F. et Phil. Lorin demeuraient, à Mouthe, avec leur frère, prêtre constitutionnel récemment rétracté, les gendarmes en résidence dans la même commune envahirent cette maison, avec douze volontaires, à dix heures du soir, et sommèrent l'étranger d'exhiber son passe-port. A l'instant celui-ci leur remit un passe-port délivré le 20 floréal an III (9 mai 1795) par la municipalité de Champagnole à Cl.-Anatoile Langue, négociant, pour voyager dans l'intérieur de la république. L'étranger eut beau protester de son identité, les gendarmes déclarèrent qu'ils conservaient des doutes à cet égard, et pour les lever, ils conduisirent l'étranger devant le juge de paix. Ce magistrat, assez embarrassé pour statuer, prit le parti de renvoyer l'affaire à la municipalité de Mouthe, comme étant du ressort de la simple police. En attendant une décision, M. Langue fut conduit dans la maison d'arrêt de Mouthe et y passa la nuit. Le lendemain, nouveau débat devant la municipalité. L'étranger avoue qu'il n'est pas seulement négociant, mais encore prêtre; qu'il a exercé ses fonctions à Syam (Jura), jusqu'au moment de la clôture des églises, et qu'il n'a jamais été ni émigré ni déporté. Comme on lui objecte que son passe-port n'a pas été visé par le district de son domicile, conformément à l'arrêté de Saladin, il répond que son passe-port étant du 20 floréal, il n'avait pas pu prévoir l'arrêté du représentant, qui avait été publié le 15 prairial, c'est-à-dire un mois après. Néanmoins la municipalité de Mouthe, présidée par le maire P.-Math. Thiébaud, décide que le prévenu doit être conduit sous bonne escorte devant le district de Pontarlier, qui statuera.

Le 28 juin, les gendarmes des brigades de Mouthe, Rochejean et Jougne amènent le prisonnier au district. Interrogé aussitôt, il répond qu'il est prêtre et négociant, âgé de vingt-neuf ans et domicilié à Champagnole; qu'il n'a point exercé de fonctions ecclésiastiques avant la Révolution, parce qu'alors il n'était pas encore prêtre; que depuis l'année 1791 il a exercé les fonctions de vicaire à Champagnole jusqu'au 1er messidor an II, époque à laquelle le district de Poligny l'a fait incarcérer parce qu'il n'avait pas cessé ses fonctions. L'interrogatoire se poursuit en ces termes :

Q. As-tu prêté le serment constitutionnel?

R. Je l'ai prêté, et la preuve en est sur les registres de l'administration.

Q. Mais ne l'as-tu pas rétracté?

R. Il n'existe aucun acte qui le prouve.

Q. Par tes discours, tes entretiens particuliers ou par tes écrits, n'as-tu pas rétracté ce serment?

R. A cet égard je me soumets à toutes les recherches. Jamais je n'ai agi que d'après la loi et je ne m'en suis point écarté.

Q. Ne t'es-tu pas rendu sur l'extrême frontière, et de là n'as-tu pas eu quelques relations avec des émigrés ou des déportés?

R. Non.

Q. N'as-tu pas passé en Suisse et eu des relations avec l'évêque de Fribourg et autres non conformistes?

R. Je n'ai eu aucunes relations contre le prescrit des lois.

M. Langue finit en disant qu'il a fonctionné à Champagnole et à Syam, depuis sa mise en liberté, et qu'il ne se trouvait à Mouthe que parce qu'il était venu faire visite à son ami Lorin.

Le district déclare « que le prévenu, interrogé sur la rétractation de son serment, a répondu qu'il s'en rapportait à toutes les recherches que l'on pourrait faire contre lui à cet égard, ce qui n'est qu'une réponse évasive, tandis qu'il eût pu et dû avouer qu'il ne l'avait pas rétracté, si c'était vrai ; qu'en conséquence, avant de prendre un parti définitif, il sera écrit au district de Poligny pour savoir s'il n'a aucun grief à opposer au prévenu ; et qu'en attendant réponse, celui-ci demeurera incarcéré au fort de Joux. »

Deux jours après, le district fait part de sa décision au département, en ajoutant : « Ce prêtre a été conformiste ; mais il est soupçonné d'avoir dernièrement rétracté son serment, et dans ce cas l'article 5 de l'arrêté de Saladin, du 27 floréal, lui serait applicable. » Mais le lendemain, le citoyen Cl.-André Pichegru, de Champagnole, se présente au district de Pontarlier et dépose des certificats de la municipalité de Champagnole et du district de Poligny attestant à la fois

que le prévenu est un excellent patriote et qu'il n'a jamais publié aucune rétractation. Alors, l'administration pontissalienne, forcée de s'exécuter, reconnaît « que l'arrêté de Saladin sur les passe-ports, n'ayant été publié à Champagnole que le 1er messidor, n'a pu être mis à exécution par le prévenu; qu'à supposer même qu'il eût rétracté le serment constitutionnel, il se trouve couvert par la lettre du Comité de législation du 29 prairial (ou 17 juin), qui proclame licites les actes de cette espèce, et enfin que le patriotisme de Langue est attesté par les autorités de son pays. En conséquence, le district met le prévenu en liberté, à charge de payer ses frais de geôle et de nourriture. » Quelques jours après, le district s'excusa auprès du département, en protestant qu'il n'avait incarcéré le prêtre jurassien que dans l'ignorance de la lettre libérale du Comité de législation. M. Langue, qui avait eu l'honneur de passer plusieurs mois dans les prisons de Besançon sous la Terreur, pour sa fidélité au christianisme incomplet de l'Eglise constitutionnelle, avait mérité par son courage de rentrer au sein même de la vérité, et, comme son ami Lorin, il avait réellement rétracté son serment.

XXXVII. Les cachots du fort de Joux ne tardèrent pas à recevoir un nouvel hôte ecclésiastique. Le 28 juin, le district reçut la dépêche suivante : « En vertu du décret du 3 ventôse et de l'arrêté du représentant Saladin, du 27 floréal, le maire et les officiers municipaux de Dompierre informent le district qu'il se fait des rassemblements chez Marie-Josèphe Vorbe, veuve de J.-Nic. Troutet. Ils y ont entendu chanter la messe et prêcher. La maison était entourée de gardes; ils ont été avertis qu'un prêtre déporté ou émigré y officiait; mais, ne pouvant requérir la garde nationale, dont les trois quarts et demi étaient au rassemblement, ils ont dressé le présent procès-verbal. » Le district décida aussitôt que Thierry, commandant de la gendarmerie, fournirait des gendarmes qui se transporteraient pendant la nuit suivante à Dompierre; ils devaient y faire perquisition du prêtre, qui sans doute y coucherait encore pour célébrer les offices le lendemain, et ils avaient ordre de le conduire directement au fort de Joux.

Ces ordres furent exécutés avec autant d'intelligence que de célérité, et les gendarmes trouvèrent au domicile de la veuve Troutet, un autel « très bien garni, disaient-ils, de fleurs et autres colifichets, quatre jeunes gens qui paraissaient être des gardes, et enfin un prêtre, muni d'un faux passe-port de marchand de vin, » qu'ils emmenèrent, sans perdre de temps, au fort de Joux.

Le prisonnier, interrogé le lendemain par Callier, répondit : « Je me nomme Jac.-Ant. Grappe, prêtre, âgé de vingt-huit ans, originaire d'Esserval-Tartre (Jura) et actuellement sans domicile fixe. Contraint de me déporter, non par mes fonctions, mais par un arrêté spécial du district d'Arbois, je suis rentré en France depuis deux ou trois mois, sur la foi d'une prochaine loi favorable à la rentrée des prêtres, et aussi parce que je souffrais beaucoup de mon bannissement. J'ai exercé mes fonctions partout où on me l'a demandé, notamment à Boujailles, où j'ai fait les offices publics. Mais ce n'est pas moi qui ai officié à Dompierre, la veille de mon arrestation, c'est un de mes confrères. Partout je n'ai prêché que la morale évangélique, sans parler ni pour ni contre le gouvernement républicain. Je n'ai pas connu l'arrêté du représentant Saladin, qui défendait aux prêtres rentrés d'exercer leurs fonctions dans le cours du mois pendant lequel ils étaient autorisés par la loi à séjourner en France. »

Cependant, le coup de main si habilement accompli à Dompierre par les gendarmes de Pontarlier avait causé dans toute cette contrée une fermentation extraordinaire. Le brigadier Laurentsot, commandant de la gendarmerie à Levier, manda, le 29 juin, au district : « Sur l'ordonnance envoyée par le capitaine Thierry, nous nous sommes transportés sur la route de Dompierre. En arrivant sur cette route, un jeune homme nous avertit que les communes de Bulle et de Bannans le suivaient, armées de fourches, de haches et de faux. Il ajouta que, pendant la nuit précédente, la gendarmerie de Pontarlier avait arrêté un prêtre à Dompierre. Dans le doute, j'envoyai le gendarme Moyse du côté de Dompierre, et quand il fut à deux portées de fusil, il aperçut un rassemblement d'environ cent hommes

et femmes armés. N'étant point en force pour l'arrêter, il revint sur ses pas et nous fit signe que l'attroupement annoncé par le jeune homme avançait et courait à grands pas pour se joindre à l'attroupement de Dompierre. Craignant que la gendarmerie de Pontarlier ne fût encore dans cette commune, pour l'arrestation du prêtre, malgré les insolences récidivées du rassemblement de Dompierre, je suis arrivé dans cette commune et j'ai demandé au maire si l'arrestation du prêtre était opérée. Au même instant le rassemblement de diverses communes est arrivé sur nous à coups de pierres et de différentes armes, en disant : *Venez-vous encore chercher un prêtre?* Nous voyant entravés de toutes parts, nous avons cru que deux coups de pistolet, que nous avons tirés en l'air, auraient intimidé leur courage ; mais, au contraire, après plusieurs instances, nous avons été obligés de nous retirer. »

Ces nouvelles inquiétèrent vivement le district, et il écrivit aussitôt au commandant du fort de Joux : « Des renseignements parvenus à l'administration font craindre que des hommes égarés ne se portent en foule de diverses communes pour essayer de soustraire les détenus confiés à ta garde. Nous sommes sûrs qu'ils ne réussiront pas ; mais nous devons prendre des précautions telles, que ce projet insensé ne soit pas même essayé ; car alors les mesures répressives qu'il faudrait prendre donneraient lieu à des voies de fait et à des poursuites qui pourraient aigrir le mal au lieu de le calmer. C'est par la fermeté de l'attitude et l'appareil de quelques moyens de répression qu'on parviendra à prévenir une pareille entreprise. »

Le lendemain, F.-Jos. Lhomme et J.-F. Mainy, officiers municipaux, Jos. Cretin, agent national, et J.-F. Troutet, secrétaire de la commune de Dompierre, se présentèrent au district et firent le récit suivant : « Hier, vers sept heures du matin, une grande affluence d'hommes et de femmes, des communes de Bulle, Bannans et Frasne, s'est portée à Dompierre, armée de piques, tridents, fourches, pieux, bâtons, sabres et couteaux de chasse ; les femmes portant de la cendre. Cet attroupement, formé d'au moins cinq cents per-

sonnes, s'est assemblé à l'occasion d'un prêtre émigré ou déporté arrêté dans la nuit précédente. Cette masse de personnes était venue dans l'intention de soustraire à la gendarmerie les prêtres qu'elle recherchait. Arrivés à Dompierre, dès qu'ils ont appris qu'un détachement de gendarmes s'était déjà emparé d'un prêtre, au domicile de la veuve de J.-Nic. Troutet, ils se sont portés contre la maison des citoyens J.-F. et J.-L. Troutet frères, et se sont répandus en invectives et menaces contre le greffier, au point de demander sa tête, sur le motif qu'il était l'une des principales causes de l'arrestation de leur bon prêtre. Sur la réponse qui leur fut faite, que le greffier était à Pontarlier, ils se saisirent de son frère, le traînèrent à demi vêtu dans la rue et lui coupèrent les cheveux, après l'avoir frappé de coups de bâton et menacé de le mutiler. Ils l'ont tellement maltraité, qu'il est présentement au lit par suite des blessures qu'il a reçues. Ensuite cette troupe de forcenés est allée chez J.-F. Mainy, officier municipal, en criant : *Chrétiens, c'est encore un des auteurs de l'arrestation du bon prêtre; c'est lui qui a averti les gendarmes*. Entrés dans la maison, ils ont cassé la vaisselle et les meubles et exercé des violences de tout genre contre la femme et un des enfants, au point de traîner la première par les cheveux, en l'accablant de coups, et en arrachant du lit son fils malade et en menaçant de le tondre, après avoir jeté la couverte et les draps dans le fumier. Dans la matinée d'hier, Claudine-Ant. Troutet ayant rencontré la fille de Mainy conduisant son cheval, elle a tiré son couteau pour saigner, disait-elle, le cheval qu'avait monté Mainy pour avertir la gendarmerie. J^nne-Claude Boquillard, femme de P.-Ant. Troutet, et J^nne-Ant. Lacroix, femme de P.-Cl. Beuque, faisant partie de l'attroupement, ont dit à la femme de Mainy, que ce n'était pas tant aux gendarmes qu'il fallait s'en prendre qu'à son mari, et que c'était lui qu'on devait couper par morceaux. Cette troupe l'a par trois fois cherché dans sa maison. Après ces excès, le rassemblement s'est porté chez Jos. Cretin, agent national, où ils ont brisé une croisée, cassé des meubles, enfoncé des portes, en demandant ledit Cretin, et disant qu'il fallait sa

tête. Ils voulaient aussi tondre sa servante, et ils ont emporté des assignats. Enfin, ils sont allés dans la maison de Lhomme, maire de la commune, en demandant sa tête et en disant que c'était un tyran comme Robespierre, et que, s'il ne soutenait le parti des bons prêtres, il ne mourrait que de leurs mains ; que sa femme ne devait elle-même la vie qu'à l'enfant qu'elle tenait entre ses bras, et que, puisque le maire était absent, il fallait mettre le feu à sa maison. La frayeur nous ayant empêchés de nous réunir hier pour dresser procès-verbal de ces faits et nous ayant forcés de nous tenir cachés, nous nous sommes déterminés à venir au directoire pour y faire notre déclaration. Depuis notre arrivée à Pontarlier, il nous a été envoyé un exprès pour nous annoncer qu'il se fait présentement des rassemblements de personnes de Bulle, Bannans, Dompierre et Frasne, pour nous couper le chemin et nous attaquer. Dans les mouvements qui ont eu lieu hier et ceux qui se préparent encore, des habitants de Dompierre ont averti ceux des communes voisines. »

Les municipaux de Dompierre terminèrent leur plainte en désignant trois personnes de Bannans, quatre de Bulle, quatorze de Dompierre et trois de Frasne, comme étant les principaux instigateurs du rassemblement de la veille, qui avait duré, disaient-ils, jusqu'à dix heures du matin (1).

Le district déclara qu'il était urgent de réprimer ces attentats, et que la vie des municipaux de Dompierre étant en danger, il était nécessaire d'envoyer une force suffisante pour dissiper tous les attroupements ; qu'en conséquence, le

(1) Ces inculpés étaient : Jnne-Claudine Morre, Marie-Pierre Morre et Jnne-Claudine Pallet, de Bannans ; Marie Rifflot, Nic. Rifflot et ses deux frères, de Bulle ; Claudine-Ant. Troutet, Jnne-Marie Cretin, fille de Pierre, Charlotte et Jeanne-Marie Cretin sœurs, Marie-Elisabeth Maugain, leur mère, et Aimable Cretin, son fils, Marianne Bourdin, veuve Maire, Cath. Vuillemin, femme de F.-X. Faivre, Jnne-Marie Guye, femme de Jos. Guye, Marie-Agathe Rousset, fille de J.-Denis, J.-Denis Lonchamp, Jnne-Thér. Lonchamp, sa sœur, P.-Cl. Beuque, J.-Jos. Chaillet, tous de Dompierre ; Jnne-Marie Besancenet, Marie Alix, fille de Cl.-Et., et le fils de la veuve Curtiet, de Frasne.

commandant du fort de Joux fournirait sur-le-champ un détachement de trente-cinq hommes, et la gendarmerie une brigade, qui se rendraient à Dompierre sous les ordres du citoyen Gallet; que Loiseau, juge de paix à Frasne, dont le zèle patriotique était au-dessus de tout éloge, informerait judiciairement et lancerait des mandats d'arrêt contre les provocateurs des émeutes; et enfin que le département serait invité à envoyer une force imposante, qui serait distribuée dans les différents points du district où elle serait nécessaire pour réprimer la malveillance.

Le district expédia, le jour même, les pièces de cette affaire au département, en ajoutant : « Le fanatisme a fait, depuis plusieurs mois, des progrès rapides, et son parti se grossit de jour en jour. Les prêtres ont monté les têtes; on parle même d'attaquer le fort de Joux pour délivrer les prêtres détenus. Ce projet nous a été dénoncé de toutes parts. D'ailleurs, d'après l'effervescence générale qui règne dans tous les cantons de ce district, à part celui de Mouthe, où les prêtres constitutionnels ont encore la confiance, il est hors de doute que le peuple, poussé et dirigé par les déportés et les émigrés, fera tout ce qu'ils lui persuaderont. Nous sommes sans forces, livrés, pour ainsi dire, à nous-mêmes. On a persuadé au peuple que nous étions les seuls qui prissions des mesures contre les prêtres déportés; qu'ils étaient soufferts dans les autres parties du département du Doubs et dans le Jura. Nous nous verrions avec plaisir déchargés d'un fardeau que nous ne pouvons supporter sans les plus grands dangers. Nous poursuivrons les prêtres déportés, conformément aux lois et à l'arrêté de Saladin, dussions-nous nous attirer l'animadversion générale. Il serait à désirer qu'on décidât du sort des six prêtres enfermés au fort de Joux, et, s'ils doivent être jugés, qu'on transportât ici le tribunal criminel, car il serait à craindre que le peuple ne cherchât à les enlever si on les conduisait à Besançon. — Callier, Parrod, Prat. »

Parrod adressa, le même jour, au Comité de sûreté générale, un récit très coloré des événements de Dompierre, où il représentait les catholiques comme des êtres féroces et altérés de sang. Et cependant, lui qui réclamait chaque jour

qu'on égorgeât juridiquement les prêtres incarcérés au fort de Joux, savait mieux que personne que les catholiques n'avaient fait, en cette circonstance, que défendre ce qu'ils avaient de plus cher au monde, et que si l'exaspération les avait emportés au delà des limites de la justice contre leurs cruels délateurs, du moins ils n'avaient fait couler le sang de personne.

Gallet, arrivé à Dompierre, écrivit, le 1er juillet, au district : « Tout jusqu'ici s'est passé fort tranquillement. La troupe a été logée chez les habitants les plus aisés, sans aucun murmure de leur part. Il y aura pendant la nuit des patrouilles qui veilleront à ce qu'il ne se fasse aucun rassemblement. Le juge de paix commence son opération sans aucun trouble. Je vous envoie un individu que j'ai trouvé déposé au corps de garde. »

Gallet rentra le lendemain à Pontarlier et communiqua à ses collègues les résultats de l'information judiciaire. « Plusieurs personnes ont été arrêtées, écrivit le district au département, et le juge de paix a renvoyé l'information au directeur du jury. Les troupes sont de retour, parce que le fort de Joux a besoin de leur présence. Aucun fonctionnaire ne peut assurer l'exécution de la loi sans courir le risque de compromettre son autorité ou son existence, tant est grande la fermentation, l'aigreur des esprits, particulièrement pour tout ce qui concerne la liberté illimitée des prêtres déportés. »

L'enquête n'avait pas langui entre les mains du juge de paix de Frasne, et il avait recueilli scrupuleusement les moindres griefs des patriotes des deux sexes. L'agent national Cretin exposa ainsi la seule part active qu'il prétendait avoir eue dans cette affaire : « J'étais couché dans mon lit, pendant la nuit du 10 au 11 messidor, lorsque, vers minuit et quart, il est arrivé chez moi neuf ou dix gendarmes, qui m'ont requis, au nom de la loi, de les accompagner chez la veuve de J.-Nic. Troutet. Ayant fait perquisition dans toutes les chambres et trouvé quelques personnes couchées, ils ont emmené un inconnu avec le domestique des Barthod, de Frasne. »

La femme du secrétaire municipal déposa que Charlotte Cretin et Agathe Vuillemin lui avaient fait les menaces les plus graves, la traitant, elle et sa famille, de canailles, qui méritaient tous qu'on les écrasât, et que Charlotte Cretin lui avait jeté une pierre qui lui avait meurtri le genou. La femme Lhomme avait vu Jeanne-Marie Guye courir, armée, après les gendarmes, et la mère Cretin frapper avec un trident le fils du citoyen Mainy, officier municipal. Jeanne-Claudine Boquillard, femme de P.-Ant. Troutet, avait dit : « Ce n'est pas aux gendarmes qu'il faut s'en prendre, mais bien à ceux qui les ont avertis ; » et elle désignait la maison de Mainy, en disant qu'il fallait les égorger. On citait le jeune Chambelland, volontaire de Bulle, armé d'une fourche de fer, comme paraissant un des principaux de la bande, mais on ne lui attribuait aucun délit. Enfin, disait-on, l'attroupement ne s'était dissipé que pour aller entendre la messe d'un prêtre réfractaire. En définitive, à part la soustraction de l'écharpe officielle de l'agent national, les dépositions des témoins ne mirent au jour aucun fait nouveau à la charge des catholiques, et ne firent que spécifier les injures, les voies de fait, les pots cassés, les meubles renversés, et la part qui revenait à chacun des chefs de l'attroupement dans ces méfaits. Il fut constaté que ces chefs n'étaient ni bien importants ni bien redoutables ; c'étaient cinq femmes, cinq pauvres journalières ou servantes, devant lesquelles avaient fui les municipaux, les patriotes et les gendarmes.

Des mains de Loiseau la procédure passa à celles de Violand, juge à Pontarlier et directeur du jury d'accusation, dont le sanglant passé promettait toute l'activité et l'âpreté désirables. Le 14 juillet, il exposa dans son acte d'accusation, qu'en vertu de mandats d'arrêt du juge de paix on avait incarcéré Jeanne-Marie Besancenet, journalière à Frasne, âgée de trente ans, Marie-F[se] Jacquet, de Courvières, servante à Frasne, âgée de trente ans, Marie-F[se]-Victoire Riffiod, cultivatrice à Bulle, âgée de vingt-deux ans, Jeanne-Claudine Morre, servante à Bannans, âgée de vingt-sept ans, et Jeanne-Claudine Pallet, journalière à Bannans, âgée de cinquante ans, comme prévenues d'avoir fait partie et d'être les auteurs d'attroupe-

ments séditieux. Le magistrat terroriste reproduisait ensuite à peu près textuellement le procès-verbal dressé par les municipaux d'après les dires de leurs femmes, et déjà transcrit plus haut. Enfin, arrivant aux griefs propres à chacune des cinq accusées, il disait : « Les nommées Besancenet et Jacquet sont prévenues d'avoir été à la tête de l'attroupement qui a eu lieu à Frasne et s'est porté à Dompierre, d'en avoir été les chefs, armées de bâtons, d'avoir indiqué la maison de l'agent national de Dompierre, et d'avoir assailli à coups de pierre divers particuliers. La nommée Riffiod est prévenue de s'être mise à la tête du rassemblement qui alla de Bulle à Dompierre ; elle y était armée d'un trident. En s'en revenant, avec les séditieux, du domicile de J.-L. Troutet, elle s'est vantée d'avoir tondu ce dernier et a affecté de montrer ses cheveux qu'elle tenait à la main, menaçant la femme de l'officier municipal Mainy d'en faire autant à son mari ; elle a brisé différents meubles chez ce dernier. Les nommées Morre et Pallet sont prévenues d'avoir été les chefs et auteurs de l'attroupement qui s'est porté de Bannans à Dompierre, d'y avoir été armées de bâtons et d'avoir engagé à tout briser dans la maison de l'agent national de Dompierre. » Le jury d'accusation déclara que tous ces faits constituant une émeute contre-révolutionnaire, passible de peines afflictives et infamantes, les cinq prévenues seraient traduites au tribunal criminel. Ce fut le 2 septembre que les accusés comparurent devant la justice. Les jurés réactionnaires rendirent ce verdict, semblable à tant d'autres de la même époque, où l'on voit la loi et la vérité sacrifiées à un sentiment d'équité plus impérieux : « Il est constant qu'il y a eu un rassemblement; mais il n'est pas constant qu'il y ait eu, dans ce rassemblement, provocation au pillage, à des actes de violence contre les personnes, ou à la révolte contre les autorités constituées. » Le tribunal, quoique composé d'hommes assez modérés, sous la présidence de M. Rougnon, ne crut pas devoir pousser aussi loin que le jury l'indulgence et l'oubli des faits. Obligé, par la décision du jury, de proclamer les prévenues acquittées de l'accusation portée contre elles, il les retint correctionnellement en cause, et « considérant

qu'il résultait des débats qu'on avait exercé des mauvais traitements contre le nommé Troutet (dont on avait coupé la chevelure), il condamna les cinq héroïnes à six mois de prison, en comptant depuis le 2 juillet, date de leur arrestation, et à une amende solidaire de 100 livres envers la république.

XXXVIII. La place un instant laissée vacante au fort de Joux par l'élargissement de M. l'abbé Langue, se trouva bientôt remplie. Le 15 juillet, le district de Pontarlier l'annonça ainsi au département : « Hier, la brigade de gendarmerie de Rochejean a arrêté le nommé F.-Jos. Brocard, de Vaux, ci-devant curé de Thoissey (Ain), déporté. Les papiers et manuscrits dont il était porteur, ne prouvent que trop que cet apôtre fanatique se proposait de faire dans la France une union contre-révolutionnaire. Nous l'avons fait conduire au fort de Joux, où il a subi un interrogatoire et où il restera jusqu'à nouvel ordre. Il n'est que trop certain que si l'on n'apporte pas la surveillance la plus active, bientôt ces prétendus apôtres d'un Dieu de paix bouleverseront ce département, jusqu'à présent tranquille et exempt des divisions qui ont désolé une partie de la république. »

Le sort des six prêtres enfermés au fort de Joux, sous la menace de la peine de mort, causait de trop vives angoisses à tous les catholiques de la contrée, pour qu'on les abandonnât, sans aucun effort, entre les mains du bourreau. Ne pouvant les délivrer par force, on eut recours à la ruse, et le lendemain même de l'arrestation de M. Brocard, Barroudel, lieutenant d'artillerie au fort de Joux, apporta au district un procès-verbal constatant que quatre des prêtres détenus dans ce fort s'étaient évadés pendant la nuit précédente. La première nouvelle de cet événement fut donnée par un volontaire qui, en se promenant sur la route, fut tout surpris de voir plusieurs draps de lit attachés ensemble et suspendus à l'une des embrasures du fort. Il revint aussitôt en prévenir le capitaine d'artillerie Lambert, commandant du fort par intérim, qui se transporta aussitôt dans les casemates voûtées du donjon, où étaient renfermés MM. Pourchet, Gouget, Grappe et Brocard, et les trouva complétement vides. En

effet, les quatre détenus s'étaient évadés pendant la nuit, au moyen de six draps attachés les uns au bout des autres, serrés par des ficelles, et fixés dans le haut à un bois de lit placé en travers de l'embrasure. Les fugitifs avaient emporté avec eux tous leurs effets.

Le district déclara que, cette évasion paraissant avoir été favorisée, il convenait de prendre des renseignements sur les circonstances qui l'avaient accompagnée et d'entendre les personnes qui communiquaient journellement avec les fugitifs; qu'en conséquence, un de ses membres se rendrait au fort de Joux pour y faire une enquête. Le rapport du commissaire constata que les cinq chambres où étaient les prêtres communiquaient ensemble; qu'on y avait posé une sentinelle à l'intérieur; mais que les prêtres s'étant plaints qu'elle les empêchait de dormir, on l'avait placée dehors, dans une guérite, parce qu'on avait toujours cru impossible que les détenus s'évadassent, à raison de la hauteur énorme des rochers qui bordent la partie du fort tournée du côté du Francbourg. En effet, depuis l'embrasure jusqu'à l'esplanade du premier rocher, il pouvait y avoir une hauteur de soixante à soixante-dix pieds. Le commissaire constata encore que l'embrasure par laquelle les prêtres s'étaient échappés avaient deux pieds de haut sur deux de large; que les six draps des détenus étaient attachés les uns aux autres par des nœuds triples; que chaque drap était serré de distance en distance par des ficelles pour l'empêcher de s'élargir, et qu'au bout de ces draps était attachée une corde de huit pieds de long. Les dépositions des témoins ne firent connaître aucun complice. Le rapporteur conclut que la surveillance avait été insuffisante.

Le district, en faisant part de cet événement au Comité de sûreté générale, le 19 août, ajouta : « On ignore encore de quel côté les fugitifs ont dirigé leurs pas; mais il est à présumer qu'ils sont en Suisse. Les nommés Henriet et Maugain, arrêtés dans le délai accordé par la loi du 12 floréal (et par conséquent non sujets à la peine capitale), n'ont pas suivi l'exemple que leur donnaient leurs collègues. L'administration a fait informer, et personne ne se trouve compro-

mis. Nous étions parvenus à faire arrêter ces six prêtres, lorsque le représentant Saladin nous a destitués et a mis au nombre des nouveaux administrateurs, Brocard, frère de l'un de ces prêtres, arrêté avec les brochures les plus contre-révolutionnaires, écrites de sa main. Le Comité de législation a redressé l'erreur de Saladin et vient de réintégrer dans ses fonctions tout le directoire. »

La périlleuse descente opérée par les quatre prisonniers ne s'accomplit pas sans accident pour tous, et M. l'abbé Lambert, que des liens tout particuliers attachaient à M. Brocard, membre comme lui de la société de Saint-Joseph, nous a laissé le récit émouvant des cruelles épreuves par lesquelles l'éminent curé et principal du collége de Thoissey fut forcé de passer.

« Mon ami Barrière, dit-il, m'apprit le malheur arrivé à M. Brocard, un de nos confrères. Enfermé au château de Joux, il était parvenu, avec plusieurs autres prêtres, à s'échapper par une fenêtre. Le premier, comme le moins dispos, il commençait à descendre la montagne sur laquelle le fort est assis, quand une pierre énorme se détacha sous ses pieds et l'entraîna, en roulant, jusqu'en bas, de rocher en rocher. Ses compagnons, parvenus heureusement jusqu'au fond du précipice, le retrouvèrent, à leur grande surprise, encore vivant et déjà revenu à lui, mais tout meurtri, fracassé et décidé à s'abandonner à son mauvais sort. Ils l'enlevèrent malgré lui et le transportèrent, le plus doucement qu'ils purent, jusqu'à une maison située à un quart de lieue du château. La nuit était trop avancée pour essayer de gagner la Suisse. Pendant le jour, la Providence couvrit d'un voile impénétrable la maison qui lui avait donné asile, quoique tout fût en mouvement dans le pays, et que le sang répandu en route n'indiquât que trop sa trace. La nuit suivante, soixante montagnards vinrent le prendre. Ils le placèrent dans une grande huche ou pétrin du pays, formé d'un demi-corps d'arbre scié de long et creusé comme les canots de sauvages; et, le chargeant ainsi sur les épaules, se relayèrent pour le transporter dans le canton de Neuchatel, évitant les postes français et se frayant un passage à travers les forêts

et les montagnes. Le malheureux avait les jambes et les bras cassés, comme s'il eût souffert le supplice de la roue. Il était blessé profondément dans plusieurs parties du corps et meurtri partout. Deux frères chirurgiens se chargèrent de son traitement. Ils parvinrent à lui rendre l'usage de ses membres. J'ai reçu depuis de ses lettres. »

Tous les dangers que M. Pourchet venait de courir avec ses compagnons de captivité ne découragèrent point son zèle, et il ne profita de sa liberté que pour reprendre aussitôt la carrière de l'apostolat ; il se borna à changer de département. Il ne tarda pas à devenir encore une fois victime de son courage. Le 28 septembre, le département du Jura écrivait à celui du Doubs : « La gendarmerie vient de déposer dans la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier deux prêtres qui parcouraient les campagnes du district de Poligny, et y exerçaient leur métier clandestinement. Ils se nomment J.-Jos. Loye, de Chantegrue, et F.-Alexis Pourchet, des Etraches, ci-devant vicaire aux Fourgs. Ils ont répondu tous deux avoir pris des passe-ports de déportation, en septembre 1792, l'un aux Fourgs et l'autre à Vaux. Pourchet a déclaré qu'il n'avait point quitté le territoire ; Loye a déclaré avoir habité la Suisse. Ils ne justifient ni l'un ni l'autre de ces certificats de déportation. Nous voyons, au contraire, qu'ils sont inscrits sur la liste des émigrés. Avant de les bannir du territoire de la république, aux termes de la loi du 20 fructidor, nous vous invitons à nous transmettre au plus tôt des renseignements sur ce sujet. — Germain, Eve, Béchet, Dumoulin. »

XXXIX. La destitution de l'administration terroriste de Pontarlier, pour trop peu de temps malheureusement, laissa quelque répit aux prêtres rentrés; on continua bien à en arrêter quelques-uns, mais on les laissa s'évader sans trop crier, ou on les garda paisiblement en prison jusqu'à leur réexportation en Suisse.

La religieuse commune de Levier ne pouvait manquer d'appeler l'attention toute spéciale du district et de sa police. En effet, Laurentsot, brigadier de gendarmerie, en résidence dans cette commune, écrivait, le 4 juin, au district : « Aujourd'hui il a été dit messe et vêpres à Levier, chez Briet,

par l'abbé Melin, déporté, qui a lu une lettre de prêtre rétracté, et a remontré au peuple qu'il ferait des péchés en assistant aux offices des intrus. On rapporte qu'un autre prêtre disait la messe à Septfontaine et qu'il y a trois prêtres à Boujailles. »

Le 7 juin, nouvelle plainte du même : « J.-B. Callier et J.-B. Prévalet, maire et officier municipal de Levier, sont venus chez moi hier, vers les sept heures du soir, me dire qu'ils ne savaient plus quelle marche tenir; que définitivement tout le peuple de la commune demandait un prêtre pour leur dire la messe et les vêpres; que, d'après le bruit public, le peuple disait qu'il ne resterait pas tranquille, si on voulait leur empêcher de dire la messe le lendemain dans leur ci-devant église; et enfin qu'ils se voyaient bien exposés, dans une commune si fanatisée. A de pareilles nouvelles, j'ai répondu que, malgré que mes forces étaient inférieures à celles de tout un peuple, si je pouvais arrêter le prêtre, cela me ferait plaisir de le conduire à Pontarlier, et que bien sûrement j'allais m'occuper à tâcher de l'avoir, lui ou sa tête. Mais pour me tromper, il s'est fait un rassemblement à l'église, à la suite d'un coup de cloche, et le peuple y a chanté la messe, pendant que le prêtre Melin, déporté, faisait ses cérémonies chez P.-Ant. Lhomme, dit Briet. Il y a chanté messe et vêpres, et a dit au peuple, à la fin de ses offices : « Je ne vois pas beaucoup de danger, il faut vous bien sou- » tenir et tâcher de garder le calme. » A ces mots, le citoyen Guyot, officier de chasseurs à cheval, venu de l'armée il y a huit à dix mois, et retraité chez lui, a répondu : *Vous avez raison, Monsieur, mais la plupart des gens de Levier ne se soutenaient pas et ils n'ont point de tête.* Le prêtre a répondu qu'il fallait aller avec prudence, et que dimanche prochain, l'on dirait la messe à l'église, comme on le faisait dans toutes les autres communes. En sortant du rassemblement, l'officier Guyot disait au citoyen Alex. Melin, frère du prêtre : *Si j'avais encore un camarade comme moi, j'arrangerais assez la brigade de gendarmerie.* — Laurentsot, ayant dans ce moment trois gendarmes malades, et n'étant plus que deux pour combattre les fanatiques. »

Le 17 juillet, troisième avertissement de l'infortuné brigadier : « Je viens d'être informé que le maire de Levier a été chez les citoyens Melin, pour les inviter à aller chercher leur frère, le prêtre déporté, et à lui dire qu'il vienne faire sa soumission à la municipalité, qu'il serait bien reçu et ne serait plus gêné ; qu'il dirait, dimanche prochain, la messe et les vêpres et serait comme le prêtre qui réside à Boujailles, après avoir fait la soumission à la municipalité. Je suis persuadé qu'il y aura, dimanche prochain, grande cérémonie à Levier. En conséquence, je vous prie de me donner quelques avis à cet égard. Malgré sa soumission, on peut l'arrêter? c'est ce que je veux savoir. »

Le 12 juillet, le brigadier Laurentsot, étant en tournée avec ses gendarmes, avait constaté, à Boujailles, que M. Bousson, curé déporté de cette paroisse, était venu s'y réinstaller, et qu'après avoir fait acte de soumission aux lois, il avait repris l'exercice public et intégral de ses fonctions. Le brigadier en avait envoyé procès-verbal au district, avec une copie de la soumission du respectable curé. L'administration réactionnaire, qui se trouvait en ce moment à la tête du district, répondit à la double dénonciation de Laurentsot par les instructions les plus pacifiques, comme le prouve cette réponse du brigadier (15 août) : « L'abbé Melin, de Levier, et le curé Bousson, de Boujailles, ont continué à dire messe et vêpres dans les ci-devant églises. J'ai obéi de tout point à votre lettre, concernant la surveillance qu'elle me prescrit contre eux. Mais jusqu'à ce jour il ne m'a pas paru qu'ils aient dit dans leurs prédications quelque chose contre le gouvernement. Quant à la confession, c'est ce que je ne sais point. Vous savez qu'il y a quelque temps je vous fis passer leur soumission aux lois. Votre réponse me recommandait de me borner à les surveiller jusqu'à ce que vous eussiez reçu des ordres du Comité de législation. »

Malheureusement les ordres du gouvernement ne tardèrent pas à arriver, et ils ne furent nullement favorables aux déportés. La gendarmerie se remit donc en chasse contre ces proscrits. Le 29 août, le brigadier Laurentsot se rendit à Boujailles avec ses gens. « J'allai, dit-il, d'abord chez le ci-

toyen Bonjour, officier municipal, qui refusa de m'accompagner, puis chez le maire, qui refusa également. Ne pouvant faire de perquisitions sans l'assistance d'un officier municipal, je m'adressai à l'officier municipal Martin, qui m'accompagna chez la veuve Boisson, où j'arrêtai le prêtre Bousson, malgré la garde de femmes qui bivouaquait dans le jardin. Je trouvai ce prêtre caché derrière un lit et je l'emmenai dans la maison d'arrêt de Pontarlier. »

Interrogé, le lendemain, par M. Demesmay, M. Bousson répondit qu'il était âgé de cinquante-un ans ; qu'il avait prêté le serment en 1791, mais en y ajoutant les restrictions que lui imposait sa conscience ; qu'il avait quitté Boujailles au mois d'août 1791, époque à laquelle il avait été remplacé; que de là il s'était rendu à Salins, dans sa famille ; qu'il y avait pris un passe-port de déportation, le 9 septembre 1792 ; mais qu'étant venu jusqu'à Doubs pour passer en Suisse, il y avait changé de détermination et était resté en France, séjournant tantôt dans le département du Jura, tantôt dans celui du Doubs, ainsi qu'il l'établirait par des certificats; enfin qu'il s'était fixé à Boujailles depuis le 12 juillet dernier, après avoir fait à la municipalité la déclaration de se soumettre aux lois, autant que le permettait la religion.

L'arrestation de l'abbé Melin, de Levier, ne s'accomplit pas avec autant de facilité ; à la place du proscrit, le brigadier Laurentsot ne put présenter au district qu'un procès-verbal constatant que, le 3 septembre, ce prêtre s'était évadé de ses mains, et désignant les personnes qui avaient contribué à cette évasion. Gallet, devenu procureur syndic, demanda que M. Melin, quoique fugitif, fût dénoncé au tribunal criminel, et qu'on informât contre les complices de sa fuite. Mais le district réactionnaire qui siégeait en ce moment, se borna à déclarer qu'il n'était pas dans ses attributions de prendre les informations demandées; que c'était l'affaire du juge de paix de Levier, et que c'était à lui que les pièces devaient être transmises.

XL. La commune des Fourgs, quoique pourvue, comme celle de Levier, d'une brigade de gendarmerie, se disposait aussi à faire sa manifestation. Simonin, maréchal des logis,

commandant la brigade, craignant l'infériorité de ses forces, écrivit, le 25 juillet, au district, que le lendemain un prêtre devait célébrer la messe. Le district ordonna aussitôt au capitaine de gendarmerie de Pontarlier d'expédier aux Fourgs un nombre convenable d'hommes à la disposition de la municipalité. En même temps, il prévint cette municipalité que si un prêtre réfractaire s'ingérait dans l'exercice d'une fonction quelconque du culte, en public ou en particulier, le maire et l'agent national seraient responsables de tous les abus qu'ils n'auraient pas empêchés.

Deux jours après, le district écrivit à la municipalité de la Chaux : « Il nous est parvenu que dans la journée d'hier, un prêtre déporté ou émigré aurait exercé les fonctions de son culte dans votre commune, où il se serait présenté sous les auspices d'un grand nombre de personnes des campagnes voisines, portant des armes, baïonnettes, stylets, etc. ; que le maire, le procureur et le secrétaire de votre municipalité auraient si ouvertement favorisé cette infraction aux lois et l'émeute à laquelle elle a donné lieu, qu'ils y auraient été remarqués, décorés de leurs écharpes. Disposés, comme nous le sommes, à faire respecter les lois et à sévir surtout contre les fonctionnaires publics qui se compromettraient au point de les avilir, en prenant part aux excès dont une multitude égarée se serait rendue coupable, nous mandons, par la présente, les citoyens Chaboz et Chevenement, procureur de la commune, pour prendre, après les avoir entendus, tel parti qu'il conviendra pour le maintien du bon ordre. » Le surlendemain, le district, après avoir entendu les deux municipaux, écrivit à la commune de la Chaux qu'elle avait eu tort de laisser célébrer la messe par le prêtre déporté Nicod ; qu'elle était devenue responsable de ce délit ; et que, si on pouvait l'excuser jusqu'à un certain point par la fausse interprétation donnée à la lettre du Comité de législation, elle devait à l'avenir faire valoir son autorité pour rappeler à l'ordre les délinquants, sous peine de subir elle-même les châtiments réservés aux fonctionnaires prévaricateurs.

Le 5 août, J.-F. Gabry, procureur de la commune de Saint-Gorgon, écrit au district que le prêtre déporté Hème,

de Domprel, s'est introduit dans sa commune, qu'il a célébré la messe dans le temple de la Raison, à la sollicitation de plusieurs habitants, entre autres, J.-F. Gabry le vieux, J.-B. Jeanningros, F. Vincent, greffier, J.-Cl. Vincent, officier de l'état civil, J.-Ant. Gabry, officier municipal, et Cl.-F. Lallemand ; et que ce prêtre a annoncé qu'il dirait encore, le dimanche suivant (9 août), la messe à neuf heures du matin et les vêpres à deux heures après midi. Gabry demande que l'administration donne des ordres afin qu'il se rencontre, aux heures susdites, un nombre suffisant de gendarmes pour saisir le prêtre ou bien qu'on envoie un commissaire.

J.-C. Gabry, juge de paix, résidant dans la même commune, écrit, de son côté, qu'il n'a pu faire entendre raison au peuple, qui persiste dans son opiniâtreté. Il cite encore parmi les principaux protecteurs du prêtre proscrit, le maire même de la commune, qui a fourni les ornements pour dire la messe, J.-Noël Chappe, J.-Cl. Lallemand, notable, Ch. Lallemand et F.-Jos. Lallemand, qui tous ont dit publiquement que, si on croyait empêcher le prêtre de célébrer la messe, on verrait....

Le vieux Pourchet, encore maire de la commune d'Aubonne, et son digne greffier Morel, ne pouvaient manquer de faire leur partie dans ce concert de plaintes. « Nous ne pouvons plus, écrivaient-ils, le 3 août, au district, résister avec ces prêtres déportés qui perdent entièrement le peuple d'Aubonne et de Saint-Gorgon. Un nommé Hème, qui autrefois a servi de vicaire dans ces deux communes, dit trois messes publiquement, le dimanche : une à Hautepierre dans leur église, une à Aubonne dans une maison, et une à Saint-Gorgon dans leur église. On la chante, on la sonne, ainsi que les vêpres, on y prêche ; le tout à heures réglées et au grand jour. Il n'y a plus de fermes patriotes que nous deux notre greffier. Si vous jugez à propos d'envoyer des gendarmes, un dimanche à huit heures, ils trouveront. »

Huit jours auparavant, une foule d'habitants d'Aubonne, ayant à leur tête les citoyens Maurice Petite, Cl.-F Magnin, Cl.-Jos. Choby, etc., s'étaient présentés à la municipalité et avaient réclamé vivement les clefs de l'église. La munici-

palité, encore fidèle en ce moment aux inspirations du vieux maire, avait déclaré que l'église resterait fermée jusqu'à ce qu'il se présentât un prêtre disposé à se soumettre aux lois. Lorsque M. Hème fut arrivé, les clefs furent enlevées de force au procureur de la commune, qui en était dépositaire.

Le samedi 8 août, une lettre de Gallet, procureur syndic, annonça au procureur de la commune de Saint-Gorgon, que sa proposition avait été accueillie par le district ; que les gendarmes mis en réquisition devaient arriver pendant la nuit, et qu'il devait à l'avance disposer favorablement tous les esprits à l'observation des lois. Les catholiques, prévenus ainsi à temps par la sage précaution du district réactionnaire, purent éviter toute arrestation et tout conflit.

La commune d'Arçon voyait avec envie la plupart des communes environnantes jouir de toutes les consolations religieuses, que lui refusait une municipalité jacobine. Cl.-Et. Bouthaud, secrétaire de cette municipalité, écrivait, le 19 juillet, au district : « Jeanne-Cath. Tournier, femme de Cl.-Phil. Simon, cultivateur, déjà condamnée à plusieurs mois de prison, pour s'être deux fois opposée aux opérations de la force armée, a attroupé plusieurs filles, et elles sont venues me demander les clefs de l'église. Pendant que j'allais chercher les officiers municipaux pour leur répondre, elles se disposèrent à forcer la porte de la mairie, pour prendre les clefs. Mon épouse voulut s'y opposer, et elles la repoussèrent, en disant qu'elles ne connaissaient ni lois ni municipalité, que c'étaient des intrus, des terroristes, des Robespierres, et qu'ils ne resteraient pas longtemps en place. Ces femmes se saisirent de deux piques et les emportèrent, en disant qu'elles étaient aussi bonnes d'être armées que la municipalité. Le public en veut à quelques membres de la municipalité, parce qu'ils ne veulent pas favoriser la rentrée des émigrés. On répète que toutes les autres communes ont des prêtres émigrés, et on menace les municipaux. Je donnerais volontiers ma démission, à cause des menaces dont je suis l'objet, et je demande qu'on applique la loi du 4 prairial dernier contre les femmes qui se sont attroupées. Les massacres de Lyon et du Midi rendent audacieux les fanatiques. »

Cette plainte fut signée aussi par Aymonnin, procureur de la commune.

Mais si les autres paroisses jouirent paisiblement pendant quelque temps de la présence de leurs anciens pasteurs, ce moment fut de courte durée, et après quelque hésitation au sein des régions gouvernementales, la proscription reprit son cours avec une nouvelle fureur. Le 14 août, le district écrivait à la municipalité de Bonnevaux : « Nous avons reçu copie de la soumission qu'a faite par-devant vous le nommé Simon-Jos. Masson, prêtre, qui a desservi votre commune. Vous n'avez pas pu recevoir la soumission aux lois qu'a faite ce prêtre déporté. Ainsi l'ont déclaré les Comités de sûreté générale et de législation, dont nous allons vous transmettre les décisions, auxquelles vous aurez soin de vous conformer. — Gros, Gallet. »

A la même sommation, adressée aux municipalités de Montbenoît et de Ville-du-Pont, J.-Jos. Miget et F.-Jos. Voiennet, procureurs de ces deux communes, répondirent, le 1er août : « Nous nous empressons de vous informer de notre exactitude à faire cesser les fonctions publiques du culte par les prêtres déportés. Cela n'a pas été difficile. Nous avons trouvé en eux des hommes qui nous ont paru bien intentionnés et tout prêts à obtempérer aux lois, auxquelles ils n'avaient pas cru manquer. Ils avaient pensé que leur soumission pouvait être reçue. Au premier mot de votre part, ils se sont retirés ; et après nous être parfaitement informés, nous pouvons vous assurer qu'ils n'ont tenu aucun propos contre-révolutionnaire dans les environs. Soyez donc bien persuadés que demain il n'y aura aucun abus, et que nous n'aurons que la messe du citoyen Roussel, qui n'a jamais été ni émigré ni déporté, et qui a fait sa soumission en règle. Nous vous observons encore que vous ne devez point nous faire de reproches de ce que nous n'avons pas fait arrêter ces prêtres. Cela nous aurait été impossible. La confiance que la généralité a en eux aurait donné lieu aux plus grands troubles. » M. Roussel était un prêtre également insermenté.

XLI. Les habitants de Bannans, qui n'avaient pas à leur

disposition une pareille ressource, ne tinrent aucun compte des injonctions administratives et gardèrent leur prêtre, prêts à le défendre en cas d'attaque. C'est ce qui arriva bientôt. « Aujourd'hui, disent les gendarmes dans un rapport du 22 août, étant en tournée à Bannans, nous avons aperçu un rassemblement d'hommes et de femmes vers le temple, et ayant requis le maire et un officier municipal de nous accompagner, nous sommes allés nous assurer si ce rassemblement n'avait pas pour cause la présence d'un prêtre émigré exerçant son culte. Arrivés à l'église, nous avons vu un chapeau au milieu du chœur, et nous avons demandé qu'on ouvrît la sacristie, où nous présumions que le prêtre s'était retiré. Les clefs ayant été apportées, un groupe d'environ cent cinquante personnes, tant hommes que femmes, parmi lesquelles nous n'avons distingué que J.-B. Vieille, tisserand, J.-Cl. Vieille, cordonnier, la femme de Cl.-Angélique Vieille et la fille de J.-Cl. Vieille, nous ont assaillis, et à la faveur des cendres qu'on nous a jetées aux yeux, l'individu caché dans la sacristie s'est évadé, sans que nous pussions le reconnaître et aux cris de : *Le prêtre est sauvé!* »

A la lecture de ce rapport, Gallet, procureur syndic, représenta qu'il y avait eu rébellion aux lois et outrage aux fonctionnaires publics, et que les officiers municipaux paraissaient également coupables d'avoir souffert ce rassemblement ; en conséquence, il requérait qu'il fût décerné mandat d'arrêt contre les quatre inculpés, et mandat d'amener contre le maire et l'officier municipal, pour qu'ils eussent à rendre compte de leur conduite, et enfin qu'un commissaire fût envoyé à Bannans avec la gendarmerie et un détachement de volontaires, pour protéger l'information à laquelle procéderait le nouveau juge de paix de Frasne, M. Foblant. Le district réactionnaire fit droit à toutes ces réquisitions et choisit M. Minary pour commissaire. Les catholiques purent se féliciter de n'être plus sous le joug des terroristes. En effet, le maire et l'officier municipal de Bannans, interrogés le lendemain par le district, furent renvoyés immédiatement en liberté. Le jour suivant, Jnne-Ant. Vieille, blanchisseuse,

âgée de vingt-quatre ans, fut tirée de prison et interrogée à son tour. Elle répondit négativement à toutes les questions, et avoua seulement avoir vu un gendarme couvert de cendres et des femmes l'aidant à s'en débarrasser et à recouvrer la vue. Comme ces dénégations absolues faisaient naître des doutes sur sa bonne foi, le district décida qu'elle demeurerait provisoirement en prison. Le surlendemain, 26 août, le district procéda à l'interrogatoire de J.-Cl. Vieille, qui s'était soustrait par la fuite au mandat décerné contre lui, et avait été arrêté, la veille, à Bulle, par les gendarmes en tournée. Ses réponses absolument négatives le firent aussi maintenir provisoirement en prison, comme sa fille.

Le 28 août, le district, sur le rapport de Minary, écrivit au capitaine de gendarmerie que, la tranquillité publique ne risquant plus d'être compromise à Bannans, la gendarmerie y était devenue inutile, et qu'il y avait lieu de rappeler le détachement à son poste. Le 29 août, une dépêche du juge de paix de Frasne prévint le district que, dans l'information à laquelle il venait de procéder à Bannans, le 27 et le 28, il ne s'était élevé aucune charge contre J.-Cl. Vieille et J^nne^-Ant. Vieille. Le district décida, en conséquence, que ces deux prévenus seraient élargis sur-le-champ et renvoyés en surveillance dans leur commune. Enfin, le 1er septembre, sur le rapport du juge de paix, le mandat d'arrêt lancé contre la femme d'Angélique Vieille fut encore levé par le district, l'information ne présentant aucune charge contre cette dernière.

Il est vrai que la même enquête avait fait découvrir d'autres coupables ; le juge de paix Foblant avait fait incarcérer J^nne^-Marie Vieille, femme de Hugues Bernard, et J^nne^-Claudine Laignier. Le seul des quatre prévenus arrêtés au commencement de l'affaire, J.-B. Vieille, tisserand, fut traduit avec ces deux femmes devant le jury d'accusation. Mais ce jury déclara qu'il n'y avait lieu à accusation contre personne, et tous les détenus furent mis en liberté.

XLII. Que se passait-il en ce moment à Lyon, dans la Sarthe et dans le Midi? Les patriotes, ou plutôt les terroristes, y étaient-ils maltraités à leur tour, comme ils le prétendaient?

Le sang de quelques-uns avait-il coulé dans des rixes que l'exaspération et la vengeance n'expliquaient que trop sans les justifier? N'exagéraient-ils pas plutôt, comme dans le Doubs, les actes et les intentions de la réaction politique et religieuse, dans le but de rallumer les vieilles haines de la Convention et de la déterminer à porter de nouveaux coups à leurs adversaires? Quoi qu'il en soit, la Convention et ses comités, comme on l'a vu, signalèrent leurs derniers jours par une recrudescence de persécution A côté de la loi du 20 fructidor qui prescrivait la réexportation des prêtres dans le délai de quinze jours, un arrêté spécial, pris auparavant par le Comité de sûreté générale, ordonnait l'arrestation immédiate de ces prêtres dans le département du Doubs. Cet arrêté ne se trouvait-il pas annulé par la loi du 20 fructidor, décrétée deux jours après? Comme celle-ci était tout à la fois plus récente et moins rigoureuse, elle semblait, d'après les principes du droit, devoir seule recevoir son exécution. Gallet, fidèle aux traditions terroristes, n'en jugea pas ainsi, et, le 14 septembre, il remit au district l'arrêté du Comité, en faisant observer « qu'il portait injonction expresse de faire arrêter sur-le-champ, dans les départements de la Sarthe, du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, tous les prêtres réfractaires déportés qui s'y trouvaient; que cette mesure ne contrariait en aucune manière la loi du 20 fructidor, concernant le bannissement de ces mêmes prêtres, mais au contraire en assurait plus parfaitement l'exécution, puisqu'elle mettait l'administration à portée de faire effectuer le bannissement, auquel le plus grand nombre des prêtres essaieraient de se soustraire en restant cachés dans les lieux secrets, d'où ils continueraient de propager des principes subversifs du gouvernement; que les circonstances ne permettaient pas de mollir; que des troubles s'étaient déjà manifestés dans une infinité de départements; qu'ils avaient eu pour résultat le massacre d'un grand nombre de citoyens, et qu'il importait de prévenir ces excès par une sévérité égale à l'opiniâtre perversité des ennemis de la république; que la séduction obtenait des succès trop rapides; que déjà plus d'une fois les habitants des campagnes avaient

à force ouverte soustrait aux dépositaires de la force publique les hommes réprouvés par la loi; que quelques municipalités, par insouciance, par crainte ou par une complaisance coupable, avaient toléré la présence de ces ministres et permis qu'ils exerçassent publiquement leurs fonctions, tandis que, dans le secret, la plupart travaillaient l'opinion publique et disposaient les esprits à la rébellion aux lois; que ces menées criminelles semblaient avoir produit quelques effets dans les districts voisins; qu'il était donc urgent d'en arrêter le cours, en montrant aux bons habitants des campagnes le danger des divisions religieuses et la nécessité d'une obéissance absolue aux lois de l'Etat; qu'enfin il était nécessaire de lier, par le poids de leur responsabilité, toutes les municipalités, et de les informer des mesures rigoureuses que l'administration prendrait à leur égard, si quelques-unes différaient encore de remplir leurs devoirs; qu'il requérait, en conséquence, le district de délibérer sur ce sujet. » Après avoir entendu en silence ce long réquisitoire, où la liberté des cultes et le droit à l'insurrection, proclamés au début de la Révolution, étaient si étrangement méconnus par le jeune terroriste, l'administration réactionnaire se borna à prendre, sans phrases, un arrêté qui rappelait les dispositions de la loi du 20 fructidor et de l'arrêté du 18.

Mais ces dispositions rigoureuses, pas plus que les précédentes, ne purent déterminer les prêtres à regagner la terre de l'exil et les fidèles à se séparer de leurs pasteurs. L'opposition alla même jusqu'à braver avec éclat toutes les lois et les arrêtés. Le 18 octobre, l'administration jacobine de Pontarlier, revenue au pouvoir, mais sur le point de finir sa trop longue carrière, écrivit encore à la municipalité du Lac-ou-Villers : « Nous venons vous rappeler à l'exécution du décret du 20 fructidor. Nous savons de bonne part que non-seulement vous souffrez dans votre ressort les prêtres déportés, mais même vous voyez, sans y mettre obstacle, ces prêtres dire la messe publiquement et sonner trois grands coups de cloche pour avertir le peuple. Votre insouciance à cet égard est très répréhensible, et si de pareils abus ont lieu à l'avenir, nous serons obligés de vous faire subir la

peine portée par la loi du 20 fructidor. — Callier, Prat, Parrod. »

XLIII. Les paroisses du district de Quingey, placées plus loin des frontières, furent les dernières à recouvrer leurs légitimes pasteurs. Cependant, dès le 5 avril, le district était informé que plusieurs prêtres déportés de son ressort étaient déjà rentrés, notamment dans la partie montagneuse ; que les abbés Blussaud et Menestrier, de Lizine, étaient au sein de leurs familles, y confessant et soulevant les esprits, au dire des dénonciateurs. Le district arrêta que la gendarmerie se rendrait à Lizine et dans les villages voisins pour y faire la perquisition la plus exacte des deux prêtres signalés, ou de tous autres, les arrêter et les conduire au tribunal criminel.

Le 10 mai, le maire et les officiers municipaux de Rurey crurent devoir adresser au district un procès-verbal des propos très scandaleux qui venaient de souiller leurs oreilles. La municipalité étant rassemblée devant la maison commune, pour rappeler, par une nouvelle publication, les lois qui prononçaient la peine de mort contre tous les prêtres émigrés ou déportés, un fonctionnaire public, Anatoile Geuroutet, officier de l'état civil, avait osé dire : « Si j'avais un prêtre chez moi, il n'y aurait pas de citoyen assez osé pour le venir prendre, car il y perdrait la vie ou bien moi. » Un volontaire en réquisition, J.-Jos. Bernard, avait ajouté qu'il ne tenait qu'à la municipalité de fermer les yeux.

C'est seulement le 6 juin suivant qu'on voit les administrateurs de Quingey s'occuper de nouveau des prêtres rentrés. « Considérant, disaient-ils, que des individus dont la malveillance ne tend qu'à troubler le repos des consciences et à disséminer la discorde dans les familles, cherchent, sous de faux prétextes, à persuader que les prêtres constitutionnels n'ont plus le caractère sacerdotal et ne sont que des intrus ; qu'on ne doit plus, en conséquence, se servir de leur ministère, mais uniquement de celui des prêtres qui refusent l'obéissance à la loi, leur premier devoir ; considérant qu'il est du devoir des autorités d'arrêter les progrès des prêtres réfractaires qui séduisent les trop crédules habitants des campagnes, le directoire arrête que les municipalités seront

invitées à faire observer strictement les lois sur les cultes et à en rendre compte chaque décade. »

Le district jugea qu'il était encore plus sûr de confier ce soin à la gendarmerie, et l'événement ne tarda pas à lui donner raison. En effet, le 11 juin, le brigadier Jacquot, à la tête d'une partie des gendarmes de Quingey, fit une expédition qui réussit pleinement et dont il dressa le procès-verbal suivant : « Ensuite de l'arrêté du représentant Saladin, du 27 floréal, et de la réquisition du district, d'hier, à l'effet d'arrêter tous les prêtres déportés rentrés, nous nous sommes transportés à Courcelles, ayant des doutes qu'il y séjournait des prêtres réfractaires. Arrivés à Courcelles, nous sommes entrés chez le maire, pour lui communiquer les ordres dont nous étions porteurs. Il n'était pas chez lui en ce moment, mais nous avons remarqué qu'il se faisait un mouvement dans la maison; que plusieurs personnes qui s'y rencontraient avaient l'air inquiètes de notre visite inattendue, ce qui nous a fait faire une prompte recherche dans la maison. Etant montés dans une chambre haute, nous avons aperçu un calice en argent et autres ustensiles servant au culte catholique. Nous avons demandé à la fille du maire, qui nous accompagnait, d'où provenaient toutes ces choses. Elle a répondu que son père les avait achetées et qu'on était libre de professer le culte que l'on voulait. Au même instant nous entendîmes du bruit dans un grenier plus haut, nous y montâmes incontinent, et en y cherchant, nous avons trouvé, dans un meuble fermé servant à contenir du blé, un homme qui s'y tenait caché. Nous n'avons pas douté un instant que cet individu était un de ceux qui occasionnaient nos recherches. Nous lui avons demandé qu'il eût à nous dire qui il était, et il nous a répondu qu'il se nommait J.-F. Blussaud, de Lizine. Interrogé ensuite s'il était prêtre déporté, il nous a répondu ingénûment que oui et que jamais il ne se déguiserait. Nous lui enjoignîmes, au nom de la loi, de nous suivre à l'instant. Nous étant saisis de ce réfractaire et nous disposant à enlever les ustensiles de son culte, nous avons entendu, au devant de la maison, beaucoup de bruit, et nous avons présumé un rassemblement. Nous avons à

l'instant entouré ledit Blussaud, en le faisant descendre, et en lui protestant que nous péririons plutôt que de le lâcher; et que nous lui conseillions, s'il voulait conserver ses jours, d'empêcher l'effusion du sang. Etant arrivés dans la cour, nous avons effectivement rencontré au devant de la maison, plusieurs personnes jetant les hauts cris, entre autres Lambert, fils du maire, âgé de vingt-cinq à vingt-huit ans, qui nous conseillait de laisser évader cet individu et de ne pas dire que nous l'avions rencontré. Nous étant moqués de ces dires et conseils, nous avons marché en avant, et ayant fait quelques pas, nous nous sommes trouvés assaillis d'une grêle de pierres qui ont roulé entre les jambes de nos chevaux, mais qui heureusement ne nous ont point fait de mal. Nous avons continué notre route et écroué ce prêtre à la maison d'arrêt de Quingey. »

Le brigadier Jacquot, en sortant de la prison, alla faire part de cette capture à son chef, le lieutenant Derriey, qui s'empressa d'en porter la nouvelle au district et de lui annoncer que les gendarmes venaient de repartir pour la commune de Mesmay, où ils croyaient trouver d'autres déportés. Le district lui en témoigna sa vive satisfaction. Il était en ce moment dix heures du matin. Le même jour, à trois heures après midi, le district étant encore en séance, deux patriotes connus vinrent le prévenir qu'ils s'étaient trouvés, vers midi, dans la partie de la montagne où sont situées les communes de Courcelles, Rouhe et Palantine, et qu'ils avaient aperçu un rassemblement considérable d'hommes armés qui se disposaient à grossir encore leur nombre; que l'intention de ces gens était d'abord de se rendre sur la route de Quingey à Besançon pour enlever le prêtre Blussaud des mains de ceux qui l'y conduiraient, et que s'ils ne les rencontraient pas, ils se replieraient sur Quingey pour y forcer les prisons Le district, considérant que les patriotes du chef-lieu ne seraient pas en force suffisante pour résister aux efforts de l'attroupement dont on était menacé, et qu'il était urgent de prendre des mesures défensives plus imposantes, décida que des troupes seraient demandées sur-le-champ au département par une estafette, soit pour maintenir l'ordre dans la ville,

soit pour la translation du prisonnier dans la maison d'arrêt de Besançon; que pour être en état de résister provisoirement par une apparence de force, le chef de légion de la garde nationale mettrait en réquisition les compagnies de Pessans et de Pointvillers; que les citoyens Jos. Demolombe, commandant en second à Byans, Bobillier, officier municipal à Ronchaux, Ragot, maire à Chouzelot, Denis Marle, agent national à Abbans-Dessus, et Guill. Fourquet, à Lavans, seraient également requis de rassembler sur-le-champ les gardes nationales de leurs communes et de les faire partir pour Quingey, de manière à y être rendues à sept heures du soir, au plus tard, pour y rester jusqu'au départ du prêtre Blussaud, le tout aux frais de Lambert, maire de Courcelles. Le district décida, en outre, qu'il demeurerait en permanence pendant la nuit, jusqu'à ce que les citoyens de Quingey fussent en pleine tranquillité, et que la municipalité resterait aussi en permanence, afin de se porter, en cas de besoin, revêtue de ses insignes, partout où le maintien de l'ordre serait menacé, et de ramener par la voie de la persuasion les citoyens attroupés qui pourraient se présenter.

Le département, en recevant la dépêche du district, donna aussitôt au général commandant la division l'ordre d'expédier immédiatement à Quingey une troupe suffisante d'infanterie et de cavalerie; et le 12 juin, à trois heures du matin, Morevan, chef de ce détachement, se présenta au district et se mit à sa disposition. Le district déclara que, grâce à la prompte réunion des gardes nationales du voisinage, la tranquillité n'avait pas été troublée, mais que pour mettre à profit le renfort que leur fournissait l'arrivée de la troupe, les vingt-cinq cavaliers qui en faisaient partie se rendraient immédiatement à Courcelles, pour arrêter et conduire à la maison d'arrêt de Quingey le maire Lambert et son fils, capitaine de la garde nationale, tous deux prévenus d'avoir donné asile aux prêtres déportés et de les avoir protégés, au lieu de les faire arrêter. La troupe se mit immédiatement en campagne, mais en arrivant à Courcelles elle trouva le village complétement désert.

Qu'était devenue la population de cette commune? Une

partie avait pris la fuite, et l'autre était allée recruter des défenseurs pour sauver M. Blussaud. En effet, un gendarme expédié de Quingey à Besançon, dans la matinée du 12, se rendit au département avec le lieutenant Berly, et annonça qu'il avait rencontré en chemin un attroupement considérable de campagnards qui se proposaient d'enlever le prisonnier. « Parvenu, dit-il, à la partie de la route où commence la montagne des *Confitemini*, j'ai trouvé environ une trentaine de particuliers rassemblés qui m'ont beaucoup questionné. A peu de distance, j'ai trouvé un autre groupe composé à peu près comme le premier. Mais à la sortie du village de Busy se trouvait un rassemblement d'hommes, de femmes et de jeunes gens des deux sexes, dont le nombre pouvait être de quatre à cinq cents. Une petite partie était armée de fusils ; d'autres avaient des piques, des fourches, et la plus grande partie, seulement des bâtons. » Le département, à cette nouvelle, envoya aussitôt demander au général en quoi consistait la force envoyée pour assurer la translation du prêtre Blussaud ; le général se rendit à la séance et déclara que la troupe expédiée à Quingey était composée de cent hommes d'infanterie et de vingt-cinq chasseurs à cheval, et qu'au besoin on pourrait y ajouter quelques pièces de canon. Le département décida que deux ou trois hommes de confiance se porteraient en avant du détachement pour s'assurer de sa marche et rendre compte des obstacles qu'il pourrait éprouver, et qu'un nouveau détachement, muni de deux pièces de canon, serait tenu prêt à partir en cas de besoin.

Le même jour, à quatre heures du soir, Berly, lieutenant de gendarmerie, vint annoncer que, l'escorte du prisonnier étant arrivée vers l'endroit où s'était formé le rassemblement, le commandant avait envoyé en avant vingt-cinq grenadiers et douze chasseurs à cheval, pour engager la foule à se retirer ; mais que celle-ci, n'ayant pas voulu se rendre à cette invitation et ayant témoigné vouloir opposer de la résistance, le commandant avait aussitôt fait avancer la troupe, avec une contenance ferme qui avait imposé à ces particuliers et leur avait fait prendre la fuite, et que le détachement avait ensuite continué sa route sans aucun obs-

tacle. Quelques heures après, on vint annoncer au département que le prêtre Blussaud était arrivé et écroué dans la maison d'arrêt.

Les paysans qui s'étaient portés à la rencontre du convoi étaient dépourvus, non-seulement d'armes de guerre, mais même de vivres. J.-B. Bergier, maire de Vorges, écrivit le même jour au département : « Nous avons aperçu un grand nombre d'inconnus qui s'étaient répandus dans les communaux. Une partie est descendue jusqu'au village pour y demander de la subsistance, sans vouloir expliquer le sujet pour lequel ils étaient là, et nous leur avons refusé ce qu'ils demandaient. »

Le même jour, le district de Quingey écrivit au département : « Nous ne sommes pas absolument tranquilles. Notre district fourmille de cette espèce de prêtres qui fanatisent nos administrés, au point qu'ils sont méconnaissables aujourd'hui. Il est essentiel que vous nous envoyiez au moins trente hommes de cavalerie, qui seront à notre disposition pendant deux ou trois décades, sinon pour arrêter encore quelques-uns de ces émigrés, au moins pour rétablir l'ordre. Nous envoyons à l'accusateur public un procès-verbal du juge de paix de Chenecey, contre le procureur de la commune, un officier municipal et encore un Lambert, qui protégent deux de ces prêtres retirés dans leur village. Nous ne négligeons absolument aucun moyen pour délivrer notre district de la peste dont il est menacé ; mais nous avons besoin de la force armée, que nous vous demandons avec instance. »

Le district écrivit encore, le lendemain : « Parmi les pièces trouvées sur le prêtre Blussaud, vous avez remarqué, comme nous, qu'il y avait un modèle de pétitions à envoyer par les communes de notre département au Comité de salut public, tendantes à obtenir la rentrée en fonctions de tous les prêtres insermentés, déportés ou émigrés. Ce Blussaud, et les mille autres qui infectent aujourd'hui notre district, ont décidé la presque totalité de nos communes à signer de pareilles demandes. Nous savons que le Comité de salut public saura apprécier le mérite de ces pétitions ; mais le modèle, sortant de la poche d'un prêtre rentré en violant la loi, doit

faire juger du mal que ces hydres cherchent à faire, et de la nécessité de procurer l'entière et la plus active exécution de l'arrêté du représentant Saladin. Nous apprenons aussi que l'attroupement qui se proposait d'enlever Blussaud, a été facilement écarté. Il faut profiter de ce moment, où les citoyens ne sont pas encore, comme dans la Vendée, amenés au point de mépriser les coups de fusil et la mort, pour purger ce département et particulièrement notre district, des hommes qui cherchent à les perdre. »

Le jour suivant, nouvelles plaintes et nouvelle demande de secours par le district : « Instruits que deux prêtres réfractaires étaient à Villars-Saint-Georges, et s'y occupaient à fanatiser, nous y avons envoyé la gendarmerie ; mais elle n'a pu les découvrir. Elle a cependant dressé procès-verbal contre le maire et surtout contre le procureur de la commune, qui, au lieu de les arrêter, leur prêtaient asile, ce qui les met dans le cas d'être poursuivis. Nous envoyons ce procès-verbal à l'accusateur public. Nous vous renouvelons la demande de trente cavaliers. Nos gendarmes sont trop faibles pour remplir le but de l'arrêté du 27 floréal. C'est dans la totalité de nos communes que les prêtres fanatisent, prêchent la discorde et la contre-révolution. Le peuple est absolument gâté, et si l'on n'y remédie promptement, soit en arrêtant, soit en chassant les prêtres émigrés ou déportés, la guerre civile pourrait bien en être la suite. »

Le 13 juin, le département délégua Michel pour aller interroger M. Blussaud. Ce jeune ecclésiastique était vicaire de Saint-Pierre à Besançon au moment du schisme constitutionnel et avait refusé le serment. Sur le rapport de Michel, le département décida que ce prêtre étant dans la classe des déportés, resterait détenu, conformément à l'arrêté de Saladin, en date du 27 floréal.

Le 22 juin, le département s'occupa de régler le sort des deux complices de l'abbé Blussaud, détenus à Quingey. « Vu, dit-il, la pétition présentée par le citoyen Lambert père, maire de Courcelles, et par son fils, J.-B., capitaine de la garde nationale, tendante à ce que le mandat d'arrêt exécuté contre eux soit annulé, et qu'ils soient autorisés à

rentrer dans leurs foyers, à charge de se représenter chaque fois qu'ils en seront requis et de fournir caution; le directoire, considérant que Lambert père était absent de son domicile lorsqu'on y a arrêté le prêtre Blussaud; qu'on ne peut que l'accuser de négligence pour n'avoir pris aucune mesure à l'effet d'arrêter les prêtres déportés qui se présenteraient dans sa commune; eu égard cependant à son âge, à ses infirmités et aux besoins de sa culture, le dispense de l'arrestation. Considérant que Lambert fils, capitaine, n'ayant pas reçu de réquisition, n'est pas dans le cas d'être poursuivi en vertu de l'article 12 de l'arrêté du représentant Saladin; que cependant il était dans la maison de son père lorsque le prêtre Blussaud a été arrêté; qu'il a même engagé les gendarmes à le relâcher; qu'il serait dangereux de laisser à la tête de la garde nationale un homme qui a montré des dispositions aussi manifestes à favoriser les prêtres déportés, le directoire arrête qu'il sera destitué, désarmé, consigné dans sa commune et placé sous la surveillance de la municipalité. Lambert père est destitué des fonctions de maire, et le mandat d'arrêt délivré contre lui, par le district de Quingey, est annulé. Vu l'état des frais faits pour procurer l'arrestation du prêtre Blussaud, saisi au domicile du citoyen Lambert, frais à régler conformément à l'article 10 de l'arrêté du représentant Saladin, du 27 floréal, ledit état, approuvé par le district de Quingey, montant à 11,540 livres 10 sous; le directoire, considérant que la partie des dépenses relatives à la troupe doit rester au compte de l'Etat, et que les gardes nationaux ne peuvent recevoir aucun salaire sans que leur délicatesse soit blessée, arrête et réduit l'état des frais à la somme de 3,484 livres 10 sous, que Lambert père est condamné à verser dans la quinzaine. »

Le 15 juillet, M. Blussaud écrivit de la maison d'arrêt, au département : « Etant détenu depuis quatre décades, ma santé souffre et s'altère de jour en jour par le mauvais air que je respire. Je demande, en conséquence, d'être transféré aux Capucins. J'attends de vous cet acte d'humanité avec d'autant plus de confiance, que dans les fonctions que j'ai exercées dernièrement, je n'ai cherché qu'à rétablir l'union

et la paix, et je n'ai jamais prêché que les vertus chrétiennes et sociales, comme il en conste par le témoignage des différentes communes où j'ai exercé mon ministère. D'ailleurs, le zèle et l'exactitude que j'ai eus à soulager les prisonniers, dans le temps que mon état de vicaire à Saint-Pierre m'appelait à visiter ces malheureux, me font espérer que vous m'accorderez l'adoucissement que je réclame. »

Les papiers saisis sur M. Blussaud n'étaient point de nature à aggraver sa situation. Ils montraient en lui un homme doux, conciliant et uniquement occupé des intérêts religieux. La pétition même dont il était le propagateur, pour demander à la Convention la rentrée des prêtres, prouvait qu'il faisait à cette assemblée l'honneur de la croire capable d'un grand acte de justice, et qu'il ne cherchait pas dans de nouveaux bouleversements politiques le triomphe de la religion.

De nombreux exemplaires de cette pétition ayant été adressés par les communes du Doubs au Comité de salut public, il convient de la reproduire ici. « Les citoyens de la commune exposent que l'équité de la représentation nationale ayant, par la loi du 3 ventôse, accordé la liberté de tous les cultes, le culte catholique, qui est celui de nos pères et dans lequel nous voulons vivre et mourir, ne doit point nous être interdit. Nous avons d'autant plus de raisons pour réclamer, que depuis qu'il a été banni de parmi nous, les divisions, les haines et les actes de la dernière violence, suscités par les nouveaux ministres du culte, la plupart dévoués à Robespierre et partisans les plus ardents du terrorisme, avaient fait disparaître de nos contrées l'humanité, la charité et cette sublime harmonie qui jadis liait si étroitement nos communes. Désirant recouvrer des biens aussi précieux et rétablir la paix et la concorde entre les citoyens, nous demandons, d'un cri unanime dans notre commune, le rappel des prêtres déportés, le croyant d'une absolue nécessité pour ramener l'ordre et prêcher, comme jadis, l'amour des vertus qui malheureusement, depuis leur déportation, s'altère parmi les citoyens. Si nous obtenons cette faveur de la représentation nationale, nous nous chargeons de surveiller la morale des ministres que nous réclamons, et d'arrêter tout

ce qui tendrait à troubler l'ordre public. En conséquence, les soussignés demandent et espèrent que vous leur rendrez justice, en prononçant promptement une loi qui rappelle dans le sein de la république leurs ministres déportés, sans quoi la loi plus haut relatée serait illusoire pour la plus grande partie des Français. »

Cette pétition, dont la rédaction avait sans doute été abandonnée, pour plus de sincérité, aux pétitionnaires eux-mêmes, contenait, contre les prêtres constitutionnels, de graves accusations, mais qui concernaient particulièrement le district de Quingey. Dans cette contrée, l'ancien clergé, déporté presque en entier, n'avait été remplacé que par un très petit nombre de moines, bientôt après apostats ou mariés.

Parmi les autres pièces saisies sur M. Blussaud se trouvait une lettre touchante, dont l'auteur, fonctionnaire public, selon toute apparence, répondait à des condoléances sur les pertes pécuniaires qu'il avait éprouvées : « Vous vous trompez, mon cher filleul, lorsque vous dites que j'ai besoin ; je suis depuis plusieurs mois aux appointements de 1,500 livres, et l'an prochain, j'espère que cela ira encore mieux. Le temporel ne m'inquiète pas beaucoup. Je n'ai fait qu'une perte, perte que je dois pleurer avec des larmes de sang et en secret. Je n'ai ni correspondu ni profité des moyens de salut. Ces moyens, ces dogmes m'ont été ôtés. Nous, catholiques secrets, le besoin seul doit être capable de nous convertir, ou notre réprobation est consommée. Serez-vous détrompé? Me suspecterez-vous, comme quelques autres, qui me témoignent du mépris de travailler ici ? Je viens de vous exposer mon seul besoin, de vous faire sentir ma seule perte, au sujet de laquelle je soupirerai jusqu'à la mort.... »

Une autre lettre adressée, le 31 mai 1795, par M. F. Faivre-Bessey, à *M. Alexis* (nom qui cachait un prêtre déporté) met au jour toutes les angoisses des catholiques au milieu des difficultés de conduite que créaient les circonstances. « Je suis dans la plus vive affliction, disait-il, de ce que nous n'avons encore reçu aucune nouvelle de nos supérieurs. Beaucoup de nos catholiques vont en avant et paraissent être de bonne foi. J'ai concentré en moi-même mon opinion et

je n'ai engagé ni détourné personne. Ma position est des plus cruelles. Si vous étiez moins éloigné, j'aurais recours à vos avis. Rien de plus chancelant que notre conseil, rien de moins courageux que ses membres. J'ai fait deux fois tous mes efforts, en présence de l'abbé Petitgnief (chanoine de Saint-Michel à Salins) pour ranimer le zèle; mais il paraît que j'ai mal réussi. Je tremble que cet établissement ne se soutienne pas. J'ai fait lecture de votre lettre, on l'a écoutée avec intérêt, avec plaisir, et peut-être se déterminera-t-on à suivre vos avis et à adresser une pétition. Si j'osais, je vous supplierais de venir faire un tour en cette ville, vous y seriez accueilli et écouté comme vous le méritez.... Mes respects à M. *Xavier* et à vos vertueux collègues. »

Le département sut rendre hommage à la prudence et à la pureté du zèle de M. Blussaud ; il déclara, le 21 juillet, que ce prêtre n'était accusé d'aucun attentat contre les lois de la république; que son interrogatoire et la demande qu'il venait de faire pour être transféré aux Capucins, témoignaient, au contraire, de son obéissance aux lois et de son respect pour les autorités; que, d'ailleurs, ayant été arrêté le 23 prairial, il n'était dans le cas que d'être déporté de nouveau, d'après la loi du 12 floréal; qu'en conséquence, il serait transféré de la prison commune dans la maison de réclusion des Capucins. Mais bientôt la loi du 20 fructidor ramena M. Blussaud au milieu des malfaiteurs; le 10 septembre, le département décida qu'en vertu de la nouvelle loi, il serait réintégré dans la maison d'arrêt jusqu'au moment de son bannissement. Huit jours après, ordre fut donné à la gendarmerie de le reconduire à la frontière. — Le 6 août, le département, prenant en considération le grand âge de M. Lambert père, avait relevé son fils de l'interdiction de sortir de sa commune.

Ni l'incarcération de M. Blussaud, ni les épreuves imposées à ses généreux protecteurs, ne purent décourager les catholiques du district de Quingey. L'administration aux abois prit, le 4 août, l'arrêté suivant : « Le directoire est informé que dans le plus grand nombre des communes de ce ressort, il existe des prêtres déportés rentrés, qui y remplissent les fonctions de ministres du culte catholique, mais qu'ils ne

paraissent en public que les jours de dimanches et fêtes, et sous l'escorte des fanatiques qu'ils ont mis dans leurs intérêts. Ces prêtres soulèvent le peuple et s'opposent à ce que les acquéreurs des biens nationaux les gardent, de manière que nos administrés sont égarés au point d'abandonner la constitution. Le directoire a déjà requis plusieurs fois la gendarmerie de parcourir les cantons pour y arrêter ces prêtres ; mais il n'est pas possible aux gendarmes d'arrêter seuls ces ennemis de la patrie, parce que les prêtres déportés sont ou escortés ou gardés ; en conséquence, il en sera donné avis au département, afin qu'il prenne les mesures convenables. »

Le lendemain, le district, en écrivant au département à ce sujet, ajouta qu'aucune commune n'avait encore envoyé de soumissions faites par des prêtres, conformément au modèle inséré dans l'adresse du département, du 22 juillet, et qu'il y avait lieu de prendre un arrêté pour rappeler les municipalités à leurs devoirs.

Le département répondit par l'envoi de la nouvelle lettre du Comité de législation qui prescrivait de mettre en arrestation tous les déportés rentrés. Le district décida que cette lettre et celle du procureur général sur le même sujet seraient transmises à toutes les municipalités, avec injonction d'avoir à s'y conformer, et de réclamer la force armée, si elles en avaient besoin.

Mais l'envoi de toutes ces paperasses menaçantes continua à produire peu d'effet sur la population. Le district de Quingey écrivit, le 18 août, au procureur général : « Dans l'étendue de ce district, il n'y a malheureusement que trop de municipalités qui tolèrent la rentrée des prêtres déportés sur leur territoire, telles que celles d'Eternoz, Malans, Nans, Rurey, Courcelles, Rouhe, Villars-Saint-Georges, Lizine, Buffard, Boussières, Brères et Chouzelot ; et l'esprit de parti est tellement prononcé en faveur de ces prêtres dans les campagnes, que les autorités constituées, qui ne sont pas encore de leur parti, ne peuvent les éloigner. Vous trouverez ci-joint deux procès-verbaux qui vous convaincront de cette vérité. Nous vous avons déjà représenté qu'il n'y a qu'une force majeure à leur opposer, et qu'en user autrement, ce

serait s'exposer au danger de faire répandre le sang. Au surplus, les administrés sont tranquilles. »

Il se trouvait pourtant un homme qui contestait cette tranquillité, c'était le patriote que concernaient les deux procès-verbaux envoyés par le district. Le citoyen Dumont, se disant chirurgien des armées de la république (probablement de la garde nationale), demandait justice des invectives et injures qu'il prétendait lui être prodiguées par les fanatiques de Lizine, uniquement à raison de l'habit national qu'il portait, et de sa qualité d'acheteur de biens nationaux. Il dénonçait, comme étant le principal provocateur de ces outrages, un prêtre Simon, déporté, qui, disait-il, célébrait tranquillement dans cette commune. Sur les ordres du département, le district écrivit, le 14 septembre, à la municipalité de Lizine, pour la rappeler à ses devoirs, et la requérir de faire punir les auteurs des délits signalés, de faire arrêter le prêtre Simon, et enfin de rendre compte du tout, dans trois jours, sous peine d'être dénoncée elle-même et d'exposer la commune à l'envoi de la force armée.

Le 29 août, le procureur syndic du district, dans un nouveau rapport sur la situation du pays, disait : « Il règne dans le district la plus parfaite tranquillité; mais le fanatisme se propage dans quantité de communes, par la rentrée des prêtres déportés qu'elles retirent et cachent chez elles, nonobstant toutes les invitations et défenses que l'administration leur a faites. » Le 4 octobre suivant, il écrivait encore : « Les lois sont exécutées, à part celle qui concerne les prêtres déportés. J'ai appris qu'il y en a encore quelques-uns; mais la difficulté est de pouvoir les prendre, parce qu'ils ne restent pas longtemps dans le même endroit, et il y a une infinité de personnes qui les recèlent. »

XLIV. Ce fut dans le district de Saint-Hippolyte que la rentrée des prêtres proscrits donna lieu au plus grand nombre d'incidents et aux incidents les plus dramatiques. Cette contrée, comme on l'a vu au volume précédent, possédait déjà un assez grand nombre de déportés rentrés, lorsque la réaction religieuse s'accentua davantage par la loi du 3 ventôse an III, ou 21 février 1795, sur la liberté des cultes. Cette

loi ne fit naturellement qu'encourager le retour des exilés et accroître l'assurance de leurs amis. Le 13 mars, le district reçut ce procès-verbal de la municipalité et des officiers de la garde nationale de Charmoille : « Le 18 ventôse courant (8 mars), il s'est fait dans cette commune, chez P.-Jos. Monnin, un rassemblement nocturne, à la tête duquel se trouvait un prêtre réfractaire, qui a prêché le mépris des lois de la république, et prononcé un discours tendant à avilir la Convention nationale. Les municipaux, de concert avec les officiers patriotes, se sont hâtés de se réunir pour prendre des mesures contre ce rassemblement criminel; puis ils sont allés secrètement dans les maisons avertir les gardes nationaux de prendre les armes et de les suivre pour entourer la maison de Monnin et arrêter les principaux auteurs du rassemblement; mais deux lieutenants et un fusilier ont seuls obéi aux ordres des chefs, tous les autres fusiliers s'étant trouvés absents ou ayant refusé d'obéir; en sorte que les officiers municipaux et la force armée se sont trouvés trop faibles, et n'ont rien pu tenter contre deux cents individus attroupés, qui passaient fièrement devant eux, tous armés de bâtons. » Le district consola ces patriotes malheureux en déclarant qu'ils avaient fait en cette circonstance tout ce qui était possible; mais que l'obscurité de la nuit ne leur avait sans doute pas permis de reconnaître les auteurs de cet attentat; qu'en conséquence, il leur serait adressé une lettre de félicitation sur leur conduite, avec invitation de continuer leur surveillance et d'envoyer de nouveaux renseignements. Le district décida, en outre, que le procès-verbal serait transmis au comité révolutionnaire, qui informerait.

Mais les derniers comités révolutionnaires ayant été supprimés sur ces entrefaites, le district décida, le 2 avril, « que les motifs de l'attroupement nocturne de Charmoille ne pouvaient être envisagés que comme dangereux à la sûreté et à la tranquillité publiques; qu'en laisser impunis les auteurs ou les complices, ce serait donner un exemple d'impunité qui bientôt entraînerait la ruine de la république; que P.-Jos. Monnin surtout était coupable d'avoir reçu cet attrou-

pement chez lui, et que rien ne pouvait le justifier d'y avoir consenti; que cependant, avant de prendre contre lui des mesures rigoureuses, il importait de l'entendre, et qu'il serait amené devant le district pour être questionné. » Cet interrogatoire eut lieu peu de jours après, et son issue ne fut pas favorable au prévenu. M. Monnin fut mis en prison et dénoncé au tribunal criminel. Mais le 10 avril, les juges, réunis en conseil, déclarèrent que le délit dont il était accusé, étant un attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat, se trouvait de la compétence du tribunal révolutionnaire de Paris, et que le prévenu serait renvoyé à sa municipalité, qui prendrait, s'il y avait lieu, la voie indiquée par la loi. Comme on n'expédiait plus personne à Paris, cette sentence équivalait à un acquittement.

XLV. Ainsi qu'on l'a vu (tome VI, page 644), le Comité de sûreté générale adressa, le 12 mars, une circulaire pressante aux agents nationaux de tous les districts frontières, pour faire arrêter les prêtres rentrés. Bavoux s'empressa de communiquer cette circulaire au district, et le district, non moins jaloux que son agent de témoigner contre les prêtres le zèle demandé, s'éleva vivement « contre les maux incalculables qu'attireraient sur le pays de pareils êtres, si on ne cherchait pas à les expulser ou à les faire punir par tous les moyens possibles. » Il déclara que la première mesure à prendre était d'adresser sans retard une circulaire aux municipalités, aux gendarmes, aux volontaires, aux gardes nationaux et aux préposés des douanes, afin de réveiller le zèle et l'activité de tous les citoyens, au sujet du nouveau danger dont on semblait menacé. Par une heureuse coïncidence, à laquelle Bavoux ne fut sans doute pas étranger, la proclamation suivante se trouvait déjà rédigée, et le district n'eut plus qu'à la signer, après l'avoir entendue et approuvée :

« Citoyens frères,

» Deux décrets bienfaisants de la Convention nationale, rendus tout récemment, semblent devoir assurer pour jamais la paix dans la république. Mais comment se fait-il qu'on cherche, dans le temps où la nation se montre si

grande, si magnanime, à empoisonner ses bienfaits et à s'armer d'un fer parricide contre elle. Quoi ! les despotes coalisés sont vaincus de toutes parts; la Vendée, sensible aux invitations paternelles qui lui ont été faites, s'est rendue ; et vous, sourds à la voix que la patrie fait retentir autour de vous, vous pourriez aider à attiser de nouveaux feux, à lui susciter de nouveaux dangers ! Mais qu'en résulterait-il? De nouveaux malheurs pour vous. Ah ! après la fatale expérience que vous avez faite de votre attachement aveugle aux prêtres émigrés et déportés, vous devriez être mieux instruits que vous ne paraissez l'être sur vos véritables devoirs. Vous auriez dû apprendre à vous défier de leur langage perfide. Si vous avez pu vous laisser persuader, un instant, que la loi était prête à user d'indulgence à leur égard, comme elle vient de le faire vis-à-vis de quelques-uns de vous, vous ne pouvez plus concevoir un pareil espoir, aujourd'hui que cette même loi vous les dénonce comme des traîtres indignes de pardon, parce qu'elle les croit incorrigibles. Lisez la lettre du Comité de sûreté générale, mise en tête de la présente circulaire, et vous verrez sous quel point de vue ils sont envisagés. Peuple bon et digne du bonheur, par quelle fatalité se fait-il que tu fermes encore les yeux sur l'abîme qu'on voudrait creuser de nouveau sous tes pieds ! Comment, au souvenir de tant de siècles de disgrâces et d'opprobre passés sous le sceptre de fer de ces implacables ennemis de ton bonheur, peux-tu t'endormir encore au milieu des songes chimériques par lesquels ils avaient réussi autrefois à étouffer la raison? Mais non, tu ne te laisseras plus tromper. Plus éclairé que jamais sur tes véritables intérêts, tu ne donneras plus sans doute dans le piége. Tu poursuivras, tu confondras ces vils hypocrites, tu les arracheras de leurs repaires, tu les entraîneras sous le glaive vengeur des lois, ou ils fuiront bientôt une terre qu'ils ne sont pas dignes d'habiter. Non, non, ils ne seront protégés nulle part. Tu tiens à un trop grand prix la paix, après laquelle tu soupires, pour pouvoir en reculer encore l'heureuse époque par de nouvelles faiblesses. Ton cœur, fatigué par tant de secousses, qui n'ont fait que le remplir d'amertume,

a besoin de repos. Tu marcheras donc droit au but ; tu feras frapper sans pitié sur tous ces colosses d'orgueil qui osent encore, malgré leurs défaites, méditer ta perte et menacer de te replonger sous le joug. Il y va de ta gloire, il y va de ton bonheur. Si nous ne connaissions pas ta sensibilité et ton amour pour la liberté, amour dont tu as déjà donné tant de preuves frappantes, nous appellerions une force redoutable dans ce district, pour en purger promptement les malveillants qui cherchent à te couvrir d'un nouveau deuil. Mais ton sang coulerait, et cette mesure répugne à nos cœurs. D'ailleurs, nous te voulons laisser toute la gloire du triomphe. Tes détracteurs auraient beau jeu si nous étions obligés de dire, à la face de l'univers, que tu es trop faible pour pouvoir vaincre une poignée de prêtres. Non, tu ne réduiras pas des administrateurs qui t'aiment et voudraient même t'épargner jusqu'à une larme de douleur, à provoquer sur ces contrées une vengeance qui, quelque juste qu'elle puisse être, envelopperait toujours quelques victimes dans le malheur.

» Municipalités du ressort, vous serez fermes à vos postes. Appelées par vos fonctions à seconder nos efforts pour assurer la paix parmi nous, vous allez redoubler de zèle et d'activité. Vous serez exactes à nous dénoncer toute infraction aux lois. Vous correspondrez pour cela tous les jours avec nous, et par vos soins, toutes les menées sourdes de ces prêtres seront bientôt dévoilées, leurs complices connus, et nos contrées purgées de cette peste exécrable. Vous n'oublierez pas qu'il y a ici une redoutable responsabilité qui pèse sur vous, et que la moindre insouciance de votre part compromettrait et votre honneur et votre repos.

» Gendarmes, volontaires, gardes nationaux de tout grade, au civisme et au courage desquels la sûreté de nos frontières a été confiée, vous formerez une barrière insurmontable autour de la république. Vous y maintiendrez la paix en dépit des traîtres. Oui, comme vos frères qui se couvrent de tant de gloire en combattant nos ennemis du dehors, vous vous distinguerez dans le poste honorable qui vous est confié. Vous vous y montrerez en vrais républicains, et

dans peu l'on dira de vous : *Eux aussi, ils ont bien mérité de la patrie.*

» Vous tous, citoyens de tout âge et de toute condition, vous marcherez d'un pas égal dans la glorieuse carrière que la liberté vous appelle à parcourir ; vous vous montrerez toujours égaux à vous-mêmes, et ne souffrirez pas que tant de sacrifices que vous avez déjà faits pour la meilleure des causes, soient perdus pour vous. Vous surtout qu'une erreur involontaire, sans doute, avait entraînés loin du devoir, vous effacerez vos fautes passées par un redoublement d'ardeur à servir la chose publique. Rentrés pour jamais dans le sein de la patrie, qui se plaît à vous ouvrir des bras d'amour, vous la défendrez contre tous ses ennemis, vous concourrez de toutes vos forces à faire son bonheur. Loin de la mettre jamais dans le cas d'avoir à se repentir de l'indulgence qu'elle a eue à votre égard, vous montrerez au contraire, par toutes vos actions et tous vos discours, que vous y êtes sensibles, et vous serez encore dignes de faire partie de ses enfants. Et nous, frères et amis, nous vous donnerons toujours l'exemple. Fidèles à notre devoir, fermes dans nos fonctions, bravant tous les assauts du crime, protecteurs zélés du peuple, amis constants des sages principes de la constitution, nous aurons toujours pour devise LA LIBERTÉ OU LA MORT.

» Arrêté que cette circulaire sera imprimée à quatre cents exemplaires. — Présents Diény, président, Mercier, vice-prés., Sombarde, Perronne, administrateurs, Bavoux, agent national, Chaudot, secrétaire. »

Si ces effusions sentimentales étaient sincères, elles étaient sottes ; si elles n'étaient pas sincères, elles étaient odieuses. Comment ! voilà un peuple que cette poignée d'avocats, d'ex-procureurs royaux et de ministres luthériens apostats, tourmente depuis près de cinq ans ; qui a souffert l'ilotisme le plus humiliant, l'exil, la prison, la ruine et la mort, pour témoigner de son attachement suprême à sa foi religieuse ; qui ne demande de toutes vos prétendues libertés que sa liberté de conscience; mais qui vous la demande par ses cris de douleur, par ses larmes, par son sang ; et vous venez effrontément lui dire qu'il a absolument tout ce qu'il lui faut ; que

la patrie, ou plutôt la Révolution, est pour lui une mère pleine de tendresse, dont il ne sait ni ne veut reconnaître les bienfaits; vous n'avez pas d'expressions assez infamantes pour en couvrir ce qu'il a de plus cher au monde; et lorsque vous lui rappelez l'héroïque exil auquel il s'est condamné pour ne pas livrer l'honneur de sa conscience aux plus indignes malfaiteurs, vous osez lui en faire un crime, lui proposer de s'en repentir et d'en demander pardon à ses persécuteurs, travestis en représentants de la vertu! Non, tout cela est aussi révoltant que ridicule, et l'aveuglement de la passion révolutionnaire peut seul faire excuser ceux qui ont associé leur nom à une pareille politique.

Du reste, ce beau morceau d'éloquence eut absolument le même insuccès que les précédents et ne convainquit personne. Mais dans la pensée de ses auteurs il devait avoir une autre utilité, celle de faire éclater leur zèle aux yeux du gouvernement; aussi s'empressèrent-ils d'en envoyer des exemplaires aux Comités de sûreté générale et de salut public, avec la lettre suivante :

« Notre district, placé sur la frontière de la Suisse, reçoit depuis quelque temps, de cette contrée, le poison du fanatisme, malgré une surveillance continuelle. Il nous parvient que des prêtres déportés et émigrés sont assez téméraires pour se rendre en nombre dans différentes communes de notre arrondissement, qu'ils y sont reçus et recélés; et nous n'avons pas à en douter, lorsque nous entendons ces communes, interprétant à leur manière la loi du 3 ventôse dernier, nous dire que les cultes sont libres; que les ci-devant églises sont leurs propriétés; lorsque nous apprenons de toute part que ces églises sont ouvertes, que les cérémonies du culte s'y célèbrent, au vœu unanime des habitants des communes. Les municipalités, en grande partie désorganisées, n'ont aucune force pour s'y opposer, et quelques-unes même s'oublient à ce point, de voir ces infractions à la loi et de ne pas les dénoncer ni les réprimer. Jusqu'à ce moment, nous avons tout employé pour prévenir les funestes effets de la malignité, de la scélératesse de ces prêtres. Vous pouvez en juger par les écrits que nous joignons à la présente et que

nous avons répandus avec le plus d'empressement possible; nous voyons avec douleur que la magie de ces scélérats prévaut. Nous osons à peine soulever le voile qui couvre les maux incalculables dont nous sommes menacés. Veuillez nous aider de vos lumières, nous tracer la marche à tenir, pour prévenir dans ces contrées le renouvellement des fureurs sacerdotales et l'intolérance de ces dominateurs, d'autant plus dangereux qu'ils prêchent au nom d'un Dieu qu'ils offensent. Salut et fraternité. Vive la République! Vive la Convention! — G.-F. Diény, président, etc. »

Le jour même où cette lettre était adressée au Comité de sûreté générale, ce comité envoyait à tous les districts une nouvelle circulaire, signée par Rovère, Ysabeau, Legendre, etc., pour leur recommander, avec de nouvelles instances et sous la menace de la responsabilité la plus rigoureuse, de faire exécuter ponctuellement toutes les lois portées contre les émigrés et les prêtres déportés.

XLVI. Mais chaque mesure de ce genre semblait amener un nouveau progrès en faveur des proscrits. F. Girod, agent national de Belleherbe, mandait, le 24 mars, au district : « La conduite de cette commune est pire que jamais. Les prêtres déportés sont souvent par ici, à ce que porte le cri public. Chacun se dispose à les voir pour Pâques; on instruit les enfants pour faire leur première communion auprès d'eux. Jamais on n'a vu autant d'audace et de fierté qu'on en voit présentement. Les émigrés rentrés en vertu de la loi sont d'une arrogance à ne pas pouvoir dire. Il y en a qui sont rentrés dans leur ci-devant domicile; ils veulent frapper et chasser de la maison, avec menaces, ceux qui étaient chargés de cultiver les terres par eux abandonnées. On dit que dans leurs assemblées ils menaçent les patriotes qui ont suivi les lois. J'ai été insulté, dans une assemblée de commune, par un émigré nommé Petit-Briot, ainsi que par Boillon, son beau-père. Une partie de la commune a fait de même. Après les insultes les plus atroces, on m'a fait des menaces, et ils m'ont dit qu'ils ne me reconnaissaient pas pour agent. D'après toutes ces choses, je crois qu'il est prudent pour moi de quitter la commune, pour ma tranquillité et ma sûreté. »

Les magistrats républicains commençaient eux-mêmes à faiblir, et le 28 mars, le district gourmanda en termes amers le juge de paix de Maîche, qui, après avoir reçu d'un nommé J.-F. Nappey une dénonciation contre un prêtre déporté, caché sous le nom de Christophe, et l'indication de témoins à entendre, s'était borné à recevoir la déclaration de cet officieux patriote sans y donner aucune suite. « Nous sommes surpris, disait le district, que tu n'aies pas pris des informations telles que les coupables fussent hors d'état d'échapper à la vengeance des lois. Ton civisme nous est un sûr garant qu'en te rappelant cet oubli momentané de tes devoirs, tu te hâteras de les remplir, et que, dans le plus bref délai, tu nous feras passer le résultat de tes informations, pour que nous puissions prendre des mesures. »

Le 31 mars, à la séance du district, un membre représenta « qu'il courait des bruits très inquiétants pour la liberté et la patrie; que leurs ennemis se remuaient en tout sens pour les anéantir ; que, par la rentrée clandestine des prêtres déportés et le retour des cultivateurs rappelés dans leurs foyers, l'esprit public était changé à un tel point que le fanatisme semblait à peine permettre aux patriotes de respirer et de se montrer comme toujours, amis de la liberté, de la justice et de la raison; que le désespoir des émigrés retenus au delà des frontières et partout abhorrés et chassés, ne devait pas permettre de s'endormir sur leurs projets hostiles; et qu'il était urgent que l'administration fût informée journellement de tout ce qui se passait sur les frontières. » Le district décida, en conséquence, que le chef de bataillon de Barbézieux et le commandant de la garde nationale étaient requis d'informer journellement l'administration de l'état des postes des frontières; que les préposés des douanes, l'agent national de la commune de la Grand'Combe-des-Bois, « en qui l'administration avait une confiance particulière, » et la municipalité du Russey, « distinguée par son amour de la patrie, » seraient invités à redoubler de surveillance à l'égard des manœuvres des ennemis intérieurs et extérieurs.

Le 1[er] avril, le district de Saint-Hippolyte, de plus en plus éclairé sur la stérilité de ses efforts, écrivait au district de

Baume : « Nous avons beau faire, écrire aux gendarmes, aux volontaires et aux gardes nationaux chargés de la sûreté de nos frontières et de tout le district, ces dangereux prêtres échappent toujours à notre vigilance. Aux nombreuses circulaires que nous avons déjà envoyées dans les communes, nous venons d'en ajouter une nouvelle, dont nous vous faisons passer un exemplaire. Si tant d'invitations paternelles restent toujours sans effet, nous saurons appeler une force redoutable, qui repoussera bientôt ces vils oppresseurs loin de nos foyers, et contiendra leurs complices dans les limites du devoir. Malheur à ceux qui obligeraient la nation à se ressaisir de son glaive vengeur ! Mais soyons toujours unis, agissons de concert, éclairons plutôt que de punir, exhortons avant de frapper. Salut et vive la république ! »

L'administration avait trouvé à Solemont, dans la personne de P.-Jos. Socier-Girard, un véritable maître et docteur en dénonciations. Son zèle s'étendait à toute la contrée. Il écrivit, le 4 avril, à Bavoux : « Il est impossible à notre municipalité de mettre à exécution la circulaire du district, vu le peu de patriotes qui sont dans notre commune ; car, dans la municipalité même, il n'y a plus de patriotes que le maire, les deux officiers municipaux, le secrétaire et deux notables, P.-F. Gouhenans et P.-Cl. Bonvalot. Dans la garde nationale, à l'exception de quatre ou cinq, tous les autres, surtout les chefs, sont du parti des prêtres réfractaires, et plusieurs de ces prêtres ne sortent plus de la commune. Les principales maisons où ils se retirent sont 1° la première à droite en entrant dans le village. Je crois qu'ils peuvent s'y cacher sous le plancher du poêle ; mais, pour y entrer, il faut lever une planche dans le cabinet qui est à côté. 2° Il y a encore la maison de l'Angélique Hierle, qui est la dernière, aussi à droite, en allant contre Valonne ; 3° celle de P.-F. Socier et de P.-Jos. Crélerot, qui sont jointes ensemble, dans le milieu du village ; mais surtout une petite maison qui est sur une hauteur, dehors du village, vis-à-vis l'église. Je crois bien qu'ils feront un rassemblement, la nuit du samedi saint. Si tu veux envoyer quelqu'un pour les sur-

prendre, il me semble qu'il faut qu'ils viennent par Pont-de-Roide, qu'ils montent par le Lomont et qu'ils arrivent chez P.-F. Gouhenans quand il sera nuit. Il les instruira comment il faut qu'ils fassent. S'ils passent auprès de la maison de Boucon, qui est tout dans le haut du Lomont, ils y pourraient trouver des prêtres, car ils s'y retirent aussi; mais il faudra s'assurer de sa personne, ainsi que de sa femme, parce qu'ils pourraient bien avertir ceux qui seraient dans le village. Je t'avertis aussi que le messager qui nous apporte les décrets est un homme dont il faut se défier. Car les deux fois qu'il nous a apporté des papiers, il nous a dit que ce n'était rien, qu'il n'en donnerait pas une prise de tabac; et j'ai remarqué qu'il ne sortait jamais du village qu'il n'eût passé dans plusieurs maisons les plus suspectes. De plus, il a ici une tante qui est un des principaux chefs des fanatiques, celle qui avertit tous les autres pour les rassemblements, et c'est la femme de P.-Ign. Moine. Je crois bien qu'il se tient aussi chez eux des prêtres émigrés, et c'est tout au-dessus de la maison qu'ils peuvent se cacher; c'est celle qu'occupait ci-devant J.-Ant. Socier. Tu vois qu'il ne serait pas à propos de donner des lettres à ce messager, car il est sûr qu'il porte les correspondances des fanatiques plus exactement que celles qui regardent le bien général de la république. Il serait peut-être même à propos de faire des perquisitions chez lui. Comme nous n'avons point d'agent national pour le présent, et que ceux qu'on a proposés sont tous de la clique des prêtres émigrés, je ne connais aucun citoyen plus propre à cela, pour la surveillance, que P.-F. Gouhenans. Il est vrai qu'il ne sait écrire que pour signer son nom; mais il trouvera quelqu'un pour lui écrire ses correspondances. Je te prie de tenir mon nom caché sur tout ceci. Je viens d'apprendre qu'il se fait fréquemment des rassemblements dans les maisons dites *Le val de Neuvier*, à Peseux. Il est nécessaire d'en donner avis au citoyen Feuvrier, capitaine de la garde nationale de Courcelles, pour qu'il veille, surtout les nuits du samedi saint et des fêtes de Pâques, ainsi qu'à Peseux, les métairies du *Champ du Moulin*, des *Grands-Prés* et des *Prés-Derrière*. Je te préviens encore que

les gendarmes de Dambelin ne font point leur devoir, et qu'il y a des prêtres réfractaires à Vaivre et à Vermondans, et qu'on y dit souvent la messe. »

Le district sentit tout le prix des indications si précises du jacobin de Solemont, et déclara « qu'en faisant des perquisitions exactes, avec une force armée suffisante et en prenant les précautions indiquées, les ennemis de la patrie seraient certainement arrêtés. » Il décida donc que Perronne, l'un de ses membres, se rendrait à Solemont en qualité de commissaire, avec la force armée qu'il jugerait convenable; qu'il ferait arrêter et fouiller le porteur des dépêches, « soupçonné de favoriser les correspondances des ennemis de la république et d'atténuer, par ses propos, l'effet des circulaires de l'administration; » et qu'il informerait sur la conduite des gendarmes de Dambelin à l'égard des prêtres réfractaires répandus dans cette contrée. Le district rappela, pour l'instruction des gardes nationaux, « que la force armée étant nécessairement obéissante, nul ne pourrait refuser d'obtempérer aux ordres et aux réquisitions du commissaire. » Cette expédition n'eut aucun résultat.

Le 4 avril, au moment où arrivait la dénonciation de Socier, le district en recevait une autre, de Couley, lieutenant de gendarmerie à Saint-Hippolyte. « Il m'a été fait rapport, disait-il, que le nommé Cl.-F.-X. Fallard, d'Urtière, cultivateur rentré en vertu de la loi, est soupçonné avec juste raison d'avoir fait rentrer avec lui le nommé Pépiot, ci-devant vicaire en chef à Charmauvillers, et de lui donner retraite chez lui, où l'on croit qu'il est encore caché. Il est aussi soupçonné violemment de retirer chez lui d'autres émigrés et d'avoir des correspondances avec les ennemis de l'extérieur. Si J.-Jos. Chardon, capitaine de la garde nationale à Trévillers, est requis de se joindre à la gendarmerie pour faire la perquisition de ce prêtre, il s'y transportera avec de la force. »

Le district décida que la gendarmerie se rendrait sur-le-champ à Urtière, avec tel nombre de gardes nationaux des communes environnantes qu'elle jugerait convenir. Le lendemain, le gendarme Jacquemin vint rendre compte de

cette nouvelle expédition au district. Il était allé, avec un autre gendarme et dix-sept gardes nationaux de Trévillers, commandés par Chardon, investir la maison de M. Fallard; il l'avait fouillée dans tous les sens sans y trouver aucun prêtre; il avait visité tous les papiers, sans y trouver autre chose de suspect que le beau certificat délivré par M. le curé Olivier à M. Fallard et à sa famille, pour leur faciliter les moyens de gagner leur vie, lorsqu'ils erraient à l'étranger.

L'administration de Saint-Hippolyte ne se contenta pas des torrents de prose éloquente dont ses principaux membres, tous avocats, ex-procureurs du roi ou ex-ministres évangéliques, étaient des réservoirs inépuisables; elle crut devoir encore emprunter la plume d'un des plus ignobles conventionnels, apôtre déclaré de l'athéisme et du culte de la matière. « Nous avons pris, écrivait Bavoux, un arrêté pour la réimpression du rapport de Lequinio aux citoyens de Seine-et-Marne, sur les prêtres émigrés ou déportés, de même que sur ceux appelés constitutionnels, en rappelant aux communes les interprétations arbitraires que la malveillance donne à la loi du 3 ventôse sur le libre exercice des cultes. »

Si tant d'efforts restaient infructueux dans le pays, ils étaient au moins appréciés à Paris, et le 10 avril, le district reçut du Comité de sûreté générale ce témoignage de satisfaction et d'encouragement, qui dut lui être bien doux : « Nous avons reçu votre lettre et votre arrêté relatif aux émigrés et aux prêtres déportés. Nous en approuvons les dispositions; elles sont dictées par la prudence et conformes aux lois. Continuez votre surveillance, et faites-nous part des mesures que vous prendrez. — Clugny, Thibaudeau, Delecloy. »

La première de ces mesures fut l'envoi d'une nouvelle circulaire aux municipalités, le 28 avril, contre les prêtres émigrés et déportés qui *souillaient* le territoire de la république, *l'infectaient du poison du fanatisme* et *y allumaient* les inévitables *torches* comprises dans le mobilier du même *fanatisme*. Le district de Saint-Hippolyte travailla ensuite à exciter le zèle de ses voisins. Il écrivit, le 5 mai, au district de Montbéliard : « Nous ne doutons pas qu'il n'entre dans

vos principes de ne souffrir dans votre ressort aucun prêtre réfractaire; c'est dans cette vue que nous vous adressons la lettre suivante (du citoyen Marcou, secrétaire de la municipalité de Lucelans et distributeur des lois dans les communes du canton). « Je suis informé qu'il règne un prêtre ré-
» fractaire dans la commune d'Etouvans, du district de Mont-
» béliard, mais enclavée dans notre canton. Il officie continuel-
» lement, ce qui fait renaître un trouble incompréhensible
» dans toute l'étendue de notre commune; cet individu est
» des environs des Fontenelles. » Le district de Montbéliard répondit qu'il allait tout disposer pour saisir ce prêtre.

XLVII. Mais c'était dans son ressort même que le district de Saint-Hippolyte allait enfin cueillir un véritable laurier. Le 30 avril, Arnoux, agent national de Mont-de-Laval, écrivit à Bavoux: « Il se fait, de nuit et de jour, des attroupements formidables dans le voisinage. On a dit qu'ils étaient bien douze cents dans la maison Richard, au Bélieu. Les aristocrates de ma commune y étaient. On voit par leur mine que peut-être il s'y retrame quelque chose de nouveau pour faire de la peine aux patriotes.... Citoyen, avise au moyen de déjouer ces attroupements. Quant à nous, nous ne pouvons rien. Il y a trop de prêtres émigrés parmi eux, et ils sont trop de ce parti-là.... » Le district transmit cette lettre au département, en le pressant de prendre toutes les mesures pour déjouer ces nouvelles trames contre la liberté. Michel répondit au district de recueillir lui-même tous les renseignements possibles et d'agir, mais avec beaucoup de prudence, et de n'employer la force que dans le cas où la persuasion deviendrait inutile. Cette dernière recommandation ne devait malheureusement pas être suivie par les auxiliaires du district. M. l'abbé F. Prêtre, du Bizot, vicaire en chef à Mont-de-Laval, déporté en Suisse, était rentré au sein de sa famille, vers le milieu d'avril, et, pressé par les instances des catholiques, il se disposait à célébrer la messe dans une maison du Bizot, pendant la nuit du 13 au 14 mai. L'unanimité presque complète qui régnait dans ce pays ayant fait négliger aux catholiques toutes les mesures de précaution en usage pour garder le secret, des gens malveillants furent informés à

l'avance, du lieu et du temps où la cérémonie devait s'accomplir, et s'empressèrent d'en faire part à Artier, capitaine de gendarmerie, inspecteur des frontières, homme redoutable par son activité révolutionnaire. Celui-ci combina aussitôt son plan, réunit toutes les troupes qu'il avait autour de lui, et, comme il ne pouvait attendre aucune aide des autorités municipales du Bizot, il prit, pour suppléer à leur indispensable concours et garder un semblant de légalité, le parti de s'associer à tout hasard une municipalité voisine, dont les sentiments concordaient mieux avec les siens. Il réussit au delà même de ses espérances, comme le constate le procès-verbal suivant du 14 mai : « La gendarmerie nationale et le détachement des volontaires de Barbézieux, commandés par le capitaine Artier, accompagné du capitaine Nivet, commandant à la Grand'-Combe-des-Bois, et du brigadier Mathieu, commandant au Saut-du-Doubs, ayant requis F.-X. Humbert, maire, F.-Jos. Perret et Noël-Alexis Dard, officiers municipaux de Narbiez, et Ign.-Jos. Receveur, secrétaire de la municipalité du Bizot, se sont transportés tous ensemble au domicile de la veuve de Cl.-Et. Ligier, du Bizot, et y ont trouvé un rassemblement de citoyens et de citoyennes, aux environs de deux cents. Etant entrés dans la maison par la cuisine, et ayant fait commandement de nous ouvrir, nous avons traversé plusieurs chambres et passé dans une, à main droite, où nous avons trouvé un lit où il y avait plusieurs femmes assises dessus. Les ayant fait lever, nous nous sommes aperçus que le nommé F. Prêtre, de nom et d'effet, réfractaire aux lois, passait dans un *trappon*, au fond du lit, et lui voyant la jambe et une partie de la cuisse, un individu, de peur qu'il ne nous échappât, a lâché un coup de pistolet et l'a atteint à la jambe droite, à la jarretière. Nous l'avons repassé par le même trou, afin de le connaître, et nous avons requis le rassemblement qui était dans la maison de ne faire aucune résistance et de ne pas sortir. De là nous sommes montés à la grange, où nous avons trouvé un autel tout décoré. Ayant requis le prêtre de nous déclarer s'il n'avait pas des ornements, il nous a déclaré que s'il y avait dans la compagnie quelqu'un qui en eût apporté, il n'en avait aucune connaissance. Nous

avons trouvé, dans un mouchoir plié, un marbre, une chasuble, un couvre-calice et la chemise qu'on met par dessus le calice ; dans une chemise de toile, une aube, un lavabo et un calice en étain, une nappe où il y avait quantité d'hosties, et deux boîtes dans lesquelles il y avait aussi des hosties. »

Artier, en envoyant ce procès-verbal au district par une estafette, y joignit les renseignements suivants : « L'arrestation a été faite à onze heures du soir. J'ai requis le capitaine de Barbézieux de nous laisser douze hommes de son détachement, afin d'imposer aux gens qui se proposent de nous enlever notre prisonnier. Je requerrai pour cette nuit les préposés des douanes, ainsi que la garde nationale. Je vous dirai qu'ils étaient, tant en dehors qu'en dedans, quatre cents. On a tinté le tocsin dans la commune du Bizot. De toutes parts les hurlements retentissaient. Quand nous avons été à environ une portée de fusil d'eux, nous nous sommes mis en bataille, et nous les avons requis de ne pas nous approcher. Nous étions tous décidés, s'ils ne s'étaient pas arrêtés, à faire feu ; nous ne voulions pas céder que nous ne soyons hachés. Ils s'offrent huit ou dix pour répondre de ce prêtre. Comme il est blessé, ils voudraient que vous eussiez la bonté de le laisser ici jusqu'à sa guérison. »

Nivet, capitaine des volontaires de Barbézieux, ne put résister au plaisir d'annoncer aussi au district cette bonne nouvelle, ou du moins d'ajouter encore quelques détails. « Le capitaine Artier, dit-il, m'avait invité à faire transporter à Narbiez un détachement de douze à quinze hommes ; j'en ai commandé dix-huit, qui ont été animés d'un courage sans égal, puisqu'ils ont imposé à quatre cents individus.... Je me suis vu au moment où il fallait agir de rigueur et me défendre contre ces insensés, qui prétendaient enlever leur prêtre de nos mains. Tout s'est passé avec une prudence extrême. Il n'y a eu que le prêtre blessé à la jambe droite. J'ai laissé douze des volontaires pour le garder au Russey. »

En effet, sans aucun égard pour l'état très grave où se trouvait le blessé, et pour les larmes des habitants, qui étaient en grand nombre ses parents et ses amis, il fut transporté sur-le-champ dans la maison d'arrêt du chef-lieu du canton.

Le district s'empressa de transmettre au département toutes ces nouvelles en ajoutant : « Nous vous prévenons que, connaissant les localités, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans danger de faire amener ce prêtre dans la maison de justice du district, attendu que le tocsin a déjà sonné et qu'il serait dangereux qu'il se renouvelât dans un trajet de sept lieues de montagnes et de chemins pour ainsi dire impraticables. En conséquence, nous avons requis un gendarme à cheval, deux à pied et quatre gardes nationaux d'Hippolyte, six de Trévillers, et autant de Damprichard, de se transporter à l'instant au Russey, à l'effet de se réunir à la force armée qui y est et d'y attendre vos ordres. »

Après avoir ainsi pourvu au plus pressant, le district se livra à toutes les effusions de joie que lui causait cette première capture. Il adressa ce billet à Artier : « Bravo ! nous avons reçu ta lettre et les pièces ; nous t'envoyons du renfort, tu le dirigeras suivant les circonstances. » Il écrivit en même temps à la municipalité du Russey : « Nous sommes instruits de l'arrestation de l'ennemi commun. Nous allons prendre des mesures pour soulager la surveillance, qui, nous n'en doutons pas, est redoublée par vous en ce moment. Nous vous envoyons des frères qui se feront un plaisir de vous seconder. Energie, prudence, et les malveillants seront en défaut. Vive la République ! »

Cependant les catholiques n'avaient pu voir sans une irritation profonde l'acte de barbarie si gratuit qui venait d'ensanglanter la commune du Bizot. La présence illégale des municipaux de Narbiez à la tête des satellites leur donna lieu de croire que c'étaient eux-mêmes qui étaient allés chercher la force armée et l'avaient dirigée contre leurs voisins. Ils éclatèrent donc en reproches et même en menaces contre ceux qu'ils regardaient à tort ou à raison comme les auteurs du mal. Humbert, maire de Narbiez, écrivit à Artier, le lendemain de l'arrestation, qu'il était informé par diverses personnes qu'on se proposait de brûler sa maison ; que l'effroi régnait parmi eux ; qu'il voudrait bien que la gendarmerie fît des poursuites à ce sujet au plus vite, et enfin qu'il ne savait quoi faire. Artier envoya aussitôt à Narbiez le brigadier

de gendarmerie Guérin, de Saint-Hippolyte, avec cinq gendarmes, pour veiller jusqu'à nouvel ordre à la sûreté des personnes et des propriétés. Ils devaient être logés et nourris aux frais de ceux qui avaient nécessité leur envoi. Ils furent suivis de près par le citoyen Dard, juge de paix du Russey, qui vint aussi, sur la réquisition d'Artier, commencer une enquête judiciaire contre les auteurs des menaces. Tous les témoins entendus n'en purent signaler que deux, Alexis Dromard, de Narbiez, et Marie-Thér. Simonnot, servante; et encore l'un et l'autre s'étaient bornés à dire que les patriotes devaient prendre garde qu'on ne mît le feu à leurs maisons. Perret, officier municipal, déclara, en outre, qu'en rentrant à Narbiez, après avoir conduit au Russey, avec la troupe, le prêtre arrêté, lui et ses collègues avaient été accostés par Melchior Parrenin, du Russey, qui, au milieu de beaucoup d'injures, lui avait dit : « Je sais bien maintenant celui qui a vendu le prêtre ; si j'avais été présent à son arrestation, il n'aurait pas été blessé, et n'y eût-il eu que moi pour le défendre, on ne l'aurait pas eu. » Perret ajouta qu'en même temps, Parrenin s'était avancé contre lui et avait cherché à lui prendre son sabre, mais sans y parvenir.

Malgré la double protection de la justice et des gendarmes, le maire de Narbiez ne se crut plus en sûreté chez lui ; Artier écrivit au district, le 19 mai : « J'ai renvoyé les détachements à leurs postes. Le citoyen Humbert et son épouse se sont transportés dans mon domicile, craignant les malveillants, qui les ont menacés de mettre le feu dans leurs propriétés. Ils vous prient, ainsi que moi, d'aviser un moyen pour assurer leur sécurité. » Mais la vengeance des catholiques ne devait pas aller au delà des transes qu'ils avaient causées à ce trop officieux patriote, et bientôt tout rentra dans le calme et le silence.

Le département reçut, le 15 mai, par une estafette, la lettre du district de Saint-Hippolyte et les pièces qui constataient l'arrestation de M. Prêtre. Il reçut en même temps ce certificat : « Roy, chirurgien au Barboux, atteste que la balle a traversé le genou ; qu'il n'a pu introduire la sonde parce que le trou est rempli d'esquilles d'os. Il pense que le blessé

ne pourra être guéri que par l'amputation et qu'on ne peut le transporter nulle part. » Malgré ce témoignage, le département n'hésita pas à prendre, sur le rapport de Louvot, l'arrêté suivant : « Considérant qu'il importe de faire conduire à Besançon le nommé F. Prêtre, actuellement détenu au Russey; qu'il convient d'assurer par une force suffisante cette translation, et qu'attendu la blessure dudit Prêtre, il est de l'humanité de prendre des précautions pour que cette translation se fasse avec tous les soins qu'exige l'état du prévenu, le directoire arrête que le général Aubugeois, commandant la sixième division, sera tenu de fournir un détachement composé de vingt-cinq chasseurs à cheval et quinze volontaires à pied, auxquels se joindront cinq gendarmes à cheval. Ce détachement se rendra au Russey, avec un fourgon portant des vivres de campagne et des fourrages pour trois jours, à l'effet de transférer à la maison d'arrêt de Besançon le susdit Prêtre. Le détachement sera accompagné d'un officier de santé chirurgien, que le commissaire ordonnateur sera invité à fournir. Ce chirurgien fera au prêtre les pansements nécessaires pour le mettre en état de souffrir la translation. Il se servira pour l'effectuer, de deux matelas et d'un traversin, qui seront chargés sur le fourgon, et veillera, pendant la route, à ce que le détenu soit traité avec les égards dus à son état. Les municipalités et gardes nationales sont requises de fournir, à la demande du commandant du détachement, tous les secours et l'assistance nécessaires pour procurer l'exécution du présent arrêté. »

Berly, lieutenant de gendarmerie à Besançon, fut chargé du commandement de la troupe et de la direction des opérations. Il arriva au Russey le 16 mai, et, après avoir fait part de sa commission à l'agent national de la commune, il se rendit avec lui auprès du blessé, qui avait été déposé chez le citoyen Etevenard, son beau-frère. Il le trouva entouré des trois médecins Roy, Parent et Guillemin, qui le gardaient et qui déclarèrent à l'unanimité qu'il était absolument hors d'état de partir; que sa blessure était très grave; que les os du genou avaient été brisés par la balle, qu'il y avait même deux trous distincts; que les chairs et les muscles avaient

éprouvé de profondes déchirures, et que si l'inflammation venait à faire des progrès, il y aurait danger de mort; que le repos surtout était indispensable au blessé, et que le cahotement d'une voiture, en augmentant la douleur et l'irritation, pouvaient amener un résultat fatal. Le lieutenant Berly ayant requis les trois médecins de constater par écrit cet état de choses, ils le firent à l'instant même, par un certificat revêtu de leurs signatures. Muni de cette pièce, Berly fit assembler le conseil municipal du Russey, et, après lui avoir exposé l'état déplorable du prisonnier, il déclara qu'il était disposé à le laisser dans la commune, si la municipalité consentait à le prendre sous sa responsabilité. Le maire N.-A. Pigot, l'agent national Ch. Renaud, les officiers municipaux F.-X. Cheval, J.-Ign. Petit et P. Joly, les notables A.-J. Brachotte et F.-G. Racine, présents à la séance, répondirent « qu'ils déféraient volontiers à cette proposition, par les motifs d'humanité qui les avaient toujours dirigés, et malgré la répugnance qu'ils avaient toujours marquée contre les rassemblements illégaux. » En même temps, neuf particuliers déclarèrent se porter personnellement cautions pour le blessé et en firent un acte légalisé, que M. Etevenard envoya aussitôt au département par un exprès. Après toutes ces mesures, Berly crut sa responsabilité suffisamment à couvert et il regagna Besançon avec sa troupe.

Le 15 mai, le district fut très surpris de voir rentrer à Saint-Hippolyte les gardes nationaux et les gendarmes qu'il avait envoyés au Russey pour garder l'abbé Prêtre jusqu'à nouvel ordre. Le lendemain, il fit venir le lieutenant Couley, pour avoir des explications à ce sujet. Couley répondit que c'était le capitaine Artier qui les avait renvoyés, parce qu'il avait assez de ses propres forces. Le district déclara que, s'il avait lui-même envoyé des hommes au Russey, c'était précisément dans la vue de faire retourner à leurs postes respectifs les volontaires et les gendarmes mis en réquisition par Artier; que la conduite de cet officier était doublement fautive, parce qu'elle avait pu exposer la sûreté des frontières en laissant les postes dégarnis, et ensuite, parce qu'elle infirmait les actes du directoire en annulant ses réquisitions. Le dis-

trict déclara, en conséquence, que le capitaine Artier serait dénoncé.

Mais un autre sentiment, dont on regrette de n'avoir encore aperçu aucune trace dans toute cette affaire, commença enfin à se faire jour. L'arrestation de M. Prêtre s'était accomplie avec des circonstances d'une brutalité sanguinaire, qui n'avaient eu ni l'excuse de la lutte ni celle du danger, et qui étaient d'autant plus odieuses qu'en ce moment même M. Prêtre se trouvait sous la protection de la loi du 12 floréal (1er mai) qui accordait aux déportés un mois de délai pour retourner en exil. Ainsi, uniquement dans la crainte de voir échapper ce prêtre, à qui la loi elle-même venait de donner un sauf-conduit, un forcené venait de lui tirer un coup de pistolet à bout portant, de le mutiler horriblement; et parmi tous ces patriotes occupés à la chasse du prêtre, il ne s'était trouvé personne pour flétrir cet acte de barbarie inutile, pour en signaler l'auteur et attacher à son nom seul tout l'odieux de cette cruauté. Le district lui-même finit par sentir que le triomphe dont il avait d'abord été si fier, n'était pas sans souillure; qu'il était peut-être plus humiliant qu'honorable; et comme il avait d'ailleurs à se plaindre du sans-façon du capitaine Artier à son égard, il lui écrivit une lettre sévère, où ce grief se trouva mêlé avec d'autres. Artier répliqua, le 19 mai, avec une assurance républicaine et une exagération toute gasconne : « Il est surprenant qu'après avoir fait une aussi belle chose que je viens de faire, je reçoive des reproches. Vingt-deux que nous étions, avoir fait face à deux mille individus, à ce que l'on m'a assuré. La conduite que j'ai tenue ne peut être qu'estimable, vu qu'il n'y a point eu de sang versé. » Aux yeux de l'officier celui du blessé ne comptait pour rien.

Le district, un peu radouci par la protestation de ce nouveau Scipion montant au Capitole, répondit le lendemain à Artier : « Mande-nous d'une manière positive comment il se fait que le prêtre réfractaire ait été blessé, que le sang n'ait pas été épargné, et surtout redouble de zèle dans ces circonstances, où il semble que les ennemis de la république font leurs derniers efforts pour porter le trouble dans ce district. »

Artier jugea sans doute qu'il suffisait bien de suivre les instructions du district sur ce dernier point, et il continua de garder le silence le plus complet sur une question qui ne faisait décidément pas honneur aux patriotes et à lui en particulier.

Le département, après avoir reçu le rapport de Berly sur l'impossibilité de transporter M. Prêtre à Besançon, ne crut pas devoir prendre la responsabilité d'une décision, et il se borna à transmettre ce rapport à Saladin. Michel, procureur général par intérim, y joignit les observations suivantes: « Le lieutenant chargé de la translation du prisonnier a assuré le département que la force armée (sous ses ordres) s'était conduite de manière à ne mériter que des éloges et il a signalé un fait digne d'attention. L'abbé Prêtre, arrêté et blessé, était parfaitement résigné au transport, si on avait jugé convenable de le faire. Il a ajouté que l'on pouvait être assuré qu'il ne ferait aucune tentative pour s'évader; que s'il était libre et en état de marcher, il viendrait lui-même demander au département, pour toute grâce, de le mettre en prison; mais qu'il préférait l'échafaud, plutôt que de retourner en Suisse ou hors de sa patrie. Ces paroles, qu'il a prononcées d'un ton de vérité, annoncent que c'est le désespoir qui a fait rentrer une bonne partie des prêtres qui infectent les campagnes; et c'est sans doute le motif qui leur fait tenir les propos les plus exagérés et les plus contre-révolutionnaires, afin d'allumer la guerre civile à la faveur de laquelle ils espèrent se sauver. » Si les campagnes étaient infectées par les prêtres, il était beaucoup plus triste assurément de voir les administrations infectées par des bourgeois et des avocats philosophes, comme cet honnête Michel, que la passion anti-religieuse aveuglait au point de leur faire méconnaître à la fois la vérité, la justice, la liberté et le premier intérêt de la patrie.

Le 30 mai, Saladin manda qu'il approuvait tout ce qui avait été fait.

Cependant le capitaine Artier avait fini par comprendre lui-même que son expédition du Bizot n'avait pas été sans tache, et pour atténuer le mauvais effet qu'elle avait pu pro-

duire sur les administrateurs du département, il lui vint à l'esprit de leur adresser, le 28 mai, la lettre suivante : « Il me semble que je suis chargé de vous rendre compte du prêtre qui a été arrêté au Bizot. Je puis vous dire que nous avons eu bien du mal à l'effet de cette prise. Ils étaient autour de deux mille qui nous venaient dessus ; mais la grande prudence que j'ai eue a fait qu'il n'y a point eu de sang versé. Il n'y a que le pauvre malheureux qui a reçu le coup bien contre mes volontés. J'avais défendu que l'on tire sans mes ordres, mais on ne les a pas exécutés. Je crois que dans un petit malheur il est arrivé un grand bonheur ; car ils ne cessent de dire, tous les jours, que s'il n'avait pas été blessé, nous ne l'aurions pas emmené. Les médecins m'ont dit que sa plaie allait fort bien, c'est pourquoi je suis bien aise de vous le mander. Il roule toujours beaucoup de ces prêtres dans ce pays-ci, et ils font bien du mal. » L'avocat le plus consommé n'aurait certainement pas fait un plaidoyer aussi habile, aussi complet et surtout en si peu de paroles.

Dans le cours de l'été, une pétition fut adressée au département en faveur de M. l'abbé Prêtre. On y faisait observer qu'il avait reçu, à bout portant, un coup de pistolet dont vraisemblablement il ne guérirait jamais, ayant eu le genou fracassé par la mitraille dont cette arme était chargée ; qu'il devait déjà à la compassion du département d'avoir été laissé chez son beau-frère ; mais que ce dernier étant tanneur et à la tête d'un commerce considérable, la tannerie répandait dans la maison une odeur malsaine, et que dans cette maison remplie d'étrangers du matin au soir, souvent même pendant la nuit, il était impossible au blessé de reposer sans être réveillé en sursaut ; que la fièvre ne l'avait pas quitté depuis le coup qui l'avait frappé ; que de fréquents transports au cerveau et les douleurs aiguës qu'il ressentait continuellement et qui lui arrachaient des cris affreux, s'opposaient à sa guérison. « Il y a lieu de penser, ajoutait le pétitionnaire, que s'il était dans une maison tranquille, les soins et les remèdes qu'on lui prodigue depuis près de deux mois, auraient un effet salutaire. Deux sœurs, domiciliées l'une à Narbiez et l'autre au Barboux, seraient empressées de lui donner

asile et de lui prodiguer leurs soins. Daignez, citoyens administrateurs, permettre qu'il y soit transféré au premier moment favorable. Il convient ingénûment d'avoir contrevenu à la loi en rentrant en France. L'amour de la patrie et un zèle ardent pour sa religion peuvent l'excuser. Daignez encore observer que, lors de son arrestation, le mois accordé par la Convention nationale aux prêtres déportés rentrés en France, pour en sortir, n'était pas expiré. Puissent son triste état et les douleurs qu'il souffre depuis si longtemps, exciter votre commisération ! Suivant les médecins, sa guérison est impossible si les frayeurs dont son imagination est remplie, ne finissent. La tranquillité seule peut les dissiper. »

Le département, faisant droit à cette supplique, le 9 juillet, autorisa M. Prêtre à se faire transporter chez sa sœur, au Barboux ; le procureur de cette commune devait donner avis de la guérison du proscrit, aussitôt qu'elle aurait lieu, pour qu'on procédât sans délai à sa réexportation en Suisse. Mais l'état de M. Prêtre était encore trop grave en ce moment pour permettre de profiter de l'autorisation accordée. Ce ne fut qu'au bout d'un nouveau délai de six semaines que la translation du malade chez sa sœur devint praticable. Le 18 août, F.-Jos. Guyot, greffier de la municipalité du Barboux, dressa un procès-verbal constatant « que J.-B. Prêtre, Cl.-Ign. Prêtre, Georges Prêtre, Jos.-Renobert Roydaguet, P.-Modeste Roy, Cl.-Jos. Chopart-Lallier et Cl.-Ign. Perret le jeune, portant tous sur une litière le citoyen F. Prêtre, malade, s'étaient présentés à lui, devant la maison commune, et lui avaient notifié qu'en vertu d'un arrêté du département, ils avaient apporté ce malade depuis le Russey, pour le déposer au domicile d'Ursule Prêtre, sa sœur. » Les souffrances du blessé finirent par se calmer, sa plaie se cicatrisa, mais il demeura estropié et infirme toute sa vie.

XLVIII. L'emploi que l'on faisait des gardes nationaux pour donner la chasse aux prêtres, commençait à révolter un grand nombre de ces patriotes, revenus à la foi orthodoxe. L'adjudant général de la légion des frontières, associé à deux chefs de bataillon, se plaignit au district « qu'une partie de la garde nationale refusait d'obéir à ses chefs, pour

le service exigé par les circonstances. » Mais en même temps que les patriotes perdaient leurs forces, on voyait grandir celles des catholiques d'une manière alarmante. Le 26 mai, le district écrivit au juge de paix du Russey : « Nous apprenons que le nommé Ant.-F. Tochot, de Mont-de-Laval, a dit à Cl.-F. Joliot, qui lui demandait s'il n'y avait point de danger pour les personnes qui assistaient aux messes et sermons des prêtres déportés : « Non, car ils sont plus forts » dans ces assemblées que ceux qui pourraient venir les y » attaquer, et on s'y révolterait. » Ces propos semblent être le fruit de la doctrine qui se débite dans ces réunions. Il importe d'informer à ce sujet, et nous t'invitons à ne pas perdre de temps. »

Malgré l'exemple trop sanglant de l'arrestation de M. Prêtre et malgré les forces révolutionnaires concentrées autour du Russey, les ecclésiastiques déportés continuèrent à venir officier jusque dans ce chef-lieu. Le 9 juin, Berceot, chef de bataillon de la garde nationale à Bonnétage, ayant appris que dans un hameau du Russey fort isolé, chez Tobie Tournier, un prêtre déporté devait dire les complies, il s'empressa d'y courir avec une quinzaine de gardes nationaux et de faire perquisition dans toute la maison, sans y trouver autre chose de suspect que des ornements sacerdotaux complets, un calice et une patène en étain, un marbre et deux hosties, avec un autel paré. S'apercevant alors qu'il avait opéré illégalement, l'ardent jacobin envoya chercher au Russey l'officier municipal Victor Emonin et la gendarmerie, pour reconnaître sa découverte. Le capitaine Artier y vint aussi, et d'un commun accord, on décida que tous les objets relatifs au culte trouvés dans cette maison seraient laissés à la garde du propriétaire, sous la caution de J.-B. Isabey, du Russey.

Un autre démagogue, Simonnin, capitaine de la garde nationale de Damprichard, ne fut pas plus heureux dans une expédition de ce genre, qu'il fit à la même époque dans sa commune, avec Poittet, officier municipal, et six gardes nationaux. « Sur la réquisition du procureur de la commune, écrivait-il lui-même, le 16 juin, nous avons fait des perquisitions chez les Bouhélier et chez la veuve Faivre, de la Sei-

gne-Bernard. Etant chez les Bouhélier, nous avons dit qu'il fallait qu'ils nous ouvrent leurs chambres, buffets, etc., et ils n'ont pas fait bien des difficultés. Quand nous avons été dans les chambres du haut, la mère a couru dans la dernière, en faisant signe à l'officier municipal de la suivre; elle me dit aussi d'aller voir, que c'était là le plus beau de son ménage; alors elle a arraché un drap qui couvrait une muraille, et nous avons vu un grand crucifix au-dessous duquel était une table recouverte d'un drap, avec un ruban bien arrangé alentour. Dans un coin de la même chambre, un fauteuil, avec une petite chaise, comme si c'était un confessionnal. Sur la fenêtre, *tout plein* de livres de ci-devant usage; au-dessus de la porte, deux cierges de cire dans de beaux chandeliers d'étain, une bouteille pleine d'eau, dite par eux eau bénite, et un surplis que nous avons emporté avec nous. Dans le buffet placé dans une autre chambre, nous avons trouvé plus de trente pains, dits pains de Rome, et près de cent images; dans une autre chambre, une belle paire de pistolets et plus d'une livre de poudre. La mère ayant demandé au fils pourquoi il se laissait prendre ses armes; que c'était à mon tour de rendre les miennes, et que je serais bientôt désarmé, je me suis borné à dire : *Chacun à son tour*. J'ai encore trouvé trois fusils. Ne sachant pas si ce sont ces hommes-là qui doivent être armés, je lui ai redonné ses pistolets. Chez la veuve Faivre, nous n'avons rien trouvé, et elle nous a dit de bien chercher, afin qu'on ne la soupçonne plus. »

La municipalité de Damprichard, dont la généralité était déjà regagnée à la cause catholique, protesta qu'elle n'avait donné aucune réquisition à la garde nationale pour faire ces visites domiciliaires. Mais le district, que la question de légalité ne préoccupait guère lorsqu'il s'agissait des exploits des vertueux patriotes, n'en transmit pas moins le rapport de Simonnin au département, en ajoutant : « La perquisition a été infructueuse quant au prêtre qu'on cherchait; mais on a trouvé tous les attributs de ses fonctions. La garde nationale n'a pas enlevé les armes, parce qu'elle n'en avait pas reçu l'ordre. Cependant, il nous paraît que cette quantité d'armes, chez un émigré rentré, chez un homme qui reçoit

des prêtres réfractaires, est par trop considérable. On atteindra difficilement ces prêtres, nous dit-on, si, pour les poursuivre dans les maisons où ils se retirent, il faut attendre les réquisitions des municipalités, puisque souvent la majorité des membres sont leurs partisans. Veuillez nous faire part de ce que nous devons faire. »

Tandis que la commune de Damprichard, naguère si terrible aux catholiques, s'était généreusement rangée sous leur bannière, elle continuait à avoir pour procureur P.-F. Girard, vieux jacobin ignorant, resté comme un instrument aveugle entre les mains des derniers tenants du terrorisme. Le 13 septembre, il écrivit au district : « Etant très âgé et peu lettré, j'ai fait écrire ma réponse à diverses demandes du district, par le secrétaire greffier. J'ai remarqué que ce dernier n'y avait pas porté les individus qu'une partie de la municipalité tolère sur son territoire ; ce sont les nommés Oudrion, déporté, et le nommé Seignelonge, qui est, je crois, porté sur la liste des émigrés. De plus, Oudrion exerce publiquement ses fonctions à Damprichard, au mépris des lois, ce que je certifie véritable. » M. Oudrion était l'ancien vicaire en chef de Damprichard ; M. Seignelonge, un bénédictin originaire de cette commune.

Cette fois, le vieux jacobin avait trouvé un secrétaire qui, bien différent du premier, avait peut-être dit plus qu'on ne lui demandait. La municipalité témoigna encore en cette circonstance combien elle était éloignée des inspirations haineuses qui avaient dicté cette dénonciation. Allant avec fermeté au devant des reproches qu'elle avait lieu d'attendre du district, elle commença par le féliciter des mesures qu'il venait de prendre contre les prêtres turbulents, dans l'intérêt de la tranquillité publique. « Ne doutez pas, ajoutait-elle, que nous ne soyons dans les mêmes sentiments que vous. Nous serons les premiers à dénoncer les troubles que pourrait occasionner le ministre du culte que nous avons. Le citoyen Oudrion a été choisi ici pour ministre du culte par le vœu général de toute la commune, par une délibération signée individuellement. Il est prêtre déporté ; il a fait sa soumission aux lois de la république, en vertu de la

loi du 11 prairial, et il fonctionne depuis le courant de thermidor dernier. Nous n'avons pu remarquer dans sa conduite et dans ses sermons, rien que de conforme aux lois de la république, ne nous ayant jamais prêché et enseigné que la paix, l'union et l'obéissance aux lois, ainsi qu'aux autorités constituées. Depuis qu'il est rentré, nous nous sommes aperçus que l'anarchie, la débauche et les désordres avaient totalement abandonné notre commune. Il était décidé à tout sacrifier pour y maintenir la tranquillité et le bon ordre, et ce n'est pas sans fruit qu'il a travaillé. Si, contre toute attente, il se trouvait dans cette commune ou dans les communes voisines, de ces perturbateurs du repos public qui voulussent vous porter des plaintes sur la conduite dudit Oudrion, nous attendons de votre dévouement à la chose publique, que vous ne prononcerez rien contre lui sans nous en avoir prévenus, parce que, dans toute circonstance, nous sommes faits pour vous dire la vérité, ce que nous avons toujours fait et ferons toujours. Nous ne sommes certainement pas fanatiques; vous nous connaissez. Nous aimons à avoir un culte, mais un culte libre; il faut donc que nous soyons libres de nous choisir notre ministre, mais un ministre qui soit républicain et qui se conforme aux lois de la république; et nous avons cru remplir nos vues dans le choix que nous avons fait du citoyen Oudrion. Nous vous le répétons, il nous tiendra sa promesse de se conformer aux lois, ou notre devoir nous obligera de dénoncer les abus de son ministère, ce qui n'arrivera certainement pas, d'après sa conduite jusqu'à ce jour. Nous n'avons encore pris part dans aucun de ces troubles qui déchirent présentement notre mère-patrie et principalement notre district, et nous n'y prendrons jamais part; mais nous demandons justice et une justice sévère, contre ceux qui pourraient nous calomnier et qui voudraient, par des horreurs qu'on devrait oublier éternellement, vexer des républicains honnêtes et reprendre l'empire qui a désolé toute la France. Nous aimons la république, nous aimons les lois de nos législateurs, nous y sommes et nous y serons soumis; mais nous combattrons avec courage les tyrans qui voudraient nous donner d'autres lois. Au nom

de la république, dont nous sommes membres, au nom de notre chère patrie, continuez, administrateurs chéris, à marcher dans les voies de l'équité et de la justice, et comptez-nous parmi les dignes républicains que vous administrez. — Nous sommes avec cordialité, le maire et les officiers municipaux de Damprichard. — C.-J. Fallard, maire, Prétot, J.-F. Farine, Loichot, offic. mun., Ch.-Jos. Prétot, J.-Ant. Faivre, notables. »

Il faut avouer que ces *fanatiques* de Damprichard savaient parler un langage que ni la raison ni le patriotisme ne pouvaient désavouer.

A Rosureux, une femme courageuse ouvrit la lutte contre la municipalité et l'administration, et les tint en échec pendant tout l'été. Le 16 juin, Faivre, procureur de cette commune, écrivit au district : « De retour d'un voyage à Montbéliard, j'ai appris que la nommée Jeanne Robert s'était approprié les clefs de l'église, déposées chez moi, en disant à mon épouse que c'était pour sonner les *Angelus*. A mon arrivée, je me suis aussitôt transporté en son domicile, accompagné du maire, et je l'ai requise de vouloir bien me remettre les clefs en question ; à quoi elle a répondu qu'elle devait aussi bien les tenir que moi ; que ce qui était dans l'église lui appartenait, et que ni le maire ni moi nous n'avions rien à y chercher. Vous voyez jusqu'à quel point vient l'insolence des fanatiques, qui croient journellement être les vainqueurs, de concert avec leurs prêtres émigrés et déportés, qui voudraient nous replonger dans la servitude et l'esclavage dont nous sommes heureusement sortis. C'est pourquoi, je vous demande de me décharger de la garantie que la loi m'impose pour ce qui concerne les ornements et les linges d'église, ou du moins de me faire rendre les clefs par un gendarme, que ladite Robert craindra plus que le maire ou moi. J'ai appris aussi que pendant mon absence, des individus de notre commune s'étaient permis de faire une procession dans les champs et les prés, ce qui est contraire aux lois qui défendent les rassemblements. Mon devoir est de vous prévenir, de même, qu'il roule pendant la nuit des prêtres déportés et émigrés. »

Le district, partageant l'embarras du procureur de Rosureux, au lieu de l'en tirer, ne trouva d'autre parti à prendre que de soumettre ce cas grave au département. « Le fanatisme, lui écrivit-il, devient de jour en jour plus insolent, et les autorités constituées, de moins en moins actives pour le réprimer, parce qu'il paraît également dangereux d'agir et de n'agir pas. Nous avons pensé, avant de faire aucune démarche contre la femme qui s'est emparée des clefs de l'église de Rosureux, laquelle est évidemment soutenue, que nous devions en référer à votre sagesse. »

Il paraît que la sagesse du département se trouva aussi en défaut; car le 30 août, Robert, maire, et Faivre, procureur à Rosureux, écrivirent de nouveau au district : « Nous vous prévenons que des prêtres roulants (sont-ils déportés ou émigrés? nous l'ignorons) se permettent de célébrer leur culte dans l'église de notre commune, sans faire aucune soumission à la municipalité. Nous ne pouvons leur refuser les clefs de notre église, puisque nous ne les tenons plus. Jeanne Robert, qui a eu la subtilité de se les approprier, n'a pas voulu jusqu'à présent les rendre, ce qui est cause qu'elles sont communiquées si facilement à ces prêtres. » Chatelain, procureur syndic du district, répondit à Faivre, le 10 septembre : « Tu voudras bien convoquer la municipalité, afin qu'elle ait à délibérer sur la remise des clefs de l'église de la part de la Robert, et m'instruire si elle aura accédé à la demande que tu lui en feras, afin de me mettre à même de prendre telle mesure qu'il sera trouvé convenir. » Décidément cette pauvre femme était devenue une puissance, avec qui on négociait comme avec un Etat de premier ordre.

La commune de Vernois, qui jusqu'à cette époque ne s'était guère signalée que par l'hostilité de ses gardes nationaux contre les prêtres fidèles, se voyait elle-même atteinte par « l'épidémie du fanatisme. » Le 31 mai, vers dix heures du matin, les gardes nationaux qui se trouvaient de service remarquèrent qu'il se formait un rassemblement dans une maison du village. Soupçonnant qu'il y avait un prêtre réfractaire, ils coururent, les uns entourer la maison, les autres prévenir le maire et le procureur. Quand ces deux

derniers arrivèrent, décorés de leurs écharpes, ils trouvèrent la maison vide. L'assemblée, qui était déjà en prières, s'était dispersée à l'approche des premiers gardes nationaux.

Le 7 juin, Aymonnier, procureur de la commune de Neuvier, désolé de voir l'étonnante transformation de l'esprit public, écrivait au district : « On ne cesse maintenant de se moquer des bons citoyens qui ne croient pas à ces prêtres déportés, ce qui porte de grands préjudices. »

Nic. Bardot, maire de Villars-sous-Ecot, C. Jeanblanc et P. Guillemin, officiers municipaux, écrivaient, de leur côté, le 28 juin : « On fait beaucoup d'assemblées avec les prêtres déportés, dans plusieurs endroits autour de chez nous. Les messes s'y disent très souvent, et il s'y trouve beaucoup de monde. Ils disent qu'ils sont armés ; et dans notre commune il ne reste qu'un très petit nombre de personnes qui n'y vont pas. On a publié les arrêtés du représentant du peuple, mais nous ne sommes pas écoutés. » Le fougueux Maillot, curé assermenté de cette paroisse, était allé un instant reposer son ardeur de clubiste et de publiciste dans la sinécure de bibliothécaire à Saint-Hippolyte ; il paraît avoir repris possession de sa cure vers cette époque, car on le voit adresser, de Villars, au district, le 21 octobre, cet appel désespéré : « L'anarchie la plus complète triomphe dans cette commune. Pourquoi n'apporte-t-on aucun remède? La machine politique est-elle entièrement délabrée? Faut-il se voir égorger par l'aristocratie? Jamais on n'a eu si besoin de patrouilles ; les fanatiques ne cherchent qu'à assassiner. Toutefois, les patriotes, en petit nombre et fatigués, refusent de la faire. » C'est qu'ils savaient fort bien, et Maillot aussi, que les catholiques n'égorgeaient et n'assassinaient personne.

A Ecot, la municipalité *patriote* cherchait, par des dénonciations réitérées contre les catholiques, à leur imposer le silence de la terreur, et elle ne réussit pas. Le district lui répondit, le 20 juin : « Ensuite de vos lettres du 15 et du 23 prairial, nous avons décerné mandat d'amener contre J.-Cl. Marain et Mercier ; nous les avons interrogés sur les faits vagues énoncés dans vos susdites lettres ; et par leurs réponses, nous avons pu comprendre que quelques gens mal-

faisants s'occupaient à mettre la division parmi vous, et qu'ils vous employaient pour les seconder. » La réaction faisant chaque jour de nouveaux pas, les catholiques d'Ecot songèrent à se débarrasser de cette municipalité persécutrice, créée par la fraude et la violence, au détriment du suffrage général Ils représentèrent, en conséquence, dans une pétition adressée au district, qu'ils avaient été injustement expulsés de l'assemblée électorale, lors de la formation de la municipalité actuelle; que dès lors elle ne représentait qu'une partie des habitants et qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle élection. Les municipaux attaqués, ayant été mis en demeure de s'expliquer sur ce sujet, répondirent qu'à la vérité une petite dispute s'était élevée entre quelques habitants à l'occasion du culte, au moment du vote, et que les pétitionnaires avaient été chassés de l'assemblée; mais que les élus n'étaient point responsables de cet incident, qui, à leurs yeux, ne viciait nullement leur élection. Ils ajoutèrent qu'ils ne pouvaient même s'expliquer une pareille réclamation que comme un acte de vengeance, occasionné par les mesures qu'ils venaient de prendre contre les prêtres déportés. « En effet, ajoutaient-ils, le 6 messidor courant, à onze heures du matin, en sortant de la messe paroissiale, nous nous sommes transportés chez le citoyen Melchior Couvet, pour prendre connaissance d'un rassemblement qui s'y faisait. Là, revêtus de nos écharpes et accompagnés d'une partie de notre garde nationale, nous avons fait perquisition pour savoir s'il n'y avait, dans ce rassemblement, aucun prêtre réfractaire aux lois. Nous n'avons reconnu qu'une petite quantité de citoyens et de citoyennes, au nombre d'environ quarante, qui étaient tous en piété et grande dévotion, courbés devant un autel dressé dans une chambre à ce destinée. Le citoyen Adrien Lame, l'un d'entre eux, chef de l'assemblée, dit-on, lisait et instruisait ses complices sur un livre de piété, et il n'a point cessé du tout, quoique nous fussions parmi eux. Personne ne nous a rien répondu, que Couvet, maître de la maison, qui nous a dit qu'il exerçait le culte catholique, et que cela lui était permis. Nous sommes sortis, les laissant très tranquilles. Nous n'avons donc pas

voulu mettre obstacle au libre exercice du culte des pétitionnaires, et nous promettons de suivre de même à l'avenir la loi sur ce sujet. » Le district arrêta « qu'il serait fortement recommandé à tous les habitants d'Ecot d'oublier leurs anciennes querelles, surtout de bannir à jamais de leurs propos les épithètes de *schismatiques* et d'*aricots;* que, conformément à leurs promesses, les officiers municipaux suivraient la loi sur les cultes, et que même, si une partie de la commune réclamait l'usage de l'église pour un autre culte que le leur, ils devraient fixer, pour chaque culte, les jours et les heures les plus convenables, et enfin recevoir les déclarations de tous les ministres des cultes qui se présenteraient, pourvu qu'elles fussent conformes aux lois et arrêtés. »

Cette réponse n'était pas celle qu'attendaient les municipaux jacobins d'Ecot ; ils renouvelèrent donc, à quelque temps de là, leur dénonciation auprès du département, en ajoutant « que des prêtres déportés se retiraient dans les métairies voisines, appelées *Les Saulsoirs*, qu'ils y étaient restés quatre ou cinq jours, et que ces rassemblements étaient dans le cas de fomenter la guerre civile. » Mais, ne trouvant pas encore de ce côté toute l'attention que leur paraissait mériter leur patriotique sollicitude, ils résolurent de frapper plus haut ; et sous l'inspiration parfaitement visible d'un prêtre constitutionnel, probablement le trop fameux Maillot, curé de Villars-sous-Ecot, ou le non moins fougueux Rochet, intrus de Mathay, ils signèrent ce factum, où déborde l'amertume du sectaire humilié et jaloux :

« La municipalité d'Ecot, considérant que l'inexécution des lois et le mépris des autorités constituées ont toujours été, dans notre commune et dans le grand nombre de celles de ce district, les sources empoisonnées de l'anarchie, du royalisme, du fanatisme et de la division parmi les citoyens, a arrêté, dans sa séance du 2 fructidor, qu'elle présenterait une adresse aux Comités de salut public et de sûreté générale, pour éclairer le gouvernement sur les abus révoltants qui subsistent depuis longtemps dans un grand nombre de communes de ce département, soit par l'inexécution de la déportation d'un certain nombre de prêtres cachés chez les fana-

tiques royalistes, soit par la rentrée d'une multitude de ces prêtres déportés et émigrés, qui, par leurs insinuations perfides, leurs discours et leurs propos pestiférés, provoquent, dans les rassemblements nombreux et fréquents qu'ils font, la rébellion aux lois et aux autorités constituées, et allument ainsi, au nom de la religion d'un Dieu de paix et de concorde, le feu de la guerre, pour armer les citoyens contre les citoyens, et nous ravir la liberté précieuse que nos législateurs et nos frères d'armes nous ont conquise, et pour laquelle nous avons fait tant de sacrifices.

» Oui, dignes représentants, nous vous le disons avec cette simplicité campagnarde, mais aussi avec cette franchise républicaine, la rentrée des prêtres déportés et émigrés sur le sol de la liberté cause les plus grands maux de notre département; et nous sommes d'autant plus affectés, ainsi que tous les braves républicains, de cette rentrée des ennemis de la république, que nous n'avons aucune connaissance d'une loi qui les rappelle dans son sein, et que, malgré l'arrêté sage du représentant Saladin, ils rentrent triomphants et se répandent avec une hardiesse insolente dans toutes nos communes pour séduire et diviser, sous le spécieux prétexte de la religion et du salut éternel, un peuple trop crédule. Les uns prêchent hardiment le royalisme, la restitution des biens ecclésiastiques, des émigrés et des dîmes, et reçoivent en confession une partie de cette restitution en numéraire à face royale; les autres engagent secrètement les parents des volontaires à leur écrire, pour leur faire déserter leurs bataillons; tous enfin déclament ouvertement contre la représentation nationale, le gouvernement républicain et surtout contre les prêtres vertueux, obéissants aux lois et fidèles à la patrie. Ils les condamnent aux enfers, ainsi que tous les citoyens qui assistent aux offices qu'ils célèbrent; enfin ils font tous leurs efforts pour rendre ces prêtres républicains odieux, méprisables, par les calomnies les plus atroces qu'ils font répandre sur leurs mœurs par des fanatiques affidés. Et ces braves citoyens, qui ne nous prêchent que la paix, la concorde, la soumission aux lois et aux bonnes mœurs, sont exposés chaque jour aux railleries, aux insultes, aux

mauvais traitements de ces fanatiques égarés par la scélératesse de leurs prétendus bons prêtres. Si quelques autorités constituées veulent les soutenir contre l'oppression, les aveuglés disent hardiment qu'ils sont du parti le plus fort ; qu'ils sont vingt pour un citoyen, et qu'ils ne craignent rien.

» Nous avons prévenu les autorités constituées du département et du district de ce désordre, pour les engager à nous aider et à le réprimer dans notre commune. Le procureur général du département nous a offert la force armée; mais, craignant un soulèvement général des fanatiques de nos environs, nous avons temporisé, en invitant les fanatiques à se conformer à la loi du 11 prairial. Certaines personnes ont eu la témérité de nous répondre que la Convention n'avait pas le droit de faire des lois concernant les cultes et leurs prêtres ; que les citoyens qui assistent aux offices des *intrus* sont schismatiques, hérétiques et damnés; que les bons catholiques ne peuvent exercer leur culte dans les églises où ces prêtres jureurs et excommuniés du pape font des fonctions, sans qu'elles soient rebénites par leurs bons prêtres. De là les rassemblements nombreux qui se sont faits dans les bois, les maisons isolées, et à présent dans celles des particuliers des communes où ils n'ont pas réussi à expulser les prêtres citoyens. De là ces répétitions des ornements des églises et ces pétitions pour partager les églises où fonctionnent les prêtres soumis aux lois. Nous voyons même, avec douleur, des volontaires rentrés dans leurs familles, nous ignorons par quelle autorité, augmenter le nombre des séduits. Un de la première réquisition exerce parmi les fanatisés de notre commune les fonctions de ministre du culte ; un autre dans la commune de Dambelin, voisine de la nôtre, qu'on nous assure être un déserteur de la première réquisition, s'est emparé de l'église de cette commune, en faisant des soumissions à notre district, et y rassemble un grand nombre de fanatiques. Ce dernier ne se contente pas de séduire dans cette commune, mais parcourt les voisines où il y a des prêtres soumis aux lois, pour grossir son parti de révoltés, qui s'accroît chaque jour. — Nous vous observons que ces prêtres imposteurs persuadent au peuple qu'ils ne sont

point soumis aux lois et qu'ils ne s'y soumettront point, tandis que nous sommes assurés qu'il y en a parmi eux qui s'y sont soumis; d'autres, soutenus par des municipalités fanatisées, s'emparent des églises sans avoir obéi à la loi; enfin, c'est une anarchie monstrueuse, que votre sagesse et votre fermeté anéantiront; et tous les braves républicains, qui gémissent de ces désordres, applaudiront bientôt au courage et au zèle infatigable de leurs dignes représentants. — J.-B. Pourron, offic., J.-B.-C. Berceot, offic., J.-C. Marain. maire, J.-F. Marain, procureur, J.-F. Marain, notable, P.-F. Marain, id., J. Marain, id., F.-C. Couvet, greffier. »

C'était malheureusement dans ces dénonciations injustes et passionnées que la Convention aimait à trouver des aliments pour attiser sa haine contre les prêtres. C'était à cette source impure qu'elle allait puiser ses inspirations et chercher des prétextes pour prolonger le règne des lois de proscription et de sang. Le Comité de sûreté générale, prêtant à ces récriminations pseudonymes une importance qu'elles n'avaient pas, malgré toutes les vertus que s'attribuaient les véritables auteurs, écrivit, le 19 septembre, au département : « Vous trouverez ci-joint la copie d'une lettre qui nous est écrite par la municipalité d'Ecot. Les renseignements qu'elle contient méritent toute votre attention. Nous vous invitons à vérifier les faits et à faire exécuter les lois rendues contre les prêtres déportés, et notamment celle du 20 fructidor. Ce n'est que par une activité soutenue et un zèle infatigable, que vous parviendrez à maintenir la tranquillité publique et à assurer le règne des lois. — Montmayou, Rovère. »

Le 26 juillet, P.-Jos. Socier-Girard, dénonciateur en titre à Solemont, écrivit au département que, vers le milieu du même mois, un prêtre insermenté avait dit la messe en chambre, à Solemont, pendant une dizaine de jours, sans avoir produit ni soumission ni passe-port; que le 19 juillet, un autre prêtre émigré avait dit aussi la messe à Solemont, dans une grange, et avait refusé de la dire à l'église, et que la municipalité avait été en quelque sorte forcée de remettre aux partisans de ce prêtre une chasuble qu'ils n'avaient pas rendue, prétendant même qu'on partageât avec eux tous les

ornements d'église. L'officieux Socier demandait quelle conduite la municipalité avait à tenir.

Quelques jours après, nouveau progrès des catholiques. Le 8 août, M. J.-F. Colard, de Chaudefontaine, prêtre déporté, ancien vicaire en chef à Solemont, se présenta au greffe de la municipalité de cette dernière commune et déclara « qu'il se proposait d'y exercer le ministère du culte catholique et de se conformer aux lois purement civiles de la république française, sous la réserve expresse et formelle de tout ce qui avait rapport à la foi, à la morale, à la discipline et à la hiérarchie de l'Eglise catholique. » La municipalité ajouta elle-même, à la suite de cette déclaration: « La soumission aux lois ne s'étendant que sur des objets absolument temporels, nous décernons au déclarant acte de sa soumission. » Mais le vigilant Socier veillait sans doute, et il ne laissa pas cette double contravention impunie. Dès le lendemain, le district était saisi de l'acte de soumission irrégulier et le transmettait lui-même au département en lui écrivant : « Vous verrez dans quel sens est conçue cette soumission, et si elle est conforme à la loi du 11 prairial. Presque tous-les prêtres déportés et émigrés sont rentrés. Les uns font des soumissions semblables à celle de Colard, et les autres n'en font aucune. Les municipalités sont en partie si corrompues qu'elles délivrent des certificats de résidence à des ecclésiastiques portés sur la liste des émigrés, ainsi que des certificats de déportation, pour les faire rentrer en possession de leurs biens. Nous vous prions de nous tracer la marche à suivre en conséquence. — Mercier. »

La municipalité de la Grand'Combe-des-Bois montra les meilleurs sentiments à l'égard de son savant et vénérable curé, M. Mougin, revenu secrètement de l'exil. P.-A. Mercier, procureur de la commune, écrivit le 17 août au district : « Ayant été averti, de la part du brigadier de la gendarmerie de Blancheroche, de me transporter au lieu dit *Les Peux,* j'y reçus la réquisition de l'assister dans une perquisition qu'il prétendait faire au domicile de P.-Jos. Mougin. Ayant demandé au brigadier de me faire voir l'ordre ou mandat en vertu duquel il prétendait agir, il répondit qu'il

n'avait rien à me faire voir. Je lui représentai que je ne pouvais autoriser par ma présence une visite domiciliaire illégale et arbitraire, et que j'allais dresser procès-verbal de son refus. Alors le brigadier écrivit lui-même une réquisition de l'accompagner dans la recherche qu'il prétendait faire de P.-Ant. Mougin, prêtre déporté. Reconnaissant que la réquisition pouvait être fondée, j'invitai le brigadier à faire cette perquisition, tandis que la maison était gardée par les gens qu'il avait amenés; mais le brigadier refusa et se retira en menaçant. »

Pour mettre fin à ces perquisitions importunes, le procureur de la Grand'Combe-des-Bois s'adressa au procureur général lui-même, et lui demanda si l'on ne pouvait pas laisser en paix des gens qui ne demandaient que la paix, et céder aux vœux si marqués du peuple en faveur de ses prêtres. Il reçut, le 25 septembre, cette déplorable réponse : « Les devoirs que les lois imposent à tous les fonctionnaires publics ne leur permettent pas de transiger avec les prêtres déportés, quel que soit pour eux l'attachement des habitants de vos montagnes. Je gémis avec vous sur les égarements que peut produire un semblable désordre d'opinions. Il serait bien à désirer, sans doute, que jamais on n'eût répandu dans la France les maux de l'intolérance, et que chacun eût pu s'attacher aux ministres qui lui conviennent. Mais le mal est fait, et le gouvernement pense que les moyens qu'on pourrait employer pour le réparer, seraient funestes à la chose publique. Il arrivera, sans doute, un temps où toutes les injustices seront réparées, où l'on ne tourmentera plus la conscience des individus; mais la république a trop d'ennemis pour l'exposer aux secousses que lui communiquerait le fanatisme, malheureusement trop propagé par un grand nombre de prêtres déportés qui ont prêché le royalisme et la désobéissance aux lois. Le département n'a que des vues paternelles; il se verrait avec douleur forcé de frapper des hommes égarés; mais le repos public, mais l'intérêt de tous, ne lui permettent pas de favoriser des opinions qui y sont contraires et de tolérer des actes d'une révolte ouverte contre les lois. Dites à ceux qu'un attachement exclusif aux prêtres

déportés pourrait porter à quelque excès, dites-leur que la religion qu'ils professent a horreur du sang et ne veut pas que les hommes se déchirent entre eux. Je désirerais bien vous donner des avis plus satisfaisants. Mais déjà l'administration du département a présenté à la Convention et aux comités de gouvernement le vœu de ses administrés pour ne pas être gênés dans l'exercice de leur culte ; elle n'en a reçu que l'ordre de faire exécuter les lois ; elles seront exécutées. »

Le procureur de la Grand'Combe répondit noblement, le 7 octobre : « Aucun prêtre ne prêche ici en faveur du royalisme ni contre les lois ; le peuple ne le souffrirait pas ; il est tranquille ; mais si l'on usait de violence envers quelques prêtres tranquilles et innocents, il y aurait du danger. »

Un autre curé, presque aussi populaire que celui de la Grand'Combe-des-Bois, M. Rougnon, curé déporté de Dampjoux, était également rentré dans sa paroisse, et y avait repris son ministère, presque sous les yeux du district. Chatelain, procureur syndic provisoire, écrivit, le 22 août, au procureur général : « Vous recevrez avec la présente un procès-verbal dressé par le lieutenant de gendarmerie, d'où il résulte que dans la commune de Bief il s'est formé dans une grange un rassemblement considérable où se trouvait l'émigré Rougnon. Veuillez au plus tôt prendre des mesures pour éloigner de notre district le fléau dont il est menacé. »

Les municipaux terroristes de Valonne, restés maîtres de cette commune, continuaient à la vexer dans la mesure de leurs forces décroissantes. Ne pouvant plus sévir, ils se donnaient au moins la consolation de dénoncer. Le 22 août, le procureur syndic de Saint-Hippolyte écrivit au procureur général : « Je vous fais passer un procès-verbal des officiers municipaux de Valonne, constatant des rassemblements illicites, qui de jour en jour se multiplient et deviennent plus alarmants. Nous apprenons par voies indirectes que dans l'étendue du canton de Vaucluse les prêtres déportés et émigrés corrompent l'esprit public d'une manière effrayante. »

J.-F. Billey, maire, Jac. Billey, ci-devant procureur, J.-F. Bailly et Nic.-P. Perrey, officiers municipaux de Valonne, au directoire du district :

« Malgré tous nos efforts pour l'exécution des lois et circulaires concernant les attroupements séditieux, dûment publiées à l'assemblée générale de tous les habitants convoqués à cet effet, les citoyens dénommés ci-après se sont permis, pendant l'hiver dernier, de retirer dans leurs domiciles des prêtres déportés ou émigrés, qui ont convoqué des rassemblements, tant de nuit que de jour, pour y confesser et célébrer la messe, ce qu'ils font encore actuellement, de plein jour, dans les granges de ces différents particuliers. Etant en trop petit nombre, nous n'avons pu y mettre aucun empêchement, tant à cause des menaces qu'ils nous font, que par la force suffisante qui nous manque, parce que, depuis le renouvellement de la garde nationale, tous les officiers se trouvent de ce parti, ainsi que presque toute la garde nationale elle-même.

» Les chefs des rassemblements sont : 1° J.-P. Bouhélier-Boillot et ses filles, qui ont retiré depuis longtemps et nourri plusieurs prêtres déportés et émigrés, principalement l'abbé Roussel, ci-devant desservant de Valonne, et ont convoqué des rassemblements en leur domicile, tant pour y célébrer la messe que pour y faire des mariages. Ils ont même refusé l'acceptation de la constitution, ainsi que tout serment civique. — 2° Cl.-F. Boillot, l'un des principaux chefs de ces rassemblements et de tous les désordres qui arrivent dans la commune. Il a permis des assemblées nocturnes dans son domicile, et assiste, avec toute sa famille, à toutes celles qui se font et où nous les avons vus plusieurs fois. Il a fait des menaces à Jac. Billey, ci-devant procureur de la commune, en lui disant : « Quand tu sauras qu'il y aura des rassemblements chez moi, si tu y vas, tu te feras casser la tête. » Il a refusé l'acceptation de la constitution, ainsi que tout autre serment. Dans la nuit du 30 pluviôse dernier, l'abbé Roussel a prêché chez lui l'avilissement de toutes les autorités constituées. — 3° Nic. Gauthier, greffier du ci-devant seigneur de Valonne, désarmé et reclus, ainsi que sa femme, pour

cause de suspicion, comme ayant refusé l'acceptation de la constitution, ainsi que tout autre serment civique. Il a permis et permet encore des rassemblements dans son domicile, tels que le mardi 3 thermidor, le samedi et le dimanche après, où il y avait jusqu'à quatre ou cinq prêtres ensemble, et où il avait convoqué les communes des alentours. Voici depuis longtemps qu'il commerce avec les prêtres déportés, ayant déjà, la nuit de Noël dernier, fait célébrer la messe dans son domicile ; il a même toujours tenu des propos inciviques. — 4° Jos.-Gabr. Perrey, ex-maire, a, de même, permis des rassemblements chez lui, notamment ces jours derniers, dans sa grange, où il y avait deux prêtres déportés. Au même moment, deux gendarmes de Dambelin s'étant rencontrés à Valonne et ayant requis, avec le procureur soussigné, le capitaine de la garde nationale, celui-ci répondit que l'on ne pouvait avoir aucun secours de cette garde, parce que la plus grande partie était dans le rassemblement. Ceux-ci, ayant vu les gendarmes, nous ont dit que si on allait les troubler, ils se révolteraient; qu'il fallait commencer autant tôt que tard. — 5° Les héritiers Phil. Perrey ont permis des rassemblements chez eux avec des prêtres et même de faux prêtres. — 6° Anne-Cécile Coulot, son fils Luc-F. Ponceot, capitaine de la garde nationale, désarmé et reclus, ses trois autres fils et ses deux filles, ont tenu des rassemblements chez eux depuis peu. — 7° Louise Ponceot a permis les mêmes rassemblements, avec les mêmes prêtres, notamment les 28, 29 et 30 thermidor dernier. — 8° Vincent Perrey a permis, dans la nuit du 4 au 5 nivôse dernier, des rassemblements, messes et prédications abominables, et il assiste à tous les rassemblements. — 9° J.-L. Pequignot, actuellement procureur de la commune, a permis ci-devant des rassemblements chez lui et donne à présent la clef de l'église, dont il est dépositaire, à l'abbé Roussel, pour aller dire la messe. Il assiste à tous les rassemblements de prêtres déportés, autant qu'il lui est possible. — 10° J.-P. Guillaume a permis des rassemblements de jour et de nuit chez lui et assiste à tous les autres avec sa fille. — 11° J.-B. Fallot, greffier de la commune, et

sa famille, y assistent aussi. — 12° André-Ferréol Bailly, notable, y assiste avec toute sa famille et en a permis chez lui. » Les dénonciateurs signalaient encore seize familles comme étant les plus assidues à ces réunions proscrites (1).

« C'est pourquoi, disaient-ils en finissant, le maire, les officiers municipaux et le ci-devant procureur de la commune, ainsi que quelques patriotes qui se trouvent parmi nous, n'osent presque plus se montrer ni sortir de chez eux, tant ces sortes de gens nous oppriment, voyant que nous n'assistons pas à leurs cérémonies; c'est pourquoi nous vous avons dénoncé les principaux d'entre eux. Vous n'ignorez pas sans doute que toutes les communes du voisinage sont aussi gangrenées que la nôtre. » Les ex-tyrans de Valonne avaient vraiment tort de se plaindre d'une population qui avait eu la patience de les tolérer si longtemps.

La paroisse de Dambelin, plus favorisée que celle de Valonne, n'avait pas même la présence et le dépit d'un parti dissident vaincu, pour l'importuner. Les sentiments y étaient unanimes. Simon Couley, lieutenant de gendarmerie à Saint-Hippolyte, écrivit, le 18 août, au district : « Ayant été informé qu'un rassemblement nombreux s'était fait avant-hier à Dambelin, à l'effet de recevoir en triomphe les nommés Delacour et Morel, prêtres déportés, je m'y suis transporté aujourd'hui. Le maire Posty m'a déclaré qu'effectivement, vers huit heures du matin, les communes de Dambelin, Mambouhans, Vaivre et Remondans s'étaient rassemblées, ayant à leur tête les maires et officiers municipaux, munis de leurs écharpes et montés à cheval. La garde nationale armée des quatre communes était aussi avec eux. Ensuite ils se rendirent tous ensemble à Remondans, où était le

(1) J.-Math. Ponceot, notable, et toute sa famille; Jac. Pigeot, notable; Toussaint Bataillard, notable; J^nne-Cl. et J^n-Cl. Maire et toute leur famille; Laurent Billey, son frère et sa femme; Alexis Frelin et sa famille; P.-Cl. et Cl.-Ign. Fallot et leurs familles; Etienne Perrey et ses frères; Et. Ponceot et ses frères; André Perrey avec toute sa famille; J.-B. et P.-B^te Ponceot et toutes leurs familles; les héritiers et la veuve Dominique Boillot; Luc-Jos. Courtot et ses deux frères; Jos. Pequignot et sa femme.

prêtre déporté Delacour, et ils l'emmenèrent en pompe, de ce dernier lieu, dans l'église de Dambelin, au bruit des décharges multipliées de la garde nationale, puis ce prêtre célébra la messe. Ayant demandé au maire Posty si le prêtre Delacour était encore dans la commune, il me répondit qu'oui. Alors je lui observai qu'étant revêtu de la qualité de maire, il ne devait point souffrir que les habitants de sa commune portassent atteinte à la loi concernant les prêtres, et que dans ce dernier cas il devenait personnellement responsable des abus qui se commettaient à cet égard. Sur quoi, il m'a répondu que les vœux des habitants étaient de recevoir et de garder le prêtre Delacour comme leur ministre du culte, quoiqu'il fût déporté, parce qu'il avait été leur ancien curé, et qu'on pensait qu'on ne lui pouvait aucune poursuite, attendu que la constitution civile du clergé n'était plus regardée comme loi de la république, et qu'enfin tous les habitants de Dambelin et des communes voisines ne voulaient point abandonner le déporté Delacour. »

Le district transmit cette lettre au département, en ajoutant : « La ténacité des créatures des prêtres en faveur de ces derniers est si forte que leurs attroupements échauffés se porteraient à toutes les extrémités. »

XLIX. Depuis l'arrestation de M. Prêtre, opérée le 14 mai, jusqu'au 17 juillet, le district de Saint-Hippolyte et tous ses auxiliaires n'avaient pu saisir aucun des nombreux ecclésiastiques déportés répandus dans cette contrée. Un seul prêtre de ce district avait été saisi et incarcéré, mais c'était dans le Jura. M. Cl.-F. Comte, chapelain à Bourguignon, fut arrêté par la gendarmerie d'Arbois. Comme il prétendait n'être que déporté, bien que son nom fût inscrit sur la liste des émigrés, Ebrard, procureur général du Jura, écrivit, le 3 juin, à son collègue du Doubs pour s'éclairer sur la véritable situation du prisonnier et le traiter en conséquence. M. Comte, ayant fait office de vicaire quoiqu'il n'en eût pas le titre, avait pu, à bon droit, se croire compris dans la catégorie des proscrits ; il fut considéré comme simple déporté.

Le 17 août, la gendarmerie du district de Saint-Hippolyte fit une nouvelle capture, mais elle n'eut pas lieu de s'en réjouir

longtemps. M. Guill.-Jos. Receveur, prêtre déporté, vicaire à Mathay en 1791, était rentré en France, comme la plupart de ses collègues, et s'était fixé dans le voisinage de sa paroisse natale, à Blancheroche, pour y remplir les fonctions de son ministère. Cette résolution ne manquait pas de hardiesse; car Blancheroche même était la résidence d'un détachement de gendarmerie commandé par un lieutenant, pour la surveillance des frontières. Comme il était presque impossible d'opérer longtemps en secret et en sûreté, sous les yeux et sous la main des gendarmes, un magistrat courageux n'hésita pas à se dévouer pour conserver à ses concitoyens, s'il était possible, le bienfait de la présence d'un prêtre orthodoxe, et, le 14 août, il dressa l'acte suivant: « Sur des bruits vagues et insignifiants, annonçant qu'on veut obliger le ministre public de notre culte, à la chapelle de Blancheroche, à quitter, malgré les voies légales d'après lesquelles il s'est présenté et l'esprit de paix et d'union qu'il nous inspire, je soussigné Ch. Bouhélier, officier municipal de Cernay, section de Blancheroche, déclare que je requiers et oblige notre susdit ministre, nommé Receveur, du *Mont-des-Prels*, à nous continuer ses fonctions pacifiques jusqu'à nouvel ordre, et je me charge personnellement de tout ce qui pourrait arriver de contraire, étant assuré que c'est le vœu sincère des habitants. » Que M. Receveur fût venu s'établir à Blancheroche dans des vues pacifiques, c'était indubitable; mais qu'il y fût venu par les voies légales, évidemment rien n'était plus sujet à contestation. M. Receveur, comme la plupart des autres jeunes prêtres, obéissait bien plus scrupuleusement que les vieux curés aux inspirations anti-révolutionnaires des administrateurs diocésains, et il n'avait fait aucun acte de soumission aux lois même civiles de la république. Quand on voulut donner à son ministère un semblant de légalité, tout ce qu'il consentit à accorder sur ce point fut la déclaration suivante: « Le 7 thermidor, a comparu Guil.-Jos. Receveur, prêtre insermenté, lequel, invité par les adjacents de la chapelle de Blancheroche pour leur servir de ministre public de leur culte, a déclaré qu'il veut vivre paisiblement dans la république, autant que lui per-

mettent la justice, la foi et la hiérarchie de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, dont il professe le culte. » Un pareil engagement, il faut l'avouer, n'obligeait guère; et il aurait pu être souscrit loyalement par le conspirateur le plus déterminé. Cependant M. Receveur n'était ni un brouillon ni un conspirateur, et il ne tarda pas à le prouver. Le 17 août, Jos. Visteaux, lieutenant de gendarmerie à Blancheroche, envahit sa demeure avec deux brigadiers et deux autres gendarmes, et le somma d'exhiber ses papiers. M. Receveur lui remit, avec son passe-port, les deux pièces qu'on vient de lire. L'officier les retint et somma M. Receveur de suivre les gendarmes, « ce qu'il fit, dit le lieutenant, sur-le-champ et sans résistance. » Les gendarmes se mirent aussitôt en devoir de le conduire à Saint-Hippolyte. Mais là, cette expédition, jusqu'alors si facile, devait échouer complétement. Le lieutenant Visteaux, qui emmenait lui-même le prisonnier, escorté de sept gendarmes, a laissé le récit suivant de sa mésaventure :

« Etant arrivés près de Montandon (à la Chavotte), nous avons été cernés par un attroupement d'environ quatre mille individus, armés la plupart de fusils, piques, tridents, faulx et autres armes offensives. Ils se sont récriés, en s'approchant de nous violemment, et nous ont sommés d'avoir à leur rendre le prêtre que nous conduisions, faute de quoi ils emploieraient avec vigueur toutes leurs forces, et qu'ils aimeraient mieux mourir tous sur-le-champ s'ils ne nous l'enlevaient pas. Cela nous a déterminés à leur parler par la voix de la raison, en les requérant, au nom de la loi, d'avoir à se dissoudre incontinent, sans quoi nous serions obligés d'employer la force. Mais nos efforts sont devenus infructueux. Pour prévenir le danger qui se préparait, nous avons pris le parti de faire entrer le déporté dans la maison de Jos. Donzelot, à Montandon; et instamment le gendarme Moutet s'est transporté à la municipalité, dans l'intention de requérir de la force pour dissoudre l'attroupement. Il ne put rencontrer que le citoyen Ant-F. Prétot, procureur de la commune, qui s'est transporté, muni de son écharpe, au lieu où étaient les séditieux. Mais, après les avoir engagés par des supplications à se retirer, voyant qu'ils s'opiniâtraient dans leurs

résolutions, il s'est retiré en disant : Je ne veux point me faire massacrer. Nous avons tenu ferme pendant deux heures, en réclamant l'obéissance à la loi, mais sans obtenir d'eux que des réponses de fureur. Tout à coup une grande partie d'entre eux, armés de fusils, nous ont mis en joue, et ils étaient prêts à faire feu, si nous ne les eussions pas laissés arracher ce prêtre de nos mains, ce qui s'est exécuté avec la plus grande violence. Dans le nombre des séditieux nous avons reconnu Jac.-Jos. Marion, lieutenant de la garde nationale et fils du maire de Charquemont, Désiré Monnin et J.-Jos. Mougin, émigré rentré, du même lieu, P.-Jos. Morel, de Thiébouhans, et Bouhélier, de la Seigne-Bernard, à Damprichard. Si les révoltés restent impunis, il ne serait plus possible à la gendarmerie, malgré son désir, de faire exécuter la loi relative aux prêtres déportés, qui ne sont malheureusement qu'en trop grand nombre dans ces contrées. »

Le district ne put répondre que par l'aveu de son impuissance. Il déclara, le 18 août, « que l'administration ne pourrait sévir contre les auteurs de cette révolte sans exposer le district à une insurrection, attendu que la majeure partie de la garde nationale se prononcerait en faveur des réfractaires ; qu'en conséquence, les pièces, et notamment la réquisition de l'officier municipal Bouhélier, qui s'était montré le premier violateur de la loi, seraient envoyées au département pour qu'il prît les mesures convenables. » Mais que pouvait le département lui-même, lorsque les plus chauds patriotes de la veille, comme le lieutenant Marion, étaient devenus les plus ardents défenseurs de ces prêtres en rupture de ban ?

L. Du reste, les administrateurs de ce district, depuis longtemps aux abois, ne cessaient de se lamenter sur l'empire croissant des prêtres et l'insuffisance des forces à leur opposer. Les rapports décadaires du procureur syndic au procureur général ne tarissaient pas sur ce sujet. « Les prêtres déportés et émigrés rentrés sur le territoire, écrivait-il le 19 juillet, confessent, prêchent et disent la messe secrètement. Les habitants des campagnes les protégent au point que les courses des gendarmes deviennent infructueuses. » Il terminait par l'aveu suivant, qui prouve que la prospérité

publique avait suivi le sort de la religion : « Le peuple de ce district est dans la plus triste situation à l'égard des subsistances. Il ne peut se procurer du grain dans les districts voisins qu'avec du numéraire, qui lui manque totalement. »

Couchery répondit, le 21 juillet, à cette lettre et en même temps à celle que l'administrateur Mercier lui avait adressée, quinze jours auparavant, au sujet des mêmes prêtres : « Je vous observerai que, n'ayant pas à notre disposition des forces suffisantes pour les porter sur les différents points du département où les rassemblements se forment, je ne peux que recommander aux administrateurs d'employer à propos les secours de la gendarmerie, pour arrêter les prêtres séditieux et d'exercer une surveillance exacte sur les discours que tiennent ceux qui appellent autour d'eux les crédules habitants des campagnes. Tant que le culte sera l'unique objet de ces rassemblements, qu'on n'y entendra rien de contraire aux lois de la république, je crois qu'il y aurait de l'imprudence à vouloir les dissoudre avec des forces insuffisantes ou pour des raisons qui ne seraient pas très graves. Mais, du moment que des provocations au rétablissement de la royauté, à l'avilissement des assignats, au rappel des volontaires, s'y feront avec autant d'effronterie que d'audace et y seront écoutées sans murmure, alors il faudra prendre des mesures rigoureuses pour les disperser et pour punir les hommes coupables qui les ont formés. Nous avons souvent consulté les comités de gouvernement sur les déportés et sur les mesures à prendre pour les repousser du territoire de la république. Nous en avons toujours reçu des réponses vagues, et nous nous sommes bornés à approuver toutes les mesures que les districts ont prises pour arrêter les prêtres, et à les seconder quand la gendarmerie a été insuffisante, et quand on a formé des attroupements pour s'opposer à ces arrestations. »

Le 28 juillet, nouvelles plaintes du district : « Un nombre considérable de cultivateurs émigrés, rentrés sous le bénéfice de la loi, se sont réunis aux crédules créatures des prêtres émigrés et déportés. Ils font une majorité de près des trois quarts des habitants de notre ressort, lesquels négligent les

travaux ruraux, pour suivre les prêtres dans les hameaux isolés et même au loin. La plupart des municipalités sont gagnées en leur faveur, et il arrive que les véritables émigrés sont soustraits à la gendarmerie, soit par la ruse, soit par la force. La réorganisation de la garde nationale a produit que, dans plusieurs cantons, les émigrés rentrés remplissent les places d'officiers ; que l'on y a mis des royalistes qui refusent de faire le serment prescrit par la loi du 28 prairial (haine à la royauté). De manière que les corps administratifs se trouvent isolés et sans force. L'insouciance des municipalités fait que la plupart des lois restent sans exécution. — Chatelain. »

Le 2 août, Chatelain adressa au Comité de sûreté générale une nouvelle édition de ces plaintes, en les envenimant par ces accusations calomnieuses : « Les prêtres se persuadent que le gouvernement s'est relâché de sa sévérité en leur faveur, et ils profitent du moment pour aigrir les esprits, exciter au rappel des volontaires, couvrir d'opprobres les acquéreurs de biens nationaux et provoquer à l'assassinat des patriotes. De toutes parts ils forment des attroupements, disent la messe dans les granges, pour ne pas faire leur soumission aux lois ; et quand les attroupements sont nocturnes, ils sont couverts en avant par des vedettes armées. Nous nous empressons de vous faire part de notre position, afin que vous preniez au plus tôt des mesures efficaces pour étouffer dans sa naissance le monstre de la guerre civile, dont leurs rugissements n'annoncent que trop son approche. »

Le 17 août, les plaintes du district deviennent encore plus vives : « La majorité du peuple dans ce district, dit-il, protége à force ouverte et à main armée les mouvements des prêtres déportés. Il n'est plus possible de faire exécuter la loi sans le secours d'une force militaire. Néanmoins les communes de Damprichard, Trévillers et Fessevillers ont obligé à sortir les prêtres qu'elles avaient accueillis. Mais l'obéissance de ces communes n'a point encore été imitée par les autres.... Les mouvements séditieux ont pour instigateurs les émigrés rentrés à la faveur de la loi, qui sont les émissaires des prêtres déportés et émigrés. Ils jettent l'alarme dans les consciences pour dégoûter le peuple du gou-

vernement républicain, et lui faire envisager six années de sacrifices et de souffrances comme un châtiment que Dieu inflige aux hommes, et qu'il faut expier en rétablissant ce que la Révolution a renversé. — Chatelain. »

Le surlendemain, Chatelain écrit encore au département : « Notre situation est telle, que la loi ne peut plus être exécutée ici sans le secours d'une force répressive. Il convient d'envoyer en dépôt un détachement de chasseurs à cheval formant deux compagnies ; cette force nous paraît suffisante. » Le sage Kilg lui répond, deux jours après : « J'ai consulté le général sur la possibilité de vous envoyer des troupes à cheval. Il n'y en a point de disponible dans la garnison. Vous pouvez avoir cinquante hommes d'infanterie du bataillon de Barbézieux. Voyez si cela peut vous suffire et le lieu où vous jugerez convenable de les fixer. Ils seront à votre disposition et partiront aussitôt que vous m'aurez fait parvenir votre réponse. Blamont serait plus commode pour fournir à leur subsistance ; Maîche serait peut-être plus au centre des besoins. Soyez prudents à l'égard des prêtres. Que ceux qui pourraient se procurer des certificats de résidence et qui prendront acte de leur soumission aux lois, soient tranquilles et libres d'exercer leur ministère, pourvu qu'ils ne se permettent rien contre le gouvernement. »

Le 28 août, Chatelain écrivit que les cinquante soldats de Barbézieux étaient arrivés à Hippolyte, et qu'on les gardait au chef-lieu, le danger augmentant de jour en jour, à raison des grandes missions que les prêtres donnaient de divers côtés, et des multitudes qui s'y rendaient. Le district envoya en même temps deux faux certificats de résidence, délivrés l'un par la municipalité du Bizot à M. Ign.-F. Guerrand, ex-vicaire à Glère, et l'autre par la municipalité de Remondans, à M. J.-Donat Morel, de Frambouhans, tous deux bien connus comme déportés. Le district annonçait qu'il avait refusé de viser ces certificats, à raison du faux dont ils étaient visiblement entachés, et il demandait au département de prendre à cet égard les mesures qu'il jugerait convenables.

Le 2 septembre, le district, quoique renforcé par les soldats de Barbézieux, ne faisait qu'éprouver des transes encore

plus fortes. Il écrivit au département : « Nous venons de nouveau émouvoir votre sollicitude et vous faire part de notre détresse, sur la position alarmante de notre district. Il nous vient des avis secrets de la fermentation de l'esprit public, de son mépris pour les lois, du peu d'énergie et souvent de la complicité de la part des officiers municipaux, qui ne font nulle démarche pour leur exécution, de la résistance même de la plupart de ces derniers contre les arrêtés du département, etc. Nous avons des preuves matérielles que l'état civil des citoyens n'est plus constaté par-devant les officiers publics. Des informations de juges de paix nous annoncent qu'il circule des livres odieux qui traitent de la manière d'opérer la contre-révolution sans grande effusion de sang. Nous n'osons faire usage des forces qui sont à notre disposition pour dissiper les attroupements, éloigner ou saisir les prêtres qui les occasionnent; nous sommes certains que l'action de la force armée, ne pouvant s'exercer que dans une portion de notre ressort, ne ferait qu'enflammer le surplus, qui est animé du même esprit. C'est assez vous en dire pour vous déterminer à prendre les moyens d'écarter les dangers dont nous sommes menacés. — Chatelain, Mercier. » Ces dangers, comme on va le voir, étaient très sérieux.

CHAPITRE LXX.

INSURRECTION DANS LE DISTRICT DE SAINT-HIPPOLYTE.

SEPTEMBRE 1795.

I. Le mois de septembre 1795 fut signalé par un soulèvement religieux beaucoup plus considérable que celui qui avait éclaté, deux ans auparavant, à la même époque, sous le nom de *Petite-Vendée*, et s'il ne devint pas aussi sanglant que le premier, il faut en rapporter tout l'honneur à un ministre protestant dont le nom ne saurait être trop honoré par les catholiques, qui trouvèrent toujours en lui le plus dévoué protecteur. Voici quelle fut l'occasion de cette seconde prise d'armes, qui mit en mouvement peut-être plus de quinze mille hommes.

Comme les prêtres déportés n'étaient pas rentrés d'abord en assez grand nombre pour rétablir le culte dans toutes les paroisses, et comme ils auraient trouvé, d'ailleurs, dans l'hostilité des municipaux terroristes de beaucoup de communes un obstacle insurmontable, les prêtres les plus jeunes, les plus actifs et les plus vigoureux se vouèrent à une sorte de ministère ambulatoire, qui avait de grandes analogies avec l'apostolat des anciens missionnaires diocésains de Beaupré. L'abandon spirituel dans lequel la plupart des âmes avaient été laissées pendant tant d'années, les dangers et les tentations de toute sorte auxquelles elles avaient été exposées pendant ce long débordement d'impiété, de cruauté et de luxure, le retour d'un grand nombre d'esprits fourvoyés, tombés dans le schisme, entraînés même dans l'irréligion, et qu'on voyait maintenant empressés aux genoux de ceux dont ils avaient été naguère les persécuteurs, toutes les circonstances en un mot semblaient réclamer une sorte de rénovation générale,

qui ne pouvait mieux s'accomplir qu'au milieu des exercices à la fois instructifs, édifiants et solennels d'une mission. Les communes dont les autorités municipales étaient le plus favorables furent naturellement choisies pour le siége de ces grandes assises religieuses, et de ce nombre fut celle de Mathay. Là, c'était chez l'agent national lui-même que les prêtres avaient leur domicile; et dans la plainte adressée au district, le 23 août, par les constitutionnels de ce village, on lisait : « J.-Cl. Messagier, procureur de la commune, donne asile à un homme se disant prêtre et connu sous le nom de Petitclaude. Comme ce prêtre célébrait la messe le 21 thermidor, dans la grange appartenant en commun au susdit procureur et à Cl.-F. Messagier, celui-ci s'étant opposé au rassemblement illégal qui se faisait dans cette grange, à l'instant un individu, fendant la presse, lui porta un coup de poing. Dans la morale qu'il fit après cette messe, à laquelle assistaient le plus grand nombre des officiers municipaux, ledit Petitclaude a tenu les propos suivants : que les prêtres constitutionnels n'avaient point de pouvoirs; qu'ils étaient des intrus et des schismatiques; qu'il ne fallait pas les fréquenter; que c'était l'Assemblée nationale qui leur avait donné leurs pouvoirs, et que leurs supérieurs étaient des juifs, des luthériens, des *ânes à Baptiste*. Ce discours trouble l'ordre socia*ble*. Le 4 fructidor courant (21 août), ce Petitclaude et le procureur de la commune, qui l'accompagne toujours, ayant fait rencontre du citoyen Cl.-F. Messagier, lui ont dit : « Ton curé de Mathay a autant de pouvoirs » qu'un chien. » Ceux qui ne veulent pas reconnaître les prêtres constitutionnels se proposent de faire, le 8 de ce mois, des rassemblements où doivent se trouver six prêtres réfractaires. »

Les réunions annoncées eurent lieu en effet, et le district ne tarda pas à en être informé. Le 28 août, un de ses membres exposa « qu'il existait à Mathay, depuis plusieurs jours, un rassemblement considérable, occasionné par la présence de plusieurs prêtres qui exerçaient le culte d'une manière ostensible et publique, dans la grange de F.-L. Gauffroy, officier municipal; que ces rassemblements donnaient lieu à

des excès de plusieurs genres, qui compromettaient la sûreté publique, celle des particuliers et celle des propriétés ; et enfin que J.-B. Curtil, officier municipal, et J.-Cl. Messagier, procureur de la commune, se rendaient complices de ces excès, en favorisant ces rassemblements. » Le district décida, en conséquence, que les trois municipaux dénoncés seraient mandés à comparaître pour rendre compte de leur conduite.

Ils se présentèrent le lendemain et répondirent que les prêtres qui évangélisaient à Mathay étaient MM. Donzé, Ligerot, de Dambelin, Morel, ci-devant vicaire de cette paroisse, et le curé de Mandeure ; qu'ils croyaient que ces prêtres avaient le droit d'exercer leur ministère ; qu'à la vérité, avant de les admettre à l'exercer, ils ne s'étaient pas assurés si les formalités exigées par la loi du 11 prairial avaient été remplies, sauf que Ligerot leur avait fait voir un certificat de résidence. Interrogés sur la nature des exercices qui avaient lieu, ils ajoutèrent que depuis cinq jours on faisait, dans la grange de Gauffroy, un prône et un catéchisme par jour ; que ces instructions avaient eu pour objet la confession et le neuvième article du symbole ; que le soir, on faisait la prière telle qu'elle était dans le catéchisme ; qu'ils n'avaient rien remarqué, dans tous ces exercices, qui fût contraire au gouvernement républicain ; qu'ils avaient préféré une grange à l'église, pour leurs cérémonies, parce que les prêtres ne voulaient pas célébrer dans le même lieu que le curé constitutionnel de Mathay ; que ces offices étaient publics et toujours annoncés au son de la cloche, comme ceux des constitutionnels ; qu'il venait à ces offices beaucoup d'habitants des communes voisines, mais sans que la tranquillité publique en fût aucunement troublée.

Les trois municipaux de Mathay ayant promis expressément de suivre à l'avenir toutes les prescriptions des lois, le district les renvoya à leur poste, en les chargeant de lui rendre compte de l'exécution de ces lois, et il décida que le juge de paix serait invité à punir les contrevenants. Cette mission de Mathay eut un tel retentissement, que le procureur général de la Haute-Saône crut devoir envoyer, le 8

septembre, à son collègue du Doubs, une lettre du procureur syndic de Montbéliard annonçant « que dix à douze prêtres déportés faisaient à Mathay une mission où accouraient en procession toutes les communes environnantes. »

II. Cette mission finie, on en commença aussitôt une autre à Dampierre-sur-le-Doubs, dans le même canton. Celle-ci venait aussi de se terminer par une cérémonie solennelle, lorsque les missionnaires, en se rendant vers le troisième champ spirituel offert à leur activité, tombèrent dans une embuscade. Le soir du 9 septembre, le procureur syndic de Saint-Hippolyte reçut du citoyen Joly, de Pont-de-Roide, le billet suivant : « 5 *heures du soir*. — Mon cher Chatelain, le fils du maire d'Ecot arrive tout en nage nous prévenir que la garde nationale de ce lieu a arrêté quatre prêtres déportés, qui sont en ce moment au corps de garde d'Ecot et gardés par les patriotes. Comme ils craignent que les fanatiques ne les leur reprennent de force, ils sont venus au galop nous demander main-forte. Je te préviens que nous partons avec la garde nationale pour les aider et conduire ces prêtres à l'administration, morts ou vifs. Nous espérons que l'administration se prêtera aux circonstances, si nous manquons à quelques formes pour les réquisitions. Cela presse. Salut. »

Le district, réuni aussitôt, accueillit cette nouvelle avec plus d'inquiétude que de satisfaction. Il déclara « que cette circonstance pouvait être l'étincelle qui allait faire éclater une insurrection déjà préparée dans tous les esprits ; qu'avec les cinquante soldats de Barbézieux qu'il avait pour unique force armée, il serait imprudent d'amener ces prêtres dans la maison d'arrêt du district, qui n'offrait aucune sûreté ; qu'en conséquence, trente volontaires de Barbézieux, commandés par leur capitaine, et six gendarmes, sous les ordres du lieutenant, se rendraient à Pont-de-Roide pour les cinq heures du matin, et se réuniraient à la garde nationale de ce chef-lieu de canton, pour escorter les prêtres arrêtés, jusqu'au fort de Blamont, où ils resteraient détenus en attendant de nouveaux ordres. »

Mais, dans la même soirée, vers dix heures et demie, Bonnot, chef de bataillon de la garde nationale du canton

de Pont-de-Roide, et quinze hommes de ce bataillon, se présentèrent au district, lui amenant les quatre prêtres saisis à Ecot. Bonnot annonça qu'ils avaient été forcés de poursuivre leur route pendant la nuit, pour éviter un attroupement qui se disposait à leur enlever les prêtres de force, et qu'ils avaient déjà essuyé une agression violente, à l'instant de leur sortie d'Ecot, ce qui l'avait obligé à mettre deux cents hommes sur pied, à l'entrée de Pont-de-Roide, pour intercepter les communications. Il ajouta qu'il craignait un rassemblement très considérable qui se porterait certainement sur le chef-lieu du district, pour enlever les prêtres.

Ce rapport ne fit qu'augmenter les alarmes du district. Il déclara de nouveau « qu'il serait dangereux de garder dans la maison d'arrêt les quatre prévenus, attendu que déjà les opinions religieuses suscitaient journellement des voies de fait dans les communes environnantes, aussi bien que dans les autres; que la ville, étant située dans une gorge étroite et profonde, partout dominée de montagnes et de rochers, se trouvait exposée à être envahie à l'improviste de tous les côtés à la fois, sans possibilité de se défendre; que les forces dont l'administration disposait n'étant pas suffisantes pour transférer les quatre prisonniers jusqu'à Besançon, ils seraient définitivement conduits au fort de Blamont, et que, comme il était prudent de les escorter d'une force imposante, un détachement de l'artillerie du fort de Blamont serait requis de se trouver à Saint-Hippolyte, le lendemain matin, à huit heures, avec une pièce de 4 et les munitions nécessaires. »

III. Le district procéda sur-le-champ à l'interrogatoire des quatre prisonniers. Le premier déclara se nommer J.-Donat Morel, de Frambouhans, âgé de trente-sept ans, prêtre et ci-devant vicaire à Dambelin. Il ajouta qu'il n'était pas sorti du territoire de la république; qu'il n'avait point de passeport; qu'il n'avait point fait sa soumision aux lois et ne se disposait à la faire qu'avec restriction. Il avoua qu'il avait pris part à une mission faite à Mathay, cinq ou six jours auparavant, et à celle qui venait de se terminer à Dampierre; qu'il avait assisté, la veille, à la procession qui avait eu lieu

hors de ce village et où l'on avait compté cinq ou six bannières; mais il nia que cette procession eût été faite en l'honneur du roi et de la Sainte Vierge, et qu'il eût dit, comme on l'en accusait, qu'il fallait un maître pour gouverner la France.

Le second prisonnier déclara se nommer J.-F.-Alexis Humbert, de Longevelle, âgé de trente-sept ans, prêtre déporté et ci-devant vicaire à Chambornay-lez-Pin. Il avoua qu'il n'avait point de passe-port, qu'il n'avait fait aucun acte de soumission aux lois, et qu'on ne lui en avait point demandé; qu'il avait assisté, la veille, avec le curé de Mandeure et quatre autres prêtres, à la mission et à la procession de Dampierre, et qu'en sortant de cette commune il retournait à Lucelans, où il travaillait d'ordinaire. Interrogé sur la manière dont lui et ses compagnons avaient été arrêtés, il répondit : « En sortant de Dampierre, à une demi-heure d'Ecot, nous fîmes rencontre d'un homme que nous croyons être le commandant de la garde nationale de cette commune. Il força le pas, arriva avant nous à Ecot, et pendant que nous buvions un coup dans une maison voisine de la cure, il entra accompagné de plusieurs gardes nationaux et d'un officier municipal revêtu de son écharpe, et ils nous demandèrent qui nous étions. Nous leur répondîmes que nous étions prêtres et qu'ils nous connaissaient bien, et à l'instant ils nous sommèrent de les suivre au corps de garde. »

Le troisième prisonnier déclara se nommer P.-Clément Flottat, âgé de trente-cinq ans, prêtre et ci-devant vicaire à Saint-Maurice-sur-le-Doubs. Il ajouta qu'il n'avait point pris de passe-port de déportation et n'était pas sorti de la république, à preuve de quoi il présentait un certificat de résidence en bonne forme, légalisé par le district de Montbéliard, le 28 thermidor dernier, et en vertu duquel il espérait obtenir sa radiation de la liste des émigrés; que les habitants de Dampierre lui ayant demandé les secours de son ministère, il avait fait acte de soumission aux lois de la république sous certaines réserves, par-devant la municipalité de Dampierre, le 11 fructidor courant (28 août), et enfin qu'il avait pris part à la mission et à la procession.

Le dernier prisonnier déclara se nommer J.-Ign. Monnin, âgé de quarante-trois ans, ci-devant curé d'Anteuil, avoir pris un passe-port de déportation au Barboux, être rentré en France parce que le peuple redemandait ses prêtres, et enfin avoir assisté à la mission de Dampierre, sans avoir fait un acte de soumission qui ne lui avait pas été demandé.

Après ces interrogatoires, le district écrivit au département pour lui annoncer l'arrestation des quatre prêtres, et les mesures qu'il venait de prendre à leur sujet. Il crut devoir justifier cette arrestation intempestive, en disant, contrairement à la vérité, que ces prêtres avaient tenu à Ecot des propos séditieux et menaçants qui avaient déterminé les gardes nationaux de cette commune à les saisir. Il termina en demandant l'envoi de toutes les troupes disponibles, afin de les opposer aux rassemblements qui pourraient tenter de délivrer les prisonniers et commettre des excès à cette occasion.

IV. Le matin du 10 septembre, tout était prêt pour la translation des prêtres à Blamont; mais, de leur côté, les catholiques n'avaient point perdu de temps; l'alarme avait été répandue au loin à la ronde, et de toutes parts les hommes, les femmes même, armés de tout ce qui leur était tombé sous la main, se mettaient en marche pour aller délivrer les prêtres. La municipalité de Vellerot écrivait, ce jour-là, au district de Baume : « La nuit dernière, presque tous les hommes de Vyt-lez-Belvoir et ceux de Rahon sont partis pour aller au secours des prêtres qu'on a arrêtés du côté de Dambelin. De plus, il a passé, dans la journée, sur notre territoire, environ deux cents hommes, en partie armés, qui font la même route, pour aller de l'autre côté du Lomont joindre les premiers. — F. Gallezot, maire; A. Gallezot, procureur; Louvet, officier municipal. » On a vu plus haut qu'il était parti d'Anteuil et de Clerval des bandes de catholiques armés pour la même destination. Le district de Baume décida que le détachement de vingt-huit chasseurs à cheval, cantonné à Baume, se rendrait immédiatement à Clerval, sous les ordres d'Amiot, lieutenant de gendarmerie, pour s'informer des lieux de rassemblement et s'y transporter en toute hâte, muni de

450 cartouches. Le district de Baume manda aussi au département d'envoyer sur-le-champ de la troupe et surtout un bon chef.

Au même moment, M. Emonin l'aîné, président du district de Saint-Hippolyte, alors en villégiature à Belleherbe, écrivait au procureur syndic Rochet : « Je viens, cher collègue, d'entendre dire que, sur l'avis d'une arrestation de quatre prêtres, nos gens de la montagne se portent en foule à Hippolyte. J'en ai un chagrin extrême. Je suis persuadé que si l'administration ou une autre autorité a fait arrêter des prêtres, ce ne sera que ceux qui auront prêché contre les lois ou cherché à exciter le trouble d'une autre manière. Vous avez la confiance des braves gens de nos montagnes, faites-en un prompt usage pour les convaincre du tort qu'ils auraient en soutenant le parti des prêtres qui cherchent à exciter ces troubles ; que ce serait le moyen de n'être point écoutés dans leur demande en faveur des prêtres amis de la paix et du bon ordre. Assurez-les que si les prêtres arrêtés ont été faussement accusés, ils ne doivent nullement être en peine. Ils obtiendront bonne justice; faites-leur connaître que l'article 354 de la nouvelle constitution portant que nul ne pourra être troublé dans l'exercice de son culte, chacun pourra avoir des ministres de son choix, pourvu qu'ils aient pour principe le respect dû aux lois, sans lequel la paix et le bon ordre ne peuvent exister. Je fais la même prière à tous nos collègues, en les assurant de mon sincère attachement. De grâce, donnez-moi par le porteur les plus grands détails sur cet événement affligeant. »

Le district était si pressé d'éloigner ses prisonniers qu'il les fit partir à six heures du matin. L'escorte fut composée de deux brigades de gendarmerie sous les ordres des lieutenants Couley et Hippol. Prélot; de trente volontaires de Barbézieux, commandés par leur capitaine, J. Jouannet; et de vingt gardes nationaux de Saint-Hippolyte, commandés par Jos.-Hippol. Barberot, chef de bataillon.

A dix heures du matin, deux gendarmes, qui faisaient partie de ce convoi, se présentèrent au district. L'un deux, Georges Jacquemin, déclara que l'escorte avait été assaillie de coups

de fusils tout le long du chemin, par une troupe d'hommes armés qui se tenait du côté du Doubs opposé à la route; que c'était le parti adverse qui avait fait feu le premier; qu'il avait été blessé lui-même au côté gauche par une balle, ce qui l'avait forcé à revenir, et qu'en revenant, il avait entendu une fusillade continuelle. J.-Cl. Vacheresse, autre gendarme de Saint-Hippolyte, également contraint de revenir parce qu'il avait reçu une balle dans la cuisse droite, déclara qu'après avoir été blessé, ne pouvant aller plus loin, il s'était assis derrière un buisson; qu'il y avait été assailli par trois fanatiques qui venaient de traverser le Doubs, et qu'il serait devenu infailliblement leur victime, s'il ne s'était armé de son sabre et n'avait abattu le bras à l'un d'eux; ce qui avait fait fuir les autres.

Les nouvelles du même genre se succédant d'heure en heure, le district envoya au département une estafette avec la lettre suivante : « Nos craintes se vérifient. Les rapports que l'on nous fait à chaque instant signalent des rassemblements considérables aux environs de Pont-de-Roide. Le détachement qui accompagne les prisonniers à Blamont, a éprouvé de la résistance en chemin; on a fait feu de part et d'autre, et il est arrivé deux gendarmes qui sont blessés. Nous ne pouvons vous dissimuler les faits fâcheux qui peuvent en résulter, si nous restons dépourvus de forces. Nous demandons donc instamment que vous fassiez partir la troupe que vous pouvez avoir à votre disposition, pour maintenir la tranquillité ici et particulièrement dans la commune d'Ecot, qui paraît fort menacée par les séditieux. Vous verrez par notre arrêté que cette arrestation n'a pas été provoquée par nous, et qu'elle s'est faite sans que nous ayons été prévenus. Nous sommes entièrement dépourvus de munitions, et nous apprenons que les séditieux s'en sont procuré de longue main. » Cette lettre, comme on le verra plus loin, ne devait pas arriver à sa destination.

A midi, le district prit la délibération suivante : « L'administration recevant à chaque instant des avis qui annoncent des rassemblements considérables et sans cesse croissants, et considérant que la chose publique court en ce

moment le plus grand danger, arrête que tous les corps constitués de cette ville sont invités à se réunir à elle sur-le-champ, pour prendre de concert toutes les mesures de sûreté que peut indiquer la prudence. »

A une heure, le procureur syndic Rochet remit à l'envoyé du président Emonin cette réponse : « Combien votre présence et celle du citoyen Voisard nous seraient utiles dans ces moments où la partie basse du district se montre en contre-révolution; elle résiste à la force armée et même au canon. Plusieurs blessés et peut-être beaucoup de tués; la correspondance interceptée entre les agresseurs et les défenseurs; la force armée forcée de se déployer contre ses propres frères pour défendre son existence. Je prends tout sur ma tête, si l'administration est en tort. Les ordres et l'arrestation ne sont point ses œuvres, mais l'œuvre de deux partis. Déjà des courriers vont de toutes parts pour requérir la force armée. Rendez-vous à votre poste pour vous instruire de ce que je ne puis vous écrire. Toutes les autorités sont requises par nous de nous assister de leurs lumières. Nos comptes décadaires justifient des réclamations que nous avons faites au département au sujet de l'esprit public prêt à éclater. Le moment fatal est arrivé. Votre présence devient nécessaire, et au lieu de m'écrire, vous auriez dû vous rendre ici.—Rochet. »

En même temps l'administration s'occupait activement de réunir des forces. La municipalité de Saint-Hippolyte fut requise de mettre incontinent toute sa garde nationale sous les armes, et de la maintenir sur pied jusqu'à nouvel ordre. Le commandant des volontaires de Barbézieux, cantonnés à la Grand'Combe-des-Bois et au Russey, reçut l'ordre d'amener de suite tout son détachement. La dépêche suivante fut expédiée au commandant de la garde nationale du canton d'Indevillers : « Au nom de la loi, tu es requis de rassembler ton bataillon, de le faire munir de vivres pour deux jours, et de le conduire au chef-lieu du district, pour porter secours aux opprimés par des révoltés. Il n'y a point de temps à perdre. Il y a déjà des blessés et peut-être des morts. Ton patriotisme et le bien public ne nous laissent rien à désirer sur la célérité à y apporter. — Mercier. » Au même mo-

ment, le citoyen Méquillet, chef de bataillon de la garde nationale à Montécheroux, recevait ces instructions : « Vous êtes invité et requis au besoin de tenir prêts les bons citoyens de la garde nationale de Montécheroux, de commander quelques patrouilles sur la côte, et, si vous remarquez quelques rassemblements, de tâcher de les dissoudre en y mettant toute votre prudence. On annonce de nombreux rassemblements qui menacent de se porter à Saint-Hippolyte. En ce cas, nous comptons sur le secours des bons citoyens. » Des ordres analogues furent expédiés au commandant de la garde nationale de Blamont.

Le tribunal et la municipalité de Saint-Hippolyte répondirent avec empressement à l'appel du district, et les juges Belin, Briot (de Belleherbe), Boillon et Ligier, les municipaux J.-P. Sonnet, F. Colard et Darceot, se trouvèrent bientôt réunis avec le directoire, réduit en ce moment à Mercier, Rochet, Chatelain et Emonin, secrétaire. Les administrateurs exposèrent les événements qui venaient d'avoir lieu et les mesures qu'ils avaient prises pour y parer. Ces mesures furent jugées suffisantes pour le moment ; les autorités réunies décidèrent seulement qu'il importait d'avoir des nouvelles du convoi et de son arrivée à Blamont, et que deux estafettes partiraient sur-le-champ pour en rapporter. Le tribunal et la municipalité se retirèrent ensuite, en offrant de se rassembler de nouveau si les circonstances l'exigeaient.

La troupe rentra le soir à Saint-Hippolyte, après avoir accompli sa mission, mais non sans beaucoup de difficultés, comme le constate ce rapport des quatre officiers qui la commandaient : « A sept heures, comme nous suivions la route qui conduit de Saint-Hippolyte à Pont-de-Roide, les deux gendarmes qui éclairaient notre marche aperçurent près du village de Bief, à une lieue de Saint-Hippolyte, un attroupement nombreux d'hommes armés de fusils et de carabines, retranchés sur la rive gauche du Doubs, pour nous arrêter à notre passage. A l'instant, cet attroupement a commencé de faire sur nous un feu de file soutenu avec opiniâtreté et acharnement, en nous criant : *Les voilà, ces scélérats ! lâchez nos prêtres, ou sans quoi vous n'irez pas loin !* Voyant leur

feu continuer et leurs balles tomber sur nous, nous leur avons crié et commandé, au nom de la loi, de cesser ce carnage, ce qui ne les a que plus animés. Les rebelles armés ne cessant d'accourir de toutes parts pour se réunir aux premiers, l'attroupement nous a paru être au nombre d'environ trois mille hommes, tenant sur la rive gauche du Doubs un front d'une lieue d'étendue. Nous continuâmes notre marche, et ils ne cessèrent de tirer sur nous; de sorte que, voyant les gendarmes Vacheresse et Jeannin blessés, nous avons commandé à notre troupe de faire feu sur les rebelles, qui nous serraient de plus en plus près. C'est ce qui engagea un combat qui dura pendant une heure, et dans lequel un officier de gendarmerie et un volontaire de Barbézieux ont encore été blessés. Enfin, nous n'avons pu disperser les rebelles que lorsqu'une pièce de canon est venue du fort de Blamont à notre secours. Ce n'est que grâce à ce renfort que nous avons pu continuer notre marche et déposer les quatre prêtres au fort de Blamont. Nous avons immédiatement rétrogradé du côté de Saint-Hippolyte, et sur la route nous avons été attaqués de nouveau par les rebelles retranchés dans les rochers. Ils faisaient sur nous un feu continuel, qui nous a obligés à répondre avec fermeté. »

Le récit des événements de cette journée se trouve complété par la lettre suivante, adressée à minuit au département par le district, et expédiée par une estafette : « Douze heures après le départ de la présente estafette, elle nous est revenue, à onze heures du soir, quoique nous eussions changé la ligne ordinaire de nos dépêches. Connaissant l'impossibilité de vous l'adresser par Dambelin, nous espérions que la correspondance pourrait parvenir par Damprichard, et rien ne nous a plus surpris que de voir revenir notre exprès. Il nous a fait rapport que les révoltés l'avaient saisi, fouillé, arrêté comme espion, et conduit au milieu d'un attroupement d'environ trois mille hommes et femmes, qui l'avaient entraîné de force jusqu'à Blamont, où sont détenus les quatre prêtres arrêtés par un officier en convalescence à Ecot. La troupe a combattu; un feu suivi de part et d'autre a eu lieu pendant trois heures de chemin, et sans le secours d'une

pièce de 8, qui a été déchargée trois fois, force ne serait pas restée à la loi. Le résultat est de trois blessés du côté des républicains, d'un ou deux hommes tués et de quelques blessés du côté des révoltés. Quatre pièces de campagne assorties deviennent absolument nécessaires. »

V. En effet, tout n'était pas terminé ; ce fut même sans aucun succès que les quatre prêtres, à peine remis entre les mains du commandant du fort et de Jos. Monnin, ex-sergent de ville de Blamont, nommé concierge de la prison pour la circonstance, adressèrent cette exhortation pacifique aux catholiques armés dans le but de les délivrer :

« 10 *septembre, au fort de Blamont.*

» Nos très chers frères,

» C'est avec la plus vive douleur que nous voyons des rassemblements et des voies de fait pour arracher les ministres du culte catholique romain d'entre les mains de la force publique. C'est pourquoi nous vous supplions et vous conjurons instamment de rester tranquilles, pour le repos et la paix générale, pour votre propre bonheur et le nôtre, et d'attendre avec patience les moments de la Providence, pour le rappel et le retour de vos pasteurs et la liberté entière de votre culte. Nous vous embrassons tous, en vous invitant de nouveau à l'union et à la paix et en nous recommandant à vos prières.

» J.-D. Morel, pr.; J.-J. Monnin, curé d'Anteuil ; P.-C. Flottat, desservant de Dampierre-sur-le-Doubs ; Ferréol, prêtre catholique. »

Les masses énormes de population soulevées par le funeste événement d'Ecot étaient trop exaspérées par la prolongation indéfinie de leurs souffrances ; elles avaient un trop juste sentiment de la bonté de leur cause et de la supériorité de leurs forces, pour se regarder comme définitivement vaincues et se laisser arrêter par les murailles de la forteresse de Blamont. Trois mille hommes mal armés et accourus à l'improviste n'avaient pu empêcher l'entrée des prêtres dans le vieux donjon; dix mille hommes, mieux pourvus d'armes et mieux dirigés, allaient se lever pour les en faire sortir. La journée du 10 septembre vit, en une infinité d'endroits,

un spectacle analogue à celui que la gendarmerie de Dambelin peignait ainsi au district : « A une heure après midi, nous nous sommes aperçus d'un rassemblement qui se faisait de toutes parts ; d'autres allaient avertir dans les maisons, et quand ils ont vu qu'ils n'avançaient pas assez vite, que ce procédé était trop long, un tas de femmes sont accourues au temple de la Raison et ont commencé à sonner la cloche. De suite nous nous y sommes transportés et leur avons demandé pour quelle raison elles sonnaient. Elles nous ont répondu qu'elles sonnaient le tocsin pour avertir les braves gens, dans le but d'aller reprendre des prêtres que des scélérats avaient arrêtés ; mais qu'ils ne les mèneraient pas loin ; que cette fois, ce ne serait pas l'affaire de Montandon ; qu'il y avait longtemps qu'on attendait ce moment et qu'à la fin on tuerait. Nous avons fait cesser le tocsin et avons dispersé ces femmes. Ensuite nous avons été à la poursuite des rebelles ; on les voyait se diriger, de toutes parts, vers Montandon, où ils s'étaient donné rendez-vous pour deux heures après midi. Ayant appris que les prêtres étaient déjà rendus à Blamont, nous nous sommes retirés en faisant patrouille, et nous avons reconnu Marie-Anne Voulot, qui avait sonné le tocsin, Généreuse Faivre, armée d'une pique, les deux serviteurs de chez Rondoz, armés de haches, et les deux servantes, armées de tridents, Jos. Voulot, armé de même, J.-F. Jeanbrun, fondeur, Marg. Joseph, J.-B. Fallard, Cl.-Jos. Faivre, Melchior Ligier, Ant.-F. Monnot, horloger, Jos.-Pierre et P.-Ign. Girardin, tous armés de piques, de haches, de tridents. Ils allaient du côté de Montandon avec la foule qui y accourait de toutes parts. Nous sommes rentrés dans notre résidence, et nous avons appris que Cl.-Ursule Voulot parcourait toutes les maisons, en disant aux gens de ne rien craindre, que leur parti comptait au moins cinq mille hommes et qu'ils avaient juré de mettre tout en sang. — Bouchez, brigadier, Nicolet, Moutet. »

Le 11 septembre, à sept heures du matin, le district envoya une nouvelle estafette au département, avec la dépêche suivante : « Depuis trente-six heures, la fermentation est générale dans ce district, par suite de l'arrestation de quatre

prêtres déportés et émigrés saisis à Ecot. L'insurrection est à son comble; jusqu'à présent nous n'avons pu vous faire part de nos alarmes, parce que nos dépêches ont toujours été interceptées par les révoltés, qui arrêtent tous nos courriers et les ont fouillés jusqu'au plus petit rétro. Les bons citoyens nous arrivent, comme ils peuvent, en députation, pour nous peindre tous les malheurs qui menacent ces contrées. On nous assure que plus de quatre à cinq mille personnes, tant hommes que femmes, bien armées, se sont rassemblées et marchent sur le fort de Blamont; qu'ils ont bivouaqué et campé, cette nuit, près du fort; qu'ils se servent déjà d'un mot d'ordre et menacent d'égorger tous les patriotes et de faire enfin triompher leurs bons prêtres. Nous vous dépêchons un gendarme pour vous demander une force armée imposante. Nous venons également d'envoyer un gendarme à Porrentruy, pour réclamer la force armée, en invitant le département du Mont-Terrible à envoyer un courrier à Belfort pour le même objet. »

En attendant l'arrivée de ces renforts, le district jugea avec raison qu'il serait plus sûr et plus honorable de recourir d'abord à la voie de la persuasion, et il décida que deux citoyens dont les sentiments favorables étaient bien connus des catholiques, le docteur Pourcelot, membre du conseil général du département, et M. Briot, de Belleherbe, juge au tribunal, seraient priés de vouloir bien se porter, en qualité de commissaires, sur les lieux où se tenaient les rassemblements, afin de les engager à se dissoudre, par les considérations du bien public, de la paix et de la conciliation. Les deux commissaires étaient invités à entretenir la correspondance la plus active avec le district.

MM. Briot et Pourcelot se firent un devoir d'accepter une mission si utile et partirent immédiatement pour Blamont. Pendant le trajet, ils envoyèrent ce billet au district : « Nous avons déjà trouvé plusieurs groupes de gens fort tranquilles. L'esprit est bon, cependant un peu heurté. Nous espérons que notre mission remplira les vœux des gens qui n'aiment point le sang. Nous allons à Blamont de ce pas. »

Mais là, par un heureux concours de circonstances, la

tâche honorable qui convenait si bien à ces deux citoyens se trouvait déjà accomplie par un homme également digne de l'estime publique et de la reconnaissance de la postérité. Si, dans cette circonstance, il fut, comme les catholiques, dupe et bientôt après victime du gouvernement méprisable des conventionnels, en se portant fort de l'équité de ce gouvernement, ses propres épreuves le mettent à l'abri de tout soupçon d'avoir voulu désarmer les catholiques en les trompant.

M. Kilg, ancien ministre luthérien et administrateur du département, se trouvait en ce moment à Blamont, avec une mission politique. Il comprit ce que les circonstances exigeaient de son patriotisme, et il prit en mains la direction des affaires, que l'insuffisance de la municipalité de Blamont et l'arrivée trop tardive des deux commissaires du district auraient sans doute laissée flottante ou abandonnée aux inspirations de la violence. Après avoir consacré la journée la plus laborieuse à cette œuvre de pacification, il trouva encore la force d'adresser, le soir même, ce rapport au département :

« Hier soir, une partie des habitants de la montagne descendirent le Lomont pour venir réclamer les prêtres. Ils passèrent la nuit aux environs de Pierrefontaine et de Villars, répandus en très grand nombre dans les campagnes et dans les bois, mais sans commettre aucun dégât ni aucune hostilité. Cette descente donna l'éveil au canton. On tira le canon d'alarme; des lettres furent écrites à toutes les municipalités pour mettre le bataillon sur pied. Il arriva à minuit. On plaça un canon à la porte de la ville, et l'on s'attendait, ce matin, à une boucherie. Je me suis rendu à la municipalité ; j'y ai trouvé trois députés de la montagne, qui venaient redemander les prêtres. Je leur ai fait comprendre qu'il n'était pas au pouvoir de la municipalité de les leur rendre; qu'ils étaient au château par ordre du district, et qu'il n'y avait que le département qui pût décider de leur sort. Je leur ai fait entendre combien leur rassemblement était criminel, et que des voies de cette espèce, réprouvées par toutes les lois, rendaient la cause de ces prêtres plus mauvaise. Ils ont paru m'entendre avec intérêt. Les deux par-

tis étaient en présence. J'ai offert d'aller avec ces deux députés, seul et sans armes, parler à ces hommes égarés. Ils ont accepté ma proposition. Au moment où j'ai été à portée d'être entendu, tous ces gens, au nombre de trois à quatre mille, ont mis bas les armes et m'ont écouté. Je leur ai représenté leur tort. Ils ont protesté de leur civisme et des sacrifices qu'ils étaient prêts à faire de leurs personnes et de leurs biens pour la prospérité de l'Etat et pour la défense de la patrie, pourvu qu'on leur rendît leurs prêtres, et qu'on leur laissât le libre exercice de leur culte. Je leur ai dit que l'assemblée nationale avait promis de s'occuper de ces objets aussitôt après l'acceptation de la constitution, et qu'ils devaient, par leur tranquillité, leur patience et leur soumission aux lois, faire en sorte qu'elle s'en occupât d'une manière satisfaisante pour eux. Je les ai invités à se séparer, à s'en retourner paisiblement chez eux, dans la ferme résolution de ne plus se permettre de pareils excès, et de bien faire entendre à toute la montagne qu'il n'y avait que la paix et l'obéissance à la loi qui pussent engager les autorités constituées à plaider leur cause. Ils m'ont demandé s'ils pouvaient présenter une pétition au département sur cet objet; je leur ai répondu que le département la recevrait, pourvu qu'elle fût individuelle, comme la loi le prescrivait, et que je ne doutais pas que le département ne renouvelât les démarches qu'il avait déjà faites pour les satisfaire; que je leur promettais, s'ils retournaient sur-le-champ chez eux, et s'ils me promettaient d'y être paisibles, de m'intéresser vivement pour eux. Ils me l'ont solennellement promis et ils se sont exécutés sans plus de délai, en me recommandant leurs prêtres arrêtés. Je leur ai promis qu'on les traiterait avec humanité, au désir de la loi. Dès lors tout est rentré dans l'ordre. Ces pauvres gens sont égarés, hors d'eux-mêmes, et ils sont vraiment dignes de compassion.

» Ces curés sont au château. Le juge de paix les interroge. Je voudrais qu'on pût les transférer à Besançon. Ces environs-ci seraient plus tranquilles. Mais je voudrais aussi qu'on maniât leur affaire de manière à la traîner en longueur, et à attendre les mesures que prendra la nouvelle assemblée

par rapport à la déportation. Gardons-nous de brusquer la montagne. Ce sont de bons citoyens, dont on peut tirer le meilleur parti pour la défense de la patrie, si l'on sait les satisfaire sur l'article de leur religion. J'ai éprouvé aujourd'hui combien ils sont dociles à la voix de la raison, quand on sait ou qu'on veut prendre la peine de la leur faire entendre.

» Un gendarme arrive dans ce moment avec une lettre de Pont-de-Roide qui fait craindre une nouvelle descente. Je vais voir ce que c'est. Je me rendrai au plus fort. J'espère encore tout apaiser.... C'était une terreur panique que celle de Pont-de-Roide. Personne n'y a paru. Mais j'ai eu avis que nombre d'habitants du val de Dambelin, de Clerval et même de Baume, s'étaient rendus à Chamesol par Droitfontaine. Je m'y suis transporté malgré la chaleur. Je n'y ai plus trouvé personne; mais j'ai su qu'ils étaient au nombre de dix mille, qui seraient descendus à Blamont si l'on avait mal reçu ceux que j'ai eu l'avantage de renvoyer amicalement le matin. Chacun s'en est retourné chez soi; heureux si la fureur de ravoir leurs prêtres ne l'emporte pas sur la prudence et si nous n'avons pas, sous quelques jours, une visite nouvelle. Tout ce train est dû à une mauvaise tête. C'est Féart, receveur de l'enregistrement à Pont de Roide, qui a fait arrêter ces prêtres. Il ne les aime pas, parce qu'il redoute leur surveillance. Cet homme est détesté dans les environs. Il serait très expédient que Boucher ou le receveur en chef le fissent promptement passer de ce bureau-ci dans un autre très éloigné. Il ne faut pas de tête comme la sienne parmi nos gens, dans des circonstances comme celles-ci. Le juge de paix a interrogé ces prêtres. Deux d'entre eux, à ce qu'il dit, sont munis de certificats de résidence en forme. Si cela est, je l'engagerai à les relâcher, en vertu de la dernière lettre du Comité de législation. Ce sera déjà une satisfaction pour leurs adhérents, et elle suffira peut-être pour les apaiser. J'avais envie d'aller vous rejoindre lundi prochain; mais si les troubles continuent, je resterai encore et j'attendrai de vos nouvelles. Vous m'avez donné une commission relative à l'acceptation de la constitution. Si vous croyez que je puisse

remplir vos vues pour le rétablissement de l'ordre, donnez-m'en une autre en conséquence. »

Les deux commissaires du district, fidèles à leur engagement, continuèrent à adresser à Saint-Hippolyte des bulletins de leurs opérations. A quatre heures après midi, M. Pourcelot écrivit de Pierrefontaine-lez-Blamont : « Nous sommes arrivés à Blamont à onze heures. Les armes de la persuasion nous y ont précédés, les rassemblements sont dissipés, les quatre prisonniers sont en sûreté et tout est très tranquille. Je suis arrivé ici, parce qu'un habitant du lieu, nommé Daniel Benoît, nous a avertis qu'il y avait encore un groupe de ces personnes, et je m'y rends pour les instruire et les tranquilliser. D'ici je retourne à Pont-de-Roide, où est Kilg. »

« *Pont-de-Roide, à neuf heures et demie du soir*. Arrivé ici depuis les six heures, j'y ai trouvé tout tranquille. On y a saisi un individu sur lequel on a trouvé des balles et de la poudre; il est en arrestation; marquez-nous vos intentions à son égard. Nous établissons toutes les correspondances nécessaires pour nous assurer de tous les points de réunion qui pourraient se former, afin de les combattre d'abord par la persuasion et de donner force à la loi. Le gendarme d'ordonnance vous donnera les détails de son arrestation à la Combe-d'Hians; nous observons ce point-là. — Pourcelot. »

Le district s'empressa d'envoyer au département les bonnes nouvelles qu'il venait de recevoir de ses commissaires et de lui annoncer que tout semblait terminé.

VI. MM. Briot et Pourcelot, pendant leur séjour à Blamont, avaient ordonné au commandant du fort d'avoir pour les prêtres détenus tous les ménagements prescrits par l'humanité, et de les laisser communiquer librement avec leurs parents et les hommes de loi qu'ils pourraient se choisir comme défenseurs.

Le même jour, les quatre prêtres subirent leur second interrogatoire, par-devant Georges-Fréd. Diény, juge de paix de Blamont, ex-ministre protestant et ex-président du district. M. Morel déclara qu'il était domicilié à Remondans depuis trois ans et trois mois; qu'il y avait résidé sans inter-

ruption, en se cachant pendant tout le temps de la Terreur; qu'il ne s'était montré publiquement que depuis deux mois, et qu'il avait envoyé son certificat de résidence au département, à l'effet d'être rayé de la liste des émigrés. Il ajouta que depuis qu'il avait repris les fonctions de son ministère, il ne l'avait exercé que deux fois, à la demande des citoyens de Mathay et de Dampierre, et que ses instructions étaient restées complétement étrangères à la politique. L'interrogatoire se poursuivit en ces termes :

Q. N'as-tu pas parlé contre les lois de la république et le gouvernement?

R. Non; au contraire, j'ai toujours recommandé la soumission la plus stricte aux lois de la république et l'amour de la paix et du bon ordre. Toutefois, les citoyens m'ayant demandé mon opinion concernant les prêtres connus sous le nom de prêtres constitutionnels, je leur ai dit avec franchise, comme je le sens dans ma conscience, que ces prêtres n'étaient point des pasteurs légitimes.

Q. N'as-tu pas cherché à exciter des soulèvements au sujet de ces prêtres et à armer le peuple contre eux?

R. Non, ainsi que je l'ai déjà dit.

Q. N'as-tu pas connaissance de différents rassemblements qui ont eu lieu à Mathay et ne t'y es-tu pas trouvé toi-même?

R. Plusieurs citoyens se sont rencontrés à Mathay pour y vaquer à l'exercice du culte par l'organe des prêtres qui ont leur confiance; ces rassemblements n'ont jamais eu d'autre but; il n'y a jamais été question de la politique ni du gouvernement; je m'y suis trouvé moi-même, et je n'y ai jamais vu le moindre trouble.

Q. Avant d'exercer les fonctions du culte, avais-tu fait ta soumission conformément à la loi?

R. Les communes qui m'ont fait appeler ne l'ont point exigée de moi; au reste, je suis toujours prêt à faire aux lois de la république telle soumission qu'on exigera, en réservant seulement mon opinion religieuse. Elle ne peut être soumise aux lois civiles qu'en tant qu'elle pourrait troubler l'ordre social, ce qui n'arrivera jamais de ma part; car je

suis plus que jamais persuadé que la religion doit être un élément de paix et de concorde et nullement un sujet de guerre.

Q. N'as-tu pas prêché pour le retour de l'ancien gouvernement et contre la légitimité des acquisitions de biens nationaux, tant de première origine qu'autres?

R. Non. Dès le moment que je fus appelé, je m'interdis toute explication à ce sujet, ainsi que l'ont fait mes confrères.

Q. Au moment de ton arrestation, n'as-tu pas excité le peuple à des voies de fait, pour te mettre en liberté, ainsi que tes confrères ?

R. Non. Mais comme nous avions alors extrêmement chaud, et que l'un de mes collègues demandait à achever de boire un verre de vin, avant de suivre les gardes nationaux qui nous avaient arrêtés, ceux-ci n'ayant pas voulu y consentir, il leur dit de prendre garde d'user de violence envers nous, de peur qu'il ne s'ensuivît quelque trouble. Ce propos, proféré dans l'intérêt même de la paix, a été mal interprété.

M. Humbert, interrogé ensuite, répondit qu'il avait passé les années de sa déportation en Suisse, dans l'abbaye de Fischengen, et qu'à l'époque où le décret sur les cultes avait paru rouvrir les portes de la France aux déportés, il s'était rendu à l'appel du peuple, notamment de celui de Lucelans; qu'il ne refusait nullement de faire sa soumission aux lois, moyennant la réserve de son opinion religieuse; qu'il n'avait jamais cherché à inculquer au peuple d'autres sentiments que ceux de la vertu, de la charité, de la concorde et de la paix, et qu'il n'avait jamais prêché contre le gouvernement actuel, les assignats, les biens nationaux, les défenseurs de la patrie ou tout autre objet relatif à la république, s'étant constamment interdit toute explication à ce sujet. « J'ai, il est vrai, ajouta-t-il, parlé au peuple des prêtres constitutionnels, et j'ai dit franchement que ces prêtres étaient séparés de l'Eglise, en recommandant de prier pour eux. Nous avons même souvent, mes confrères et moi, pour le bonheur de l'Etat, invité ces prêtres à une réconciliation fraternelle, et toutes nos démarches n'ont tendu qu'à l'opérer. Je me suis

trouvé au rassemblement de Mathay; mais il n'a donné lieu à aucun trouble. Je ne m'étais arrêté à Ecot que pour me rafraîchir en retournant à Lucelans. Mes collègues et moi nous avions demandé un verre d'eau chez un citoyen nommé Couvet, et au lieu de verres d'eau, on nous a présenté des verres de vin. Loin de chercher à soulever le peuple lors de notre arrestation, nous avons invité ceux qui nous ont arrêtés à ne point user de violence, de peur d'exciter du tumulte, et nous avons suivi la garde sans résistance. »

M. Monnin, interrogé ensuite, répondit qu'il avait résidé aussi à l'abbaye de Fischengen; qu'il était revenu à Anteuil sur l'appel de ses anciens paroissiens, lors du rétablissement de la liberté des cultes; qu'il n'avait point fait de soumission aux lois, parce qu'on ne l'en avait point requis, mais qu'il était prêt à remplir cette formalité, en réservant son opinion religieuse; que dans ses prédications il n'avait jamais traité aucun sujet politique et y avait toujours recommandé la paix, l'union et la soumission aux lois; qu'il s'était trouvé à la mission de Mathay, sur l'invitation de la municipalité elle-même, et que tout s'y était passé sans trouble.

M Flottat, interrogé le dernier, répondit qu'il était originaire de Bourogne, dans le district de Belfort; qu'il résidait habituellement à Etouvans, dans le district de Montbéliard, et il remit au juge de paix un certificat de résidence continue, délivré par la municipalité d'Etouvans, le 15 thermidor an III, et signé par dix-huit habitants, le maire, le procureur, deux officiers municipaux et les six membres du conseil. Le visa du district de Montbéliard portait la signature de M. Pourcelot. Le prisonnier ajouta qu'il était venu remplir ses fonctions à Dampierre, sur l'invitation de toute la paroisse; qu'il avait également assisté à la mission de Mathay; que ses instructions avaient toujours été étrangères à la politique et portées à la paix et à la soumission, et enfin qu'au moment où il avait été arrêté, il allait reconduire ses confrères.

VII. Par suite de l'arrestation des courriers, ce fut seulement le soir du 11 septembre que les lettres du district, expédiées les deux jours précédents, parvinrent au département.

Le procureur général Couchery répondit sur-le-champ : « J'ai reçu aujourd'hui, à huit heures du soir, la dépêche qui annonce les troubles survenus dans votre district à l'occasion de quatre prêtres déportés. L'administration, que j'ai fait convoquer aussitôt, a été aussi indignée qu'affligée des excès auxquels se sont portés leurs partisans, et elle a concerté avec le général de la sixième division militaire, les moyens de les réprimer. Demain on fera partir cent hommes d'infanterie et deux pièces de canon. Nous espérons qu'avec ce renfort, et sachant employer le dévouement des gardes nationaux qui sont restés fidèles aux lois, vous pourrez punir les auteurs des rassemblements séditieux et en prévenir de nouveaux. Je n'ai pas besoin de vous inviter à mettre la plus grande prudence dans les mesures que vous prendrez pour punir les coupables. Vous devez sentir que la force des armes ne s'emploie qu'au défaut de celle de l'opinion, qu'il faut ménager l'erreur et ne frapper que ceux qui la causent et l'entretiennent, et qu'une rigueur inflexible, en irritant toutes les passions religieuses, ne ferait qu'augmenter la contagion. L'administration applaudit à la vigueur et à la décision du directoire du district dans cette circonstance périlleuse. Il est important, pour prévenir une terreur trop grande et des émigrations semblables à celles qui ont eu lieu en 1793, de ne pas répandre le bruit de l'arrivée des troupes, ou, si l'on en est instruit, de ne point annoncer d'intentions hostiles. »

Le département ne se borna pas à cet envoi de troupes; il décida en même temps « que, pour éclairer les bons habitants dont on avait abusé la crédulité et comprimer les malveillants, les citoyens Kilg et Voisard, nommés commissaires, se transporteraient sur-le-champ dans le district d'Hippolyte, pour y prendre, soit conjointement, soit séparément, les mesures que les circonstances leur suggéreraient, à l'effet de dissiper tout rassemblement, rétablir le calme et ramener les citoyens au respect et à l'obéissance aux lois; que l'infanterie et l'artillerie, expédiées le même jour, iraient se poster à Dambelin, à la disposition des deux commissaires, et enfin qu'une adresse serait faite aux habitants du district

d'Hippolyte, au sujet des rassemblements qui y avaient eu lieu, et que Couchery serait chargé de la rédiger. »

Le jeune tribun montra en cette circonstance un esprit bien différent de celui qui animait les Kilg, les Pourcelot et les Emonin. Il n'offrit à ce peuple exaspéré et soulevé, d'autre conciliation qu'un abandon absolu de ses droits, d'autre justice que la justice révolutionnaire, d'autre perspective que des menaces, d'autre consolation que des imputations calomnieuses contre les prêtres pour l'amour desquels ces gens se faisaient tuer. Incapable, dans son scepticisme voltairien, de comprendre le pieux dévouement de cette population, il croyait qu'il suffisait d'agiter devant ses yeux le spectre et les souvenirs de la terreur passée, pour lui faire bénir un état de choses où on ne la privait que de son culte, de ses prêtres et de toutes les consolations religieuses, sans l'égorger par surcroît.

Le département aux habitants du district d'Hippolyte.

« Nous avons vu avec la plus vive douleur les excès auxquels l'égarement du fanatisme et le mépris des lois viennent de porter un grand nombre d'habitants du district d'Hippolyte, et nous ne présageons pas sans effroi les affreuses conséquences qu'ils peuvent avoir pour eux. Depuis quand l'insurrection est-elle la ressource d'hommes qui doivent attendre des bienfaits de la nouvelle constitution? Depuis quand espère-t-on obtenir par des rassemblements séditieux et par la force des armes, ce que l'intérêt de la république réprouve dans ces moments orageux, mais qu'il pourrait permettre dans des jours plus paisibles? Eh quoi! vous vous obstinez à conserver parmi vous des prêtres que les lois bannissent; vous vous armez pour les soustraire à leur autorité! Savez-vous tous les maux que peuvent attirer sur vous ces mouvements imprudents et ces résistances coupables? Croyez-vous qu'on permettra dans une partie de la France ce qu'on refuse, ce qu'on proscrit dans toutes les autres? Croyez-vous que la république ne soit pas assez puissante pour dissiper ce foyer de révolte et de trouble qu'on allume, qu'on fomente dans vos contrées? Ah! sans doute, quand

vous vous êtes armés contre les hommes chargés d'exécuter la loi et de vous enlever des prêtres qu'elle vous défend de conserver, vous n'avez pas vu tous les prétextes que vous donniez à la malveillance pour dénaturer encore vos intentions, et toutes les forces que vous lui prêtiez pour tourmenter vos consciences. Vous ne vous rappelez donc plus comment, dans un temps d'orages et de proscriptions, l'on punit dans votre malheureux pays un mouvement bien moins coupable, bien moins dangereux que celui auquel vous venez de vous abandonner? Vous ne vous rappelez plus ces affreux tableaux de désordre et de mort qui furent si longtemps sous vos yeux, ces vengeances qui vous poursuivirent avec tant de fureur et d'acharnement? Vous ne voyez donc plus le sang qui rejaillit sur vos chaumières simples et paisibles, qui arrosa les débris de vos autels? Vous ne vous souvenez plus que, pour échapper à cette rage, si ingénieuse à trouver des coupables, la plupart d'entre vous quittèrent leurs foyers et restèrent pendant longtemps errants et délaissés dans une terre étrangère? Pourquoi tant de malheurs et de persécutions ne sont-ils plus présents à votre souvenir? Pourquoi ceux qui vous prêchent un Dieu de paix et une religion consolante, ne font-ils pas à votre tranquillité le sacrifice que leur impose la loi? Pourquoi arment-ils vos bras pour les protéger? Pourquoi suscitent-ils des révoltes qui tourneront nécessairement contre eux et contre vous? Nous vous annonçons que nous sommes disposés à faire exécuter les lois, et que désormais on ne s'insurgera pas impunément contre elles. C'est de votre respect pour ce qu'elles vous prescrivent, que dépendra votre tranquillité. Il n'y aura que malheur et anarchie partout où elles seront violées. — Chevillet, prés., Louvot, Janson, Gavail, Michel, Proudhon, Bourqueney, J.-B. Couchery, proc. gén., Hannier, secrét. gén. »

Cette adresse fut imprimée à un très grand nombre d'exemplaires, et expédiée au district, le 15 septembre, avec invitation de la répandre à profusion dans les campagnes. Couchery en adressa aussi un certain nombre d'exemplaires à tous les autres districts.

VIII. La journée du 12 septembre se passa sans incidents notables. Pendant que l'administration du district était réunie sous la présidence d'Emonin aîné, on annonça que le commandant d'un détachement de la septième demi-brigade, en garnison à Porrentruy, venait d'arriver avec soixante-deux hommes et un caisson de vivres, envoyés par le département du Mont-Terrible au secours de l'autorité. Le district déclara « que les insurgés paraissant revenir de leurs erreurs, et que les seuls attroupements, s'il en restait, étant du côté de Bief, Pont-de-Roide et Dambelin, le détachement de Porrentruy se transporterait immédiatement à Noirefontaine et au Poset, et y stationnerait pendant la journée du lendemain. Si, comme l'administration l'espérait, il voyait alors les rassemblements dissipés, il retournerait à son poste, en prévenant l'administration de son départ. »

Le même jour, le district de Saint-Hippolyte reçut de celui de Baume une lettre qui mettait à sa disposition la troupe envoyée à Clerval et un message du lieutenant Amiot, chef de cette troupe, annonçant qu'il attendait ses ordres. On décida qu'il serait adressé des remerciements aux administrateurs de Baume, et qu'il serait donné ordre à Amiot de se rendre de suite, avec ses vingt-huit cavaliers, à Dambelin, pour protéger la correspondance avec le département, à raison de l'impuissance de la gendarmerie de ce poste, et des rassemblements dont le val de Dambelin paraissait être le centre.

Le district, informé par un de ses membres que le citoyen Jos. Dupré, chef d'atelier d'armes à la Roche, commune de Soulce, était dépositaire de deux petites pièces de canon en bronze et d'une autre en fer, déclara qu'il était urgent de les mettre à couvert des entreprises des révoltés, et qu'en conséquence, cinquante-deux soldats amèneraient ces canons au district.

Les mêmes administrateurs décidèrent encore qu'à raison des circonstances critiques où la contrée se trouvait, il serait écrit à tous les membres du conseil général du district de se rendre sans délai à leur poste. Dans la soirée, l'administration écrivit au département pour le remercier du prompt

envoi de troupes dont elle venait de recevoir l'avis, et pour le mettre au courant des derniers incidents.

La journée du 13 septembre ne fut pas moins calme que la précédente. Toutefois, comme on entendait à tout instant des détonations de coups de fusil, le district décida que, ce bruit pouvant donner l'alarme dans le voisinage, « il était fait défense de tirer des coups de fusil sur le territoire d'Hippolyte, sous peine d'arrestation. » Un moment après, une estafette apporta une lettre annonçant qu'il était arrivé à Blamont un détachement composé de gardes nationaux et de troupes de ligne, venant de Belfort; et qu'à raison de la tranquillité qui régnait, ces troupes désiraient s'en retourner. Le district déclara « qu'effectivement, les ouvrages pressants de la campagne nécessitant la présence des gardes nationaux dans leurs familles, la garde nationale venue de Belfort s'en retournerait dans ses foyers; mais que les carabiniers, les chasseurs à pied et l'artillerie resteraient à Blamont jusqu'à nouvel ordre. »

Le district reçut, dans la journée, une lettre de la municipalité de Pont-de-Roide annonçant que le nommé Décloux, arrêté dans cette commune par mesure de sûreté générale, avait été interrogé par le juge de paix et venait d'être renvoyé devant elle pour qu'elle statuât sur son sort; elle demandait ce qu'elle devait en faire.

Le même jour, M. Briot, de Belleherbe, écrivit de Dambelin au district : « Je vous préviens que les communes, informées de l'arrivée des trente chasseurs (de Baume) en ce lieu, ont pensé que c'était pour enlever les prêtres de Blamont et les conduire à Besançon, et qu'elles faisaient déjà, du moins quelques-unes, des dispositions pour s'opposer au passage. J'ai fait partir, hier soir à sept heures, trois émissaires dans les communes voisines, en les chargeant d'en faire partir d'autres des communes où ils arriveraient, pour toutes les communes principales, et de leur dire que les chasseurs n'ont aucun ordre pour enlever les prêtres à Blamont, et qu'il ne peut résulter pour ces prêtres aucun autre danger que le bannissement, suivant un décret consigné dans la gazette qui arrivera aujourd'hui (décret du

20 fructidor). Le lieutenant Amiot, qui commande les chasseurs, m'a assuré que ce décret le porte formellement. Il est à propos que vous fassiez parvenir, du côté de Chamesol et de Montandon, les mêmes avertissements par des gens de confiance, pour détromper le peuple, et que vous écriviez même une circulaire dans ce sens aux principales communes. Gardez-vous bien d'envoyer quelques émissaires qui leur soient suspects, crainte de perdre la confiance que le peuple paraît avoir pour vous. »

IX. Le 14 septembre, les citoyens Petit, Monnot et Pequignot, membres du conseil général du district, vinrent partager les travaux du directoire. Un membre ayant proposé une adresse aux habitants du ressort « pour les exhorter à la paix et leur démontrer les erreurs où les entraînaient les prêtres, » le district déclara « que les armes de la raison devant toujours précéder la violence, pour n'avoir pas à se reprocher de n'avoir pas épuisé tous les moyens de persuasion avant d'employer ceux de la rigueur, il serait fait une adresse à toutes les communes du ressort, pour les engager à demeurer dans l'ordre et pour les détromper sur les prestiges avec lesquels les prêtres abusaient de leur crédulité. » Un autre membre ayant annoncé qu'on craignait encore différents projets de la part des factieux, et qu'ils menaçaient de se porter de nouveau contre le fort de Blamont, le district déclara que ce fort étant en ce moment dégarni de troupes, les insurgés pourraient s'y introduire par ruse ou méditer quelques violences sur le petit nombre d'artilleurs auxquels était confiée la garde du château et des prisonniers; qu'en conséquence, le citoyen Mercier, vice-président du district, se rendrait, le jour même, à Blamont pour reconnaître ce qui s'y passait, et ordonner, pour la sûreté des prisonniers, toutes les mesures convenables. Il devait se faire accompagner par vingt hommes de la garnison d'Hippolyte.

Le même jour, le district adressa au Comité de sûreté générale le récit de tous les événements qui s'étaient succédé depuis la malencontreuse arrestation d'Ecot.

Le lendemain matin, 15 septembre, Voisard, administra-

teur et commissaire du département, se présenta au district et lui remit l'arrêté qui le chargeait, avec son collègue Kilg, de la direction des mesures à prendre. La discussion s'engagea sur la situation du district, et un membre, faisant sans doute allusion aux menées de quelques agitateurs terroristes, représenta « que, d'après le bruit public, une partie des citoyens du ressort se disposaient à faire des visites domiciliaires chez d'autres citoyens; que certains chefs de la garde nationale se prétendaient autorisés à se faire délivrer des cartouches par les officiers municipaux qui en étaient dépositaires, et qu'il était urgent de rappeler le peuple à ses devoirs. » Le conseil, faisant droit à ces observations, déclara « que c'était dans ce moment surtout qu'il fallait éviter tout ce qui pouvait animer une partie des citoyens contre l'autre; que l'on devait rappeler à toutes les municipalités et à toutes les gardes nationales, qu'elles n'avaient d'autorité que sur le territoire de leur propre commune, et que toute entreprise contraire était une infraction aux lois, un trouble à la tranquillité publique; qu'en conséquence, il s'empressait de réitérer à tous les citoyens du ressort la défense de se permettre aucune agression, soit en se livrant à des visites domiciliaires, soit en se faisant livrer des munitions, mais surtout de coopérer à aucune arrestation sans les ordres connus et précis des autorités supérieures, sous peine d'être regardés comme perturbateurs du repos public et punis comme tels; et enfin, que cet arrêté serait envoyé sur-le-champ à toutes les communes, pour y être publié au son de la caisse, et que les municipalités seraient responsables de son exécution. »

Une seconde séance du conseil général du district eut lieu dans la soirée. Les deux commissaires du département s'y trouvant réunis, un membre du district crut devoir mettre sous leurs yeux un tableau général « des événements, des excès commis par les attroupements et de la fermentation qui régnait encore dans les esprits. » M. Kilg était beaucoup mieux à même que l'orateur de parler de tout cela, car il s'était trouvé lui-même sur les lieux lors des rassemblements, s'était porté dans plusieurs groupes pour les faire

dissoudre, et avait parcouru plusieurs communes pour connaître la disposition des esprits et les pacifier. Il répondit « qu'il avait trouvé partout la plus entière soumission aux lois et l'attachement le plus décidé à la république ; mais que partout aussi il avait trouvé les habitants disposés à tous les sacrifices pour maintenir la liberté de leurs opinions religieuses ; qu'ils redemandaient leurs prêtres et qu'ils les voulaient, quoi qu'il pût leur en coûter. » Sous les inspirations de cet homme de bien, le conseil du district déclara « que pour faire cesser l'inquiétude du peuple et le ramener au bon ordre, en le dépouillant des erreurs où le fanatisme de quelques prêtres mal intentionnés l'entraînait, il serait rédigé une proclamation au peuple, qui serait imprimée de suite et envoyée dans toutes les communes, et une lettre à la Convention nationale pour demander, en faveur de ceux des prêtres déportés rentrés dont la conduite n'était pas suspecte, le retrait de la loi du 20 fructidor ; et enfin que cette lettre serait soumise au département, en l'invitant à l'appuyer. » Cette délibération fut signée par Emonin aîné, Kilg, Voisard, Chatelain, Rochet et A. Emonin.

Ce que devait être l'adresse du district à ses administrés, Voisard l'indiquait ainsi dans une lettre écrite le lendemain à Couchery : « Nous publierons, à l'instant où les têtes seront dans leur assiette, une proclamation par laquelle nous réduirons à un très petit nombre ceux qui sont regardés comme criminels, et nous annoncerons que les poursuites ne seront dirigées que contre quelques instigateurs et apôtres de la sédition, contre ces êtres immoraux, turbulents, ennemis de la religion, qu'ils ne paraissent soutenir que pour parvenir à l'anarchie. » L'envoi de l'adresse du département, rédigée à l'occasion des mêmes événements et à peu près dans le même but, fit renoncer à cette seconde proclamation, qui aurait fait double emploi.

Mais les engagements pris par M. Kilg avec les catholiques insurgés, et la promesse d'une démarche de l'administration auprès du gouvernement en faveur des prêtres bannis, furent religieusement exécutés. Le 16 septembre, le district, encore ému, mais éclairé par la lutte terrible qui venait de com-

mencer entre le peuple et la troupe pour sauver les prêtres arrêtés, se recueillit, et, guidé par les lumières non suspectes du pasteur de Blamont, il finit par voir manifestement les causes et les suites réelles de ce grave événement, ainsi que le remède unique à y opposer. Le sentiment de la justice et un amour sincère de la patrie firent taire un instant les préventions et les haines anticléricales de ses membres les plus hostiles aux catholiques, et il adressa à la Convention cette belle lettre, qui l'honore à tous égards :

« Citoyens représentants,

» La loi du 3 ventôse a statué (article 1er) que l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé, et (article 12) que tout décret dont les dispositions seraient contraires est rapporté. Nous avons cru qu'elle annulait la constitution civile du clergé, à plus forte raison la loi de déportation des prêtres inconstitutionnels, en suivant ce principe que la cause cessant, l'effet doit cesser. Votre Comité de législation ayant expliqué (le 29 prairial) que la soumission exigée des ministres du culte ne se rapporte nullement au passé ; qu'il ne doit être question d'aucun examen sur la conduite du déclarant, nous avons cru que c'était interdire aux administrations d'avoir égard à la déportation du déclarant, car elle était un des principaux examens, une des principales questions, une des principales recherches sur la conduite passée. Nous avons été affermis dans notre opinion en lisant dans la même circulaire : « Il serait inutile de » vous observer que la constitution civile du clergé n'est » plus loi de la république, s'il ne s'était élevé à cet égard » des prétentions qui ne peuvent désormais être autorisées. » Nous avons cru que ces prétentions étaient celles de faire exécuter la loi du 12 floréal, et qui, effectivement, ne pouvaient être autorisées sans contrarier la loi du 11 prairial, puisque celle-ci a pour objet d'assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice du culte. Il nous paraissait même que le Comité ne voulait laisser aucun doute sur la liberté, en terminant ses explications par cette observation générale : « Dans les cas qui pourraient présenter des difficultés nou» velles, rappelez-vous toujours ce principe, que la loi en-

» tend assurer et favoriser de plus en plus le libre exercice » des cultes. » Ceux qui connaissent notre département doivent vous dire que prétendre y assurer et faciliter le libre exercice du culte, prétendre y faire respecter l'article 354 de l'acte constitutionnel (sur la liberté des cultes) et en bannir les prêtres déportés pour leurs opinions religieuses, ce serait aussi contradictoire, à l'égard du grand nombre de nos administrés, que de prétendre assurer et faciliter l'agriculture, défendre de troubler le laboureur, et lui enlever tous ses instruments aratoires.

» Nous savons que plusieurs de ces prêtres ont provoqué les rigueurs du gouvernement par leur fausse doctrine, leur intolérance, leur insubordination, etc.; mais nous devons dire qu'un grand nombre d'entre eux n'ont donné aucun sujet de plainte à l'administration ; que nous n'avons qu'à nous louer du civisme et de la bonne conduite de nos administrés dans plusieurs cantons de notre district où les prêtres déportés sont réclamés avec la plus vive instance, où les bons citoyens croient le ministère de ces prêtres aussi nécessaire que le pain. L'homme craignant Dieu, l'homme qui aime sa religion par dessus toute chose, l'homme disposé à perdre tout ce qu'il possède en ce monde plutôt que de se départir en aucun point de la croyance de ses pères, uniquement par la crainte de déplaire à Dieu, n'est pas le fanatique ; on doit réserver cette épithète pour ceux qui, avec des sentiments moins généreux, veulent dominer sur l'opinion des autres, et qui se permettent des injustices envers ceux qui n'adoptent pas leur opinion. On a terni le beau nom de philosophe, en le donnant à des esprits forts, mais pas assez justes pour concevoir que l'on peut être très bon citoyen sans avoir leur érudition, et que ce serait un véritable fanatisme que de faire violence à ceux qui ne pensent pas en philosophes.

» Il est sans doute dans votre intention, citoyens représentants, de faire jouir tous les républicains français des avantages que doit leur procurer la constitution. Il suffira donc de vous assurer qu'il est de toute impossibilité de faire jouir nos administrés de ce qui leur est promis par l'article

354 de l'acte constitutionnel, sans rapporter, en faveur des prêtres qui justifieront n'avoir prêché que la paix, la bonne union et le respect dû aux lois, votre décret du 20 fructidor courant. La proscription générale pouvait être admise dans le gouvernement révolutionnaire; mais le règne de la justice ramenant tout aux vrais principes, il nous paraît que les bons ne doivent pas supporter la peine des méchants. Vous avez fait une exception en faveur des prêtres condamnés à la déportation qui justifieraient n'être pas sortis. Ceux qui ont été soumis, ceux qui sont disposés à obéir aux lois du pays qu'ils habitent, ne sont pas moins dignes d'une exception favorable, et c'est surtout en faveur du très grand nombre de nos administrés, bons citoyens, qui seraient amis zélés de la république lorsque le gouvernement républicain leur assurera le libre exercice de leur culte, que nous vous demandons cet acte de justice. Nous vous assurons de rechef que ce serait porter le trouble le plus grand possible à l'exercice de leur culte, que de ne pas leur accorder la faculté de choisir leurs ministres parmi ceux qui ne sont sortis de la république que pour leur opinion religieuse. Il est bien entendu que cette liberté ne pourra avoir lieu envers les prêtres convaincus d'avoir manifesté des principes séditieux opposés à la tranquillité publique. On vient de se livrer à des excès que nous condamnons de toutes nos forces; nous en avons été vivement affligés. Nous avons la satisfaction de vous annoncer que ces troubles ont cessé le lendemain du jour qu'ils avaient éclaté, et les commissaires que le département a bien voulu envoyer, vous diront qu'ils n'ont trouvé dans leur mission que des gens égarés, exaltés en faveur de leurs prêtres, et qui sont rentrés dans le devoir aussitôt que les commissaires leur ont eu promis justice. Daignez vous occuper d'eux sans délai. — Les administrateurs du district d'Hippolyte : Emonin l'aîné, président, Chatelain, Rochet, procureur syndic. » Assurément, il n'était pas possible de mieux penser ni de mieux dire, et les trois patriotes qui signèrent ce généreux appel à la justice se firent le plus grand honneur. Leur démarche était d'autant plus méritoire qu'elle s'adressait à un gouvernement incorrigible, qui n'eut ni

assez d'intelligence pour la comprendre ni assez d'équité pour y faire droit.

Voisard, en écrivant, le 16 septembre, au département, lui manda que la fermentation s'éteignait; que cependant il fallait user de la plus grande modération dans la recherche des coupables, parce que si tous ceux qui avaient pris part aux rassemblements avaient lieu de craindre d'être poursuivis, ils se livreraient certainement de nouveau à des mouvements séditieux; qu'il avait fait distribuer ses troupes dans les communes voisines des divers centres de rassemblement, et enfin, que le citoyen Kilg venait de retourner à Blamont avec un détachement destiné à renforcer la garnison du fort. Le même jour, Maly, chef du bataillon de Barbézieux, écrivit au général Ferrand, commandant de la division, que le calme paraissait se rétablir et que les troupes envoyées quelque temps auparavant en garnison à Saint-Hippolyte suffisaient pour garder cette contrée.

Le château de Blamont et ses prisonniers n'en continuaient pas moins à être un objet de sollicitude pour l'administration. Mercier, chargé, la veille, d'aller reconnaître si rien ne manquait pour la sécurité de ce dépôt, et d'ordonner toutes les mesures qui lui paraîtraient nécessaires, écrivit, le même jour : « Je me suis fait conduire dans les chambres où sont détenus les prêtres. J'étais accompagné, dans cette visite, par le lieutenant du bataillon de Barbézieux, qui est préposé à la garde du fort avec vingt hommes de son détachement. J'ai reconnu que les détenus pouvaient être en sûreté dans ces chambres, sans crainte d'évasion, moyennant le placement de deux factionnaires, l'un dans la cour, et l'autre sur les remparts, vis-à-vis des fenêtres extérieures de la chambre des détenus. En conséquence, j'ai donné ordre au lieutenant d'établir deux factionnaires à ces endroits, et de régler le service de garde de la place de Blamont, qui lui est provisoirement confié, comme occupant le grade le plus élevé, de telle manière qu'on ne puisse faire l'enlèvement de ces prêtres. Je lui ai commandé aussi d'empêcher la communication que des particuliers pourraient avoir avec les détenus, et de veiller à ce que le concierge ne se permette

d'introduire auprès d'eux personne outre les parents qui voudraient leur donner des moyens de subsistance ; encore ne pourra-t-il les laisser entrer qu'avec la permission du commandant et aux heures que celui-ci indiquera. »

Toutes ces précautions n'ayant pas encore paru suffisantes, M. Kilg, comme on l'a vu plus haut, était reparti pour Blamont, le soir du 15 septembre, avec l'intention de prendre en route un détachement de soldats destiné à renforcer la garnison du château; mais il arriva trop tard. Le 16, à huit heures du soir, il rentra à Saint-Hippolyte et exposa au district qu'il était entré à midi à Blamont avec le détachement qu'il était allé prendre, la veille, à Pont-de-Roide; et qu'étant dans la cour du château, il avait appris que les quatre prêtres détenus s'étaient évadés pendant la nuit précédente. Il rappela ensuite les différents indices qu'il avait recueillis sur les causes de cette évasion. Il en résultait que le concierge et le commandant de la place paraissaient avoir rempli leurs devoirs avec beaucoup de négligence, en permettant une communication imprudente entre les prêtres et toutes les personnes qui voulaient leur parler. En finissant, M. Kilg remit une lettre du citoyen Aubrée, lieutenant d'artillerie envoyé la veille pour prendre le commandement de la place de Blamont. Cette lettre donnait, sur les circonstances qui avaient pu favoriser l'évasion, de nouveaux détails propres à diriger les recherches de la justice. Le citoyen Mercier exposa, de son côté, les mesures de sûreté qu'il avait prescrites pour la garde des prisonniers, et il déclara que ces mesures lui paraissaient avoir été négligées par le commandant, ainsi que par le concierge. Le district déclara qu'en tout cas, il était nécessaire d'informer promptement sur les causes de l'évasion et sur les complices qu'elle avait pu trouver, et qu'en conséquence, l'affaire serait déférée de suite au commissaire près le tribunal du district, pour qu'il commençât immédiatement les poursuites.

XI. La justice mit tout l'empressement qui lui était demandé pour trouver les coupables; elle en mit même trop. En effet, dès le 17 septembre, sur la dénonciation du maire de Blamont, le juge de paix Diény procéda à l'interrogatoire

du malheureux concierge Jos. Monnin, déjà incarcéré par ordre du lieutenant Aubrée, qui venait de prendre le commandement du fort. Après avoir décliné son nom, ses qualités, son âge, qui était de cinquante-cinq ans, il répondit : « Par suite des ordres des citoyens Briot et Pourcelot, je n'ai pas pu refuser l'entrée de la prison à un grand nombre de personnes qui se présentaient, soit pour parler aux prisonniers, soit pour leur apporter des aliments. Dans la nuit de l'évasion, j'ai fait faction moi-même, avec la garde nationale, depuis neuf heures du soir jusqu'à onze heures, et depuis une heure du matin jusqu'à trois, et j'ai passé tout le reste de la nuit sur un lit de camp. J'avais conservé les clefs dans ma poche. Entre huit et neuf heures du matin, je suis retourné auprès des détenus pour leur demander ce dont ils avaient besoin, et j'ai trouvé la porte fermée, mais par un seul tour de clef, tandis que je me souviens parfaitement de l'avoir fermée, le soir, à deux tours Etant entré, je n'ai plus trouvé les détenus, mais j'observai que la fenêtre qui donne sur la cour était ouverte. En conséquence, je suis très innocent du fait dont il s'agit. La veille de l'évasion, la nommée Bernard, nièce du curé Monnin, l'un des prisonniers, a soupé avec eux; et après le souper, elle est allée, disait-elle, se coucher chez le citoyen Warnet, alors commandant du fort, où elle avait couché la nuit précédente ; mais le lendemain matin elle ne reparut plus, comme elle faisait tous les jours ; ce qui fait soupçonner qu'il y avait un complot pour opérer cette évasion. »

André Warnet, des Ardennes, âgé de trente-trois ans, garde d'artillerie, garde-magasin au fort de Blamont, fut interrogé ensuite. Il ne commandait le fort que par intérim et ensuite de l'arrestation récente de son chef. Il répondit qu'il avait ponctuellement suivi tous les ordres des commissaires; que la chambre des prisonniers avait été choisie par Mercier lui-même, et qu'il n'avait rien à se reprocher. Quant à l'accusation qui lui était intentée d'avoir refusé de rendre le commandement du fort au lieutenant Aubrée, il répondit qu'il n'avait refusé qu'une seule chose, c'était de rendre ce commandement sans une décharge authentique.

On interrogea ensuite les gardes nationaux de Blamont

qui avaient fait le service de garde du château pendant la nuit. Ils déclarèrent tous qu'ils n'avaient rien vu ni rien entendu. A cette époque, les nombreuses armées de la république absorbaient à un tel point la jeunesse adulte, les batailles y faisaient de tels vides, qu'on était réduit à composer la garde nationale de vieillards et d'enfants. Parmi les guerriers citoyens qui montaient la garde au fort de Blamont pendant la nuit de l'évasion, on remarque un enfant de quatorze ans et un autre de treize.

Le juge de paix, trouvant, d'après les dépositions des témoins, que la conduite du commandant Warnet n'était pas exempte de blâme ou de soupçon, donna ordre de l'incarcérer.

Le même jour, sur l'invitation du district, Chaudot, commissaire près le tribunal de Saint-Hippolyte, et le juge P.-Mathieu Verney, directeur du jury d'accusation, se rendirent à Blamont pour informer aussi sur les causes de l'évasion. Ils remarquèrent que l'appartement occupé par les quatre prêtres se composait de trois chambres. Deux prenaient jour du côté du nord, et leurs fenêtres, dépourvues de barreaux de fer, étaient élevées d'environ treize mètres au-dessus du sol des fossés. La troisième pièce prenait jour du côté du midi, sur la cour du fort : sa fenêtre était également dépourvue de barreaux et paraissait élevée de quatre à cinq mètres au-dessus du niveau de la cour. On n'apercevait aucune trace d'échelle de cordes ni d'un côté ni de l'autre. La porte d'entrée de cet appartement fermait sans verrou, par une simple serrure, et il était facile de l'ouvrir avec la clef d'une chambre voisine. L'ex-concierge Monnin, interrogé de nouveau par les deux magistrats, compléta ainsi sa première déposition : « Je ne m'étais chargé que malgré moi de remplir les fonctions de geôlier, et uniquement pour obéir à la municipalité, dont j'étais le sergent de ville. Les quatre prêtres, à leur arrivée, ont été placés dans une prison sûre, n'ayant qu'une petite fenêtre garnie de barreaux, et ils y sont restés deux jours ; alors ils ont été transférés, par ordre du citoyen Warnet, commandant du fort, dans l'appartement d'où ils se sont évadés. Quant à moi, aucun logement ne m'ayant été assigné dans le fort, j'étais obligé d'aller cou-

cher chez moi, en emportant la clef de l'appartement des prisonniers. Après la nuit de l'évasion, je ne suis allé qu'entre huit et neuf heures du matin pour visiter les détenus, parce que la veille, ils m'avaient dit qu'il n'auraient besoin de rien, à cause des Quatre-Temps. J'ai trouvé la porte ouverte, ainsi que la fenêtre donnant jour du côté du midi, sur la cour; je crois cependant qu'ils se sont plutôt échappés par la porte, qui peut s'ouvrir aisément avec différentes clefs, notamment avec celle d'une chambre voisine, où la citoyenne Gindre, sœur de l'ancien commandant, et une autre citoyenne, ont couché dans la nuit de l'évasion. »

Pendant que les magistrats poursuivaient leur enquête, le général Ferrand, commandant de la division, avait été informé, de son côté, par Maly, chef du bataillon de Barbézieux, que « si les prêtres s'étaient évadés, on ne pouvait en attribuer la faute qu'au commandant et au geôlier. » Supposant que ce dernier appartenait à l'armée, le général avait envoyé aussitôt l'ordre de transférer les deux prévenus à la citadelle de Belfort, où ils devaient rester détenus jusqu'à ce que le Comité de salut public eût statué à leur sujet. Lorsque le général apprit, par un nouveau rapport, que la justice civile s'était déjà emparée des deux prévenus, il se montra vivement blessé de cette usurpation. « Le commandant de Blamont, écrivit-il au procureur général du département, est toujours en arrestation; on ne m'a donné aucun avis du délit dont il est inculpé. Il me paraît qu'il ne devrait pas être arrêté par ordre civil, mais que c'est la justice militaire qui doit en connaître. » Couchery lui répondit, le 18 septembre : « L'administration du département a écrit pour savoir enfin les motifs qui ont déterminé l'arrestation du commandant temporaire de Blamont. Elle pense, comme vous, que les précautions à prendre pour la sûreté du fort ont été négligées au moment de l'arrestation du chef. Aussi, elle va donner avis au juge de paix qui a décerné le mandat, de prendre des mesures pour qu'il n'en soit plus délivré de semblables, sans avoir rempli les formalités prescrites. L'administration compte sur les recherches de la force armée qui accompagne les commissaires, pour la reprise des prê-

tres qui ont occasionné le trouble. Du reste, cette évasion n'est pas, autant qu'on pouvait d'abord le penser, un grand sujet d'inquiétude. La nouvelle loi nous obligeant à déporter de nouveau ces prêtres, ils auraient toujours pu rester, en bravant les peines qu'elle prononce. Il n'y a qu'une grande mesure qui embrasserait en même temps tous les départements frontières de l'Est, qui puisse purger la république de tous ces apôtres forcenés de la révolte et du royalisme. Des arrestations partielles, faites avec des forces insuffisantes, ne font qu'aigrir les esprits, rallier les mécontents et ne portent aucun remède au mal. »

Voisard, s'étant rendu à Blamont, trouva sans doute que le citoyen Gabriel Vaugier, maire de cette ville, n'était pas exempt de reproches au sujet de l'évasion des prêtres, car il le suspendit de ses fonctions, le 17 septembre. Le lendemain et le surlendemain, les deux commissaires adressèrent de fréquentes dépêches au département; ils lui mandèrent que deux cents hommes étant arrivés du Mont-Terrible à Blamont, on pouvait renvoyer une partie des troupes venues de Besançon; mais qu'il faudrait laisser une pièce d'artillerie de campagne, d'un transport facile. Ils annoncèrent aussi que plusieurs soldats avaient commis des excès et qu'ils avaient été arrêtés. Sur ces renseignements, le département invita, le 21 septembre, le général Ferrand à rappeler les troupes, à l'exception de cinquante hommes qui seraient laissés à Saint-Hippolyte.

Le district de Montbéliard, ayant cru devoir informer le département du Doubs que deux ou trois communes de son ressort avaient pris part aux événements du district d'*Hippolyte*, ajouta : « Ces événements sont le fruit de la trop longue patience avec laquelle on a souffert les prêtres déportés. Dans plusieurs communes de notre circonscription, il n'y a qu'un vœu pour ces prêtres; dans les autres on est divisé; il en résulte des chocs, et le mal est infini. » Couchery répondit, le 18 septembre, qu'il aurait été possible, au commencement, de chasser les prêtres et de comprimer leurs partisans; mais que la marche du Comité de législation, l'annonce d'une loi qui les rappellerait, le délai qu'on leur

avait accordé pour sortir, avaient ôté tous les moyens de purger le département; qu'aujourd'hui les lois devenant plus rigoureuses, on avait lieu de craindre une insurrection générale.

XII. Pendant ce temps-là, les magistrats poursuivaient avec beaucoup de soin et d'activité leur information judiciaire à Blamont, et cherchaient à trouver, dans de nouveaux indices, une lumière que leurs premières investigations ne leur avaient guère procurée. Le 18 septembre, le juge Verney, en visitant le fort, remarqua dans un hangar, auprès d'un puits, des échelles de différentes longueurs. Le maire de Blamont, interrogé, déclara que, dans la matinée du 16, après l'évasion, il avait eu avis que plusieurs habitants avaient aperçu une échelle placée à l'extérieur du fort, contre le mur, au-dessus de l'escalier en pierre ménagé le long d'une petite face des fortifications, du côté du levant, pour opérer des sorties en cas d'attaque. Le juge Verney, s'étant aussitôt transporté en cet endroit, reconnut qu'il était facile de descendre de ce côté, et qu'au moyen d'une échelle de quatre à cinq mètres, on pouvait atteindre le fond du fossé, dont il remarqua que le gazon avait été foulé par le passage de plusieurs personnes. Warnet, interrogé pour la troisième fois sur la translation des prêtres dans leur dernière prison, déclara qu'il s'était aperçu que certaines gens s'introduisaient dans le fort pour venir injurier les prisonniers, les traiter de contre-révolutionnaires et les menacer de l'échafaud; que la garde elle-même avait été insultée; que pour mettre les prêtres à l'abri de ces outrages, il avait pris le parti de les tirer de la prison et de les enfermer dans un autre local, en prenant la précaution de placer des factionnaires pour monter la garde autour de leur nouveau logement. Le juge instructeur ayant fait observer qu'on avait laissé coucher deux citoyennes dans une chambre voisine de celle des prisonniers, et que la clef de cette chambre avait pu servir à faciliter l'évasion, Warnet répondit que cette chambre était l'appartement du citoyen Gindre, sous-lieutenant d'artillerie, son prédécesseur, qui avait été conduit en arrestation à Hippolyte peu de temps auparavant; que les effets de cet

officier y étaient encore, et que c'était sa sœur qui y avait couché avec une autre citoyenne. Warnet ajouta : « Le soir, j'ai vu entrer auprès des prisonniers trois personnes étrangères, la nièce du curé d'Anteuil, puis les officiers municipaux, et enfin le juge de paix, qui a soupé avec les prisonniers. La nièce du curé d'Anteuil est connue particulièrement de ma femme, elle est son amie de pension, et elle était déjà venue la voir plusieurs fois avant la détention de son oncle. Depuis l'arrestation de ce dernier, elle a couché deux fois chez moi, notamment dans la nuit de l'évasion; mais elle est rentrée chez moi à huit heures du soir, et elle n'en est sortie que le lendemain matin, vers six heures; il est certain qu'elle n'est pas sortie pendant la nuit, puisque j'ai toujours gardé les clefs de mon appartement dans ma chambre. Quant aux clefs du fort, je les avais toutes remises au lieutenant Aubrée, mon successeur, la veille au soir. »

Le maire de Blamont, interrogé de nouveau, déposa en ces termes : « Un grand nombre de personnes entraient journellement auprès des quatre prêtres, pour leur porter des subsistances; moi-même étant allé leur demander s'ils voulaient le pain que la nation donne aux prisonniers, j'y ai rencontré deux filles du notaire Poussot, de Blamont. Je présume que les détenus sont sortis à l'aide d'une fausse clef, que quelqu'un leur a fournie pour ouvrir la porte de leur appartement; il leur a été facile de traverser la première cour, pendant que le factionnaire se promenait d'un autre côté; ils ont pu s'introduire dans la seconde cour des casernes, par une porte qui ne se ferme pas ordinairement, et descendre, à l'aide d'une échelle, par l'escalier attenant à un flanc de la muraille, du côté du levant. Georges Burnier a vu, le matin après l'évasion, une échelle dressée de ce côté; sa fille a trouvé un mouchoir de poche au même endroit; enfin, le même jour, on a retrouvé, dans un jardin appartenant à Philippe Minot, et situé à peu de distance de là, une échelle qui y est encore déposée, sans que Minot ait pu découvrir à qui elle appartient. »

Le témoin Burnier, entendu ensuite, déclara que le mouchoir avait été réclamé et reconnu par le citoyen Jac. Car-

relet, qui avait apporté et prêté aux prisonniers des chemises, mouchoirs et autres linges, ainsi que le nommé Bonnot. Les volontaires de Barbézieux qui avaient été aussi de garde pendant la nuit de l'évasion, interrogés à leur tour, protestèrent qu'ils n'avaient ni vu ni entendu aucun mouvement dans le fort. Le juge Verney confirma les mandats d'arrêt lancés contre Monnin et Warnet, qui furent, en conséquence, transférés dans la maison d'arrêt de Saint-Hippolyte.

Il y furent interrogés encore une fois par le juge Boillon, le 22 septembre. Warnet, pressé par de nouvelles questions sur la translation des détenus de la prison ordinaire dans un autre local, ajouta à ses premières explications sur ce point, que la prison se trouvait près d'une citerne extérieure où une partie des habitants venaient chercher de l'eau et d'où ils insultaient les prêtres ; que le 11 septembre, ceux-ci ayant témoigné aux commissaires Briot et Pourcelot le désir d'être transférés dans un lieu plus paisible, les commissaires leur avaient fait entendre que ce n'était pas encore le moment d'opérer cette translation, mais qu'on y aviserait le lendemain ; et que c'était de concert avec le maire de Blamont, faisant fonctions de commissaire des guerres, qu'il avait choisi une chambre pour les prisonniers dans l'appartement ordinaire du commandant du fort.

Le même jour, le jury d'accusation ayant déclaré qu'il y avait lieu contre les deux prévenus à accusation devant le tribunal criminel, le commissaire Chaudot reçut, le 1er octobre, l'ordre de les transférer à la maison de justice de Besançon. Chaudot, en annonçant qu'il allait les mettre en route, ajouta : « Toutefois, je ne les ferai partir qu'après m'être assuré que leur translation peut se faire sans danger, car un bruit vague se répand qu'il se forme un complot pour les enlever. »

Le 10 octobre, nouvel interrogatoire des accusés par Nycollin, président du tribunal criminel. Monnin répondit qu'il n'avait vu manger avec les prêtres incarcérés que le commandant, le juge de paix, la nièce du curé d'Anteuil, et une autre fois, trois ou quatre de leurs parents ; et qu'il ne pouvait soupçonner comme complice de leur évasion que Carrelet,

qui avait réclamé le mouchoir. Il choisit l'avocat Jarry pour son défenseur. Warnet déclara que le dernier appartement des détenus avait été choisi de concert, non-seulement avec le maire de Blamont, mais encore avec le juge de paix et les deux commissaires du district; que des sentinelles avaient été placées partout où Mercier l'avait prescrit, et enfin que M[lle] Bernard, contre laquelle des soupçons paraissaient se diriger, avait annoncé, en quittant Blamont, l'intention de retourner à Anteuil.

Les deux accusés comparurent seulement le 7 novembre devant le tribunal criminel. Les jurés répondirent ainsi aux questions qui leur avaient été posées : « 1° Il est constant que pendant la nuit du 29 au 30 fructidor dernier, quatre prêtres déportés ou émigrés se sont évadés des prisons du fort de Blamont; mais André Warnet, l'un des accusés, n'était pas chargé de la garde de ces prêtres, et il n'est pas convaincu d'avoir opéré ou favorisé leur évasion.

» 2° Il est constant que Monnin a été chargé de leur garde; mais il n'est pas convaincu d'avoir favorisé leur évasion.»

En conséquence de ce verdict, le président déclara les deux prévenus acquittés, et ordonna leur élargissement immédiat.

XIII. L'administration était trop près du terme de sa carrière, pour se mettre beaucoup en peine de retrouver les quatre prêtres évadés de Blamont. D'ailleurs, ces proscrits, dont la commensalité était recherchée comme un honneur, par le juge de paix chargé de les poursuivre et par le commandant chargé de les garder, n'étaient plus, aux yeux de personne, de véritables criminels. Ils purent donc reprendre leurs courses apostoliques à peu près aussi tranquillement qu'auparavant.

Quant aux catholiques qui avaient pris les armes pour les sauver, l'administration ne montra pas plus d'empressement à procéder contre eux. L'ex-capucin Tournoux, intrus de Dampjoux, l'un des plus acharnés persécuteurs, s'était trouvé trop près de leur passage pour qu'ils n'allassent pas lui faire une petite visite de remercîment. Bien qu'ils ne l'eussent pas traité selon son mérite, en cette circonstance, mais avec une modération dont il ne leur avait nullement donné l'exem-

ple, cet homme, que l'honorable Kilg venait de flétrir dans un rapport officiel, jeta les hauts cris, au sujet des contributions forcées que cette troupe d'affamés avait prélevées sur son garde-manger. Le procureur syndic Rochet lui répondit, le 18 septembre : « J'ai reçu vos deux lettres de plaintes en narré des injustices que vous avez éprouvées par les insurgés. J'en ai conféré avec les administrateurs ; je leur ai représenté toutes les réclamations qui me sont parvenues. L'administration, de concert avec les commissaires du département, s'occupant à faire cesser toute agitation, avant de prendre aucune information, je n'ai pas manqué de faire valoir tous les moyens des réclamants et de la justice due. Je ne puis vous promettre ce qui n'est pas à mon pouvoir non plus qu'au leur. Toutes les forces disponibles du département sont dans notre district, et elles se trouvent bien inférieures à celles des méchants, ce qui entrave l'exécution des lois. L'affaire n'en peut rester là, si les mutins ne rentrent dans l'ordre. Il nous faut de la patience et faire constater les dommages causés, désigner les auteurs, pour servir de renseignements. Vos plaintes pourraient être envoyées au juge de paix, qui ne pourra se dispenser de faire son devoir, tant pour vous que pour ceux de vos environs qui ont été vexés. » Le citoyen Rochet ne s'en tint pas à cette lettre de consolation ; il écrivit, le 10 octobre, au juge de paix de Mathay : « Vous voudrez bien chercher dans vos informations les auteurs, fauteurs, instigateurs et complices des prêtres déportés qui ont occasionné des troubles dans votre canton. » La même invitation fut adressée aux juges de paix des circonscriptions voisines qui avaient fourni leurs contingents à l'insurrection, et le 14 octobre, Rochet écrivit à l'accusateur public du tribunal criminel : « Je vous fais passer les informations prises par les juges de paix de Blamont, Hippolyte, Pont-de-Roide et Mathay, relativement aux rassemblements qui ont eu lieu dans ces cantons. » Mais en ce moment même, de nouvelles élections amenaient au pouvoir les magistrats les plus favorables aux catholiques ; on changeait d'administration et de gouvernement ; c'était plus qu'il n'en fallait pour que cette affaire tombât définitivement dans l'oubli.

Cependant, le 10 octobre, Voisard, commissaire du département, en rentrant à Besançon, mit sous les yeux de ses collègues un compte rendu de la mission qu'il venait de remplir et des événements qui y avaient donné lieu. Il le termina par les observations suivantes :

« Il nous a paru d'abord que ce mouvement n'était dirigé par aucun esprit contre-révolutionnaire, ni formé sur aucun plan de révolte combiné et prémédité, et nous en avons été convaincus de plus en plus par des conversations familières avec les habitants de plusieurs cantons. Ils nous disaient tous : « Nous devons jouir du libre exercice de notre culte;
» cette liberté est dérisoire, si on nous prive de la faculté
» d'avoir des ministres à notre choix. Les prêtres soi-disant
» constitutionnels sont en petit nombre; ils n'ont pas notre
» confiance, parce que quelques-uns ont été meneurs dans
» les comités révolutionnaires ou sociétés dites populaires,
» et nos plus ardents persécuteurs; d'autres se sont avilis
» à nos yeux en déclarant publiquement qu'ils avaient trompé
» le peuple et exercé le métier de charlatans; nous ne pou-
» vons donc avoir recours qu'aux prêtres déportés. Il est
» vrai que parmi ceux-ci quelques-uns sont ennemis du gou-
» vernement républicain; mais ils ont un très petit nombre
» de partisans dans nos campagnes. La plupart des déportés
» sont disposés à se rallier à toute espèce de forme de gou-
» vernement qui leur assurera paix et tranquillité dans leur
» patrie. Nous avons accepté la constitution républicaine,
» nous en désirons le prompt établissement; nous la sou-
» tiendrons de toutes nos forces, et nous regarderons comme
» notre ennemi quiconque cherchera à opérer une nouvelle
» révolution pour ramener le royalisme, pourvu qu'on nous
» accorde la liberté de choisir les ministres de notre culte,
» même parmi les déportés qui donneront acte de leur sou-
» mission pure et simple aux lois de la république. Mais
» nous nous regarderons, et principalement nos femmes et
» nos enfants, comme malheureux et persécutés, tant que
» nous ne jouirons pas de cette faculté. »

» Nous sommes persuadés qu'ils sont animés des sentiments qu'ils nous montraient. Leurs mœurs sont simples;

ils sont presque tous propriétaires de fonds, et par conséquent amis naturels de l'ordre social et du gouvernement. Les habitants du district d'Hippolyte ont été les plus prompts à payer leurs contributions, à satisfaire aux réquisitions de tout genre pour les armées ; ils ont envoyé une jeunesse nombreuse à la défense de la patrie avant qu'elle en ait été requise. La féodalité pesait fortement sur eux ; ils ont acquis les propriétés des émigrés ; jamais ils ne seront leurs partisans ni leurs complices, à moins que l'intolérance et la persécution ne les fassent sortir de leur sphère naturelle.

» Il est fort à craindre qu'ils ne se livrent à des excès, si l'on poursuit avec rigueur tous les prêtres déportés, sans distinction de ceux qui se soumettent aux lois. De nouveaux mouvements sont à redouter, parce que ceux qui les formeraient ne tarderaient pas à sentir le besoin d'une organisation et d'un chef. N'ayant d'abord d'autre intention que de résister et de se soustraire à ce qu'ils regardent comme oppression, ils n'en seraient que plus faciles à séduire. Le peu de force armée à votre disposition serait entièrement nulle dans un pays couvert de bois et de défilés, et où la guerre une fois allumée ne se terminerait que par un ravage et une destruction qui effraient l'homme sensible.

» Telles sont les réflexions qui nous ont frappés, en remplissant la mission difficile dont vous nous avez chargés. Elles nous ont suggéré d'employer les voies de douceur et de persuasion. Pressés par les circonstances, nous n'avons pu nous empêcher de laisser entrevoir à ces campagnards une lueur d'espérance sur le résultat des pétitions qu'ils ont adressées au corps législatif postérieurement à la loi du 20 fructidor dernier. Nous avons cru pouvoir aussi diminuer leurs craintes sur une recherche trop rigoureuse contre ceux qui avaient coopéré aux mouvements, et nous pensons qu'il faut effectivement user d'une grande modération ; mais on peut s'en rapporter sur ce point à la prudence de l'accusateur public et des juges de paix des lieux, qui sauront distinguer les vrais coupables. Nous avons fait aussi ostension de la force armée dans plusieurs communes, afin d'en imposer aux plus turbulents. C'est ainsi que nous avons pacifié et

rendu à leurs travaux pénibles mais paisibles, des hommes bons, qu'il serait dangereux d'aigrir et de presser par des mesures de violence. »

Le département déclara « qu'il approuvait la conduite sage et prudente tenue par les citoyens Kilg et Voisard, qu'il leur en témoignait toute sa satisfaction, et qu'un extrait de leur rapport serait adressé au Comité de sûreté générale. »

Le comité conventionnel répondit, le 19 octobre, à cet envoi, en félicitant les deux commissaires du département, des mesures énergiques et sages au moyen desquelles ils avaient apaisé les troubles, et en recommandant de nouveau « d'éclairer les hommes égarés, d'encourager les bons et de poursuivre les méchants ; » vaine et banale formule sous laquelle tous les gouvernements, même les plus divergents, ont l'habitude de classer leurs amis et leurs ennemis.

Le résultat final de cette longue et dernière campagne de la Convention contre les prêtres fidèles se trouve résumé dans ce compte rendu décadaire, l'un des derniers que le procureur syndic de Saint-Hippolyte adressa au département : « L'esprit public s'affermit davantage en faveur des prêtres déportés et émigrés. Ceux-ci haranguent le peuple, font des attroupements considérables, prêchent, disent la messe et confessent. Ils se servent du prétexte de la religion pour s'attirer les citoyens et s'en faire un appui, et ils réussissent avec trop de facilité. » La Convention était vaincue, et la religion restait plus vivante que jamais dans le cœur du peuple.



CHAPITRE LXXI.

LES DERNIERS JOURS DE LA CONVENTION.

SEPTEMBRE — OCTOBRE 1795.

I. La Convention nationale envoyée à Paris, au mois de septembre 1792, pour fonder en France un nouvel ordre politique, avait, le 24 juin 1793, enfanté au milieu des convulsions de la Terreur une première constitution qui n'était pas née viable. Le 22 août 1795, après une longue et pénible gestation, accidentée d'émeutes démagogiques et de mouvements royalistes, l'assemblée mit au jour une nouvelle charte dont la conception appartenait au parti girondin ou modéré, et la rédaction à une commission composée de Boissy d'Anglas, Larévellière de Lépeaux, Durand de Maillane, Creuzé de Latouche, Louvet du Coudray, Daunou, Lanjuinais, Lesage, Berlier, Baudin (des Ardennes) et Thibaudeau. Cette troisième constitution révolutionnaire était naturellement, comme les deux précédentes, le chef-d'œuvre de l'esprit humain, et ses destinées devaient être immortelles; elle dura à peu près quatre ans. Si l'on avait accusé la constitution de 1793 d'être trop simple et trop radicale, sa sœur cadette ne méritait certainement pas le même reproche. Au lieu de 124 articles, elle n'en renfermait pas moins de 377, et il semblait que ses auteurs eussent cherché, dans la complication même des engrenages, une garantie de durée pour cette machine politique perfectionnée. Comme il est nécessaire d'en connaître, au moins d'une manière sommaire, le mécanisme, pour comprendre la suite des événements, nous en reproduirons ici les principaux traits. Les modernes Solons commençaient par une déclaration théorique des droits de l'homme, contenant des principes fort beaux et

fort larges, mais ouvertement violés dans les chapitres suivants. « La liberté, disaient-ils, consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. Aucune loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif. Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics. » A la proclamation de ces droits et de beaucoup d'autres, les commissaires de la Convention avaient cru devoir ajouter une exposition sommaire des devoirs de l'homme et de leur principe générateur. Ce chapitre était mince, embarrassé, et brillait surtout par ses lacunes. Décidément la Convention, même corrigée et épurée, n'était pas faite pour constituer la morale.

La France restait divisée en départements, et grâce aux victoires des armées républicaines, elle en comptait même cinq de plus qu'en 1792 : le Golo, le Liamone, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible et les Alpes-Maritimes. Les districts disparaissaient complétement, laissant un vide certainement regrettable au point de vue du service administratif; et le canton demeurait le seul intermédiaire entre le département et les communes.

Au mépris de l'équité, qui, d'accord avec la Déclaration des droits, voulait qu'aucun membre de la société ne fût totalement privé de sa part d'influence dans l'administration de la chose publique, sinon pour cause d'indignité, les droits électoraux et civiques étaient, par une exception aristocratique et antireligieuse, complétement refusés 1° à tous les pauvres gens qui ne payaient point de contribution personnelle ou mobilière ; 2° à tous les domestiques attachés au service d'une personne ou d'un ménage; 3° aux Français affiliés à une corporation étrangère exigeant des vœux de religion.

Les assemblées électorales du premier degré, ou assemblées *primaires*, étaient maintenues par canton; mais au lieu d'élire, comme précédemment, un électeur du second degré par chaque centaine de citoyens inscrits, elles ne devaient plus en élire qu'un seul pour deux à trois cents. Par une seconde précaution aristocratique, ces électeurs du second de-

gré ne pouvaient être pris que parmi les citoyens jouissant d'un revenu foncier équivalant au moins à cent cinquante journées de travail. (Il n'était plus possible d'évaluer en assignats.) Les assemblées primaires devaient se réunir de droit le 1er germinal ou 21 mars de chaque année, pour renouveler les électeurs et, en outre, nommer, s'il y avait lieu, les juges de paix, leurs assesseurs et les présidents d'administration cantonale. Les électeurs du second degré devaient se réunir aussi annuellement le 20 germinal, et élire, suivant l'occurrence, les membres du corps législatif, du tribunal de cassation, de l'administration centrale du département, du tribunal criminel et du tribunal civil.

Le corps législatif était composé de deux conseils renouvelés tous les ans par tiers, et chacun de ses membres recevait une indemnité évaluée à trente mille kilogrammes de froment. L'un des conseils, portant le nom de *Cinq Cents*, à raison du nombre de ses membres, devait proposer les lois; l'autre conseil, composé de deux cent cinquante membres, et portant le nom de *Conseil des anciens*, sans doute parce que tous ses membres devaient être âgés d'au moins quarante ans, et mariés ou veufs, approuvait ou rejetait les propositions des Cinq Cents.

Le pouvoir exécutif était délégué à un *Directoire exécutif* composé de cinq membres nommés par les deux conseils. Les Cinq Cents formaient une liste décuple du nombre de directeurs à nommer, et les Anciens choisissaient dans cette liste. Le Directoire se rajeunissait, chaque année, par l'élection d'un membre nouveau. Le directeur sortant ne pouvait être réélu qu'après cinq ans.

Chaque département devait avoir une administration centrale composée de cinq membres et renouvelée par cinquième tous les ans. Au-dessous de ce corps administratif, il ne restait plus que l'administration cantonale ou municipale. Chaque ville de cinq mille habitants ou plus avait pour elle seule une de ces administrations. Les communes d'une population moindre n'avaient chacune qu'un agent et un adjoint nommés par elles, et la réunion de ces agents formait la municipalité cantonale, à la tête de laquelle se trouvait un

président élu par l'assemblée primaire du canton. Les membres de ces administrations étaient nommés pour deux ans et renouvelés, chaque année, par moitié. La vieille et naturelle institution des conseils de commune, que la Révolution avait trouvée établie, et qu'elle avait respectée jusqu'alors, se trouvait ainsi anéantie, en laissant un vide qu'une ignorance absolue des besoins et des vœux de la population rurale avait pu seule ne pas prévoir. La création tout artificielle des municipalités cantonales ne remplaça pas plus la commune que le district, et resta, au point de vue politique comme au point de vue local, une véritable non-valeur.

Le Directoire exécutif nommait, auprès de chaque administration départementale ou municipale, un commissaire révocable, chargé de surveiller et requérir l'exécution des lois. Les ministres pouvaient, par arrêtés motivés, suspendre les administrateurs des départements ou annuler leurs actes. Les administrations départementales exerçaient les mêmes droits à l'égard des administrations municipales. Ces suspensions ou annulations ne pouvaient être rendues définitives que par le Directoire. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale étaient destitués, le Directoire les remplaçait jusqu'à l'élection suivante; mais il ne pouvait prendre leurs remplaçants que parmi les anciens administrateurs du département.

Chaque département continuait à avoir un seul tribunal criminel, composé d'un président, d'un accusateur public et d'un greffier, nommés par les électeurs, et de quatre juges empruntés par la voie du roulement à la justice civile. Celle-ci, au lieu d'être rendue par plusieurs tribunaux de district, comme précédemment, devait l'être par un seul tribunal, composé de vingt juges au moins, siégeant au chef-lieu du département. Aux tribunaux correctionnels propres à chaque canton on substituait un nombre très restreint de tribunaux du même ordre (de trois à six par département). Ces nouveaux tribunaux devaient être composés de deux juges de paix ou assesseurs, sous la présidence d'un membre du tribunal civil délégué pour remplir en même temps l'office de directeur du jury d'accusation dans le même ressort. Le Directoire exécutif

était représenté auprès de tous ces tribunaux par des commissaires et des substituts.

La constitution était très brève, et pour de bonnes raisons, en ce qui concernait l'instruction publique. « Il y a dans la république, disait-elle, des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale. Il y a (ou plutôt il y aura) au moins une ou deux écoles supérieures par département.... Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction.... Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité et l'attachement à la constitution, à la patrie et aux lois. »

La constitution était encore plus laconique au sujet de la religion. « La loi, disait-elle, ne reconnaît ni vœux religieux ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il s'est choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en salarie aucun. » Et comme si ces hommes n'avaient pas tous été, cinq ans auparavant, témoins ou même acteurs dans la grande expropriation des biens de l'Eglise, et dans les engagements formels contractés à ce sujet, ils ajoutaient, quelques lignes plus bas : « La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. » Mais cette contradiction n'était malheureusement pas la seule que présentât l'œuvre dernière de la Convention.

Du reste, telle qu'elle était, et malgré ses imperfections nombreuses, cette constitution ne présentait rien qui ne fût acceptable pour les catholiques. Elle avait même sur celle de 1791 l'avantage d'être complétement débarrassée de toutes ces formules de serment qui tracassaient les consciences à l'entrée de chaque fonction ou même interceptaient les abords du moindre scrutin. Sur ce point, la souveraineté du peuple recevait enfin un hommage trop longtemps attendu, mais qu'on se réservait, hélas! de lui retirer ailleurs. Proclamés libres dans l'exercice de leur culte, dans la direction de l'éducation de leurs enfants, dans la jouissance de leurs droits ci-

viques, les catholiques auraient volontiers fermé les yeux sur la spoliation des biens de l'Eglise sans compensation, et ils n'auraient eu qu'à bénir l'ère nouvelle qui paraissait s'ouvrir devant eux, si la constitution de l'an III n'avait pas été, comme celle de 1793, comme les fameux principes de 1789, une simple enseigne, fort agréable aux yeux, toute décorée de beaux préceptes et d'excellentes promesses, mais derrière laquelle on ne trouvait, malheureusement, ni l'équité ni la bonne foi nécessaires pour les réaliser.

II. Assurément, la passion seule ne conduisait pas toujours l'assemblée régicide; elle le montra, en stipulant sagement, dans cette même constitution, qu'aucune visite domiciliaire ne pourrait plus avoir lieu pendant la nuit, ni sans être autorisée par une loi et pour une circonstance spéciale; elle le montra encore en abolissant jusqu'au nom même de ces Sociétés populaires qui avaient été pour le vrai peuple un fléau si terrible; elle le montra surtout en appelant, sans y être obligée, la nation à décider elle-même du sort de la constitution qui venait d'être élaborée. Mais à côté de ces inspirations heureuses, il y en eut d'autres regrettables, telle que l'interdiction, imposée aux législatures suivantes, d'adoucir le code draconien contre les émigrés en réduisant la liste de ses victimes.

Au milieu de toutes ces fluctuations, ce qu'il y eut peut-être de moins honorable pour la Convention, ce fut l'expédient auquel elle eut recours pour prolonger son despotisme, au moment même où elle semblait en faire un généreux sacrifice. La première assemblée constituante, par ostentation de désintéressement, selon M. Thiers, par suite de l'injonction des clubs, peut-on ajouter, avait déclaré qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie de la législature suivante. Les conventionnels adoptèrent une conduite tout opposée. «Ne se targuant pas d'un vain désintéressement, dit M. Thiers qui les en loue, ils décrétèrent, le 5 fructidor (22 août), que le nouveau corps législatif se composerait des deux tiers de la Convention, et qu'il ne serait nommé qu'un nouveau tiers. La question était de savoir si la Convention désignerait elle-même les deux tiers à conserver, ou si elle laisserait ce soin

aux assemblées électorales. Après une dispute épouvantable, il fut convenu, le 13 fructidor, que les assemblées électorales seraient chargées de ce choix. On décida que les assemblées primaires se réuniraient le 20 fructidor (6 septembre) pour accepter la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor. »

A supposer même que les faits se fussent passés comme l'indique l'illustre historien, c'était déjà un spectacle peu glorieux et peu conforme au respect de la souveraineté du peuple, que de voir ces députés s'assurer leurs places à l'avance après l'expiration de leur mandat ; toutefois, on pouvait dire qu'en acceptant les décrets des 5 et 13 fructidor, les électeurs auraient renoncé eux-mêmes au droit de choisir en pleine liberté leurs représentants. Mais la Convention n'usa pas, en cette circonstance, de toute la franchise désirable, et les choses ne se passèrent pas aussi simplement que les rapporte M. Thiers. Ce point est très important à noter, car il s'ensuivit, non-seulement une lutte sanglante, mais une tache indélébile d'illégitimité et d'usurpation, même au point de vue démocratique, sur tout le régime suivant.

En effet, voici ce que portait le décret du 5 fructidor, si improprement intitulé par l'assemblée : *Loi sur les moyens de terminer la Révolution*. « Tous les membres actuellement en activité dans la Convention sont rééligibles. Les assemblées électorales ne pourront en prendre moins des deux tiers pour former le corps législatif. Tous les Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires seront admis aux assemblées pour l'acceptation de la constitution. Les assemblées primaires exprimeront leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel pour l'admettre ou le rejeter. Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable. Le procès-verbal de chaque assemblée relatif à l'acte constitutionnel sera sur-le-champ envoyé au comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention. Immédiatement les assemblées primaires nommeront les électeurs. La tenue des assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un nouveau décret. Les assemblées primaires seront convoquées à la diligence des procureurs syndics, pour être ouvertes, au plus tard, au 20 fruc-

tidor. Le présent décret sera joint à l'acte constitutionnel, pour être envoyé par des courriers extraordinaires aux armées et aux administrations de département. » Rien, comme on le voit, dans les termes de ce décret, ne laisse soupçonner que les citoyens sont appelés à voter sur autre chose que sur l'acte constitutionnel, et qu'un vote spécial leur est demandé sur le décret qu'on leur envoie en même temps et qui se trouvera déjà à moitié exécuté par le fait même de leur réunion.

Le décret du 13 fructidor n'est pas plus explicite à cet égard. Il est intitulé : *Loi concernant le mode de réélection des deux tiers de la Convention nationale.* « Les prochaines assemblées électorales, y est-il dit, nommeront d'abord les deux tiers des membres que chacune d'elles doit fournir au corps législatif et les choisiront, soit dans la députation actuelle de leur département, soit parmi les autres membres de la Convention. Chaque assemblée, indépendamment de cette liste des deux tiers, fournira une liste supplémentaire triple de celle-ci et composée également de membres de la Convention. L'élection du dernier tiers, qui peut être pris en dehors de la Convention, ne pourra se faire qu'après avoir achevé celles qui sont prescrites par les articles précédents. En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection de cinq cents membres de la Convention, ce nombre sera complété par ceux qui auront été réélus dans son sein pour composer les deux tiers du corps législatif. Le présent décret sera sur-le-champ imprimé et envoyé aux assemblées primaires et aux communes. »

Dans ce décret, ce qu'on voit, ce qui crève les yeux, c'est le désir effréné des conventionnels de perpétuer le mandat que leur a donné la violence en 1792. C'est l'emploi d'un chemin de traverse, d'un passage dérobé, pour arriver à ce but, qui leur est interdit par la voie droite du suffrage universel et de la confiance générale. C'est une extrême préoccupation de combiner leur plan de manière qu'il les ramène à coup sûr au gouvernement de la France. Mais il est absolument impossible d'y découvrir, pas plus que dans le décret du

5 fructidor, la moindre indication d'un vote à formuler par les électeurs sur ces mesures dictatoriales.

La Convention, il est vrai, envoya avec ce dernier décret, à toutes les assemblées primaires, une longue adresse, pour expliquer au peuple que « c'était uniquement dans le désir ardent de lui épargner les désastres d'une révolution nouvelle, qu'elle avait puisé le courage nécessaire pour lui proposer le maintien des deux tiers de ses membres. « Qu'on cesse, ajoutait-elle, de contester la légitimité de cette mesure ; la seule légitime est celle qui sauve la patrie. (Maxime justificative de tous les despotismes.) D'ailleurs, si la majorité des assemblées primaires de France l'approuve, qui oserait dire que le peuple aurait renoncé à sa souveraineté, en énonçant ainsi sa volonté?... Si le corps législatif se trouve composé en entier d'hommes nouveaux, c'en est fait de votre liberté, de votre repos et peut-être de votre existence politique. » La Convention s'étendait longuement sur ce sujet, avouant que si on laissait les électeurs libres, ils ne renommeraient certainement pas les conventionnels, et que si ceux-ci n'étaient pas maintenus, de gré ou de force, à la tête de l'Etat, l'œuvre entière de la Révolution allait être anéantie. Après cet aveu de son impopularité complète, la Convention, revenant à sa réélection obligatoire, prétendait que tous ceux qui s'y opposaient n'étaient que des ambitieux, des royalistes, des agioteurs et des hommes enflammés par la vengeance. « Quant à nous, disait-elle en finissant, quel que soit le parti que vous prendrez, que vous acceptiez ou que vous rejetiez les mesures que nous vous proposons, nous n'en serons pas moins dévoués à votre bonheur. »

C'était donc seulement à travers les développements oratoires de cet interminable plaidoyer, à peine parvenu dans les comices ruraux au moment de leur réunion, qu'on pouvait découvrir l'indice d'une consultation demandée aux citoyens sur une partie des décrets de fructidor, l'autre partie se trouvant déjà exécutée de fait par l'ouverture même des assemblées primaires. La Convention n'avait accepté qu'*in extremis*, et bien à contre-cœur, cette idée de consultation qui lui avait été imposée par le soulèvement de l'opinion pu-

blique à Paris. Aussi n'en dit-elle, dans son apologie, que le peu de mots rapportés plus haut, s'abstenant habilement d'expliquer si la réélection forcée des conventionnels était un appendice de la constitution, qui devait être compris dans le même vote, ou si cette mesure devait être l'objet d'un vote spécial, ou même si elle devait être l'objet d'un vote quelconque.

Il s'ensuivit que dans un très grand nombre d'assemblées primaires on se borna à voter sur la constitution, seule indiquée dans le décret comme soumise à l'acceptation du peuple, et qu'il n'y fut pas même mis en question de donner aux décrets une sanction sans laquelle pourtant ils ne pouvaient être qu'un attentat à la liberté des suffrages et à la souveraineté populaire. En effet, la Convention, qui aurait pu légitimement, en supposant sa mission légitime, faire à elle seule la constitution et la rendre obligatoire, n'avait nul droit d'aller au delà. Ses pouvoirs se trouvaient épuisés par la promulgation même de cette constitution, et le peuple devait reprendre l'exercice intégral de ses droits électoraux.

III. « Le 1er vendémiaire de l'an IV, dit M. Thiers, le résultat général des votes fut proclamé. La constitution était acceptée à la presque unanimité des votants, et les décrets à une immense majorité. Quelques mille voix cependant s'étaient prononcées contre les décrets, et çà et là quelques-unes avaient osé demander un roi : c'était une preuve suffisante que la plus parfaite liberté avait régné dans les assemblées primaires. Ce même jour, la constitution et les décrets furent solennellement déclarés par la Convention lois de l'Etat. » Evidemment M. Thiers, mûri par les années et devenu plus ami de la justice et de la vérité que de la Révolution, aurait mis plus d'exactitude dans ce récit, qui doit être rectifié ainsi d'après les documents officiels. La France agrandie comptait alors plus de six millions de citoyens majeurs, et il ne s'en présenta pas même un sixième pour voter, malgré l'appoint considérable fourni par les armées de la république, dont on était allé chercher les suffrages jusque dans les camps. Sur 958,226 votants, 914,853 acceptèrent la constitution, et 41,892 la refusèrent.—263,131 votants seulement se pronon-

cèrent sur les décrets des 5 et 13 fructidor; 167,858 en les acceptant et 95,373 en les rejetant. L'immense majorité des votants n'avait donc pas accepté les deux décrets, puisqu'elle ne s'était pas même crue appelée à en faire l'objet d'une délibération. Le quart seulement des votants avait émis son opinion à leur égard, et encore une partie fort notable de cette fraction en avait voté le rejet. Non, évidemment, pour tout homme de bonne foi, il était impossible de voir dans ces 167,858 suffrages l'expression de la volonté de la France, et l'on ne trouve qu'un seul mot pour qualifier la conduite de la Convention : elle venait d'obtenir par un vrai tour d'escamotage la prolongation de son règne.

Mais les résultats proclamés par cette assemblée , si peu favorables qu'ils lui fussent en réalité, furent encore contestés comme n'ayant subi aucun autre contrôle que celui de la partie intéressée, et tellement intéressée qu'elle éclatait naïvement en transports de joie, dans ses séances, à l'annonce du moindre vote favorable à ses vœux. Pour répondre à ces insinuations humiliantes, la Convention décréta, le 27 septembre, que le recensement des votes sur la constitution et sur les décrets serait fait en tableau et envoyé aux départements et aux communes. Ce tableau curieux fut-il jamais fait ? En tout cas, nous n'avons pu en trouver aucune trace, ni dans le *Moniteur* ni dans les archives.

Toutes les assemblées primaires de Paris, à l'exception de la section des Quinze-Vingts, avaient accepté la constitution et rejeté les décrets. Elles protestèrent contre les manœuvres auxquelles l'assemblée avait eu recours pour s'imposer. Celle-ci, inquiète, réarma à la hâte les jacobins et les terroristes qu'elle avait désarmés et même incarcérés quelque temps auparavant. La lutte s'envenima de jour en jour et finit, le 13 vendémaire (5 octobre) , par une bataille en règle , où l'on combattit, d'un côté au nom des droits du peuple, de l'autre, au nom des intérêts révolutionnaires. On sait comment Bonaparte procura la victoire à la Convention en mitraillant les Parisiens avec une habileté qui n'eut d'égale que son impitoyable énergie. Il assura ainsi le règne du triste gouvernement qui allait suivre, et assuma en même temps la

responsabilité des maux que ce gouvernement allait faire peser sur la France, en attendant d'être chassé par son propre sauveur.

IV. Mais avant d'en venir à l'emploi de la mitraille contre les électeurs, la Convention, mécontente des résultats peu brillants de son appel au peuple, s'en était déjà vengée contre ceux qu'elle supposait y avoir eu le plus de part. Le 21 septembre, elle décida que les pères, fils, frères, oncles, neveux et époux des émigrés et leurs alliés au même degré cesseraient immédiatement, sous peine de faux ou de forfaiture, toute fonction administrative, municipale ou judiciaire, et tout commandement de la garde nationale. Les juges devaient être remplacés par leurs suppléants, les juges de paix par des citoyens que désigneraient les directoires des districts, et les administrateurs de tout ordre par leurs collègues restants. Cette mesure de colère et de vengeance désorganisa profondément tous les services publics dans le département du Doubs. Les véritables émigrés y comptaient en réalité peu de parents parmi les fonctionnaires; mais il n'en était pas de même des cinq cent treize prêtres inscrits sur la liste fatale, et dont près de quatre cent cinquante l'avaient été injustement, n'ayant fait qu'obéir à la loi de déportation. Ces prêtres appartenaient aux meilleures familles de la bourgeoisie qui régnait en ce moment dans les villes et dans les campagnes, et un grand nombre de leurs parents furent contraints de quitter leurs postes. Cette injustice ne fut pas le seul fruit de l'odieuse et méchante confusion établie par plusieurs districts entre les déportés et les émigrés. La Convention venait de décider que les biens des prêtres déportés seraient rendus à leurs héritiers, et que la confiscation serait maintenue contre les émigrés seulement. Près de quatre cent cinquante familles, dont les membres n'étaient que déportés, se trouvèrent ainsi spoliées, contre le vœu même de la Convention.

L'administration départementale du Doubs se vit atteinte elle-même par la loi contre les parents d'émigrés. Michel, oncle de deux émigrés par sa femme, fut obligé de se retirer. Le directoire le remplaça par Augustin Ravier; mais Ravier, ayant aussi un neveu sur la liste des émigrés, ne put accep-

ter, et il fallut nommer Daclin à sa place. Seguin, président du district de Besançon, se trouva également forcé de quitter son poste, ayant deux frères émigrés. Le citoyen Grappe, homme de loi, fut élu à sa place par le district; mais le Comité de législation nomma de son côté un autre président, le notaire Dangel. Tous les membres du directoire du district de Pontarlier sans exception se trouvèrent évincés par la loi. Le procureur syndic Gallet, demeuré seul à l'administration, écrivit au département pour savoir ce qu'il devait faire. La loi n'ayant pas prévu cette coïncidence, le département répondit à Gallet de composer lui-même un nouveau directoire, en choisissant parmi les membres du conseil général. Le Comité de législation y pourvut bientôt autrement, en rappelant au pouvoir toute l'ancienne administration terroriste. Parmi les fonctionnaires dépossédés injustement dans le même district, se trouvait le commandant de la garde nationale de Morteau, neveu de M. Monnin, curé de Corcondray. Le 10 octobre, le district signifia à la municipalité de Morteau de lui faire cesser immédiatement toute fonction.

La Convention décida, le 23 septembre, que les assemblées électorales du second degré s'ouvriraient le 12 octobre suivant. Toujours inquiète au sujet de la réélection forcée de ses membres, qu'elle savait être antipathique à la majorité de la nation, elle décréta, le 7 octobre, que les électeurs, présidents et secrétaires des assemblées électorales, qui proposeraient, appuieraient, proclameraient ou signeraient des arrêtés contraires aux dispositions des lois des 5 et 13 fructidor, seraient saisis sur-le-champ et punis comme coupables d'attentats contre la souveraineté du peuple.

V. A l'égard des questions religieuses, la Convention s'était bornée, dans la constitution qu'elle venait d'offrir à la France, à quelques principes généraux, dont un ou deux pouvaient bien froisser les catholiques, mais non les décourager, parce qu'en définitive le libre exercice de leur culte était formellement garanti. Mais l'assemblée n'entendait pas s'en tenir là. A côté de la constitution politique, elle tenait en réserve une sorte de constitution religieuse, et elle eut

soin de ne la mettre au jour que lorsque la première eut été acceptée par le peuple. Cette loi, longuement élaborée par le Comité de législation, fréquemment retouchée et aggravée, sous l'inspiration des colères politiques du moment, fut enfin promulguée le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795). Elle n'avait malheureusement rien de la grandeur d'un acte solennel par lequel un peuple religieux et libre affirme lui-même ces croyances communes et fondamentales, son culte pour le maître de l'univers et son respect pour les consciences. C'était plutôt un règlement de police haineuse et tracassière contre tous les cultes, décrété par des gens qui n'en professaient aucun et les détestaient tous. Le souci principal du législateur était visiblement d'étouffer le culte catholique, le plus odieux de tous à ses yeux, en ajoutant de nouvelles entraves et de nouvelles menaces à toutes celles qu'il avait déjà entassées contre lui, à plaisir, dans la loi du 3 ventôse an III.

Voici le texte de ce code de police, dont les premières dispositions faisaient espérer quelque chose de mieux, et qui régna jusqu'au concordat.

« 1° Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique. — 2° Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende de 50 à 500 livres par individu, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — 3° Il est défendu, sous les mêmes peines, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tout individu d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques et magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit.—

4° Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques. — 5° Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispensent pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre. Deux copies conformes, en gros caractères très lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.—6° La formule de déclaration exigée est celle-ci : *Le...... devant nous...... est comparu* (nom et prénoms seulement), *habitant à....... lequel fait la déclaration dont la teneur suit :* JE RECONNAIS QUE L'UNIVERSALITÉ DES CITOYENS FRANÇAIS EST LE SOUVERAIN, ET JE PROMETS SOUMISSION ET OBÉISSANCE AUX LOIS DE LA RÉPUBLIQUE. *Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous.* La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins sera nulle et comme non avenue : ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an ni être moindre de trois mois. — 7° Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine portée en l'article 6, et en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne. — 8° Tout ministre du culte qui, après avoir fait la déclaration ci-dessus, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité de la république. S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité. — 9° Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes. — 10° Il ne peut être formé aucune dotation perpé-

tuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte ou le logement des ministres. — 11° Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugements ou rôles faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédents, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à 500 livres d'amende et à un emprisonnement d'un mois à six. — 12° Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende de 50 à 500 livres ; s'il y a voie de fait ou violence, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 livres. — 13° Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché, en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers, ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts.—14° Ces signes seront enlevés de tout autre lieu par les soins de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et à leur défaut, du commissaire du Directoire près le département. Ils auront attention d'en prévenir les habitants et d'y procéder de manière à prévenir les troubles. — 15° Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes, partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou le rétablissement, sera condamné à une amende de 100 à 500 livres et à un emprisonnement de dix jours à six mois. — 16° Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors de l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice. — Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes. — 17° L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'agent municipal, et dans les communes au-

dessus de cinq mille âmes, à l'administration municipale. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres du culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité. — 18° La contravention à l'un des articles 16 et 17 sera punie d'une amende de 100 à 500 livres et d'un emprisonnement de un mois à deux ans. En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne. — 19° Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses ou à un ministre d'un culte. — 20° Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte ou des individus se disant tels pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens. La contravention sera punie comme en l'article 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux, soit devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines. — 21° Tout fonctionnaire public, chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article 18. — 22° Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer, un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la république française, ou même d'un ministre de culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans. — 23° Sera condamné à la gêne à perpétuité, tout ministre du culte qui commettra un des délits suivants, soit par discours, soit par exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque lieu que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distri-

buant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer, dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera, ou dont tout autre sera l'auteur, savoir : Si par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la république, ou à la dissolution de la représentation nationale, ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler, ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté, ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les insignes et couleurs, ou enfin s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement. — 24° Si par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1,000 livres d'amende et à deux ans de prison. Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte, et s'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.— 25° Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice et l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairial, sous peine de 500 livres d'amende et d'un emprisonnement de deux à six mois. — 26° Les jugements de police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel. Il est défendu aux tribunaux criminels auxquels l'appel doit avoir lieu, d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de 500 livres. Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt. »

Ce qui ressort surtout de la lecture de cette loi, où l'amende, la prison et les fers reviennent à chaque ligne, c'est qu'aux yeux de ses auteurs, la religion était pour l'Etat la

voisine la plus malfaisante et la plus dangereuse, une véritable peste contre laquelle on ne pouvait entasser trop de préservatifs, un ennemi contre lequel on ne pouvait prendre trop de mesures préventives et qui ne méritait même pas les garanties judiciaires assurées aux autres malfaiteurs.

La Convention, comme si elle avait senti que la Révolution n'était pas encore suffisamment gardée contre le clergé catholique, par la confirmation de l'exil perpétuel des prêtres et par le serment de soumission imposé au petit nombre de ceux qui avaient échappé, comme par miracle, à la proscription, venait de dresser encore un mur supplémentaire contre ces derniers, en les astreignant à déclarer solennellement : *Qu'ils reconnaissaient que l'universalité des citoyens était le souverain.* Cette exigence coïncidait singulièrement avec les graves atteintes que la Convention elle-même venait de porter à la souveraineté nationale en lui imposant le choix de ses futurs représentants, et avec le refus opiniâtre de l'universalité des citoyens de reconnaître leur propre souveraineté en daignant l'exercer. Car, depuis qu'on avait déchiré les cahiers de 1789, ce n'était plus, comme en ce moment même, qu'une faible minorité qui avait concouru à tous les plébiscites révolutionnaires.

VI. Le 25 octobre, la Convention, au moment de se dissoudre ou plutôt de se transformer, fit un grand nombre de décrets sur les objets les plus divers. Elle décida, notamment, qu'il serait créé des écoles spéciales pour les filles, et qu'on y joindrait les travaux manuels aux éléments de la morale républicaine; que les instituteurs et les institutrices seraient examinés par des jurys d'instruction nommés par les départements; qu'il serait célébré tous les ans, dans chaque canton, sept fêtes nationales, savoir : celle de la fondation de la République, le 22 septembre; celle de la Jeunesse, le 30 mars; celle des Epoux, le 29 avril; celle de la Reconnaissance, le 29 mai; celle de l'Agriculture, le 28 juin; celle de la Liberté, les 27 et 28 juillet; celle des Vieillards, le 27 août. La célébration de ces fêtes devait consister en chants patriotiques, en discours sur la morale du citoyen, en banquets fraternels, en divers jeux publics et en distributions de

récompenses. Le corps législatif était chargé de décerner les honneurs du Panthéon aux grands hommes, mais seulement dix ans après leur mort, pour éviter les déclassements et déplacements, tels que ceux qui avaient été infligés tour à tour à Mirabeau et à Marat. La Convention s'occupa aussi de composer, pour le futur corps législatif, des costumes d'apparat brodés et tricolores, comprenant robe longue, ceinture, toque et manteau. Enfin, le même jour, 3 brumaire, l'assemblée régicide fit ses adieux à la nation par une mesure de vengeance, et le décret suivant fut un dernier coup contre tous ceux qu'elle jugeait avoir été les moins favorables à la prolongation de sa tyrannie :

« 1. Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, administrative, municipale et judiciaire. — 2. Tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés et n'a pas obtenu sa radiation définitive, les pères, fils, petits-fils, frères et beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans les listes d'émigrés et non rayés définitivement, sont exclus, jusqu'à la paix générale, de toutes fonctions publiques. — 3. Quiconque, se trouvant dans les cas portés ci-dessus, accepterait ou aurait accepté une fonction publique, et ne s'en démettrait pas dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité. Sont exceptés des dispositions des articles 2 et 3 les citoyens qui ont été membres d'une des trois assemblées nationales, ceux qui depuis l'époque de la Révolution ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple. Les membres du corps législatif et des autorités administratives et judiciaires, avant d'entrer en fonctions, déclareront par écrit qu'ils n'ont provoqué ni signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois, et qu'ils ne sont pas parents ou alliés d'émigrés, aux degrés déterminés par l'article 2........ — 7. Tous ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la république et s'y conformer, sont autorisés, dans les trois mois qui suivront la

publication du présent décret, à quitter le territoire français, à la charge d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile, dans le délai d'un mois. — 8. Ils pourront toucher leurs revenus et même réaliser leur fortune, mais de manière à n'emporter ni numéraire, ni métaux, ni marchandises dont l'exportation est prohibée, et sauf l'indemnité qui pourra être déterminée par le corps législatif au profit de la république. — 9. Ceux qui se seront ainsi bannis volontairement ne pourront plus rentrer en France. S'ils y rentraient, ils seraient considérés comme émigrés et punis comme tels. — 10. Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret, et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention. Les arrêtés des comités de la Convention et des représentants du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annulés.— 11. Il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor dernier, qui a levé la confiscation des biens des prêtres déportés....... — 16. La Convention nationale recommande paternellement à tous les républicains, à tous les amis de la liberté et des lois, la surveillance et l'exécution du présent décret. — Génissieu, président, Delleville, Auger, secrétaires. »

La loi du 20 fructidor ou 6 septembre avait semblé devoir être le dernier mot de la Convention contre les prêtres fidèles. La déportation perpétuelle, prononcée sans aucun jugement et sous peine de mort, y était maintenue une fois de plus contre des milliers de victimes, au mépris du principe, encore récemment consacré, de la non-rétroactivité des lois. Mais du moins les mesures d'indulgence qui avaient rendu la liberté aux vieillards et aux infirmes condamnés à la réclusion n'y étaient point révoquées, non plus que les sages instructions du Comité de législation qui défendaient de poursuivre à l'avenir, comme un délit contre la république, la rétractation du serment de fidélité à une monarchie et à une constitution ecclésiastique abolies depuis longtemps. Ces deux dispositions, dictées par l'humanité, la justice et le sens

commun, à la Convention, dans un de ses trop rares bons moments, étaient encore brisées dans ce suprême accès de colère, et les philosophes se chargeaient encore une fois de toutes les vengeances des jansénistes.

Toutefois, pour rester juste envers ceux qui ne le furent pas, nous devons dire que tous les torts ne furent point du côté de la Convention, et qu'un trop grand nombre de prêtres, en mêlant la propagande royaliste à la propagande religieuse, travaillèrent eux-mêmes à pousser le gouvernement aux derniers excès. « Si une nouvelle déclaration a été prescrite, écrivait, quelque temps après, un auteur ecclésiastique très digne de considération, si elle a jeté les ministres catholiques dans de nouvelles anxiétés, si elle a altéré cette précieuse tranquillité qu'ils commençaient à recouvrer, et qui était si favorable au rétablissement de la religion, on doit en accuser ces hommes inquiets et ardents, qui, dans l'intervalle du 3 prairial au 7 vendémiaire, ne surent user de cette liberté que pour agiter des questions indiscrètes, pour faire un mélange grossier et incohérent des idées politiques et des principes religieux, pour transporter le sanctuaire sur le sommet des volcans; qui ont fait, en un mot, tout ce qu'il fallait pour réveiller la haine mal assoupie d'un gouvernement ombrageux, toujours prompt à s'alarmer, et affectant quelquefois de le paraître, lors même qu'il ne l'était pas, pour se faire un prétexte de revenir à ces mesures rigoureuses dont l'habitude lui avait fait une espèce de besoin. Ah! qu'il aurait bien mieux valu ne point affecter un zèle si inconsidéré pour la religion et la servir plus utilement! » Ces reproches sont sévères, et nous n'aurions pas osé nous prononcer avec tant de vivacité contre des proscrits et des confesseurs de la foi; mais l'écrivain qui portait ce jugement était lui-même l'un des principaux membres de ce clergé si éprouvé; c'était le cardinal de Bausset, évêque d'Alais.

Le district de Besançon, à la veille de cesser ses fonctions, aurait été sans doute heureux de laisser à ses successeurs la tâche odieuse de faire exécuter cette loi révoltante; mais les fonctionnaires publics étaient condamnés, comme en pleine Terreur, à se faire, dans les vingt-quatre heures, les exécu-

teurs des hautes œuvres de la Convention, sous peine de deux années de détention. Le 2 novembre, la loi étant arrivée par un courrier extraordinaire, le procureur syndic demanda qu'il fût pris immédiatement des mesures pour l'exécuter. Mais le district déclara « que tous les prêtres sujets à la réclusion ayant obtenu des arrêtés de mise en liberté, soit de la part des comités de gouvernement, soit de celle des représentants en mission, on ignorait en ce moment où ils s'étaient retirés; que ceux qui se trouvaient dans le cas de la déportation (à la Guyane et détenus sur les pontons) avaient également obtenu des autorisations de rentrer en France, et que leur domicile était de même inconnu; que dans ces circonstances, les municipalités seules pouvaient donner des renseignements pour l'application des lois; qu'en conséquence, il serait écrit circulairement aux municipalités, pour qu'elles eussent à fournir, dans les vingt-quatre heures, une liste en bonne forme des prêtres retirés dans leurs communes, avec la note de leur âge, de l'époque à laquelle ils étaient venus dans la commune, du lieu où ils exerçaient ci-devant et du refus qu'ils avaient fait de se conformer à la loi du 26 août 1792. » Le district décida, en outre, que le citoyen Guillaume visiterait la maison des Capucins pour savoir le nombre de détenus qu'elle pouvait contenir, et si elle convenait au placement des prêtres condamnés de nouveau à la réclusion. La municipalité de Besançon répondit qu'elle ne possédait qu'un registre informe et sans signature, des prêtres précédemment reclus au séminaire, et qu'un grand nombre de ces prêtres, étrangers à la ville, l'avaient quittée depuis longtemps; qu'elle ne pouvait donc envoyer les renseignements qui lui étaient demandés; mais qu'elle allait mettre ses commissaires et ses agents de police à la recherche des prêtres domiciliés à Besançon et atteints par la loi, et que plus tard elle donnerait avis au district du résultat de ces recherches. Chacun, comme on le voit, trouva des prétextes pour se décharger d'une corvée si rebutante.

VII. Les sympathies du peuple pour la Convention et pour ses œuvres étaient si problématiques dans le département du Doubs, que lorsque les citoyens furent appelés à pronon-

cer sur la nouvelle constitution, l'administration départementale crut devoir envoyer à l'avance la plupart de ses membres en mission pour prêcher en faveur de la nouvelle charte et lui rallier les suffrages des campagnes. Ce fut le 26 août qu'ils se partagèrent les rôles. Michel et Janson eurent pour leur part le district de Besançon, Bourqueney eut celui de Baume, Proudhon celui d'Ornans, Gavail celui de Pontarlier, Louvot celui de Quingey, Kilg et Voisard celui de Saint-Hippolyte. Le *Neuf Thermidor*, journal de l'administration, publia en outre, la veille du vote, une exhortation chaleureuse en faveur de la constitution. Les royalistes, de leur côté, ne restèrent pas inactifs; le même jour, une proclamation contraire, émanée « du soi-disant Louis XVIII, » fut répandue à profusion à Besançon, et sans doute aussi dans le reste du département. Des informations furent commencées, le 10 septembre, contre les distributeurs secrets de ce manifeste monarchique.

Les assemblées primaires du Doubs présentèrent le même spectacle que celles de Paris et de toute la France. Un très petit nombre de citoyens s'y rendirent; le parti modéré s'y trouva en grande majorité; la nouvelle constitution y fut acceptée, et les décrets des 5 et 13 fructidor y furent rejetés avec indignation, comme portant atteinte à la souveraineté du peuple. Briot, dont le témoignage n'est pas suspect à cet égard, attribuant à tort aux administrateurs du département un élan de l'opinion publique qu'ils travaillaient, au contraire, à ralentir, a écrit : « Ce sont ces hommes qui proscrivirent les républicains, appelèrent les émigrés et les prêtres déportés, corrompirent l'opinion, attaquèrent la Convention nationale, se coalisèrent avec les sections rebelles en vendémiaire, firent rejeter la constitution dans plusieurs communes de ce département, et firent rejeter à Besançon et partout ailleurs, à la presque unanimité, les décrets conservateurs des 5 et 13 fructidor. »

La ville de Besançon donna en effet l'exemple. Sur 5,309 inscrits il y eut 1,942 votants, qui acceptèrent tous la constitution; mais 1,829 rejetèrent les décrets, et 113 seulement les acceptèrent. Sur vingt-quatre électeurs

du second degré, les modérés obtinrent vingt nominations.

Dans le canton de Bonnay, sur 725 inscrits il ne se présenta pas moins de 425 votants; tous acceptèrent la constitution et rejetèrent les décrets, en offrant cependant à la Convention d'autoriser la réélection d'un seul tiers de ses membres (1). Dans le canton de Nancray, sur 850 inscrits il n'y eut que 90 votants, dont le vote nous est resté inconnu. A Pouilley-les-Vignes, l'assemblée fut présidée par l'ex-procureur général Billot, et ne compta que 76 votants sur 1,000 inscrits. Composée de catholiques fidèles, elle rejeta d'abord la constitution; mais, deux jours après, revenant sur sa décision, elle prit la délibération suivante : « Désirant un gouvernement stable et permanent qui les mette à l'abri des persécutions qu'ils ont éprouvées par l'effet du gouvernement révolutionnaire, les citoyens assemblés déclarent qu'ils acceptent le projet de constitution présenté, mais qu'ils veulent qu'il y soit ajouté, comme article constitutionnel, que la religion catholique est déclarée religion dominante de la république, que les ministres de ce culte resteront attachés à l'Eglise romaine, et seront salariés aux frais de la république; qu'en conséquence, tous ceux qui ont été déportés pour avoir refusé le serment prescrit par la constitution civile du clergé, seront incessamment rappelés, puisque cette constitution se trouve abolie. Les citoyens demandent, en outre, que l'art. 5 du décret du 5 fructidor, qui exige que les assemblées primaires expriment leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, soit rapporté. » Billot seul vota l'acceptation pure et simple. Les cinq électeurs du second degré choisis par cette assemblée furent MM. Cl.-F. Pillot, de Pirey, P. Jeannin le vieux, de Chemaudin, Cl.-H. Guillemeney, de Pouilley, J.-F. Ethiard, d'Auxon-Dessous, et J.-Cl. Corne, de Chemaudin, tous catholiques dévoués.

L'assemblée du canton de Recologne, présidée par l'avocat Lebaut, opina en ces termes : « Considérant que c'est dans les seules élections de ses magistrats que le peuple français

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° V, Tableau des communes composant les cantons du département du Doubs.

exerce sa souveraineté par lui-même; que lui dicter des lois dans cette seule et unique occasion, c'est diviser sa souveraineté, qui est cependant aussi indivisible qu'inaliénable; considérant que là où se trouve le représenté, les pouvoirs du représentant s'évanouissent; considérant enfin que la vérité de ces principes a été si bien reconnue par la Convention elle-même, que dans une adresse au peuple français, qui est à la fin de la loi du 13 fructidor, on remarque cette phrase : *D'ailleurs, si la majorité des assemblées primaires de France l'approuve* (la loi du 13 fructidor), *qui oserait dire que le peuple aurait renoncé à sa souveraineté en énonçant ainsi sa volonté?* ce qui suppose que les assemblées primaires peuvent admettre ou rejeter la loi combattue. D'après ces réflexions, l'assemblée primaire déclare unanimement qu'elle rend à ses électeurs toute la liberté dont ils ont besoin pour faire un bon choix. »

Le canton de Roche accepta la constitution, mais en protestant aussi contre les deux décrets de fructidor.

Dans le canton de Roulans, sur 519 inscrits, 200 se présentèrent pour voter; mais le *patriote* Jobard, qui présidait, ayant sans doute voulu que l'on comprît dans un seul et même vote la constitution et les décrets, 115 s'abstinrent, 59 votèrent contre la constitution et 26 pour son acceptation.

Dans le canton de l'Egalité ou Saint-Vit, il ne se présenta que 52 votants ; 27 acceptèrent la constitution, 25 la rejetèrent, en déclarant que c'était à cause de la restriction imposée par les décrets au libre choix des représentants.

Dans le district de Baume, le canton de Clerval, présidé par M. Jac.-Jos. Vuillier, se montra l'un des plus opposés à la prolongation du règne des conventionnels. Sur 830 inscrits, 106 seulement prirent part au vote ; mais ils réclamèrent à l'unanimité le retrait des décrets de fructidor. 68 acceptèrent la constitution en demandant presque tous que la religion fût rétablie comme avant la Révolution. Les 38 autres rejetèrent la constitution en déclarant qu'ils l'auraient acceptée si elle eût rendu à la religion tous ses droits.

Le canton de Passavant fut présidé par M. Ligier Nachin, de Montivernage, ce révolutionnaire recéleur de prêtres qui

avait été récemment incarcéré. Sur 807 inscrits, il n'y eut que 98 votants. Trois seulement acceptèrent la constitution; tous les autres la rejetèrent en déclarant leur refus fondé : 1° sur ce que la religion catholique n'était pas rétablie dans ses droits et que la déportation des prêtres était maintenue; 2° sur ce que la Convention avait imposé la réélection générale de ses membres ; 3° sur ce que le traitement des membres du Directoire exécutif était trop élevé (cinq cent mille kilogrammes de froment pour chacun).

A l'Isle-sur-le-Doubs, les jacobins, dirigés par Barberet, Perriguey et Bulliard, s'étant emparés du bureau, expulsèrent de l'assemblée les modérés et les catholiques. Ils écrivirent, le même jour, à la Convention : « La malveillance ayant voulu exciter des désordres au sein de l'assemblée, le président a dû requérir la force armée, qui a fait prendre la fuite aux opposants et rétabli le calme. Les principaux auteurs du trouble sont Jouffroy, maire de Bournois, Adrien Piltey, procureur de la commune de Mancenans, et enfin Ant. Ravez, maire de Blussans. La cause première de ce désaccord est que dans les communes d'où sont partis les agitateurs, il y a des curés déportés qui exercent leur ministère. » On comprend, en effet, qu'il ne suffisait pas de faire prendre la fuite aux électeurs, il fallait encore trouver une excuse à cette violation des suffrages ; après avoir traité les catholiques en parias, on les calomniait encore pour se justifier; c'était double plaisir pour Perriguey et ses complices. Sur 1,004 inscrits, il ne resta que 158 votants; 149 acceptèrent la constitution et 9 la rejetèrent. Il ne fut pas question des décrets.

Les jacobins dominèrent aussi dans la ville de Baume. Sur 501 inscrits, il ne se présenta que 147 votants, dont le vote ne nous est point connu. Dans le canton de Pierrefontaine, sur 922 inscrits, il y eut 220 votants : 153 rejetèrent la constitution ; 67 l'acceptèrent.

A Rougemont, sur 730 inscrits, on compta 251 votants. La majorité accepta la constitution, mais rejeta les décrets, ainsi que l'article de la constitution portant que les ministres des cultes ne seraient pas salariés.

A Sancey, sur 1,183 inscrits, il y eut 342 votants; ils se

prononcèrent à l'unanimité pour la constitution et contre les décrets. Ils nommèrent ensuite électeurs du second degré MM. Marguet, Bourqueney, etc. Quelques jacobins protestèrent contre les résultats de cette assemblée, sous l'étrange prétexte que le rejet des décrets de fructidor était un signe d'aristocratie qui en viciait les opérations.

Dans le canton de Verne, sur 794 inscrits, 62 votèrent pour la constitution, et 9 contre, sans s'expliquer sur les décrets.

Dans la ville d'Ornans, sur 712 inscrits, il y eut 216 votes en faveur de la constitution, 41 contre, et aucun sur les décrets. Dans le canton rural de la même ville, sur 802 inscrits, on compta 211 votants : 26 pour l'acceptation pure et simple, 10 pour le rejet, et 175 pour l'acceptation conditionnelle, subordonnée au rétablissement intégral du culte catholique et au rappel des déportés. L'assemblée se prononça à l'unanimité contre les décrets. Au nombre des électeurs qu'elle nomma ensuite, on remarque M. Cl.-L. Vergey, de Foucherans ; c'est dire qu'elle fut dirigée par les catholiques les plus zélés.

A Amancey, la constitution fut acceptée à l'unanimité; mais à condition « que les décrets de fructidor, attentatoires à la souveraineté du peuple et à la liberté des électeurs, » et les lois de déportation contre les prêtres, seraient complétement abrogés.

A Nods, sur 777 inscrits, il se présenta 130 votants; M. Nic. Humbert, de Passonfontaine, qui présidait l'assemblée, ayant engagé tous les citoyens présents à se réunir dans la partie gauche de la salle, invita ensuite ceux qui étaient disposés à accepter la constitution purement et simplement, à le manifester en passant du côté droit. Personne ne bougea. Alors il appela à tour de rôle tous les assistants pour leur demander individuellement comment et sous quelles conditions ils entendaient accepter l'acte constitutionnel. « Le résultat des restrictions faites par tous les membres de l'assemblée, ajoute le procès-verbal, constate que l'assemblée a accepté la constitution, sauf qu'elle entend que le culte catholique, apostolique et romain sera d'un libre exercice, et que les prêtres déportés seront autorisés à rentrer en France.

A cet effet elle charge spécialement les électeurs de recommander et même au besoin d'ordonner aux membres de la nouvelle législature de faire une loi conformément aux restrictions susdites; ces électeurs nommeront d'autres représentants du peuple pour le département du Doubs, attendu que ceux qui sont à la Convention ont perdu la confiance; et enfin on restituera à chaque commune tous les ornements, vases sacrés et autres effets nécessaires au culte catholique qu'elles ont déposés dans leurs districts; attendu que quantité de communes ont conservé les leurs. »

A Orchamps-Vennes, sur 997 inscrits, il y eut 210 votants. Les jacobins les plus actifs, Quirot, Vuillier, Bourdenet, Millot et Brachotte, prirent leurs mesures de manière à former le bureau avant l'arrivée des votants. La majorité, qui leur était tout à fait défavorable, les y souffrit cependant, et accepta la constitution sans s'expliquer sur les décrets, soit parce que le bureau ne le lui proposa pas, soit parce qu'il ne le lui permit pas. Mais le lendemain, la même majorité ayant nommé électeurs MM. F.-X. Pauthier et Ambroise Ravier, de Flangebouche, P.-Et. Barrand, de Longemaison, et J.-Cl. Bideaud, d'Orchamps, qui avaient tous voté contre la constitution, Quirot, Vuillier et les autres jacobins, toujours placés à la tête du bureau, se voyant complétement mis de côté, protestèrent contre cette élection, en disant qu'elle était due à la coalition de ceux qui avaient refusé l'acte constitutionnel, et ils se promirent de mieux manœuvrer à l'avenir pour empêcher le retour d'un pareil scandale.

A Vercel, sur 888 inscrits, il y eut 202 votants, qui acceptèrent tous la constitution.

Dans la ville de Pontarlier, sur 676 inscrits, l'assemblée primaire en compta 305. Elle fut présidée par MM. Demesmay, Regnaud, etc. L'acceptation pure et simple de la constitution réunit 25 suffrages. Les 280 autres votants n'acceptèrent la constitution qu'à la condition du rappel des prêtres déportés et de l'annulation des décrets de fructidor. Huit votants réclamèrent, en outre, la restitution des églises et des presbytères, et deux, l'abolition du nouveau calendrier. Violand et les autres candidats jacobins obtinrent à peine une

quarantaine de voix, pour la nomination des électeurs. On voit à quelle infime minorité était réduit ce parti, dans une ville où il régnait d'une manière si absolue et si malfaisante depuis le commencement de la Révolution.

Dans le canton rural de Pontarlier, sur 1,032 inscrits, il y eut 433 votants. 367 acceptèrent la constitution, mais sous trois conditions : l'annulation des décrets de fructidor, le rappel des prêtres déportés et l'exercice intégral du culte catholique. 64 votèrent pour l'acceptation pure et simple et 2 pour le rejet.

Dans le canton de l'Abergement, sur 800 inscrits, on compta 313 votants. Tous acceptèrent la constitution à ces quatre conditions : 1° que la religion catholique jouirait de son libre et entier exercice comme avant 1789; 2° que tous les prêtres déportés seraient rappelés et remis en possession de leurs biens, à l'exception des droits seigneuriaux ou féodaux qu'ils avaient pu posséder; 3° que les décrets de fructidor seraient annulés; 4° que le nouveau calendrier serait aboli et remplacé par l'ancien. Ils déclarèrent enfin qu'ils admettaient la constitution *dans tout ce qui ne serait pas contraire aux droits d'autrui*, et que le procès-verbal de cette déclaration serait transmis à la Convention, signé par tous les votants. Les termes de ce vote avaient été évidemment concertés avec les prêtres fidèles. La municipalité jacobine et schismatique de l'Abergement, condamnée à être témoin de cette manifestation, s'abstint d'y prendre part; mais il n'en fut pas de même de tous les habitants de cette commune.

Battandier aîné, Falconnet, Gab. Rochat et F.-X. Dubiez, chefs du parti jacobin dans le canton, prévoyant bien qu'il n'y avait pour eux aucun espoir d'être nommés électeurs dans une pareille assemblée, se réunirent en petit comité avec quelques amis, et se déclarèrent élus par les vrais patriotes, mais en se gardant bien d'indiquer le nombre de leurs commettants.

Dans le canton de Frasne, les jacobins, désespérant également d'avoir la majorité, prirent le parti de faire une scission dont ils colorèrent l'illégalité par le procès-verbal suivant : « Un grand nombre de citoyens de différentes communes du

canton de Frasne, se trouvant réunis au devant de l'église de la Rivière, où ils avaient été convoqués par leurs municipalités respectives (on sait que les assemblées électorales du canton de Frasne avaient été transférées, depuis 1792, à la Rivière, où la population avait été entraînée dans le schisme par son curé), désirant entrer dans l'église, ils ont été surpris de voir qu'elle était remplie de peuple des deux sexes et que l'on commençait à y chanter une grand'messe. Le maire a dit qu'il ne savait pas qu'il y avait une assemblée primaire convoquée. Ils se retirèrent, en conséquence, à la salle de la mairie. Le scrutin (pour la formation du bureau) étant à la veille d'être fermé, quelques individus, et notamment Guill.-Ant. Marmier et Et. Alix, de Frasne, tous deux frères de prêtres émigrés, se sont répandus en propos outrageants et ont assailli, comme des forcenés, le citoyen Ant.-Jos. Loiseau, ci-devant juge de paix du canton, rejetant sur lui toutes les lois de la Terreur, et s'opposant à ce qu'il votât. Ils se sont emparés des papiers qui étaient sur le bureau et ont entraîné avec eux les président et secrétaire provisoires. Sur quoi, la très grande majorité de l'assemblée, douloureusement affectée de cette scène violente et où l'esprit de parti des prêtres déportés dominait, a procédé au choix de nouveaux président et secrétaire provisoires. Sur 56 suffrages, Loiseau en a eu 47, L'assemblée s'étant retirée chez le citoyen Deleule, faute de table, toute l'assemblée s'est levée spontanément en déclarant qu'elle acceptait la constitution purement et simplement, avec transport et reconnaissance, aux cris mille fois répétés de *vive la république! vivent les représentants du peuple!* » Dans ce prétendu procès-verbal, le nombre des votants, d'abord porté à 56, se trouve élevé, en finissant, au chiffre fantastique de 368; mais un appel nominal, fait dans le même conciliabule, ne constate que 211 votants sur 789 inscrits.

Pendant que Loiseau et ses partisans allaient s'installer chez leur ami Deleule, la messe s'était dite et l'assemblée légale avait pris possession de l'église de la Rivière, qui lui était assignée pour siége de ses opérations. Cl.-Jos. Lacroix fut élu président. Le procès-verbal de cette assemblée porte ce qui suit : « Deux citoyens, au nom de la majorité, ont

dit qu'ils avaient des observations à faire tendantes au rappel des déportés, à l'exercice de leur culte et au renouvellement de la totalité des représentants du département du Doubs. Le nombre des citoyens qui ont demandé la restriction était de près de 200, et le restant, au nombre de 10, a accepté la constitution dans son ensemble. »

A Levier, sur un millier d'inscrits, il y eut 76 votants, dont 33 pour l'acceptation pure et simple, et 43 pour l'acceptation subordonnée au retour des prêtres déportés et à l'annulation des décrets de fructidor.

A Jougne, sur 824 inscrits et 238 votants, il y eut 61 acceptations pures et simples, et 177 subordonnées au rappel des déportés et à l'annulation des décrets électoraux.

L'assemblée de Montbenoît fut ensanglantée et dispersée par suite de l'intolérance révolutionnaire. Sur 1,015 inscrits, trois cents s'étaient présentés pour voter. Voici, d'après M. Brocard, membre du district envoyé pour présider, le surlendemain, une nouvelle assemblée, les circonstances qui avaient amené la dissolution de la première : « Lors du dépouillement du scrutin pour la nomination du bureau, le citoyen Nicod, prêtre exerçant à la Chaux, soutint que les voix données à F.-Jos. Nicod, son oncle, maire de Gilley (patriote), les unes le désignant pour président, d'autres pour scrutateur, devaient toutes se réunir pour les fonctions de président. Cette prétention ayant été jugée injuste et contraire à la loi par la majorité de l'assemblée, les esprits s'échauffèrent, les deux partis se qualifièrent de terroristes, royalistes, fanatiques, etc. ; cependant il n'y eut pas de coups dangereux. Le parti Nicod fut soutenu avec chaleur par Cl. Besson et ses fils, des Maisons-du-Bois. » La seconde réunion, présidée par M. Brocard, fut encore plus orageuse. « Il se réunit dans l'église, dit-il, près de deux mille personnes de tout âge et de tout sexe. On en vint encore aux injures réciproques et aux coups. Nous avons vu avec douleur des citoyens à nous inconnus se saisir au corps et aux cheveux, se traîner le long du temple, des groupes désigner des citoyens, dont nous avions remarqué la tranquillité, pour les faire sortir de l'assemblée, en attaquer d'autres et les conduire hors du temple avec vio-

lence, malgré la force armée. Le bureau a été renversé, nous-même avons été jeté sur le pavé. Une partie des habitants, pour se soustraire aux horreurs qui se commettaient, ont fait leurs efforts pour sortir, et ils ont été assaillis très vivement. La très grande majorité de l'assemblée s'étant retirée, nous avons témoigné à ceux qui restaient notre mécontentement et même notre indignation sur ce qui s'était passé, et leur avons reproché vivement combien ils avaient méconnu les droits de l'homme. Ceux qui ont eu le plus à souffrir sont dans l'intention de se pourvoir devant les juges. Parmi les agitateurs se signalait un nommé Vuillemin, des Maisons-du-Bois, volontaire retiré pour cause d'infirmités. »

L'assemblée, ainsi épurée à coups de bâtons, déclara qu'elle acceptait la constitution avec enthousiasme. Le nombre des votants fut de 306 sur 1,015 inscrits. Le lendemain de cette étrange assemblée, le commissaire du district se rendit auprès d'une des victimes de la veille, M. Cl.-F. Bonnet, officier municipal de Montflovin, retenu au lit par les coups et blessures qu'il avait reçus. Cet estimable magistrat fit la déclaration suivante : « Lorsque je m'avançai, dans l'assemblée du 22, près du bureau pour remettre la liste des électeurs de ma commune, je fus assailli par J.-B. Cressia, de la Ville-du-Pont, qui me saisit aux cheveux avec J.-Jos. Vuillemin, volontaire en congé, et ce dernier me donna un coup de bâton sur la tête. Ayant cherché à m'échapper, vers le milieu de la petite nef j'ai reçu de ceux qui me poursuivaient un violent coup de sabre tranchant sur la tête. Parvenu sur la place, j'ai encore reçu deux coups de sabre, dont l'un m'a abattu l'index de la main droite, et l'autre m'a blessé à l'avant-bras du même côté. » Le chirurgien Girod, appelé près du blessé, avait jugé nécessaire l'amputation du doigt, qui ne tenait plus que par une partie légère de la peau, et il avait pansé les autres plaies, qui n'étaient pas sans gravité. Le district ayant fait part de ces circonstances au département, celui-ci répondit qu'il appartenait aux comités de la Convention de décider sur la validité des opérations de l'assemblée terrorisée de Montbenoît, mais qu'en attendant, il y avait lieu de faire poursuivre, par les officiers de police ju-

diciaire, les auteurs des troubles et voies de fait dont cette assemblée avait été le théâtre.

Dans le canton de Morteau, les catholiques l'emportèrent à une immense majorité. MM. Gaudion, Chopard, etc., furent nommés électeurs par plus de 550 voix, tandis que les révolutionnaires les plus notables, les Roland, les Roussel-Galle, les Vaufrey, n'en réunirent guère que 200. La majorité déclara qu'elle acceptait la constitution, mais à condition que les prêtres déportés seraient rappelés, et elle repoussa les décrets de fructidor.

Dans le canton de Mouthe, sur 1,095 inscrits, 170 votèrent pour la constitution, et 36 contre, sans aucune mention des décrets.

Dans le canton de Goux, l'assemblée eut lieu à Saint-Gorgon, conformément aux arrêtés antérieurs qui avaient prononcé la déchéance du chef-lieu pour cause de fanatisme. Elle fut présidée par le courageux notaire Besson, d'Ouhans, et réunit 422 votants. 47 acceptèrent la constitution purement et simplement, 2 la rejetèrent, et les 373 autres, au nombre desquels on remarque, avec les membres du bureau, M. Cl.-Jos. Racle, maire de Sombacourt, et le médecin Vertel, n'acceptèrent qu'à la condition de la liberté complète de la religion catholique, du rappel des prêtres déportés et de l'annulation des décrets de fructidor. L'assemblée, en nommant les quatre électeurs, tous catholiques éprouvés, leur enjoignit de renouveler entièrement la députation du Doubs, parce qu'elle avait perdu la confiance publique.

Dans la ville de Quingey, sur 330 inscrits, il se présenta 165 votants. 5 acceptèrent la constitution sans observation, les 160 autres, en l'acceptant, réclamèrent l'annulation des décrets de fructidor.

Dans le canton rural de Quingey, sur 676 inscrits, 207 votèrent la constitution sans s'expliquer sur les décrets.

A Liesle, sur 837 inscrits, il y eut 190 oui et 9 non.

A Rurey, sur 443 inscrits, on compta 191 votants, qui se prononcèrent tous en faveur de la constitution et contre les décrets.

A Ronchaux, sur 490 inscrits, il eut 150 accepta-

tions de la constitution, et aucun vote au sujet des décrets.

Un grand nombre de procès-verbaux du district de Saint-Hippolyte ont disparu. Dans le canton d'Indevillers, sur 442 inscrits, 49 votèrent contre la constitution et 118 en sa faveur, mais contre les décrets de fructidor.

A Mathay, sur 499 inscrits, il ne se présenta que 73 votants. 50 se prononcèrent pour la constitution et 23 contre. A l'égard des décrets de fructidor, l'assemblée décida, à la majorité de 64 voix contre 9 « que ces décrets étaient attentatoires à la liberté et à la souveraineté du peuple ; que l'assemblée voulait que les membres de la Convention s'en retournassent dans leurs foyers respectifs, ne voulant plus du gouvernement anarchique et révolutionnaire dans lequel la France se trouvait plongée depuis si longtemps, et que c'était sous cette condition que la constitution était acceptée. »

A Pont-de-Roide, sur 512 inscrits, il se présenta 212 votants. L'assemblée fut présidée par le juge de paix Bavoux, ex-procureur syndic du district. Bien que les catholiques s'y trouvassent en grande majorité, ils consentirent, avec toute l'abnégation possible, à laisser formuler leur décision en ces termes : « L'assemblée déclare, par acclamation, qu'elle accepte purement, simplement et sans restriction, l'acte constitutionnel, pourvu qu'il soit fait mention au procès-verbal d'acceptation, qu'il sera accompagné d'une pétition demandant à la Convention l'entier et libre exercice des cultes et la rentrée des prêtres déportés. » La minorité jacobine, à laquelle la majorité venait de faire le sacrifice de remplacer ainsi un vote impératif par un simple vœu, émit alors de nouvelles et plus exorbitantes prétentions. « Elle déclara, dit la municipalité de Dambelin, qu'elle n'adhérerait à cette pétition que si on lui laissait nommer la moitié des électeurs du canton. Sur le refus de l'assemblée, ils firent scission, et leurs partisans assaillirent divers membres de l'assemblée à coups de bâtons et de soufflets et les forcèrent à fuir. » Cependant, 164 votants restés ou rentrés en séance avec le bureau, et formant encore la majorité, nommèrent quatre électeurs favorables à la religion et déclarèrent à l'unanimité qu'il ne devait être tenu aucun compte des décrets de fructidor.

Pendant ce temps-là, les jacobins avaient convoqué le ban et l'arrière-ban de leurs affiliés, et ayant réuni 158 citoyens inscrits, ils se constituèrent en assemblée scissionnaire, sous la présidence de Félix Monnot et de Clément. « Un membre, disent-ils dans leur procès-verbal, observe que l'autre section n'a pas rougi de nommer pour électeurs un Baudinot, qui n'a jamais montré une étincelle de patriotisme, un Henriot, qui a abandonné lâchement les drapeaux de la république, un Posty (P.-F., maire de Dambelin), frère d'un ex-capucin émigré, qu'il retire actuellement dans sa maison. Un citoyen énergique a ajouté que cette section aurait mieux fait de demander la *conservation* que la *rentrée* des prêtres émigrés et déportés, puisqu'ils les souffraient dans leurs communes, en leur permettant d'y faire des missions, et que si cela continuait, nous étions menacés des plus grands dangers. » Bouchot, maître de forges, fut nommé électeur dans ce conventicule par 92 voix, Cl.-Jos. Socier, de Solemont, par 91, Henri Jobard, entrepreneur à Pont-de-Roide, par 87, et Félix Monnot, par 18.

Cette assemblée termina ses opérations par cette proclamation incandescente : « Le voile est déchiré, la malveillance, l'intrigue, le royalisme, l'insurrection, ont osé montrer leur front audacieux et menacer la tranquillité publique. Nous n'avions donc pas tort lorsque nous repoussions avec indignation la proposition qui nous fut faite de conserver les prêtres réfractaires qui désolaient notre canton et ceux du voisinage par leurs missions incendiaires et les processions publiques qu'ils se permettaient. L'explosion contre-révolutionnaire qui a éclaté le surlendemain de notre assemblée primaire, n'a que trop justifié nos craintes à cet égard. N'a-t-on pas vu les révoltés former des attroupements séditieux de toute part, et avoir pour point de ralliement le cri des chouans : *A la Vendée ! Catholiques, à la Vendée !* Ne sont-ils pas venus, pendant la nuit la plus obscure, assaillir Pont-de-Roide et menacer de leur rage les bons patriotes qui avaient volé à notre secours? Ne se sont-ils pas rangés en bataille pour faire feu sur le détachement qui conduisait à Blamont quatre de leurs apôtres du trouble et de la guerre civile?

N'ont-ils pas poussé l'insolence jusqu'à aller poser le siége devant le fort de Blamont? Enfin, ne sont-ce pas ces mêmes individus qui s'étaient déjà coalisés dans l'assemblée primaire du canton de Pont-de-Roide pour composer le bureau de membres de leur parti et nous donner des électeurs de leur façon ? »

Les municipaux de Dambelin ayant eu particulièrement à souffrir des coups de bâton dont ces ardents patriotes avaient accompagné leur sortie de l'assemblée primaire, s'en plaignirent, le 8 septembre, au département, qui leur répondit, dix jours après, par la plume du procureur général : « Le département n'a pas vu sans une vive inquiétude tous les maux que les discordes des opinions politiques et religieuses ont causés dans vos assemblées primaires. Nous sentons que les troubles qui ont ensanglanté vos cantons prennent leur source dans l'esprit de domination qui agite quelques hommes impatients de leur nullité. Mais n'avez-vous rien à vous reprocher vous-mêmes sur l'exécution des lois? Avez-vous rempli tous les devoirs qu'elles vous imposaient? Les prêtres déportés ne trouvent-ils point dans votre commune une protection coupable?.... Voilà peut-être ce qui excite les ressentiments et justifie la violence des hommes dont vous vous plaignez. Je vous invite à comprimer les malveillants de toute espèce. » L'assemblée électorale du Doubs, adoptant le même système de pondération entre ceux qui donnaient les coups et ceux qui les recevaient, accueillit dans son sein les élus des deux assemblées rivales, au prorata du nombre de votants déclaré par chacune d'elles.

Dans le canton du Russey et dans celui de Maîche, les catholiques eurent le dessus et nommèrent de bons électeurs, entre autres MM. J.-B. Fusier, du Bizot, et Cl.-Ign. Roydaguet, du Barboux, détenus comme suspects, l'année précédente. Le vote de ces deux cantons sur la constitution ne nous est point parvenu d'une manière officielle; mais on a, pour y suppléer, le témoignage de M. Receveur, l'austère fondateur de la Retraite. Ce missionnaire, hostile à toute espèce d'accommodement avec la Révolution, écrivait dans ses *Confidences de piété* adressées peu de temps après *à ses asso-*

ciés dispersés et aux âmes converties dans les saints exercices des Fontenelles : « Je viens d'apprendre que vous avez accepté depuis quelque temps, et presque tous, la constitution. Quelques-uns, après des consultes impertinentes, et à la mode quand on est décidé à un forfait, y ont ajouté une restriction inutile en faveur de la religion. »

Dans le canton de Vaucluse, sur 1,014 inscrits il y eut 482 votants. Tous, à l'exception de 3, acceptèrent la constitution; mais presque tous y mirent pour condition le libre exercice de la religion catholique et le rappel des prêtres déportés.

De l'ensemble des votes émis dans le département du Doubs, il résulte que les catholiques dévoués se présentèrent en grand nombre pour y prendre part; qu'ils se trouvèrent même en majorité dans la plupart des cantons, et qu'ils acceptèrent presque tous la constitution proposée, mais en rejetant les décrets de fructidor et en réclamant la fin de la persécution religieuse. Leur conduite, en cette circonstance, avait été certainement inspirée par les prêtres fidèles, rentrés au milieu d'eux et restés leurs guides et leurs oracles. Si la Convention n'avait pas été aveuglée par les préjugés incurables qui lui faisaient voir dans ses adversaires les ennemis de toute liberté, de toute égalité et de tout gouvernement du pays par lui-même, elle aurait reconnu que le clergé, indisposé à trop juste titre contre le régime très peu libéral et très peu populaire qui avait égorgé les prêtres et renversé les autels, n'avait aucune répugnance pour une république honnête, modérée et équitable, comme celle de qui il venait de recevoir l'hospitalité en Suisse. Ce sentiment était vraisemblablement celui qui dominait alors dans une grande partie de la France, peu tentée d'acheter une restauration monarchique au prix d'un nouveau déluge de sang.

VIII. La situation de l'administration départementale du Doubs à cette époque était vraiment digne de pitié. De tout côté cette administration ne trouvait que luttes, déboires et dangers. Suspectée, contredite et même désorganisée par la Convention, que certains députés montagnards, et surtout Quirot, membre du Comité de sûreté générale, ne cessaient

d'indisposer contre elle ; partout aux prises avec les prêtres rentrés et leurs partisans, qui formaient l'immense majorité de la population, elle avait encore à se défendre, au même moment, contre les jacobins, qui ne supportaient qu'en frémissant leur annihilation et leur désarmement. Ces hommes remuants commençaient même à s'enhardir jusqu'à l'insolence, par suite de la faveur que recommençait à afficher pour eux la Convention, ramenée dans leurs bras par l'aversion générale et de plus en plus marquée des honnêtes gens. Le parti terroriste, encore nombreux à Besançon, y était soutenu et fortifié par l'activité puissante de Briot, resté en correspondance avec les conventionnels Michaud, Quirot et Vernerey, et peut-être même avec la police secrète de la Convention. Le 26 septembre, Briot rédigea, fit signer sous forme de pétition et imprima une longue dénonciation intitulée : *Les républicains de la commune de Besançon à la Convention nationale.* « Une grande commune, y disait-il, qui sut imposer silence au fanatisme, est depuis six mois en proie à l'oppression. Les hommes les plus sages sont victimes d'une persécution sans exemple. Nos malheurs datent du jour où nous reçûmes des mains de Saladin des administrateurs hypocrites. Les vrais amis des lois étaient abreuvés d'outrages et poursuivis avec acharnement ; et dans le même temps, des assassins qui avaient médité un guet-apens contre la gendarmerie et lui avaient arraché, à main armée, des prêtres émigrés et séditieux, étaient renvoyés par-devant la police correctionnelle, sous prétexte que leur attentat n'avait pas été qualifié, par le directeur du jury, de délit emportant peine afflictive et infamante. Les prêtres déportés, rappelés par les fanatiques, prêchent audacieusement au milieu d'eux la désobéissance, l'insurrection et la révolte. Les administrateurs les laissent en paix ; on les relâche s'ils sont arrêtés ; on ferme les yeux sur leur évasion des maisons d'arrêt où ils ont été renfermés ; on décourage la gendarmerie ; on lui inspire une coupable négligence pour l'exécution des lois. Cependant le mal s'accroît de jour en jour, le fanatisme se propage. »

Les plaintes de Briot, comme on le voit, n'étaient que celles de la haine ; il se trouvait malheureux qu'on ne guil-

lotinât plus les prêtres, qu'on se bornât à mettre en prison leurs partisans, qu'on n'excitât plus la gendarmerie à ces chasses humaines qui avaient fait ses délices. Le malheur de ce jeune homme se composait du bonheur public, si toutefois on peut donner ce nom à un moment de trève et d'éclaircie encore si douloureusement troublé. Briot annonçait ensuite à la Convention qu'elle allait voir à sa barre le procureur général du Doubs, parti effectivement de Besançon pour aller soutenir l'administration dont il faisait partie, et il le flétrissait à l'avance comme « le dénonciateur d'un député intègre que tous les hommes justes portaient dans leur cœur, » tandis qu'en réalité Couchery n'allait que se défendre, lui et ses collègues, contre les dénonciations de Quirot. Briot se flatta d'avoir réuni quinze pages de signatures sur grand papier in-folio à l'appui de ce factum.

Ces excitations du jeune tribun, corroborées par les allures de plus en plus démagogiques de la Convention, ne pouvaient manquer d'échauffer les têtes des vieux jacobins, humiliés de ne plus faire trembler personne. Le 5 octobre, le procureur général écrivit à la municipalité de Besançon : « Je suis instruit qu'il existe, dans votre commune, de nouvelles fermentations; que l'on se permet le soir, dans les rues, des chansons dédiées à la Montagne et qui ne peignent que des sentiments maratiques. Je vous invite à prendre des mesures. »

Briot, sans cesse à l'affût de tout ce qui pouvait servir d'aliment à l'agitation et aux troubles, se trouva merveilleusement servi par la famine, qui vint encore, par surcroît de disgrâce, désoler nos contrées et aggraver cruellement les difficultés de la situation. Le département, à bout de ressources, écrivait, le 8 octobre, au département de la Haute-Saône : « Nous n'avons pas besoin de vous dépeindre les malheurs qui affligent notre commune patrie; mais ce que vous pouvez ne pas savoir, c'est que nous manquons absolument de subsistances; c'est que dans cette ville, nous n'avons pas des vivres pour deux jours; c'est que les achats de grains que la commune de Besançon a faits dans le département de la Haute-Saône, du côté de Gray, se sont trouvés

arrêtés dans leur transport par les différentes communes de leur passage et principalement par celle de Gray. Nous venons, en conséquence, solliciter près de vous un arrêté pour protéger l'arrivage à Besançon des blés achetés dans votre département. Il règne ici une effervescence sourde, telle qu'on ne l'a pas encore vue. Jugez avec combien de facilité on peut abuser de la crédulité du peuple pour le porter aux excès, sous le prétexte du manque de subsistances. »

L'administration n'avait que trop bien prévu. Dès le lendemain, une tentative d'insurrection eut lieu à Besançon aux cris de : *A bas les chouans! à bas les Saladins! Vive la Montagne! vivent les jacobins!* Les membres du département étaient accusés, comme d'habitude, par les meneurs d'avoir affamé la ville. Des groupes très agités stationnèrent dans les rues et sur les places pendant la journée et une partie de la nuit. Ils étaient composés surtout d'horlogers suisses nouvellement naturalisés français. Cinq des agitateurs furent arrêtés et incarcérés avec beaucoup de peine. Ce mouvement avait encore reçu un puissant encouragement dans la nouvelle de la victoire que l'artillerie de la Convention venait de remporter sur les Parisiens, et il fallut l'intervention des troupes pour le comprimer. Le 10 octobre, le département adressa ses félicitations et ses remerciements à Bracher, commandant des hussards de la garnison, « pour le concours précieux que les soldats avaient donné au maintien de l'ordre. »

IX. Les jacobins notables d'Orchamps, vaincus d'une manière si humiliante dans la nomination des électeurs de leur canton, ne tardèrent pas à se venger et à chercher aussi, dans l'agitation révolutionnaire et la terreur, le moyen de ressaisir l'autorité qui leur échappait. A la tête de la plupart des communes de ce canton on voyait encore les municipalités usurpatrices que la fraude et la violence leur avaient imposées depuis 1792, au mépris du suffrage universel. Ces faux magistrats, prévoyant et redoutant le moment prochain où la majorité, rétablie dans ses droits, allait les faire rentrer dans leur néant, voulurent, à l'exemple de la Convention, s'imposer par artifice au vœu public qui les repoussait. Affectant de redouter une contre-révolution imminente, ils

se réunirent le 20 septembre, en violant la loi, qui interdisait formellement de pareils conventicules, et prirent la délibération suivante :

« En la maison commune d'Orchamps, se sont réunies les municipalités du canton, à l'effet de délibérer sur les mesures qu'il convient de prendre pour prévenir les troubles qui menacent la tranquillité publique et qui résultent des rassemblements armés, tant d'émigrés que d'autres ennemis de la liberté. Il a été dit 1° que depuis quelque temps, les rassemblements continuent dans la commune de Longemaison ; qu'ils sont formés de gens inconnus et armés; qu'ils ont une correspondance vers Salins; que la commune de Longemaison est le point de ralliement des émigrés connus, rentrés dans la république, et qui s'occupent de diriger des soulèvements; 2° que des émigrés armés se montrent impudemment; que l'on en a vu dans différentes communes, notamment à Vennes et à Loray, et qu'ils ont des relations avec les émigrés rappelés par la loi du 22 nivôse dernier; 3° que des prêtres émigrés font partie de ces rassemblements, et qu'en concourant à inspirer le carnage et l'assassinat, ils prêchent l'insubordination, le mépris des lois, la haine du gouvernement républicain et l'amour de la royauté; 4° qu'ils se permettent des menaces contre les officiers municipaux, et qu'enfin, sous tous les rapports, on est au moment de voir éclater dans ce canton une nouvelle révolte, ce qui sera sans doute lorsqu'il s'agira de l'exécution de la loi du 20 fructidor dernier, contre laquelle exécution les ennemis de l'ordre trament, avec leurs partisans, les moyens de s'insurger; qu'étant urgent de s'occuper, tant de l'exécution des lois et du maintien de la tranquillité publique que de faire cesser tous les rassemblements séditieux, les municipalités du canton d'Orchamps ont délibéré à l'unanimité de demander au département l'envoi dans le canton d'une force armée suffisante pour y faire respecter les lois et y maintenir le calme, laquelle force armée fera un service actif tel qu'il sera concerté entre ses chefs et les municipalités, ou du moins celle du chef-lieu de canton; et dans le cas où le département, par des motifs que les municipalités ne peuvent prévoir, n'aurait point à sa

disposition la force requise, il voudra bien autoriser les municipalités à mettre sur pied et en activité de service un nombre suffisant de gardes nationaux, qui seront salariés par le trésor public, du jour de leur réunion jusqu'à l'époque où les circonstances pourront faire cesser cette mesure. Les municipalités autorisent le citoyen Servois, procureur de la commune d'Orchamps, à solliciter sans délai le vœu du département sur la présente déclaration.

» D. Magnin-Tochot, notable; G.-J. Guinnard, maire; Hanryez, maire; A.-F. Parant, procureur; J.-B. Monnier; C.-D. Vieille, maire; C.-J. Girardot, procureur; E.-J. Guinnard, municipal; Goguillot, maire; E.-J. Journot, procureur; F.-X. Perrot, munic.; J.-B. Dumont, munic.; F.-X. Coulet, maire; J.-B. Normand, maire; J.-C. Boiston, munic.; F.-J. Jeunot, munic.; P.-E. Gauthier, munic.; Voichot, munic.; Servois, procureur; F.-J. Bonnet, notable; Malicernet, secrétaire. »

Quels bons missionnaires les jacobins auraient trouvés là pour préparer convenablement les élections municipales! Mais surtout quelle bonne fortune pour certains gardes nationaux patriotes, de tourmenter leurs concitoyens et encore d'être payés pour cette besogne!

La municipalité de Longemaison, comme on le présume bien, n'avait pas été invitée à cette espèce de comité de salut public; mais il s'y rencontra par hasard un de ses membres, qui protesta avec indignation contre les calomnies ridicules dont sa commune était l'objet; et comme la municipalité de Longemaison se trouvait nommément dénoncée, elle écrivit dès le lendemain au département : « Nous recourons à votre justice pour démentir toutes ces calomnies et vous supplier de ne point envoyer de troupes et de nous exempter de ces patrouilles qui pourraient nous rendre victimes de quelques vexations. La commune de Longemaison n'étant composée que de cultivateurs très tranquilles et toujours occupés à leurs travaux, il n'y règne ni trouble, ni fermentation, ni correspondance, ni quoi que ce soit qui puisse troubler l'ordre public. La municipalité se charge, sous sa responsabilité, de tout ce qui pourrait arriver dans sa commune, et ne craint

point qu'on prenne des mesures pour s'assurer de la vérité. — Ant.-Donat Viennet, maire; F. Barrand, procureur; J.-E. Gauthier; F.-E. Gauthier, off. mun. »

Le département, ayant reçu à la fois ces deux pièces, renvoya l'affaire à l'examen du district d'Ornans. Celui-ci décida donc, le 27 septembre, « que le citoyen Tournier, l'un de ses membres, se transporterait incessamment dans le canton d'Orchamps et ferait assembler au chef-lieu les municipalités d'Orchamps, Loray, Vennes, Avoudrey, Longemaison et de toutes les autres communes où l'on soupçonnait des trames contre la sûreté de la république; qu'il prendrait d'elles tous les renseignements sur les émigrés et les déportés, prêtres ou autres, et sur toutes les personnes suspectes qui auraient paru dans ces communes, sur leurs actions, relations et rassemblements; qu'il s'assurerait s'il ne paraissait pas qu'on avait cherché à se procurer des armes, de la poudre et du plomb; si l'on ne se permettait pas des propos contraires au gouvernement; et enfin qu'il chercherait à remonter à la source des bruits qui avaient répandu l'alarme parmi les patriotes de ce canton. »

Tournier, revenu de sa mission le 5 octobre, en mit les résultats sous les yeux de ses collègues, qui rendirent la décision suivante : « Il résulte des informations prises dans le canton d'Orchamps, qu'il ne s'y est formé aucun rassemblement, ni fait aucun préparatif de nature à inspirer des craintes fondées d'un soulèvement général; que cependant on remarque qu'il paraît de temps en temps dans ce canton quelques émigrés des environs, accompagnés de gens inconnus qui se permettent des voies de fait, des propos et des menaces contre le bon ordre et le respect des lois; qu'il y habite publiquement des prêtres déportés qui y exercent le culte catholique; qu'il est notoire que la très grande majorité des habitants de ce canton est attachée à ces prêtres et cherche à les favoriser; mais qu'il résulte des renseignements reçus des communes par le commissaire, qu'il n'y a rien d'alarmant pour une insurrection prochaine. Le directoire estime, en conséquence, que ce n'est pas le cas d'envoyer une force armée considérable dans ce canton; mais qu'il est nécessaire,

pour le maintien de l'ordre public, d'enjoindre à la gendarmerie des environs de faire des courses fréquentes dans le canton, pour y arrêter les émigrés et faire respecter les lois; qu'il serait même prudent de placer, pendant quelque temps, une brigade de gendarmerie dans le canton, pour y faire un service plus assidu et prévenir les querelles particulières sur les opinions politiques et religieuses; mais que cette brigade ne suffirait pas pour opérer l'exécution de la loi du 20 fructidor relative aux prêtres déportés, dans le cas où il se ferait des arrestations de prêtres; enfin, qu'il y a lieu d'enjoindre aux municipalités du canton d'Orchamps de ne plus faire à l'avenir aucune convocation d'assemblée qu'en conformité des lois. — Vieille, vice-pr., Roy, Tournier, Maire, secrétaire. »

Le département ratifia cette décision, trois jours après, en déclarant que la réunion des municipalités à Orchamps était nulle et illégale; qu'il leur était fait défense de prendre à l'avenir de semblables délibérations; et qu'à cause des divisions qui troublaient ce canton, le commandant de la gendarmerie serait invité à placer, s'il était possible, une brigade à Orchamps.

Les jacobins du canton d'Orchamps, regardant cet arrêté comme non avenu, se réunirent de nouveau au chef-lieu du canton, dans les derniers jours d'octobre, et y prirent d'autres mesures pour se rendre maîtres des élections, en dépit de l'immense majorité déclarée contre eux. Ils étaient venus munis des armes qu'ils avaient encore seuls le privilége de porter. Deux prêtres apostats et terroristes, Just Magnin-Tochot et Ferréol-Xavier Goguillot, les excitèrent à l'envi par des discours incendiaires. C'est sans doute dans cette réunion que fut rédigée cette dernière sommation adressée aux catholiques et suivie de cent vingt-quatre signatures.

Invitation par les patriotes du canton d'Orchamps à leurs concitoyens égarés.

« Concitoyens, depuis cinq ans vous êtes victimes de la séduction. Depuis cinq ans, des hommes pétris d'orgueil et d'ambition, des hommes qui ne respirent que sang et carnage,

se servent de vous pour nourrir leurs passions. Ils vous dirigent, par la voie la plus courte, à l'esclavage ou à l'échafaud. Réfléchissez sur les maux dans lesquels ils vous ont plongés. Quel a été le fruit du soulèvement de septembre 1793? Que peuvent-ils vous promettre des émeutes nouvelles qu'ils excitent? Sans ces hommes perfides qui vous agitent, vous seriez aujourd'hui ce que vous étiez en 1789, les amis de la Révolution. Alors vous étiez, comme nous, les zélés partisans de la cause de la liberté; alors vous vous réjouissiez avec nous de la chute de la tyrannie et de la féodalité; alors il n'eût pas fallu vous rien proposer contre la liberté! Mais insensiblement et tout en vous caressant, les pervers creusaient de vos propres mains l'abîme dans lequel ils se proposaient de vous précipiter.... Vous convenez que s'ils n'eussent point jeté le trouble dans vos âmes, vous n'eussiez jamais cessé de jouir du calme, de la tranquillité. Secouez ce nouveau joug; écoutez la voix de vos frères.... La constitution est acceptée; la Révolution est terminée; toute idée de retour à l'ancien régime est chimérique. Nous offrons d'une main la palme, l'olive de la paix; mais, vous le savez, il nous en reste une prête à frapper tout ce qui s'obstinerait à lutter désormais contre les lois. — Just Magnin-Tochot, Vuillier, Bourdenet, juge de paix, etc. »

Ces fanatiques d'impiété, en rendant justice aux sentiments libéraux qui avaient animé tous les hommes religieux au commencement de la Révolution, ne voyaient pas que ces sentiments n'avaient nullement changé, et que c'était encore pour la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple que les catholiques combattaient, en luttant avec tant de courage et de persévérance contre la tyrannie d'un millier d'avocats voltairiens entremêlés de coupe-jarrets.

X. Le district terroriste de Pontarlier, à peine rentré en place, voulut avoir, comme les jacobins d'Orchamps, comme la Convention elle-même, sa conspiration royaliste à démasquer et à terrasser. M. de Pouthier, comte de Saône, émigré bisontin, était retiré depuis plus d'un an dans la ferme de Gottandan, près de Colombier, sur le lac de Neuchatel, et il y travaillait silencieusement, dit-on, à ramasser de la poudre,

des armes et des recrues pour l'armée du prince de Condé. Un aubergiste de Neuchatel, nommé Vattvill, qui était son principal commissionnaire, ayant conçu des craintes sur les suites funestes que ces manœuvres occultes pouvaient avoir pour lui-même et pour son pays, se détermina à les dévoiler au gouvernement neuchatelois. Une enquête secrète eut lieu par ordre de la justice, et un mandat d'arrêt fut lancé contre le comte de Saône, qui s'y déroba par la fuite. Les districts de Pontarlier et de Saint-Hippolyte eurent vent de cette affaire, dans les derniers jours de septembre, par quelque patriote exalté, qui lui prêta les dimensions d'une vaste et effrayante conspiration prête à éclater et à couvrir d'émigrés armés tout le territoire du Doubs. « Les émigrés, disait-on, avaient même des intelligences dans les forts de Joux et de Blamont, qui devaient leur être livrés, à leur première apparition ; et ces scélérats devaient opérer ensuite leur jonction avec Condé, par le Mont-Terrible, en grossissant leur armée de tous les royalistes, fanatiques et anarchistes de l'intérieur. »

A cette nouvelle, le district de Saint-Hippolyte s'empressa d'envoyer le citoyen Tissot, de Trévillers, ex-administrateur, auprès du gouvernement neuchatelois pour reconnaître la vérité. Le lendemain, 30 septembre, le district de Pontarlier fit partir pour la même destination les patriotes Muller et Loiseau, en les chargeant de demander les copies intégrales « de toutes les dépositions et informations faites devant les autorités du pays. » Mais le district de Pontarlier ne s'en tint pas là. Croyant ou affectant de croire à une invasion imminente, il s'agita beaucoup, prit toutes les mesures de guerre usitées dans un moment de danger, et entre autres il prescrivit aux chefs de la garde nationale des cantons frontières de tenir tous leurs bataillons sous les armes. La municipalité de Pontarlier, mécontente de ce branle-bas, qu'elle supposait avec raison dénué de tout motif sérieux, et qu'elle voyait jeter inutilement l'épouvante dans le public, décida, le 2 octobre, que le département en serait informé et prié en même temps d'envoyer un commissaire en Suisse, afin de vérifier les faits et de s'assurer si l'on avait réellement à

se mettre en garde contre quelque entreprise, ou si le peuple devait se tranquilliser.

Le département, en recevant cette délibération, se montra justement blessé de ce que le district ne lui avait pas encore fait la moindre communication à ce sujet. Il déclara, le 4 octobre, que si le directoire de Pontarlier avait conçu des craintes fondées relativement à la sûreté extérieure et intérieure du district, il avait pu et dû prendre des mesures pour écarter le danger; mais qu'aux termes de la loi du 28 germinal, après avoir pris ces mesures, il devait s'empresser d'en rendre compte au département; que cependant le département n'avait reçu du district aucun avis des périls dont il se croyait menacé; qu'il était constant, d'après la délibération de la commune de Pontarlier, que le district avait pris des mesures qui ne pouvaient être justifiées que par un danger réel et pressant, mesures qui, si elles n'étaient pas nécessaires, ne pouvaient avoir d'autre effet que de jeter, dans l'âme des citoyens, des alarmes au moins inutiles et qui pouvaient devenir dangereuses; que le premier effet de ces mesures avait été d'inspirer de la défiance au conseil général de la commune de Pontarlier; qu'il importait de faire cesser la mésintelligence qui se manifestait entre ce conseil et le directoire du district, et que pour y parvenir, il n'y avait pas de moyen plus sûr que de faire vérifier les bruits qui avaient excité les craintes du district; qu'en conséquence, le citoyen Bourqueney, administrateur du département, se rendrait incessamment à Pontarlier et même à l'étranger pour vérifier les faits, prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires, et même requérir la force armée. » Le département chargea en même temps M. Bourqueney d'une autre commission, qui ne dut pas être plus agréable au district; il le chargea « de vérifier dans les bureaux de cette administration les minutes des procès-verbaux d'enchères et d'adjudications des domaines nationaux, et d'ordonner l'apport, au secrétariat du département, de tous ceux que des ratures, des surcharges et autres altérations rendraient suspects. »

M. Bourqueney partit immédiatement pour Neuchatel, et s'y rencontra avec Tissot, Muller, Loiseau et Gallet. De retour

à Pontarlier, le 6 octobre, il s'empressa d'écrire à ses collègues : « Si un complot a réellement été formé, il est totalement déjoué par le gouvernement de Neuchatel, et il ne présente plus de danger. Il y a décret de prise de corps contre l'émigré Pouthier, comme prévenu de manœuvres tendantes à compromettre la neutralité de l'Etat de Neuchatel. Le commissaire du district, revenu de Suisse hier, persiste à affirmer qu'il y a eu réellement un complot. Le général Ferrand, que j'ai trouvé ici, se charge de vous dire ce qu'on dit ici de la réalité de ce projet. »

Le district ne voulut pas démordre de sa grande conspiration ; il écrivit, le 14 octobre, au département : « Nous vous faisons passer copie des enquêtes faites par le gouvernement de Neuchatel, relativement à un projet d'invasion de la part des émigrés, sous les auspices d'un nommé *Poultier*, ainsi que le rapport des citoyens Muller et Loiseau, députés par nous en Suisse à ce sujet. Les résultats des enquêtes paraissent propres à dissiper les inquiétudes ; mais ce qui justifie celles que nous avions conçues, c'est que depuis le retour des commissaires, nous sommes informés que, le 21 courant (13 octobre), MM. Meuron et Bovet, commissionnaires à Neuchatel, ont reçu plusieurs caisses de fusils, adressées à un inconnu, non désigné dans les lettres de voiture, mais devant être délivrées à celui qui viendrait les réclamer et serait porteur d'un ordre du gouvernement, semblable à celui qui accompagnait cette expédition. Les commissionnaires, éveillés par les démarches faites quelques jours auparavant, et craignant de se trouver compromis, crurent devoir faire leur déclaration au maire de la ville, qui constata le fait. Personne ne se présente et ne se présentera sans doute pour réclamer ces fusils. L'ordre prétendu du gouvernement pour en faciliter la libre circulation a été, dit-on, retiré par lui ; il le désavoue et le regarde comme un acte faux, dont il se propose de punir les auteurs. »

Les pièces de l'enquête neuchateloise nous montrent les émigrés français de toutes les classes, réduits, dans le canton de Neuchatel, au nombre de moins d'une centaine ; les prêtres déportés, déjà devenus rares dans cette contrée, et sur-

veillés par une police rigoureuse, qui quelquefois les faisait saisir pour les transporter ailleurs ; le comte de Saône, vivant dans une solitude complète, et ne voyant guère de personnages notables que Fauche-Borel et M. l'abbé de Chaffoy, vicaire général de Besançon, toujours retiré à Cressier et étranger aux projets de son compatriote ; et enfin toutes les manœuvres du gentilhomme franc-comtois à l'intérieur se bornant à chercher, par l'entremise de M. l'abbé Colin, à se procurer des entrevues avec M. Gloriod, maître de poste à Pontarlier.

Le département se contenta de transmettre au Comité de sûreté générale, le 22 octobre, un rapport de M. Bourqueney constatant qu'en définitive on avait fait beaucoup de bruit pour rien.

XI On peut certainement en dire autant d'une prétendue manifestation royaliste qui aurait éclaté à Maîche, à l'occasion des élections de la garde nationale. La Convention, délibérant, le 16 juin, sur la réorganisation de cette garde, et fatiguée par les mouvements royalistes et terroristes qui alternaient en ce moment à Paris et dans le reste de la France, résolut de lier par un serment particulier, à l'ordre de choses auquel elle présidait, les officiers qui devaient être prochainement élus. Cette mesure pouvait s'excuser par l'exemple des gouvernements antérieurs, qui toutefois n'en avaient pas trouvé un traître de moins ni duré une heure de plus. Mais au lieu de faire promettre par ces officiers un attachement inviolable à la république une et indivisible, comme il semblait tout naturel, on imagina, par une inspiration bien digne de ce temps de colères théâtrales, de leur faire jurer *haine à la royauté et à l'anarchie*. Cette formule, plus dramatique que sensée, n'arrêta aucun des vrais conspirateurs qui travaillaient en ce moment dans l'intérêt des deux partis extrêmes ; son seul résultat fut d'écarter quelques hommes probes et religieux, qui, tout en mettant, dans leur conscience, une distance très grande entre la royauté et l'anarchie, n'auraient jamais consenti à trahir un gouvernement républicain auquel les aurait liés un simple serment de fidélité.

Le 9 juillet, le district de Saint-Hippolyte écrivit au dé-

partement : « Des citoyens de Maîche viennent à la hâte nous donner avis que le bataillon de la garde nationale s'étant assemblé au chef-lieu, pour qu'il fût procédé par le maire et les officiers municipaux à la réception du chef de bataillon, de l'adjudant et du porte-drapeau ; lorsque le maire a dit au commandant : *Vous jurez haine à la royauté*, celui-ci s'y est refusé et y a substitué : *Haine à la tyrannie*, avec humeur et extravagance. Et sur les représentations d'un citoyen, que la loi n'était susceptible d'aucune extension ni restriction à cet égard, il s'est élevé, de la part de tous les officiers présents, les plus violentes vociférations avec mouvements menaçant de percer ce citoyen de leurs armes. Nous attendons incessamment le procès-verbal des officiers municipaux de Maîche, que nous vous ferons parvenir incontinent, avec les dispositions et mesures de sûreté générale que la gravité des circonstances nous obligera d'adopter. »

Vingt-sept gardes nationaux seulement, dans tout le bataillon, avaient protesté contre le serment incomplet du nouveau commandant et l'avaient dénoncé au district. Le rapport de la municipalité de Maîche n'ayant fait que confirmer le refus positif fait par M. P.-Ign. Nicolin, de Saint-Julien, commandant, et par une partie des officiers de l'état-major du bataillon, de prêter le serment de haine à la royauté, le district déclara, le 31 juillet, sur le rapport de Mercier, « que le refus de Nicolin laissait soupçonner l'intention de résister aux lois ; que ce refus avait entraîné celui d'une partie des officiers ; que dès lors on ne pouvait plus savoir si la majorité de ce bataillon était pour ou contre les lois de la république, et s'il n'était pas travaillé par le fanatisme et l'intrigue des prêtres ; qu'il y aurait un grand danger à laisser le commandement à de pareils chefs ; qu'en conséquence, il serait sursis provisoirement à la réception de Nicolin, et que le juge de paix informerait contre les individus qui s'étaient permis, dans l'assemblée, de tenir des propos tendants à rappeler la royauté en France. »

Le département trouva ces mesures insuffisantes, et, tout en les ratifiant, le 6 août, il ajouta « que le refus de Nicolin, son affectation à réitérées fois de changer les expressions du

serment, et par là d'en altérer le sens, étaient une désobéissance formelle aux lois dans une matière essentiellement grave; que l'impunité d'un pareil délit serait d'autant plus dangereuse que l'exemple d'un chef de la force armée pourrait être et avait déjà été contagieux, puisque plusieurs officiers du bataillon avaient déjà annoncé l'intention de prêter le même serment que leur commandant; qu'en conséquence, il serait procédé à une nouvelle élection de chef de bataillon à Maîche, et que Nicolin serait désarmé et incarcéré provisoirement dans la maison d'arrêt du district, jusqu'à la décision du Comité de sûreté générale. »

Le commandant, les huit capitaines, les huit lieutenants et les huit sous-lieutenants du bataillon de Maîche, répondirent à cet arrêté par la pétition suivante : « Si des troubles se sont élevés lors des élections, ils ont été suscités par X. Party, venant de Paris, où il avait été envoyé par le club de Maîche comme député aux jacobins. Ce jeune fat s'éleva contre l'élection de deux jeunes gens rentrés en France en vertu de la loi du 22 ventôse, et élus à la presque unanimité. Nous protestons que nous sommes bons républicains, soumis aux lois, mais qu'en même temps que nous avons juré haine aux rois, nous avons juré une guerre implacable à la tyrannie, et que l'oppression ne nous fera plus quitter nos foyers, nos possessions, et chercher dans une terre étrangère un pain trempé de nos larmes. Nous sommes pleinement décidés à une unique alternative : ou la victoire sur les méchants ou la mort dans le sein de la patrie; et dussions-nous périr dans le combat, nous aurions en expirant la douce consolation de n'être plus les témoins de l'impudente audace des fripons et des oppresseurs. Nicolin, commandant, déclare en particulier que si, au milieu du tumulte qu'il n'a pu apaiser qu'avec peine, il put involontairement manquer au formulaire du serment prescrit, aujourd'hui, pour s'y conformer entièrement et de la manière la plus précise, il jure soumission aux lois de la république, haine à la royauté et à l'anarchie. Enfin nous demandons 1° que l'élection soit confirmée; 2° que X. Party soit mis hors d'état de troubler l'ordre public; 3° que la municipalité soit reprise pour avoir, par sa lâcheté, favo-

risé le désordre. — P.-J.-B. Nicolin, commandant; N.-C. Narbey, Humbert, P.-A. Prétot, P.-J. Morel, Cachot, A.-V. Monnin, J. Lessus, Alexis Nappel, capitaines; Gauthier, C.-J.-T. Pequignot, P.-F. Burnequel, Cl. Sandoz, B.-F. Marion, J.-B. Barberot, F.-J. Cernay, F. Feuvrier, lieutenants; É. Berçot, C.-F.-X. Cagnon, F.-J. Jeanbrun, M. Jeanhenriot, Monnin, J. Guillemin, F.-J. Oudot, sous-lieutenants; S. Meloy, porte-drapeau. »

Le département se borna à transmettre cette pétition au district, le 20 août. Le district n'y répondit lui-même qu'en chargeant, six jours après, Mercier, l'un de ses membres, et le juge de paix Buessard d'aller, en qualité de commissaires, surveiller une nouvelle élection de chef de bataillon à Maîche. Les deux commissaires s'y rendirent le lendemain et furent contraints de s'en retourner sans avoir rien fait. Ils déclarèrent, en rentrant à Saint-Hippolyte, « qu'après avoir entendu le vœu bien prononcé des gardes nationaux assemblés, il leur avait paru qu'il convenait pour le bien général et la sûreté publique, que l'administration nommât elle-même un commandant provisoire; car, d'après toutes les présomptions, la cabale et l'intrigue influeraient sur le nouveau scrutin, de manière à amener un résultat tout aussi fâcheux que le premier; qu'en tout cas, la pétition tendante à la réintégration de Nicolin devait être rejetée, et qu'il était à propos de ne pas pousser les informations plus loin, pour ne pas échauffer davantage les esprits. »

Cependant le district n'avait pas renoncé à poursuivre les gardes nationaux de Maîche, accusés de propos tendants au rétablissement de la royauté. M. Pequignot, juge de paix du canton, chargé depuis un mois de commencer une enquête judiciaire à ce sujet, l'ouvrit seulement le 30 août. Les témoins déclarèrent, presque unanimement, qu'il ne s'était tenu aucun propos royaliste dans l'assemblée, et qu'ils n'y avaient vu que des citoyens attachés à la république; que l'officier municipal Bouhélier s'était mis du côté de Party et s'était même retiré avec lui pour boire à l'auberge; que Party avait crié dans l'assemblée qu'on ne devait pas nommer des personnes rentrées en France en vertu de la loi du 22 nivôse;

que jamais il ne leur obéirait; que leur place était plutôt sous la guillotine que dans les grades; et que Nicolin devant sa nomination à ces gens-là, n'était pas légalement élu. Ces témoins ajoutèrent que la municipalité de Maîche s'était prêtée de très mauvaise grâce à la tenue de l'assemblée et s'était efforcée de paralyser ses opérations; que Bouhélier, qui la présidait, s'en était allé jusqu'à trois fois.

D'autres témoins déclarèrent que Nicolin, requis à plusieurs reprises, par la municipalité, de prêter le serment, s'y était refusé, ce qui était devenu le signal du trouble; car alors Party s'était avancé au milieu du bataillon et avait dit que les compagnies n'étaient pas organisées suivant la loi; que les individus rentrés ne devaient point occuper les charges; qu'à l'instant on avait crié que c'était un terroriste, un buveur de sang, qu'il fallait le chasser et le tuer; et que le capitaine Narbey l'avait pris et emporté pour le soustraire aux coups dont il était menacé. J.-B.-Alex. Farine, patriote de Damprichard, déposa qu'il avait entendu crier à différentes fois, par des voix inconnues : *Vive le roi!* mais que cependant il n'avait pas pu reconnaître qu'il y eût dans l'assemblée un parti royaliste. Qu'au moment où le citoyen Narbey emportait dans la maison de Ducreux le citoyen Party, qui ne faisait qu'augmenter ses vociférations, il avait vu plusieurs individus à lui inconnus lever des sabres nus et des bâtons pour en frapper Party, et que les coups avaient été parés par les deux frères Nicolin; que ces deux frères avaient dit à tout le bataillon: «Nous serions désolés de voir donner des coups à cause de nous;» qu'ils avaient rétabli le calme autant qu'il leur avait été possible, et que par leur prudence ils avaient prévenu les suites fâcheuses qu'aurait pu avoir l'effervescence de l'assemblée.

Tous ces témoignages étaient trop favorables au principal inculpé et ils atteignaient trop vaguement les autres, pour que l'estimable juge de paix de Maîche trouvât à propos de donner aucun mandat d'arrêt à la suite de cette enquête; il se contenta d'en transmettre le procès-verbal au district.

Celui-ci, éclairé à la fois par le rapport de ses commissaires et par l'enquête juridique, déclara, le 3 septembre, « que les

prêtres rentrés exerçant en ce moment sur le peuple un empire qui tenait du vertige, il fallait absolument éviter toute information et toute élection nouvelles ; qu'on avait lieu d'espérer, de la raison et du temps surtout, des circonstances plus propices, parce que la population avait de la probité, du sentiment et des mœurs, et qu'en attendant l'apaisement des esprits, le citoyen J.-F. Pelletier, chef d'escadron, retiré à Maîche, et républicain d'un patriotisme connu, serait placé provisoirement à la tête de la garde nationale du canton, sauf ratification du département et des comités de la Convention. »

Les officiers de la garde nationale ayant encore une fois réclamé au district de faire droit à leur pétition, le district répondit, le 9 septembre, « qu'il importait à la sûreté publique de ne placer à la tête des gardes nationales que des hommes vraiment prononcés pour l'exécution des lois ; que Nicolin, en prêtant un serment contraire aux prescriptions de la loi, s'était rendu indigne de confiance, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de délibérer. »

Cependant, le Comité de sûreté générale, informé de l'arrêté de désarmement et d'arrestation pris contre Nicolin, avait écrit, le 24 août, au procureur général, que ces mesures n'étaient pas suffisantes, et que si cet officier avait provoqué à la désobéissance aux lois et au retour de la royauté, il fallait commencer une instruction criminelle contre lui. Ce fut seulement le 25 septembre que le procureur général transmit cet ordre au district de Saint-Hippolyte. Le procureur syndic répondit, quatre jours après : « Au moment même de la réception de l'arrêté du département (qui prescrivait l'arrestation de Nicolin), cet arrêté fut remis au lieutenant de la gendarmerie avec une réquisition de le mettre à exécution. Il fit de suite partir plusieurs gendarmes afin de procurer l'arrestation de Nicolin. Leurs courses, jusqu'à présent, ont été infructueuses. N'ayant pas de forces suffisantes dans ce district, à opposer aux fanatiques ligués pour soutenir et défendre ceux de leur parti, il nous est impossible de faire exécuter les lois et arrêtés rendus pour leur exécution. »

L'administration, n'ayant pas plus de confiance dans la

garde nationale de Maîche que dans ses chefs, avait jugé à propos d'envoyer pour la suppléer, une partie des soldats que le département venait d'accorder à ses pressantes sollicitations, et dont la présence n'était plus aussi nécessaire du côté de Blamont. Cette troupe, en arrivant à Maîche, n'y trouva pas, même de la part de la municipalité patriote, l'accueil qu'elle avait le droit d'en attendre. Le 23 septembre, Gazeau, commandant le détachement, écrivit que la municipalité, au mépris des ordres qu'elle avait reçus de l'administration, s'était refusée à fournir des logements aux cinquante fantassins et aux douze cavaliers qu'il amenait en cantonnement. Le district répondit par un arrêté qui enjoignait à la municipalité récalcitrante « de recevoir et loger fraternellement les soixante-deux militaires jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. »

La prétendue manifestation royaliste de Maîche ne fit que prouver en définitive combien les catholiques comtois étaient peu attachés à la royauté, et que s'ils détestaient à bon droit la tyrannie sans-culotte qui venait de les faire tant souffrir, un gouvernement vraiment populaire et national devait trouver en eux de vaillants et fidèles défenseurs. On en trouve une autre preuve dans l'absence de toute autre manifestation contre-révolutionnaire parmi eux, à cette époque où elles éclataient, dit-on, avec tant d'intensité dans un grand nombre de départements. En Franche-Comté, comme ailleurs, on était extrêmement las de la Convention ; on en était même si las que le moindre changement semblait à beaucoup de personnes un bonheur suffisant. Le seul procès politique de couleur royaliste intenté dans le Doubs pendant l'été de 1795 n'eut pour objet que quelques paroles fugitives échappées à la mauvaise humeur. J.-B. Robert, de Mont-de-Vougney, membre d'une des familles les plus cruellement éprouvées, et cultivateur à Cernay, près de Maîche, fut traduit devant le tribunal criminel par le jury d'accusation de Saint-Hippolyte, comme « ayant tenu des propos séditieux, provoquant à l'avilissement de la république. » Le tribunal, assemblé en chambre du conseil, déclara, le 2 août, que l'acte d'accusation était conçu en termes trop généraux, et ne rapportait

aucune circonstance propre à déterminer un délit qualifié et classé dans le Code pénal; qu'en conséquence, cet acte d'accusation était annulé; mais que les propos attribués à Robert étant tout à la fois dangereux et injurieux envers les citoyens, le prévenu était renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle de Maîche, où il rencontra, selon toute probabilité, la même indulgence.

XII. Les lecteurs de ce livre y ont trouvé trop d'occasions d'apprécier eux-mêmes la Convention par ses œuvres, pour que l'auteur y ajoute, avec quelque apparence d'utilité, son propre jugement; mais en finissant le long tableau des maux qu'elle fit souffrir à notre pays et de la réparation incomplète dont presque tous les fruits furent encore détruits misérablement dans un dernier accès de colère, on n'apprendra pas sans intérêt ce que le chef des démagogues de Besançon, l'intelligent Briot, pensait, quelques années après, de l'assemblée dictatoriale, dont il avait plus que personne partagé et servi les fureurs. Il écrivait, sous le règne du Directoire, au représentant Baudin (des Ardennes) : « Croyez-vous que parmi les législateurs actuels, il y en ait un seul d'assez peu éclairé sur l'histoire de la Révolution pour vouloir d'un régime qui a frappé également Marat et Camille Desmoulins, Vergniaud et Chabot, Condorcet et Jos. Lebon, Carrier et Philippeaux, Danton et Basire, Héraut-Séchelles et Anacharsis Clootz, Saint-Just et Pétion, Buzot et Collot d'Herbois, Couthon et Biroteau, Robespierre et Brissot, Soubrani et Perrin (de l'Aube), Gougeon et le duc d'Orléans, etc., etc., c'est-à-dire tous les chefs et sous-chefs, non-seulement des partis principaux, mais des fractions diverses qui ont agité la Convention ! Croyez-vous qu'en voyant la moitié au moins des membres de cette Convention, guillotinés, fusillés, incarcérés, déportés, mis hors la loi par l'autre moitié, aux diverses époques de sa session, nous puissions vouloir jouer à pair ou non, pour ainsi dire, si nous serons victimes ou bourreaux? »

Lorsque les jacobins eux-mêmes jugeaient de la sorte, on comprend tout ce que devait penser la multitude des citoyens honnêtes, paisibles et religieux, qui, n'étant pas même ad-

mis à ce triste privilége de jouer à pair ou non, se voyaient condamnés, quelle que fût la chance du jeu, à rester perpétuellement au rang des victimes, et à en fournir, en définitive, le plus grand nombre.

Au jugement politique porté sur la Convention par notre grand démagogue, il convient d'ajouter le jugement rendu sur la même assemblée, au point de vue moral et religieux, par un des conventionnels dont la mémoire est restée le plus en honneur dans le parti républicain. Le 24 décembre 1796, sous un gouvernement encore tout composé des débris de la tyrannie jacobine, l'abbé Grégoire, jacobin lui-même, jetant un regard en arrière, écrivait avec une franchise qui n'était pas sans courage : « Aucune des persécutions ne présente les caractères atroces de celle que nous venons de traverser. Nous étions destinés à savoir qu'il y avait encore du nouveau dans le genre du crime. Il faudrait des siècles pour réparer les ravages exercés sur les monuments de la piété et du génie accumulés pendant des siècles ; on a détruit, je ne dirai pas pour des millions, mais pour des milliards. Un calcul approximatif élève au nombre de trois cent mille les auteurs de tant de forfaits. Car chaque commune avait à peu près cinq ou six bêtes féroces, qui, sous le nom de Brutus, ont perfectionné l'art de lever les scellés, de noyer, d'égorger. Ils ont dévoré des sommes immenses pour bâtir des montagnes, payer des orgies et célébrer trois fois par mois des fêtes qui, après une première représentation, étaient devenues des parodies où figuraient deux ou trois acteurs sans spectateurs. Elles n'étaient plus composées à la fin que du tambour et de l'officier municipal ; encore celui-ci, tout honteux, cachait-il souvent son écharpe dans sa poche en allant au temple de la Raison, hurler des sottises décadaires et célébrer ce qu'on appelait le culte de la Raison, le culte de la Loi, le culte de la Liberté, le culte de Marat ; car il a eu des autels. Mais ces trois cent mille brigands avaient pour directeurs deux ou trois cents membres de la Convention nationale qu'il faut bien n'appeler que scélérats, puisque la langue n'offre pas d'épithète plus énergique. Je sais gré à la Convention d'avoir décrété la république, mais elle a terni cette gloire par des



crimes à l'aspect desquels la postérité reculera d'effroi. C'est elle qui, pendant trois ans, révoltée contre le peuple, voulut lui arracher sa propriété la plus sacrée, la religion; c'est elle qui invita les prêtres au parjure et qui démoralisa la nation; c'est elle qui vomit dans tous les départements cette horde de proconsuls, près desquels Néron, Sardanapale et Cartouche eussent été des hommes à canoniser. A la fin du XVIIIe siècle, on a fait en grand l'expérience que les prétendus philosophes, les athées, sont les êtres les plus intolérants et les persécuteurs les plus barbares. »

Cet arrêt est sévère; il l'est tellement qu'il a fallu, pour nous décider à le reproduire ici, qu'il fût, comme presque tous les témoignages recueillis dans ce livre, le jugement d'un homme qui fut à beaucoup d'égards le complice de ces grands malfaiteurs, et qui resta jusqu'à son dernier soupir l'adversaire déclaré de l'Eglise romaine, l'ennemi implacable de la royauté.



DOCUMENTS.

I.

TABLEAU DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT ET DES DISTRICTS DU DOUBS, NOMMÉS PAR LE REPRÉSENTANT SALADIN, AUX MOIS DE MAI ET JUIN 1795.

DÉPARTEMENT.

Président : Chevillet, homme de loi.

Procureur général : J.-B. Couchery.

Directoire : Cl.-Et.-Jos. Louvot, avocat, ex-maire de Besançon; J.-F. Michel, avocat, ex-juge de paix à Nancray; J -F. Voisard, d'Indevillers, ex-député à l'assemblée législative; Kilg, ministre luthérien et juge de paix à Blamont; Bourqueney, commissaire national près le tribunal de Baume; Gavail, avocat, procureur de la commune de Baume; Proudhon, juge de paix à Nods; Janson, administrateur du district.

Secrétaire général : Hannier.

Conseil général : Balleydier, président du tribunal de commerce; Bridant, négociant; Arbilleur, procureur de la commune de Roset; Millot; Cuenot, avocat et cultivateur à Thise; Rougnon, professeur de médecine; Benoît Baille, négociant; Daclin, entrepreneur de nitrière; Couchery père, négociant; Guillemet, accusateur public; Martenne, homme de loi; P.-Jos. Grappe, professeur de droit; Cl.-Denis Roussel, cultivateur à Naisey (pour le district de Besançon). — Gaudion, homme de loi; Richardin, idem; Mathieu Lambert, de Mouthier (pour le district d'Ornans). — Masson, juge du district; Demesmay, ancien administrateur du département; Cart aîné, de Mouthe; Ravier, cultivateur, ex-administrateur du département (pour le district de Pontarlier). — Pourcy, ex-juge; Tonnot, juge de paix à Quingey; Maistre, juge de paix à Byans (pour le district de Quingey). — Bulliard, notaire à Rang

pour le district de Baume.) — Pourcelot, médecin à Vauclusotte; Verney, cultivateur à Thiébouhans; Phil. Emonin, notaire à Damprichard (pour le district de Saint-Hippolyte).

DISTRICT DE BESANÇON.

Président : Seguin, homme de loi, ex-président du district.

Procureur syndic : Mourgeon.

Directoire : David Bonard, avocat; Euvrard, pharmacien; Cl.-Ant.-Eugène Ordinaire aîné; Guillaume fils, homme de loi.

Conseil général : Pajot, Rougeot, Monnot, Denizot, Morel, Sainte-Agathe, Touvet, avoué.

DISTRICT DE BAUME.

Président : J.-B. Tanchard, ex-secrétaire du district.

Procureur syndic : Bruleport (conservé).

Directoire : Laurent Faivre d'Esnans, Jacques (de Verne), P.-Ch.-Hippolyte Compagny fils (conservé), Noë fils, ex-commis.

Conseil général : Damotte, Pouillet, Jeanneney, Billot, Laude, Delacour, Bernardot.

DISTRICT D'ORNANS.

Président : Cl.-F. Richardin, homme de loi, ex-vice-président du district.

Procureur syndic : Cuenot, membre du directoire.

Directoire : J.-Ant. Tournier, ex-commissaire près le tribunal; Vieille, officier de santé à Vuillafans, vice-président; Siméon Maillot, de Vuillafans; Roy, notaire.

Secrétaire : J.-B. Maire.

Conseil général : Nic. Lambert, de Mouthier; Coste, notaire à Vuillafans; Goguillot, ex-administrateur du département; Bourgeois père, maître de forges à Scey; P.-F. Hanriot-Colin, maire de Vanclans; Jos. Simon, de Vercel; Nicolas, de Mérey.

DISTRICT DE PONTARLIER.

Président : Luc-Jos. Demesmay, notaire.

Procureur syndic : Gaudion, notaire à Morteau, remplacé par Gallet.

Directoire : F.-Jos. Gloriod, maître de poste, vice-président; Cl. Minary, maître de forges; F.-X. Parguez; P.-Jos. Brocard, de Vaux.

Conseil général : L.-Gaspard Vincent, maître de forges à Jougne; P.-Mathieu Thiébaud, de Mouthe; J.-Cl. Gauthier, des Fourgs;

Cl. Alix, de Frasne ; Cl.-Sylvestre Parrod, de Chapelle-d'Huin ; J.-Cl. Gaulard, de la Grand'Combe ; J.-F. Simon (conservé).

DISTRICT DE QUINGEY.

Président : Cochet, homme de loi.

Procureur syndic : Gaudignon.

Directoire : Saullier, maire de Liesle, vice-président ; Dugourd, Gauthier, Renobert Roze.

Conseil général : Barrier, ex-colonel de gendarmerie ; Louvot, maître de forges ; Ligier, cultivateur à Chenecey ; Ledoux, ex-instituteur ; Paturot ; Bardey, cultiv. à Samson ; Jac. Fourquet, cultiv. à Lavaux.

DISTRICT DE SAINT-HIPPOLYTE.

Président : J.-F. Emonin, de Belleherbe.

Procureur syndic : Parent, médecin au Russey.

Directoire : Delfils ; Chatelain fils puîné, des Verreries de Blancheroche ; Mercier (conservé) ; Hyacinthe Renaud, du Russey.

Secrétaire : Augustin Emonin.

Conseil général : Ch. Messagier, de Mathay ; J.-P. Peugeot ; P. Méquillet fils, de Montécheroux ; Buessard, juge de paix d'Indevillers ; Pequignot, ex-administrateur ; Félix Monnot, de Pont-de-Roide ; Petit fils, de Charquemont.

II.

TABLEAU DES MUNICIPALITÉS DU DISTRICT D'ORNANS, RÉORGANISÉES LE 11 JUILLET 1795.

VUILLAFANS.

Maire : P.-Cl. Bole. *Officiers municipaux :* Nic. Guenard, Berreur aîné, J.-F. Bard, X. Pourchet, Ambr. Estignard. *Procureur de la commune :* Nicolin Cordier. *Notables :* Ligier, P.-Jos. Cordier, Cl.-Et. Guenard, Courtaillon, Cl.-Ant. Maillot, Bataillard aîné, P.-Jos. Exibard, J.-F. Lambert, Cl.-Ant. Cretin, J.-F. Guyot-Bailly, Ant. Estignard, Cl.-P. Nélaton. *Secrétaire :* Cl.-L. Banque.

LODS.

Maire : L.-Jos. Marçot. *Officiers municipaux :* Jos.-Vict. Regnaud, P.-Math. Bonnefoy, Vuillemin, Roy, Cl.-F. Regnaud. *Procureur :* J.-B. Tripard. *Notables :* Cl.-Ant. Cuene, Vautherin, homme de

loi, Ant.-F. Bonnefoy, P.-X. Monnier, P.-Eugène Magneney, Nic. Richard, F.-X. Tripard le vieux, Cl. Coulot, F.-X. Bourdenet, J.-F. Binétruy, F.-X. Tripard, F.-X. Georges. *Secrétaire* : F.-X. Regnaud.

MOUTHIER.

Maire : Nic. Simonin. *Officiers municipaux* : J.-L. Guidevaux, médecin, F. Truche, Augustin Lambert, notaire, P.-Laurent Gainon, Gabr. Dubouclcy. *Procureur* : P.-Laurent Mathey. *Notables* : F.-X. Pouchon, J.-F. Renaud, Dorothée Briet, L. Outhenin, Jos. Tyrode, Laurent Parrod, Ambr. Jouffroy, Augustin Gourmand, J.-B. Guignet, Jos. Monniotte, Siméon Mathey, J.-B. Nicolet. *Secrétaire* : Cl. Parrot.

AMATHAY-VÉSIGNEUX.

Maire : P.-F. Mourot. *Officiers municipaux* : Cl.-Jos. Maire, Ch.-L. Vaite. *Procureur* : J.-F. Vaite. *Notables* : J.-Christ Monnier, J.-Cl. Maire, P.-Ant. Livet, Antide Groslambert, J.-B. Guyot, P.-F. Brenet. *Secrétaire* : F.-X. Daclin.

REUGNEY.

Maire : P.-L Maire. *Officiers municipaux* : P.-Ant. Clerc, J.-L. Vallet. *Procureur* : Ch.-L. Grandjacquet. *Notables* : Cl.-Ant. Maire, Denis Hugues, J.-Cl. Clerc, Cl.-Ét. Faivre, Anat. Jacquier, Guill. Vallet. *Secrétaire* : Cl.-Ant. Grandjacquet.

BOLANDOZ.

Maire : J.-Ant. Marion. *Officiers municipaux* : Séb.-Ant. Vernier, J.-B. Tournier, J.-Jac. Marion, Cl.-F. Salomon, Cl. Grandvuillemin. *Procureur* : Anatoile Demontrond. *Notables* : J.-Ant. Marion le vieux, Et. Marion, J.-Cl. Chavoz, J.-Et. Garnier, Jac.-F. Renevey, Jos. Salomon, J.-B. Garnier, P. Cuinet, Cl. Corbet, P.-Jos. Tournier, J.-B. Corbet, Jos. Chaillet. *Secrétaire* : Georges Corbet.

DURNES.

Maire : Denis Gagnemaille. *Officiers municipaux* : P. Cardey, J.-Denis Cornu. *Procureur* : Cl.-Jos. Pillot le vieux. *Notables* : J.-Cl. Cornu, J.-Ant. Voirin, P.-Jos. Voirin, P.-F. Marion, P.-Jos. Bazard, J.-B. Lallemand. *Secrétaire* : F.-Léger Pillot.

VOIRES.

Maire : P.-F. Jacquin. *Officiers municipaux* : P.-Ant. Bonnefoy,

F.-Jos. Petit. *Procureur :* Clément Coste. *Notables :* J. Chevenement, J.-F. Morre, J.-Cl. Vouillot, J.-B. Jacquin, J.-F. Coste, J.-B. Baud. *Secrétaire :* Jac.-F. Grosperrin.

LAVANS.

Maire : J.-Cl. Gannard. *Officiers municipaux :* Ant. Bonnefoy, Germain Rousset. *Procureur :* Cl.-Fr. Bonnefoy. *Notables :* Cl.-Et. Bonnefoy, Jac.-F. Margelin, P.-Ant. Marion, P.-Nic. Jouffroy, Et. Gannard, Cl.-F. Bassand. *Secrétaire :* J.-Jos. Gannard.

SAULES.

Maire : J.-Jos. Débiez-Missot le vieux. *Officiers municipaux :* P.-Jos. Morel, Jac.-F. Drouhard. *Procureur :* P.-F. Débiez-Piguet. *Notables :* Jac.-F. Doutaud, P.-Jos. Débiez-Pétré, P.-Martin Cornu, F.-X. Cornu, J.-F. Morel, J.-Cl. Cornu. *Secrétaire :* J.-F. Colard.

ÉPENOY.

Maire : F.-Ign. Bouveresse. *Officiers municipaux :* J.-Denis Mercier, Cl.-Jos. Billot. *Procureur :* Colisson, notaire. *Notables :* Cl.-Jos. Charpy, J.-F. Barthod, P.-Jos. Vaucherot, P.-Jos. Billot le vieux, J.-F. Billot le jeune, J.-F. Chapuis. *Secrétaire :* Et.-Jos. Bouveresse.

FOUCHERANS.

Maire : Cl.-L. Vergey. *Officiers municipaux :* Jos. Baud, Cl.-André Panier. *Procureur :* Ch. Sauterey. *Notables :* Augustin Baud, Guill. Baud, Jos. Vergey, P.-F. Liégeon, J.-F. Liégeon, Nic. Perruche. *Secrétaire :* Cl.-L. Figard.

TREPOT.

Maire : André Juret. *Officiers municipaux :* J.-Nic. Perrot, Alex. Perrot. *Procureur :* P.-Jos. Perrot. *Notables :* Jos. Perrot-Dominique, Cl.-Jos. Perrot, Cl.-Et. Perrot, Ferjeux Morel, F.-X. Mourot, F. Morin. *Secrétaire :* J.-L. Perrot.

SCEY.

Maire : Cl.-Jos. Aymonin. *Officiers municipaux :* P. Roucet, J.-Denis Cassard. *Procureur :* F. Pelletier. *Notables :* J.-B. Colard le vieux, Cl. Mille le jeune, Cl.-Ant. Filet, J.-Cl. Moroge, Et. Perruche le vieux, F. Roland.

CHASSAGNE.

Maire : Et. Aymonin. *Officiers municipaux :* J.-Ant. Perrette,

Simon Panier. *Procureur* : J.-Cl. Henriet. *Notables* : J.-P. Guyot, Anatoile Perrin, J.-Ant. Perrette, Marc Ducat, Et. Aymonin, Jac. Gaillard. *Secrétaire* : Jos. Marlet.

AMONDANS.

Maire : Cl.-Fr. Laurent. *Officiers municipaux* : Georges Laurent, P.-F. Roucet. *Procureur* : Denis Alixand. *Notables* : J.-B. Ragain, J.-Ant. Maréchal, J.-B. Mille, J.-B. Roucet, Marc Maréchal le vieux, P.-Ant. Lamy.

CLÉRON.

Maire : F.-Bruno Mougenot. *Officiers municipaux* : J.-Cl. Roy, Ant. Mille, J.-L. Amiot, P. Projean, Guill. Lonchamp. *Procureur* : Cl.-Et. Simon. *Notables* : Anatoile Chay, J.-Cl. Penaux, Cl.-F. Masson, J.-P. Chaillet, J. Bryon, J.-Gabriel Roy, Cl.-Et. Coste, H. Roy, Georges Dordor, Julien Guyot, J.-B. Chay, J.-Ant. Chaillet. *Secrétaire* : J.-B. Salignon le vieux.

III.

TABLEAU DES PRÊTRES ASSERMENTÉS DU DIOCÈSE DE BESANÇON QUI SE SONT RÉTRACTÉS EN 1795, 1796 ET 1797.

Balay, familier à Louhans. Barbeau, cordelier, intrus à Buffignécourt. Barbizet, de Gray, carme déchaussé, schismatique, traditeur de ses lettres de prêtrise. Bardey, vicaire à Port-Lesney. Barrey, cordelier. Barrey, prémontré, intrus, rétracté le 15 octobre 1795. Barrey, cordelier à Gy. Baudin, de Champagne. Baudrand, familier à Pesmes. Baverey aîné, vicaire en chef aux Chalêmes. Baverey cadet, vicaire en chef à Crans. Béchet. Bernard, curé à Huanne, rétracté le 13 août 1795. Bernard, chartreux. Berthet, curé de Sirod. Berthet, de Cubry, vicaire. Besson, curé de Traves. Beurthey, vicaire à Saint-Sauveur. Billebaud, Nicolas, récollet, schismatique, rétracté le 6 janvier 1796. Billon, de Saint-Vit, intrus à Montconis, rétracté le 7 avril 1795. Billot, de Vuillafans, ordonné par Flavigny, intrus à Durnes et Saules, rétracté le 26 mars 1795. Binétruy, vicaire en chef à Songeson. Blondeau, vicaire en chef à Arsurette. J.-B. Boillon, intrus à Colombier. Bonjour aîné, de Salins, intrus à Nozeroy. Bonnefoy, J.-Ant., ordonné par Seguin, intrus à Thise et à Chenevrey, rétracté le 1er octobre 1795. Bonnefoy, Cl.-Jos., ordonné par Seguin. Bonnefoy, capucin, aumônier du fort de Joux. Bonnemie, curé

de Pannessières. Bourdin, vicaire en chef à la Chaux-Neuve. Bourgeois, prémontré. Bourgeon, capucin, intrus à Saint-Lothain. Bourguignon, génovéfain, vicaire, intrus à Luxeuil. Braconnier, cordelier. Bretagne, J.-B.-F., familier à Seurre, rétracté le 5 août 1797. Bride, curé de Ney. Buchot, curé de l'Isle-sur-le-Doubs.

Caire, d'Arinthod, ordonné par Moyse, enfermé au fort de Salins. Campet, vicaire intrus à Lons-le-Saunier, relaps. Caseau, ordonné par Seguin, vicaire intrus à Besançon. Caubert, familier à Auxonne. Chabaud, curé de Lombard. Champreux, de Paroy, bernardin, n'a prêté que le serment de liberté; schismatique et traditeur. Il a reçu de Grappin deux institutions de curé dont il assure n'avoir fait aucun usage. Chapuis, du Valdahon, vicaire à Fontaine, rétracté le 1er septembre 1795. Charmet, de Besançon, bernardin, aumônier intrus de l'hôpital de Clermont, rétracté le 3 septembre 1795. Chaucouvert, curé de Flammerans. Chauvé, capucin. Chavelet, curé de Port-Lesney. Chevalet, curé de la Rivière. Chevillard, curé de Montain, relaps. Clerc, carme intrus à Chapoy. Commer, curé de Torpes (en Bresse). Compagnon, curé de Villeneuve-d'Aval. Cornier, de Besançon, ordonné par Seguin, intrus à Bard et Bresilley, rétracté le 23 mars 1795. Courtot, curé de Sampans, relaps. Courty, capucin. Cretin dit Arsène, capucin.

Daval, curé de Roche-sur-Linotte. David, chanoine de Nozeroy, traditeur. Daviot, capucin, dit le P. Bruno. Decramant, professeur au collége de Dole, vicaire épiscopal de l'évêque intrus de Dijon, réhabilité le 5 décembre 1795 Decramant, Ant., bernardin : serment de liberté. Delagoule, curé de Saint-Thiébaud. Delaporte, curé de Chissey. Deleschaux, vicaire de Saint-Paul à Besançon. Denizot, bernardin, prieur du Mont-Sainte-Marie, traditeur. Deroche, vicaire en chef à Servance. Démoulin, curé de Pirey. Dessirier, capucin : serment de liberté. Devaux, vicaire à Voiteur. Dintron, de Moissey, vicaire en chef Dumont, curé de Montholier. Dumont, oratorien. Dupoirier, prémontré intrus à Gonsans, rétracté le 29 mars 1795.

Ecaillet, curé de Saponcourt. Ecouchard, prémontré intrus à Sornay, rétracté le 2 février 1795. Egenod, curé de Barésia.

Fahy, curé de Chaux-lez-Belfort. Fariney, provincial des carmes, traditeur. Faverot, curé de Champvans-lez-Gray. Félix, curé de Champagnole. Fourcault, capucin, dit le P. Eugène, intrus à Fouchécourt, rétracté à Besançon le 2 avril 1795. Fournier, capucin, dit le P. Zacharie, rétracté le 5 septembre 1795. François, de Perrigny. Fréminet, minime. Froissardey, bénédictin, intrus de Saint-Marcellin, à Besançon. Fuant, curé de Longepierre.

Gachot, curé de Chariez. Gallet, bernardin, prieur des Trois-Rois, traditeur. Galmiche, directeur des Annonciades, à Vesoul. Garnier, dominicain, abdicateur. Garnier, de Crançot. Gaulard, jeune prêtre, vicaire intrus à Jougne. Gautheron, religieux. Gauthier, curé d'Orchamps-lez-Dole. Gauthier, de Chancey, cordelier, abdicateur. Gillet. curé de Saint-Paul, à Besancon, rétracté le 26 mars 1795. Girardet, curé de Mouthier (en Bresse). Girod, vicaire. Gireaudeau, curé de Saint-Dizier. Godard, bénédictin. Goy, de Beure, intrus à Fontain et Mamirolle, rétracté le 26 mars 1795. Goy, curé de Servigna. Grangeret, bernardin schismatique (Haute-Saône). Grapinet, joséphiste, intrus à Chapelle-Voland. Grillet, de Cogna, ordonné par Moyse et intrus à Légna. Grosperrin, curé, du Frasnois (Jura). Guérillot, de la Grande-Loye. Guillaume, curé de Montmorot, relaps. Guillemenot, dominicain. Guillier, familier à Chaussin, traditeur. Guillon, curé de Plasne. Guin, lazariste retraité, de Vellefrie. Guye, vicaire à Chissey. Guyennet, curé de Saint-Maur. Guyon, d'Andelot, vicaire en chef à Foncine-le-Bas. Guyottet, curé de Cuse.

Henry, curé de Filain. Humbert, vicaire à Pontoux. Huot, chanoine de Notre-Dame, à Salins, schismatique, traditeur.

Jacques, curé de Villers-le-Sec, rétracté le 15 août 1795. Javelet, de Saint-Aubin, vicaire. Javelot, curé de Villers-Farlay. Jeanclerc, curé de Goumois. Jeandemaiche, curé de Montigny-les-Dames. Jeanney, dominicain. Jeannin, curé de Publy. Jeune, curé de Vy-lez-Filain. Jeune, minime, vicaire intrus à Ornans.

Lacenaire, bernardin. Langue, de Champagnole. Lavancy, capucin, dit le P. Just, intrus. Lebret, curé de Roche-sur-le-Doubs. Léger, curé de Loulle. Lespermont, bénédictin, curé de Vaucluse. Levain, curé d'Arcey. Levret, capucin, dit le P. Marcilien. Lochard, ordonné par les intrus; rétracté à Paris le 4 février 1795. Loigerot, génovéfain, curé. Lorin, de Mouthe, intrus à Mercey-le-Grand.

Magnin, curé de Saint-Jean-Baptiste, à Salins. Magnin, capucin, dit le P. Etienne. Magnin, J.-F., capucin. Magnin, cordelier, intrus à Polaincourt. Maréchal, oratorien. Marguet, capucin, intrus à Plainoiseau, relaps. Marsoudet, curé de Villers-sous-Chalamont. Martelet, curé de Châtelneuf. Martin, curé de Saint-Symphorien. Mathey, carme. Merceret aîné, curé d'Authoreille. Merceret cadet, vicaire de Grandfontaine. Michelot, curé de Rioz Milet, curé de Montbouton. Montagnon, curé de Villers-Pater. Morel, curé de Velotte, traditeur. Morel, curé d'Igny, relaps. Morelet, familier

et official à Auxonnne. Morey, P.-Cl.-Phil., capucin, d'Ouvans. intrus à Orsans. Myet, curé de Chaumercenne.

Nicolas, vicaire en chef à Gendrey. Nicole, provincial des cordeliers. Noël, vicaire intrus de Saint-Paul, à Besançon, ordonné par Volfius, rétracté le 24 mars 1795. Noirot, d'Arbois. Nonnotte, de Besançon, capucin, intrus à Cult, rétracté le 29 juin 1795, relaps, et rétracté de nouveau.

Olivier, curé d'Augicourt. Ordinaire, bernardin, intrus, rétracté en janvier 1796. Oudard, dominicain.

Papillon, d'Orgelet, lazariste, intrus dans le Jura. Patton, carme, aumônier intrus de l'hospice de Bellevaux, rétracté le 9 octobre 1795. Perrindeau, de Besançon. Perron, cordelier, schismatique, traditeur. Petit, de Besançon, vicaire de Saint-Maurice. Petite, curé de Villeneuve-d'Amont. Philippe-Joly, tiercelin. Pittet, familier à Chaussin. Pourcheresse, Fr.-Alexis, bernardin. Prast, chartreux. Prétot, curé de Cussey-sur-Lison.

Raimond, de Lons-le-Saunier. Ravier, capucin, dit le P. Scholastique. Receveur, curé de Cerre-lez-Noroy. Régnier, vicaire à Savigny. Richardin, bernardin. Robelin aîné, d'Osse, vicaire à Saint-Hilaire. Robin, de Besançon, vicaire à Grandfontaine, intrus à Pugey. Rollet, vicaire en chef à Aiglepierre. Romand, curé de Perrigny. Rondot, capucin, dit le P. Sylvain, schismatique de la Haute-Saône.

Saillard cadet, prêtre à Arbois. Saulnier, capucin, dit le P. Colombin, âgé de 84 ans, rétracté le 30 décembre 1795. Savourot, ex-missionnaire de Beaupré. Serguet, familier à Auxonne. Simonnot, dominicain, abdicateur. Siroutot, curé de Mailleroncourt-Charrette.

Thierrion, curé de Château-Renaud. Touache, curé de Château-Lambert. Toulieu, bénédictin. Touraille, curé de Grandfontaine. Tripard, curé de Cubry. Tripard, surchantre de la métropole. Trouillot, curé de Marigny.

Vally, curé d'Avanne. Valot, capucin. Vannier, curé d'Aroz. Vausse, curé de Quenoche. Vautherin, de Desle, professeur de philosophie au collége de Dole. Verdant, jeune prêtre constitutionnel. Vernier, vicaire à Villers-Farlay. Videlier, cordelier, intrus à Verges. Vieille, vicaire à Cuse. Viennet, ancien curé d'Authoison. Vieuxmaire, récollet, dit le P. Marc. Vincent, capucin, dit le P. Timothée. Viron, cordelier. Voisard, curé de Nevy. Vuillemin, ordonné par Seguin.

IV.

NOMS DE MM. LES PRÊTRES QUI TRAVAILLENT DANS LE DIOCÈSE BESANÇON ET ADMINISTRENT LES SECOURS SPIRITUELS AUX CATHO-LIQUES (*avec les noms de guerre de plusieurs d'entre eux*).

Accarier, curé de Bourbonne, dit Martin-Bernard. Accarier, cu de Moimay. Adriet, vic. à Echay. Alix, curé de Sellières. Alix vic. de Montjustin. Alix, curé de Naisey. Alix, curé de Borey Alpy, curé de Nozeroy. Amiel, jeune prêtre, dit Martin. Amiotte vic. à Etalans, dit Melchior Malnommé. Anguenot, jeune prêtre dit Félix Genet. Antoine, vic. à Fleurey-lez-Faverney. Archerel curé de Foucherans. Ardin, curé de Poncey. Aubert, jeune prêtre de Rahon, dit François, à Besançon. Aubry, curé de Melcey. Ay-lotte, jeune prêtre, dit Paul Brunn.

Bailly, vic à Ouhans. Bailly, curé de Miserey. Bailly, vicaire-général. Bailly, vic. en chef à Censeau. Bailly, curé de Vougé-court. Balanche, principal du collége de Pontarlier. Balanche, jeune prêtre, ordonné en 1795, très instruit. Balandret, curé de Saône. Balandret, curé d'Eysson, dit Ambrosi. Balland, vic. à Menoux. Baratte, curé de Buvilly. Barbelenet, curé de Vieilley, dit Prothade. Barbey, chanoine de Vesoul, dit Duchez. Barbey, curé d'Auxon-lez-Vesoul, dit Duchez aîné. Bard, vic. de Sainte-Madeleine, à Besançon. Bardenet, curé de Mesnay, dit Nicolas Chouet. Bardenet, vic. à Lavoncourt, dit Ch. Benoît. Bardey, vic. à Port-Lesney, dit Donat. Bardot, jeune prêtre, dit Théophile, vers Vellefrie. Bardot, vic. à Ambiévillers. Barnabaud, curé de Varennes. Barthelet, vic. en chef à Bouverans. Barthod, 2ᵉ vicaire à Bouverans. Bassenne, curé de Molay, dit Jovien. Baud, directeur au séminaire. Baudin, de Gray, ordonné à Fribourg. Baudot, curé d'Ambiévillers, dit Melchior. Bauleret, vic. en chef à Mont-lez-Serqueux, dit Warman. Baverel, vic. en chef à Courvières. Baverel, curé d'Arçon. Baverel, curé de Grozon. Baverey, chanoine de Saint-Maurice, à Salins. Bazard, curé de la Vèze. Bedon, vic. à Thons. Belgrand, vic. à Soing Bellenet, vic. à Sauvigney-lez-Pesmes. Bergier, vic. à Jussey. Bergier, vic. à Bourbonne, dit Sucre. Bernard, vic. à Rougemont. Bertin-Guyot, ordonné en 1791. Bertin-Mourot, vic. à Darney, dit Mathilde. Bertrand, vic. à Voisey. Besançon, vic. à Miéges. Besançon, curé de Fontaine. Beugnot, vic. à Meurcourt, dit Zacharie. Bévalet, chanoine coadjuteur de Sainte-Madeleine, dit Picolini. Bévalet, vic. à Amathay. Bideaux, vic. à Lure, dit

Paquin. Billerey, vic. en chef à la Sommette. Billot, vicaire à Pelousey. Billot, curé de Lays. Billotte, vic. à Rosières, dit Bontemps. Bittard, vic. en chef à Saint-Georges-les-Forges, dit Tarbit. Blanchard cadet, familier à la métropole. Blancheville, vic. à Harsault. Blondeau, curé de la Chaux-des-Crotenay. Blondeau, chantre à la métropole, dit Bernard. Blondeau, vic. Blussaud, vic. de Saint-Pierre, à Besançon, dit Désiré. Blussaud jeune, de Lizine. Boffy, vic. en chef à Roset. Boilley, familier à Chissey. Boillon, vic. à Ainvelle, dit Tabourin. Boillon, vic. à Vaudrey, dit Balthazar. Boillon, vic. à Montmorot. Boissard, jeune prêtre, dit Paul, vers Dole. Boissenin, vic. à Apremont. Boisson, familier à Colonne, dit Eugène. Bolard, vic. en chef au Bélieu, dit Didierfoux. Bolot de Chauvillerain, curé de Faucogney, dit Bolto. Bolot de Chauvillerain, bernardin, dit Tobol. Bolle, familier à Vesoul. Bonjour, recteur de Miéges. Bonjour, vicaire en chef à Esserval-Tartre. Bonnet, vic. en chef de Longemaison. Bonnot, vic. à Velesmes, dit Jac. Tabouret. Bonnot, de Dambelin, ex-gardien des capucins de Gray. Bontrond, P.-Ch., de Vesoul. Bouvalot, curé de Baulay, dit Maître. Bonvalot, curé de Provenchère, dit Olivier. Bornibus, curé de Venère. Boucheron, curé de Pierre. Boudot aîné, vic. à Vallerois-le-Bois. Bourges, curé de Déservillers. Bourgoin, vic. à Auxonne, dit Michel. Bousson, curé de Boujailles. Bouvet, vic. à Vercel, dit Casimir. Boyer, chanoine de Sainte-Madeleine. Boyer, professeur au collége de Besançon. Braillard, curé des Planches. Breluque, directeur au séminaire. Brenot, de Vitreux, administrateur de Mont-sur-Lison. Bressand, familier à Baume-les-Dames. Bresson, vic. à Conflans, dit Louis-Nic. Rocher. Breuillot, vic. à Villars-Saint-Georges, dit Fr., le grand patriarche des montagnes. Brézard, professeur au collége de Gray. Briaucourt. Briot, curé de Clerval. Briot, vic. à Clerval. Brischoux, curé de Villars-lez-Blamont. Bron, de Darney, curé du diocèse de Toul. Bruat, curé de Bourogne, dit Gravier. Bruley, vic. d'Amance, dit Ch. Gustin. Brun, vic. à Byans, dit Ch. Philothée. Buchin, prieur des dominicains de Besançon. Bullabois, vic. à Grozon. Bulle, de Salins, ordonné en 1794. Bullet de Bougnon, chanoine. Burnequez, vic. à Myon. Burnot, vic. au Russey. Bury, vic. à Sarrogna.

Cahuet, jeune prêtre, ordonné à Paris. Caille, curé dans le diocèse de Chalon-sur-Saône, dit Elliac. Camus, curé de Bersaillin, dit Corrobelot. Cariage, prêtre de Vesoul. Carillon, curé de Noidans-le-Ferroux. Caritey, vic. à Roye, dit Eléazar. Cavaroz, bénédictin. Chaffoy (de), vic. général. Chagrot, curé de Trévillers, dit Symphorien. Chalon, prêtre de Besançon. Chambel, prêtre du

diocèse de Beauvais. Champonnois, de la Rochelle, dit Benoît. Chapuis, curé de Genevrey. Chaput, curé de Fertans. Charnal, curé d'Orgelet. Charnal, familier à Orgelet. Château, chapelain dans le diocèse de Chalon-sur-Saône. Chatelain, vic à Fontaine. Chavériat, curé de Bard-lez-Pesmes. Chavet, vic. à Montagney. Chavoz, de Bolandoz. Chéry, curé de Nancray. Chevrelot, vic. à Saint-Loup-en-Vosges, dit Ziégli. Chopard, cordelier. Clément, curé de Flangebouche. Clerc, vic. en chef à Gevresin. Clerc, curé de Colombier. Clerc, chapelain de Saint-Pierre, à Besançon. Clolot, vic. à Sainte-Marie-en-Chanois, dit Samuel. Colard, curé de Saint-Juan. Colin, curé de Notre-Dame, à Pontarlier. Colin, vic. à Pontarlier. Colisson, curé de Montjustin. Colombot aîné, vic. à Breurey-lez-Faverney, dit Charles-Philippe. Colombot cadet, vic. à Volon, dit Irénée. Combet aîné, familier à Orgelet. Combet, vic. à Sarrogna. Comte, chapelain à Bourguignon. Comte, vic. à Lanthes. Constant, missionnaire de Beaupré, dit Eloph. Contenet, curé de Gourgeon. Cordelier, curé de Lanthenans. Cordier, familier à Vuillafans. Corne, curé de Chemaudin. Cornibert, curé de Volon. Coulet, curé de Saint-Albin. Cour, jeune prêtre, de Bonnétage. Courbet, vic. en chef à Venisey. Courderot, curé de Brans. Courtot, vic. au Luisans, dit Alexis. Courtot, curé de Mailleroncourt-Saint-Pancras, dit Balthazar. Courtot, vic. à Phaffans, dit Nicolas Rossé. Courtot, vic. à Menoux. Courvoisier, vic. à Colombier. Courvoisier, vic. à Grandvillars. Courvoisier, de Saint-Remy, desservant dans le diocèse de Toul. Cretin, vic. à Saint-Lothain. Crevoisier, vic. à Fontenay, dit Jean Vosgien. Cuenot, curé de Rigney. Cusenier, chapelain à la métropole.

Daigney, vic. à Glamondans, dit Eloi Péthiot. Damotte, curé de Vezelois. Daubiez, de Fontenoy-le-Château. Daubigney. Daval, vic. à Laître, dit Maigret. David, vic. en chef à Athesans. Delagoule aîné, vic. à Port-sur-Saône, dit Robin. Delagoule cadet, vic. à Bougey, dit Seydoux. Delapierre, chantre à Baume-les-Messieurs. Delfils, curé de Vaufrey, dit Joselet. Delhotal, vic. à Genevrey, dit Gartener. Demesmay, vic. à Membrey, dit Cl. Boitte ou Alex. Rix. Demontrond, vic. à Molay, dit Lullier. Denervaux, lazariste, desservant à Pusey. Dénier, aumônier des pages de l'archevêque de Trèves. Denis, vic. à Saulx, dit Arnoux. Deschamps, vic. à Beulotte-Saint-Laurent. Descourvières, vic. en chef aux Granges-Narboz. Descourvières cadet (non sorti). Detroyes, curé de Saint-Nicolas à Troyes. Devaux, curé de Lyoffans. Deydier, curé de Buc, dit Grasse. Digonnaux, vic. à Frangy. Dinocourt, chanoine-curé de Saint-Maurice, à Salins. Dintroz, curé de Morvillars, dit F.

Delliot. Dornier, vic. en chef aux Verrières. Dornier, des Verrières, ordonné en 1795. Douceot, curé de Menoux, dit Jean Legrand. Drezet, vic. à Laviron, dit Donis. Drouhin, jeune prêtre, neveu de M. Breluque. Dubois, missionnaire, dit Prenot. Dubulle, vic. à Mignovillard, dit Jean. Duc, curé de Santans. Dumont, vic. à Echenoz-la-Meline. Dumont, vic. à Château-Chalon. Dumont, curé de Bresilley. Duplessis, vic. à Pontarlier. Dupont, curé de Calmoutier, dit Urbain. Dupont, prêtre du diocèse d'Avranches, employé à Besançon. Dupuis, curé de Chassey. Durand, curé de Cléron. Durget, vic. à Fougerolles, dit Jean de la Mousse. Durupt, vic. à Saint-Sauveur, dit Buisson. Duvernois, aumônier de religieuses à Conflans, dit Maurice le jeune (mort). Duvernois, curé de Melincourt.

Emery, curé de Colonne. Emourgeon, vic. en chef à Guyans-Durnes, dit Grosmartin. Enis, vic. à Ruffey. Epenoy, vic. au Valdahon, dit Joachim. Etevenard, jeune prêtre. Euvrard, vic. à Vezelois, dit Bourcard. Euvrard, de Sauvagney, vic. à Lademie, dit Dravue. Euvrard, de Choye, curé au diocèse de Chalon, dit Jean Labosse.

Faivre, vic. en chef à Lièvremont. Faivre, vic. en chef à Buffard. Faivre, curé de Vezet. Faivre d'Arcier, ordonné le 26 avril 1795. Faivre, curé de Provenchère. Faivre, vic. à Boujailles. Faivre, curé de Vadans. Faivre, vic. à Cendrey. Ferreux, curé de Beaufort. Ferreux, curé de Laval. Filsjean. Flammier, lazariste. Fleury, vic. à Saint-Hippolyte-lez-Durnes, dit Mathieu. Flottat, vic. à Saint-Maurice, dit P. Croquel. Forest, curé de Saint-Lothain. Fournier, familier à Louhans. Foyot, vic. en chef à Blondefontaine, dit Antoine. Franchimont, de Bourbonne, curé dans le diocèse de Châlons-sur-Marne. Frelin, chapelain de Phaffans. Frère, jeune prêtre à Besançon, dit Barcas. Freynier, vic. à Glay, dit Africain.

Gagneur, vic. à Poligny, dit Gervain. Gagneur, vic. à Colonne, dit Ruengag. Galliet, vic. à Grounne, dit Teillag. Galliet, jeune prêtre à Besançon, dit Grospaul. Galliot, de Chemaudin, ordonné en 1794, dit Antoine. Galliotte, curé de Montenois. Galmiche, curé de Dampierre, dit Cuchot. Galmiche, curé de Bougnon. Gannard, curé de Marnay, dit Antoine. Gannard, vic. en chef à Bief-des-Maisons. Garnier, vic. à Chazot. Garnison, curé de Corravillers. Garnison, vic. à Corravillers, dit Nic. Studer. Garoz, vic. à Rochefort. Gauffre, vic. en chef à la Cluse, dit Lefranc. Gaume. Gauthier, vic. à Montbenoît. Gauthier, vic. à Rurey, dit Petitpierre. Gauthier, vic. en chef à Brainans. Gellion, curé de Byans. Gentet,

de Conliége. Gérard, curé de Conflans. Gérard, curé de Suerce. Gérard, curé de Belfort. Gérard, prêtre du diocèse de Saint-Dié. Géris, curé de Chatenois. Germain, vic. à Pin-l'Emagny. Gervais, curé d'Eternoz. Goailles, vic. à Moissey. Godard, Nic., de Noroy-lez-Jussey, chanoine curé de la cathédrale de Troyes. Gouget, professeur au collége de Dole. Goumaux, curé de Pourlans, dit Toubin. Gouniot, vic. à Audeux Gourmand, familier à Mouthier. Grandhaye, lazariste, à Thurey. Grandjacquet, vic. en chef à Nans-sous-Sainte-Anne. Grandmottet, curé de la Grande-Loye. Grandvuillemin, curé de Blye, dit Antonini. Grappe, jeune prêtre, dit Julien Letourneur. Gras, curé de Bretigney, dit Ignace Tuneur. Gras, curé de Pelousey. Grelier, familier à Lons-le-Saunier. Grezel, vic. à Moimay. Grosjean, vic. à Villers-lez-Port, dit Chavrelle. Guerrand, vic. à Glères, dit André. Guerre, familier à Orgelet. Guillaume, vic. à Etrepigney. Guillemin, vic. à Flangebouche. Guillemin, de Vincelles, ordonné en 1791. Gullaud, vic. à Saint-Lamain. Gupillotte, ordonné en 1791. Guye, vic. à Chissey.

Hautier, curé de Chapois. Henriet, vic. à la Chapelle-des-Bois. Henriet, carme déchaussé. Henry, curé de Relanges, au diocèse de Saint-Dié. Henry, curé de Frangy, dit Armand. Holdrinet, curé de Grounne. Horlique, professeur au collége de Luxeuil, dit Cl. Marchand. Hoste, vic. à Châtillon-sur-Saône. Houillon, vic. à Belrupt, dit Grosjean. Huguenotte, vic. à Cognières, dit Christophe Paguel. Humbert, vic. à Chambornay-lez-Pin, dit Ferréol. Humbert, vic. en chef à Athose, dit Etienne. Humbert, vic. à Avoudrey. Huot, vic. à Sainte-Marie-en-Chanois. Huot, curé de Chalezeule. Huré, curé de Montot, au diocèse de Langres. Husson, curé de l'Abergement-lez-Auxonne. Huvelin, religieux de Sepfonts. Huvelin, curé de Meurcourt.

Jacoley, vic. à Marnay. Jacquelin, Simon-Paul, directeur des ursulines à Clerval. Jacqueney, curé de Frotey-lez-Lure, dit Levieux. Jacqueney, vic. à Moffans Jacques, vic à Miéges, dit Denis Pitet. Jacquey, curé de Chalonvillars. Jacquier, vic. en chef à Sombacourt. Jacquier, vic. à Scey-sur-Saône. Jacquin, curé de Charney-sur-Saône. Jacquin, prêtre de Dole. Jacquin, vic. en chef à Bannans. Jacquinot, vic. à Melincourt. Jandy, curé de Sainte-Marie-en-Chaux. Jandy, curé de Vellefrie. Jannerod, chapelain de Sainte-Claire, à Besançon. Janson, ancien curé de Chambornay-lez-Pin, dit Henriot. Javaux, curé de Bournois. Javaux, desservant à Courchaton. Jeanmaire, lazariste, du diocèse de Saint-Dié. Jeanney, vic. à Ruffey-sur-Seille. Jeanney, capucin (le P. Joseph). Jeanney, joséphiste, ordonné en 1791. Jeannin, curé de Gruey,

dit Gros. Jeannin, curé de Passavant. Jeannin, lazariste. Jeudy, curé de Lomont, dit l'Ancien. Jobin, curé de Blussans, dit Raphaël. Joliclerc, curé de Villers-sous-Montrond. Jorain, de Villers-lez-Luxeuil. Joram, vic. à Vy-lez-Lure, dit Ramjo. Jouffroy, vic. en chef à Evillers. Journey, lazariste, jeune prêtre. Jousserandot, jeune prêtre, dit Henri Boitoux. Julliard, compagnon de M. Breuillot. Juster, chapelain à Chiévremont, dit Feston. Juster, curé d'Essert.

Kosmann, curé d'Etimbes.

Labeuche, à Bermont. Lacour. Laffey, de Quers, ordonné à Fribourg, dit Toucouret. Laignier, jeune prêtre, dit Ant. Villet. Laillet, de Jussey, bénédictin, dit Raphaël. Laloue, d'Ornans, ordonné en 1789. Lambert, vic. à Levier. Lange, chanoine de Sainte-Madeleine. Laurent, jeune prêtre de Fertans. Laviole, curé d'Attigny, au diocèse de Saint-Dié. Lefebvre, vic. à Vauvillers. Léger, vic. à Arinthod. Lempereur, curé au diocèse de Dijon. Levain, vic. à Voisey. Levain, vic. en chef à Salans. Ligerot, jeune prêtre, dit Claude le Salpétrier. Lonchampt, curé de Beaufort. Lonchampt, curé d'Usiers. Loye, professeur au collége des Orphelins à Dole. Lyme, vic. en chef à Aubonne. Lyme, chapelain à Orchamps-Vennes.

Mabile, chanoine à Villersexel. Magnenot, curé de Tavaux, dit Ildephonse. Magnin, vic. à Arc-et-Senans, dit J. Bredard. Magnin, curé de Vellechevreux. Magnin, professeur au collége de Vesoul, dit Melinet. Magnin, chanoine d'Arbois, dit Joly. Magnin, vic. à Bourbonne. Maillard, curé de Saint-Bénigne, à Pontarlier. Maillot, vic. en chef à Peseux. Maire, vic. à Saône. Maire-Gaillard, des Fourgs. Maire, vic. en chef aux Grangettes. Maizière, curé de Champagney-lez-Pesmes. Marchand, vic. en chef à Malvillers, dit Chandmar. Marchand, du diocèse de Saint-Dié. Marin, chanoine de la métropole. Marmier, curé de la Villeneuve. Marquis, curé d'Etalans, dit Valentin. Martel, curé de Lavans. Martin, vic. à Lomont, dit Marcel. Masson, vic. en chef à Bonnevaux. Masson, curé de Chatonnay. Mathieu, curé en Lorraine, dit le Procureur. Mathieu, de Chilly, ordonné en 1791. Mathieu, curé du diocèse de Toul, caché à Darnay. Maugain, vic. à Gilley, dit Vincent. Maugain, vic. à Lizine. May, de Busy. Melin, de Levier. Meneglier, administrateur de Colombe. Menestrier aîné, de Lizine. Menestrier jeune, idem. Menetrier, vic. à Arinthod. Menouillard, familier à Orgelet. Menouillard, idem. Menouillard, idem. Menouillard, vic. à Charrette. Mercelat, curé de Novillars. Meunier, vic. à Saint-Claude, dit Antide Dumoulin. Meusy, vic. à Dambe-

noît, dit Miseu. Meynier, quart-fief à Château-Chalon. Micaud, vic. à Fraroz. Micaud, curé de Serre-lez-Moulières. Michel, vic. à Orchamps-Vennes, dit Agapit. Michel, curé de Supt. Michel, curé de la Châtelaine. Michel, curé de Pompierre, dit Helmic. Mignerot, vic. à Louhans, dit Corneille. Mignot, vic. à Frasne. Miquel, jeune prêtre, ordonné à Paris. Monnier, curé de Reppe. Monnin, curé d'Anteuil. Monnin, vic. à Fleurey, dit Vincent. Monnin, curé de Corcondray. Monnot, vic. à Bretonvillers. Monnoyeur, familier à Orgelet. Monshaut, prêtre du séminaire du Saint-Esprit, à Paris. Morel, vicaire à Dambelin, dit Josaphat. Mougey, vic. aux Varennes. Mougey, vic. à Bay. Mougin, curé de la Grand'-Combe-des-Bois. Mougin, vic. en chef à Cerneux-Monnot. Mougin, jeune prêtre. Mouhat, curé de Montreux, dit Binz. Moureau, curé de Cendrecourt. Moureau, vic. à Frontenay. Mourey, curé de Varogne, dit Fougère. Mourey, curé de Saulnot.

Nélaton, familier à Dole. Nicod, capucin. Nicod, vic. à Gouxlez-Dole, dit Jérôme Vercel. Nicod, de Grusse, prêtre en 1791. Nicolardot, jeune prêtre, dit Alexis. Noblat, curé d'Etuffond. Noblat, curé de Montreux-le-Vieux. Noblet aîné, vic. à Auxonne, dit Boutel. Noblet jeune, id., dit Telbon. Noir, vic. à Vincelle. Noir, chapelain de Saint-Pierre à Besançon. Noirot, chanoine d'Arbois.

Ormancey, curé d'Arc, au diocèse de Dijon.

Pahin-Mourot, capucin. Paillard, professeur de théologie au collége de Navarre. Parent, curé de Courtelevant. Parent, vic. à Morteau, dit Jean-Baptiste. Parguez, vic. à Pontarlier. Paris, vic. en chef à Surmont, dit Jouhat. Patenaille, curé d'Arlay. Patingre, curé de Suerce. Paulin, curé de Molay, dit Linpau. Pergaud, de Vercel, ordonné en 1795, dit Sylvestre. Pernot, de Bournois. Perny, curé au diocèse de Chalon-sur-Saône. Perrin, d'Arbois, missionnaire, dit Blaise Pascal. Perrin, de la Grand'Combe. Perrin, vic. à Trévillers. Perrin, curé de Fleurey-lez-Faverney. Perrin cadet, d'Orgelet. Perron, oratorien du diocèse de Dijon. Perrot, curé de Sainte-Agnès, dit Aby. Perrot, chapelain aux Bassots. Perrot, vic. en chef au Cerneux-Pequignot. Peseux, vic. à Pierrefontaine. Pétard, curé de Valay, dit J. Nicolas. Petit, d'Epenoux, lazariste. Petitcuenot, familier à Vercel, dit Gabriel Fourneau. Petitjean, curé de Bourbévelle, dit J.-F. Furst. Petitjean, lazariste, dit Millot. Pidancet, curé de Recologne. Pochard, vic. en chef à Chenecey, dit Etienne-Philippe. Pochard, cordelier au diocèse de Die. Poëte, curé de Mouchard. Poinsenot, curé de Vy-le-Ferroux. Pointurier, vic. à Saint-Aubin. Poirot, de Saint-Loup-en-Vosges.

Poissenot, familier à Baume. Poulin, professeur de théologie. Poulin, vic. de Saint-Pierre-la-Cluse, dit Muscilien. Pourchet, vic. à Cenans. Pourchet, vic. aux Fourgs. Pourcelot, curé de Sancey, dit Pierre-François. Pourcelot, curé de Vellexon, dit Jacob Gauthier. Poutot, vic. à Bonnay, dit Guillaume. Prêtre, vic. en chef à Mont-de-Laval. Prince, vic. à Saint-Vit, dit Thomas. Progin, vic. à Liesle. Prost, curé de Plainoiseau, dit Tsorp. Prost, administrateur à Perrigny. Prudent, de Ronchamp. Prudhon, vic. à Chassey, dit P. Picard. Prudhon, J.-Cl.

Quivogne, vic. à Gray, dit Chappuis.

Rebillet, lazariste, dit Robinet. Receveur, jeune prêtre de Noël-Cerneux. Receveur, vic. à Mathay. Regnaud, curé de la Chapelle-lez-Rennes. Regnaud, vic. en chef à Bolandoz. Regnaud, curé de Fontenoy-la-Ville. Renaud, curé de Tichey. Renaud, de Plaimbois-du-Miroir. Renaud, jeune prêtre, dit Antide. Renicon aîné, familier à Chissey (non sorti). Renicon jeune, idem (idem). Reucher, curé de Cemboing, dit L. Rochet. Ribaud, chanoine à Poligny, dit Guillaume le Gros. Richard, curé de Laviron, dit Hippolyte. Richard, curé de Vincent. Richardot, curé de Pérouse. Richardot, desservant de Moncey-lez-Vesoul, dit Narcisse. Ringuey, chanoine de Sainte-Madeleine. Ringuey, vic. à Faucogney, dit Grandgaillard. Rivière, curé de Desnes. Robelin, vic. à Verne, dit Verneret. Robert, curé de Liesle. Robert, curé de Creue, au diocèse de Verdun. Robert, jeune prêtre de Comberjon, dit Eleusippe. Rochet, vic. à Saint-Vit. Roland, curé de Saint-Hippolyte-lez-Durnes. Rollier, vic. en chef à Roche, dit Jos. Sapin. Rolot, jeune prêtre, dit Hugues. Rougnon, curé de Dampjoux, dit Chrysostôme. Roulot, vic. en chef à Betaucourt. Rousseau aîné, vicaire à Noroy-lez-Jussey. Rousseau cadet. Roussel, vic. en chef à Valonne, dit Germain. Roussel, vic. à Noroy. Roussel, chapelain à Morteau. Royer, vic. à Villersexel. Royer, religieux de Cluny. Royer, prêtre du diocèse de Toul.

Sanderet de Valonne, doyen du chapitre de Poligny. Saron jeune, d'Arbois, dit Auguste. Saugier, vic. à Villevieux. Saunot, curé du Fied. Savary, de Fraisans, vic. à Vellexon. Sebile, curé de Myon. Seguin, familier à Saint-Aubin. Sergent, vic. en chef à Saules. Sergent, curé des Gras. Servin, minime, curé de Notre-Dame, à Besançon. Simard, jeune prêtre, dit Ribaud. Simon, vic. à Busy, dit Mathias. Simon, vic. en chef à Bousselange. Simon, curé de Malans. Simon, vic. à Bussières-sur-l'Ognon. Simonin, vic. à Vellechevreux. Socier, desservant à Vougeaucourt. Spicrenaël, curé de Laître.

Templardon, vic. à Arlay. Thevenot, vic. à Darney. Théret, vic. à Vaivre, dit Leroux ou Colon. Thiébaud, curé de Lenthes. Thiébaud, curé au diocèse de Saint-Dié. Thiédey, dit le Grand. Thierry, lazariste, jeune prêtre (non sorti). Thomas, curé de Pomoy. Thomas, curé de Morteau. Thomassin, curé d'Ecot. Thouret, carme. Tournier, dit le Petit, compagnon de M. Parent. Tournier, curé de Chamesol, dit Mathias. Tournoux, J.-B., vicaire en chef à Rosureux. Toussaint, curé de Belrupt. Touverey, professeur au collége de Besançon. Touzet, chapelain de Saint-Jean-Baptiste à Besançon. Tribouley, vic. à Cendrey, dit Anzoli. Tricornot, lazariste. Troly, curé de Saint-Loup-lez-Dole. Tuaillon, curé de Virey, dit Thiébaud. Tuaillon, vic. à Faucogney.

Vallet. Vallot, curé d'Ailloncourt. Vaucheret, curé de Marigna. Véjux, capucin. Véjux, jeune prêtre, ordonné à Fribourg, dit Victor. Vérant, curé de Chaux-lez-Port, dit Monti. Verdenet, vic. à Mont-de-Villers, dit Xavier. Verdot, curé de Villers-lez-Luxeuil, dit Ambroise. Verdot, capucin. Vermot, vic. à Sellières. Vernier, vic. à Passavant. Vernier, missionnaire. Versigny, familier à Gray, dit Valbert. Vignoz, curé de Montreux-le-Château. Villemeney, vicaire à Montjustin. Viron, vic. à Aigremont. Vuillemot, curé de Lure, dit Nicolas. Vuillemot, à Marnay.

V.

TABLEAU DES COMMUNES COMPOSANT LES CANTONS DU DÉPARTEMENT DU DOUBS.

District de Besançon.

BESANÇON.

BEURE. Arguel, Avanne, Aveney, Busy, Fontain, Grandfontaine, Larnod, Montferrand, Pugey, Rancenay, Vorges.

BONNAY. Châtillon-le-Duc, Chevroz, Cussey, Devecey, Geneuille, Mérey-lez-Vieilley, Palise, Tallenay, Valentin, Venise, Vieilley.

NANCRAY. Bouclans, Champlive, Dammartin, Gennes, Glamondans, Gonsans, les Granges-de-Vienney, Mamirolle, Montfaucon, Naisey, Osse, Saône, Vauchamp.

POUILLEY-LES-VIGNES. Auxon-Dessus, Auxon-Dessous, Champagney, Champvans, Chaucenne, Chemaudin, Ecole, Franois, Miserey, Pelousey, Pirey, Sauvagney, Serre, Vaux.

RECOLOGNE. Audeux, Burgille, Chazoy, Chevigney, Corcondray, Corcelle-Ferrières, Cordiron, Courchapon, Emagny, Franey, Jal-

lerange, Lavernay, le Moutherot, Mazerolle, Moncley, Noironte, Placey, Ruffey.

RIGNEY. Battenans, Blarians, Cendrey, Champoux, Chaudefontaine, Corcelle-lez-Rigney, Flagey, Germondans, Gesans, la Bretenière, Mieslot, Moncey, Ollans, Rignosot, Rougemontot, Thurey, la Tour-de-Sçay, Valleroy.

ROCHE. Amagney, Arcier, Braillans, Chalèze, Chalezeule, Grand-Vaire, Marchaux, Morre, Novillars, Petit-Vaire, Thise.

ROULANS. Breconchaux, Châtillon-Guyotte, Deluz, Douvot, Laissey, l'Ecouvotte, le Puy, les Ougney, Lusans, Pouligney, Saint-Hilaire, Sechin, le Val-de-Roulans, Vennans, Villers-Grélot.

SAINT-VIT. Berthelange, Boismurie, Dannemarie, Etrabonne, Ferrières, Grand-Mercey, Lantenne-Vertière, Osselle, Pouilley-Français, Routelle, Torpes, Velesmes, Villers-Buzon.

District de Baume.

BAUME (ville).

BAUME RURAL OU COUR. Bois-la-Ville, Bretigney, Champvans, Cour, Cuisance, Esnans, Fourbanne, Grosbois, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, Lomont, Pont-les-Moulins, Silley, Villers-le-Sec.

CLERVAL. Anteuil, Branne, Chaux-lez-Clerval, Fontaine, Glainans, l'Hôpital-Saint-Lieffroy, Pompierre, Roche-lez-Clerval, Saint-Georges, Santoche, Tournedoz, Viéthorey.

CUSE. Abbenans, Cubrial, Cubry, Fontenelle-Montby, Gondenans-les-Moulins, Nans, Romain, Uzelle.

PIERREFONTAINE. Courtetain-et-Salans, Germéfontaine, Landresse, Laviron, Ouvans, Vellerot-lez-Vercel, Villerschief, Villers-la-Combe.

L'ISLE-SUR-LE-DOUBS. Accolans, Appenans, Blussangeaux, Blussans, Bournois, Hyémondans, Lanthenans, Mancenans, Médière, la Prétière, Rang-lez-l'Isle, Sourans, Soye.

ONANS. Aibre, Allenjoie, Arcey, Beutal, Bussurel, Champey, Désandans, Etrappe, Faimbe, Gemonval, Geney, Laire, Longevelle-lez-Châtelot, Lougres, Marvelise, Montenois, Sainte-Marie, Trémoins, Vyans.

PASSAVANT. Adam, Aissey, Amance et Leugney, Belmont, Bremondans, Chatelard et le Magny, Chaux-lez-Passavant, Côtebrune, Guillon, Lanans, Montivernage, Orsans, Saint-Juan, Servin, Vaudrivillers.

ROUGEMONT. Avilley, Bonnal, Chazelot, Gouhelans, Mondon, Montagney, Montferney, Montussaint, Servigney, Tressandans.

SANCEY. Belvoir, Chazot, Grand-Crosey, Long-Sancey, Orve,

Petit-Crosey, Rahon, Randevillers, Surmont, Vellerot-lez-Belvoir, Vellevans, Vyt-lez-Belvoir.

VERNE. Autechaux, Fontenotte, Huanne, Luxiol, Mésandans, Montby et Gondenans, Montmartin, Puessans, Rillans, Rognon, Tallans, Tournans, Trouvans, Vergranne, Voillans.

District d'Ornans.

ORNANS (ville).

ORNANS RURAL OU VILLERS. Bonnevaux, Charbonnières, Chassagne, Foucherans, l'Hôpital-du-Grosbois, Maizières, Malbrans, Mérey-sous-Montrond, Saules, Scey, Tarcenay, Trepot, Villers-sous-Montrond.

AMANCEY. L'Abergement-du-Navois, Amondans, Bolandoz, Cléron, Déservillers, Flagey, Fertans, Gevresin, Montmahoux, Silley.

NODS. Athose, Chasnans. Châtelet, Etalans, Etray, Fallerans, Hautepierre, Passonfontaine, Rantechaux, Vanclans, Vernierfontaine.

ORCHAMPS-VENNES. Avoudrey, Flangebouche, Fuans, Grandfontaine et Fournets, Guyans, Longemaison, Loray, Luisans, les Maisonnettes, Plaimbois-derrière-Vennes, Vennes.

VERCEL. Adam, Chevigney, Domprel, Epenoy, Epenouse, Eysson, Grandfontaine-sur-Creuse, Longechaux, la Sommette, Valdahon, Villedieu, les Verrières-du-Grosbois.

VUILLAFANS. Amathay-Vésigneux, Chantrans, Châteauvieux, Durnes, Echevanne, Guyans-lez-Durnes, Lavans, les Granges-Maillot, Lods, Longeville, Montgesoye, Mouthier, Reugney, Voires.

District de Pontarlier.

PONTARLIER (ville).

PONTARLIER RURAL. Arçon, Chaffois, Dommartin, Doubs, Granges-de-Narboz, Houtaud, la Cluse-et-Mijoux, Oye-et-Pallet, Sainte-Colombe, les Verrières-de-Joux, Vuillecin.

L'ABERGEMENT-SAINTE-MARIE. Bonnevaux, Chaudron-et-Vezenay, Fourcatier-et-Maisonneuve, Granges-de-Sainte-Marie, la Planée, les Grangettes, Malbuisson, Malpas, Remoray, Rochejean, Saint-Antoine, Saint-Point, Touillon-et-Louthelet, Vaux-et-Chantegrue.

FRASNE. Bannans, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre, la Rivière.

GOUX. Arc-sous-Cicon, Aubonne, Bians, Evillers, Ouhans, Renédale, Saint-Gorgon, Sombacourt.

Jougne. Les Fourgs, les Hôpitaux-Neufs, les Hôpitaux-Vieux, les Longevilles, Métabief, Montperreux.

Levier. Arc-sous-Montenot, Boujailles, Chapelle-d'Huin, Septfontaine, Villeneuve-d'Amont, Villers-sous-Chalamont.

Montbenoit. Bugny, Gilley, Hauterive, la Chaux, la Fresse, la Longeville, la Ville-du-Pont, les Allemands, les Etraches, Lièvremont, la Maison-du-Bois, Montflovin.

Morteau. La Grand'Combe, le Lac-ou-Villers, les Fins, les Gras, Montlebon.

Mouthe. Brey, Boujeons, Chapelle-des-Bois, Châtelblanc, Chaux-Neuve, le Crouzet, Gellin, la Petite-Chaux, les Pontets, Reculfoz, Rondefontaine, Sarrageois, la Villedieu.

District de Quingey.

Quingey. Cessey, Charnay, Chouzelot, Courcelles, Cussey, Goux, Lavans, Châtillon, Lombard, Palantine, Pessans, Rouhe.

Byans. Abbans-Dessus, Abbans-Dessous, Boussières, Roset-Fluans, Thoraise, Villars-Saint-Georges.

Eternoz. Alaise, Coulans, le Crouzet, Doulaise, Lizine, Malans, Nans-sous-Sainte-Anne, Refranche, Sainte-Anne, Sarraz.

Liesle. Arc-et-Senans, Buffard, Fourg, Mesmay, Rennes.

Ronchaux. Bartheraus, Brères, By, Chay, Echay, Montfort, Myon, Paroy, Pointvillers, Samson.

Rurey. Cademène, Chenecey, Epeugney, Buillon, Montrond.

District de Saint-Hippolyte.

Saint-Hippolyte. Bief, Chamesol, Châtillon-sous-Maîche, Chaux-lez-Châtillon, Clémont, Dampjoux, Courcelles, Fleurey, Froidevaux, Liebvillers, Montandon, Montécheroux, Mouillevillers, Neuvier, Valoreille.

Blamont. Autechaux-lez-Blamont, Audincourt, Beaucourt, Bondeval, Dannemarie, Ecurcey, Glay, Hérimoncourt, Meslières, Pierrefontaine, Roche, Seloncourt, Tulay, Vaudoncourt, Villars-lez-Blamont.

Indevillers. Burnevillers, Glères, Goumois, Montancy, Montjoye, Montursin, Vaufrey, Vernois-le-Fol.

Maiche. Battenans, Belfay, Blanchefontaine, le Boulois, les Bréseux, Cernay-sous-Maîche, Charmauvillers et le Bief-d'Etoz, Charquemont, Courtefontaine, Damprichard, les Ecorces, les Essarts-Cuenot, Ferrières, Fessevillers, Frambouhans, Friolais, Joux-Lavaux, Mancenans, Mont-de-Vougney, Orgeans, les Plains-

. Grands-Essarts, Saint-Julien, Thiébouhans, Trévillers, Urtière.

MATHAY. Berche, Colombier-Châtelot, Colombier-Fontaine, Dampierre, Ecot, Etouvans, Lucelans, Saint-Maurice-Châtelot, Villars-sous-Ecot, Vougeaucourt.

PONT-DE-ROIDE. Bourguignon, Dambelin, Feule, Goux, Mambouhans, Neuchatel, Noirefontaine et Poset, Remondans, Vaivre, Vermondans, Villars-sous-Dampjoux.

RUSSEY. Le Barboux, le Bélieu, le Bizot, Bonnétage, la Bosse, la Chenalotte, les Fontenelles, la Grand'-Combe-des-Bois, Laval, Luhier, Mémont, Montbéliardot, Mont-de-Laval, Narbief, Noël-Cerneux, Plaimbois-du-Miroir.

VAUCLUSE. Belleherbe et Ebey, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, Cour-Saint-Maurice, Droitfontaine, la Grange-lez-Belvoir, Longevelle, Peseux, Provenchère, Rosières, Rosureux, Valonne, Vauclusotte, Vernois.



RECTIFICATIONS.

PAGE 5. *Au lieu de* Férand, *lisez* Féraud.

PAGE 192. *Au lieu de* celles de Saint-Jean et de Saint-François-Xavier, aux constitutionnels, *lisez* celle de Saint-Jean, aux catholiques, et celle de Saint-François-Xavier, aux constitutionnels.

PAGE 219. *Au lieu de* qu'au milieu de l'hiver suivant, *lisez* que dix-neuf mois après.

PAGE 357. *Au lieu de* la matinée de l'avant-veille, *lisez* la matinée d'avant-hier.



RECTIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU TOME VI.

PAGE 419. Ce ne fut pas le bénédictin Charlemagne, intrus à Vaucluse, mais M. Rochet, intrus à Mathay, qui, par arrêté du district de Saint-Hippolyte, du 30 septembre 1794, fut mis en arrestation comme « ayant employé, lors de l'adjudication des terres de la cure, la fourberie et l'astuce pour empêcher que l'on fît des enchères sur lui. »

PAGE 699. *Au lieu de* Jeannot, J.-Félix, *lisez* Jeannot, P.-Félix.

TABLE DES MATIÈRES.